

10172

40902
118

LA

LA REVUE LEGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrets.

*Forum et jus
Quod justum est judicatur.*

VOL. 10. No. 1

EDITEUR-PROPRIÉTAIRE,

M. MATHIEU, Avocat.

ET MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC.



SOREL,

1880.

1000

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 30 Décembre 1878.

Coram : Jetté, J.

D. 150.324

No. 1919

BURROUGHS vs. BERTHELOT & al.

JUGÉ :—Que le délai pour produire les plaidoyers au mérite, en Cour Supérieure, est de trois jours francs et juridiques à compter de la demande qui en est faite, et que la forclusion de plaider, ne peut être accordée que le quatrième jour juridique après cette demande, (C. P. C. art. 137, 2e. alinéa.)

Le 6 décembre, qui était un vendredi, demande de plaider fut faite aux défendeurs et, ces derniers n'y ayant pas répondu, un acte de forclusion fut obtenu contre eux le mardi suivant, 10 décembre, qui était le quatrième jour de cette demande ; mais dans ce délai se trouvait un jour non juridique.

Les défendeurs se prétendant lésés par cette forclusion, firent la motion suivante pour s'en faire relever :

“ Motion des défendeurs, qu’attendu que la forclusion obtenue contre eux, est prématurée, irrégulière et illégale, les délais fixés par la loi pour plaider à cette action, étant de trois jours francs et juridiques à compter de la mise en demeure : et attendu que les délais auxquels ils avaient droit n’étaient pas encore expirés lors de la dite forclusion, qu’icelle soit, en conséquence, déclarée prématurée, irrégulière, illégale, nulle et comme non avenue, et que les dits défendeurs en soient relevés, avec dépens. ”

J. O. Joseph, pour les défendeurs, lors de l'audition sur cette motion, invoqua l'article 137 du Code de Procédure, 2e. alinéa, et notamment la version anglaise de cet article, comme étant tout à fait dans le sens de ses prétentions et tellement formelle et explicite, qu'il était absolument impossible de s'y soustraire ni de donner à cet article aucune autre signification que celle qu'il y attachait lui-même, à savoir : que le délai de trois jours y mentionné, doit être composé de jours juridiques.

Il ajouta que lorsque la loi a voulu que des procédés fussent faits dans un certain nombre de jours juridiques, elle a toujours eu le soin de l'ordonner d'une manière formelle et positive : c'est précisément, continue M. Joseph, ce qui a lieu pour le cas actuel.

Il en est tout autrement des délais établis par les articles 107, 137 (quant aux huit jours y mentionnés,) 207, 211, 234, 1070 etc. ; car en vertu de ces différents articles, les dimanches et jours fériés sont comptés, à moins toutefois que ces délais n'expirent un jour férié, auquel cas, ils sont continués de plein droit au jour suivant. (C. P. C. art. 24), Pour toutes ces raisons, il n'hésitait pas à conclure que dans le cas actuel, le dimanche ne comptait pas et devait être exclu du délai.

C. S. Burroughs, pour le demandeur, prétendit qu'il suffisait que le dernier des trois jours en question, fût juridique et alléguait aussi que les dimanches et jours fériés devaient compter dans le cas actuel, comme dans les cas ordinaires ; et il s'appuyait particulièrement pour soutenir cette prétention, sur l'article 24 du Code de Procédure, qui porte que : " Le temps du délai court les dimanches et jours fériés etc. "

Il invoquait de plus l'article 137 du même code où l'on trouve ce qui suit :

" Si le plaidoyer n'est pas produit dans ce délai (huit jours) la partie adverse peut en faire demande et s'il n'est pas produit avant l'expiration du troisième jour juridique subséquent le protonotaire peut accorder au demandeur un acte de conclusion. "

Il inférait donc des termes de ces deux articles, qu'il suffisait pour être en règle, que le troisième jour du délai en question en cette cause fut juridique ; et pour ces raisons, il croyait la motion des défendeurs mal fondée et en demandait le renvoi.

La cour après mûr examen de la question et avoir délibéré, adopta les vues des défendeurs et accorda leur motion, mais sans frais.

Joseph & Burroughs, procureurs du demandeur.

J. O. Joseph, procureur des défendeurs.

J. G. D'AMOUR.

LA REVUE LÉGALE
COUR SUPÉRIEURE.

Iberville, 9 Décembre 1876.

Coram : Chagnon, J.

No. 36

AURÉLIE HÉBERT,

Demanderesse,

vs.

NAZAIRE MÉNARD dit BELLEROSE,

Défendeur.

JUGÉ :—1o. Que la prescription sous l'ancien droit, ne courrait pas contre les mineurs mariés ou non, au sujet de leurs droits immobiliers.

2o. Que sous l'ancien droit, comme sous le nouveau, le mineur émancipé par mariage, ne pouvait cependant pas intenter une action purement immobilière sans l'assistance d'un curateur. 1292.620.

3o. Que l'enregistrement, en aucun temps, d'un acte de vente immobilière passé avant l'ordonnance d'enregistrement de 1841, (sauf la prescription) a pour effet de conserver les privilège et hypothèque du vendeur à l'encontre du tiers détenteur dont la possession est ouverte et publique, mais qui n'a enregistré son titre d'acquisition qu'après l'enregistrement de cet acte de vente.

4o. Que les intérêts annuels sont distincts du capital dont ils proviennent, et que, comme tels, ils sont régis par notre code, quand même la créance qui y donne lieu, serait antérieure à ce code.

Per curiam.—Cette poursuite est en déclaration d'hypothèque pour la part de la demanderesse dans le prix d'une terre vendue par licitation volontaire, à Abraham Goyette, le 14 janvier 1833, par François Hébert, père et tuteur de la demanderesse et de Magloire Hébert. La part du père devait lui être payée à lui-même et celle de ses enfants, à leur âge de majorité qu'ils

3 du 332

232.331

fussent ou non pourvus par mariage, à moins qu'il en fût autrement ordonné en justice.

La demanderesse est mariée depuis 1844, et elle était majeure lors de l'institution de cette action, depuis vingt-quatre ans.

Le défendeur a répondu à cette action par diverses exceptions.

Par la première, il prétend que la réclamation de la demanderesse est éteinte, vu qu'elle est mariée depuis trente ans et qu'elle n'en a pas fait plus tôt demande en justice.

Mais comme cette prescription ne court pas durant la minorité, il s'en suit qu'elle n'a pu être acquise ni au débiteur personnel ni au tiers détenteur. Or, cette prescription ayant commencé avant notre code, elle doit être régie par les lois antérieures à ce code.

Code civil, art. 2270.

Il faut donc rechercher la doctrine de l'ancien droit relativement à l'extinction du droit d'action par ^{voie} bail de prescription trentenaire quant aux mineurs.

La prescription était-elle alors suspendue durant la minorité comme elle l'est aujourd'hui par notre code et par celui de la France ?

Le droit romain avait de plus que le droit français, la pupillarité, comprenant les impubères jusqu'à quatorze ans et les mineurs pubères ou adultes mineurs.

Les premiers étaient sous la gouverne d'un tuteur et les seconds sous celle d'un curateur. Les premiers ne subissaient pas l'effet de cette prescription trentenaire, mais les seconds le subissaient avec bénéfice de la restitution.

Sous le droit français, cette distinction n'existait pas et la minorité s'étendait à vingt-cinq ans. Le mineur était sous le contrôle d'un tuteur, quand il y avait lieu, tout le temps de sa minorité.

Les jurisconsultes étaient divisés sur l'opportunité de suspendre ou non cette prescription quant aux mineurs. Il en était de même des différentes coutumes : ce qui était cause de nombreu-

ses anomalies. La coutume de Paris et autres, décidèrent de laisser sommeiller cette prescription tout le temps de la minorité : cela était le droit commun de la France à cet égard.

Tous les auteurs sont unanimes sur ce point. La coutume de Paris dans ses articles relatifs aux prescriptions *longi temporis*, emploie toujours à ce sujet, et très-à-propos, les mots *entre âgés et non privilégiés*.

Cout. de P. t. 1er. arts. 113, 114 et 120.

Domat. De la restitution des mineurs, t. 2, p. 273 (Ed. de Rémy.)

Sur la divergence des différentes coutumes, voir Guyot, Rép. Vo. Prescription, t. 13, p. 330 à 335 inclusivement.

Pothier, Traité de la Prescription, t. 9, No. 142, p. 369 et No. 163, p. 375. (Ed. de Bugnet).

Mais le défendeur prétend que le mariage ayant émancipé la demanderesse et lui ayant donné le droit de recouvrer ses créances, la prescription doit atteindre cette dernière depuis l'époque de son mariage.

C'est ici le vif de la question.

La doctrine de l'ancien droit était que la prescription devait être suspendue tout le temps de la minorité, attendu que les mineurs n'étant pas habiles à agir pour eux-mêmes, ne pouvaient souffrir par la faute de leurs administrateurs.

Aussi, malgré les déclarations formelles de l'ancien droit, s'il ne s'agissait que de créances mobilières, l'on pourrait croire que le mineur marié aurait le droit d'en faire la demande en justice ou autrement : mais telle n'est pas la créance dont il s'agit ici.

L'ancien droit donnait bien au mineur émancipé, comme notre droit le fait encore, l'administration de ses biens et la liberté de recevoir un capital mobilier et d'en donner quittance ; mais la loi ancienne défendait à ce mineur comme la nôtre le fait aussi, d'intenter aucune action immobilière ou d'y défendre sans l'assistance d'un curateur.

Pour ces actions il se trouvait dans la même position que le mineur non émancipé. Or c'est le cas de la présente demande

qui est purement immobilière, à tel point que la demanderesse aurait pu exercer l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix de la dite vente, et cela, sans le concours des autres vendeurs.

Troplong, Vente, t. 2, p. 99 Nos. 623 et suivants Xpp. 137 et 138.

Cette action étant, de sa nature, purement réelle d'après certains auteurs, et mixte selon d'autres, il n'y a pas de doute que la demanderesse ne pouvait pas l'intenter durant sa minorité, même après son mariage, sans l'assistance d'un curateur.

Troplong, loc. cit. p. 131.

La demanderesse se trouvait donc dans la même position relativement à cette action, qu'elle était avant son émancipation par le mariage. Et c'est précisément cette impossibilité d'agir du mineur, qui est la raison pour laquelle l'ancien droit avait décrété en sa faveur, la suspension de la prescription.

Il en était ainsi du mineur émancipé, puisqu'il ne pouvait agir sans curateur dans les actions immobilières.

D'ailleurs, le privilège lui-même conservé par l'acte de vente, constitue un droit réel et immobilier.

Or, il suffit que le mineur non émancipé ne puisse être appelé à exercer un droit d'action immobilier, dans le but de conserver ce droit, pour me forcer à dire que le mineur émancipé, étant également dans l'impossibilité d'exercer ses droits immobiliers, doit aussi jouir du bénéfice de la suspension de la prescription.

Ce bénéfice s'applique à tous les mineurs émancipés ou non ; et notre code ne fait aucune distinction entre ces mineurs : la prescription ne court donc pas contre eux.

Code civil, art. 2232, parag. 2.

Troplong, Prescription, t. 2, pp. 314 et 315.

Meslé, Traité des Minorités, p. 56.

Déduisant donc des trente années écoulées depuis le mariage de la demanderesse jusqu'à l'institution de cette action, le temps de la minorité de cette dernière, la prescription trentenaire n'ex-

isterait plus, et, par conséquent, sa créance pour prix de vente ne serait pas prescrite.

Cette exception du défendeur doit donc être renvoyée.

II.

Par sa seconde exception, le défendeur prétend que lors de l'enregistrement de l'acte de vente par Hébert à Goyette, il était en possession ouverte et publique du terrain dont il s'agit, comme ses auteurs Charles Ménard et Alexis Ménard dit Belle-rose l'étaient auparavant. Il prétend aussi que quand même son propre contrat ou celui de ses auteurs, n'aurait pas été enregistré, leur possession, au moment de l'enregistrement de l'acte de vente en vertu duquel la demanderesse réclame, était plus que suffisante pour anéantir l'hypothèque ou privilège qu'elle aurait pu avoir sur le terrain en question : cet acte n'ayant été enregistré qu'en 1876, quarante-trois ans après la dite vente consentie par Hébert à Goyette.

Cette prétention est encore mal fondée, car il s'agit comme on le voit, d'une vente faite avant l'Ordonnance d'enregistrement. Or, par cette Ordonnance, tout obligation, droit, privilège, etc., en force le 31 décembre 1841, pour la conservation duquel un immeuble était hypothéqué, a pu être enregistré en aucun temps le ou avant le 1er novembre 1844 ; mais s'il ne l'a pas été avant cette dernière date, il est sans aucun effet à l'égard de tout sub-séquent acquéreur *bona fide* dont la réclamation a été enregistrée avant telle obligation, droit, privilège, etc.

S. R. B. C. chap. 37, sec. 3, § 2.

Mais ici, ni le défendeur ni ses auteurs, n'ont jamais enregistré leurs droits, si ce n'est depuis l'action ; de sorte que d'après l'ordonnance, la demanderesse dont le titre a été enregistré avant la date de l'enregistrement des titres du défendeur et de ses auteurs, avait conservé contre eux les privilège et hypothèque lui résultant de son propre titre.

La jurisprudence est uniforme sur ce point.

C'est donc en vain que le défendeur s'appuie sur l'article 2088 du Code civil, qui se lit comme suit :

“ L'enregistrement d'un droit réel, ne peut nuire à l'acqué-

“ reur d'un héritage qui alors (et avant la mise en force de ce
 “ code) en était en possession ouverte et publique à titre de
 “ propriétaire, lors même que son titre n'aurait été enregistré
 “ que subséquentement ; ” car cet article qui d'après le projet
 des codificateurs était censé reproduire le paragraphe 2, de la
 section 5, du chapitre 37, des S. R. B. C., n'a que très-impar-
 parfaitement rapporté le dispositif de ce paragraphe qui est dans
 les termes suivants :

“ Mais l'enregistrement de tout titre d'une propriété immobi-
 “ lière, subséquent au titre de la partie qui la possédera ouver-
 “ tement et publiquement *comme propriétaire*, n'affectera pas le
 “ titre ou les droits de cette partie quand même le titre de
 “ telle partie ne serait enregistré qu'après l'enregistrement du
 “ dit titre ou acte subséquent. ”

Il ne s'agit donc dans cette clause que du cas où un titre sub-
 séquent à celui de la partie, qui est en possession, a été enrégis-
 tré, l'ordonnance voulant que dans une telle éventualité, l'enrê-
 gistrement de ce titre ne nuise pas au titre de la partie en pos-
 session. Le législateur a probablement eu raison de penser que
 celui qui se fait consentir un tel titre dans un temps où il voit
 un tiers en possession ouverte et publique d'un immeuble est
 censé prendre une garantie sur cet immeuble ou l'acheter à ses
 risques et périls.

Mais rien dans la clause que je viens de citer, ne peut aller
 jusqu'à affecter celui dont le titre est antérieur à la possession
 du tiers. Or ici, le titre qui a été enregistré durant la posses-
 sion d'Alexis Ménard et du défendeur, est antérieur à la posses-
 sion de ces derniers et même antérieur à la possession de Chs.
 Ménard, leur père. L'enregistrement des titres de la deman-
 deresse et du défendeur et de ses auteurs, doit donc être appré-
 cié en conformité de la section 3e du chapitre 37 des S. R. B.
 C., car le paragraphe 2, de la section 5, du même chapitre, ne
 s'applique nullement au cas actuel.

En supposant même que nous devrions dire que l'article 2088
 doit être considéré en force tel qu'il se lit, et non pas tel qu'il

devrait se lire, il n'aurait pas encore de rapport au présent litige.

Car sans aucun doute, le droit réel dont il parle et dont l'enregistrement ne peut affecter le tiers en possession, ne pouvait être qu'un droit réel acquis depuis le code. Or, le titre de la demanderesse est antérieur et au code et à l'ordonnance. D'ailleurs, ne lit on pas à l'article 2098 du code, ces mots :

“ Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, transport, hypothèque ou droit réel par lui consenti, affectant l'immeuble, est sans effet. ”

Or, dans le cas actuel, nous avons Alexis Ménard comme acquéreur avant le code ; l'effet de son contrat doit être contrôlé par les dispositions des lois d'enregistrement d'alors, savoir : de la section 3 du chapitre 37 de l'ordonnance, qui fait prévaloir le premier enregistrement sur le second. Alexis Ménard veut faire cession ou vente de l'immeuble en question ; or, le code est alors en force, que devra-t-il faire pour donner effet à l'acte qu'il entend consentir ? Il devra dit l'article que je viens de citer. enregistrer son propre droit et celui de Charles Ménard, c'est-à-dire enregistrer son titre d'acquisition : autrement, la vente ou cession qu'il fera n'aura pas d'effet vis-à-vis des tiers. Or, la demanderesse est un de ces tiers et par l'enregistrement de son titre, dans un temps où l'acte d'acquisition du défendeur n'avait pas encore d'effet, attendu le défaut d'enregistrement d'après l'article 2098, elle a conservé ses droits sur l'immeuble.

Cette seconde exception sera donc aussi renvoyée.

III.

La troisième exception du défendeur ne peut non plus être maintenue, car elle repose sur la prescription décennale avec titre. Or, d'après l'ancien droit, le tiers détenteur ne pouvait prescrire par dix ans qu'entre présents et la preuve constate que la demanderesse a été absente du pays durant tout le temps de la possession du défendeur et de celle de son auteur, Alexis Ménard. Et comme leur possession ne remonte pas à vingt ans, il

n'y a pas lieu ici à examiner la prescription de vingt ans relative aux absents.

IV.

Outre ces trois exceptions, le défendeur a aussi produit une "défense en fait," laquelle est d'autant plus importante, qu'elle devra faire subir à la demande quelque diminution.

En effet, la demanderesse réclame les intérêts sur sa part dans le prix de vente depuis la date de l'acte de vente dont il s'agit. Cet acte ne fait aucune mention des intérêts à payer sur la part des mineurs

Le prix devait leur en être payé à leur âge de majorité ou lorsqu'ils seraient pourvus par mariage. L'intérêt *ex natura rei* que la loi accorde dans le cas de vente de propriétés produisant des fruits et revenus doit-il courir, dans le cas actuel, à compter de la date de l'acte ou de celle de l'exigibilité de la dette ?

Pothier, Vente, No. 290, dit positivement que quand il y a terme l'intérêt de plein droit *ex natura rei*, ne commence à courir que de l'échéance du terme.

D'ailleurs, notre code, art. 1534, parag. 2, contient une disposition précisément dans ce sens. La demanderesse ne pouvait donc réclamer les intérêts qu'à compter du jour ou sa part dans le prix de vente en question, est devenue exigible de l'acquéreur savoir : du jour où elle s'est mariée. Les intérêts lui seront donc accordés à compter du 1er janvier 1845, aucune date en décembre 1844, n'étant mentionnée comme jour auquel a eu lieu son mariage.

Il n'y a pas de doute que les intérêts *ex natura rei*, quoique non mentionnés au contrat, porte hypothèque comme le capital car ils en sont l'accessoire.

Pothier, Hypothèque, t. 9, No. 106, p. 451, (Ed. de Bugnet).

Code Civil, arts. 2074 et 2075.

Sous notre code, art. 2250, la demanderesse n'a droit qu'à cinq ans d'intérêt ; sous l'ancien droit, elle aurait pu en réclamer trente années.

Elle aura donc vingt sept ans d'intérêt en tout, savoir : vingt-deux ans sous l'ancien droit et cinq ans sous le nouveau. En accordant cinq ans d'intérêt sous notre code, ce n'est pas donner à ce code un effet rétroactif qui ne devrait pas exister, car les arrérages d'intérêts dans le cas actuel sont entièrement distincts du capital et forment une créance nouvelle qui devient exigible chaque année et qui est la représentation de fruits et revenus que l'acquéreur est censé avoir perçus chaque année. Ces intérêts prennent donc naissance à chaque année en vertu de la loi et non en vertu du contrat.

Cette prescription de cinq ans n'est pas plaidée, mais le juge doit y suppléer, car d'après l'art. 2267 du code, " la créance est " absolument éteinte et nulle action ne peut être reçue après " l'expiration du temps fixé pour la prescription. "

La demanderesse réclame aussi le prix d'une certaine quantité de blé mentionnée au contrat de vente. Cette demande ne saurait être accueillie, attendu que ce blé devait être payé au nommé Lefort : ce n'est donc qu'une indication de paiement faite en faveur de Lefort et non au profit de la demanderesse.

Il y a donc jugement en faveur de cette dernière, pour le quart du prix de la vente de François Hébert à Abraham Goyette, avec intérêt intérêt du 1er janvier 1845 à 1867, et durant cinq ans sous le code.

Chs. Thibault, procureur de la demanderesse.

J. P. Carreau, proc. du défendeur.

J. G. D'AMOUR.



COUR SUPERIEURE.

(En Révision.)

Montréal, 31 Mai 1879.

Coram : Johnson, J. McKay, J. Papineau, J.

No. 2265

THE DOMINION TYPE FOUNDING COMPANY,
Demanderesse,

vs.

EMILE LAFOND,

Défendeur,

&

LE DIT EMILE LAFOND,

Requérant.

JUGÉ :—Que la vente de tous les biens d'un débiteur par lui consentie en faveur d'une partie de ses créanciers ne constitue pas le récel, et un bref de *capias ad respondendum* basé sur ce fait sera cassé.

Peter Alfred Crossby, gérant de la demanderesse alléguait dans son affidavit, pour obtenir un bref de *capias ad Respondendum* contre le défendeur et en même temps un bref de saisie-arrêt avant jugement en mains tierce, que le défendeur était endetté envers la demanderesse en une somme de \$177.79 par son billet promissoire :

“ Que le déposant est informé d'une manière croyable, a toute raison de croire et croit vraiment en sa conscience que le dit Emile Lafond est sur le point de recéler, de fait recèle et a recelé ses biens, dettes et effets dans la vue de frauder la dite demanderesse en particulier et ses créanciers en général. ”

“ Le déposant dit deplus qu'il croit vraiment que sans le bé-

“ nifice d'un mandat de prise de corps contre la personne du dit
 “ Emile Lafond, The Dominion Type Founding Company (li-
 “ mited) demanderesse en cette cause peut être privée de son
 “ recours contre le dit Emile Lafond, et de plus que sans le bé-
 “ nifice d'un mandat de saisie-arrêt avant jugement pour saisir
 “ et arrêter entre les mains de Michel Mathieu, Ecuier, Avo-
 “ cat et Adolphe Boucher, Tailleur, tous deux de la Ville de
 “ Sorel, dans le District de Richelieu, toutes les sommes d'ar-
 “ gent, meubles, créances et effets qu'ils peuvent avoir entre leurs
 “ mains, garde et possession, elle perdra sa dette et souffrira du
 “ dommage. ”

Le défendeur alléguait dans sa requête pour faire casser le bref de *capias ad respondendum*, les raisons suivantes :

“ Que les raisons qui ont fait croire au déposant qui a donné
 “ la deposition en cette cause, que le dit requérant et défendeur
 “ Emile Lafond était sur le point de recéler et de fait recélait,
 “ et avait recélé ses biens, dettes et effets dans la vue de frauder
 “ la dite demanderesse en particulier et ses créanciers en géné-
 “ ral, ne sont pas spécialement énoncées dans la dite dépositi-
 “ tion. ”

“ Qu'il est faux que le dit défendeur et requérant fût sur le
 “ point de recéler et de fait recélait et qu'il a recélé ses biens,
 “ dettes et effets dans la vue de frauder la dite demanderesse en
 “ particulier et ses créanciers en général. ”

A l'enquête la demanderesse a prouvé que le défendeur lui était endetté en la somme mentionnée dans son affidavit.

De son côté le défendeur et requérant a prouvé les faits suivants, savoir :

Que dans une cause portant le No. 11833 des dossiers de la Cour de Circuit du District de Richelieu, Pierre Guévremont demandeur, contre Emile Lafond défendeur, William Hill Carter Huissier de la Cour Supérieure, en vertu d'un bref d'exécution à lui adressé le 29 juillet 1878, dans la dite cause, a saisi tous les biens du défendeur consistant en un certain matériel d'imprimerie ; que le jour fixé pour la vente du consentement du défendeur et des créanciers présents et nommément Adolphe

Boucher, qui avait produit une opposition pour un montant de \$130, le dit huissier Carter a vendu les effets en bloc pour la somme de \$163, et que ces effets ont été adjugés à Michel Mathieu tiers-saisi, qui en a payé le prix comme suit : \$130 à Adolphe Boucher, montant de son opposition pour loyer des lieux où se trouvait le matériel d'imprimerie, \$12, aux procureurs de l'opposant Adolphe Boucher pour leurs honoraires sur l'opposition et la balance au demandeur Pierre Guévremont pour sa dette en capital, intérêts et frais.

La Cour Supérieure en première instance, l'Honorable Juge Loranger siégeant, a décidé qu'il y avait là recel et a maintenu le bref de *capias*.

Voici le jugement de la cour rendu le 16 novembre 1878 :

“ La cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête du défendeur tendant à faire casser le *capias* émané et exécuté contre lui, examiné la procédure, la preuve et le dossier :

“ Considérant qu'il paraît au tribunal que le défendeur a receler ses biens meubles et effets mobiliers dans la vue de les soustraire aux poursuites de ses créanciers et en particulier de la demanderesse en consentant à la vente en bloc de ses biens meubles et effets mobiliers valant une somme de beaucoup plus considérable, sur une saisie d'iceux pratiquée pour \$12 et les frais et que l'effet de ce consentement a été de priver la demanderesse de son recours sur iceux ; et que c'est en fraude de ses autres créanciers qu'il a donné ce consentement ;

“ Considérant que l'affidavit sur lequel le bref de *capias ad respondendum* a été émané est suffisant pour justifier l'émission du dit bref et que le défendeur n'a pas prouvé les allégations de sa requête, a rejeté et rejette la dite requête avec dépens. ”

La Cour Supérieure siégeant en Révision n'a pas été de même avis et elle a décidé qu'une vente faite sous ces considérations ne constituait pas le recel.

Voici le jugement de la cour siégeant comme cour de révision :

“ Ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur
“ le jugement rendu dans la Cour Supérieure du District de Ri-
“ chelieu, le seizième jour de novembre 1878, ayant examiné
“ le dossier et la procédure faite en cette cause et mûrement dé-
“ béré :

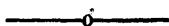
“ Considérant qu’il y a erreur dans le dit jugement :

“ Considérant que la requête du défendeur demandant à être
“ libéré de l’arrestation et demandant que le bref de *capias* éma-
“ né contre lui soit cassé, était et est bien fondée en fait et doit
“ être accordée :

“ Considérant que l’allégué dans l’affidavit pour *capias* que le
“ défendeur recélait ses effets est mal fondé, renverse le dit ju-
“ gement du 16 novembre 1878, le réforme et procédant à ren-
“ dre le jugement qui aurait dû être rendu en cette cause, ac-
“ corde la dite requête, et en conséquence annule et met à né-
“ ant le dit bref de *capias ad respondendum* et tous procédés
“ faits sur icelui et libère et décharge le dit défendeur requérant
“ de l’arrestation sous le dit bref de *capias*, avec dépens dans
“ les deux cours contre la demanderesse distraits à Mathieu &
“ Gagnon avocats du requérant.

Mathieu & Gagnon, avocats du requérant.

C. J. C. Wurtele, avocat de la demanderesse.



COUR DE CIRCUIT.

Sherbrooke, Octobre 1879.

Coram : Doherty, J.

BÉLANGER,

vs.

ROY,

&

DORION,

Opposant.

Action pour loyer avec saisie-gagerie.

JUGÉ :—Que le propriétaire d'un poêle, d'une couchette et d'une table, qui n'a que ces effets, ne peut en empêcher la saisie et vente pour loyer, sur un défendeur, à qui il les a prêtés ou loués, et que l'exemption de la saisie de ces effets, établie par la loi, n'est qu'en faveur du défendeur.

Per curiam :—L'opposant réclame un poêle, une couchette et une table, comme étant sa propriété et comme tels exempts de saisie, vu qu'ils sont les seuls articles de cette espèce qu'il ait.

Le demandeur a contesté l'opposition, prétendant que les articles en question avaient été mis dans sa maison par le défendeur lui-même, et qu'ils garnissaient les lieux loués, et qu'en ce cas l'exemption de saisie ne pourrait être réclamée que par le débiteur lui-même et non par un tiers. L'opposant ne pourrait empêcher la vente comme propriétaire de ces articles, qui sont responsables pour le loyer. Encore moins le peut-il en vertu des droits d'exemption que la loi n'accorde qu'en faveur du débiteur.

L'opposition est renvoyée avec dépens.

L. C. Bélanger, pour le demandeur.

H. C. Cabana, pour l'opposant.

LA REVUE LÉGALE
COUR DE CIRCUIT.

Sherbrooke, Octobre 1879.

Coram : Doherty, J.

LEMIRE,
vs.
GÉLINAS.

plus
JUGÉ :—Qu'une personne qui prête une somme de \$50 et fait signer un billet de \$58 à l'emprunteur, qui signe ce billet sans le lire, devra rembourser la somme de \$8, à l'emprunteur, qui aura payé le billet au porteur de bonne foi, vu que cette somme de \$8, qu'il prétend être pour intérêts ne paraît pas avoir été convenue et qu'il doit y avoir conventions pour un intérêt comme celui-là.

L. C. Bélanger, pour le demandeur.

Chicoine pour le défendeur.

○

COUR DE CIRCUIT.

Sherbrooke, Octobre 1879.

Coram : Doherty, J.

BERGERON,

vs.

BRASSARD.

JUGÉ :—Que le propriétaire d'un étalon est tenu, lorsqu'il loue les services de cet étalon, de prendre tous les soins ordinaires, pour éviter des dommages, et qu'au cas, où la jument servie meurt par la rupture du gros intestin, le propriétaire de l'étalon sera responsable du prix de la jument, s'il ne montre qu'il a pris tous les soins et l'attention requise.

Au mois de juin dernier, le demandeur a requis les services de l'étalon du défendeur pour ses deux juments, au prix stipulé de trois piastres pour chaque jument, pour un poulain, sans charge autrement.

Le demandeur a envoyé ses juments à l'étalon du défendeur sous les soins d'un nommé Crochetière, un vieillard, qui ayant peur de l'étalon confia la jument à un nommé Boucher et se tint à quelque distance.

Boucher tenait la jument par la bride et le défendeur se tenait entre lui et l'étalon ; il n'a pas pu voir si le défendeur a guidé l'étalon, comme il est d'ordinaire dans tel cas.

Crochetière se tenait du côté opposé du défendeur, et au meilleur de sa connaissance l'étalon fût conduit comme de coutume. Crochetière a ramené la jument chez son maître à environ quatre milles de distance de la résidence du défendeur, et il a remarqué qu'elle était malade, elle tremblait et donnait des marques d'irritation dans les intestins.

Le jour suivant il l'attela pendant à peu près une heure, mais

trouvant qu'elle n'était pas capable de travailler, il la ramena chez le demandeur où elle mourut dans l'espace de trois semaines, quoique le demandeur en ait pris bien des soins et ait fait tout ce qu'il pouvait pour la sauver.

Un examen *post mortem* fut fait et on découvrit que le gros intestin était déchiré à environ six pouces de l'anus. La jument était saine et en bonne santé auparavant, et sa mort ne peut être attribuée à aucune autre cause. Les témoins du demandeur n'ont aucun doute là-dessus. Cette preuve fut, cependant, quelquefois, contredite par le témoignage du docteur Provost, médecin vétérinaire, qui prétendit que la jument n'aurait pas pu vivre plus que trois ou quatre jours. W. Harkness était à peu près de la même opinion; il dit plus: "que suivant la coutume, la jument est au risque du propriétaire, ajoutant "que quand elle est gênée c'est la règle de guider l'éta lon."

Il a été prouvé par un autre témoin que le défendeur avait admis avoir eu peur de l'éta lon, et qu'il ne l'avait pas guidé.

Les faits ci-dessus ont donné naissance à la présente action en dommages pour le prix et la valeur de la jument, vu que le défendeur n'avait pas agi avec un soin convenable. Le procureur du demandeur prétend que l'action est bien fondée en loi et que le propriétaire d'un animal est responsable des dommages qu'il cause, à moins qu'il puisse montrer qu'il a pris toutes les précautions voulues. La cour considère que dans cette cause il y a une connection raisonnable entre la cause alléguée et la mort, et que pour éviter la responsabilité, le défendeur aurait dû faire voir qu'il a donné tous les soins et toute l'attention requise, et que la jument est morte par une autre cause, le défendeur ayant failli sur ce point, il doit être condamné.

Jugement pour le demandeur avec dépens.

L. C. Bélanger, pour le demandeur.

Hall, White et Panneton, pour le défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 1er Décembre 1879.

(En Chambre)

Coram : Torrance, J.

McCLANAGHAN.

vs.

THE St. ANN'S MUTUAL BUILDING SOCIETY OF
MONTREAL.

JUGÉ :—Que l'acte du Parlement Fédéral, 42 Victoria, chapitre 48, intitulé : " Acte à l'effet d'établir un mode de liquidation pour les sociétés de construction de la Province de Québec " est dans les limites des attributions du Parlement Fédéral.

Per curiam :—Il peut n'être pas nécessaire de me prononcer sur la validité de l'acte Fédéral, chapitre 48, 42 Victoria, sanctionné le quinze mai 1879 ; mais il me semble qu'une législature, qui a juridiction dans les affaires de faillite et de Banques d'Épargnes, peut raisonnablement réclamer le pouvoir de législater pour la liquidation de ces sociétés pour les raisons mentionnées dans le préambule de cet acte.

A. Lacoste, C. R. pour le requérant.

McCord, pour la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE

(En Révision)

Montréal, 29 Novembre 1879

STAFFORD,

vs.

DARLING.

Réclamation contestée par le syndic, autorisation à cette fin.

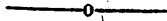
JURÉ :—Que le syndic n'a pas besoin d'être autorisé par les inspecteurs pour contester la réclamation d'un créancier.

Que le défaut d'autorisation d'un syndic pour contester une telle réclamation ne pourrait d'ailleurs être mis en question que par un plaidoyer préliminaire et en temps utile.

Johnson, J.—C'est une contestation produite par le syndic d'une réclamation faite par un parent du failli pour arrérages de salaire et aussi pour un mois de salaire dû par privilège. Le jugement a accordé tout ce qui était légalement dû. J'aurais peut-être été plus loin et rejeté la preuve faite quant aux imputations de paiements ; mais même avec cette preuve, on n'a pas réussi à établir ce qu'on voulait. Quant à la question d'autorisation, je ne vois pas pourquoi le syndic a allégué qu'il était dûment autorisé par les inspecteurs. Il n'y a rien dans le statut qui le requiert. La section 93 montre quels sont les rapports qui doivent exister entre les inspecteurs et le syndic qui doit agir suivant leurs instructions. Mais elle ne va pas jusqu'à dire que le syndic n'aura pas la faculté d'agir sans une autorisation spéciale de leur part. De plus ce point devait être soulevé en temps utile ; c'est *une fin de non recevoir*. Si le réclamant pouvait soutenir sa prétention c'était pour lui un moyen préliminaire de ne pas répondre à la contestation ; mais au lieu de l'invoquer il lie contestation. Le syndic, cependant, doit s'en prendre à lui-même si ce point est soulevé contre lui sur cette

inscription en révision. Il s'est donné beaucoup de peine dans toute sa contéstation pour montrer, sans nécessité, qu'il était dûment autorisé par les inspecteurs et, pour cela, quoique nous confirmions le jugement sur le mérite, nous n'accorderons pas les frais de révision au syndic. A mon point de vue, les Pouvoirs des syndics sont ceux que l'on trouve décrits de la manière la plus complète à la section 39 ; et non seulement, il n'est pas nécessaire, mais il est entièrement hors de propos d'alléguer ou de prouver l'autorisation des inspecteurs, si cette question n'a pas été soulevée par une exception préliminaire. Le jugement est confirmé sans frais.

et



COUR DE CIRCUIT.

Berthier, 17 Novembre 1879.

Coram : C. Gill, J.

A. A. LAFERRIÈRE,

Demandeur,

NORBERT PROVOST,

Défendeur.

Jugé :—Que la partie demanderesse qui poursuit de nouveau lorsque sa première action a été déboutée sur un plaidoyer préliminaire, et qui est arrêtée dans sa procédure par une motion du défendeur demandant à ce qu'elle soit tenue de payer les frais encourus sur la première action, avant de pouvoir procéder dans la deuxième, n'est pas tenue de notifier le défendeur qu'elle a payé les frais dont il demande le paiement par sa motion, que les frais de la motion du défendeur pour forcer le demandeur à suspendre sa procédure jusqu'à ce qu'il ait payé les frais dans l'action antérieure, doivent aussi être payés avant qu'il puisse continuer ses procédés sur la deuxième action et qu'il puisse forclorre le défendeur.



COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Montréal, 16 Septembre 1879.

Coram : Sir A. A. D'orion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 11

L'HONORABLE DAVID A. ROSS,

Procureur Général pour la

Province de Québec,

(Demandeur en Cour Inférieure)

Appelant,

&

LA COMPAGNIE DES CHARS URBAINS,

(Défenderesse en Cour Inférieure)

Intimée.

&

LES SYNDICS DES CHEMINS À BARRIÈRES DE
MONTREAL,

Mis en cause.

Jugé :—Que la compagnie des chars Urbains de Montréal doit exercer le droit qui lui a été conféré par le Statut 24 Victoria, chap. 84 de construire un chemin de fer à simple ou double voie dont les chars seraient trainés par des chevaux, en la manière ordinaire de manière à causer le moins d'inconvénient et de dommages possible au public et aux propriétaires le long des rues et chemins où se trouve sa ligne.

Le jugement de la Cour Supérieure fut rendu le 30 novembre 1878, et est en ces termes :

The 30th november, 1878.

Present: The Honorable Mr. Justice Johnson.

“ The Court having heard the parties upon the merits of the present demand, examined the proceedings and proof of record, heard the witnesses of the said parties *vivâ voce*, in open Court and maturely deliberated : ”

“ Considering that the present action, on behalf of Her Majesty, by the Attorney General of Quebec, is brought to get the removal of an alleged nuisance or illegal obstruction, to wit: part of a horse Railway, in the declaration described ; ”

“ Considering that the allegations in the said action, to the effect that the said part of a horse Railway is or has been made and put where it is, in violation or excess of the powers conferred on the defendants by law, are unproved and unfounded , ”

“ Considering that the plea of the defendants, to the effect that they have in all respects acted within their legal powers is established and proved ; ”

“ Considering therefore, that the allegations in the Plaintiff's Declaration to the effect that the representatives of the late S. C. Bagg are damnified in the premises, is irrelevant, doth dismiss the plaintiff's action. ”

MOYENS DE L'APPELANT.

This judgment was rendered in an action brought on behalf of the Attorney-General, on the relation of the executors of the late Stanley C. Bagg, for the abatement of a nuisance or injury sustained by the public in general and the relators in particular, by reason of the obstruction, by the Respondents—the Montreal City Passenger Railway Company—of one of the public highways in the Parish of Montreal, at a certain part thereof, between the church of Coteau St Louis and the station of the Quebec Montreal, and Occidental Railway. The nuisance and injury are alleged to be caused by laying iron rails on the sidewalk or foot way of a portion of said highway and otherwise so using the highway as to create an obstacle to the ordinary public travel and traffic and an injury to the relators

and the other owners of lots and property on the West side of said highway, thereby obstructing the access to, and egress from their property, the whole in excess and abuse of charter powers.

The petition asks that it be declared that by laying their tracks as aforesaid, they have violated the provisions of the parliamentary acts by which they are governed and have exercised powers, franchises and privileges which do not belong to them and are not conferred upon them by law and that the said respondents be ordered to remove the said track—within fifteen days from the service upon the said respondents of the judgment to be rendered in the premises—from the proximity of the footpath line along the land owned between the said points, by the representatives of the said estate ; and in case of the reconstruction of the said track on the said road, or that part of said road the respondents be held to place said track in the centre of the street or Highway ; that is, in a manner to leave space for ordinary vehicles to pass between the said track and the line of the footpath or sidewalk.

The respondent pleaded in defence that the track the location of which is complained of, was not an undue or illegal interference with private rights or an injury to the interests or vested rights of any of Her Majesty's subjects, and that in laying their track they have only acted within the scope of their parliamentary powers and in accordance with agreements legally made by them under such powers ; that the track moreover does not infringe upon any settled or properly established footpath along the said road ; that they have laid their track in accordance with an agreement made with the municipality of the Village of cote St. Louis, and also, with the *Mis en Cause*, the Turnpike Trustees, and that the representatives of the estate Bagg are not unduly or illegally injured by the location of said track.

The fact that the respondents have located their track 2 feet 6 inches on the sidewalk, on the west side of the road is established beyond dispute, by an authentic instrument passed on the 7th day of september 1877, between the respondents and the Turnpike Trustees, and by numerous witnesses. This fact was

indeed so simple and so well proved by the plan annexed to that deed, that witnesses could only cloud it with confusion, from the difficulty to explain a matter, which required no explanation and could not be made plainer by the most intelligent witness. The only question on which oral evidence was at all necessary, was whether the location of the track, *on the footpath*, was a nuisance to the public and an injury to the Bagg Estate. Opinions, in this respect, would be of little avail to repair an injury to private rights or interests.

Because, as a general rule, the proximity to a railway is advantageous to land owners, it does not follow, that a benefit of that kind cannot be turned into a private injury. Laws providing for expropriations, generally contain limitations to the power of expropriating. For instance, the Municipal Code, art. 904 and 905 forbids that individuals, be expropriated, without their consent, out of any house, barn, mill, garden, &c., &c. The Railway Act 1869, sect. 9, limits the extent of land which may be taken without the consent of the proprietor. Sect. 10 forbids the line of railway from being carried along an existing highway, without the permission of the municipalities or local authority,—and no obstruction of such highway, with the works, shall be made without turning the highway so as to leave an open and good passage for carriages, and, on completion of the works, replacing the highway, under a penalty of not less than \$40 for any contravention, &c.”

The provisions of the Railway Act of 1869, (Sect. 2) are applicable to the City Passenger Railway as far as practicable.

The provisions moreover of this Act, which are applicable to a City Horse Railway, belong to that order of public law which no legislation ever attempted to abridge and which are contained in that Act, only to be re-affirmed.

Fisher's Digest, V. 4, p. 7229-7232 contains numerous decisions enforcing 8 and 9 V. c. 18 and 92, which enacts that no party shall be required to sell or convey to the promoters of Railways, a part only, of a house or other building or manufactory, if such party be willing and able to sell and convey the whole.

There is no system of laws, having any weight in this country, which empowers any corporation or public body, to take away from private parties rights which are of their nature, inalienable, imprescriptible, inviolable,—such as the right to use highways and footways. Respondents have produced witnesses, who state that the running of their Railway along the lands belonging to the Bagg estate is an advantage, calculated to enhance the value of such lands. There is no doubt it would be so, if the track followed the centre of the road or at least if it left space for vehicles, to stand or move, between the respondents' cars and the foot path. As it is, witnesses could not see a benefit, except through that predisposition of mind which influences many persons, otherwise respectable, to adapt their opinions to the requirements of the parties who bring them as witnesses before the Court.

The respondents were incorporated by 24 V. c. 84 (1861).—Section 5 of their charter, says :

“ The rails of the railway shall be laid flush with the streets and highways, and the railway track shall conform to the grades of the same so as to offer *the least possible impediment to the ordinary traffic of the said streets and highways, &c., &c.* ”

No other parliamentary right or authority than this section has been shown by the respondents to lay their track on the sidewalk or footway, or on any part of the highway in a manner to impede or obstruct the free passage of men and vehicles. There is not one witness, produced by the respondents, who does not agree with the appellant's witnesses in stating that the track would be far better in the centre of the highway and there is but one fact to explain why he was located in such a manner that, in order to sell their lands, the Estate Bagg are obliged to form a footpath out of their own land,—that fact being involved in the following feature. Mr. Pierre Beaubien, who acted as chairman of the Turnpike Trustees, in the deed granting permission to run the City Passengers, Railway on this highway, is the owner of all the lands on the east side of the road facing the lands of the Estate Bagg. So long as the railway should

run in manner to deter people from purchasing on the west side of the road, they would necessarily purchase on the other side, on which the whole benefit of the railway has been made to devolve, without entailing any kind of inconvenience.

On the West side of the road, nothing is left between the track and the Bagg property, *but a portion of the footpath*, 2 feet 6 inches of which is covered by the track, along the street proper. The space so left varies from 7 to 8 feet, exactly the width necessary for an ordinary carriage, to pass. If then the Estate Bagg or any one purchasing from them should build on the line of their property, one end of the axle of a carriage, passing by that space, would scratch the front of the house, and the other end would scratch the cars of the respondents when running along side or meeting them; and if a householder, so situated, should leave a blind half open, the carriage would carry it away unless it stopped to have the blind fully opened or closed; and if an unfortunate person on foot should meet a carriage, he would be crushed,—unless he ran out on the Railway track—provided the carriage and the cars were not running in the same direction at the same time, for if such should be the case there would be no escape for that person, except running in front of the carriage until a retreat could be found on the Bagg property. The inmates of houses, so built, could not go out of their houses, without keeping a sharp look out ahead, as they must have done, in the narrow streets of Pompei. There are however two modes of escaping from Scylla and Charybdis: one is, to abandon altogether passing with vehicles on the sidewalk and then make people driving to a house, stop in the centre of the street and run their chance of crossing the railway track when no cars or vehicles are in sight; for by the charter of the M. C. P. Railway Cy. sect. 5, the rails of company must be of a gauge to be used by any ordinary carriage and the driver of any vehicles has the right to drive on the track, provided the Company's cars are not impeded. The second mode of escape is pointed out by witness Brunet: let the adjoining proprietor, furnish the land, for a sidewalk and make the street

ten or twelve feet wider, at his own expense, not for the benefit of the Company,—whose track would be better in the centre of the road,—but for the benefit of the proprietor on the other side of the road, in order to favor him in the sale of his lots.

The respondents, in order to give to their proceedings the aspect of having been generally acquiesced in, pleaded that their track had been located in accordance with arrangements made with the Municipality of the Village of the Cote St. Louis and with the *Mis en cause*. The Municipality had no more power than the Turnpike Trustees to deprive a portion of the free-holders of their right to a free passage, on a public highway. But the Municipality, as far as evidence goes, never sanctioned this extraordinary location of the track, for, as the only support of that averment the respondents have produced the extract of a letter, from the Secretary-Treasurer of the Municipal Council, informing the respondents that their application for being exempted in the future from paying for a licence for their cars going to the Railway Station, had been granted and suggesting to the Company the advantage of prolonging their line up to Decker Park, by St. Louis Street, and telling them this would be looked upon as a favor.

The law applicable to this case is so positive and unquestionable that judgment, appealed from cannot but cause surprise.

Sedgwick, Statutory and Constitutional-Law p. 285, No. 17 cites from Domat's Rules: "The grants and gifts of Sovereigns are to be favorably regarded and to have that extension to which they are entitled, from the natural presumption of princely liberality; provided however, that they are not to be so liberally construed as to injure other individuals."

Idem p. 338: See also Angell on Highways page 213.

"The uniform language of the English and American law, is that all grants of privileges are to be liberally construed in favor of the public, and as against the grantees of the monopoly, franchise or charter to be strictly interpreted, whatever is not unequivocally granted in such acts is taken to have been withheld. All acts of incorporation and acts extending the privi-

leges of incorporated bodies are to be taken most strongly against the companies."

Stockton & Darlington Co. vs. Brown. (3 L. T. Rep. 131). The general rule was laid down that Railway Companies were to be kept strictly within the powers conferred by their Acts of Parliament.

Regina vs. The Longton Gas Cy. (6 Jurist N. S. part 1-601) : Cockburn J., who delivered the judgment of the Court, said: "A right, as is here claimed, of interfering with the streets, is never exercised, except under the authority of acts of Parliament conferring special powers, with great care and under proper control. We think therefore that the obstructions in question are indictable. (See also *Smith vs. Midland Railway Company*, 26 Week. Rep. p 202 No. 16 and p 201 No. 15).

In King vs. Morris, (1 Barnwall & Adolphus 441,)—Indictment for a nuisance in obstructing a public foot, horse and carriage way by laying upon a certain part thereof, an iron railway or waggon-way.

By an act (45, G. 3, C. 74) authority was given to all persons to lay waggon-ways along or across any of the roads mentioned in the act (of which the turnpike road in question was one) but the parties so doing were to keep such roads in repair for twenty yards on each side of the waggon-way so laid down; Held, that the Act did not authorise the laying of such waggon-way where there were not twenty yards of road on each side.

The following authorities are cited to show that chartered privileges and franchises given for a specific object like the respondent's Railway enterprise, must be exercised under greater restraint even than the rights used by the public generally and must be so exercised as not to infringe upon the rights of others without absolute necessity therefor.

In *Smith vs. Bell*, (10 Meeson & Welsby, p. 391,) the question arose as to the powers of Trustees, appointed by an Act for the more effectual drainage of a certain district by means of

a steam engine, to take and appropriate certain lands vested in other Commissioners by a previous Act.

Parke B. delivering the Judgment of the Court, said : “ Even supposing such a power were given, it could only be given to the extent of authorising such interference with the property of the Commissioners as was absolutely necessary for carrying the same into effect. We think therefore the Trustees were not authorised to enlarge the drain at all, by virtue of the powers of this act, it not being found to be *absolutely necessary* for the construction of a reservoir.

In *the Commonwealth vs. The Erie and North East R. R. Co.*, 27 Penn. St. 339 (cited in Abbott's Digest on Corporations page 636 No. 317 and p. 638 No. 333.)

It was held that if the charter of a Railroad Company gives them the right to construct the same on a Street “ so as to cause as little obstruction as possible ” no obstruction caused thereby is a violation of the charter, unless it might have been avoided by a different construction of the road. If the obstruction is caused by negligence, the Company is liable in damages or by indictment.

And that a Railway Company is required to construct its road over or across highways without any inconvenience, if possible, to the public ; but if it cannot be done, without some inconvenience to the public, it must be done with the *least possible inconvenience*.

The Company must so use their own right as not to injure or take away the rights of others.

In *The Queen vs. Scott*, (2 Q. B. 343). The Manchester and Leeds Railway Co. were empowered to make obstructions in a public road for the purpose of their undertakings, on making a new road equally convenient or as nearly so as might be, Held : that they were indictable for a nuisance on the highway, not having made a new road as equally convenient as might be.

Also in *The Queen vs. Sharpe*, (3 Eng. Railway cases p. 27.)

Parke B.—Said, that in a case which had been tried before him as to the power which a Railway Company had to make a

road over a public highway he laid it down that " If possible, the work must be constructed without any inconvenience to the public, but if it could not be done without some such inconvenience, it must be done with the least possible, according to the provisions mentioned in the Act. "

In *The London Chatham and Dover Railway Co. vs. The Mayor &c. of City of London*, (19 L. T.—N. S. p 250).

This was an appeal from a decision of Malins V. C. denying an application for an injunction to restrain defendants from taking (under their general Parliamentary powers to construct a raised viaduct in the City of London) a piece of land belonging to plaintiffs until it should have been determined by arbitration whether the said land should be taken or not. Defendants contended that under the general power granted to take all such lands " which may be required for the construction of the viaduct " they had general power to take and purchase, without submitting to arbitration the necessity for the expropriation. But the Act contained a special arbitration clause which it was held, on appeal, qualified these general powers, and an order was granted restraining the defendants from proceeding to take the lands until this arbitration had taken place.

In *the People vs. Cunningham* (1 Denio, 524.) The Defendants were indicted for a nuisance in causing an obstruction in a street of the City of Brooklyn by delivering grains to persons occupying the street with teams and wagons. Held, that the consideration that the teams and wagons were not owned by the defendants does not excuse them, they having in effect, by the manner of conducting their business, invited those assemblages at the points where the grains were delivered.

A temporary occupation of a street or highway by persons engaged in building or in receiving or delivering goods is allowed from the necessity of the case ; but a systematic and continued encroachment upon a street though for the purpose of carrying on a lawful business, is unjustifiable.

Jewett J.—In delivering the judgment of the Court, said: " I cannot better state the principle applicable to this question than

to refer to the language of the Court in *The Commonwealth vs. Passemore*, (1 Serg & Rawle 219). In that case the defendant had been indicted for a nuisance in placing goods on the foot-way and carriage-way of one of the public streets in Philadelphia and offering them to remain, for the purpose of being sold there at auction, so as to render the passage less convenient, although, not entirely to obstruct it. Chief Justice Tilghman said: "it is true, that necessity justifies actions which would otherwise be nuisances; "it is true, that this necessity need not be absolute, it is enough, if it be reasonable. No man has a right to throw wood or stones into the street at his pleasure; but in as much as fuel is necessary, a man may throw wood into the street for the purpose of having it carried into his house, and it may be there, a reasonable time.—so, because building is necessary, stones, bricks, lime, sand and other materials may be placed in the street, provided, it be done in the most convenient manner. On the same principle, a merchant may have his goods placed in the street, for the purpose of removing them to his store; but he has no right to keep them in the street for the purpose of selling them there, because there is *no necessity* for it.

The same principle was enunciated and sustained in *King vs. Moore*, (3 Barn & Ad p. 188) which was a case of indictment against an owner of a pigeon shooting-ground, for gathering a crowd in the King's Highway.

Also, in *Kings vs. Jones* (3 Camp. 130) where the defendant was indicted for sawing logs of wood in the street.

In *King vs. Russel* (6 East p. 427):—

A Wagoner occupying one side of a public street before his warehouse, in loading and unloading his wagons for several hours at a time both day and night and having one wagon at least usually standing before his warehouse so that no carriage could pass on that side of the street—and sometimes even foot passengers were incommoded by cumbrous goods lying on the ground—is indictable for a public nuisance, although there were room for two carriages to pass on the opposite side of the street.

The Court said, that it should be fully understood that the defendant could not legally carry on any part of his business in the public street to the annoyance of the public. That the primary object of the street was for the free passage of the public and anything which impeded that free passage, *without necessity*, was a nuisance.

Sirey, 1824, part 1, p. 489. L'aubergiste qui laisse des voitures stationnées pendant le jour devant son auberge sur la voie publique, n'est pas admis à alléguer la nécessité de ce dépôt, lorsqu'il reconnaît avoir un local assez vaste pour les recevoir.

Idem, 1825 part 1, p. 129.—Jugé, que celui qui a déposé *sans nécessité*, des tonneaux sur le trottoir d'une rue, commet la contravention d'embaras sur la voie publique.....les trottoirs sont une partie de la voie publique.

Feraud-Giraud, (Lég. des Chem. de Fer, p. 138.)—Authorities "à *converso*."

"D'après Toullier, (T. 3, No. 327). Les lois défendent en général tout usage de la propriété privée qui pourrait causer un dommage réel au public ou aux particuliers, et l'on entend par dommage, toute perte ou diminution qu'on éprouve dans ses biens par la faute ou le fait d'autrui.".....

"En effet en dépassant les limites de notre droit et en portant atteinte à ceux de notre voisin, il y a faute de notre part, et c'est une disposition textuelle de notre loi, que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, que cette faute soit la suite d'un fait direct ou de la négligence ou de l'imprudence. Ainsi lorsqu'il y a faute on doit réparer cette faute; et il n'y a faute que lorsqu'on fait quelque chose qu'on n'avait pas le droit de faire, "*quod jure non fit*." L'administration n'est pas au-dessus de la loi, et elle ne peut, dans l'exécution des travaux publics, se soustraire à l'application de ces principes..... L'administration peut faire des travaux qui me sont préjudiciables, parcequ'ils ont été légalement reconnus utiles et nécessaires pour tous; mais comme je ne puis souffrir moi seul pour l'avantage de tous, que, dans la société les charges doivent également peser

sur tous les membres, je devrais être dédommagé du préjudice que je souffre—ainsi, l'élévation ou l'abaissement de la voie publique m'enlève mes jours, mes accès ; l'Etat en exerçant ce droit ne le fait qu'au détriment du mien, il me cause un préjudice matériel et réel, dont il me doit la réparation. ”

Also, Blackstone, (1 Bl. Comm. 139) speaking of the sovereign right of the legislature to take the property of a subject for public use, says, its interference in such a case is “ not by absolutely stripping the subject of his property in an arbitrary manner ; but by giving him a full indemnification and equivalent for the injury thereby sustained. The public is now considered as an individual, treating with an individual for an exchange. All that the legislature does is to oblige the owner, to alienate his possessions for a reasonable price, and even this is an exertion of power, which the legislature indulges with caution, and which nothing but the legislature can perform. ”

Redfield on Railways vol. 1, p. 311, speaking of the use of a railway on a street, says :

“ The true principle undoubtedly is, that if the use is substantially the same as that of an ordinary Highway, no additional compensation can be required ; but if the use is new and distinct from that of an ordinary Highway, the owner of the fee is entitled to additional compensation, in every case, without reference to special damages.....The present inclination seems to be to make no distinction between the use of streets by steam and street railways. ”

In *Wager vs. Troy Union Railroad Co.* (25 N. Y. p. 533). Held that the use of a street for a railroad whether the cars are propelled by horse or steam power, is to impose an additional burden upon the land and greatly to impair its value.

In *Mayor of Colchester vs. Brooke* (7 Queen's Bench 367). —It was held, that while all persons have a right to come on a public highway, nevertheless, if any one abuses that right so as to work a private injury, he is liable to an action—and that a public nuisance becomes a private one to him who is specially and in some particular way inconvenienced thereby.

Lord Denman, Ch. J.—Who delivered the opinion of the Court, also held, that the right in a Public Highway which the Crown *primâ facie* has—independently of any ownership in the adjoining lands—must, in all cases, be considered subject to the public right of passage, however acquired; and *any grantee of the Crown must of course take, subject to such right.*

Feraud—Giraud, (*Législation des Chemins de fer*, page 6) says: “Les voies de terre doivent être ouvertes à tous, ce sont des fleuves dont chaque sentier est un affluent, toute personne, et notamment tout riverain, doit pouvoir y aborder facilement.”

In the *Queen vs. Pratt*, (*Law Rep. 3, Q. B.—p. 64*). The defendant was convicted, for that he did unlawfully and wilfully ride upon a footpath or causeway by the side of a road made or set apart for the use or accommodation of foot-passengers in violation of the Highway Act..... Cockburn C. J. said: “The act was intended to prevent persons who drive or ride along a road from riding or driving over the footpaths by the side of the road, and so damaging the path and endangering the safety of the foot-passengers, a most useful enactment giving a summary mode of punishment for such wanton misdemeanor.”

In the *People vs. Kerr* (27 N. Y. 191.) Emott J.—Remark- ed, “it must be regarded as settled in the jurisprudence of this state, that the appropriation of property to the construction or use of a railway for the transportation of persons or property is an application of such property to the use of the public. The doctrine applies to all railways whether traversing the state or the streets of a city, and of course the motive power used does not affect the question.”

In *Marquis of Salisbury vs. The Great Northern Railway Co.*, (5 *Jurist N. S.* part 1 p 70) Held that the soil of a public highway is presumably vested in the owner of the adjacent land *ad medium filum viæ*.

In *Mahon vs N. Y. Central*, (24 N. Y. 660). Held, that the owners of land bounded on public Highways and Turnpike roads own the land to the centre of the highway, and where a turnpike road has been transferred by Legislative authority to

a railroad company, without compensation by the latter to the owner of the fee, he may maintain successive actions for damages for such occupation, as a continuing nuisance (See also 1 Ex Rep 722).

In *Bloodgood vs Mohawk & Hudson River Railway* (18 Wend 1) Held that whether private property be taken for the purpose of making railroads, by the State itself, or though the medium of a corporation, ample provision must be made for a just compensation to the owners for the property taken.

Smith vs Midland Railway Company (37 L. T. 224) 26 Weekly Reporter page 202 No. 16. Held, that the provisions of the act which authorises a Railway Company to construct and work their line, do not authorise them to commit acts, which would in the case of a private individual, constitute a nuisance.

Also in *Regina vs Bruce* (10 L. C. R. 117) and *d'Estimauxville vs Têtu* (2 Rev. de Lég. 469) the maxim *sic utêre tuo ut alterum non lædas* sustained as a maxim of the Common Law of England as well as a maxim of the Civic Law.

The following authorities are cited particularly to show that the Municipality of Cote St. Louis, and the Turnpike Trustees had no power to grant any license or right to the Respondents to work a private injury or inflict a public injury in the absence of express Parliamentary powers, and that it was a breach of their trust so to do.

Regina vs Train et al (8 Jurist N. S. 1151) upon the trial of an indictment for a nuisance caused by the laying down of an iron tramway in a public highway, it appeared at the trial that the tramway had been laid down by the defendants with the consent of the Vestry of Lambeth, in whom the management of the highway is vested by the Metropolis Local Management Act. The Counsel for the defendants contended that under the Act the Vestry had the power of giving a valid assent to the tramway as being a mode of paving so much of the highway as is occupied thereby and that they were thus protected by that Act. Crompton J,—Remarked, that the argument on the part of

Counsel for defendants that they were protected by that Act and might allege in answer, that this was but a certain mode of providing for the paving of the highway, was simply ridiculous.

Blackburn J.—Also remarked upon this point “ I also agree with my Brother Crompton that it is totally undeserving of serious attention. ”

Crompton J.—Remarked further that “ so far from being an ordinary use of the highway, what is here complained of amounts to an actual withdrawal of a portion of it from its proper legitimate purposes.....The construction of a tramway, as it seems to me, must necessarily amount to a nuisance on a public highway, inasmuch as such carriages as are calculated to run upon it, can neither give, nor take space, as occasion and necessity may require, like vehicles of the ordinary build, but are immovable from the grooves on which they run ; and however convenient and cheap a mode of conveyance it may be to a particular class of travellers, the class so benefitted are not those who put the highway to its ordinary and legitimate use. ”

In *The President &c., of the Bath Turnpike Road Co. vs. the People*, (15 Wend 267). Held, that a Turnpike Company is indictable at Common Law for a nuisance in suffering its road to fall into decay.

In the *President &c., of the W. & W. Turnpike Co. vs The People*—(9 Barb 162.) Held, that a Turnpike Company is indictable for constructing its road, so as to make it of less width than the limits prescribed by its charter, also for any obstruction left in the road or omission to repair it, whereby it is less convenient for public use.

In *Walker vs. Caywood* (31 N. Y. p. 59). Denio Ch. J. in delivering the judgment of the Court said: “ the general public and the adjoining proprietors have an interest in having a highway remain of the breadth originally intended. ”

In the *King vs. the Inhabitants of the West Riding of York-*

shire (2 East 342). The defendants were held to be indictable for not repairing a bridge built in a highway.

In the *King vs. Lyon et al.* (5 Dow & Ry. p. 497). The defendants were held to be indictable as Trustees of the Highway, for not repairing it.

Davis vs. The Mayor, &c., of New York. (14 N. Y. 507). Held that the Corporation of the City of New-York is not, by virtue of its general power over the streets of the City authorized to license a railway to be laid in a street to transport passengers for private gain—and that a road does not cease to be a highway by being subjected to the control of a turnpike Corporation—and that any unauthorized continuous obstruction of a highway is a public nuisance.

Sirey, 1860, part 1, p. 591. L'autorité Municipale ne peut aliéner son droit en matière de voirie.

A nuisance cannot be counterbalanced by showing indirect advantages.

Sirey, 1864, part 2, p. 279. Jugé, que l'abaissement du sol de la voie publique au-devant d'une maison, lorsqu'il a pour effet de diminuer les facilités d'accès à cette maison, constitue un dommage direct et matériel donnant droit à indemnité. L'indemnité ne peut, en pareil cas, être compensée, à due concurrence, avec la plus-value résultant des travaux exécutés, si cette plus-value n'a pas été procurée directement par les travaux mêmes, et si elle en est seulement une conséquence indirecte.

Sirey, 1867, part 2, p. 365. De Nicolai C—[Conseil d'Etat 21 Fév. 1867.) Jugé, que.—

Lorsque des travaux d'abaissement de la voie publique, ont pour effet de supprimer l'accès des propriétés riveraines, il est dû une indemnité aux propriétaires à raison de ce dommage. L'indemnité due à un particulier pour la dépréciation de sa propriété par suite de l'exécution de travaux publics ne peut être réduite, à raison d'une plus-value que cette propriété aurait acquise si cette plus-value ne résulte pas directement des travaux dont il s'agit.

This action is in the nature of a writ of Prohibition [2 Chitty Pr. p 355] which under our law, lies in the process resorted to by this action, as shown in Art. 997 of the Code of Civil Procedure.

In the *King vs the Commissioners &c* [2 Maule & Sel. p. 80] which was a rule nisi for a mandamus to the defendants commanding them to set out as a public road, a road particularly described, the defendants insisted that as another remedy was open to the party by indictment, the Court should not interfere by mandamus.

In support of the rule, it was insisted by counsel that an indictment could not properly be termed a remedy and much less a specific—i. e., such a remedy as the case demands; for indictment is only a proceeding in *pœnam* for the past and not a remedy for the future—Lord Ellenborough C. J. “Upon the objection of there being another remedy in this case, I cannot help thinking that what has been observed by Counsel in support of the rule is extremely material and that an indictment ~~would~~ not afford that convenient mode of remedy which might be attained by mandamus.”—

King vs. the Justice of Dorset et al., [15 East 594] which was a motion for a writ of prohibition to stay a nuisance, [2 Chitty Pr. p. 359], clearly establishes the general jurisdiction of the Civil Courts to prevent at least all public injuries when they think fit

In *Bateman vs Burge* [6 Carr & Payne p 391] which was an action for obstructing a public footway, Ludlow Serj.—for the defendant said. “If this is a public way, no action will lie, the remedy is by indictment.”—

Park J—Said: “If there be a public nuisance and any one person receives a special injury from it, that person may bring an action.”

In *Iveson vs Moore* [1 Lord Raymond. Rep p 486.]

An action for a public nuisance against defendant for stopping a highway whereby plaintiff's customers could not come to his colliery.

This case was argued before all the Justices of the Common Pleas and the Barons of the Exchequer and they all were of opinion for the plaintiff that the action well lay [page 495].

In *The Caledonia Railway Co vs Colt*, 7 Jurist, part 1 N S p 475 [In House of Lords]. Held, that the respondent was not confined for a remedy to the statutory tribunal which the legislature has provided where losses are sustained in the formation of railways;—that tribunal is only established to give compensation for losses sustained in consequence of what a railway company may lawfully do under the powers of the Act by which it is constituted. For anything done, in excess of those powers, or contrary to the provisions of the Act the proper remedy is in the ordinary tribunals of the County—The remedy under the statute is only cumulative.

Wherefore, the appellant respectfully submits that the relators have shown and sustained, and are still sustaining, a public and private injury by reason of the illegal acts and conduct of the respondents in obstructing and appropriating to themselves the Public roadway and footway in front of the lands in which they are interested and that they are entitled in this action, to the specific relief and to the remedy, prayed for in the declaration—to wit :

An injunction to abate or put a stop to the nuisance, and that the Court below having denied that remedy, the appellant is entitled to a reversal of the judgment.

MOYENS DES INTIMÉS.

The proceedings were commenced by a petition in the name of the attorney general, addressed to the judges of the superior court by which it was alleged that the defendants were incorporated by an act of parliament passed by the late province of Canada, in the twenty fourth year of Her Majesty's reign [Chapter eighty four] with the object and power of constructing, completing and maintaining a railway for the passage of cars, etc., in the streets of the city and highways of the parish of Montreal.

That the defendants, pretending to act in the exercise of the powers conferred upon them by the said act, had established a track on and along several of the streets of the City of Montreal and especially in St. Lawrence street, running from Craig street northwardly to the limits of the City of Montreal, and thence on the continuation of the said street through St Jean Baptiste village and the village of Côte St Louis above Mile End, along the highway leading from Montreal to the Back River, up to the Depot of the Quebec, Montreal Ottawa and Occidental Railway, within in the limits of the municipality of Côte St Louis.

That in locating their tracks the defendants were bound not to interfere with private rights, and not injure the interests and vested rights of any of Her Majesty's subjects.

That in disregard of the interests of Her Majesty's subjects, and especially of Mrs. Bagg and the other legatees and executors of the will of the late Stanley Clark Bagg, they had located their track along the highway leading in continuation of St Lawrence street in the City of Montreal to the said railway station, in such a way as to infringe and trespass on a part of the said highway, necessary for the use and advantage of the property owners along said track, on the left hand side of the highway going from Montreal.

That the defendants and the "mis en cause" by deed passed at Montreal on the 7th september 1877, had agreed that the defendants should have the right to construct and lay a railway track [as they had done] on that part of the turnpike road commonly called the St Lawrence Turnpike road according to the plan annexed to the said deed.

That from the said deed and plan annexed to it, it appears that the defendants had located their track between the points mentioned in the said deed, in a way to prevent the passage of men, beasts and vehicles between the said City Passenger railway track and the foot path along the property lying between the points mentioned above, and in the manner to infringe on the portion reserved for a foot path.

That the representatives of the estate Bagg had objected to the said location, and requested the defendants and the " *mis en cause* " to remove the said track.

That by laying their track as complained, the defendants had violated the provisions of the act by which they were governed, and exercised powers, franchises and privileges which did not belong to them, and had received for so doing no authority from the municipality within the limits of which the said track had been laid, and the appellant prayed that it be declared that by laying the track as alleged the defendants had violated the provisions of the act by which they were governed, and exercised powers, franchise or [*sic*] privileges which did not belong to them and were not conferred upon them by law, and that they should be ordered to remove the track within fifteen days from the service of the judgment, and if re-constructed along the said road, that it should be ordered to be placed in the centre thereof.

To this petition the defendants pleaded, that in laying the track complained of, they had only acted within the scope of their powers; and in accordance with the agreements legally made by them under such powers.

That the track complained of was not an undue or illegal interference with private rights, or an injury to the interests or vested rights of any of Her Majesty's subjects, and the persons named in the said petition were not unduly or illegally injured by the location of the said track.

That the location of the track was in accordance with arrangements made under the provisions and within the scope of the statute under which the defendants were incorporated, as well with the municipality of the village of Côte St Louis, within the limits of which the track complained of lies, as with the said *mis en cause*, by the deed set forth in the appellant's petition; and the defendants prayed the dismissal of the petition.

Upon these pleadings issue was joined.

The case was inscribed for trial at proof and hearing, and was so tried.

A number of witnesses were examined upon the point as to whether or not the property of the estate Bagg was injured by the location of the track as laid. These witnesses gave their evidence before the judge who decided the case, and though it is of a most contradictory nature, the respondents submit that an examination of this evidence will establish : that ample room was left for a sidewalk, and that no injury was done to the estate Bagg by the location of the track ; that on the contrary, the value of their lots was actually increased by the laying of the line, even in the position in which it was.

The most then that can be said is, that it is a question of doubt whether the property is benefitted or not by the location of the track ; and under these circumstances surely the Courts cannot interfere to say that it is a nuisance, and should be abated.

But the respondents take a position more unassailable than that of the question of the convenience or inconvenience of the location for the Estate Bagg, and submit to this Court, that in laying the track as they did, they only acted within the scope of the powers conferred upon them by the Legislature, and until these powers are removed by that body, they cannot be interfered with in their exercise. And this was the view taken by the Court below. By the statute incorporating them, section 4, they are " authorised and empowered to construct, complete, " maintain, and from time to time remove and change a double " or single track iron railway, with the necessary side tracks, " switches, and turn outs, and other appliances for the passage " of cars, carriages and other vehicles, and particularly those " adapted to the same, upon and along any of the streets in the " City of Montreal, mentioned in the By law of the corporation " of the City of Montreal No. 265, and upon and along the high- " ways of the parish of Montreal leading into the said streets " and contiguous thereto or any of them and to use and occupy " any and such parts of any of the said streets or highways afore- " said as may be required for the purposes of their railway track, " and the laying of the rails and the running of their cars and

“carriages,” and in laying their track as they have done the respondents submit that they have acted strictly within the scope of these powers. By law No. 265 of the City of Montreal, referred to in this statute, mentions among other streets in the City along which the Company was authorized to lay their tracks, St Lawrence Main St., and it is proved that the street where the track complained of was laid is a highway in the parish of Montreal, leading into the said street.

The Company, in exercising this franchise, have not taken any exclusive possession of the street, the part where their track is laid may still be used by other vehicles and persons using the street the same as before ; and the Company have the same right to drive their vehicles up and down on one particular side of the street as any other person driving on the street would have to do so.

Again, in acting as they did, they had the sanction and authority of the *mis en cause*, the Trustees of the Montreal Turnpike roads who, under the act incorporating them, 3 Vic c. 31. ss. 3, 14, have the exclusive management and control of the road in question, and also with the sanction and authority of the corporation of the village of Côte St. Louis, which is in the parish of Montreal, and within which the road in question is located, as will be seen on reference to the letter from the Secretary-Treasurer of that municipality, and is proved by the evidence of Thomas H. Robillard, who states that it embodies the terms of the agreement between the Company and the municipality.

JUGEMENT :

The Court &c.

Considering that the Company Respds., to wit : The City Passenger Railway Company, are authorized by their charter. to wit their Act of incorporation, 24, Vic. chap. 84 to construct a double or single tract iron Railway, the cars whereof to be drawn by horses upon and along any of the streets in the City of Montreal, which are mentioned in By-law No. 265 of the

Corporation of the City of Montreal, and upon and along the highways of the Parish of Montreal, leading into the said streets and to use and occupy any such parts of said street or highways as may be required for the purpose of their Railway track, the laying of the rails and the running of their cars and carriages.

And considering that this grant constituting as it does, a privilege in favor of the Company, whether viewed as a franchise, a right of *user un droit d'usage*, or a personal servitude, must be exercised according to the ordinary mode of using such rights and in such manner as to cause the least possible inconvenience or injury to the Public, and to the adjoining proprietors in the use of the said streets and roads consistent with the exercise of such privilege.

And considering that it appears by the evidence adduced in this cause that in and over that portion of the highway, situate in the parish of Montreal, which is a continuation of the St. Lawrence main street of the City of Montreal, extending from the place in the said highway, where it is intersected by St. Louis street to the place where a road leads the said highway, opposite and leading to the station of the Quebec, Montreal, Ottawa and Western Railway, known as the Mile-End station, the said Company have placed their track and rails on the Western side of the said highway, so as to encroach upon, encumber and inconvenience that portion thereof usually appropriated for and used by the public as a foot-path for foot-passengers and not on that portion thereof used for carriages.

And considering that it is in evidence in this cause, that said placing of said track and rails and the running of cars thereon adjacens and in such rear proximity to the properties situate on westerly side of said highway is injurious and detrimental to said properties and particularly to that of the representatives of the late Stanley Clarke Bagg, the Relators in the present case.

And considering that it is proved in this cause that there is ample space for the placing of said track and rails upon the said

highway to the eastward of the line they now occupy, without injury to the proprietors of the adjoining properties, and that there was no necessity for placing them in their present position.

And considering that the Trustees of the Montreal Turnpike Roads, parties in this cause, who have the control of said highway could not, by any permission or authority given by them, empower or justify the said City Passenger Railway Company in placing their said track and rails in the manner they have done so, as to unnecessarily injure the adjacent properties and to interfere with the use of such portion of such highway as is usually devoted to the footpath and the passing of foot passengers.

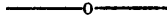
Considering therefore that there is error in the judgment herein rendered by the Superior Court at Montreal, on the 30th day of november 1878. This Court doth cancel and reverse the said judgment and proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth order and adjudge that within thirty days of the service of this judgment, the said Montreal City Passenger Railway Company, do remove and take away their said track and rails from the position and locality in which they have been so placed on that portion of the said highway in the parish of Montreal, being the continuation of St Lawrence Main street; from the place where it is intersected by St Louis street, extending to the termination of said track and rails at the place where a road leaves the said highway opposite and leading to the station of the said Quebec Montreal, Ottawa and Western Railway, known as the Mile-End Station, reserving to the said City Passenger Railway their right to place their said track and rails elsewhere, upon said highway as to law and justice may appertain; And in default of the said City passenger Railway conforming to the present judgment within the said delay, it is ordered that the said track and rails be removed under the authority of the said Superior Court at the costs and charges of the said City Passenger Railway respondents in this cause.

And this Court doth condemn the said Montreal City Passen

ger Railway Company respondents to pay to the appellant the costs incurred as well in the Court below as on the present appeal

MM. Doutre, Branchaud & McCord, avocats pour l'appellant.

MM. Abbott & Co., avocats pour l'intimée.



COUR SUPÉRIEURE.



Montréal, 1er Décembre 1879.



Coram : Rainville, J.



SCANTLIN,

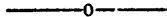
Demandeur,

vs.

ST. PIERRE & vir,

Défendeurs.

JUGÉ:—Qu'une femme séparée de biens qui a donné un billet promissoire pour payer la dette de son mari, ne sera pas tenue de payer ce billet.



COUR DU BANC DE LA REINE
(Juridiction criminelle.)

Montréal, 13 Octobre 1879.

Présent : Monk, J.

LA REINE,

vs.

JOHN BAXTER RENNY & al.

ACTE D'ACCUSATION POUR DÉLIT.

JUGÉ :—1o. Que dans un acte d'accusation pour délit sous la section 62 du chapitre 5, des statuts du Canada de 1871, 34 Victoria, intitulé : " Acte concernant les " banques et le commerce de banques, " pour énoncés faux dans un rapport des affaires de la banque, il n'est pas nécessaire d'alléguer que l'offense mentionnée dans l'acte d'accusation a été commise dans le district.

2o. Que dans un acte d'accusation pour le délit susmentionné contre le président et les directeurs de la " Banque Consolidée du Canada, " il n'est pas nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation que le dit acte concernant les banques et le commerce de banques ou aucun acte de la Puissance du Canada, s'applique à la Banque Consolidée du Canada.

3o. Qu'un acte d'accusation pour le délit susdit est légal s'il mentionne qu'un faux rapport a été fait contenant plusieurs faux énoncés, et qu'il n'est pas nécessaire de faire un chef d'accusation de chaque faux énoncé.

4o. Qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'acte d'accusation que le rapport auquel on réfère est un rapport au gouvernement de la Puissance du Canada.

5o. Qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer dans l'acte

d'accusation que le rapport a été publié ou rendu public.

60. Qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer dans le dit acte d'accusation que les défendeurs sont directeurs et officiers d'une banque, à laquelle les actes concernant les banques de la Puissance du Canada s'appliquent

Per curiam : Les questions soumises à la considération de la cour sont mentionnées dans deux motions pour casser et deux défenses en droit aux actes d'accusation contre les accusés. Les objections soulevées par les défendeurs dans ces causes sont identiques, et la décision du tribunal dans une, dispose des trois autres. Je dois aussi remarquer que les deux indictements sont les mêmes dans leur forme, mentionnant les mêmes offenses commises, l'une le 9 janvier 1879, et l'autre le 6 février 1879.

Les défendeurs sont accusés d'avoir, illégalement et volontairement, fait à ces dates respectives certains rapports faux et de nature à tromper, concernant les affaires de la Banque Consolidée du Canada, étant alors, un, le Gérant-Général et les autres directeurs de la dite banque, et ces rapports faux et volontaires sont mentionnés comme contenant certaines particularités essentielles qui y sont mentionnées en détails. Comme je l'ai mentionné plus haut les motions pour casser et les défenses en droit contiennent les mêmes moyens, et ont demandé que les actes d'accusation soient déclarés insuffisants en loi pour les raisons suivantes :

10. " Parcequ'il n'est pas allégué dans l'acte d'accusation que la dite offense y mentionnée a été commise dans le district de Montréal. "

Ce moyen a été abandonné par l'avocat des défendeurs à l'argument, et comme question de droit et de procédure légale, il ne peut être pris en considération sur une motion pour casser ou sur plaidoyer en droit. La question est trop claire sous le statut pour admettre le doute ou la discussion.

20. " Parcequ'il n'appert pas dans le dit acte d'accusation que le dit acte concernant les banques et le commerce de banques, ou aucun acte de la Puissance du Canada, s'applique à la Banque Consolidée du Canada.

On appuya fortement sur cette objection. Il me serait peut-être suffisant de référer à la cause de Cotté, dans laquelle une des objections soulevées pour casser se lit comme suit : “ Parce-
“ qu’il n’appert pas dans le dit acte d’accusation que la banque
“ à laquelle on réfère comme la banque Jacques Cartier, dont
“ le dit Honoré Cotté est allégué avoir été caissier, ait été dû-
“ ment incorporée comme institution de banque, faisant affaires
“ dans la Puissance du Canada et sujette aux dispositions de la
“ loi, concernant les banques et le commerce de banques. ”

Un savant juge de cette cour a refusé de réserver la question ainsi soumise pour sa décision, et a jugé que cette offense dans l’acte d’accusation n’était pas fatale. Je concours entièrement dans son opinion, et même si la loi n’était pas si claire, dans mon opinion, j’hésiterais en face de cette décision de donner une décision contraire dans cette circonstance.

Mais, comme cette question n’a pas été soumise à la cour d’appel dans les questions réservées et comme la Banque Consolidée du Canada n’est pas mentionnée dans la cédule à l’acte concernant les banques et le commerce de banques, 34 Victoria, chap. 5, je dois au procureur des défendeurs, de donner en peu de mots mes raisons pour lesquels je considère que la décision dans la cause de Cotté s’applique à la présente cause et elle doit être suivie dans cette circonstance quoiqu’il y ait une légère différence entre les deux banques quant à la date de leur incorporation l’une existant lors de la passation de l’acte concernant les banques et le commerce de banques, et l’autre ayant été incorporée par un statut subséquent à cet acte. Si je comprends bien l’objection, elle signifie ceci : “ que la banque consolidée du Ca-
“ nada n’étant pas en existence lors de la passation de l’acte con-
“ cernant les banques et le commerce de banques, et conséquem-
“ ment n’étant pas mentionnée dans la cédule annexée à ce sta-
“ tut, son incorporation subséquente et l’application de l’acte
“ des banques de la Puissance à cette institution, auraient dû
“ être alléguées dans l’acte d’accusation. ”

A première vue et dans un sens restreint de la loi il n’y a aucun doute qu’il y a quelque chose de plausible dans cet argu-

ment ; mais j'avoue qu'après due considération je ne puis pas l'admettre comme suffisant pour faire casser cet acte d'accusation.

Pour examiner la question soulevée par le procureur des défendeurs savoir si la Banque Consolidée du Calada n'étant pas en existence lorsque l'acte 34 Victoria chapitre 5 a été passé, cet acte ne s'applique pas à cette banque, parcequ'elle n'est pas mentionnée dans la cédule annexée à cet acte et qu'elle a été incorporée cinq ans plus tard par l'acte 39 Victoria, chapitre 44 et que cet acte subséquent aurait dû être allégué dans l'acte d'accusation, afin de faire voir qu'il tombait sous l'opération de l'acte 34 Victoria, chapitre 5.

Afin de faire voir le rapport des deux statuts il est nécessaire d'y référer un peu plus en détail.

Par la première clause de l'acte concernant les banques et le commerce de banques, il est décrété en substance ce qui suit :

“ Les chartes ou actes d'incorporation des différentes banques énumérées dans la cédule annexée à l'acte y compris leurs amendements alors en vigueur, sont continués en ce qui concerne leur incorporation, le montant du fonds social, le montant de chaque action du fonds social et le siège principal des affaires de chaque banque respectivement jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre vingt un, et quant aux autres particularités, les dites chartes sont continuées jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent soixante et onze et après le dit jour premier juillet mil huit cent soixante et onze, elles sont continuées sujettes aux dispositions du dit acte 34 Victoria, chapitre 5, jusqu'à la fin de la session alors suivante du Parlement et depuis et après la fin de telle session, l'acte concernant les banques et le commerce de banques constituera et sera la charte des dites banques respectivement jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre vingt un, et ces dispositions s'appliqueront à chacune d'elles en particulier et leurs chartes actuelles seront abrogées. ”

Par la section 2 du dit acte 34 Victoria, chapitre 5, il est décrété que les dispositions “ de cet acte s’appliqueront à toutes “ banques qui pourraient à l’avenir être incorporées par tout “ acte passé dans une session future du Parlement du Canada, “ soit que le dit acte concernant les banques et le commerce de “ banques soit ou non spécialement mentionné dans l’acte d’in- “ corporation. ”

La section 13 du dit acte 34 Victoria, chapitre 5, dit : “ des “ états mensuels seront transmis par la banque au gouvernement “ dans la forme suivante et seront dressés dans les dix premiers “ jours de chaque mois ; et ils feront voir la situation de la ban- “ que, le dernier jour juridique du mois précédent ; et ces états “ mensuels seront signés par le Président où le Vice-Président “ ou par le directeur (ou si la banque est en commandite par as- “ sociés en nom collectif), agissant alors comme président et par “ le gérant, caissier ou autre principal officier de la banque ou “ siège principal de ses affaires. ”

La section 62 du même acte 34 Victoria, chapitre 5 décrète ce qui suit : “ faire sciemment quelques énoncés faux ou de “ nature à tromper dans un compte, état, rapport ou autre do- “ cument au sujet des affaires de la banque constituera un délit “ à moins que ce fait ne soit déclaré une offense plus grave, et “ tout et chaque Président, Vice-Président, directeur, associé “ en nom collectif d’une société en commandite, auditeur, gé- “ rant caissier ou autre officier de la banque, qui dressera, si- “ gnera, approuvera ou ratifiera tel état, rapport ou document “ ou qui en fera usage dans l’intention de tromper ou induire “ quelque personne en erreur, sera réputé avoir sciemment fait “ de faux énoncés et sera de plus responsable de tous les dom- “ mages éprouvés en conséquence par cette personne. ”

Par la section 13, la loi impose aux banques l’obligation de faire des rapports mensuels au gouvernement ; et la section 62 parle des rapports faux et de nature à tromper, faits sciemment concernant les affaires de la banque, et elle déclare de plus que tout président, vice-président, directeur, auditeur, gérant, cais-

sier ou autre officier de la banque qui dressera, signera, approuvera ou ratifiera tel état, rapport ou document ou qui en fera un usage dans l'intention de tromper ou induire quelque personnes en erreur, sera réputé avoir sciemment fait ces faux énoncés

Il faut admettre que cette clause embrasse un grand nombre de cas considérés comme faux dans des transactions d'affaires.

Elle est sans doute extrêmement sévère et extensive et son intention a été d'exciter au plus haut degré l'activité et la vigilance de tous ceux qui sont concernés dans les transactions de ces institutions importantes. Elle va bien au-delà de ce qui est exigé pour les rapports mensuels que les banques sont obligées par l'acte, de faire au gouvernement ; mais telle est la loi et nous devons la prendre telle qu'elle est et l'administrer le mieux que nous pouvons.

Maintenant voyons si cet acte 34 Victoria, chapitre 5, s'applique à la " Banque Consolidée du Canada. " La section 9 de l'acte d'incorporation de la " Banque Consolidée, " 39 Vict. chapitre 44, décrète ce qui suit : L' " Acte passé par le Parlement du Canada dans la 34e. année du Règne de Sa Majesté, chapitre 5, sous le titre : " Acte concernant les banques et le commerce de banques et les amendements apportés à ses dispositions s'appliqueront à la " Banque Consolidée du Canada " comme s'ils formaient partie intégrante du présent acte, " à l'exception de ce qui est spécialement relatif aux banques existant avant la passation et aux banques en commandite ou de ce qui est contraire aux dispositions du présent acte. "

Par la section 11 de ce dernier acte il est décrété : " Qu'il est un acte d'intérêt public. "

Voici une clause qui décrète expressément dans un acte public que l'acte concernant les banques et le commerce de banques, 34 Victoria, chapitre 5, s'appliquera à la " Banque Consolidée. " La Cour est tenue de prendre connaissance de cette disposition de la loi. Je suis obligé de la reconnaître et de m'y

conformer sans allégué spécial et sans autre preuve que celle fournie par la loi elle-même.

Quelle peut être la nécessité d'alléguer le fait dans l'acte d'accusation ? Quel serait l'objet en effet dans une poursuite comme celle-ci en faisant tel allégué ? Je n'en vois aucun, et dans l'opinion de la Cour cet allégué serait simplement inutile et cette motion doit être renvoyée.

Venons maintenant à la troisième raison pour faire casser cet acte d'accusation qui se lit comme suit : 3o. " Parce que chacun des faux énoncés allégués dans le dit rapport est, s'il est faux tel qu'allégué, un délit par lui-même et chaque tel délit devrait être l'objet d'un chef d'accusation, tandis qu'il y a au delà de six délits allégués dans un seul chef contenu dans le dit acte d'accusation. " Ce moyen je crois, a été abandonné à l'argument ; mais, dans tous les cas il a été jugé par la Cour d'Appel dans la cause de Cotté, qui a décidé que l'acte d'accusation, qui était exactement le même dans sa forme que celui qui est actuellement sous considération n'accusait pas le défendeur de plusieurs offenses ou d'une seule offense sous différents chefs, mais ne contenait qu'un seul chef accusant le défendeur d'une seule offense, savoir : d'avoir illégalement et sciemment fait un énoncé faux et de nature à tromper, dans un rapport concernant les affaires de la banque, lequel rapport est allégué avoir été faux en plusieurs détails, le tout ne formant qu'une seule offense, vu que les divers détails dans lesquels un rapport était faux ou trompeur étaient inclus dans le même rapport et ne formaient qu'une seule et même transaction. Cette prétention donc ne peut être admise.

La 4e. raison se lit comme suit : " Parcequ'il n'est pas allégué dans l'acte d'accusation que le rapport que l'on dit être faux ou contenir des énoncés faux était un rapport fait au gouvernement de la Puissance du Canada. "

La 5e. raison se lit comme suit : " Parcequ'il n'est pas allégué que le dit rapport ait été publié ou rendu public. "

La loi ne distingue pas entre les rapports obligatoires sous

l'acte et autres rapports, et lorsque la loi ne distingue pas, la Cour ne peut distinguer.

D'ailleurs ces questions ont été jugées par la cour d'appel dans la cause de Cotté et je concours dans sa décision. Les termes de cet acte d'accusation, comme je l'ai remarqué déjà étaient les mêmes que ceux des actes d'accusation maintenant sous considération, et il a été jugé alors que ces allégués n'étaient pas nécessaires. L'offense consiste dans l'acte d'avoir fait sciemment un énoncé faux et de nature à tromper dans aucun compte, rapport, état ou autre document concernant les affaires de la banque. L'acte d'accusation est dans les termes même du statut et on ne peut exiger davantage. D'ailleurs le rapport doit être fait sciemment. Est-il faux et de nature à tromper ? C'est ce que nous verrons, lorsqu'il sera produit où qu'il sera légalement prouvé.

Jusque là, prenant en considération les termes si larges et compréhensifs du statut, la cour est d'opinion que ces allégués n'étaient pas nécessaires et conséquemment que leur omission n'est pas fatale.

La raison qu'il n'est pas allégué dans l'acte d'accusation que les défendeurs étaient directeurs et officiers d'une banque, à laquelle s'applique les actes des banques et du commerce de banques de la Puissance du Canada, a déjà été examinée et décidée.

La nécessité d'alléguer l'acte dans l'acte d'accusation a aussi été mentionnée à l'argument.

Les Procureurs connaissent la décision de la cour d'appel quant à tel allégué dans la cause, à laquelle j'ai déjà référée si souvent.

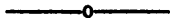
Les autorités citées par M. Kerr, (Archbold et Paley), dans mon opinion ne s'appliquent pas à la présente cause, et l'inconvénient, dans la vue d'une administration effective de la justice dans les causes de la nature de celle-ci avant la production de la preuve indiquant en quoi tels états sont faux et trompeurs, doit paraître évident pour tous ceux qui sont familiers avec les incidents d'une poursuite de cette nature.

Les statuts auxquels j'ai référé sont des actes publics et sont précis, formels et péremptoires dans leurs dispositions, et je suis d'opinion que la jurisprudence de cette cour me justifie d'en faire l'application que j'en fais.

Les motions et plaidoyers en droit sont conséquemment renvoyés.

M. Kerr, C. R. fit motion comme matière de forme que les points soulevés soient réservés pour la considération de la cour d'appel, et que sa motion soit reçue et mise au dossier.

Per curiam. La cour reçoit la motion, qui sera produite au dossier, mais refuse de réserver les questions.



COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 1er Décembre 1879.

Coram : McKay, J.

GAULT & al.

Demandeurs,

vs.

FAUTEUX.

Défendeur.

1
p 109

JUGÉ :—Qu'un commerçant qui achète des marchandises dans un temps où il sait qu'il est incapable de les payer, sera condamnée à l'emprisonnement sous la section 136 de l'acte de faillite de 1875.

—o—

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 1er Décembre 1879.

Coram : McKay, J.

CHARLEBOIS,

Demandeur,

vs.

CHARLEBOIS & al,

Défendeurs.

JUGÉ :—Que lorsqu'il est prouvé qu'il y a recel l'inventaire et le partage entre co-héritiers, seront annulés et il sera ordonné d'en faire un nouveau.

—o—

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Montréal, Décembre 1879.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

Ex parte

NARBONNE,

Sur Requête pour *Habeas Corpus*.

JUGÉ :—Que sur *habeas corpus*, les juges ne doivent pas considérer la preuve faite, dans le but de mettre en liberté le prisonnier, excepté toutefois dans le cas d'extradition.

Ramsay J. On nous demande d'accorder un bref d'*habeas corpus*, pour mettre le prisonnier en liberté. On nous demande aussi d'émaner un bref de *certiorari*, pour la production de l'examen préliminaire, afin que nous puissions examiner les dépositions et nous assurer que le magistrat qui a ordonné l'emprisonnement avait une preuve suffisante pour le faire.

Il est parfaitement clair que si nous accordions cette requête, non seulement nous introduirions une pratique nouvelle, mais nous établirions un précédent d'un caractère le plus injustifiable. Nous convertirions cette cour en cour d'appel des décisions des Juges de Paix, rendues sous l'acte concernant les devoirs des Juges de Paix, hors des sessions, quant aux personnes accusées d'offense poursuivable par acte d'accusation.

Nous avons demandé au savant procureur du requérant, de nous donner quelques autorités à l'appui de sa requête ; ce qu'il n'a pu faire. Toute cette procédure est si familière, qu'il nous semble un peu étrange que nous soyons obligés d'examiner cette proposition. Ces procédés sont décrits dans 1 Chitty 128.

Les seules causes où j'aie vu que les juges aient examiné la

preuve faite sur *habeas corpus*, dans le but de mettre en liberté un prisonnier, sont celles d'extradition, mais c'est une juridiction toute spéciale, l'ordre d'emprisonnement n'étant pas pour le procès, mais pour transporter hors de la juridiction de la cour et hors de la protection des lois d'Angleterre. Il y a donc là lieu à distinction, quoique, personnellement, je suis d'opinion qu'il n'était peu sage de la faire.

Cependant la loi a maintenant établi, en quelque sorte, une disposition pour cette sorte d'examen, et le résultat a été ce que nous devions attendre. Nous avons eu les procédés les plus singuliers. Nous avons vu un juge de cette cour, refusant sur *habeas corpus*, le mandat d'un autre juge, pour constater si ce dernier avait juridiction, et un juge de la Cour Supérieure accomplissant la même opération. Cela n'est peut-être pas le résultat nécessaire de la loi telle qu'elle est. Mais c'est un exemple frappant du danger pour les cours d'établir de nouvelles pratiques basées sur des arguments abstraits. Ce que la loi veut, c'est que si un Juge de Paix est convaincu, qu'une offense a été commise dans les limites de sa juridiction, il peut en vertu d'un mandat détenir l'accusé, sous caution, ou leur prisonnier pour qu'il subisse son procès.

Monk J. dissident.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Montréal, Décembre 1879.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

LA REINE,

vs.

JOSHUA PERRY.

JUGÉ :—Que pour qu'une personne accusée d'avoir reçu des effets volés, soit trouvée coupable, il faut que la preuve constate que les effets furent volés par quelqu'autre personne, et la possession récente seule des effets volés, n'est pas suffisante pour supporter un acte d'accusation pour avoir reçu des effets volés, vu que la possession est une preuve du vol et non pas du recel.

Ramsay J. Ceci est une cause réservée par le juge des sessions à Montréal. Le prisonnier fût accusé d'avoir frauduleusement reçu des effets volés, il n'y a pas de chef pour larcin.

De la part du prisonnier on fit motion qu'il n'y avait pas de cause pour le jury. Le juge des sessions a permis que la cause allât aux jurés et le prisonnier fût trouvé coupable, et il a réservé les deux questions suivantes, pour la considération de cette cour : 1o. Si sur les faits prouvés par la poursuite, il devait permettre que la cause fût soumise aux jurés ; 2o. Si les faits prouvés supportaient l'acte d'accusation tel que dressé.

On a prétendu à la barre que le fait de trouver des effets volés sur la propriété de l'accusé dans un endroit offerts à d'autres et trouvés là en l'absence du prisonnier, qui n'y était pas, était en soi une preuve d'une possession illégitime par le prisonnier. Nous pensons que le Conseil du prisonnier a raison dans cette prétention légale, mais nous ne pouvons admettre avec lui, que

cette prétention s'applique à la cause actuelle. Nous pensons qu'il y avait une preuve suffisante de la possession illégale pour permettre que la cause fût soumise aux jurés, si l'acte d'accusation eût été pour larcin.

Sur la seconde question nous ne pensons pas que la preuve supporte la conviction de recel d'effets volés. Le juge des sessions nous dit distinctement que quoiqu'il y ait preuve que les effets furent volés le ou vers le deux novembre dernier, il n'y a aucune preuve de la personne qui a commis le larcin.

La doctrine bien établie maintenant nous paraît être qu'il doit être prouvé que les effets furent, de fait, volés par quelqu'autre personne, et la possession récente des effets volés, n'est pas seule suffisante, pour supporter un acte d'accusation pour recel, vu que cette possession est une preuve de larcin et non pas de recel (2 Russell 247).

Je cite l'ancienne édition en deux volumes (6 Am. fr. 3 Eg.)

Autrefois cela ne paraissait pas si clair, car Patteson J. (en 1834), a soumis au jury, une cause en leur disant que, s'ils étaient d'opinion que quelqu'autre personne avait volé les effets et que les prisonniers connussent ce fait et se fussent concertés ensemble avant d'enlever les effets, ils pouvaient être convaincus de recel "j'admets," dit-il: "qu'il me paraît un peu dangereux de les convaincre de recel sur la preuve faite." Le jury les a convaincu de larcin et le verdict fût enregistré comme "non coupables" 2 Russell Ib. 6 C. & P. 399.

Mais deux ans auparavant aux Assises de Gloucester (1832) Littledale J. dit que pour supporter un acte d'accusation pour recel, il était nécessaire de prouver que la propriété avait été en la possession de quelqu'autre avant de venir en la possession des prisonniers. 2 Russell 484 (Ed. 5 par Prentice).

Cette question fût incidemment examinée dans une cause réservée (Reg. v. Longmead L. & C. 427); et il paraît avoir été admis là que lorsqu'il y a une preuve, dont on peut inférer que le prisonnier n'a pas pu voler le mouton lui-même, un verdict sur le chef de recel, est légal. Comme il y a quelque con-

tradition apparente dans le rapport de cette cause, il peut être bon de le lire, en remarquant que le conseil du prisonnier insistait qu'il y avait preuve que le prisonnier n'avait pas volé l'article en question.

Ainsi généralement, une personne ne peut pas être principale au second degré, dans la commission d'un larcin, et aussi recéleur des effets volés (Reg. v. Perkins 5 Cox. 554 Reg. v. Coggins 12 Cox. 517).

Mais lorsqu'il y a preuve de principal au second degré le jury peut trouver l'accusé coupable de recel. En d'autres termes s'il y a une preuve d'où les jurés peuvent inférer que l'accusé a été, soit principal au second degré ou recéleur et que le jury le trouve coupable de recel, la conviction doit être maintenue.

(Russell v. Prentice p. 475)

Si ce n'eût été que pour la mention spéciale dans la cause réservée, qu'aucune preuve ne fût faite de la personne qui a commis le larcin, le résultat eût pu être différent, mais nous ne pouvons pas aller au-delà de la cause réservée.

Sir A. A. Dorion J. en C. dit que, quoiqu'il ne soit pas dissident, cependant il avait beaucoup de difficulté à concourir, et s'il eût siégé seul probablement il eût rendu une autre décision ; cependant l'interprétation était en faveur du prisonnier comme elle devait l'être.

Monk J. a aussi beaucoup de difficulté à en venir à la conclusion que la conviction doit être cassée.

Le Magistrat dit, dans sa cause réservée qu'il n'y a pas de preuve de la personne, qui a volé les effets, mais il appert cependant qu'il y a quelque preuve que les effets furent volés.

LA REVUE LÉGALE
COUR DE CIRCUIT.

Sorel, 24 Décembre 1879.

Coram : Gill, J.

DAVID LEVI,

Demandeur,

vs.

MOISE GAGNON,

Défendeur.

JUGÉ :—Que le propriétaire d'un cheval infirme qui l'a donné en soin à une personne qui n'est pas maréchal peut refuser de le reprendre et en recouvrer la valeur de celui qui s'est chargé de le soigner, si ce dernier ne le guérit pas comme il l'avait promis, mais au contraire lui cause par les remèdes certaines blessures graves, et que la cour n'est pas tenue en ce cas de prendre en considération la valeur actuelle du cheval et de disposer du dit cheval par le jugement.

Le demandeur alléguait dans sa déclaration que vers la fin de juillet dernier en la ville de Sorel, le défendeur se donnant pour maréchal et se disant capable d'exercer cet art, avait entrepris de guérir une certaine infirmité communément appelée *molle*, dont était affecté le cheval du demandeur ; que là et alors il fut convenu entre les parties que si le défendeur ne pouvait pas guérir le dit cheval il n'exigerait pas de paiement et que s'il le guérissait il se ferait payer ; que le demandeur a, là et alors notifié le défendeur de ne pas amener le cheval s'il n'était pas certain de pouvoir le guérir et s'il ne garantissait pas sa guérison, et que le défendeur a, alors garanti au demandeur telle guérison ; que sur cette convention le défendeur prit possession du cheval en la ville de Sorel et l'amena à son domicile en la paroisse de St Robert et que vers le milieu de septembre dernier il a ramené au demandeur le dit cheval, non seulement non guéri mais

encore plus infirme qu'auparavant ; que de plus le défendeur par impéritie, ignorance et incapacité avait fait au dit cheval des applications délétères de drogues qui ont eu l'effet de brûler et d'enlever le poil et d'affecter la peau du cheval sur les jambes infirmes et avaient par là rendu le dit cheval non vendable et en avait diminué la valeur à tel point que le demandeur ne pouvait en faire usage.

Que le défendeur avait agi avec impéritie, négligence incapacité et ignorance, qu'il y avait de sa faute et qu'il était responsable du dommage causé au cheval qui était pour le demandeur de la valeur de \$65.00 ; Que le demandeur était prêt à remettre le cheval au défendeur, en par ce dernier lui en payant la valeur, et il concluait à ce que le défendeur fut tenu de lui payer la somme de \$65.00.

A cette action le défendeur répondit que le demandeur l'aurait fait demander et que sur cette demande il se serait rendu au domicile du demandeur à Sorel, et que là le demandeur l'aurait requis de donner à son cheval certains soins afin de tâcher de le guérir de certaines infirmités qu'il avait, et que le défendeur sans qu'il fut convenu d'aucun paiement, sans en exiger non plus de la part du demandeur, a dit au dit demandeur ce que suivant lui il fallait faire pour le dit cheval, qu'il a acheté des remèdes qu'il a livrés au dit demandeur qui devait en faire et de fait en a fait l'application, que si le dit cheval avait certaines plaies affectant la peau, c'était la faute du demandeur qui avait mal fait l'application des remèdes que le défendeur avait achetés pour lui ; que plus tard le demandeur avait demandé au défendeur d'amener le cheval chez lui et de lui donner les soins nécessaires, ce que le défendeur avait fait ; que le défendeur avait donné au cheval tous les soins qu'il avait pu lui donner, l'avait nourri convenablement et qu'il était mieux que lorsque le demandeur l'avait mis entre ses mains ; que le défendeur avait fait de son mieux pour rendre service au demandeur, qu'il ne lui avait jamais rien demandé, qu'il ne s'était jamais prétendu maréchal et qu'il n'avait jamais entendu être payé de ses capacités comme maréchal, mais qu'il entendait seulement être payé de son tra-

vail et de son trouble pour les soins qu'il lui avait donnés ; qu'il avait le 4 octobre 1879, ramené le dit cheval au demandeur qui avait refusé de le reprendre, et il concluait au débouté de l'action du demandeur ; réservant son recours pour pension et soins donnés au cheval.

Par une demande incidente le défendeur demandait la somme de \$30.00 pour payer les soins donnés au cheval.

Le défendeur a prouvé que les premiers remèdes avaient été appliqués par l'engagé du demandeur et que lorsque le défendeur avait vu le cheval la première fois ensuite, il s'était plaint qu'il en avait trop mis ; le défendeur a prouvé aussi par un témoin qu'il n'avait pas garanti la guérison du cheval et de plus il a prouvé par un témoin que le cheval valait \$60.00, par un autre témoin qu'il valait \$42.50, prix que le demandeur avait payé pour le cheval.

Le défendeur prétendit que dans tous les cas le demandeur ne pouvait avoir jugement que pour la diminution en valeur du cheval causée par la faute du défendeur, mais que le demandeur devait garder le cheval et que la cour ne pouvait forcer le défendeur à prendre un cheval qu'il n'avait pas acheté et que si la prétention du demandeur était maintenue il se trouverait que sans conventions le demandeur aurait vendu au défendeur son cheval par l'intermédiaire du tribunal. Voici le jugement rendu :

La cour après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur le mérite de l'action du demandeur et de la demande incidente sur le fonds du procès mû entre elles, pris connaissance des écritures des parties faites pour instruire leur cause ; examiné leurs pièces et productions respectives ; dûment considéré et sur le tout avoir mûrement délibéré ;

Considérant que vers la fin de juillet dernier, le défendeur ayant représenté au demandeur qu'il pouvait guérir radicalement son cheval d'une certaine infirmité, nommée vulgairement 'molle' en lui faisant subir un traitement lui-même pendant deux ou

trois semaines, le demandeur lui laissa amener le dit cheval à son domicile à St. Robert.

Considérant qu'il est en preuve que les remèdes appliqués par le défendeur sur les pattes du dit cheval lui ont causé des blessures graves au point que six semaines après que le défendeur l'eût amené chez lui lorsqu'il fut visité par le témoin " Gundlack " dans l'écurie du défendeur à St Robert, ainsi qu'au mois d'octobre dernier, lorsqu'il fut visité à Sorel par le témoin " Archambault " au moment où le défendeur était venu le ramener au demandeur, le dit cheval avait aux deux pattes de derrière de larges plaies vives partant d'en bas des jarrets et se prolongeant en dedans des cuisses ;

Considérant que bien que les dites plaies peuvent guérir dans une certaine mesure, il paraît constant que le dit cheval en restera toujours affecté et que lorsque le défendeur l'a ramené au demandeur, il était dans un état tel que le demandeur était en droit de le refuser ;

Considérant que le défendeur a mis le dit cheval dans un état qui le rend absolument impropre au commerce et à l'usage auquel le demandeur le destinait, et qu'il est sans valeur pour le demandeur ;

Considérant qu'à part qu'il n'est pas prouvé, comme le prétend le défendeur que les dites plaies ont été causées par le fait que le serviteur du demandeur avait appliqué le même remède en trop grande quantité avant que le cheval fut remis au défendeur, il est certain que le dit serviteur a ainsi fait les dites applications sur les avis du défendeur qui avait lui-même fourni le remède, en sorte que dans tous les cas le dit défendeur demeure responsable.

Considérant que le défendeur a eu tort de vouloir exercer l'art de la maréchalerie auquel il n'est pas initié et pour la pratique duquel il n'est pas licencié et qu'il est responsable des torts et dommages qu'il a causés par sa négligence, impéritie inhabilité et ignorance, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$42.50 prix payé par le demandeur pour le dit che-

val peu de temps avant de le remettre au défendeur avec intérêt sur icelle à compter du 22 octobre dernier, jour de l'assignation et les dépens distraits à Mtre. Germain procureur du demandeur. Et faisant droit à la demande incidente, du défendeur la cour l'a déboutée et déboute comme mal fondée avec dépens distraits à Mtre. Germain procureur du demandeur principal et défendeur incident.

— 0 —

COUR SUPERIEURE.

Sorel, 24 Décembre 1879.

Coram : McCord, J.

No. 2224

PIERRE SALOIS,

Demandeur,

vs.

HERCULE NEVEU,

Défendeur,

&

HUBERT DROLET,

Intervenant.

JUGÉ :— Que l'obligation de donner l'immeuble vendu à un des enfants de l'acquéreur issus de son mariage avec la fille du vendeur, contenue dans un acte de vente de cet immeuble lequel acte de vente contient en même temps une donation à sa fille, l'épouse de l'acquéreur qui est en communauté de biens avec lui, de la moitié du prix de vente, est nulle vu qu'elle constitue une prohibition d'aliéner la chose vendue à titre purement onéreux quant à ce qui concerne l'acquéreur.

Le demandeur alléguait dans sa déclaration que par acte de

vente passé devant Bellemare, notaire, à St Guillaume le 23 décembre 1859, le demandeur vendit à Alexis Neveu tous les droits et prétentions quelconques qu'il avait dans un lopin de terre situé à St. Bonaventure ; que la dite vente fût faite pour le prix de \$200,00 sur lequel le demandeur donna et céda par le dit acte à Marguerite Salois, sa fille et épouse en secondes noces de l'acquéreur, Alexis Neveu, la somme de cent piastres en avancement d'hoirie et sur le surplus le demandeur reçut lors du dit acte de vente \$100.00 et la balance fut stipulée payable dans un an de la date du dit acte ; que le défendeur s'obligea d'obtenir du Gouvernement des Lettres Patentes pour le dit terrain : que la dite vente fut faite en outre avec la stipulation suivante, savoir : " sous la condition expresse et sans laquelle cette présente vente n'aurait pas eu lieu, que l'acquéreur sera tenu et obligé de transmettre, donner et céder le terrain ci-dessus désigné à un ou plusieurs de ses enfants du deuxième lit, ce à quoi il s'est obligé expressément. " Que le 9 Aout 1864 le demandeur ayant alors obtenu du Gouvernement les Lettres Patentes et titres de propriété relatifs au dit terrain et voulant confirmer son titre, lui consentit un nouvel acte de vente du même terrain le dit jour devant Bellemare, notaire, encore pour le même prix de \$200.00 dont moitié donnée à Marguerite Salois fille du demandeur et épouse en secondes noces du dit Alexis Neveu, en avancement d'hoirie, le demandeur reconnut avoir reçu l'autre moitié du prix de vente ; que le deuxième acte de vente qui est une répétition du premier a été aussi passé avec la stipulation suivante, savoir : " sous la condition expresse, formelle et sans laquelle cette présente vente n'aurait jamais eu lieu ; que l'acquéreur sera tenu et obligé de transmettre et donner le lopin de terre ci-dessus désigné à un ou plusieurs de ses enfants du deuxième lit ce à quoi il s'est obligé expressément. " Que du mariage d'entre les dits Alexis Neveu et Marguerite Salois sont nés cinq enfants qui ont survécu à leurs parents ; Que nonobstant la stipulation sus-dite obligeant le dit Alexis Neveu à transférer la propriété à ses enfants nés de son second mariage, petits enfants du demandeur, le dit

Alexis Neveu par son testament reçu devant Bellemare, notaire le trois septembre 1867, légua tous ses biens ainsi que sa part dans la dite terre, mais sans la désigner nommément, à Hercule Neveu, le défendeur, son fils par un précédent mariage, qu'il institua son légataire universel ; que le dit Alexis Neveu est décédé le neuf octobre et que le défendeur a recueilli les biens à lui légués par son père et notamment a fait acte de propriétaire sur la dite terre pour la moitié indivise d'icelle ; que le demandeur a le droit de demander la résiliation des dits actes de vente en raison de l'inexécution par le dit alexis Neveu de la stipulation susdite, en par le demandeur remboursant la somme de \$100.00 qu'il avait reçue en vertu des dits contrats de vente et en payant la valeur des impenses et améliorations ajoutant de la valeur à la dite terre ; que le dit Alexis Neveu étant en communauté avec la dite Marguerite Salois, les enfants nés de leur mariage, se sont trouvés propriétaires au décès de leur mère arrivé le deux mars 1865 d'une moitié indivise de la terre en sorte que ce que le demandeur avait en vue s'est trouvé accompli quant à la moitié de la terre et qu'il n'y a à faire annuler la vente que pour l'autre moitié indivise.

Et il concluait à ce que les deux actes de vente sus-mentionnés fussent quant à la moitié indivise de la dite terre, résolus, résiliés, annulés et cassés vu le défaut par le dit Alexis Neveu d'accomplir la condition contenue dans son acte, et à ce que le demandeur fut déclaré propriétaire et mis en possession de la moitié indivise de la dite terre, en par le demandeur remboursant au dit Hercule Neveu la dite somme de \$100.00 qu'il avait reçue du dit Alexis Neveu et en payant les impenses et améliorations faites sur la dite terre depuis la vente et lui donnant une plus grande valeur, si mieux n'aime le dit défendeur transmettre aux enfants nés du deuxième mariage de Alexis Neveu la dite moitié indivise de la dite terre.

Le défendeur ne comparut pas, mais Hubert Drolet un des créanciers de Hercule Neveu intervint et il alléguait dans ses moyens d'intervention que la stipulation mentionnée au dite acte de vente était illégale, nulle, de nulle valeur, attendu qu'aucune

telle stipulation ne pouvait en aucune manière gêner le droit du dit Neveu de disposer de sa propriété acquise du dit demandeur par acte de vente dont le prix était payé ; que le testament du dit Alexis Neveu en faveur du défendeur est valable et légal à toutes fins que de droit ; que le défendeur et son auteur ont été propriétaires en vertu de bons titres et en possession de l'immeuble plus de dix ans avant l'action ; que le 3 juin 1868 le défendeur aurait vendu au demandeur l'immeuble qui est l'objet de la présente action ; que par jugement de la Cour Supérieure siégeant à Arthabaska, dans une cause portant No. 1112, le dit acte de vente du 3 juin 1868 a été cassé et annulé, qu'il y a chose jugée entre le demandeur et le défendeur sur la possession du dit immeuble, que l'immeuble dont il est question est véritablement la propriété incommutable du défendeur ; et il concluait au débouté de l'action.

Le demandeur répondit à cette intervention.

Que le testament du dit Alexis Neveu n'a pu transmettre la propriété en question ; que ce jugement rendu à Arthabaska dans la cause No. 1112 ne constitue pas chose jugée vu que la contestation dans la dite cause n'était pas sur la même matière, mais sur un acte dont il était question dans ce litige.

Que l'auteur du défendeur possédait l'immeuble aux conditions mentionnées dans la déclaration du demandeur.

Le jugement est en ces termes :

La Cour ayant entendu le demandeur et l'intervenant par leurs avocats sur le mérite de la présente action, le défendeur ayant fait défaut de comparaitre, ayant examiné la procédure, les pièces et la preuve produites et en avoir délibéré.

Considérant que l'intervenant a prouvé les allégations de son intervention ;

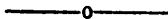
Considérant que les contrats intervenus entre les demandeurs et Alexis Neveu, le père du défendeur, en vertu des actes du 23 décembre 1859 et du 9 août 1864, dont le demandeur par sa présente action demande la résiliation pour une moitié indivise de l'immeuble qui est l'objet des dits contrats, sont en tout ce

qui concerne le dit Alexis Neveu des contrats de vente purement onéreux ;

Considérant que la condition stipulée dans les dits actes sur l'inexécution de laquelle le demandeur se fonde pour demander la dite résiliation, constitue une prohibition d'aliéner et qu'en loi la prohibition d'aliéner la chose vendue ou cédée à titre onéreux est nulle ;

Considérant que même en supposant que les dits contrats de vente seraient considérés comme étant en partie faits à titre gratuit, et en supposant que dans ce cas la dite condition ne serait pas nulle, les conséquences qui ont pu résulter de l'inexécution de la dite condition sont définies et restreintes par les dits actes aux dépens, dommages et intérêts occasionnés par la dite inexécution.

Maintient l'intervention de l'intervenant et déboute l'action du demandeur avec dépens.



COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Montréal, 22 Septembre 1879.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 14

DAME MARIE ANNE PEPIN & vir,

(Défendeurs en Cour Inférieure)

Appelants,

&

GABRIEL COURCHÊNE & uxor,

(Demandeurs en Cour Inférieure)

Intimés.

JUGÉ :—Que la prohibition d'aliéner contenue dans une donation d'un immeuble faite par le père à son fils dans le contrat de mariage de ce dernier, à la charge de ne pouvoir vendre, céder, échanger, ni autrement aliéner le dit immeuble sans exprès consentement et par écrit du donateur, comprend en termes exprès, toute aliénation par vente, cession, échange ou autrement, et qu'en vertu des articles 972 et 975 du code civil une telle prohibition faite sans restriction est censée s'étendre à toutes aliénations soit par acte entrevifs ou à cause de mort et doit être interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du donateur.

Que le défaut d'enregistrement d'une donation comportant prohibition d'aliéner ne peut priver le donateur du droit de retour en sa faveur, résultant de l'article 630 du code civil, parce qu'à raison de l'article 2098 du code civil, le donataire ne peut conférer aucun droit sur la propriété au préjudice du donateur sans avoir lui-même fait enregistrer son titre d'acquisition.

MOYENS DE L'APPELANTE.

Le 17 juin 1860, Louis Emilien Courchêne, de la succession duquel il s'agit dans le présent litige, et Marie Anne Pepin, l'appelante, firent leur contrat de mariage devant le notaire L. M. Blondin.

Par ce contrat de mariage, les époux stipulèrent communauté de biens et les intimés en cette cause qui sont les père et mère du dit Louis Emilien Courchêne, sont intervenus, et moyennant certaines charges, ont donné à leurs fils un immeuble désigné au dit contrat de mariage comme suit :

“ Un lot de terre situé en la dite paroisse de St. Antoine de la Baie, en la première concession d'icelle, de la contenance de un arpent de front sur trente-quatre arpents de profondeur ; borné par devant au chemin de la dite concession, en arrière, à Raphaël Côté, d'un côté au Nord-Est, aux sieurs et dame donateurs, et d'autre côté au Sud-Ouest, à Moïse Joutras ; icelui en culture et sans bâtisses dessus.

Les dits intimés ont fait insérer au dit contrat de mariage les clauses suivantes :

“ Ne pourra le dit donataire (Emilien Courchêne) vendre, céder, échanger, ou autrement aliéner le dit lot de terre sans l'express consentement et par écrit du dit sieur donateur, ce que se réserve expressément ce dernier :

“ Et dans le cas où le dit futur époux viendrait à décéder avant la dite dame future épouse, dans ce cas les dits sieur et dame Courchêne (les donateurs) promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre, et un d'eux seul pour le tout, de loger, coucher, éclairer, nourrir, vêtir et entretenir la dite future épouse avec eux, et en commun tant qu'elle restera en viduité, en par elle, pendant tout ce temps, travaillant pour le profit et avantage des dits donateurs ; en par ces derniers la traitant humainement suivant ses forces, capacité et santé. ”

Ce contrat de mariage a été suivi du mariage des dits Emilien Courchêne et Marie Anne Pepin.

Il appert par le certificat des hypothèques produit que ce con-

trat de mariage n'a été enregistré que le 7 octobre 1874, c'est-à-dire après tous les droits acquis de l'appelante. C'est la seule pièce au dossier qui en constate l'enregistrement.

Les époux Emilien Courchêne et Marie Anne Pepin, sont toujours demeurés chez les intimés. Ils n'ont jamais eu aucune maîtrise de l'immeuble ci-dessus donné. Ils n'ont agi dans la maison des Intimés que comme des enfants soumis à leurs parents et tout comme si la dite donation contenue au contrat de mariage, n'eut jamais existé.

Le 30 avril 1870 les intimés ont par acte de donation, passé ce jour-là, devant le notaire David, donné au dit Emilien Courchêne leur fils qui demeurait encore avec eux, deux immeubles désignés au dit acte de donation comme suit, savoir :

“ Deux lots de terre situés dans la dite paroisse de St. Antoine de la Baie.

“ Le *premier* à la première concession, contenant un arpent, trois perches et seize pieds de front, sur environ cinq arpents de longueur, ensuite traversant le chemin de la Reine du lieu, reprend deux arpents et un quart de largeur sur encore trente six arpents de profondeur, le tout plus ou moins, borné par devant par la concession des “ Seize, ” par derrière par la concession du pays brûlé ; joignant du côté Nord-Est à Onésime Manseau et Edouard Lemire et du côté sud ouest à Vincent Lemaire avec les maison, granges, étables et autres dépendances dessus construites.

“ Le *second* à la dite concession des “ Seize, ” contenant un demi arpent de largeur sur six arpents de longueur, borné par le bout nord par la Commune du lieu, par le bout sud par Pierre Pepin ; joignant du côté nord-est à Abraham Pepin, et du côté sud ouest au dit Pierre Pepin, icelui en prairie, circonstances et dépendances, avec le chemin et droit de passage des dits donateurs sur la terre du dit Abraham Pepin pour communiquer à la dite prairie. ”

Cette donation a été faite aux charges d'une rente ou pension viagère considérable, le tout tel que détaillé au dit acte.

C'est sur les terres données par le dit acte de donation que résidaient les donateurs et les donataires. Malgré cette donation, les intimés n'en ont pas moins continué à jouir de tous les biens, d'en avoir et exercer la maîtrise et ne considérer leur fils et son épouse que comme leurs enfants soumis.

Cet état de chose a duré jusqu'à la mort du dit Emilien Courchêne, arrivée le 15 août 1872

Quelques jours avant sa mort, savoir le 10 août 1872, le dit Emilien Courchêne a fait son testament pardevant le notaire Blondin et deux témoins par lequel il a légué à son épouse Marie Anne Pepin, l'immeuble ci-dessus en premier lieu désigné, a lui donné par le dit contrat de mariage ; à la charge de substitution en faveur de son fils Joseph Calixte Courchêne qui a été institué son légataire universel ; la substitution devenant ouverte à la mort de la dite appelante, Marie Anne Pepin, où à son convoi en secondes noces.

Ce legs et tout le testament a été dicté et suggéré par les intimés eux-mêmes, qui voulaient qu'il fut ainsi fait et qui ont aidé, conseillé et encouragé leur fils à le faire ainsi.

L'appelante est restée en possession du dit immeuble en vertu de ce testament et l'est encore.

Le dit appelé Joseph Calixte Courchêne, légataire de son père Emilien Courchêne, est décédé le 29 avril 1873, quelques mois après la mort de son père.

La mort du dit appelé a laissé l'appelante propriétaire incommutable du dit immeuble.

Les seules héritiers laissés par Joseph Calixte Courchêne étaient sa mère l'appelante, ses sœurs, Marie Alice et Marie Almina Courchêne, Gabriel Pepin son grand père maternel et les intimés.

Par après, le ou vers le 1er. octobre 1874, la dite appelante qui jusqu'alors était toujours demeurée avec les intimés, convoila en seconde nocces, avec Pierre Grandmont. Elle était lors de son second mariage, encore en communauté de biens continuée avec ses enfants Marie Alice et Marie Almina. Cette commu-

nauté par ce convol se trouva tripartite avec son nouvel époux Pierre Grandmont.

Par après tous les héritiers ont renoncé à la succession du dit Joseph Calixte Courchêne, à l'exception des intimés qui ont déclaré l'accepter.

Les intimés étaient alors, comme ils n'avaient jamais cessé de l'être, en possession des immeubles par eux donnés à leur fils Emilien Courchêne, par l'acte de donation du 30 avril 1870. Ils se sont ainsi déclarés héritiers par un acte de déclaration passé devant le notaire David, le 10 mars 1875.

Par cet acte ils ont déclaré que les seuls biens appartenant à la succession du dit Joseph Calixte Courchêne, comme représentant son père Emilien Courchêne, étaient les deux immeubles par eux donnés par leur acte de donation du 30 avril 1873 ; et chose remarquable, c'est qu'alors eux-mêmes, comme tous les héritiers de Joseph Calixte Courchêne qui ont renoncé à la dite succession, ont considéré dans leurs divers actes de renonciation produits en cette cause, comme dans le dit acte de déclaration, que les deux seuls immeubles appartenant à la succession de Emilien et de Joseph Calixte Courchêne étaient ceux-là.

Tous les intéressés, considéraient que l'immeuble donné par ces derniers dans le contrat de mariage du 17 juin 1860, n'appartenait pas à la succession de Joseph Calixte Courchêne, non plus qu'à la succession de son père Emilien Courchêne, mais appartenait en propre à l'appelante.

En effet, tous les intéressés considéraient que le dit Emilien Courchêne avait valablement légué cet immeuble à son épouse, à charge de substitution en faveur de son fils Joseph Calixte Courchêne, et que ce dernier, étant décédé avant sa mère, grévée de la dite substitution, la dite appelante se trouvait alors propriétaire incommutable de cet immeuble.

Après le dit convol en secondes noces ; les renonciations des plus proches héritiers ; et le dit acte de déclaration et d'acceptation des intimés ; la dite appelante et son époux le dit Pierre Grandmont, procédèrent à faire inventaire des biens de leur communauté tripartite, afin de la régler.

Les biens meubles venant du chef de Pierre Grandmont se trouvaient alors à la résidence et sur les propriétés lui appartenant qu'il occupait avant son mariage avec l'appelante ; et cette dernière, l'appelante, qui jusqu'à son convol en secondes noces était toujours demeurée avec les intimés, avait laissé en partant tous les biens de sa communauté en la possession de ces derniers.

L'inventaire eut donc lieu aux deux localités sus-mentionnées. L'inventaire des biens provenant du chef de Pierre Grandmont fut fait à son ancien domicile et l'inventaire des biens de la communauté qui avait existé entre l'appelante et feu Emilien Courchène, au domicile des intimés, sur les terres mêmes données par la dite donation du 30 avril 1870.

Après l'inventaire et la prise des biens, les meubles appartenant à la communauté tripartite furent vendus. Une partie fut achetée par les intimés, une autre partie par Pierre Grandmont et une autre partie à diverses personnes de qui Pierre Grandmont retira le prix. Une autre partie des biens meubles n'a pas été vendue et est restée en la possession des intimés comme réserve stipulée en leur faveur par leur dit acte de donation du 30 avril 1870. Les intimés obtinrent de Pierre Grandmont de leur laisser le prix des dits meubles qu'ils avaient achetés, et de leur laisser les meubles que Pierre Grandmont lui-même avait achetés ; en sorte qu'ils sont toujours restés en possession de la presque totalité des biens de la communauté continuée entre l'appelante et ses enfants.

L'appelante fit plusieurs démarches auprès des intimés pour obtenir le règlement des affaires de la communauté tripartite, mais sans succès ; les intimés tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, refusèrent d'obtempérer aux justes demandes de l'appelante.

Enfin ils notifièrent l'appelante et son mari d'avoir à régler immédiatement. Le notaire qui avait fait l'inventaire et la vente des biens meubles, prépara un projet de partage des biens de la communauté tripartite et se rendit auprès des intimés pour régler avec eux : mais encore sans succès ; les intimés qui parais-

saient vouloir plaider à tout prix notifèrent de nouveau l'appelante par un avocat.

Cette dernière fit de nouveau toutes les démarches possibles pour en venir à un règlement définitif, mais encore sans succès, parce que les exigences des intimés étaient devenues inacceptables.

Enfin les intimés portèrent la présente action qui autant qu'il est possible de lui donner un nom, peut être appelée une Pétition d'Hérédité.

Après avoir allégué en substance tous les faits ci-dessus relatés, les intimés dans leur déclaration concluent à être déclarés seuls héritiers de leur fils Emilien Courchêne, et de leur petit fils Joseph Calixte Courchêne, et à être remis en possession des deux immeubles par eux donnés par le dit acte de donation et celui donné par le contrat de mariage du 17 juin 1860.

Ils concluent de plus à ce que l'appelante soit tenue de leur rendre un compte de la gestion et de l'administration, des biens de ces successions.

L'appelante a plaidé à cette action en alléguant ;

Qu'elle n'était pas et qu'elle n'avait jamais été en possession des immeubles donnés par la donation du 30 avril 1870.

Qu'elle n'était en possession que d'une partie de la communauté de biens qui avait existé entre elle et feu Emilien Courchêne, et que c'étaient les demandeurs qui étaient en possession de la plus grande partie des biens de cette communauté.

Qu'elle était en possession de l'immeuble désigné au contrat de mariage et au testament de son mari ; mais que cet immeuble lui appartenait, comme lui ayant été donné par son dit mari Emilien Courchêne, par le testament de ce dernier à charge de substitution, et comme en étant devenu propriétaire incommutable par la mort de l'appelé, et la caducité de la substitution.

Que le testament de son mari, en sa faveur, avait été fait du plein et entier consentement des intimés, et que eux-mêmes en avaient toujours considéré les dispositions comme valables et y avaient acquiescé.

Que la prohibition d'aliéner contenue à la donation faite par le contrat de mariage, était une provision alimentaire, une disposition se limitant à la vie du donataire ; qu'elle n'enlevait pas au dit Emilien Courchêne le droit d'indiquer son héritier et de léguer cet immeuble par son testament.

Que la provision alimentaire, par cette clause, était bien dans l'intention des parties, puisque le dit testament d'Emilien Courchêne avait été fait par ce dernier en présence des intimés ; non seulement de leur consentement, mais encore à leur suggestion ; que cela paraissait encore davantage par les actes subséquents des intimés, notamment par leur acte d'acceptation de la succession de Joseph Calixte Courchêne, par lequel ils déclarent que les immeubles appartenant à la succession sont les deux immeubles donnés par la donation du 30 avril 1870.

Que la seule action qui pouvait être instituée sous les circonstances par les intimés, était une action en partage des biens de la communauté qui avait existé entre l'appelante et feu son mari Emilien Courchêne.

Sur ces plaidoiries, la seule question qui peut se soulever est de savoir, si le legs contenu dans le testament d'Emilien Courchêne, en faveur de l'appelante et de son fils Joseph Calixte Courchêne, constitue une substitution, ou si c'est, ainsi qu'interprété par la cour inférieure, une donation pure et simple d'usufruit à l'appelante et une donation de la nue propriété à Joseph Calixte Courchêne, sans idée de substitution.

Si cette question à décider l'est en faveur de l'appelante, l'action doit être déboutée ; si elle l'est au contraire contre l'appelante, l'action devra être maintenue.

En effet, s'il y a substitution, et si l'appelante est propriétaire réelle de l'immeuble donné par le contrat de mariage et à elle légué par le testament du dit Emilien Courchêne, l'action n'a plus sa raison d'être ; puisque les intimés sont en possession de tous les autres immeubles appartenant à la succession d'Emilien Courchêne et de Joseph Courchêne, et que la propriété ne leur est pas contestée. Quant aux biens meubles, sous les circons-

tances, ils ne pouvaient faire le sujet d'une action en pétition d'hérédité, puisque les intimés sont en possession de la plus grande partie de ces biens meubles, que les parties ont dans ces biens, communs aux deux, des droits égaux et que conséquemment, le seul litige qui puisse se soulever relativement à ces biens communs est une demande de partage de communauté.

Si au contraire le testament d'Emilien Courchêne ne constitue pas une substitution dont l'appelante peut profiter, alors elle est tenue de remettre l'immeuble désigné au contrat de mariage et l'action est bonne au fonds.

Mais l'appelante ne peut être condamnée à rendre compte que des fruits et revenus du dit immeuble, et non à rendre compte de tous les biens de la succession ainsi qu'ordonné par le jugement. Pour cela le jugement dont est appel devra être modifié.

Quant à la question que soulève la clause de prohibition d'aliéner, insérée au contrat de mariage, il est évident qu'elle ne concernait que les actes viagers, et nullement le droit de léguer. Les intimés ont formellement consenti au testament. Ils y ont toujours acquiescé, et par leur action ils ne demandent pas la nullité du legs.

De plus, la prohibition d'aliéner contenue au contrat de mariage n'a été enregistrée qu'en 1875, après les droits acquis de l'appelante.

La Cour de première instance a donné gain de cause aux Intimés en décidant que le legs contenu au testament d'Emilien Courchêne, ne comportait pas une substitution, mais un don séparé d'usufruit, à l'appelante et un don séparé de la propriété à Joseph Calixte Courchêne.

L'appelante soumet humblement qu'en cela la cour de première instance a erré.

Les termes dans lesquels est fait le legs ne laissent pas de doute sur l'intention du testateur. En lisant ce qui précède comme ce qui suit la disposition, on ne peut en venir à une autre conclusion.

Voici les termes dans lesquels est faite cette substitution.

“ Pour ma dite épouse, jouir de la dite terre sa vie durant,
 “ seulement, après quoi cette terre *retournera* à Joseph Calixte
 “ Courchêne, mon fils, en toute propriété ; ma dite épouse sera
 “ privée de sa jouissance si elle convole en secondes noces, et
 “ dès ses secondes noces mon fils *prendra* la dite propriété
 “ *comme si sa mère était morte.*

“ Je donne et lègue au dit Joseph Calixte Courchêne le total
 “ des biens que je posséderai au jour de ma mort, pour par lui
 “ jouir faire et disposer du total des dits biens en toute propri-
 “ été, dès l’instant de mon décès ; *sauf le don fait ci-dessus à ma*
 “ *femme et à la condition à elle imposée.*

Il est évident que ces termes comportent donation à la mère et au fils seulement, et pas à d’autres, et c’est là ce qui constitue la substitution.

MOYENS DES INTIMÉS.

Les intimés ont poursuivis les appelants, et ils ont allégué, dans leur déclaration, que, par acte de donation, passé à Nicolet, le trente avril, mil huit cent soixante et dix, les intimés avaient donné à Louis Emilien Courchêne, leur fils, deux lots de terre situés dans la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre ; que la dite donation fut faite à la charge de payer les rentes et autres charges municipales, et à la condition que les donateurs et donataire vivraient ensemble, et que le dit donataire logerait, coucherait, et éclairerait les dits donateurs, et les nourrirait à son pot et table, et les entretiendrait de linges et autres vêtements, suivant leur état et condition, et leur procurerait, en santé comme en maladie, tous les soins dont ils auraient besoin, et sujet à d’autres charges plus longuement détaillées dans le dit acte de donation. Les dits donateurs se réservèrent, à titre de constitut et précaire, leur jardin potager, lequel devait être fumé et entretenu de clotures par le donataire. Il fut de plus convenu entre les dits donateurs et le dit donataire, que ce dernier ne pourrait vendre, échanger, ni autrement aliéner les dits lots de terre ou partie d’iceux, sans le consentement exprès ou par écrit des dits donateurs ou du survivant d’eux ; qu’il ne pourrait en aucun

temps donner ou léguer les dits biens, si ce n'est à ses enfants, ou à l'un ou plusieurs de ses enfants, sous peine de nullité du don ou legs ; que le dit acte de donation a été enregistré le premier juin, mil huit cent soixante-dix ; que dans le mois de juin, mil huit cent soixante, le dit Emilien Courchêne aurait contracté mariage avec l'appelante, Marie Anne Pepin ; que le dit mariage fut précédé d'un contrat de mariage, en date du dix sept juin, mil huit cent soixante ; que dans et par le dit contrat de mariage, les dits intimés donnèrent au dit Emilien Courchêne, un lot de terre, situé en la paroisse de St. Antoine de la Baie du Fevre ; mais il fut stipulé au dit contrat de mariage que le dit Emilien Courchêne ne pourrait vendre, changer, céder, ni autrement aliéner le dit lot de terre, sans l'express consentement et par écrit, des dits intimés, ce que se réservèrent expressément ces derniers ; que le dit contrat de mariage fut enregistré ; que du dit mariage, entre le dit Emilien Courchêne et la dite Marie Anne Pepin, sont nés trois enfants, savoir : Joseph Calixte Courchêne, Marie Alice Courchêne et Marie Almina Courchêne ; que le dix août mil huit cent soixante et douze, par acte passé devant P. Blondin, notaire, le dit Emilien Courchêne fit son testament, par lequel il légua à son épouse Marie Anne Pepin, la dite appelante, une terre, qui est la même que celle donnée par le dit contrat de mariage, pour par elle en jouir, sa vie durant, et, à sa mort, retourner à Joseph Calixte Courchêne, son fils, pour en jouir, en toute propriété ; et, dans le cas où la dite Marie Anne Pepin convolerait en secondes noces, elle devait perdre l'usufruit du dit immeuble, et de ce jour, la propriété devait appartenir au dit Joseph Calixte Courchêne ; et il institua le dit Joseph Calixte Courchêne, son légataire universel en propriété :

“ Que le dit testament a été enregistré le six septembre mil huit cent soixante et douze ;

“ Que le dit Louis Emilien Courchêne est décédé le trois août mil huit cent soixante et douze ;

“ Que le dit Joseph Calixte Courchêne, fils mineur du dit Louis Emilien Courchêne est décédé le vingt neuf avril mil huit

cent soixante et treize, laissant pour héritières l'appelante Marie Anne Pepin, sa mère et ses sœurs Marie Alice Courchêne et Marie Elmina Courchêne ;

“ Que le legs des dits immeubles en usufruit, à la dite Marie Anne Pepin est contraire aux dispositions de la donation des meubles et immeubles contenus dans le contrat de mariage susmentionné, à savoir : que le dit Louis Emilien Courchêne, ne pouvait disposer des dits immeubles, sans le consentement exprès et par écrit des dits intimés, et partant que le dit legs est nul et de nul effet, vu que le consentement exprès et par écrit des intimés n'avait pas été obtenu ;

“ Que les dits immeubles se trouvaient encore dans la succession du dit feu Joseph Courchêne, et que dans tous les cas, les dits intimés avaient le droit de le revendiquer et réclamer ;

“ Que le douze octobre mil huit cent soixante et quatorze, l'appelante, Marie Anne Pepin, veuve du dit feu Emilien Courchêne, contracta mariage avec Pierre Grandmont, le dit appellant ;

“ Que le vingt et un décembre mil huit cent soixante et quatorze, par acte passé devant St. Cyr, notaire, l'appelante, Marie Anne Pepin, a renoncé à la succession du dit feu Joseph Calixte Courchêne ;

“ Que le vingt-quatre décembre mil huit cent soixante et quatorze, par acte passé devant St. Cyr, notaire, la dite appelante, a renoncé à son douaire sur les immeubles laissés par le dit Joseph Calixte Courchêne ;

“ Que le dix octobre mil huit cent soixante et quatorze, les dits appellants furent nommés tuteurs conjoints aux dites Marie Alice Courchêne et Marie Alm. Courchêne, enfants mineures de feu Emilien Courchêne et de la dite Marie Anne Pepin, et que l'acte de tutelle a été enregistré ;

“ Que le douze janvier mil huit cent soixante et quinze, par acte passé devant St. Cyr, notaire, les dits appellants agissant en vertu d'une autorisation spéciale, à eux donnée en justice, ont renoncé, pour les dites mineures, à la succession du dit feu Joseph Calixte Courchêne ;

“ Que le douze janvier mil huit cent soixante et quinze, par acte passé devant St. Cyr, notaire, Gabriel Pepin, aïeul du dit feu Joseph Calixte Courchêne, a renoncé à la succession de ce dernier ;

“ Que par acte passé devant St. Cyr, notaire, le cinq novembre mil huit cent soixante et quatorze, les dits appelants agissant en leurs noms personnels et comme tuteurs conjoints aux dites mineures, et en présence du subrogé et tuteur *ad hoc* des dites mineures, ont fait procéder à l'inventaire des biens mobiliers composant la succession du dit Louis Emilien Courchêne, et la communauté de biens qui a existé entre ce dernier et la dite Marie Anne Pepin ;

“ Que les biens meubles inventoriés au dit acte, ont été évalués à la somme de \$3,251.49 ; qu'une partie des dits biens meubles a été vendue par l'un des appelants pour le prix de \$2,302.81 ;

“ Que le dit Joseph Calixte Courchêne a reçu du dit Louis Emilien Courchêne, en vertu de son testament, des propriétés mobilières d'une valeur d'au moins \$10,000.00 ; que les dits appelants se sont mis en possession de tous les biens mobiliers et immobiliers de la succession du dit feu Joseph Calixte Courchêne équivalant à au moins \$10,000.00, qu'ils se sont appropriés une partie des propriétés mobilières et immobilières et en ont disposé comme de leurs propres biens ;

“ Que par acte passé devant David, notaire, le 10 mars, 1875, les dits intimés ont accepté la succession du dit feu Joseph Calixte Courchêne, leur petit fils, et qu'ils sont les héritiers les plus proches du dit feu Joseph Calixte Courchêne à part ceux qui ont renoncé comme susdit ;

“ Que les immeubles qui se sont trouvés dans la succession du dit feu Joseph Calixte Courchêne sont les mêmes que ceux qui ont été donnés, par les dits intimés, au dit Louis Emilien Courchêne, par l'acte de donation et le contrat de mariage susdits ; que le 6 août 1875, le dit appelant Pierre Grandmont fut interdit pour cause d'aliénation mentale, et la dite appelante fut nom-

mée sa curatrice ; que les dits appelants avaient géré et administré les biens du dit Joseph Calixte Courchêne et dépendant de sa succession, depuis le testament du dit Louis Emilien Courchêne, qu'ils en ont perçu les fruits et revenus, et qu'ils ont même disposé d'une partie de ces biens : que les demandeurs (les intimés) avaient pour les raisons susdites, le droit d'être déclarés les propriétaires et mis en possession des biens meubles et immeubles sus-mentionnés et donnés comme sus-dits par le dit acte de donation et le dit contrat de mariage, et de tous les biens meubles et immeubles délaissés par le dit Joseph Calixte Courchêne, légataire universel du dit Louis Emilien Courchêne et dont ils ont été les héritiers ; et ils concluaient à ce qu'ils fussent déclarés être les seuls héritiers du dit feu Joseph Calixte Courchêne, l'enfant mineur du dit Louis Emilien Courchêne et son légataire universel, et qu'ils étaient les propriétaires des biens meubles et immeubles du dit Joseph Calixte Courchêne, et à ce qu'ils fussent mis en possession de tous les biens meubles et immeubles et notamment des immeubles qui sont les mêmes que ceux donnés par le dit acte de donation et par le dit contrat de mariage, et qui se trouvaient dans la succession du dit feu Joseph Calixte Courchêne ; et à ce que le dit Pierre Grandmont et Marie Anne Pepin, son épouse, personnellement et en sa qualité de curatrice au dit Pierre Grandmont, fussent tenus de délivrer aux dits intimés la propriété et possession des immeubles ci-dessus et de tous les biens meubles et immeubles, droits, actions et créances, en un mot, toute l'hérédité du dit Joseph Calixte Courchêne, y compris tout ce qu'il a laissé dans sa succession ; à ce que les dits Pierre Grandmont et Marie Anne fussent condamnés conjointement à rendre aux dits demandeurs un compte à l'amiable, si faire se peut, si-non en justice des gestion et administration qu'ils ont eues des biens dépendant de la succession du dit Joseph Calixte Courchêne, depuis le testament du dit Louis Emilien Courchêne, et ce sous quinze jours depuis la sentence à intervenir, si-non et faute par les dits défendeurs de satisfaire à ce que dessus, ils fussent condamnés à payer aux dits intimés une somme de \$10,000.00 courant pour tenir lieu de meubles et

immeubles dépendant de la dite succession, que les dits intimés détenaient illégalement, et aussi pour leur tenir lieu de reliquat de compte, avec intérêts et dépens.

A cette action les appelants plaidèrent ainsi qu'il est mentionné plus haut.

L'appelant Pierre Grandmont qui avait été interdit pour cause d'aliénation mentale et aujourd'hui *compos mentis*, quoiqu'il n'ait pas été relevé de son interdiction, est entendu comme témoin et déclare que c'est à sa réquisition et à celle de son épouse Marie Anne Pepin, qu'a été fait l'inventaire produit et que c'est aussi à leur réquisition qu'a eu lieu la vente constatée du mobilier.

Il admet qu'ils ont retiré \$50.52 de Joseph Côté, \$51 de Ls. Senneville, fils, \$9.00 de Raphaël Deblanc, \$4.00 de Eusèbe Belleville, \$2.50 de Jean Baptiste Dion, \$2.25 de Adjuteur Frs. Boisvert. Toutes ces sommes étaient dues à la communauté de biens qui a existé entre Louis Emilien Courchêne et la dite Marie Anne Pepin ; il admet que son épouse la défenderesse demeurait sur les immeubles donnés par les intimés à leur fils Ls. Emilien Courchêne, lors de la mort de ce dernier, et ce avec les intimés, mais il prétend que ce sont les intimés, qui jouissaient de tout. Ceci n'est pas correct. Les intimés ont donné leurs biens à leur fils et ils ont peut-être un peu conservé de leur ancienne autorité, comme cela a toujours lieu, dans les familles, mais ils n'avaient pas la jouissance des biens qu'ils avaient donnés à leur fils par les actes sus-mentionnés, et dont ils ont vendu une partie et en ont perçu les deniers, cela les oblige à rendre compte, ce qu'ils refusent cependant de faire ; et cette honorable cour remarquera qu'au lieu de faire des offres, les appelants ont d'abord plaidé par une défense en fait. Dans leur dernier plaidoyer ils admettent qu'ils sont tenus de rendre compte, mais dans leur défense en fait qui est le premier de leur plaidoyer, ils refusent tout, l'ap. dit, dans sa déposition qu'il n'a pas de compte à rendre aux intimés, *parce qu'ils avaient tout en main*, dit-il et cependant il admet qu'il a vendu le roulant et qu'il en a perçu le produit, l'appelant plaidant encore qu'il a offert aux intimés

de régler, mais il est évident qu'il n'a fait son offre s'il en a faite, ce que nous nions, que comme il l'a faite dans son plaidoyer, en niant toujours leur devoir un compte. Il n'a pas prouvé qu'il avait auparavant fait un compte aux intimés, et il ne le fait pas non plus dans son plaidoyer. Il dit que la récolte qui a été faite l'année de la mort de Louis Emilien Courchêne, a été vendue par les appelants. Il est évident, par la déposition de l'appelant pour les intimés, que ce n'est qu'après son mariage avec Marie Anne Pepin que cette dernière a cessé de jouir des deux immeubles donnés par la donation du 30 avril 1870. Il n'y a pas de question au sujet de l'immeuble donné par le contrat de mariage, dont il a continué à jouir jusqu'à ce qu'il en ait été expulsé par un bref de possession, émané après la décision de cette cause, en cour intérieure.

L'appelante Marie Anne Pepin déclare dans sa déposition que depuis son mariage avec Louis Emilien Courchêne, elle a toujours demeuré avec les intimés sur une des terres données par la donation du 30 avril 1870 et elle dit : Après mon mariage avec Grandmout j'ai continué à aider à faire le train pour la communauté, jusqu'à ce que tout ait été vendu, j'ai continué, dit-elle, la besogne comme auparavant, jusqu'à la vente du mobilier, tout comme avant la mort de Louis Emilien Courchêne, et rien n'a été changé, elle dit aussi qu'elle n'a rien donné aux intimés, de l'argent provenant de la vente du dit mobilier.

Les appelants ont fait entendre des témoins. Le Révérend M. Paradis vint dire que les intimés voulaient régler l'affaire de la succession de Louis Emilien Courchêne et de Joseph Calixte Courchêne en nommant chacun un homme de loi. Les intimés soumettent humblement qu'ils n'étaient pas tenus d'accepter ces propositions de règlement, qu'elles n'étaient pas régulières, mais que les appelants devaient leur rendre compte, suivant la loi et que les intimés n'ont pas à encourir de responsabilité en refusant tout autre mode de règlement. Mais les intimés vont plus loin, ils disent que les appelants n'ont jamais fait d'offres régulières ni de propositions définies d'arrangement.

Il paraît qu'ils employaient le curé de la paroisse M. Paradis, pour cela, mais M. Paradis dit lui-même, qu'il ne connaissait pas les droits respectifs des parties. Et M. Paradis ajoute de plus que dans le temps, il croit qu'il y avait des frais de faits. D'après la déposition de M. Paradis, les appelants auraient été disposés à donner aux intimés la somme de \$600.00, comme balance du reliquat de compte qu'ils leur devaient, et cependant aujourd'hui les appelants disent qu'ils ne devaient rien.

Les appelants ont essayé de prouver que les intimés avaient approuvé le testament de Louis Emilien Courchêne, et que même ils l'avaient aidé dans sa maladie lorsqu'il a fait son testament. Les intimés soumettent que cela ne tire pas à conséquence, et que le fait que la mère de Louis Emilien Courchêne, l'avait aidé à se lever pour signer le testament ne peut pas l'obliger d'accepter ces dispositions. Elle aidait son fils qui faisait son testament comme il l'entendait, certainement qu'elle a bien le droit aujourd'hui de dire que son fils a excédé les pouvoirs qu'il avait en disposant des immeubles qui ne lui appartenaient pas et dont il lui était défendu de disposer par son contrat de mariage qui contient la donation de cet immeuble.

Le contrat de mariage entre Emilien Courchêne et Marie Anne Pepin du 17 juin 1860 contient la clause suivante : Ne pourra le dit sieur donataire vendre, céder et changer, ni autrement aliéner le dit lot de terre sans l'express consentement et par écrit des dits donateurs, ce que se réserve expressément ces derniers : et le testament du dit Louis Emilien Courchêne léguant à Marie Anne Pepin, le même immeuble qui avait été donné au dit Louis Emilien Courchêne par son dit contrat de mariage, contient la clause suivante, après la description du dit immeuble : " Pour, par ma dite épouse, jouir de la dite terre, sa vie durant seulement, après quoi cette terre retournera à Joseph Calixte Courchêne, mon fils, en toute propriété, ma dite épouse sera privée de sa jouissance si elle convole en secondes noces, avenant ses secondes noces, mon fils prendra possession de la dite propriété comme si sa mère était morte. Je donne et lègue au dit Joseph Calixte Courchêne, le total des biens que

je posséderai au jour de ma mort, pour, par lui jouir, faire et disposer du total des dits biens en toute propriété dès l'instant de mon décès, sauf le don fait ci-dessus à ma femme et à la condition à elle imposée."

Les intimés réclament la propriété de l'immeuble donné dans le contrat de mariage d'Emilien Courchêne avec Marie Anne Pepin, pour deux raisons, ainsi qu'il est allégué dans la déclaration des dits intimés, savoir : 1o. Parce que cet immeuble a été donné avec prohibition étant stipulée en faveur des donateurs, et qui leur donnait droit de revendiquer le dit immeuble au cas d'aliénation, (*vile* Rapports des Codificateurs du Code civil, Rapports 4 et 5, page 394, No. 227). Sous l'ancien droit, la prohibition d'aliéner, faite en faveur des donateurs leur créait un droit de retour, c'est ce que les intimés réclament par leur action. Notre Code a été changé, et maintenant on n'exige plus la mention des parties en faveur de laquelle la prohibition d'aliéner est faite, (Article 972, C. C.), mais dans les dispositions du contrat de mariage, il est exprimé que cette prohibition d'aliéner est faite en faveur des donateurs, car il est dit, qu'ils se sont réservé spécialement à eux le droit d'y consentir ; 2o. Les intimés réclament cette propriété, parcequ'ils disent que Emilien Courchêne n'avait pas droit de la donner, mais en supposant qu'il eut eu le droit de la donner, Marie Anne Pepin n'avait pas le droit de la garder, vu qu'elle n'avait qu'un droit d'usufruit sur cette terre, qui a été éteint par son convol en mariage avec Grandmont, et qu'elle a renoncé à la succession de Joseph Calixte Courchêne, son fils. Emilien Courchêne n'a pas créé une substitution, mais seulement un usufruit en faveur de sa femme, et il a donné la nue propriété à son fils. Il est évident par son testament, que Emilien Courchêne voulait laisser la terre à ses enfants.

Quant aux autres conclusions de la déclaration des intimés, il n'y a pas de doute qu'elles sont bien fondées, car les appelants admettent dans leur plaidoyer que les intimés ont droit d'avoir la possession et propriété des terres données dans l'acte de donation de 1870. Il ne peut y avoir de doute, non plus

que les appelants sont tenus de rendre compte de leur administration des biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent aux intimés ; et les appelants admettent, sinon dans leur plaidoyer, du moins dans leurs dépositions que les intimés sont propriétaires de certains biens meubles et immeubles.

Pour ces raisons, les intimés soumettent que le jugement de la Cour Inférieure doit être confirmé, avec dépens.

JUGEMENT :

La Cour, &c., &c.

Considérant que les demandeurs intimés Gabriel Courchaine et Dame Alice Manseau, sont devenus sur les renonciations de sa mère, Marie-Anne Pepin, la défenderesse, appelante, de ses sœurs Marie Alice Courchêne et Marie Elmina Courchêne et de son aïeul maternel Gabriel Pepin, les seuls et uniques héritiers de feu Joseph Calixte Courchêne, leur petit fils né du mariage de leur fils feu Emilien Courchêne et de la dite Marie Anne Pepin, décédé *intestat* le vingt neuf avril mil huit cent soixante et treize, et qu'en cette qualité ils ont été saisis de tous les biens composant son hérité et dont il était lui-même saisi à l'époque de sa mort, et qui lui venaient de son père, le dit Emilien Courchaine, lequel par son testament solennel fait le dix août mil huit cent soixante et douze, devant Blondin, notaire et témoins, l'avait institué son légataire universel ;

Considérant que ses biens consistaient dans ceux donnés au dit Emilien Courchêne par ses père et mère, les demandeurs intimés, par l'acte de donation du 30 avril 1870, reçu devant David, notaire, et dans la moitié des biens qui avaient composé la communauté qui avait existé entre le dit Emilien Courchêne et la dite Marie Anne Pepin, en vertu de leur contrat de mariage reçu le 17 juin 1850, devant Blondin, notaire.

Considérant que par le dit contrat de mariage, les demandeurs firent au dit Emilien Courchêne donation de l'immeuble suivant tel que décrit au contrat de mariage, savoir :

“ Un lot de terre situé en la dite paroisse de St. Antoine de LaBaie du Febvre, à la première concession d'icelle, du con-

“ tenu d'un arpent defront sur trente quatre arpents de profon-
 “ deur, borné par devant au chemin de la dite concession, en
 “ arrière à Raphaël Côté, d'un côté au nord-est, aux dits sieurs
 “ dame donateurs (Gabriel Couchêne et Alice Manseau) et de
 “ l'autre côté au sud-ouest à Moïse Joutras, icelui en culture et
 “ sans bâtisses dessus. A la charge de ne pouvoir vendre, cè-
 “ der, échanger, ni autrement aliéner le dit immeuble sans exprès
 “ consentement et par écrit des dits demandeurs, intimés ; ”

Considérant que par son testament solennel reçu devant le même Blondin notaire et témoin, le 10 août 1872, le dit Emilien Couchêne a dans les termes suivants disposé du dit immeuble et du reste de ses biens comme suit :

“ Je donne et lègue à Marie Anne Pepin, ma femme, une
 “ terre située en la première concession de la paroisse de St
 “ Antoine de LaBaie du Febvre, contenant un arpent de front
 “ sur trente quatre arpents de profondeur, bornée en front au
 “ chemin de la dite concession en arrière à Raphaël Côté, du
 “ côté nord-est au dit testateur et du côté sud-ouest à Ignace
 “ Couchêne, pour par ma dite épouse jouir de la dite terre sa
 “ vie durant seulement, après quoi cette terre retournera à Jo-
 “ seph Calixte Couchêne, mon fils, en toute propriété : ma dite
 “ épouse sera privée de sa jouissance, si elle convole en secondes
 “ noces et dès ces secondes noces, mon fils prendra la dite pro-
 “ priété comme si sa mère était morte. Je donne et lègue au
 “ dit Calixte Couchêne le total des biens que je posséderai au
 “ jour de ma mort, pour par lui jouir, faire et disposer du total
 “ des dits biens en toute propriété dès l'instant de mon décès,
 “ sauf le don fait ci-dessus à ma femme, à la condition à elle im-
 “ posée, etc.” ;

Considérant que la prohibition d'aliéner contenue au dit contrat de mariage, comprend, en termes exprès, toute aliénation par vente, cession, échange ou autrement, et qu'en vertu des articles 972 et 975, du Code Civil une telle prohibition faite sans restriction est censée s'étendre à toutes aliénations, soit par acte entre vifs ou à cause de mort et doit être interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du donateur ;

Considérant que sous les circonstances, le dit Emilien Courchêne n'avait pas le droit de disposer du dit immeuble, même par testament, sans le consentement écrit des demandeurs, intimés ;

Considérant que l'absence d'enregistrement du dit contrat de mariage n'a pas pu priver les intimés du droit de retour en leur faveur résultant de l'article 630 du Code Civil, parcequ'à raison de l'art. 2098 du Code Civil, le dit Emilien Courchêne ne pouvait conférer aucun droit sur la dite propriété, au préjudice des intimés, sans avoir lui-même fait enregistrer le dit contrat de mariage qui était son titre d'acquisition.

Considérant qu'il résulte de ce que dessus, que les demandeurs sont propriétaires du dit immeuble ainsi que des deux suivants, par eux donnés au dit Emilien Courchêne, par l'acte de donation ci-haut cité du 30 avril 1870, et décrits comme suit :

Deux lots de terre situés dans la paroisse de St. Antoine de LaBaie du Fevre, le premier à la première concession, contenant un arpent, trois perches et seize pieds de front sur environ cinq arpents et demi de longueur, ensuite traversant le chemin de la Reine du lieu, reprend deux arpents et un quart de largeur sur environ trente six arpents de profondeur, le tout plus ou moins ; borné pardevant par la concession des seize, par derrière par la concession du pays Brulé, joignant du côté nord-est à Onésime Manseau et Edouard Lemire et du côté sud-ouest à Vincent Lemaire et au dit donataire (Emilien Courchêne) avec une maison, granges, étables et autres dépendances dessus construites ;

Le second à la dite concession des seize, contenant un demi arpent de largeur sur seize arpents de longueur, borné par le bout nord, par la commune du lieu ; par le bout du sud, par Pierre Pepin ; joignant du côté nord-est à Abraham Pepin et du côté sud-ouest au dit Pierre Pepin, icelui en prairie, circonstances et dépendances, avec le chemin et droit de passage des dits donateurs, (Gabriel Courchêne et son épouse), sur la terre du dit Abraham Pepin pour communiquer à la dite prairie ;

Considérant qu'il est en preuve que les demandeurs intimés sont en possession de ces deux derniers immeubles, mais que les défendeurs appelants sont de leur côté en possession du premier, dont la dite Marie Anne Pepin réclame à tort la propriété en vertu du legs à elle fait par le testament du dit Emilien Courchêne, à charge de la prétendue substitution, contenue au dit testament et dont elle invoque la caducité par le prédécès du dit Joseph Calixte Courchêne et que les défendeurs appelants ont vendu en justice les biens meubles de la communauté qui a existé entre le dit feu Emilien Courchêne et la dite Marie Anne Pepin et la continuation d'icelle communauté, et qu'ils n'ont jamais rendu compte aux demandeurs intimés du produit de cette vente, pour les parts dont ils sont propriétaires comme héritiers du dit Joseph Calixte Courchêne ;

Faisant droit à la demande, la maintient jusqu'à concurrence des condamnations qui vont être prononcées et a rejeté et rejette les défenses *pro tanto* :

A déclaré et déclare les demandeurs intimés les seuls et uniques héritiers du dit Joseph Calixte Courchêne et comme tels propriétaires de la succession mobilière du dit Joseph Calixte Courchêne, des trois immeubles ci-haut décrits et de la part du dit Joseph Calixte Courchêne dans la communauté d'entre le dit Emilien Courchêne et la dite Marie Anne Pepin et dans la continuation d'icelle ;

A condamné et condamne la défenderesse tant personnellement que comme curatrice à son mari Pierre Grandmont, interdit pour cause d'aliénation mentale, à délivrer aux demandeurs intimés la possession de l'immeuble en premier lieu décrit sous quinze jours de la signification de la présente sentence, si non et ce délai passé, les dits demandeurs en seront mis en possession sous l'autorité de la Cour et par main de justice ;

De plus a condamné et condamne la dite défenderesse appelante ès-qualité de curatrice et personnellement à rendre, d'hui à deux mois de la signification de ce jugement et devant cette cour, compte aux demandeurs intimés des fruits et revenus

qu'elle a perçus tant seule que avec le dit Pierre Grandmont, depuis leur mariage arrivé comme susdit, le 1er. octobre 1874 et de l'administration qu'ils ont eue et de la disposition qu'ils ont faite des biens meubles de la dite communauté et de la continuation d'icelle pour être sur le dit compte (dans lequel pourront entrer les droits matrimoniaux de la dite Marie Anne Pepin, contre la succession du dit Emilien Courchène, son premier mari, aujourd'hui représenté par les demandeurs intimés), et qui devra être débattu suivant la loi et sur le reliquat dicelui être ordonné ce que de droit.

A. Germain, Ecr., pour les appelants.

MM. Mathieu & Gagnon, pour les intimés.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Montréal, 22 Septembre 1879.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

MONIQUE BISSON,

(Demanderesse en Cour Inférieure)

Appelante,

&

LA CITÉ DE MONTRÉAL,

(Défenderesse en Cour Inférieure)

Intimée.

JUGÉ :—Que dans une action pour faire annuler un rôle de cotisation il n'est pas nécessaire que le rôle soit produit, si les irrégularités peuvent être constatées par les admissions de la partie adverse ;

Le jugement de la Cour Supérieure fut prononcé à Montréal le 30 avril 1878, (Mackay J.), et est en ces termes :

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, tant sur les motions de la demanderesse du 11 avril courant, pour qu'il lui soit permis de discontinuer partie de son action et de sa demande que sur le mérite de la dite action, ayant examiné la procédure et la preuve au dossier et sur le tout avoir mûrement délibéré, donne acte à la demanderesse du désistement par elle fait le 11 avril courant et sur le mérite :

Considérant que l'action de la demanderesse n'est maintenant que pour faire annuler le rôle de cotisations mentionné dans sa déclaration, et les procédures ayant rapport aux expropriations y mentionnées, et pour obtenir un ordre défendant à la défenderesse de troubler la demanderesse à l'avenir dans la possession de sa propriété, et pour des dommages ;

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Considérant que quant au rôle de cotisations et aux procédures ayant rapport à l'expropriation, il n'y a pas lieu de les annuler sur le peu qui est mis devant la cour, à cause de la généralité des objections de la demanderesse et en l'absence de ces procédures et du rôle, la nomination même des commissaires n'étant pas légalement et régulièrement prouvée par la demanderesse ;

Quant à l'ordre pour enjoindre à la défenderesse de ne pas troubler la demanderesse à l'avenir, il est trop vague et n'est pas nécessaire et lorsque la demanderesse sera troublée elle pourra se servir de la loi pour faire cesser ce trouble conformément aux dispositions de la coutume de Paris et de notre Code ; Que quant aux dommages réclamés ils n'ont pas été prouvés, renvoie l'action de la demanderesse avec dépens.

Jugement de la Cour d'Appel :

La Cour, &c., &c.

Considérant que par un rôle de cotisations fait par Thomas Cramp, Joseph Barsalon et Pierre Lamothe pour pourvoir au coût de la place publique connue sous le nom de " Dominion Square " dans la Cité de Montréal le 9 déc. 1873 et modifié par eux le 27 du même mois, l'appelante a été cotisée à raison des lots 690, 692 et 694 des plan et livre de renvoi officiels du quartier St. Antoine de la cité de Montréal pour une somme de \$270.35 ;

Et considérant que les pouvoirs conférés aux dits Thomas Cramp, Joseph Barsalon et Pierre Lamothe étaient expirés depuis longtemps, lorsqu'ils ont fait ce rôle de cotisations qui est par conséquent nul et de nul effet ;

Et considérant que le paiement que l'appelante a fait du montant de la dite cotisation depuis que cette action a été portée, n'a été fait que sous protêt de la part de la dite appelante et après que ses meubles eussent été saisis pour le paiement de cette cotisation et pour en empêcher la vente, et que le paiement ainsi fait ne constitue pas un abandon du droit de l'appelante de faire déclarer le rôle de cotisation nul en autant qu'elle y est concernée.

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal le 30 avril 1878.

Cette Cour casse et annule le dit jugt. du 30 avril 1878 et procédant à rendre le jugt. que la dite cour supérieure aurait dû rendre donne acte à la dite appelante de ce qu'elle s'est désistée de partie de sa demande par sa motion du 11 avril 1878, et adjudgeant sur le surplus de ses conclusions déclare le dit rôle de cotisations fait par les dits Thomas Cramp, Joseph Barsalon et Pierre Lamothe le 9 déc. 1873, et modifié par eux le 27 du même mois nul et de nul effet en autant que la dite appelante y est concernée et condamne la dite intimée à payer à l'appelante les dépens encourus par elle tant en cour inférieure que sur l'appel. (Dissident : l'Hon. Juge Tessier).

Pour l'appelante : Barnard & Monk.

Pour l'intimé : R. Roy, Ecr., C. R.

Acte de Faillite de 1875 et ses Amendements.

COUR DU BANC DE LA REINE

(Jurisdiction d'Appel)

Montréal, 22 Septembre 1879.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 40

Dans l'affaire de

PATRICK ROONEY,

Failli,

&

JOHN FAIR,

Syndic,

&

FRANCIS DOLAN,

(Reclamant en Cour Inférieure,)

Intimé,

&

LE DIT JOHN FAIR,

(Contestant en Cour Inférieure,)

Appelant.

p 20
Jugé :—Que toute ambiguïté ou incertitude sur le sens ou la portée d'un document signé par deux parties, mais rédigé par l'une d'elles en l'absence de l'autre et sans aucune participation de sa part, doit être interprétée contre celle qui l'a écrit ou dicté.

Jugement de la Cour Supérieure, (Jetté, J.) 5 avril 1879.

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la réclamation du dit E. Dolan, et de la contestation d'icelle, avoir examiné la procédure, preuve au dossier, et sur le tout avoir mûrement délibéré :

Considérant que le 16 août, 1878, le réclamant a, par acte sous seing privé, vendu au failli sa part ou son intérêt dans une propriété connue sous le nom de propriété Gregory, alors possédée en société par les dites parties, et ce aux termes et conditions énumérés au dit acte ou document, sous seing privé ;

Considérant que le document marqué "Z," invoqué par le syndic contestant comme étant une résolution et annulation de la vente faite la veille par le réclamant au failli, ne peut être interprété dans le sens que lui donne le contestant ;

Considérant que le dit écrit, rédigé sous forme de reçu destiné à constater le règlement antérieur des transactions entre les parties, au sujet des sommes par eux reçues en société comme propriétaires de cet immeuble avant l'époque à laquelle il était écrit ou signé, ne contient aucune stipulation formelle d'annulation de l'acte de vente sus-mentionné ;

Considérant que le dit document a été rédigé sous la dictée du failli, sans aucune participation de la part du réclamant, et que par suite toute ambiguïté ou incertitude sur le sens ou la portée du dit document doit être interprétée contre celui qui l'a écrit ou dicté, savoir, le failli ;

Considérant qu'il est établi en preuve que le réclamant n'a pas pu lire le dit document avant de le signer ; qu'il a protesté contre le sens et la portée qu'on voulait lui donner, aussitôt qu'il a pu en prendre connaissance par lui-même, et que le dit réclamant ne peut pas être présumé avoir voulu renoncer, au moyen d'un écrit aussi vague, au bénéfice de la vente qu'il avait faite la veille même ;

Considérant que le reçu du 6 septembre, 1878, ne peut être invoqué contre le réclamant comme comportant une ratification au dit document marqué "Z,"

Déclare que le dit document marqué " Z " n'est pas et ne peut pas être considéré comme une résiliation ou annulation de la vente du 16 août 1878, et en conséquence renvoie la contestation de la réclamation du réclamant, faite par le dit syndic contestan, le tout avec dépens distraits à Messieurs Béique et Choquet, avocats du réclamant.

Jugement confirmé, (Ramsay, J. dissident).

Bethume & Bethume, pour l'appelant,

Béique & Choquet, pour l'intimé.

WAZHETZOU vs. JETOU

...

...

...

...

...

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Montréal, 22 Septembre 1879.

Présents : Sir A. A. Dorion, J. en C. Monk, J. Ramsay J. et
Tessier, J.

JAMES BAYLIS,

(Demandeur en Cour Inférieure)

Appelant,

&

LA CITÉ DE MONTRÉAL,

(Défenderesse en Cour Inférieure)

Intimée.

p⁹ 100
JUGÉ :—Qu'il n'est pas nécessaire qu'un rôle de cotisations soit produit pour déterminer les illégalités et irrégularités qui l'affectent, lorsque la cour peut constater ces irrégularités par les admissions de la corporation.

Que dans l'espèce les pouvoirs conférés aux commissaires nommés pour faire l'expropriation étaient expirés lorsqu'ils ont fait le rôle de cotisation.

Le jugement prononcé par la Cour Supérieure, le 28 décembre 1877 (Mackay, J.) était en ces termes :

“ La cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de cette cause, examiné la procédure et la preuve au dossier et délibéré :

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa déclaration ;

“ Considérant que pour recouvrer la somme qu'il demande par sa déclaration, le demandeur était tenu de prouver qu'il ne l'avait jamais due, et pour ce faire il devait prouver que le rôle qu'il nomme à la page 2 de sa déclaration, un prétendu rôle dis-

tribuant et c'était irrégulier, illégal et nul et que la déclaration du demandeur quoiqu'elle allègue telle nullité du rôle en question ne dit pas en quelle particularité, ou comment ou pourquoi le rôle est irrégulier, illégal et nul. Qu'en l'absence du rôle il ne peut être décidé quelle illégalité, irrégularité ou nullité l'affecte ce que le demandeur était tenu de prouver comme condition précédente à l'obtention du jugement contre la défenderesse dans une action comme celle-ci en répétition de l'indû : que le demandeur n'a pas fait telle preuve et partant *non constat*, que la somme réclamée, lui est légalement due ou qu'il n'y avait pas cause légale pour le paiement fait par le demandeur à la défenderesse. Renvoie l'action du demandeur et sa demande, avec dépens."

Jugement de la Cour d'Appel :

La Cour, &c., &c.

Considérant que par le rôle de cotisations mentionné dans la déclaration de l'appelant, et qui a été fait par Messieurs Workman, Masson et Benning pour subvenir au coût de l'élargissement de la rue St. Janvier et la continuation des rues Stanley et Drummond, dans la Cité de Montréal, le 8 août, 1867, et promulgué le 21 septembre de la même année, le dit appelant a été cotisé pour une somme de \$1,406.10 ;

Et considérant que les pouvoirs conférés aux dits Workman, Masson et Benning étaient expirés lorsqu'ils ont fait ce rôle de cotisations, qui est, par conséquent, nul et de nul effet ;

Et considérant, que le 12 décembre 1872, l'intimée en cette cause aurait fait émettre de la cour du recorder un bref d'exécution pour recouvrer le montant de la dite cotisation, et, qu'après l'émanation du dit bref d'exécution, le dit appelant aurait payé, à l'intimée, la dite somme de \$1,406.10 que la dite intimée n'avait aucun droit d'exiger du dit appelant ;

Et considérant que le dit appelant est bien fondé dans sa demande en répétition de la somme qu'il a été ainsi forcé de payer sans cause à l'intimée ;

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la cour supérieure, siégeant à Montréal, le 28 décembre 1877 ;

Cette cour casse et annule le dit jugement du 28 décembre 1877 ;—et procédant à rendu le jugement que la dite cour supérieure aurait dû rendre, condamne l'intimée à rembourser et à payer à l'appelant la dite somme de \$1,406.10, avec intérêt sur icelle, à compter du 14 novembre 1873, jour de l'assignation en cette cause ; et à payer les dépens encourus tant en cour inférieure que sur le présent appel.

(*Dissentiente* : l'hon. M. le Juge Tessier.)

Pour l'appelant : Ed. Barnard, Ecr., C. R.

Pour l'intimée : R. Roy, Ecr., C. R.

COUR SUPÉRIEURE.

Trois-Rivières, Décembre 1879.

Coram : Gill, J.

VEILLET,

Demandeur,

THIFFEAULT,

Défendeur.

JUGÉ :—Qu'une motion pour faire rayer le délibéré d'une cause doit être faite devant le juge qui a pris la cause en délibéré.

P. A. Boudreault, avocat du demandeur.

W. MacDougall, avocat du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 23 Décembre 1879.

Coram : Terrance, J.

LECLAIRE & al,

Demandeurs,

vs.

FAUTEUX,

Défendeur.

69 109/62
Jugé :—Qu'un commerçant qui achète en mars et avril 1878, des marchandises lorsque par un inventaire fait en janvier 1876 il constata un déficit de \$2,300, doit être traité comme ayant acheté des marchandises, connaissant ou ayant une cause probable de croire qu'il était alors insolvable, et condamné à l'emprisonnement jusqu'au paiement sous la section 136 de l'acte de faillite de 1875.

T. C. De Lorimier, pour les demandeurs.

J. Doutre, C. R. pour le défendeur.

○

LA REVUE LÉGALE
COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 23 Décembre 1879.

Coram : Torrance, J.

LA BANQUE MOLSON,

Demanderesse,

vs.

KENNEDY,

Défendeur.

JUGÉ :— Qu'une Banque qui, voulait garantir l'achat de marchandises, télégraphie aux fournisseurs en ces termes : " Starkey Bros., Huddersfield, Angleterre. Si vous envoyez à la Banque Molson, Montréal, les marchandises au montant d'environ £1000, achetées par Kennedy & Cie., vers le 1er. juillet, nous envoyant le connaissement et les documents en temps convenable nous garantissons la collection," et se fait adresser et transmettre directement les billets de chargement. ne viole pas les dispositions de l'acte des Banques, 34 Victoria, ch. 5. s. 40, (Canada) 46 et 47.

Tait, pour la demanderesse.

Church, pour le défendeur.

—○—

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 23 Décembre 1879.

Coram : Torrance, J.

BRAULT,

Demandeur,

vs.

DAMASE MARSOLAIS,

Défendeur,

JUGÉ :—Qu'une personne dont on aura fait saisir les meubles pour une taxe de terrain qui avait été payée, pourra recouvrer des dommages de la partie qui l'a fait saisir, même si c'est par erreur et sans malice que la saisie a émané.

Per curiam : C'est une action en dommages contre Damase Marsolais, médecin de Lavaltrie, pour avoir fait émaner illégalement trois exécutions contre le demandeur pour recouvrer la taxe du défendeur comme témoin dans deux causes, et la taxe d'un nommé Pierre Péloquin. Il n'y a pas de doute que lorsque la saisie a été faite la taxe était payée. Il n'y a aucun doute que le défendeur s'est trompé, mais je ne vois aucune malice de sa part. Trois oppositions furent faites à ces saisies, et elles ont coûté \$87 au défendeur. Les effets saisis valaient \$25. Le demandeur ne jouit pas d'une bonne réputation, ayant tenu dans cette ville une maison de prostitution pendant plusieurs années.

Cependant le défendeur doit payer pour son erreur, les dommages sont fixés à \$20, et les frais comme dans une cause au-dessus de \$100.

Forget, pour le demandeur.

Ethier, pour le défendeur.

LA REVUE LÉGALE
COUR SUPÉRIEURE

Sorel, 30 Janvier 1879.,

Coram : Loranger, J.

No. 1.

JEAN JACQUES BRUNEAU & al,

Pétitionnaires,

&

LOUIS HUËT MASSUÉ,

Défendeur.

JUGÉ :—Que lorsque le défendeur dans une cause en pétition d'élection n'a pas fait d'élection de domicile, les particularités doivent lui être signifiées au greffe, au bureau du protonotaire, et non pas au domicile élu de ses avocats et procureurs.

Dans cette cause les particularités furent signifiées à Mathieu et Gagnon, avocats du défendeur, le 20 janvier 1879 par Charles Weilbrenner, huissier.

Les procureurs ainsi que le défendeur n'avaient pas fait élection de domicile dans la cause; l'huissier avait signifié les particularités en parlant à l'un des procureurs, à leur domicile élu comme avocats devant la Cour Supérieure.

Le jour fixé pour l'audition, le défendeur par ses procureurs, prétendit qu'il n'avait pas reçu une signification légale des particularités et la Cour remit la cause et ordonna que les particularités fussent de nouveau signifiées au défendeur, en lui en laissant une copie au Bureau du Protonotaire.

A. Germain, pour les Pétitionnaires.

Mathieu & Gagnon, pour le Défendeur.

COUR SUPÉRIEURE

Montréal, avril 1877.

Coram : Dorion, J.

L. R. Rep. 1
vol. 9. p. 16

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES DU VILLAGE D'HOCHELAGA,

Demandeurs,

vs.

EPHREM HUDON & al,

vide Contra holding - Q. B.
357. 274 M. & C. + 1/2 centimes
in 2 copies et. 10. 6. 01. 75. 2. 11.

Défendeurs.

RÔLE DE PERCEPTION POUR FINS SCOLAIRES BASÉ SUR LE
RÔLE D'ÉVALUATION MUNICIPAL. 5289

Jugé : — 1o Que le rôle de perception pour les fins scolaires n'est pas affecté par la nullité du rôle d'évaluation municipal.

2o. Que le droit pour un conseil d'amender un rôle d'évaluation, comporte celui de le changer, modifier et même de faire un nouveau rôle.

3o. Que l'obligation imposée aux conseils municipaux de faire faire un rôle d'évaluation tous les trois ans, n'empêche pas d'en faire un avant l'expiration de ce délai.

Per curiam : Les défendeurs sont poursuivis pour \$175, montant de leur taxe d'école pour 1876. Ils plaident que le rôle d'évaluation de la municipalité qui lui sert de base est lui-même nul à sa face, ayant été confectionné après juillet 1875, et par des évaluateurs de la corporation et non par des évaluateurs nommés par le gouvernement. Les demandeurs répliquent qu'ils ont pris des procédures sur le rôle d'évaluation, qui leur a été fourni par la corporation, et qui était en force quand ils ont fait leur rôle de perception. Que la légalité de ce rôle d'évaluation n'a jamais été mise en question durant les trois années de

sa publication ni depuis. Que les demandeurs, d'ailleurs, n'ont pas à s'enquérir de la légalité du rôle d'évaluation de la corporation ; qu'ils n'ont qu'à le prendre tel qu'il est, et que même fût-il nul, il n'invalide pas leur rôle de perception.

Pour bien comprendre cette question il est nécessaire d'examiner le mécanisme de nos lois municipales et scolaires relatives à la collection des revenus qui leur sont propres. Les rôles d'évaluations des corporations municipales doivent être précédés de certaines formalités. Les Commissaires d'École, au contraire, n'ont aucune formalité à accomplir, pour confectionner leur rôle de perception, excepté s'il n'y avait pas de rôle d'évaluation pour la municipalité. Dans ce dernier cas ils seraient obligés d'en faire un eux-mêmes. Dans le cas présent il y avait déjà un rôle d'évaluation municipal en existence.

Les commissaires d'école devaient-ils s'enquérir si ceux qui ont fait ce rôle avaient autorité pour ce faire ? Pour répondre à cette question, il suffit de dire que ce rôle d'évaluation ne sert que comme base au rôle de perception pour ensuite être amendé par les commissaires d'école s'ils le jugent à propos. Ainsi donc, il est évident que les commissaires n'avaient qu'à prendre le rôle d'évaluation tel qu'il était, et que leur rôle de perception n'est pas invalidé par aucunes déficiences qui lui sont propres. Mais sur cette question même de savoir si ce rôle d'évaluation est nul parce qu'il n'était pas confectionné par les évaluateurs nommés par le gouvernement, je ne partage pas l'opinion des défenseurs.

Le Code Municipal dit que le rôle d'évaluation sera fait en 1872 et dans la suite tous les trois ans (art. 716) ; c'est-à-dire que le rôle d'évaluation devait être fait en 1875 et non en 1876. Je doute si cet article a pour effet d'empêcher le conseil municipal de faire un rôle d'évaluation tous les ans, s'il le juge nécessaire, quand on voit que l'art. 746 dit que tous les ans le conseil peut amender ce rôle. Le pouvoir d'amender, dans mon opinion, comporte celui de changer, de modifier, et même de faire un nouveau rôle, s'il est jugé nécessaire. Sur le tout je crois que les défenseurs n'ont pas fait voir que le rôle fût nul,

et l'eussent-ils fait voir, que cela n'entraînerait pas la nullité du rôle de perception des commissaires d'Écoles.

Un semblable jugement avait été rendu par Son Honneur le Juge Caron, dans la Cour de Circuit, Montréal, en février 1877, dans la cause des Commissaires d'Écoles d'Hochelaga contre Cuvillier.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Québec, 7 Décembre 1876.

Coram : Dorion, J. en C. Monk, J. Ramsay, J. et Sanborn, J.

FRANÇOIS BEAUCHÈNE,

(*Défendeur en Cour Inférieure*)

Appelant,

&

FRANÇOIS LABAIE,

(*Demandeur en Cour Inférieure*)

Intimé.

Jugé :—Qu'on ne peut appeler d'un jugement partiellement confirmé par la Cour de Révision si l'appelant ne se plaint que de la partie confirmée du dit jugement.

MOYENS DE L'APPELANT.

L'intimé a institué une action pétitoire contre l'appelant, dans le district d'Arthabaska et l'appelant fut condamné à remettre la propriété et à payer \$60, pour les fruits et revenus. L'appelant a porté la cause en révision, à Québec, où la majorité des

juges (Casault et Tessier) ont confirmé la partie du jugement de la Cour Supérieure, déclarant l'intimé propriétaire de la terre réclamée ; mais ont révisé la condamnation pour les fruits et revenus avec dépens en révision seulement contre l'intimée, le juge Stuart dissident, étant d'opinion que l'action pétitoire aurait dû être renvoyée *in toto*. L'appelant étant aussi de cette opinion a porté le présent appel.

Voici le jugement de la Cour Supérieure à Arthabaska prononcé le 8 janvier 1875, (Plamondon, J.) :

Considérant que par acte du 27 avril (this is an error, it should be août) 1866, Louis Labbé et Pierre Couture tous deux *respectivement en possession de certains terrains à titre de propriétaires* ont fait entre eux échange de leurs dits terrains et que par acte en date du 4 février 1874 Pierre Couture a vendu au demandeur le terrain qu'il avait reçu en échange de Louis Labbé et qui est décrit et désigné dans la déclaration en cette cause.

Considérant que ces deux actes ont été passés pardevant Mtre. P. H. Larue, notaire, au village de Plessisville Somerset et que le second a été dûment enregistré :

Considérant que le défendeur plaide que ni le demandeur ni son auteur n'ont jamais été propriétaires ni en possession du dit immeuble, et qu'il admet dans ses réponses à l'articulation de faits du demandeur qu'il est en possession mais avec la permission des propriétaires réels, savoir les héritiers Thibeau.

Considérant que cette prétention, ne peut valoir au défendeur, 1o. parce qu'il ne l'a pas plaidé, 2o. parce qu'il n'apporte pas de titre à l'appui.

Considérant que la preuve produite établit que la possession du défendeur est subséquente au titre de l'auteur du demandeur et que la valeur annuelle des revenus perçus est de trente piastres.

Par ces motifs ; déclare le demandeur être le seul vrai et légitime propriétaire du dit immeuble savoir : " d'un certain campeau ou circuit de terre situé dans le onzième rang du dit lieu

de St. Calixte Somerset faisant partie du lot No. 27 contenant dix arpents de front plus ou moins sur quatre arpents et demi de profondeur plus ou moins, borné par le bout nord-ouest au terrain de Louis Labbé et par le bout sud-est au terrain de l'acquéreur, joignant d'un côté vers le sud-ouest au lot No. 20 et de l'autre côté vers le nord-est au lot No. 26 avec ensemble les bâtisses dessus construites circonstances et dépendances" et condamne le dit défendeur à déguerpir du dit immeuble et à en livrer et abandonner la possession et jouissance au dit demandeur et qu'à défaut par lui de ce faire, sous quinze jours de la signification du présent jugement, ordonne que le demandeur en soit mis en possession et qu'à cet effet il émane un bref de possession et condamne de plus le dit défendeur à payer au demandeur la somme de soixante piastres pour deux années de revenus perçus avec intérêt et dépens.

Jugement en Révision :

30 Juin 1875.

Hon. Mr. Justice A. STUART,

" " N. CASALTY,

" " U. J. TESSIER,

(Mr. Justice Stuart dissenting.)

Considérant que le dit jugement est correct quant au droit du demandeur Labbé au pétitoire c'est-à-dire, à la propriété de l'immeuble qu'il réclame, maintient cette partie du jugement, mais quant à la condamnation pour deux années de fruits et revenus, considérant que le demandeur n'a acquis l'immeuble que le 4 février 1874 et qu'il n'a pas eu cession de fruits et revenus précédent cette date la Cour ici présente revise et renverse cette partie du dit jugement avec dépens en Cour de Révision contre le demandeur, mais avec dépens de la cause en Cour Supérieure à Arthabaska contre le défendeur.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

L'appelant demande à ce tribunal la cassation des deux jugements rendus en la présente instance, savoir : du jugement rendu par la Cour Supérieure à Arthabaska le 8 janvier 1875, et

de celui de la Cour Supérieure, siégeant en Révision à Québec le 30 juin 1875.

Ces deux jugements diffèrent quelque peu toutefois. Il est vrai qu'ils admettent tous deux le droit de l'intimé au pétitoire, c'est à dire à la propriété de l'immeuble qu'il réclame, mais la Cour de Révision a refusé sa sanction à cette partie du jugement de la Cour Supérieure, qui condamne l'appelant à payer à l'intimé soixante piastres pour les fruits et revenus perçus pendant deux ans sur cet immeuble.

En dépit de cette distinction, nous soumettons humblement que l'appelant n'avait pas le droit de porter cette cause devant le présent tribunal. La section 1ère du Chap. 6, Vict. 37, enlève au plaideur le droit de porter successivement sa cause devant la Cour de Révision et la Cour du Banc de la Reine. Un plaideur qui se croit lésé par un jugement de la Cour Supérieure, peut s'adresser à la Cour de Révision ou à la Cour d'Appel; c'est laissé à son choix, mais s'il opte pour la Cour de Révision, il faut qu'il s'arrête là, la loi lui défendant d'aller plus loin. La section précitée nous semble suffisamment claire sur ce point.

Dans le cas actuel, l'appelant nous répondra peut-être que la décision de la Cour Supérieure n'a pas été confirmée, mais seulement modifiée. A cela nous répondrons que l'appelant ne se plaint que de cette partie du jugement de la Cour de Révision, qui confirme celui de la Cour Supérieure. Il ne saurait se plaindre de la correction faite par la Cour de Révision, puisque cette correction lui est favorable, et qu'elle consiste dans le rejet de notre réclamation de \$60. Donc l'appelant se trouve à demander maintenant la cassation de cette partie du jugement de la Cour Supérieure, qui a été confirmée par la Cour de Révision. Or la loi refuse péremptoirement ce droit en pareil cas. Cette disposition est du reste très sage, puisqu'elle a pour but d'empêcher des conflits qui seraient de nature à déprécier la bonne administration de la justice. Jusqu'à présent, quatre juges ont déclaré que l'intimé avait droit à la possession de l'immeuble qu'il réclame. Si la majorité de ce tribunal était d'une opinion

contraire, nous aurions le spectacle de trois juges renversant la décision rendue par six de leurs confrères. Ce serait une anomalie, qui aurait pour conséquence de diminuer la confiance que les plaideurs doivent avoir dans leurs juges.

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les griefs d'appel et les réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que l'appel en cette cause est de la partie d'un jugement qui a été confirmée par la Cour de Révision et que sous ces circonstances l'appelant n'a pas droit d'appel. Cette Cour renvoie l'appel du dit appelant avec dépens en faveur du dit intimé.

Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à Arthabaskaville.

Felton & Crépeau, avocats de l'appelant.

Ernest Pacaud, avocat de l'intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Québec, 22 Mars 1876.

Coram : Dorion J. en C. Monk J. Ramsay, J. Sanborn, J.
et Tessier, J.

No. 65

L'HONORABLE D. E. PRICE & al,

Appelants,

&

G. B. HALL,

Intimé.

10 R. L. 19.

JUGÉ :— Que le privilège que le locateur peut exercer, pour le paiement de son loyer, sur les effets mobiliers, qui sont trouvés sur la propriété louée en vertu de l'article 1619 C. C. ne s'étend pas aux effets mobiliers appartenant à des tiers et qui ne sont sur la propriété louée, que temporairement.

MOYENS DES APPELANTS.

La principale question soulevée par cet appel est quant à l'étendue du privilège du locateur pour le paiement de son loyer. Le jugement dont est appel a maintenu, qu'une certaine quantité de bois de sciage appartenant aux appelants et manufacturé ou scié au moulin loué au défendeur Taylor par l'intimé, est responsable pour les arrérages du loyer, nonobstant le paiement de tout ce qui était dû sur ce bois.

L'intimé le 19 novembre 1875, a fait émaner de la Cour Supérieure, un bref de saisie-gaggric contre un nommé Taylor le défendeur, pour la somme de \$656.30 pour loyer dû par Taylor à l'intimé, sur un certain moulin à scie et ses dépendances, loués

en vertu d'un bail devant notaire. Et en vertu de ce bref une certaine quantité de bois, fut saisie.

Les appelants produisirent une intervention alléguant : Que le bois saisi devait être distrait vu qu'il leur appartenait, et qu'il avait été scié en billots, transporté par eux au moulin surdit et qu'il avait été scié en vertu d'arrangements et de conventions intervenus entre les appelants et Taylor ; le dit bois étant au temps de la saisie, temporairement seulement sur les lieux loués au défendeur, sujet à l'ordre des appelants.

Le bois fut scié dans les étés de 1874 et 1875.

Un témoin fût examiné et prouva clairement que Taylor sciait pour le public, et que l'intimé savait que le bois saisi appartenait aux appelants, et que Taylor avait l'habitude de scier du bois pour des tiers.

Le jugement dont est appel fut prononcé le 12 février 1876 en ces termes :

“ La cour ayant examiné les procédés et la preuve au dossier, et ayant entendu les parties par leurs procureurs sur le mérite de l'intervention produite en cette cause :

“ Considérant que le bois mentionné dans l'intervention produite en cette cause était au temps de la saisie de ce bois, sur les lieux loués par le demandeur au défendeur et était sujet au privilège pour le paiement du loyer dû.

“ Renvoie la dite intervention avec dépens.”

Par l'article 1622 C. C. il est décrété que le privilège du locateur pour le paiement du loyer, ne s'étend pas aux effets qui ne se trouvent sur les lieux qu'en passant ou accidentellement tels que les effets d'un voyageur dans l'hôtel, et les articles envoyés chez un ouvrier pour y être réparés. Par l'article 161 de la Coutume de Paris, le propriétaire ou locateur, pouvait procéder par voie de saisie-gagerie sur les lieux loués, “ sur les meubles étant en icelles.” Par l'article 162 les effets du sous-locataire étaient soumis à la saisie jusqu'à concurrence du montant dû au principal locataire. Mais le mot *meubles* n'était pas considéré comme comprenant tous les meubles. Il s'étendait

seulement à ce qu'on appelle *meubles meublants*. Brodeau à l'article 161 et Lemaître 8 ch. 3, page 219. Pothier, louage No 245, dit: qu'il comprend " les meubles servant à l'exploitation des maisons louées, " et au dit No. 245, il ajoute: " Quels sont les meubles qui sont censés exploiter? Ce sont ceux qui paraissent y être pour demeurer ou pour y être consommés ou pour garnir la maison. " Les marchandises d'un locataire dans un magasin sont sujettes au privilège. " Une boutique est en effet destinée à être garnie de marchandises. "

Troplong privilège No. 151.

Mais il ne s'étend pas aux choses qui ne garnissent pas, même si elles appartiennent au locataire, tels que les joyaux, les obligations, l'objet d'un dépôt nécessaire ou même d'un dépôt temporaire sans nécessité, ni les effets des tiers placés sur les lieux à cause du commerce ou de la profession du locataire, telle qu'une montre chez un orfèvre, le drap chez un tailleur, ni aucune marchandise brute qui doit être travaillée, ni non plus aux effets des pensionnaires.

Quelques-uns entendent les privilèges plus que d'autres; mais les appelants prétendent que des effets mis sur les lieux loués comme ceux des appelants, ne sont pas sujets au privilège du bailleur. L'article 2102 du C. C. français donne au locateur le " privilège sur tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme. " Et ce sont là les dispositions de l'ancien droit et elles sont conformes aux décisions des Cours modernes en France.

Section 19, Duranton No. 86.

Aguel Code Manuel des propriétaires et locataires, page 196, No. 445.

" Les meubles destinés à une autre maison et qui auraient été transportés dans la maison louée, les effets des voyageurs, qui logent dans l'auberge, le linge remis à une blanchisseuse les effets donnés au tailleur, les montres confiées à un horloger pour les raccommoder, les livres remis à un relieur pour les relier et autres choses semblables ne sont point soumises au privilège de propriétaire.

“ En effet ces objets ne sont point destinés à garnir les lieux loués ; ils ne s’y trouve que temporairement. Les auteurs sont généralement d’accord à cet égard.

“ En conséquence le privilège ne doit pas s’étendre aux objets manufacturés que des tiers ont pu confier au locataire ou au fermier et déposés dans la fabrique qu’ils exploitent (Cassation 22 juillet 1823.) ”

Dans la cause de Savalette et Morisseau, Cassation Paris, 18 décembre 1848, Journal du Palais.

Voici les considérants du jugement :

“ Attendu que le privilège s’étend sur tout ce qui garnit la maison.

“ Attendu que ce droit de préférence est fondé sur la promesse que tous les objets sur lesquels il s’étend sont la propriété du locataire :

“ Qu’il suit de là, que le privilège doit cesser toutes les fois que le propriétaire a dû savoir que son locataire n’avait aucun droit, soit par suite de la connaissance qu’on lui en a donnée, soit par la nature même de l’exploitation,.....Annuelle etc.”

Les appelants soumettent de plus que le privilège du locateur est clairement défini par un jugement de cette honorable cour dans la cause de Easty et la Fabrique de Montréal, 17e. Vol., décisions judiciaires du Bas-Canada, page 418. Dans cette cause il fut décidé que les effets remis à un voiturier pour être transportés ou à une personne exerçant un métier ou employé public, pour être travaillés suivant son commerce, les effets d’un principal dans les mains de ses facteurs ou dans les mains d’un courtier, encanteur ou marchand ou commerçant, ne sont pas soumis au privilège du locateur pour loyer, et en rendant jugement l’Honorable juge Badgley dit :

“ Parmi les exceptions on doit inclure toutes celles qui découlent de la protection nécessaire et de l’avantage du public et provenant du commerce et des nécessités du commerce, auxquelles on préjudicierait grandement si le privilège réclamé existait dans tel cas. ”

Les appelants soumettent de plus les autorités suivantes à l'appui de leur cause :

- Coutume de Paris, articles 161, 172 ;
- Troplong, privilèges No. 151 ;
- Code Napoléon 2102, 19 Duranton 86 ;
- Pothier, louage No. 245 ;
- Troplong, louage No. 530 ;
- Savalette et Morisseau, Paris 18 décembre 1848, Journal du Palais ;
- Picaut et Lafitte, 21 mai 1846, *id.*
- Jugements 5 mai 1828, 2 mai 1829 ;
- 2 Duvorgier No. 14 ;
- Guyot, page 30, volume 2 ;
- Répertoire de jurisprudence, *verbo* bail, article 1622, C. C. du Bas-Canada.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

Supposons que les intervenants aient établi que le bois saisi était leur propriété, la loi accorde au locateur le privilège sur ce bois pour le paiement du loyer, les lieux loués étant convenablement garnis par le bois saisi par la nature même du commerce du défendeur, et on ne peut pas présumer que le demandeur connaît que le bois sur les lieux loués appartenait généralement à des tiers.

Les articles suivants du Code Civil se rapportent au privilège du locateur : Article 1620, le privilège s'étend sur les meubles meublans et effets mobiliers du locataire et si c'est un magasin, boutique ou fabrique, le privilège s'étend sur les marchandises qui y sont contenues ; article 1622, il s'étend aussi aux effets mobiliers appartenant à des tiers, lorsqu'ils sont sur les lieux avec leur consentement mais il en est autrement si ces effets ne sont qu'en passans ou accidentellement.

Par cet article du code, les effets des tiers sont sujets aux privilèges du locateur lorsqu'ils sont sur les lieux loués, de leur con-

sentement. Le consentement des appelants est établi hors de tout doute.

On ne peut prétendre que le bois fût mis sur les lieux accidentellement, vu qu'il y a été placé par les intervenants, eux-mêmes.

JUGEMENT :

The Court of Our Lady the Queen, now here, having heard the appellants and respondent by their counsel respectively, examined as well the record, and proceedings had in the Court below, as the reasons of appeal filed by the appellants and the answers thereto and mature deliberation on the whole being had :

Considering that the privileged right which the lessor can exercise for the rent due him by his tenant on the moveable effects found on the property leased under article 1619 of the Civil Code of Lower Canada, does not extend to the moveable effects of third parties and which are only transiently on the premises.

Considering that the appellants have established by legal evidence that all the lumber seized on Charles Taylor the defendant in this cause except one hundred and thirty five pieces of spruce deals were the property of the said appellants and were only transiently and accidentally on the premises leased by the respondent to the said Charles Taylor for the purpose of being manufactured and sawn into lumber by the said Charles Taylor.

And considering that the said respondent knew that the said Charles Taylor was in the habit of sawing lumber belonging to other parties, and could not therefore rely upon the lumber on the premises leased which belonged to third parties, as security for his rent.

And considering that the appellants had a right to intervene in the Court below to claim and obtain *main levée* of their said lumber and that there is error in the judgment rendered by the Superior Court, at Quebec, on the twelfth day of February one thousand eight hundred and seventy six, by which the petition in intervention of the appellants has been dismissed.

This Court doth reverse and annul the said judgment which

the Superior Court should have pronounced doth adjudge and declare that the said appellants are the owners and proprietors of all the lumber seized in virtue of the writ of *saisie-gagerie* issued in this cause with the exception of one hundred and thirty five pieces of spruce deals. Doth maintain the intervention of the said appellants and doth grant unto them *main levée* of all the lumber seized on the said Charles Taylor the defendant in this cause less the quantity of one hundred and thirty five pieces of spruce deals, which lumber is described in the Procès-Verbal of seizure, as follows, to wit :

10322 pine and spruce boards more or less.

1425 of $1\frac{1}{2}$ and $1\frac{1}{4}$ inch. spruce boards more or less.

3900 of 2 inch. spruce boards more or less.

1353 of 3 inch. spruce boards more or less.

1333 of 3 inch. pine deals more or less.

And this Court doth condemn the said respondent George Benson Hall to pay to the appellants the costs incurred on their said intervention in the Court below and on the present appeal.

Blanchet & Pentland, attorneys for appellants.

Sewell & Gibsons, attorneys for respondent.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

—
 Québec, 8 Mars 1876.

—
 Coram : Dorion, J. en C. Monk, J. Ramsay, J. et Sanborn, J.

—
 No. 38

WILLIAM McDONELL DAWSON,

Appelant,

&

ARTHUR DESFOSSÉS,

Intimé.

Jugé :—Que des billets donnés en paiement du montant d'un jugement n'opère pas novation, mais que le créancier doit déposer avec son fiat les billets non payés avant de prendre une exécution.

MOYENS DE L'APPELANT.

Cet appel est d'un jugement rendu sur une opposition afin d'annuler produite par l'appelant à un bref *alias fieri facias de bonis*, émané à la demande de l'intimé, en vertu d'un jugement rendu en appel le 5 décembre 1874.

L'opposant alléguant que cette poursuite avait été devant les tribunaux au delà de quinze ans et que l'intimé avait souvent été condamné à payer des frais qu'il n'avait pas payés et il demandait à ce que tous les procédés fussent suspendus jusqu'à ce qu'il ait payé les frais, auxquels il avait été condamné, même par distraction.

Sirey, Code Annoté, page 135, No. 26, dit :

“ Distraction de frais n'empêche pas la partie de continuer à

être débitrice des procureurs et créancière de la partie condamnée au paiement de ces frais. ”

Ce principe paraît avoir été consacré dans la cause de Lambert vs. Bergeron, 10 L. C. R., volume 14 ; et par une décision rapportée au volume 3, page 454 de la Revue Légale ; les Honorables Juge en Chef Meredith et Taschereau ont maintenu que suivant l'article 453 C. P. C., le demandeur était tenu de payer les frais avant de procéder de nouveau, et que l'obligation de payer les frais, ne pouvait être accomplie que par le paiement actuel et non par la compensation.

L'appelant avait donné plusieurs billets à l'intimé à compte de sa créance et le jugement de cette cour du 5 décembre 1874, contient le dispositif qui suit :

“ Considérant qu'il n'y eut pas novation dans le titre de créance de l'intimé et qu'il était bien fondé à faire exécuter son jugement contre l'appelant ; mais qu'avant de ce faire il aurait dû offrir, lui remettre ou déposer avec sa demande de bref d'exécution, les billets qui n'étaient pas encore payés et lui donner crédit en déduction de sa dette en capital intérêt et frais, en vertu du jugement, pour le montant des billets payés et pour ceux qui quoique non payés ne pouvaient pas être produits par l'intimé, pour quelque cause que ce fût ”

Voici le jugement de la cour de première instance, prononcé à Trois-Rivières le 23 juin 1875, (L. B. Caron, J.)

“ Les procédures et la preuve contenue dans le dossier ayant été examinés par la Cour, et les parties ayant été entendues par leurs avocats finalement au mérite, tant sur l'opposition que sur la motion pour contrainte,

“ Considérant que le demandeur réclame, par le bref d'exécution émané en cette cause, la balance due sur le jugement rendu dans cette cause en sa faveur le treize octobre mil huit cent soixante et deux ;

“ Considérant que l'opposant prétend par sa présente opposition, que le 10 juin 1868, il aurait payé et éteint ce jugement en donnant au demandeur ses propres billets à l'ordre de Geo.

A. Gouin, pour une composition à raison de cinquante par cent sur le montant du dit jugement du capital, frais et intérêts, et que malgré les promesses de l'opposant à cet égard, le dit Geo. A. Gouin a refusé d'endosser les dits billets à l'exception de quatre, formant un montant de deux cent cinquante piastres ;

“ Considérant que la Cour du Banc de la Reine en appel a déjà décidé sur une première opposition en cette cause par l'opposant que ces billets n'auraient pas opéré de novation dans le titre de créance du demandeur, c'est à dire dans le dit jugement rendu en cette cause, et dont il réclame la balance, et que le demandeur avait le droit de faire exécuter contre l'opposant en déposant avec sa demande d'un bref d'exécution les billets non-payés, et en donnant à l'opposant crédit pour le montant des billets payés et de ceux qu'il ne pourrait pas produire ;

“ Considérant que le demandeur, en faisant sa demande du dit bref d'exécution, a déposé en cette cause, au Greffe de cette Cour, six des billets promissoires, formant un montant de six cent quarante-neuf piastres et quatre vingt dix huit centins, et qu'il a donné crédit pour quatre cent cinquante piastres, montant de cinq autres des dits billets, et que tous ces billets sont prescrits ;

“ Considérant que le demandeur ne pouvant produire le dernier des dits billets, a donné bonne et suffisante caution à l'opposant de manière qu'il ne puisse être troublé à cet égard ;

“ Considérant que l'opposant n'a pas prouvé les allégations de son opposition, qu'elle n'est pas fondée, et que la contestation de la dite opposition par le demandeur est bien fondée, la Cour déboute le dit opposant de son opposition, afin d'annuler avec dépens contre lui en faveur du demandeur, distraits à G. A. Boudreault, Ecr., avocat, Procureur du demandeur, et rejette la motion du demandeur pour contrainte. ”

MOYENS DE L'INTIMÉ.

L'intimé ayant poursuivi l'appelant, obtint jugement contre ce dernier le 13 octobre 1862, (confirmé le 24 mars 1866), pour

£193 6s. 7d. avec intérêt sur £175, à compter du 2 février 1858.

Le 6 août 1873, l'intimé fit émaner contre l'appelant une exécution pour le montant de son jugement, moins \$200, et saisit ses biens.

Ce dernier lui répondit par une opposition afin d'annuler dans laquelle il alléguait que, vers le 10 juin 1868, l'intimé avait accepté de lui, pour son jugement, divers billets promissoires, à raison de dix chelins dans le louis ; qu'il y avait eu en conséquence novation et extinction de la dette originaire ; qu'il avait payé plusieurs de ces billets, et que les autres avaient été négociés par l'intimé, pour son profit et avantage et il concluait à la nullité de la saisie.

L'intimé contesta cette opposition, nia, les faits contenus en icelle, et alléguait que les billets en question avaient été faits à l'ordre de G. A. Gouin, avec la condition expresse que l'appelant les ferait endosser par le dit Gouin sans délai, et qu'ils seraient payés à leur échéance, et que ni l'une ni l'autre de ces conditions n'a été remplie, le dit Gouin ayant toujours refusé d'endosser les dits billets.

Preuve faite et parties entendues, la cour inférieure aux Trois-Rivières renvoya l'opposition avec dépens, le 30 janvier 1874.

Appel fut interjeté de ce jugement, par le présent appelant, et le 5 décembre 1874, cette Honorable cour, après avoir relaté les faits ci-dessus, renversa le jugement de la cour supérieure pour les raisons suivantes :—

“ Considérant qu'il n'y a pas eu de novation dans le titre de créance de l'intimé, et qu'il était bien fondé à faire exécuter ce jugement contre l'appelant, mais qu'avant de le faire il devait lui offrir de lui remettre, ou déposer avec sa demande d'un bref d'exécution, les billets non encore payés, et lui donner crédit en déduction de sa créance en capital intérêts et frais, en vertu du dit jugement, du montant des billets payés et de ceux que, quoique non payés, l'intimé pour quelque cause que ce soit, ne pouvait produire, casse et annule, etc., etc. ”

Le 8 février 1875, l'intimé donna avis à l'appelant que le 11 du même mois, il lui donnerait caution pour le 13e. et dernier billet de sa composition qui ne peut être trouvé ainsi que pour tout le montant dû en vertu des billets non produits, et qu'il déposera en Cour les autres billets non endossés par Gouin, et non payés au nombre de six formant \$649.98. Il lui donne en même temps par le même avis, crédit pour les billets payés jusqu'au montant de \$450, lesquels billets sont aussi produits. Ce cautionnement et ce dépôt eurent lieu au jour fixé. Subséquentment, le 13 février 1875 l'intimé fit émaner un nouveau writ contre l'appelant.

Ce dernier répliqua à cette procédure par une nouvelle opposition afin d'annuler, semblable au fonds à la première, invoquant les mêmes moyens de novation, et demandant pour cette raison, la nullité du nouveau bref d'exécution émané contre lui.

Les seuls allégués nouveaux contenus dans cette opposition, sont que le cautionnement fourni au sujet du 13e. billet est nul, ayant été donné par le Député Protonotaire, et que les frais d'appel ne lui ont pas été payés par l'intimé. Mais l'opposition ne contient aucunes conclusions à ce sujet.

L'intimé répondit à l'appelant que tous les billets donnés par lui étaient depuis longtemps prescrits; que le cautionnement fourni était légal et que dans tous les cas il n'était pas nécessaire; qu'il était prêt à lui donner crédit pour le montant des frais d'appel aussitôt qu'il en connaîtrait le montant; que les billets dont parlait l'opposant n'avaient jamais été négociables, ayant été fait à l'ordre de G. A. Gouin, qui avait toujours refusé et refusait encore de les endosser, et il nia de plus tous les allégués de l'opposant.

Les parties ayant procédé à leur preuve respective, l'opposition de l'appelant fut encore renvoyée avec dépens.

C'est de ce dernier jugement dont est appel. L'intimé soumet très-humblement que ce jugement est bien fondé en fait et en droit.

Écartons d'abord le principal moyen de l'opposant : celui résultant de la novation. Nous ne citerons sur ce point que le jugement déjà rendu par cette Honorable Cour et qui a été produit, par l'appelant lui-même, au soutien de son opposition. " *Considérant qu'il n'y a pas eu de novation dans le titre de créance de l'intimé.*" (Voir aussi art. 1171 du code civil). L'assurance avec laquelle l'appelant vient demander à cette Cour de se déjuger sur cette question, n'a d'égale que son obstination à ne pas payer une dette due depuis près de 15 ans.

Le second moyen de l'appelant est que l'intimé ne s'est pas conformé au jugement rendu par cette Cour en faisant émaner son bref d'exécution. Les faits établissent le contraire.

Quels que soient les termes mêmes du jugement, il est certain que s'il avait été établi d'une manière bien claire, sur la première opposition, que tous les billets donnés par l'appelant étaient prescrits, l'appel aurait été renvoyé. Son Honneur le juge Taschereau qui différait, était d'opinion que la prescription était suffisamment établie, tandis que la majorité de la Cour pensait qu'il y avait du doute sur ce point, et que l'intimé, avant d'exécuter l'appelant, devait, soit lui remettre ses billets, soit lui donner caution pour ceux qui ne seraient pas produits, ou établir qu'ils étaient prescrits et le créditer pour les billets payés. L'intimé s'est conformé à toutes ces prescriptions.

Il est difficile de dire quel est le nombre juste de ces billets, l'appelant qui en est le prometteur n'étant pas même capable de l'établir, ou ayant ses raisons pour ne pas le faire. Mais M. Cressé, avocat, qui avait été demandé pour assister l'appelant, témoin de ce dernier en la présente cause, jure qu'il croit qu'il y en avait plutôt douze que treize ; qu'ils étaient tous datés du 10 juin 1868, et devaient être payés à trois, six et neuf mois ; que dans tous les cas le plus longtemps ne devait pas dépasser un an, excepté toutefois un des billets produits qui était payable à 15 mois de sa date. Et le témoin ajoute : " *Je suis certain que tous les billets qui ont fait le sujet de la transaction en cette cause sont aujourd'hui prescrits.*"

L'intimé, examiné sur faits et articles, jure que tous les bil-

lets donnés par l'appelant sont produits, excepté un billet de \$192, pour lequel il est donné crédit à l'appelant pour \$200.

Quant aux frais d'appel, l'appelant aurait dû d'abord les établir, faire faire son mémoire, le faire taxer, et en mentionner le montant dans son opposition.

Cette cour ne pourrait pas sans doute arrêter l'exécution sur un *Venditioni Exponas* pour cette raison, vû surtout que ces frais n'ont jamais été demandés.

L'appelant a d'abord un moyen bien simple à sa disposition, si la somme de \$104.70 ci-dessus mentionnée est insuffisante pour le payer, il peut faire saisir entre ses mains, ou mieux encore, il peut en retenir le montant, en payant la balance du jugement due à l'intimé. Il n'y a aucun danger pour lui de perdre ces frais, *puisque c'est lui qui doit se les payer à lui-même.*

On comprend d'ailleurs que ceci ne serait pas un moyen de faire annuler la saisie, mais seulement de la faire réduire, en faisant admettre la compensation pour le montant des frais. Or la compensation ne peut jamais être admise que pour une dette claire et liquide, et ces frais n'ont jamais été liquidés. Elle ne peut donc être admise pour le moment. L'appelant seul est en défaut; il n'a pas mis le tribunal en état de faire cette réduction, et comme en définitive il ne peut souffrir, l'exécution devra avoir son cours.

D'ailleurs l'intimé a déclaré qu'il était prêt à donner crédit à l'appelant, pour le montant de ses frais aussitôt qu'il serait connu, et c'est tout ce qu'il avait à faire.

Quant au cautionnement fourni par l'intimé il n'était pas nécessaire : 1o. Parceque tous les billets donnés sont produits ; 2o. Parceque, s'ils ne sont pas *tous produits*, ils sont *tous prescrits*. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'appelant n'a à craindre aucune poursuite à cet égard, et il ne peut exiger qu'on lui donne caution, encore moins qu'on lui donne crédit pour le montant de ce "billet non payé" ainsi qu'il l'affirme assez étrangement dans ses griefs d'appel.

Il reste à examiner un dernier point. L'appelant prétend que

le billet de \$200 a été donné à compte des trois billets de \$116, tandis que Craig jure que ce billet de \$200 a été donné en renouvellement d'un billet de \$192, en date aussi du 10 juin 1868, et qui se serait alors élevé à \$200 avec l'intérêt et l'escompte. Mais supposons que l'appelant ait raison, qu'en résulte-t-il ? n'est-il pas crédité pour ces \$200 ? A-t-il payé un sou de plus que ce qui a été admis par l'intimé ? Pas un seul centin ! Qu'importe alors que cette somme ait été payée sur tel ou tel billet, pourvu que crédit lui en soit donné. Il ne s'agit pas maintenant de payer ces billets puisqu'ils sont rejetés et considérés comme n'ayant aucune valeur ; il s'agit d'exécuter un jugement pour la balance due sur icelui, et cette objection ne vaut pas mieux que les précédentes.

Il nous semble donc clairement établi que le jugement rendu par la Cour Inférieure est conforme à la preuve et à la loi, et nous en demandons humblement la confirmation avec les dépens des deux Cours.

Jugement confirmé.

Ross & Stuart, pour l'appelant.

Blanchet & Pentland, pour l'intimé.



COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

 Québec, 8 Septembre 1879.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 78

JEAN-BTE. BOULÉ,

(Demandeur en Cour Inférieure)

Appelant,

&

MAJORIQUE LANGIS,

(Défendeur en Cour Inférieure)

Intimé.

JUGÉ :—Qu'une substitution contenue dans un testament du 22 novembre 1848, qui n'a jamais été lu et publié ainsi qu'exigé par la loi à l'époque où le testateur est décédé, est sans effet à l'encontre d'un tiers détenteur, par titre provenant du légataire grevé de substitution.

MOYENS DE L'APPELANT.

L'appel en cette cause est d'un jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à St. Germain de Rimouski le 8 janvier 1879. Ce jugement se lit comme suit :

“ La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats, au mérite sur la demande en cette cause, examiné les plaidoyers, les diverses pièces produites et la preuve généralement.

“ Considérant que le demandeur réclame du défendeur une terre sise et située au troisième rang de la paroisse de St. Ger-

main de Rimouski de deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, bornée au Nord au deuxième rang, au sud au quatrième rang, au Sud-Ouest à la veuve Joseph Tardif, ou ses représentants et au Nord-Est à Gédéon Tremblay, provenant de la succession de la mère du demandeur.

“ Considérant que par son dernier testament en date du vingt deux novembre 1848, Dame Théotiste Côté, mère du demandeur a légué à Pierre Langis, son mari, tous les meubles et immeubles qui pourraient lui appartenir le jour de son décès et notamment les immeubles situés aux premier et troisième rang de la dite paroisse, et institua son dit mari son légataire universel, à la charge et condition expresse que le dit Pierre Langis ne pourrait disposer ni autrement aliéner les biens à lui légués qu'en faveur d'un ou plusieurs de ses fils ;

“ Considérant que lorsque la mère du dit demandeur a fait son dit testament, il y avait quatre terres appartenant à la communauté existante alors entre la testatrice et le dit Pierre Langis, son époux, savoir, trois terres situées au premier rang de la dite paroisse, et la terre réclamée en cette cause située au troisième rang.

“ Considérant que subséquentment en date du 22 février 1858, par acte de donation le dit Pierre Langis a rempli les dispositions testamentaires de sa défunte épouse envers ses enfants faisant partage des biens immeubles de la dite communauté, en donnant deux des quatre terres à deux des garçons issus de son mariage avec la dite Dame Théotiste Côté, savoir, une terre de deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, située au premier rang de la dite paroisse, à Ferdinand Langis et la terre réclamée en cette cause au demandeur, formant les dites deux terres, la moitié en valeur des biens immeubles de la dite communauté.

“ Considérant que aucun des actes produits de la part du défendeur, fait et passé depuis la date du dit acte de donation, ne peut prévaloir contre le droit du demandeur ainsi acquis à la terre réclamée en cette cause, la Cour condamne le défendeur à se désister et départir de la terre ci-dessus décrite et la remettre

au demandeur sous un délai de quinze jours à compter de la signification de ce jugement, si mieux n'aime, le dit défendeur payer au dit demandeur la somme de cinq cents piastres de dommages et intérêts, le tout avec intérêt et les dépens distraits au Procureur du demandeur, lesquels dépens payables dans tous les cas par le défendeur.

8 janvier 1879.

J. MAGUIRE, J. C. S.

Voici les faits qui ont donné lieu à la présente action pétitoire sur laquelle le jugement ci-dessus est intervenu :

Dame Théotiste Côté, la mère du demandeur, par son testament solennel reçu devant Mtre. Jos. Garon, Notaire, le 22 Nov. 1848 ; " donna et légua en toute propriété et à perpétuité " tous ses biens généralement quelconques meubles et immeubles " à Pierre Langis, son époux, à la condition et charge expresses " qu'il ne pourrait disposer ni autrement aliéner en aucune manière que ce soit les biens à lui légués qu'en faveur d'un ou " de plusieurs garçons, " il est dit de plus au dit testament que si le dit Pierre Langis n'en exécute pas les dispositions il sera de nul effet.

L'immeuble réclamé par l'intimé en la présente action formait partie de la communauté de biens existant entre les dits Théotiste Côté et Pierre Langis ; la moitié du dit immeuble appartenant à la dite Théotiste Côté en sa qualité de commune en biens fut ainsi léguée au dit Pierre Langis par le susdit testament à charge de substitution en faveur d'un ou de plusieurs de ses garçons.

Subséquentement, le 22 février 1858, par acte de donation devant Mtre. Joseph Garon, Notaire, Pierre Langis, père de l'intimé, le légataire grevé de substitution mentionné en le testament ci-dessus, pour donner exécution aux dispositions du susdit testament, donna à un de ses fils, Ferdinand Langis, une terre de deux arpents sur quarante, décrite au dit acte avec la moitié de tous ses meubles.

Cette terre et la moitié des meubles représentaient en valeur moitié des biens de la communauté, tant en

meubles qu'immeubles, provenant de la succession de la dite Théotiste Côté.

Le testament de Théotiste Côté avait ainsi reçu son exécution.

Dans l'acte de donation susdit de Pierre Langis à son fils Ferdinand Langis, en date du 22 février 1858, on lit la clause suivante : " le donateur et le donataire cultiveront ensemble la " terre du troisième rang qui est destinée à Majorique Langis, frère du dit donataire, feront les réparations et travaux à " frais communs et partageront les récoltes et revenus par moitié, attendu que si le dit Majorique Langis fait sur icelle de " la terre neuve, il la semera à son profit ; et qu'ils cesseront de " la cultiver aussitôt qu'il sera en état d'en jouir lui-même. " Nous citons textuellement, vu que la présente action repose entièrement sur le sens et la valeur qui doivent être attribués à cette clause et au mot "destinée," y allégué. L'intimé Majorique Langis, veut se faire un titre à la terre réclamée en cette cause et mentionnée en le susdite acte de donation, au moyen de la susdite clause, mise incidemment dans un acte où il n'était pas partie et qu'il n'a jamais accepté.

Un an après cet acte de donation, Majorique Langis, l'intimé ayant quitté la maison paternelle, où il refusait de travailler, son père Pierre Langis, le 19 mars 1863, par acte devant M^{re}. Garon, a vendu l'immeuble réclamé en cette cause à Anselme Thériault, et après être passé en plusieurs mains, il a été acquis par le présent appelant qui en est le propriétaire en vertu de bons titres depuis 1863, tant par lui-même que par ses auteurs.

A l'encontre de l'action de l'intimé, l'appelant a produit une défense en fait, une défense en droit et une exception péremptoire en droit perpétuelle. Nous soumettons ci-après brièvement les principales prétentions de l'appelant telles qu'élaborées au long en ses plaidoyers.

Par le testament de Dame Théotiste Côté, en date du 22 novembre 1848, Pierre Langis n'était nullement tenu de donner la terre réclamée en cette cause au présent intimé. La moitié de cette terre lui avait été léguée à charge de substitution en faveur

d'un ou plusieurs de ses fils issus de son mariage avec la dite Théotiste Côté; l'autre moitié lui appartenait personnellement.

Par l'acte de donation en date du 22 Fév. 1858 du dit Pierre Langis à Ferdinand Langis, le dit intimé Majorique Langis n'a pu acquérir aucun droit quelconque, parcequ'il n'était pas partie à l'acte, qu'il ne l'a jamais accepté et de plus parceque cet acte ne comporte aucune donation et aucune transmission de droit en sa faveur, mais mentionne seulement que la terre réclamée en cette cause lui est "destinée," ce qui signifie tout simplement que c'était alors l'intention de Pierre Langis de disposer plus tard de cette terre en faveur de Majorique Langis l'intimé; ce qu'il n'a jamais fait, loin de là, il en a disposé autrement en la vendant comme susdit.

Le fait de mentionner incidemment dans un acte qu'une terre est "destinée" à une personne qui n'est pas partie à cet acte ne constitue aucune transmission de droit à cette personne, et d'ailleurs le mot destiner est loin d'avoir la signification du mot donner. Le mot "destiner" tel qu'employé dans l'acte déjà cité indiquait seulement une intention de la part de celui qui l'employait, et dans le cas actuel cette intention non seulement n'a jamais eu d'exécution, mais elle a été expressément révoquée par le fait que la terre alors destinée a été subséquemment vendue à des tiers.

Ferdinand Langis a été choisi par son père, le grevé de substitution lequel avait le choix d'indiquer l'appelé parmi ses fils, pour recueillir toute la succession de sa mère, Théotiste Côté, comme appelé à la substitution créée par le testament de cette dernière, et Ferdinand Langis a reconnu ce fait et en a donné quittance par acte devant notaire en date du 8 juillet 1869.

L'appelant prétend en outre humblement, que Pierre Langis ayant la liberté de choisir parmi ses fils, l'appelé à la substitution, créée par le testament de Dame Théotiste Côté, en appelant Ferdinand Langis à recueillir cette succession, pouvait faire avec lui un partage à l'amiable des biens de la communauté existant entre lui et Dame Théotiste Côté et lui transmettre sa succession; du moment que Ferdinand Langis s'en déclarait satis-

fait, tel qu'il l'a fait par l'acte qui vient d'être cité, ses autres fils tel que Majorique Langis, l'intimé, ne pouvait s'en plaindre et les dispositions du testament de Dame Théotiste Côté recevaient leur entière exécution.

L'appelant soumet donc, 1o. que l'intimé n'a jamais été appelé à recueillir la substitution créée par le testament de sa mère Dame Théotiste Côté; 3o. que l'acte de donation par Pierre Langis en faveur de Ferdinand Langis en date du 22 Fév. 1858 devant Jos. Garon notaire, auquel l'intimé n'est pas partie, qu'il n'a jamais accepté, n'a pu opérer aucune transmission de propriété en faveur de l'intimé ni lui donner aucun titre et aucun droit à la propriété de la terre en question en cette cause; 3o. que si Pierre Langis n'a pas rempli les obligations auquel il était tenu par le testament de Dame Théotiste Côté, ce testament pourrait être nul en vertu d'une clause y mentionnée à cet effet; mais alors l'intimé ne pourrait réclamer sur la propriété en question que la part lui revenant comme héritier de sa mère, et son action pétitoire sur laquelle a lieu le présent appel devrait être renvoyée.

L'Honorable Juge Casault dans un jugement rendu sur une défense en droit en cette cause, a maintenu que le choix de l'un des appelés à une substitution, lorsque ce choix est laissé au grevé, n'étant pas une disposition, n'avait pas besoin d'être formellement accepté. Ce jugement se lit comme suit :

“ La Cour après avoir examiné la déclaration et la défense en droit, entendu les parties par leurs avocats respectifs et sur le tout mûrement délibéré : Considérant que moitié indivise de la terre dont le demandeur réclame la propriété par son action a été léguée par feu sa mère à son père à la charge de substitution en faveur de l'un ou plusieurs des fils de la légatrice et du légataire grevé; Considérant que cette substitution n'est pas à temps limité et qu'elle permettait par là même au légataire de faire choix de l'un des appelés en tout temps, que ce choix n'étant pas une disposition n'avait pas besoin d'être formellement accepté et qu'une fois fait il était irrévocable; Considérant que l'acte de donation tel qu'allégué dans la déclaration du deman-

deur énonce l'élection qu'à faite le légataire grevé, du demandeur pour recueillir la partie substituée de la dite terre et que le dit demandeur a, pour la susdite moitié d'icelle, allégué un titre suffisant; Considérant que la défense en droit conclut au renvoi pur et simple de l'action du demandeur et que pour les causes susdites les conclusions prises par icelle ne peuvent pas être accordées, la dite défense en droit est renvoyée avec dépens. "

Si le fait d'avoir mentionné dans l'acte de donation susdit que " la terre (maintenant réclamée par l'intimé) lui était destinée " pouvait énoncer de la part du dit Pierre Langis, légataire grevé, une élection que ce dernier faisait de l'intimé comme appelé pour recueillir la partie substituée de la dite terre, le dit intimé pourrait tout au plus prétendre avoir un titre à la moitié seulement de la terre réclamée, l'autre moitié n'étant pas tombée dans la succession de sa mère. L'appelant devrait alors réussir à infirmer le jugement de la Cour Inférieure pour la moitié de la propriété en question.

Mais nous croyons que cette Honorable Cour ne verra dans cette acte de donation aucune intention de la part de Pierre Langis de donner ouverture, en faveur du dit intimé, à la substitution créée par le testament de Dame Théotiste Côté.

Il résulte aussi de la preuve offerte de part et d'autre que la valeur de la terre réclamée en cette cause n'est que de \$300.

L'intimé par son action pétitoire évaluait la terre à \$500 et réclamait de plus \$50 pour la valeur des revenus durant une année, il n'a fait aucune preuve de la valeur des revenus de la terre. Un seul des témoins de l'intimé, Tremblay, dit que l'appelant a récolté la valeur de £10 par année, assez pour payer l'ouvrage qu'il a fait sur la terre, et cependant la Cour Inférieure, adoptant la valeur de la terre portée en l'action de l'intimé et non celle qui " appert " à la preuve, a condamné l'appelant à se désister de la terre réclamée par l'intimé s'il n'aime mieux payer la somme de \$500, maintenant par là les conclusions de l'intimé qui comportait cette alternative tout à fait inutile dans notre procédure pour les actions au pétitoire.

Cette dernière considération serait suffisante à elle seule pour donner lieu au présent appel.

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les Griefs d'Appel produits par le dit appelant et les réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que la terre que l'intimé reclame par cette action formait partie des biens de la communauté qui a existé entre Pierre Langis et Théotiste Côté ;

Et considérant que le dit Pierre Langis n'a pas disposé de la dite terre en faveur de l'intimé par l'acte de donation du vingt deux février 1858.

Et considérant qu'il a depuis vendu la totalité de la dite terre dont une moitié lui appartenait comme chef de la dite communauté et l'autre moitié, comme légataire grevé de substitution envers les enfants issus de son mariage avec la dite Théotiste Côté.

Et considérant qu'il n'apparaît pas que le testament de la dite Théotiste Côté contenant la dite substitution ait jamais été lu et publié ainsi qu'exigé par la loi à l'époque où la dite Théotiste Côté est décédée, l'acquisition que l'appelante a faite de la dite terre est bonne et valable même à l'égard des enfants de la dite Théotiste Côté.

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à St. Germain de Rimouski, le 8 janvier 1869, cette cour casse et annule le dit jugement.

Et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour Supérieure renvoie l'action de l'intimé avec dépens tant en Cour Inférieure que sur le présent appel.

Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à Rimouski.

Dionne et Tessier, procureurs de l'appelant.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Montréal, 16 Septembre 1879.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay J.,
Tessier, J. et Cross, J.,

ELIZA ROSS,

(Défenderesse en Cour Inférieure)

Appelante,

&

JOSEPH H. MARCEAU,

(Demandeur en Cour Inférieure)

Intimé.

JUGÉ :—1o. Qu'une entrée aux registres de la Cour Supérieure constatant qu'une action n'a été rapportée que le lendemain du jour où elle aurait du être rapportée et où le défendeur était assigné, à comparaitre, ne peut être contredite par des affidavits produits devant la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel.

2o. Qu'une action qui n'est rapportée que le lendemain du jour où elle est rapportable doit être renvoyée, mais si le défendeur est informé de cette irrégularité à temps pour en prendre avantage en Cour Supérieure, et ne s'en prévaut qu'en appel il paiera ses frais quoi qu'il réussisse sur l'appel.

MOYENS DE L'APPELANTE.

Le jugement de la Cour Inférieure en date du 29 septembre 1877, (MacKay, J.) est en ces termes :

La Cour, après avoir entendu le demandeur par ses conseils, les défendeurs ayant fait défaut, examiné la procédure, les pièces au dossier et la preuve, et délibéré :

Condamne la défenderesse, Dame Eliza Ross, à payer au demandeur la somme de cent-quatre piastres et soixante et douze centins, cours actuel, balance restée due sur un plus fort montant, pour marchandises et effets de commerce vendus et livrés par le dit demandeur à la dite défenderesse, aux dates et pour les prix portés au compte détaillé produit en cette cause; le dit demandeur ayant présentement le droit de réclamer et obtenir le susdit montant au moyen de la vente et cession de créances de sa faillite, à lui faite et consentie par Louis Joseph Lajoie, syndic nommé à la dite faillite par acte sous seing privé, daté à Montréal, le 30 mai 1877, aussi produit en la dite cause; avec intérêt sur la dite somme de cent quatre piastres et soixante et douze centins, à compter du 31 août 1877, jour de l'assignation jusqu'au paiement, et les dépens distraits à MM. Lareau et Lebœuf, avocats du demandeur.

L'appelante se plaint du jugement rendu en cette cause parce que l'action de l'intimé quoique rapportable le 12 septembre 1877, n'a été rapportée que le 13 (les timbres payables pour le retour n'ayant été apposés que le 18 du même mois) et que conséquemment elle n'a pas comparu et n'a pas plaidé ce qu'elle eut fait si l'action eut été rapportée le jour fixé dans le bref.

Le bref était fait rapportable le 12 septembre 1877, mais par l'endossement sur le bref et par la transcription des procédés de la Cour inférieure, il appert que le bref n'a été rapporté que le 13 septembre 1877, et que les timbres pour le rapport n'ont été apposés que le 18 du même mois.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

Le 30 août 1877, l'intimé poursuivait l'appelante pour une somme de cent quatre piastres et soixante et douze cents. Le bref d'assignation en cette action était fait rapportable le 12 septembre de la même année et il fut, de fait rapporté au greffe de la dite Cour ce jour là même; mais, comme l'appelante, ce jour là même, avait fait mine de vouloir payer et promettait de payer et régler dans l'après-midi même de ce jour et, comme les avocats de la dite appelante avaient écrit aux avocats de l'inti-

né, quelques jours antérieurement au dit jour de rapport, les priant d'intercéder auprès de l'intimé pour le faire consentir à réduire le montant de sa réclamation, alléguant dans leur dite lettre, que l'appelante était une *pauvre femme, seule*, dénuée de tout, etc., etc., et comme, le dit jour même du dit rapport, l'un des avocats de l'appelante, M. M. Tait, Ecr., était venu promettre, au nom de sa cliente, un règlement pour le même après-midi, réitérant encore des allégations de pauvreté, de dénuement, etc., de sa cliente, demandant à ce que la dite action ne fut pas rapportée, au cas où sa cliente ne réussirait pas à régler l'affaire dans cet après-midi-là même, vû que cela occasionnerait encore de nouveaux frais à sa *pauvre* cliente, qui avait déjà assez de difficulté à payer ce qui était dû, il arriva que, ce dit 12 septembre, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, le dit règlement tant promis n'étant pas encore arrivé et les avocats de l'intimé n'ayant pas une confiance illimitée dans toutes ces belles promesses, le dit rapport fut déposé, entre quatre et cinq heures de l'après-midi du dit 12 septembre entre les mains de l'un des employés du dit greffe, savoir : Louis D. Gareau, avec timbres nécessaires, exhibits et liste d'exhibits ; le tout régulièrement et légalement, mais avec prière en même temps au dit Louis D. Gareau, de prendre un soin tout particulier du dit rapport, vû qu'il pourrait bien être réclamé quelques minutes plus tard, si l'appelante arrivait avec son règlement avant la fermeture du greffe.

Le lendemain, 13 septembre 1877, l'un des avocats de l'appelante, M. M. Tait, Ecr., vint au bureau des avocats de l'intimé et, s'adressant à l'un d'eux, savoir : à Louis Calixte Lebauf, Ecr., il lui dit : " ma cliente a-t-elle payé hier ? " — " Non, " lui fut-il répondu. " Elle est si pauvre, " dit-il ; " Mais, vous n'avez pas rapporté votre action, hier ? " — " Oui, nous l'avons rapporté. " — Mais, non ; je viens de demander à M. Kernick, (l'un des employés du greffe) et il m'a dit que non, " — " Nous l'avons déposée entre les mains de M. Gareau, avec timbres et exhibits, " lui fut-il répondu. Cette nouvelle parut ne pas lui plaire ; cependant il continua à parler de sa cliente, priant de

ne pas lui faire plus de frais, d'intercéder auprès de l'intimé et de faire tous les efforts possibles auprès de lui pour le faire consentir à une réduction, vû surtout qu'il n'avait pas payé bien cher au syndic pour cette réclamation, et terminant en demandant de lui faire connaître le résultat des négociations.

Sept ou huit jours se passèrent en négociations infructueuses entre l'appelante en l'intimé. Vers le 20 du même mois, les avocats de l'intimé écrivirent aux avocats de l'appelante pour les informer que les négociations n'en étaient encore arrivées à rien, qu'il n'était pas probable qu'il en résulterait autre chose, et que s'ils voulaient comparaître et plaider à la dite action, ils n'avaient qu'à le faire.

Messieurs les avocats de l'appelante ne répondirent jamais à cette lettre.

Quatre ou cinq jours plus tard, savoir : le 24 septembre 1877, seulement douze jours après le dit rapport et les entrevues des avocats des parties plus haut mentionnées, l'intimé prit régulièrement un certificat de défaut, inscrivit pour enquête " par défaut, " procéda à son enquête " par défaut, " et inscrivit pour jugement " par défaut " ; lequel jugement fut rendu le 29 du même mois, condamnant l'appelante à payer selon la demande.

Le mémoire de frais, mentionnant en tête la date et le montant du jugement, fut demandé, fait et expédié à l'appelante et à messieurs ses avocats.

Quelques jours se passèrent sans qu'on n'entendit plus parler de rien :

Mais voici que le 12 octobre de la même année (1877) l'appelante nous arrive avec une volumineuse requête à la Cour Supérieure, alléguant que le dit jugement avait été obtenu par le *dol*, la *fraude*, les *artifices*, etc., etc., de l'intimé et de ses avocats et concluant à l'annulation du dit jugement, de tous les procédés faits par l'intimé, etc., etc. ; enfin, une requête ayant tous les caractères d'une requête civile, bien qu'elle ne portât pas ce nom, disant qu'on avait une bonne défense à faire, qu'on ne l'avait pas faite parce qu'on avait été trompé et qu'on

aimerait bien à la faire ; le tout accompagné de l'affidavit de M. Tait, Ecr., l'un des avocats de l'appelante, disant seulement ceci : 1o. qu'il était avocat ; 2o. qu'il avait reçu instruction de sa cliente de comparaître et plaider à cette action ; 3o. que le treize septembre, dans l'après-midi, il était *allé au greffe pour voir* si la dite action était rapportée, et si *oui*, pour comparaître pour la dite (*female defendant*) appelante ; 4o. qu'il n'avait découvert que le neuf octobre 1877, que la dite action n'avait été rapportée que le 13 septembre, bien qu'il apparaisse, par l'entrée faite *sur le dos* du rapport, que le dit rapport a été fait et rapporté le 12 septembre et dans les *livres* du protonotaire, le 13 septembre seulement ; et que c'est alors qu'il découvrit que jugement avait été rendu par défaut contre la dite appelante (*female defendant*) le 29 de septembre.

A cette requête est attaché un avis à l'intimé et à ses avocats qu'elle sera présentée en Cour le 15 octobre alors courant.

Ce procédé paraissait fort régulier, et s'il y avait eu *dol* et *fraude*, tel qu'allégué dans ce procédé, c'était bien le moyen à prendre pour obtenir justice. Mais l'appelante et ses avocats savaient bien qu'on ne réussirait tout au plus qu'à obtenir une couple de mois de délais ; aussi se décidèrent-ils dans l'après-midi même jour, le 12 octobre 1877, à donner avis au dit intimé et à ses avocats que la dite requête ne serait pas présentée.

Le lendemain le 13 octobre 1877, nous étions servi d'une copie d'un bref en appel lequel, on avait obtenu après avoir préalablement fait suspendre l'exécution du dit jugement par une requête *ex parte*.

L'intimé se croisa les bras et attendit les raisons d'appel. Les voici : il n'y en a que deux et ce sont les mêmes à une nuance près, que celles déjà mentionnées dans l'espèce de requête civile non présentée ; la première dit : " que le bref de sommation *paraît* n'avoir été rapporté que le 13 de septembre 1877, quand il était fait rapportable le douze du même mois ; " la deuxième : " que les estampilles légales dues et apposées sur le dit rapport ne paraissent avoir été annulées que le treize de septembre de la même année et qu'en conséquence la dite action n'a été rappor-

tée qu'après le jour du retour fixé dans le bref; et le jugement en la dite cause est illégal, nul, etc. etc. ”

Qu'est-ce que l'intimé pouvait répondre à cela ? Il est bien vrai qu'il nia la vérité de ces faits par ses réponses aux dits griefs d'appel, mais les entrées au plume et au dossier avaient un langage plus éloquent que ses négations. Il fallait à tout prix expliquer l'irrégularité apparente de ces entrées et rétablir les faits dans toute leur vérité; une enquête était quasi impossible à la Cour d'appel et un simple exposé des faits dans un factum ne pouvait donner satisfaction. L'intimé eut donc recours à la motion ou requête, accompagnée d'affidavits. Sous les circonstances, c'était la seule preuve possible. L'intimé réfère à la dite motion et aux dits affidavits, formant l'appendice du présent factum. On y verra qu'il est prouvé jusqu'à la plus grande évidence que la dite action a été rapportée le 12 septembre 1877, jour auquel elle était faite rapportable, et que l'irrégularité commise dans les entrées, est purement cléricale. La dite motion a été présentée devant la Cour d'Appel, ainsi que les dits affidavits, le 11 décembre 1878; l'appelante résista alors de son mieux, et le tout fut pris en délibéré. Le lendemain ou surlendemain, la Cour annonça qu'elle rendrait jugement le jeudi suivant, le dix-neuf du même mois de Décembre 1878; mais elle conseilla en même temps aux avocats des deux parties de tâcher d'en venir à une entente, viz: à l'appelante, de se désister de son appel et à l'intimé de permettre à l'appelante de comparaître et de plaider, soit que chaque partie payât ses frais en appel ou que les frais d'appel fussent réservés pour suivre l'issue finale du procès en Cour Inférieure, ou bien encore fussent laissés à la décision de la Cour d'Appel. Ce sage conseil, l'intimé le suivit; ses avocats se mirent en rapport avec les avocats de l'appelante qui d'abord, firent mine de vouloir se rendre au bon sens; puis, traînèrent la chose en longueur pendant une couple de jours; et finalement, nous arrivèrent, le matin même où le jugement devait être rendu sur la dite motion de l'Intimé, le 19 décembre 1878, avec une contre motion accompagnée d'un affidavit.

Pendant que les avocats de l'intimé s'efforçaient d'effectuer un arrangement à l'amiable, les avocats de l'appelante se rendaient au greffe de cette Cour, entraient une foreclusion contre l'intimé (ignorant alors que les réponses aux griefs d'appel étaient produites) et faisaient signifier une inscription de la cause *ex parte*. Tout cela se passait pendant que la motion était pendante et alors que cette Honorable Cour nous conseillait de régler cette difficulté devant un jury de confrères. Donc, on rendait illusoire toute transaction à l'amiable.

L'on s'appitoie beaucoup dans la motion du 16 décembre 1878, sur le sort de cette pauvre appelante (femelle defendant) et l'on cherche à soulever la commisération de la Cour ; mais le caractère de ces larmes de *plaideuses* est connu ; passons à l'affidavit qui accompagne la motion et qui est censé renverser la véracité des faits contenus et prouvés dans la motion de l'intimé. Cet affidavit est de Melbourne Tait, Ecr., avocat, et l'un des avocats de l'appelante et celui qui a conduit et fait toutes les négociations, transactions et procédures mêmes en cette affaire. Après avoir dit qu'il est avocat, qu'il avait reçu instruction de l'appelante de comparaître pour elle en cette cause, il ajoute, dans son *troisièmement* : " Que le 13 septembre 1877, dans l'après-midi, il se rendit au bureau des protonotaires et là et alors s'assura que la dite action n'était pas rapportée et qu'il en avertit M. George Kernick, Député Protonotaire, M. Bruce et M. Williams, employés du dit bureau, leur intimant en même temps de ne pas recevoir le dit rapport s'il se présentait." Comment se fait-il qu'on a transgressé les ordres de M. Melbourne Tait ? On ne les a pas transgressés du tout, puisque le rapport était fait de la veille. Mais, puisque l'on s'est donné tant de trouble, car il est bien connu que cela n'est pas dans les habitudes des avocats de courir les greffes pour s'assurer si les actions sont rapportées, pourquoi ne prendrait-on pas les affidavits de ces trois employés à qui M. Tait aurait pu s'adresser et qui lui auraient tous répondu que, d'après ce qu'ils en connaissaient, la dite action n'était pas rapportée ; vû que M. Louis D. Garreau, dont l'affidavit est annexé à la motion de l'intimé, est celui chargé de rece-

voir tels retours. Pourquoi M. Tait ne s'est-il pas adressé au dit Louis D. Gareau, surtout quand M. Lebeuf, l'un des avocats de l'intimé, lui avait dit que le dit rapport était fait.

Mais non, M. Tait était trop satisfait de sa prétendue découverte, il préféra s'en tenir là plutôt que d'avoir la douleur de constater l'effroyable vérité du rapport.

Puisque ce monsieur est si particulier sur certains détails, pourquoi ne contredit-il pas dans son affidavit le fait que M. Lebeuf lui aurait dit (lors de l'entrevue du 12 septembre 1877), *que l'action était rapportée à sa date et que le tout avait été remis entre les mains de M. Gareau ?* M. Tait ne nie pas cela et ne cherche pas à affaiblir l'affidavit de M. Lebeuf sur ce point important. Son affidavit ne va pas au-delà de cet énoncé-ci : que le 13 septembre 1877, il a constaté que les registres de la Cour ne laissaient pas voir que l'action avait été rapportée et qu'il a communiqué ce fait à MM. Kernick, Bruce et Williams. Ceci peut être parfaitement exact, mais ne prouve pas que le retour n'a pas été effectivement fait, et qu'un oubli de M. Gareau n'a pas été commis. L'affidavit de M. Tait porte donc sur un détail qui n'est pas en discussion ; il ne vient pas directement en contradiction avec l'affidavit de M. Lebeuf, appuyé des affidavits de MM. Gareau et Cartier. Il n'y a effectivement qu'une question dans toute cette affaire ; c'est de savoir : 1o. si le rapport a été fait le 12 septembre 1877 ; 2o. si oui, l'intimé doit-il souffrir du fait qu'un employé du greffe aurait oublié d'inscrire le dit rapport au registre à la date du 12, ou bien aurait par mégarde entré à la date du 13 septembre au lieu du 12 septembre ?

M. Tait ajoute encore dans son affidavit : " que la société Abbott, Tait, Wotherspoon & Abbott reçut une lettre de M. M. Lareau & Lebeuf les priant, *au meilleur de sa connaissance*, de comparaître pour la défenderesse en cette cause, *pour qu'ils* (les dits Lareau & Lebeuf) *puissent rapporter la dite action*, et qu'il (M. Tait) n'a jamais consenti au rapport de la dite action après son jour de retour. "

Voilà qui est habile ! Et pourquoi M. Tait niait-il donc à l'ar-

gumentation de la motion de l'intimé, avoir jamais reçu aucune lettre des dits MM. Lareau & Lebeuf, concernant cette affaire ? C'est bien là la lettre mentionnée dans l'affidavit de M. Lebeuf ; mais seulement, elle est un peu altérée ; et le *au meilleur de sa connaissance* n'engage pas à grand chose et laisse une large marge aux allégués des affidavits. L'affidavit de M. Lebeuf est plus positif ; et comme c'est lui qui a écrit la lettre et qu'il avait déjà plus d'une raison de soupçonner la présence d'une anguille sous roche, il doit se rappeler à ne pas hésiter.

Quant à la dernière partie de son allégué " qu'il (M. Tait) n'a jamais consenti au rapport de la dite action après son jour de retour, " il a parfaitement raison ; puisque personne ne lui a jamais demandé ce consentement. Et pourquoi le lui demander, quand la dite action avait été rapportée le jour du rapport même !

Cette motion fut prise en délibéré, et le 21 décembre, 1878, la Cour d'appel rendait le jugement suivant :

" La Cour ayant entendu les parties sur la motion, etc., etc., ordonne que la dite motion soit réunie au dossier pour les parties, être entendues sur icelle lors de l'audition au mérite et être jugée en même temps que la cause au fonds, dépens réservés. "

L'intimé pense qu'il n'a pas besoin de rien ajouter au présent factum pour faire ressortir, d'une part, sa bonne foi, son honnêteté, sa franchise et sa loyauté en toute cette affaire et, de l'autre part, la mauvaise foi, la malhonnêteté, le mauvais vouloir et la déloyauté de l'appelante. Il croit qu'il ne doit pas souffrir d'une erreur évidemment cléricale, dont il a déjà trop souffert par les délais que cet appel a occasionnés et dont l'appelante seule profite ; et il a confiance que cette Cour n'ouvrira pas une porte à des misères de procédure aussi mesquines. L'intimé fait aussi remarquer que, sous ces circonstances, la *requête civile* et non l'*appel* à cette Cour était le seul procédé légal.

Quant au mérite de la cause au fonds, l'intimé a confiance que le jugement de la Cour Inférieure sera confirmé avec dé-

pens ; ce jugement a été obtenu régulièrement ; toute la procédure en a été régulière, depuis l'assignation jusqu'au jugement ; le demandeur avait le droit de poursuivre le recouvrement de cette somme, ayant acheté cette réclamation d'une manière légale et régulière. Le compte réclamé en cette cause a été fait par l'appelante elle-même ; c'est son nom qui appert sur la liste vendue par le syndic ; c'est elle même qui a acheté les effets et le nom de son époux n'est pas même mentionné dans ses achats.

L'intimé termine en faisant remarquer que l'appelante est assignée comme *marchande publique, maîtresse de pension*, et d'ue-ment séparée de biens de son époux ; conséquemment ayant tous les droits du monde de contracter sans être aucunement exemp-
tée de payer.

JUGEMENT :

La Cour, etc.

Considérant qu'il appert par les registres de la Cour Supérieure que cette action n'a été rapportée en Cour que le 13 septembre 1877, tandis qu'elle aurait dû être rapportée le 12, jour auquel la défenderesse était assignée à comparaitre ;

Et considérant que cette entrée aux registres ne peut être contredite par des affidavits produits devant cette Cour.

Mais considérant qu'il appert par les circonstances de la cause que l'appelante, défenderesse en Cour Inférieure a été informée de cette irrégularité, à temps pour en prendre avantage en Cour Inférieure, si elle eût voulu comparaitre, ainsi que l'offre lui en a été faite.

Cette Cour casse et annule le jugement rendu par la Cour Supérieure, le 26 septembre 1877, et procédant à rendre le jugement que la Cour Supérieure aurait dû rendre, renvoie l'action de l'intimé, sauf recours, et ordonne que chaque partie paie ses frais, tant ceux encourus en Cour Inférieure que sur le présent appelle.

Pour l'appelante : Abbott & Cie.

Pour l'intimé : Lareau & Lebeuf.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Québec, 8 Septembre 1879.

Coram : Dorion, J. en C. Monk, J. Ramsay, J. Tessier J. et
Cross J.

JEAN-BAPTISTE ALFRED LÉPINÉ,

Appelant et Demandeur,

vs.

JOSEPH FISET,

Intimé et Défendeur.

JUGÉ :—Que le créancier n'a droit de poursuivre l'exécution de l'obligation principale et de demander la peine stipulée, que dans la cas ou la peine a été stipulée pour le simple retard dans l'exécution.

Que la grande disproportion entre la peine et l'obligation principale détruit toute présomption qu'elle aurait été stipulée en dédommagement du retard.

MOYENS DE L'APPELANT.

Le jugement dont l'appelant se plaint et contre lequel il interjette appel a été rendu le neuvième jour d'avril 1879, par la Cour Supérieure, siégeant à Montmagny, et présidée par l'honorable M. A. Plamondon. Il se lit comme suit :

“ Les parties en cette cause, après avoir été quelque temps en société comme marchands au village de Montmagny ont cru devoir y mettre un terme. ”

“ Pour faciliter le règlement de leurs intérêts respectifs, ils ont nommé des arbitres et se sont obligés respectivement de se conformer strictement et en tout au rapport des dits arbitres comme à un jugement de la Cour Supérieure et sans appel, sous une pé-

nalité de mille piastres à être encourue et payée par la partie contestante à la partie acquiesçante au dit rapport. ”

“ Les arbitres ont condamné le défendeur à remettre au demandeur une certaine quantité d'effets, puis à lui payer \$300 en argent. Par la même sentence, les arbitres ont déclaré que le demandeur devait au défendeur, pour achat de certains livres de créances, la somme de \$106.50. ”

“ Compensation établie, le défendeur redevait donc au demandeur et était condamné à lui payer la balance de \$193.50. ”

“ Partie de la sentence a été immédiatement exécutée, le défendeur ayant remis et délivré au demandeur le lot de marchandises qui était échu à ce dernier ; mais ayant refusé de payer les \$193.50, le demandeur le poursuivit devant la Cour de Circuit pour faire déclarer la sentence exécutoire à cet égard, et obtint jugement à cet effet malgré que le défendeur ait contesté l'action au fond et à la forme. ”

“ Une chose remarquable, et dont il n'a pas été question dans les plaidoyers ni dans l'argument en la présente cause, c'est que, dans cette poursuite devant la Cour de Circuit, le demandeur a admis (déclaration page 8) que le dit Joseph Fiset, le défendeur en cette cause, a accepté la dite sentence arbitrale, et y a acquiescé ainsi que le demandeur. ”

“ Le défendeur a payé la somme de \$193.50 et les dépens de l'action et maintenant le demandeur poursuit pour la peine de \$1,000 après avoir réclamé en justice et reçu le principal.

“ Or il n'aurait droit aux deux choses savoir le principal et la peine que dans le cas où la cause pénale n'aurait été stipulée que pour le simple retard dans l'exécution de la sentence, en l'absence d'une clause spéciale, expresse, comportant qu'il aurait le droit de réclamer l'exécution de l'obligation principale et la peine stipulée. ”

“ Cette dernière convention expresse n'existe pas dans le cas actuel, et il n'y a ni indication, ni preuve que la peine ait été stipulée pour le dédommagement du retard : ce que le demandeur était tenu de prouver. ”

“ De plus, la très-grande disproportion entre la peine qui est de mille piastres et le droit réclamé \$193.50 détruit toute présomption qu'elle aurait été stipulée en dédommagement du retard ; au surplus, la sentence avait été immédiatement exécutée pour une partie notable, ainsi que je l'ai mentionné au début ”

“ En outre, la transaction entre les parties ne terminerait pas finalement leurs différends, en ce sens qu'il devait rester à chacune d'elles quelque chose à faire, à exécuter après la sentence. ”

“ Dans ce cas, disent les autorités, l'on présumera que la peine n'a été stipulée que pour le cas où les choses promises ne seraient pas exécutées, et en conséquence, si la partie qui a intérêt à ce que l'obligation soit exécutée, en poursuit et obtient l'exécution, elle ne pourra exiger la peine. ”

“ En conséquence, la défense est déclarée bien fondée, et l'action est renvoyée avec dépens distracts tels que requis. ”

(Signé) M. A. PLAMONDON,

J. C. S.

L'appelant poursuit l'intimé en cette cause pour le montant d'une pénalité en un acte de compromis dans les termes suivants : “ Et ce rapport (la sentence arbitrale) sera approuvé par les dits Joseph Fiset et Jean Baptiste Alfred Lépine qui promettent et s'obligent respectivement de se conformer strictement et en tout au dit rapport, lorsque les dits arbitres le produiront comme à un jugement de la Cour Supérieure et sans Appel, sous une pénalité de mille piastres à être encourue par la partie contestante à la partie acquiesçante au dit rapport. ”

Voici maintenant pour quels faits l'appelant prétend que l'intimé a encouru cette peine.

L'appelant et l'intimé, marchands en société, voulant mettre fin à leur société et à certains différends qui existaient entre eux, ont passé un compromis sous la peine suscitée.

Les arbitres avaient par le compromis, pour mission de séparer les marchandises et les dettes actives et passives, etc., entre

les deux associés et d'évaluer le montant des dommages que l'appelant pouvait avoir droit de réclamer de l'intimé pour certaines affaires qu'il avait transigées contre l'intérêt de la société.

Les arbitres divisèrent entre les associés l'actif et le passif de la société et condamnèrent de plus l'intimé à payer à l'appelant une balance de dommages s'élevant à la somme de \$193.50.

L'intimé, bien qu'en protestant contre la légalité de la sentence arbitrale, prit possession de la part des biens de la société que lui adjugea la sentence, et se mit à l'exploiter ; mais il se refusa positivement de payer à l'appelant la dite somme de \$193.50, balance de dommages à lui adjugée, par les arbitres.

L'appelant, par une action à la Cour de Circuit, Montmagny, No. 315, poursuivit l'intimé pour le recouvrement de la dite somme de \$193.50 en exécution de la dite sentence arbitrale. L'intimé rencontra cette action par un plaidoyer dans lequel il attaqua le mérite de la sentence arbitrale au fond et à la forme, et en alléguait les motifs de nullité. Cependant, vu que l'intimé avait reçu chez lui la part des biens de la société que lui avait adjugé la sentence, la Cour, vu cet acquiescement partiel de sa part, le condamna à exécuter la sentence arbitrale et à payer à l'appelant le montant qu'il réclamait pour l'entière exécution de la sentence.

L'intimé interjeta appel devant cette Honorable Cour du jugement de la Cour de Circuit, lequel jugement fut confirmé. Alors seulement et qu'après le jugement final de cette Honorable Cour, l'intimé acheva d'exécuter la sentence arbitrale en payant à l'appelant la dite somme de \$193.50.

Ces faits sont admis de l'intimé, mais quoiqu'il ait contesté la sentence arbitrale, alléguant contre elle par ses plaidoyers tant le mal jugé que les informalités dont elle pouvait être entachée et bien qu'il ne l'ait exécuté en entier qu'après y avoir été contraint par le jugement final de cette cour, il dit maintenant qu'ayant exécuté la sentence, il ne saurait être condamné à payer la peine.

L'intimé prétend que dans une obligation pénale le débiteur

ne peut être tenu de payer le principal et la peine et cite l'art. du code civil 1133.

D'un autre côté, l'appelant soumet humblement que la peine n'a pas été stipulée pour le cas où il y aurait défaut ou négligence de la part d'une partie d'exécuter la sentence, mais pour le cas où elle serait contestée par l'une des parties. D'après notre manière d'interpréter la stipulation pénale en cette cause si l'intimé eut été incapable, faute de moyens, de payer à l'appelant la somme de 193.50 en exécution de la sentence et que sur poursuite l'intimé eut confessé jugement il n'aurait pas encouru la peine, mais il l'encourait du moment qu'à l'encontre de l'action de l'appelant il produisait ses plaidoyers contestant la légalité de la sentence. L'appelant fonde ses prétentions sur l'article du code 1134 lequel dit de la peine qu'elle est encourue du moment que le débiteur fait ce qu'il s'était engagé à ne pas faire. Ici l'intimé s'était engagé à ne pas contester la sentence arbitrale; il l'a contesté par ses plaidoyers alors que par notre action nous en demandions l'exécution et il a partant encouru la peine.

Cette interprétation de la clause pénale relativement aux compromis comme étant une obligation de ne pas faire, est corroborée et soutenue par l'article du code de procédure civile 1341. Par cet article, on voit que le contestant ayant payé la peine, la cour entrera dans l'examen de la sentence, et pourra partant, s'il y a lieu, condamner la partie à exécuter la sentence arbitrale après qu'elle aura payé la peine. Ceci prouve que dans le cas de peine compromissaire, l'art. 1133 du code civil n'est pas celui qui doit être appliqué, mais bien l'art. 1134; autrement l'art. 1133, code civil serait en contradiction avec l'art. 1341 du code de procédure.

La raison de cette interprétation est dans la nature même du compromis. Car un compromis suppose un différend entre deux personnes et le désir de soumettre le différend à des arbitres pour éviter un procès. Et comme malgré cette stipulation les parties sont toujours libres d'en appeler aux tribunaux ordinaires, la peine est ajoutée aux compromis pour obvier à ce cas

et faire que les parties ne pourront appeler à la justice ordinaire, qu'en payant la peine comme un dédommagement stipulé et convenu d'avance.

Telle est l'interprétation relativement aux compromis, adoptée par l'art. 1341 code de procédure et Pothier procédure civile seconde partie, chapitre 4, art. 2.

Pothier, obligations No. 348, discute ainsi la question et interprète la peine compromissaire. " Art. 2. Quand y a-t-il lieu à l'ouverture de l'obligation pénale ?

§ 1. Du cas auquel la clause pénale a été ajoutée à l'obligation de ne pas faire " quelque chose. "

No. 348. " Il est évident en ce cas qu'il y a ouverture à l'obligation pénale et que la peine est due aussitôt que celui qui s'était obligé sous cette peine à ne pas faire quelque chose, a fait ce qu'il s'était obligé de ne pas faire. "

No. 349. " Est-il nécessaire que le fait qui donne ouverture à l'obligation pénale, ait eu effet ? Cela dépend de l'intention qu'ont eue les parties. "

" Supposons qu'en fin d'un acte de partage ou de transaction que nous avons fait, nous nous sommes promis réciproquement de ne pas revenir contre, sous peine par le contrevenant de payer une certaine somme à l'autre : depuis vous avez donné demande contre moi pour faire déclarer l'acte nul. Cette demande quoiqu'elle n'ait pas eu d'effet, et que le congé en ait été prononcé, donne ouverture à la peine contre vous ; arg. 1. 122 § 6 ff. de verbo oblig. La raison est qu'en stipulant de vous, sous une certaine peine, que vous ne reviendriez pas contre l'acte, ce que j'ai entendu n'était pas précisément que vous ne porteriez aucune atteinte à cet acte, lequel étant valable par lui-même, n'en était pas susceptible, quand même, je ne l'aurais pas stipulé : ce que j'ai entendu stipuler de vous était plutôt que vous ne me feriez pas de procès Il suffit donc que vous m'ayez fait un procès quoique vous y ayez succombé pour qu'il y ait ouverture à la peine. On ne peut pas dire en ce cas, que dans cette espèce je me fais payer tout à la fois de l'obligation principale et de la peine, ce qui est contraire au quatrième principe que nous avons

établi en l'article précédent : car l'obligation principale que vous avez contractée envers moi de ne pas revenir contre l'acte, et à laquelle l'obligation pénale était attachée, avait pour objet que vous ne me feriez pas de procès. Je n'ai pas été satisfait, puisque vous m'en avez fait essayer un ; je puis donc exiger la peine. "

Ainsi Pothier fait voir que ce n'est pas contraire au principe que le créancier ne peut demander d'exécution de l'obligation principale et la peine, que de demander la peine compromissaire lorsque la sentence arbitrale a été attaquée bien que sans succès. Dans une obligation de ne pas faire une chose que sous une peine, l'obligation principale étant de ne pas faire la chose défendue.

Voir Guyot, répertoire de Jurisprudence, verbo *arbitrage* page 554, 555 et 556 Toullier vol. 6, page 861 à page 874.

Toullier, vol. 6, dernier alinéa No. 828 ajoute : " Il n'est même pas nécessaire de stipuler expressément que l'appel ne pourra être reçu qu'après le paiement de la peine, ou que la peine sera payée avant d'être écoutée sur l'appel. Il suffit qu'il ait été stipulé une peine en cas d'appel, pour qu'elle soit exigible avant que l'appelant puisse suivre son appel, et pour qu'il ne puisse se la faire restituer, même dans le cas où la sentence serait réformée. "

Dans le troisième alinéa du no. 834 nous y voyons : " La peine est encore encourue sans qu'il soit besoin d'interpellation, lorsque l'obligation est de nature à ne pouvoir être accomplie que dans un certain temps que le débiteur a laissé passer (1146). Il en est de même lorsque la clause pénale est ajoutée à l'obligation de ne pas faire : celui qui y contrevient doit la peine par le seul fait de la contravention (1145), quand même cette contravention n'aurait pas eu de suite ; car lorsqu'une fois la condition s'est accomplie, son effet est irrévocablement produit, quand même les suites de son accomplissement viendrait à cesser : c'est le sens de la maxime *conditio semel impleta non resumitur*. "

La peine est stipulée dans un compromis non pas comme une compensation des dommages intérêts qui auraient pu résul-

ter de l'inexécution absolue de la sentence arbitrale, mais comme une indemnité des embarras, des frais et des inquiétudes que causeraient à la partie acquiesçante la nécessité de soutenir un procès qu'on avait voulu prévenir.

Je soumettrai humblement que cette Honorable Cour a elle-même déjà donné son opinion dans le sens suscit  dans la cause de Normand vs. McGreevy d cid e   Qu bec o  il est dit dans son jugement. " Consid rant que la p nalit  de \$2,000 stipul e dans le compromis contre la partie qui refuserait de se conformer   la sentence des arbitres, *ne pourrait  tre exigible que dans le cas o  l'intim  aurait contest  le m rite de la sentence* et que dans cette cause il n'a fait que soutenir qu'il n'y avait pas de sentence valable ou obligatoire sans en discuter le m rite et que partant la peine stipul e n'a pas  t  encourue. "

Mais dans la cause actuelle, il ne peut gu re s' lever de doute s rieux contre le fait que l'intim  aurait contest  le m rite de la sentence : ceci appert clairement par son plaidoyer   l'action, Cour de Circuit, No. 314, port e par l'appelant contre lui en ex cution de la sentence. Dans le dit plaidoyer, dans la premi re partie d'icelui, le d fendeur a ni  " avoir vendu des effets au prix co tant dans son magasin priv  ;  tre convenu avec le demandeur que les prix des marchandises vendues par sa soci t  seraient les m mes que ceux du magasin priv  du d fendeur ; avoir fait du tort au demandeur (l'appelant). " Ces questions et autres semblables avaient  t  soumises aux arbitres par le compromis et formaient le fond de la sentence arbitrale.

Et d'ailleurs le jugement dont est appel le reconna t en disant : " le demandeur le poursuit devant la Cour de Circuit pour faire d clarer la sentence ex cutoire   cet  gard et il obtint jugement   cet effet, " malgr  que le d fendeur ait contest  l'action au fond et   la forme. "

Ce jugement qui renvoie l'action de l'appelant demandant la peine compromissoire parcequ'il all gue en sa demande en ex cution de la sentence arbitrale, que le d fendeur y avait acquiesc , et c'est parcequ'il a acquiesc    la sentence que l'intim  ne

peut être tenu de payer la peine ; le même jugement reconnaît aussi que le dit intimé malgré son acquiescement préalable a ensuite contesté la sentence.

Quant à la prétention qu'émet le défendeur que la peine est comminatoire, il s'appuie sur le code civil 1133. Pour répondre à cette question, il faut encore se placer au point de vue ci-haut cité. Quand on s'engage à faire une chose sous une peine on peut remplir partiellement l'obligation ou n'y apposer que des retards ; et dans ce cas la peine peut être amoindrie par et en vertu de l'art. 1135 code civil. Mais, si l'on s'engage à ne pas faire une chose sous une pénalité et si on la fait, on devient alors passible et endetté pour toute la peine, code civil, art. 1134. Et nous soumettons que dans ce cas-ci, l'intimé quoiqu'il ait exécuté la sentence par condamnation judiciaire a fait encourir au demandeur tous les dommages dont il pouvait se rendre coupable par le fait de la stipulation, c'est-à-dire d'avoir fait une chose qu'il s'était engagé sous une peine à ne pas faire. D'ailleurs la contestation n'a pas été partielle, mais générale et l'appelant a été traîné jusqu'en appel c'est-à-dire aussi loin que la cause pouvait aller. Le défendeur ne demande pas non plus par ses plaidoyers une diminution de la peine, mais nie simplement y être tenu en aucune manière.

Telle est la cause que l'appelant soumet humblement à la décision de cette Honorable Cour, et les raisons pour lesquelles il demande que jugement soit rendu en sa faveur et que le jugement en première instance soit déclaré nul.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

Toute la cause se réduit à l'application de l'art. 1133 du C. C. La peine, ici, a-t-elle été stipulée pour le simple retard dans l'exécution de la sentence ? Si l'appelant n'a pas établi ce point il doit succomber, car il ne peut exiger le principal, c'est-à-dire, le stock, les \$193.50 et la pénalité de \$1000.

C'était à l'appelant à établir que la peine avait été stipulée pour le simple retard ; car le contraire est la règle générale, et c'est toujours à celui qui invoque une exception en sa faveur à en prouver l'existence, et non à celui qui n'invoque que la règle

générale. Ici l'intimé s'appuie sur la règle générale que la peine ne peut être cumulée avec le principal; l'appelant, au contraire, invoque en sa faveur l'exception du cas où la peine est stipulée pour le simple retard.

Or l'appelant n'a fait aucune preuve quelconque, ce qui suffit pour faire renvoyer son action. De plus, il résulte des circonstances une preuve que l'intimé n'était pas obligé de faire, mais qui dispose de l'action de l'appelant et en montre mieux encore le manque de fondement, savoir: que la peine avait été stipulée pour tenir lieu du principal. En effet, une circonstance importante, d'après toutes les autorités, pour apprécier si la peine doit remplacer le principal ou indemniser seulement du retard, c'est son importance plus ou moins grande comparative-ment au principal. Si elle est minime comparée au principal, c'est un indice qu'elle n'est que pour le retard; si, au contraire elle est très considérable relativement au principal, c'est une preuve qu'elle doit le remplacer.

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance, que les Griefs d'appel produits par le dit appelant et les réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant à Montmagny le neuvième jour d'Avril 1879 et dont est appel, confirme le dit jugement avec dépens contre l'appelant en faveur de l'intimé.

Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la dite Cour Supérieure à Montmagny.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

 Québec, 8 Septembre 1879.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Cross, J. et Routhier, J. *ad hoc*.

 No. 32.

DAME CÉCILE PANET (Veuve Frémont),

Appelante,

&

DAME LOUISE CATHERINE WILHELMINE BOIS-
SEAU, *ès-qualité*, & al.,

Intimées.

&

DAME MARIE LOUISE HENRIETTE ELMINA
DIONNE, & viri, & al.,

Reprenant l'instance, aussi Intimés.

JUGÉ. — Que pour la conservation des privilèges résultant à des appelés à une substitution, d'une seigneurie, sur d'indemnité fixée conformément aux dispositions de l'acte seigneurial pour l'abolition des Lods et Ventés et autres droits casuels, et payée par le gouvernement de la Puissance du Canada, au cessionnaire du possesseur légal de la seigneurie à l'époque de la cession et transport de la dite indemnité, les appelés à la substitution étaient tenus, aux termes de l'acte seigneurial, par elles-mêmes ou par leurs tuteurs ou curateurs de former opposition à la distribution des deniers provenant du rachat des droits seigneuriaux dans la dite seigneurie, dans les six mois suivant la première publication de l'avis du dé-

pôt du cadastre et par le défaut de leur part, de se conformer aux dispositions impératives de l'acte seigneurial à cet égard, les deniers provenant du rachat des droits seigneuriaux ont cessé d'être affectés et sujets aux privilèges et droits réels résultant de la dite substitution et sont devenus une créance purement personnelle et indépendante du grevé, possesseur de la seigneurie qui peut dès lors les vendre et transporter légalement.

MOYENS DE L'APPELANTE.

L'action en cette cause est portée contre l'appelante, dans le but de lui faire rembourser un quart de l'indemnité que le gouvernement de la Puissance du Canada, débiteur, lui a payée pour l'abolition du droit de Lods et Ventes dans la seigneurie St. Roch-des-Aulnets. Ce paiement a été fait à l'appelante en conformité des statuts passés à cette fin et n'est nullement attaqué, par les intimées, quant à sa validité en ce qui a trait à la Couronne. Au contraire, les intimées, qui se prétendent propriétaires de cette part d'indemnité, se voyant dépourvues de tout recours légal contre le gouvernement qui est valablement déchargé, se basent sur l'irrévocabilité de ce paiement et forment leur demande directement contre l'appelante au moyen d'une simple action de dette; et elles allèguent que ce paiement a été obtenu par fraude, et que l'appelante a profité de l'ignorance où était le gouvernement de l'ouverture et de l'existence d'une substitution en leur faveur.

Faisons d'abord un rapide examen des faits et des titres sur lesquels reposent les prétentions des intimées, et voyons quelle est la nature de l'action, telle que portée pour les faire valoir.

Feu l'Honorable Amable Dionne et feue Dame Catherine Perrault, époux communs en biens, étaient propriétaires de la seigneurie St. Roch-des-Aulnets. Par son testament devant Mtre. Morin, N. P., en date du 22 janvier 1852, Amable Dionne légua à son épouse l'usufruit, et à son fils, Pascal Amable Dionne, la propriété de la moitié de cette seigneurie. Ce legs est allégué par les intimées avoir été fait à la charge exprimée dans les termes suivants de leur déclaration: "A charge

“ par ce dernier de ne pouvoir aliéner, ni hypothéquer la dite seigneurie et de la conserver, ou le produit d'icelle, à ses enfants légitimes. ”

Notons que ces expressions du testateur sont les seules qui peuvent être invoquées au soutien de la substitution prétendue, et que si cette disposition contient réellement une substitution, elle est certainement alternative et facultative, créant l'obligation de rendre soit le fonds même de la seigneurie, soit le produit réalisé d'icelle.

Pascal Amable Dionne est entré en possession de son legs dès le 31 août 1852, par cession (devant Morin, N. P.) que lui a faite alors sa mère de l'usufruit dont elle jouissait depuis le décès de son époux le 2 mai 1852.

Le 28 juillet 1863, (par acte devant LeMoine, N. P.), Pascal Amable Dionne emprunta de Madame Frémont, l'appelante, une somme de £3,300, et lui consentit, de l'aveu et du consentement de Dame Catherine Perrault, sa mère, une hypothèque sur la moitié indivise de la dite seigneurie St. Roch-des-Aulnets, c'est-à-dire sur la moitié indivise des droits alors commués en icelle sous l'opération de l'Acte Seigneurial de 1854. Et le 31 mai 1865, par acte devant le même notaire, le dit Pascal Amable Dionne, assisté de son curateur dûment élu et autorisé à cette fin, transporta et vendit à l'appelante la totalité de la rente constituée, créée au principal de £4,166-13-4, comme indemnité du droit de Lods et Ventes dans la dite seigneurie. L'appelante, en considération de cette vente, donna quittance de £3,300 empruntés d'elle par l'acte du 28 juillet 1863, ainsi que des intérêts accrus, et paya la balance du prix en espèces.

Lors de cette vente, le cadastre de la seigneurie avait été déposé depuis plus de six mois, et il n'y avait eu aucune opposition au paiement des deniers revenant au seigneur de la seigneurie, sauf celle de l'opposante. Les délais pour produire ces oppositions étaient expirés, et il n'y en a pas eu de produites depuis.

Devenue ainsi acquéreur de cette rente constituée, l'appelante en a joui et l'a perçue du Gouvernement jusqu'au 25 jan-

vier 1876, époque à laquelle ce dernier en a remboursé le capital, de son plein gré et en connaissance de cause, à Mme. Frémont, malgré le protêt et les représentations des intimées, qui alléguaient leurs prétentions à la propriété de cette rente en entier.

Il importe de constater ici qu'une des allégations essentielles des intimées comporte que ce remboursement a été obtenu d'une manière frauduleuse, et parce que le débiteur ignorait l'ouverture et l'existence de la substitution. Cet avancé est non-seulement faux, mais le contraire appert par l'admission même des intimées.

D'après ces faits et ces titres, en supposant qu'il y ait une substitution créée en faveur des enfants de Pascal Amable Dionne, de la moitié de la seigneurie St. Roch-des-Aulnets, quelle action pouvaient-ils porter, comme appelés ?

Il s'agit d'un droit immobilier, puisque la rente constituée ainsi créée ne représente autre chose que le fonds même de la seigneurie (S. R., B. C., chap. 41., sec. 33); par conséquent, l'action doit être réelle et pétitoire; il n'y a d'ailleurs aucun lien de droit entre les parties appelante et intimées.

C'est pourquoi l'appelante a d'abord répondu à la demande par une exception péremptoire à la forme, alléguant que l'action est mal libellée, en ce qu'elle ne désigne pas l'immeuble corporel dont il s'agit d'une manière suffisante, ni sa situation (C. P. C., art. 52); en ce que la conversion des rentes constituées énoncées dans la déclaration n'est pas donnée conformément au Statut de la Province du Canada, 27 et 28 Vict., ch. 39, sec. 18, de manière à identifier ces rentes, leur quotité annuelle, quand, où et par qui elles sont payables; en ce que la demande comporte un droit immobilier et conclut au paiement d'une somme de deniers; et parce que la véritable action était celle *communis dividendo*, pour sortir de l'indivis (VI L. C. R. p. 475; Dupuis vs. Dupuis; I L. C. J., p. 287, McAdams vs. Kingsbury; VII do, p. 99, St. Germain vs. Gladu).

Une admission de faits a été aussi produite constatant que la

ci-devant seigneurie St. Roch-des-Aulnets se trouve située dans le district judiciaire de Montmagny.

Cette exception à la forme fut rejetée par jugement en date du 6 mai 1876, prononcé par l'Honorable Juge Wilfred Dorion, président la Cour Supérieure, en ces termes :

“ The Court, having heard the parties by Counsel upon the merits of the *exception à la forme* in this cause filed, doth dismiss the said *exception à la forme* with costs.”

L'appelante prétend que cette exception à la forme aurait dû être maintenue, et que la Cour de première instance aurait dû décliner sa juridiction, *ratione materiae*. (C. P. C., art. 114). Ces deux prétentions ayant été rejetées, l'appelante demande la cassation du jugement sur ce premier incident.

Au fonds de la demande, l'appelante a plaidé par une défense au fonds en fait et une exception péremptoire en droit perpétuelle, alléguant en substance : qu'elle a acquis de bonne foi, par acte authentique, de Pascal Amable Dionne, la rente constituée ; qu'elle l'a ainsi acquise sur la foi d'un certificat du notaire devant lequel le cadastre de la seigneurie avait été déposé, constatant qu'il n'y avait aucune opposition au paiement des deniers revenant au seigneur de la seigneurie ; qu'elle s'est reposée sur une loi d'ordre public pour faire cette acquisition ; qu'en conséquence de son contrat d'acquisition, et sur la production de tel certificat, le Gouvernement débiteur lui a payé, de son plein gré et en connaissance de cause, le capital de la rente, et que ce paiement est valide, final et irrévocable.

Que, de plus, le premier venu intéressé pouvait, sur la foi de tel certificat, payer le capital de l'indemnité au seigneur, et être subrogé, au droit du Gouvernement, que le paiement du capital avait anéanti la rente constituée, et éteint pour toujours le droit seigneurial des Lods et Ventes tel qu'il avait existé dans la seigneurie, et que par suite l'objet même de la substitution se trouvait anéanti comme immeuble corporel, et qu'au reste P. A. Dionne avait une fois réalisé en espèces dans ses mains le produit de cette partie de la seigneurie, et que ce produit était devenu là et alors l'objet de la substitution alternative alléguée

par les intimées ; que le gouvernement était en droit de payer, sur certificat à cette fin, à P. A. Dionne ; que ce dernier, en ce cas, pouvait en l'absence d'opposition, toucher les deniers et en faire l'emploi, et que Madame Frémont se trouve de fait lui avoir payé les deniers du Gouvernement.

Après enquête et audition au mérite, la Cour Supérieure présidée par l'Honorable Juge Caron, le 19 mars 1878, a adjugé comme suit sur les prétentions des parties :

“ La Cour, ayant examiné la procédure et la preuve de record, et entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite ;

“ Considérant que les demanderesses réclament cinq mille deux cent quarante cinq piastres et soixante et quinze centins, étant le quart en capital et intérêt de la somme de seize mille six cent cinquante deux piastres quatre vingt trois centins, que la défenderesse, tant en son nom qu'en celui de ses enfants, a retiré, avec les intérêts, du Gouvernement de la Puissance du Canada, le 25ième. jour de janvier 1875, en vertu d'un transport consenti à elle et ses dits enfants par C. Têtu, es-qualité, et Pascal Amable Dionne, le 31ième. jour de mai 1865 ; les demanderesses alléguant avoir droit de répéter la dite somme de la défenderesse, vu que ce montant représente une partie de la seigneurie de la paroisse de St. Roch-des-Aulnets, qui, d'après leurs prétentions, avait été donnée au dit feu Pascal Amable Dionne, leur père, par l'honorable Amable Dionne, en vertu de son testament en date du 22ième. jour de janvier 1852, avec charge de substitution en leur faveur ;

“ Considérant que la défenderesse plaide qu'elle a retiré le dit montant du Gouvernement de la Puissance du Canada en vertu du dit acte de transport du 31ième. jour de mai mil huit cent soixante et cinq, lequel est revêtu de toutes les formalités voulues, après avoir payé au dit Pascal Amable Dionne tout ce qu'il avait droit d'avoir pour son indemnité seigneuriale tant en capital qu'en intérêt, et qu'aucune opposition de la part des demanderesses n'a été produite pour la conservation de leur privilège, dans les six mois après l'avis du dépôt du cadastre de

la dite seigneurie de St. Roch des-Aulnets, excepté celle de la défenderesse, le paiement qui lui a été fait est final et ne saurait être répété d'elle, ni du Gouvernement;

“ Considérant que la défenderesse a aussi prétendu lors de l'audition que le testament du dit Honorable Amable Dionne, du 22ième. jour de janvier 1852, ne contient pas de substitution des dits biens en faveur des demanderesses, et qu'en supposant qu'elle y serait suffisamment exprimée, le dit testament n'a pas été enregistré, ni publié, ni insinué ainsi que voulu par la loi;

“ Considérant que le montant réclamé en la présente cause forme partie de l'indemnité seigneuriale accordée par le Gouvernement comme représentant les Lods et Ventes;

“ Considérant que le dit feu l'Honorable Amable Dionne, par son dit testament en date du 22ième. jour de janvier 1852, ordonne que les héritages nobles donnés au dit Pascal Amable Dionne et à son frère ne pourront en aucun temps être hypothéqués, vendus, échangés, ou autrement aliénés, et qu'il veut, entend et ordonne que ses enfants soient tenus de conserver les dits héritages, ou les produits d'iceux, à leurs enfants, et qu'il ajoute qu'il entend et ordonne que le dit Pascal Amable Dionne, et son frère, ne pourront pas disposer de ce qu'il leur donne, et vu que ces dispositions ainsi que les autres exprimées dans le dit testament, créent une substitution des dits biens en faveur des demanderesses et qu'en conséquence la propriété de ces biens n'a jamais appartenu au dit feu Pascal Amable Dionne, cédant de la défenderesse au dit acte de vente et transport du 31ième. jour de mai 1865, mais a toujours appartenu aux demanderesses;

“ Considérant que le dit testament, contenant la dite substitution, a été dûment publié en justice et insinué au greffe, tant dans le district de Kamouraska, qu'à Québec, dans le temps voulu;

“ Considérant que les demanderesses ont été saisies du droit

au montant réclamé, par le décès du dit Pascal Amable Dionne, sans être obligées d'en obtenir délivrance légale ;

“ Considérant que la renonciation des demandresses à la succession de leur père est revêtue de toutes les formalités, vu qu'il y est énoncé que la demandresse *ès-qualité* n'a agi que sur avis du conseil de famille ;

“ Considérant que les demandresses avaient acquis les droits qu'elles réclament, avant la passation de l'Acte Seigneurial, c'est-à-dire, par le testament du 22^{ième} jour de janvier 1852, et qu'elles ne peuvent être privées des biens ainsi à elles légués que par une loi formelle et explicite ;

“ Considérant que la législature, en passant l'Acte Seigneurial, avait pour principal objet le rachat des droits seigneuriaux et que les sections 40, 41, 42 et 49 du chap. 41 des Statuts Refondus du Bas-Canada, qui ont surtout trait à la production des oppositions par les mineurs, etc., ne contiennent rien qui indique que les demandresses aient perdu leurs droits, à cause de leur défaut d'avoir produit une opposition ; mais que l'on y voit qu'un opposant conserve seulement le privilège d'être payé en préférence à celui qui a omis de faire son opposition, puisque la 41^{ième} section déclare que les tuteurs seront responsables de toutes pertes résultant de leur négligence à cet égard ;

“ Considérant que la défenderesse ayant reçu du Gouvernement de la Puissance du Canada le montant réclamé en cette cause, au nom du dit feu Pascal Amable Dionne et en son lieu et place, en vertu de la dite vente et transport du 31 mai 1865, d'après la dite 41^{ième} section, les demandresses ont autant droit de lui demander la dite somme, qu'au dit Pascal Amable Dionne, s'il l'avait reçue lui-même du Gouvernement ;

“ Considérant que la défenderesse a perçu les profits de la somme réclamée, de bonne foi, et qu'elle n'est pas tenue de les restituer ;

“ Considérant que la moitié de la somme en capital qu'elle a reçue du Gouvernement de la Puissance pour son usage personnel, c'est-à-dire le quart de seize mille six cent vingt deux piastres

tres et quatre vingt trois centins qu'elle a reçus pour indemnité entière tant pour elle que pour ses dits enfants, forme un montant de quatre mille cent cinquante cinq piastres et soixante et dix cents, qu'elle doit aux demanderesses ;

“ Considérant que les demanderesses ont prouvé les allégations essentielles de leur déclaration, et que les moyens invoqués par la défenderesse ne sont ni prouvés, ni fondés ;

“ Accorde les conclusions de la requête en reprise d'instance, vu le consentement des parties, renvoie les défenses de la défenderesse, et condamne la dite défenderesse à payer aux demanderesses tant principales qu'en reprise d'instance, en leurs qualités susdites, quatre mille cent cinquante-cinq piastres et soixante et dix centins, avec intérêt à compter du 23ième. jour de février 1876, et les dépens. ”

L'appelante prétend que ce jugement n'est ni justifié en droit, ni fondé en fait.

Y a-t-il, d'après les termes de la disposition, substitution fidéicommissaire absolue, c'est-à-dire obligation de la part du grevé de rendre la seigneurie aux appelés ? ou bien le grevé a-t-il eu la faculté de rendre seulement le produit d'icelle ? L'allégué des intimées est clair sur ce point ; la seigneurie, ou *le produit d'icelle*, doit être conservée aux enfants du grevé. C'est donc une substitution alternative et facultative de rendre soit le fonds, soit les deniers produits par une aliénation quelconque du fonds. Si donc le grevé, *secundum allegata et probata*, a réalisé en ses mains, une fois, le produit de la seigneurie, c'est ce produit qui est devenu l'objet légué aux appelés. La seigneurie a cessé de l'être, pour être remplacée par une somme de deniers ; condition prévue par le testateur, qui n'a pas néanmoins ordonné d'appliquer ces deniers sur un autre fonds. Et en ce cas, la disposition pouvait devenir frustratoire et périssable, et être réduite à une simple substitution de deniers. Or, d'après l'ordonnance de 1747, titre 1er, art. 5, l'emploi des deniers est ordonné de rigueur pour les chargés d'aucune substitution. Code Civil, art. 931 et 948.

Il est certain que P. A. Dionne, le 31 mai 1865, a reçu de

Mme. Frémont le produit entier du droit de Lods et Ventes, savoir \$16,666.33, qu'il eût pu et dû conserver à ses enfants, en s'acquittant ainsi du fidéi-commis. Il a même pu faire l'emploi, ou la remise, sans que l'appelante puisse en trouver la preuve.

Les appelés n'ont d'autre recours qu'une action personnelle, contre le grevé ou ses représentants, pour demander le produit de l'aliénation, ou la même somme qu'il a touchée. Thévenot, No. 111.

Les formalités d'insinuation ont-elles été remplies ?

Les intimés ont fait une preuve secondaire de la publication et insinuation du testament devant la Cour Supérieure de Kamouraska, comme étant le lieu du domicile du testateur lors de son décès. L'incendie du Palais de Justice de Kamouraska nécessitait cette preuve secondaire. Celle que les intimés ont faite est insuffisante sur divers points, et n'est pas la meilleure à offrir. Gabriel, *Traité des Preuves*, p. 268 ; Despeisses, de l'Ordre Judiciaire, titre 10, sect. 3, No. 8 ; Merlin, *Questions de Droit*, vo. Preuve, sect. II, § 3, art. 1, lequel cite tous les auteurs sur ce point ; C. P. C., art. 1252-53.

1o. Il n'est pas allégué, dans la déclaration, d'endroit où le testateur est décédé et où il avait son domicile alors.

2. Le protonotaire actuel, gardien des archives, n'a pas été examiné. Déry, seul témoin entendu, n'avait aucune qualité officielle quand il a été examiné. Le certificat qu'il a donné n'est pas officiel, et est nul.

3o. Le registre des insinuations a pu être refait depuis l'incendie et depuis que Déry a laissé le greffe.

4o. La copie du testament, contenant l'apposition du certificat donné par le témoin Déry, doit exister. Il incombait de la produire, ou de constater qu'elle était aussi détruite ou altérée, et pourquoi elle n'était pas rapportée.

5o. La copie produite au dossier est la 10e expédition. Depuis mai 1852 à décembre 1862, époque de l'incendie, est-il probable qu'aucune de ces copies ne puisse se retrouver avec un certificat d'insinuation ?

60. Le témoin Déry est incertain ; il ne peut identifier le testament dont il parle, ni dire s'il est sous seing privé ou authentique. La preuve de la légalité et des formalités d'un testament manque entièrement.

70. Le registre des insinuations n'est pas prouvé comme légal, c'est-à-dire, destiné à cette fin, bien cotté et paraphé, et arrêté à la fin par l'officier compétent. Rien ne peut suppléer au défaut de lecture, publication, insinuation, et à la preuve absolue de ces formalités, qui étaient exigées avant le statut 18 vict. cap. 101, du 3 mai 1855, lequel a substitué l'enrégistrement à l'insinuation. Ces formalités sont d'ordre public. Ordonnance de Moulins art. 57 ; 1er. Néron p. 471 ; Ordonnance de 1747, titre II, art. 18, commentée par Furgole, p. 359-410 ; MacIntosh vs. Bell, Q. B., 12 L. C. J., p. 121.

La légalité de la renonciation, par les appelées à la succession du grevé, n'est pas établie. Il n'y a pas de preuve que la tutrice ait eu l'autorisation, sur avis du conseil de famille, de renoncer à la succession. La simple énonciation de l'acte d'autorisation dans l'acte de renonciation ne suffit pas ; il faut l'acte lui-même pour juger s'il existe et constater sa légalité, qui est essentielle pour valider la renonciation à la succession du grevé, prétendue faite par les appelées mineures. L'énonciation d'un acte non produit ne peut faire preuve à l'encontre d'un tiers. Art. 1210, Code Civil.

Si la renonciation n'existe pas, ou n'est pas établie, alors l'action tombe, parce que les appelées sont tenues de l'éviction, comme héritières du grevé, suivant les arts. 953 et 651 du Code Civil

Les formalités exigées par l'article 301 du Code Civil, pour la renonciation d'une succession échue à des mineurs, sont essentielles ; il ne peut y avoir renonciation sans leur accomplissement.

Le paiement, ou remboursement fait par le gouvernement, sur production du certificat requis, est-il final et irrévocable, et quel est son effet ?

Il faut d'abord écarter toute idée de fraude ou de mauvaise foi dans l'obtention et le fait de ce paiement, ainsi que nous l'avons établi ci-dessus ; son effet légal est seul à considérer.

La tenure seigneuriale était devenue en ce pays une question d'ordre public. La Législature l'a résolue en décrétant l'abolition des droits seigneuriaux, par l'acte de 1854, et en substituant, comme indemnité aux seigneurs, des rentes constituées dont la nature est d'être rachetables.

Par le Statut du Canada 22 Vict., cap. 48, sect. 7, en 1859, l'Etat s'est chargé du paiement des rentes constituées créées pour l'indemnité du droit de Lods et Ventés.

Le rachat du capital de ces rentes était prévu dans le cas où il n'y aurait pas d'opposition de la part des tiers. Pour sauvegarder les créanciers et les tiers, ils étaient tous appelés, par avis du dépôt du cadastre, à produire leurs oppositions dans les six mois, nommément les tuteurs et curateurs, à peine d'être responsables de toutes pertes à cet égard. La loi fixait un terme pour établir les droits de chacun et assurer à l'Etat ou aux censitaires une décharge certaine, en payant le seigneur, et ne pas les exposer à payer deux fois. La négligence des appelées de produire leur opposition dans le cas actuel est certainement irréparable vis-à-vis du Gouvernement, qui n'a payé qu'après avoir reçu le certificat du protonotaire, constatant qu'il n'y avait pas d'opposition au paiement. Comment attaquer la légalité de ce paiement ? D'abord, le Gouvernement n'est pas en cause pour voir dire qu'il a payé indument. Ensuite, de deux choses l'une :—ou le paiement est valide, et alors il est final ; ou il est illégal, alors le Gouvernement demeure débiteur, et l'action, en ce cas, devrait être dirigée contre lui, sauf au Gouvernement à appeler Mme. Frémont à répondre, s'il a droit. Si le paiement est valide, comment les intimées peuvent-elles s'en plaindre et déduire d'un acte légal une cause d'action ?

Le titre II, art. 15, de l'Ordonnance de 1747, valide le remboursement que les débiteurs des rentes rachetables font au grevé et les déclare non responsables du défaut d'emploi, à moins qu'il n'y eût avant le remboursement, une opposition forcée

entre leurs mains. Dans le cas présent, la loi, indiquait le mode, le temps et le lieu de produire l'opposition. Faute d'opposition le remboursement pouvait avoir lieu, que le grevé fût solvable ou non. C'était l'ancienne jurisprudence, fondée sur le droit romain ; elle considérait le grevé propriétaire jusqu'à l'ouverture, et capable de recevoir le remboursement des rentes. Guyot Dict. de Jurisprudence, vo. Substitution, sect. 25, p. 522, Thévenot, Nos. 301, 577 et 579. Et il est pour le moins étrange de trouver dans un des considérants du jugement, que la propriété des biens chargés de substitution n'a jamais appartenu au grevé P. A. Dionne.

L'effet d'absence d'opposition au cadastre va plus loin ; non-seulement il a permis au Gouvernement de rembourser et d'en finir avec les seigneurs, mais les censitaires ont eu le même privilège. Tous les censitaires de la seigneurie St. Roch-des-Aulnets, qui, après les six mois d'avis, ont racheté leurs rentes, sont libérés pour toujours. Autrement, la loi serait illusoire.

Le certificat du protonotaire doit faire foi vis-à-vis des tiers. Mme. Frémont y a cru et s'est reposée sur ce document légal et authentique pour acquérir. Les intimées plaident aujourd'hui leur propre négligence qui aurait fait tomber Mme. Frémont dans un piège lorsqu'elle a acquis, quoique sa créance fût parfaitement assurée d'ailleurs.

Si le paiement fait par le Gouvernement est valide, final et ne peut être répété, ainsi que nous croyons l'avoir établi, il s'en suit :

1o. Que la rente constituée, représentant le fonds de la seigneurie, est devenue éteinte par le rachat et défaut de remploi.

2o. Que l'objet tangible de la substitution a cessé d'exister, et que la substitution est devenue caduque, tout comme si un autre immeuble, objet de la substitution, eût péri. Comme par exemple, si le moulin banal eût été emporté par une inondation ou si le manoir eût péri par un incendie.

3o. Que le droit des Lods et Ventés, tel que commué,

est éteint à toujours pour la Seigneurie de St. Roch-des-Aulnets.

Il n'y a aucun lien d'action entre les parties appelantes et intimées, et il n'y a plus lieu à la revendication.

D'après l'action telle qu'intentée, la demande ne conclut qu'au paiement d'une somme d'argent, et non pas à la revendication de la chose acquise par l'appelante. Par conséquent, sur cette action, l'appelante ne peut appeler son garant formel, il ne peut y avoir éviction de la chose vendue, laquelle n'existe plus comme rente constituée.

De même encore Mme. Frémont, en admettant, pour un instant, le droit de propriété réclamé, ne saurait être tenue, vis-à-vis des tiers, de rendre autre chose que ce qu'elle a acquis, c'est-à-dire, une rente annuelle constituée et immobilière en loi.

Le fait du rachat survenu depuis ne peut en rien changer le titre des intimées, qui n'ont droit qu'à une rente constituée, dont le capital ne peut être exigé par elles.

En terminant, nous observerons que l'interprétation donnée par le savant juge, en Cour Inférieure, aux sections 40, 41, 42 et 49 de l'Acte Seigneurial, nous paraît des plus étranges. Dans un des motifs du jugement, on dit que ces sections ne contiennent rien qui indique que les demandresses aient perdu leurs droits, à cause du défaut d'opposition, mais qu'au contraire on y voit que les tuteurs, curateurs, etc., resteront responsables de toutes pertes résultant de leur négligence à cet égard. Là n'est pas la question. Le recours que les demandresses pourraient exercer contre le grevé ou ses héritiers, ou contre le tuteur ou curateur qui devait veiller à la production de leur opposition, ne souffre pas de difficultés. Mais l'appelante, qui a valablement payé au grevé, qui avait droit de les recevoir, les deniers du Gouvernement, ne peut être appelée à les rembourser aux appelées, parce qu'elle est protégée par une loi formelle, parce que, vis-à-vis les appelées et vis-à-vis tous les créanciers du grevé, elle ne représente pas la personne du grevé et n'a pas succédé à ses obligations, et parce qu'elle ne peut être tenue respon-

sable ni du défaut d'opposition, ni du défaut d'emploi, par le grevé, des deniers qu'elle lui a payés.

Cette partie du jugement, où il est dit que les demandereses ont autant le droit de réclamer de l'appelante les deniers en question qu'elles auraient eu le droit de les réclamer du grevé lui-même, comporte donc une véritable hérésie judiciaire qu'il est inutile de réfuter plus au long.

Il nous semble même que la section 41, en ne réservant aux substitués, mineurs, et autres personnes incapables ou ayant des droits contingents, que les recours qu'elles peuvent exercer contre les tuteurs, curateurs, ou autres qui auront négligé de former opposition, leur refuse par là même toute autre action contre des tiers.

La section 40 impose à tout propriétaire de seigneurie ayant des droits à faire valoir, et à tout créancier ayant une réclamation hypothécaire à exercer contre une seigneurie, l'obligation de former leur opposition, pour la conservation de leurs droits.

La section 41 impose aux mineurs, aux personnes interdites, aux femmes sous puissance de mari, aux substitués, et à tous ceux qui ont des droits contingents, l'obligation, par eux-mêmes ou par leurs tuteurs, curateurs, maris ou autres qui peuvent agir pour eux, l'obligation de former leur opposition, pour la conservation de leurs privilèges. Et quel recours est réservé, si cette opposition n'est pas produite ? Uniquement celui qui peut être exercé contre les tuteurs, curateurs, maris, ou autres qui auront négligé de former ainsi opposition.

L'opposition n'ayant pas été produite, et certificat officiel de non-production ayant été émis, il n'y a donc recours, ni contre le Gouvernement lorsqu'il a payé en vertu de la section 42, ni contre le tiers qui a payé les deniers du Gouvernement et s'en est fait rembourser ensuite, le tout sur la foi de ce certificat. Ce tiers, n'est pas, dans la position de l'acquéreur d'un immeuble ordinaire, substitué et aliéné pendant la substitution, et par conséquent n'est pas tenu à la restitution mentionnée en l'art. 949 du Code. Sa position est tout autre. L'immeuble, objet de la

substitution, ayant cessé d'exister d'après une loi spéciale, les deniers qui le représentent ont été valablement touchés par le grevé qui, en vertu de l'article 948, était tenu d'en faire emploi, dans l'intérêt des appelés. L'a-t-il fait ? Le tiers qui a valablement payé ces deniers au grevé n'a pas à s'en occuper et n'a aucune responsabilité à cet égard.

Il nous semble donc qu'à tous les points de vue, et pour toutes les raisons que nous venons d'énoncer, il y a erreur dans le jugement dont est appel, qu'il doit être infirmé et l'action des intimées déboutée.

MOYENS DES INTIMÉES.

Cette cause ne présente, à vrai dire, qu'une question de droit : Le défaut de produire l'opposition au cadastre, requise par les sections 40 et 41 de l'Acte Seigneurial refondu, peut-il être invoqué seulement par le gouvernement et les censitaires ; ou bien, peut-il aussi être invoqué par les tiers acquéreurs ?

L'appelante prétend que les tiers acquéreurs peuvent s'en prévaloir ; les intimées soutiennent, au contraire, qu'ils n'ont pas ce droit.

Si la prétention de l'appelante est fondée, on admettra que la lettre de la loi n'est guère d'accord avec l'esprit qui a présidé à sa rédaction. Lorsqu'on a passé la loi seigneuriale, on voulait seulement rendre facile et sûr le rachat des droits seigneuriaux par ceux qui les devaient. Quant à ceux qui, par spéculation ou autrement, acquéraient de ces droits, on n'avait pas besoin de leur donner plus d'avantages qu'aux acquéreurs d'autres droits réels ou personnels. On devait plutôt leur en donner moins, puisqu'on voulait faire disparaître ces mêmes droits seigneuriaux.

Il est inutile de faire remarquer que la perte des droits des intimées ne peut se présumer ; il faut pour l'admettre qu'un texte positif de loi la prononce. Voyons s'il existe un semblable texte.

10. La clause 41 de l'Acte Seigneurial ne touche pas au

cas actuel : elle n'exige d'opposition que de la part de celui qui a une hypothèque sur une seigneurie, et de celui qui y a les droits de seigneurs dominant par une autre seigneurie qu'il possède. Or les intimés ne réclament pas une hypothèque sur la seigneurie de St. Roch des Aulnets ; ils ne prétendent pas, non plus y avoir eu des droits de seigneurs dominant à titre de possesseurs d'une autre seigneurie dont elle relevait ; ils disent qu'ils en étaient propriétaires purement et simplement.

20. La clause 42 est la seule sur laquelle on puisse s'appuyer pour dire que les intimés devaient faire une opposition pour faire connaître leurs droits. Mais le but de cette opposition y est clairement indiqué : c'est d'empêcher que les deniers provenant du rachat ne soient distribués sans qu'ils en touchent une part égale à celle qu'ils auraient touchée si la seigneurie eût été vendue en Justice. L'opposition n'est donc nécessaire qu'en face de ceux qui doivent faire ce rachat, et non en face de ceux qui acquièrent des droits seigneuriaux non rachetés.

30. La section 42 indique l'effet du défaut d'opposition : c'est que le rachat des droits seigneuriaux peut se faire entre les mains du possesseur de la seigneurie, et le vrai propriétaire ou le créancier hypothécaire n'ont plus de recours que contre lui, et n'en ont aucun contre le gouvernement, ou les censitaires qui ont fait le rachat. Il n'y a pas un mot dans cette clause qui indique que le vrai propriétaire a perdu ses droits à l'encontre du possesseur ; or celui qui acquiert du possesseur ne peut avoir plus de droits que le possesseur lui-même.

40. La clause 49 complète l'économie de la loi. En voici le résumé : dans les cas où une opposition au cadastre est nécessaire, si elle est faite, elle a pour effet de faire passer sur l'indemnité tous les droits et réclamations qui existaient sur la seigneurie, alors même que de semblables droits ne pourraient pas exister sur une rente constituée ordinaire ; si l'opposition n'est pas faite, l'indemnité est traitée comme si elle eût toujours été une rente constituée ordinaire. En conséquence, les droits qui ne pourraient exister sur une rente constituée ordinaire, comme les hypothèques, etc., sont perdus ; mais les droits qui

peuvent exister sur une telle rente continuent d'exister comme auparavant.

Le droit de substitution réclamé par les intimés peut certainement exister sur une rente constituée. Si au lieu de substituer la seigneurie de St. Roch des Aulnets, l'Hon. A. Dionne eût substitué les rentes constituées qui l'ont représenté après l'abolition des droits seigneuriaux, il n'y a pas de doute que la vente de ces rentes par le grevé P. A. Dionne serait sans effet quant aux appelés les intimés. Or, d'après la clause 49, le défaut d'opposition doit faire considérer ces rentes comme des rentes constituées ordinaires.

Les intimés espèrent donc que le jugement déféré à cette Cour sera confirmé.

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les Griefs d'appel produits par la dite appelante et les réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que la somme réclamée par l'action en cette cause est une partie de l'indemnité, fixée conformément aux dispositions de l'acte seigneurial pour l'abolition des Lods et Ventes et autres droits casuels de la seigneurie de St. Roch des Aulnets et payée par le gouvernement de la Puissance du Canada, le 25 janvier 1875 à l'appelante en sa qualité de cessionnaire de feu Paschal Amable Dionne, possesseur légal de la dite seigneurie à l'époque de la cession et transport de la dite indemnité.

Considérant que les intimées, demandereses en Cour de première instance, réclament la dite somme comme filles légitimes du dit Paschal Amable Dionne et comme appelées à une substitution ouverte par la mort de leur dit père et créée sur la dite seigneurie de St. Roch des Aulnets, en vertu du testament de feu l'Honorable Amable Dionne, leur grand-père en date du 22 janvier 1852.

Considérant qu'il est établi que suivant les dispositions de l'acte seigneurial, le cadastre de la dite seigneurie de St. Roch des Aulnets a été régulièrement fait et déposé où faire se devait et qu'avis de tel dépôt a été régulièrement publié dans la " Gazette du Canada. "

Considérant que pour la conservation des privilèges leur résultant de la dite substitution, les intimées étaient tenues aux termes de l'acte seigneurial, par elles-mêmes ou par leurs tuteurs ou curateurs, de former opposition à la distribution des deniers provenant du rachat des droits seigneuriaux dans la dite seigneurie dans les six mois suivant la première publication du dit avis et qu'il est en preuve qu'aucune telle opposition n'a été faite par elle dans le dit délai.

Considérant que par ce défaut de leur part de se conformer aux dispositions impératives de l'acte seigneurial, les deniers provenant du rachat des droits seigneuriaux dans la dite seigneurie ont cessé d'être affectés et sujets aux privilèges et droits réels leur résultant de la dite substitution, et sont devenues une créance purement personnelle et indépendante du grevé, possesseur de la seigneurie contre le Gouvernement de la Puissance du Canada.

Considérant que le dit grevé pouvait dès lors vendre et transporter légalement la dite créance à l'appelante ainsi qu'il l'a fait par acte du 31 mai 1865, que la dite appelante lui en a alors payé le montant de ses deniers et qu'elle l'a subéquentement reçu de bonne foi du Gouvernement de la Puissance du Canada :

Considérant qu'à raison des faits ci-dessus énoncés les intimées peuvent bien avoir un recours légal contre le grevé personnellement ou ses héritiers, mais qu'il n'en résulte aucun droit d'action contre l'appelante qui n'est pas l'héritière du grevé, et qui n'a contracté aucune des obligations personnelles, découlant pour ce dernier de la substitution fidéicommissaire qu'il avait personnellement acceptée.

Considérant en conséquence que la Cour de première instance en maintenant l'action des intimées a mal jugé.

Infirme le dit jugement dont est appel, savoir le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Québec, le 19 mars 1878 : Et cette Cour procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure eut dû rendre, déboute l'action des intimées, demanderesses ainsi que la reprise d'instance et les condamne aux dépens tant en la Cour Supérieure qu'en la présente Cour, et il est ordonné que le dossier soit remis à la dite Cour Supérieure siégeant à Québec.

P. B. Casgrain, pour l'appelante.

H. T. Taschereau, conseil.

Montambault, Langelier & Langelier, pour les intimées.

COUR DU BANC DE LA REINE

(Juridiction Criminelle)

Sorel, 22 Janvier 1880.

Coram : C. Gill, J.

No. 11

LA REINE,

vs.

F. E. N. BOUCHER.

ACTE D'ACCUSATION POUR OBTENTION D'ENDOSSEMENT SOUS
DE FAUX PRÉTEXTES.

JUGÉ :—Qu'un acte d'accusation pour obtention d'endossement sous de faux prétextes, rédigé dans les termes suivants, est suffisant :

“ Les jurés de Notre Souveraine Dame la Reine, déclarent sous leur serment que François Etienne Napoléon Boucher, Ecuier, avocat de la paroisse de St. François du Lac, dans le District de Richelieu, le 20ième. jour du mois d'octobre, dans l'année de Notre Seigneur, 1877, en la ville de Sorel, dans le District de Richelieu, a engagé et induit frauduleusement, par de faux prétextes, Abraham Boisvert, cultivateur, de la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, à endosser de son nom et de sa signature et à apposer son nom et sa signature comme endosseur sur un certain papier écrit, étant un billet promissoire comportant avoir été consenti et signé par C. F. Bernier, daté, Sorel, le 17 octobre 1877, de la valeur de cent soixante et dix piastres et quarante cinq centins, cours actuel, avec l'intention

de frauder et léser le dit Abraham Boisvert, contre la paix de Notre Souveraine Dame la Reine, sa Couronne et sa Dignité.

(Signé) A. N. GOUIN,

(Signé) D. A. ROSS,

Proc. Général.

par J. B. BROUSSEAU,

Substitut.

L'accusé fit la motion suivante qui fut rejetée.

“ Motion de la part de l'accusé :

Qu'attendu que l'acte d'accusation produit par les jurés de Notre Souveraine Dame la Reine, le 2 juillet 1879, allègue que l'accusé François Etienne Napoléon Boucher, a engagé et induit frauduleusement, par de faux prétextes, Abraham Boisvert, à endosser un certain papier écrit, étant un billet promissoire comportant avoir été consenti et signé par C. F. Bernier, et que le dit acte d'accusation, donne à entendre et fait comprendre nécessairement par les termes mêmes de cet acte d'accusation, que l'accusé aurait engagé le dit Abraham Boisvert, à endosser un billet promissoire forgé, vu qu'il n'est pas allégué dans le dit acte d'accusation, que le dit billet promissoire ait été déclaré faux, en aucune manière par une autorité compétente, et parcequ'il n'est pas allégué dans le dit acte d'accusation que le dit endossement ait été obtenu sur le dit papier afin qu'il soit ensuite *changé et converti en valeur*.

Le dit acte d'accusation soit cassé mis à néant et déclaré nul.

Sorel, 20 janvier 1880.

M. MATHIEU,

Conseil de l'accusé.

JUGÉ :—Que l'accusé dans une poursuite criminelle sur un acte d'accusation pour obtention d'endossement sous de faux prétextes, n'a pas droit à des particularités indiquant les faux prétextes dont il se serait servi.

L'accusé fit la motion suivante qui fut rejetée.

« Motion de la part de l'accusé François Etienne Napoléon Boucher :

Qu'attendu qu'il appert par l'affidavit de Michel Mathieu, conseil de l'accusé, ci-annexé, que le dit Michel Mathieu a demandé au substitut du Procureur-Général, des particularités des prétextes allégués dans l'acte d'accusation produit en cette cause et que le dit substitut du Procureur-Général a refusé de donner ces particularités.

Cette Cour ordonne que des particularités soient fournies à l'accusé indiquant les faux prétextes dont il se serait servi pour induire Abraham Boisvert, à endosser le billet mentionné dans l'acte d'accusation.

Sorel, 20 janvier 1880.

M. MATHIEU,

Conseil de l'accusé.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Montréal, 16 Septembre 1879.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay J.,
Tessier, J. et Cross, J.,

LA CORPORATION DU TOWNSHIP DE GRAN-
THAM,

(Défenderesse en Cour Inférieure)

Appelante,

vs

GEORGE COUTURE & al.,

(Demandeurs en Cour Inférieure)

Intimés.

JUGÉ:—1o. Qu'une Corporation Municipale peut valablement s'obliger par billet promissoire.

2o. Que le Maire et le Secrétaire-Trésorier qui signent un billet promissoire au nom de la Corporation, sont censés suffisamment autorisés et que dans une poursuite sur ce billet, il n'est pas nécessaire de produire une résolution du conseil autorisant la signature de ce billet.

MOYENS DE L'APPELANTE.

Le 2 Novembre 1877, les intimés ont porté devant la Cour Supérieure du District de Richelieu une action contre l'appelante, réclamant de cette dernière la somme de \$876.23 sur un billet promissoire conçu dans les termes suivants :

Handwritten notes: 4350, 1232, 59316, O.10 B. 215

“ \$872.02

“ Sorel, 12 juillet 1877.

“ Trois mois de cette date pour valeur reçue, la Corporation Municipale du Township de Grantham promet payer à l'ordre de L. A. Sénécal, au bureau de la Banque des Marchands, ici, la somme de huit cent soixante et douze piastres et deux centins courant.

(Signé)

“ P. N. DORION,

“ Maire,

“ J. T. CAYA,

“ Sec.-Trésorier. ”

Cette action était rapportable le 3 décembre suivant, 1877. L'action fut rapportée le jour du retour, 3 décembre 1877 et le billet ci-dessus, produit. Le preneur du billet L. A. Sénécal, a été poursuivi en même temps que l'appelante. Le billet avait été protesté à son échéance, le 15 octobre 1877. Les seuls exhibits produits avec le retour de l'action sont le billet en question et le protêt.

La déclaration allègue que P. N. Dorion et J. T. Caya, le premier Maire, et le second Secrétaire-Trésorier de l'appelante, ont fait et signé au nom de cette dernière, en leur dite qualité respective, le billet promissoire en question, par lequel, à trois mois de la date du billet, l'appelante promet payer à l'ordre de L. A. Sénécal, l'autre défendeur, au bureau de la Banque des Marchands, à Sorel, la somme de \$872.02 pour valeur reçue; que ce billet a été endossé par le dit L. A. Sénécal et transporté aux intimés qui l'endosserent et le transportèrent à la Banque des Marchands qui, à son échéance, le fit protester, et dont ensuite, elle fut payée par les intimés qui l'ont retiré et en poursuivent le recouvrement en justice.

Une comparution de la part des défendeurs a été produite le 4 décembre 1877, par un avocat intitulant: “ avocat des défendeurs ”; mais rien n'appert que l'appelante ait autorisé cette comparution. Dans tous les cas l'appelante et son co-défendeur

furent forclos de plaider et les intimés inscrivirent la cause *ex parte* pour jugement le 13 avril dernier.

Le 16 avril dernier, la dite Cour Supérieure a rendu le jugement dont suit la teneur :

“ La Cour après avoir entendu la plaidoirie des avocats des demandeurs, les défendeurs ayant comparu, mais n'ayant pas plaidé dans les délais voulus et étant dûment forclos de ce faire, sur le fonds du procès mû entre eux, pris connaissance des écritures faites pour instruire la cause ; examiné les pièces et productions, dûment considéré la preuve et sur le tout avoir dûment délibéré :

“ Considérant que les demandeurs ont établi les allégations de leur déclaration ;

“ Condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer aux demandeurs la somme de huit cent soixante et seize piastres, vingt trois centins courant, due tel que mentionné en la déclaration en cette cause, par et en vertu d'un Billet promissoire daté à Sorel le douze juillet dernier 1877, signé et consenti pour valeur reçue par la dite corporation Municipale du Township de Grantham par P. N. Dorion, maire et J. T. Caya, Secaétaire Trésorier, et payable à l'ordre de L. A. Sénécal au bureau de la Banque des Marchands du Canada à Sorel, endossé par le dit L. A. Sénécal, aussi pour valeur reçue, et protesté par M^{re}. L. P. P. Cardin, Notaire, le quinze octobre dernier, à la requisition de la dite Banque, duquel billet les demandeurs sont porteurs et créanciers ; et la susdite somme étant le montant en capital et intérêt du dit billet, et le coût du protêt d'icelui, avec intérêt du dix Novembre dernier, jour de l'assignation et les dépens, distraits à Belleau, Darveau et Stafford, avocats des demandeurs. ”

C'est de ce jugement dont est appel et dont l'appelante n'a eu connaissance, ainsi que de l'action, que lorsque des procédés ont été pris pour son exécution.

L'appelante soumet humblement que ce jugement a été rendu erronément par la Cour Supérieure, pour un grand nombre de

raisons à déduire en temps et lieu, mais entr'autres pour les suivantes :

10. Une corporation municipale n'a pas le droit de transiger sur des billets promissoires.

20. Si toutefois le billet promissoire d'une corporation municipale pouvait être considéré comme un acte valable, ce ne pouvait être dans tous les cas que comme reconnaissance d'une dette, et la poursuite qui serait instituée sur tel billet devrait être appuyée de la preuve que ce billet était la reconnaissance d'une dette et que la corporation devait cette dette.

30. Le Maire et le Secrétaire-Trésorier d'une corporation municipale n'ont aucun droit quelconque d'engager cette corporation et de consentir un billet pour elle sans y être autorisés par résolution du conseil comme dans les cas ordinaires ; et encore ce ne peut être que dans les conditions mentionnées à la deuxième raison ci-dessus.

40. Dans la présente cause, le billet sur lequel est basée l'action, n'a jamais été autorisé par l'appelante. Le Maire et le Secrétaire-Trésorier, d'après les pièces du dossier auraient consenti ce billet au nom de l'appelante, de leur chef et sans autorisation ; telle autorisation du moins n'est pas prouvée. Il n'y a aucune preuve au dossier que ce billet aurait été donné en reconnaissance d'une dette due par la corporation.

L'appelante soumet humblement que le jugement dont est appel est erroné ; qu'il ne peut être maintenu par cette Cour.

Affirmer le principe contraire aux prétentions de l'appelante serait attribuer aux corporations municipales une autorité que ne leur donne pas le code municipal ; et aux officiers des corporations municipales, des pouvoirs qui mettraient tous les biens des contribuables entre les mains d'officiers sans responsabilité, qui ne donnent aucune garantie pour la due exécution des fonctions de leur charge.

MOYENS DES INTIMÉS.

Cette action fut signifiée à l'appelante le 12 Novembre 1877

en parlant à J. T. Caya, Secrétaire-Trésorier de l'appelante, à son bureau d'affaires, au Village de Drummondville.

Le 5 décembre 1877, l'appelante comparut en Cour Inférieure, par son procureur Charles Gill.

L'avis de plaider fût signifié le 5 février 1878 et produit ce jour-là ; et l'appelante n'ayant point plaidé dans les délais, fut, forclosé le 5 avril 1878.

La cause fût inscrite *ex parte* pour le 13 avril, et le 16 avril 1878, la Cour Supérieure à Richelieu, L. B. Caron, juge, rendit jugement condamnant l'appelante et Louis Adélarde Sénécal, conjointement et solidairement à payer la dite somme de \$876.-23 courant, due telle que mentionnée en la déclaration en vertu du dit billet promissoire, daté à Sorel le 12 juillet 1877.

Les intimés soumettent respectueusement que ce jugement doit être confirmé.

Jugement confirmé.

A. Germain, pour l'appelante.

M. Mathieu pour les intimés.

COUR SUPÉRIEURE.

Beauharnois, 27 Janvier 1880.

Présent :—L'Honorable Juge Bélanger.

476.39

—

HABEAS CORPUS.

Ex parte ACHILLE TRÉPANIER,

Requérant.

BREF D'HABEAS CORPUS.

JUGÉ :—Qu'un mandat d'arrestation en vertu de l'Acte des Licences, 41 Vict., de Québec, doit mentionner que le poursuivant a opté pour l'emprisonnement ou qu'un *Warrant of distress* a été émané et que l'accusé ne possède pas de biens suffisants pour prélever le montant de l'amende et des frais.

Le requérant a été condamné devant deux Juges de Paix à payer \$75 d'amende et les frais, et, à défaut de paiement à trois mois de prison. Le mandat d'emprisonnement se contente de mentionner que le requérant a négligé de payer l'amende et les frais, sans dire que le poursuivant a fait option pour l'emprisonnement.

Le requérant cite la sect. 57, Statut du Canada de 1869 au titre des procès sommaires qui indique que, dans une condamnation pénale, le procédé suivi est d'abord l'émanation d'une saisie (*Warrant of distress*), et, à défaut de biens l'emprisonnement.

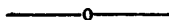
La section 229, 41 Victoria, de Québec, déclare aussi que le poursuivant pourra opter entre la saisie et l'emprisonnement.

Le requérant cite aussi à l'appui de sa requête *Paley on Con-*

riktion, au titre de l'exécution du jugement. *Warrant of distress*, pages 297, 300 et 305.

Le bref est accordé, et le prisonnier est libéré.

Mtre. L. A. Prud'homme, avocat du requérant.



COUR SUPERIEURE.



Montréal, 31 Octobre 1879.



Coram : Jetté, J.



KERR & al., ès-qualité,

Demandeurs,

vs.

HADRILL & al,

Défendeurs.

JUGÉ :—Que la caution du locataire pour le paiement du loyer en vertu d'un bail à échéance fixe, demeure obligée au loyer pendant la tacite reconduction sans nouvelle obligation de sa part.

Le c. c 1611



COUR SUPÉRIEURE

Montréal, 22 Juillet 1879.

Coram : Terrance, J.

S. C. MARCHAND,

Demandeur,

vs.

DAME M. T. CATY & vir,

Défendeurs.

JUGÉ :—Que lorsqu'un locataire demande des réparations aux lieux loués, il n'a pas le droit de prendre une action pour résilier le bail avant de s'être adressé au tribunal pour obtenir une règle contre le défendeur locateur, l'obligeant à faire les réparations requises et que si les réparations demandées sont faites promptement, même après l'institution de l'action, cette action sera renvoyée avec dépens.

M. T. Caty case

9/11/5



LA REVUE LÉGALE
COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 22 Juillet 1879.

Coram : Torrance, J.

CÉLESTIN HACHE,

Demandeur,

vs.

JOHN W. McGAUVRAN & al,

Défendeurs.

JUGÉ :—Qu'un locataire n'a pas d'action en dommage contre le propriétaire de l'immeuble loué, ou ses représentants pour privation de l'usage d'une grange incendiée, lorsque le propriétaire répond par son plaidoyer que la grange a été incendiée par la faute du locataire et que le locataire ne fait aucune preuve à l'encontre de ce plaidoyer, et qu'en ce cas il y a présomption légale en faveur du locateur ou ses représentants conformément à l'article 1629 C. C.

o

Journal

COUR DU MAGISTRAT,
POUR LE DISTRICT DE SHEFFORD.

Waterloo, 22 Décembre 1879.

Présent : G. E. BLOUX, Magistrat de District.

RÉVD. J. I. COURTEMANCHE,

Demandeur,

VS.

J. B. MAILLOUX,

Défendeur.

Jugé :—Que les services d'un Curé dans une paroisse sont d'une nature mixte ; qu'ils regardent le spirituel et le temporel et que le Curé peut recouvrer de ses paroissiens qui ne sont pas tenus de payer la dîme proprement dite, une certaine somme pour la valeur de ses services.

Le demandeur par sa déclaration allègue qu'il est le curé de la paroisse de St. François-Xavier de Shefford et que le défendeur est endetté envers lui en la somme de \$4, étant pour deux années de soins spirituels et temporels rendus par le demandeur en sa dite qualité, au défendeur et à sa famille catholiques romains résidant dans la dite paroisse ; Que de plus le défendeur est cultivateur et doit la dîme à son curé, laquelle dîme doit au moins s'élever à la somme de \$2 par année en vertu d'une ordonnance de Son Grandeur Mgr. de St. Hyacinthe, approuvée à une assemblée des habitants de la dite paroisse, au mois de Novembre 1877.

Le défendeur dans sa défense à la dite action allègue ; Qu'il n'est pas catholique romain ; que le demandeur ne lui a jamais rendu de services spirituels ; que d'ailleurs il n'a pas droit par la loi d'être payé de ces services parce qu'ils ne peuvent être évalués à prix d'argent.

A l'enquête de cette cause, il a été prouvé par le demandeur qui dessert la dite paroisse comme curé depuis plus de deux ans, que le défendeur a été marié il y a 26 ans à l'église catholique, qu'il a continué de pratiquer la religion catholique jusqu'au moment de son départ pour les Etats-Unis, il y a 13 ans, que depuis son retour dans la paroisse, il y a 2 ans, sa famille et ses enfants ont pratiqué leurs devoirs religieux dans l'église desservie par le demandeur. Le défendeur n'a fait aucune preuve des allégués de sa défense. D'un autre côté le demandeur a fait défaut de prouver que le défendeur a récolté des grains sur sa propriété et qu'il est en conséquence sujet à être décimé. Si cette preuve eût été faite la cause n'offrirait aucune difficulté, car les décisions sur ce point sont nombreuses et la jurisprudence bien établie. *Nulle récolte sans décimateur*, est une vieille maxime de notre droit français; et un curé pour lever la dîme n'a pas besoin d'autre titre que son clocher. En l'absence de cette preuve, il reste encore à l'action l'allégué que le montant réclamé est dû en vertu de l'ordonnance de l'Evêque et enfin le *quantum meruit* pour les services du demandeur rendus à la famille du défendeur. Sur ces deux points, malgré mes recherches, je n'ai trouvé aucune décision. Nos statuts aussi à cet égard sont silencieux. On a bien fait des lois pour l'érection des paroisses, la construction des églises, les répartitions etc., mais on n'a nullement pourvu à l'entretien et au soutien du curé; et dans les townships surtout le besoin d'une législation à ce sujet se fait sentir tous les jours de plus en plus. Le système de la dîme était bien ce qu'il y avait de mieux pour notre pays à son origine lorsque presque tous les habitants étaient agriculteurs; mais aujourd'hui, notre condition n'est plus la même; le commerce s'est développé, la population s'est groupée, nous avons des villes et des villages riches et peuplés, le système même de culture est changé, et le besoin d'un nouveau mode pour le soutien du curé, mieux reparti et plus équitable, se fait grandement sentir. On est même porté à croire que ce mal se faisait sentir autrefois. Car nous lisons au Vol. 1 des Edits et Ordonnances pages 231, que par un édit du Roi, daté de St. Germain en Laye, en mai 1679, concernant les dîmes, il est permis au curé " de faire bail de sa dîme à des par-

ticuliers " et " au cas que le prix du dit bail ne soit pas suffisant pour l'entretien du curé, le *supplément nécessaire* sera réglé par notre Conseil de Québec et sera fourni par le Seigneur le fief et les habitants. " C'est là, peut-être ce qui a donné lieu à ces ordonnances de nos Evêques ; mais peuvent-elles avoir force de loi devant un tribunal civil ? Il est bien permis d'en douter. Il ne reste donc à cette cause que le *quantum meruit*. Le demandeur dit : comme votre curé, je vous ai rendu des services et des soins et je veux être payé. Le défendeur lui répond vous n'avez pas droit par la loi d'être payé de ces services et de ces soins, et en outre leur valeur n'est pas appréciable en argent car ce sont des services spirituels.

Il est bien vrai que la loi n'établit pas de tarif pour les services du curé ; mais aussi elle ne lui défend pas d'en recevoir de paiement. La loi reconnaît au curé sa position dans une paroisse, elle lui accorde certains droits dans l'administration des affaires de cette paroisse, et même sa protection dans l'accomplissement de ses devoirs. Aussitôt qu'un prêtre a reçu mission de son ordinaire d'aller desservir une cure, la loi lui reconnaît de suite cette autorité et vient à son aide. Son existence comme curé lui est donc reconnue par la loi. Cependant on voudrait le laisser sans moyen de subsistance et cela, dit-on, parce que ses services ne sont que spirituels ! Mais par cette raison-là même, n'ont-ils, pas au contraire une valeur d'autant plus grande ? L'esprit ne l'emporte-t-il pas sur la matière ? L'âme n'est-elle pas plus précieuse que le corps ? D'ailleurs est-il bien vrai que ces services ne sont que spirituels ? On reconnaît l'utilité de la religion chez tous les peuples chrétiens, elle est nécessaire au bon ordre temporel d'une nation. On dépense des sommes fabuleuses tous les ans pour l'évangélisation des peuples sauvages : n'a-t-on en vue par là que leur bien être spirituel ? Ne sait-on pas, au contraire, que leur bonheur temporel en découle aussi ?

Maintenant, si je passe des nations aux individus, je vois le prêtre ou le ministre exhortant chacun à pratiquer toutes les vertus, à fuir tous les vices, à s'aimer et à se secourir les uns les autres, et on dira que si ces conseils sont écoutés la société n'en sera pas meilleure et partant les individus qui la composent plus prospères ?

S'il nous était possible de concevoir l'existence d'un peuple chez lequel tous les grands préceptes de la religion chrétienne seraient pratiqués à la lettre par chacun de ses habitants, quelles sommes énormes ne seraient-elles pas épargnées au trésor public. Plus d'armée, plus de prison, plus de police, les tribunaux n'auraient plus leur raison d'être, et les beaux jours mêmes du barreau seraient comptés. Tout au plus permettrait-on par amusement, à un parlement d'exister, si toutefois c'était chose possible pour lui dans un milieu aussi parfait, et on dira que cela ne conduira pas au bien être *temporel* des individus ?

Les lords du Conseil Privé dans la célèbre cause de Guibord ont dit : " que le droit de percevoir les dîmes, etc., engendrait pour l'église du Canada certaines obligations envers ses membres." Le savant juge Berthelot dans la même cause dit : " que les ecclésiastiques ne peuvent se refuser d'administrer le baptême, le mariage et la sépulture à ceux de leurs paroissiens qui y ont droit comme résidants dans l'enclave de la paroisse, à moins cependant qu'il n'y ait des peines ecclésiastiques prononcées contre eux par autorité compétente. " Le prêtre d'après les lois ecclésiastiques est aussi tenu à la résidence dans la paroisse. Et en retour de ces différentes obligations, il n'est que juste de dire que le premier devoir du paroissien est de leur fournir les aliments nécessaires à la vie. Il lui est interdit de faire commerce, on exige qu'il consacre tout son temps à l'administration spirituelle et temporelle de sa paroisse, et cependant il n'aura pas droit à sa subsistance ? On l'appellera la nuit auprès des malades et il n'aura pas droit à un denier pour sa peine ? Et le médecin, et le notaire qui l'auront accompagné auprès de ce lit de douleur auront seuls le droit d'être amplement rémunérés ? Cependant les quelques paroles de consolation à cette âme en peine, sorties de la bouche de son pasteur, le baume bienfaisant versé dans les plaies de ce cœur affligé, l'espoir de pardon si haut entrevu par ce pauvre moribond, auront fait plus peut-être pour lui procurer quelques instants de repos que les remèdes du médecin ou les services du notaire. Et ce prêtre n'aura pas droit d'être payé de son trouble ? Je ne puis voir les choses de cette manière. L'ouvrier est digne de son salaire.

Mais, dit-on, ces services sont spirituels et ne peuvent être évalués en argent. Je répondrai une dernière fois à cette objection en citant ici les paroles de feu l'hon. juge Morin, sur une demande pour *Bref de Mandamus* contre un curé du district de Québec dans un cas de refus de sépulture: Vol. II, Revue Légale, page 309. Après avoir refusé l'application, le savant juge dit: "Qu'on ne se méprenne pas non plus sur le cas ou un curé au lieu d'être appelé à faire de force un acte religieux, serait poursuivi en dommages-intérêts pour ne l'avoir pas fait. Alors je croirais de mon devoir d'entrer dans l'examen de la matière..... c'est dans les règles du droit canon, ou dans les règlements légitimes fondés sur ce droit, que je chercherais s'il y a eu faute et offense et par conséquent dommages." Et plus loin il ajoute: "Je pense que la cour n'a pas plus d'autorité pour ordonner des prières et des cérémonies protestantes que catholiques. Si, dans une religion comme dans l'autre, ces prières avaient été refusées contrairement aux règles de l'église dont il s'agirait, et par des motifs non justifiables, je me croirais obligé de prendre connaissance des refus, comme réductibles en dommages-intérêts." Ces services suivant l'hon. juge, peuvent donc être évalués en argent puisque leur *inexécution* peut produire des dommages-intérêts. Je partage entièrement cette opinion.

En résumé je dis que les services d'un curé dans une paroisse sont d'une nature mixte, qu'ils regardent le spirituel et le temporel; qu'ils peuvent être appréciés à prix d'argent; que de plus en prenant la desserte d'une paroisse un prêtre est tenu à certaines obligations vis-à-vis de ses paroissiens et que ceux-ci, en conséquence contractent à son égard des obligations correspondantes dont la première est le soutien du prêtre; que ces obligations sont de la nature du *quasi contrat* que Pothier définit; "le fait d'une personne, permis par la loi, qui l'oblige envers une autre personne ou oblige une autre personne envers elle, sans qu'il intervienne aucune convention entre elles."

Dans le cas devant la cour, la somme demandée est juste et équitable et le défendeur doit être condamné à en payer le montant.

LA REVUE LÉGALE
COUR SUPÉRIEURE.
(En Révision.)

Coram : Torrance, J., Rainville, J. et Papineau, J.

JUGÉ :—Qu'un transport d'une créance hypothécaire qui a été enregistré est valablement signifié par l'action du cessionnaire.

Que l'acquéreur d'un immeuble dont le titre constate l'existence de certaines hypothèques affectant l'immeuble, ne peut invoquer la prescription.

Torrance, J.—Cette action est en déclaration d'hypothèque pour la balance d'un prix de vente transportée au demandeur.

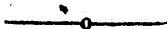
Il a obtenu jugement et le défendeur en demande la révision pour deux raisons : 1o. Parceque le transport en vertu duquel le demandeur poursuit n'a pas été signifié au débiteur originaire ; 2o. Parceque la créance est prescrite, vis-à-vis du défendeur comme possesseur de bonne foi.

Quant au premier moyen, le transport a été dûment enregistré et il a été signifié par l'action.

De plus, la question n'a pas été soulevée par les plaidoiries.

Les titres du défendeur repoussent la présomption de bonne foi, vu qu'ils constatent l'existence de la créance en question sur sa propriété. 2 Troplong. Prescription No. 930.

312-39
2154



COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision.)

Montréal, 28 Février 1880.

Coram : Johnson, J., Torrance, J. et Rainville, J.

ROSS,

Demandeur,

vs.

SMITH,

Défendeur,

&

CANTIN,

Opposant.

3272-76
111-118
111-219

Juge :—Qu'un créancier, qui a obtenu jugement contre son débiteur, ne peut faire saisir et vendre pour le paiement du montant de son jugement, un vaisseau, malgré l'opposition d'un créancier ayant une hypothèque dûment enregistrée sur ce vaisseau sous l'acte de la Marine Marchande.

Johnson, J.—Cette cause est très-importante, le jugement dont on demande la révision est très-clair et fort habilement motivé et je le crois conclusif.

Si je crois qu'il est nécessaire de dire quelque chose en prononçant le jugement de cette cour, c'est parcequ'il y a eu des décisions différentes sur la question qui nous occupe.

En référant à la cause de Dahoust contre Macdonald, dans laquelle le Juge Torrance était dissident, on voit qu'on a jugé la question avec l'idée que l'article 2371 du C. C. était encore en force, tandis qu'il est certain qu'il a été abrogé par la section 3 de l'Acte Fédéral de la Marine Marchande, 36 Victoria, chapitre

128. Notre droit donc à présent est le même que le droit anglais, et cette question a été réglée par L. O. Campbell dans la cause de DicKenson vs. Kitchen, où il a été décidé qu'un créancier ne peut saisir et vendre un vaisseau hypothéqué, malgré le créancier hypothécaire. Je suis donc en faveur de la confirmation du jugement du Juge Jetté.

Torrance. J.—La question qui est soumise à la cour est quant au droit d'un créancier qui a jugement, de faire saisir et vendre un vaisseau pour le payment du montant de son jugement, malgré l'opposition d'un créancier ayant une hypothèque sur ce vaisseau, dûment enrégistrée sous l'acte de la Marine Marchande en force dans les domaines de Sa Majesté. Cette question a été discutée et décidée par la majorité de la cour de révision en faveur du demandeur dans la cause de Dahoust et Macdonald et Norris Opposant, 1 Legal News 218 et contre le demandeur dans la cause de Kempt vs. Smith et Cantin Opposant. (Sicotte, J.) 2 Legal News, 190 et dans la présente cause (Jetté, J.) 2 Legal News 363.

La majorité de cette cour croit qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement dont on demande maintenant la révision ; et afin d'épargner le temps nous référons aux observations de Messieurs les juges Sicotte et Jetté rapportées au 2e. Volume du Legal News.

Jugement confirmé, M. le Juge Rainville dissident.

COUR DE CIRCUIT

DU COMTÉ DE BERTHIER.

Berthier, 22 Mars 1880.

Caram : C. Gill, J.

No. 1156.

G. A. CHAMPAGNE,

Demandeur,

vs.

F. X. GRIVEAU-BOISJOLI,

Défendeur.

JUGÉ :—1o. Qu'une assignation à comparaître un jour férié est nulle.

2o. Que le seul cas où un bref d'assignation peut être rapporté le jour juridique qui suit son jour de rapport, est celui de l'article 2 du Code de Procédure, lorsque après l'émanation du bref il intervient une proclamation fixant le jour du rapport comme jour de pénitence ou d'action de grâces.

Cette cause est inscrite sur exception à la forme. Le demandeur fit émaner son bref d'assignation en le mettant rapportable le 8 décembre 1879, jour de l'Immaculée Conception, ou de la *Conception*, (pour conserver l'expression du Code de Procédure art. 2), qui est un jour non juridique.

Le demandeur se basant sur l'art. 3 du Code de Procédure qui décrète que " si le jour auquel une chose doit être faite conformément à la loi est non juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement, " et sur l'article 81 qui est en ces termes : " Tout bref d'assignation etc., doit être produit au greffe pendant les heures de bureau le ou avant le jour fixé pour répondre à la demande, ou le jour juri-

“ *dique suivant au cas de l'article 3*”, rapporta son action au greffe le lendemain du jour fixé dans son bref, c'est-à-dire le 9 décembre qui était le jour juridique suivant. Le défendeur par son exception à la forme plaide la nullité de cet exploit d'ajournement, disant que le bref ne pouvait être fait rapportable le 8 décembre, jour férié, ni rapporté le lendemain, et qu'on ne pouvait valablement l'assigner à comparaître un jour férié.

Le demandeur a cité Jousse, sur l'art. 7, du Titre 3 de l'ordonnance 1667. “ Mais si le délai de l'assignation échet l'un de ces jours, (les dimanches et fêtes solennelles) la cause est remise de plein droit au lendemain, ou au plus prochain jour plaidoyable. ”

Notons de suite que sous l'empire de l'ordonnance de 1667, titre 3. Arts. 1. 2. 3. 4. 5, les ajournements se faisaient à trois jours, à huitaine ou à quinzaine; et Pigeau, vol 1er p. 138, donne une formule de demande par laquelle l'on voit que l'huissier faisait rapport avoir donné assignation au défendeur “ à comparoître d'hui en trois jours, ou huitaine, etc. ” L'on conçoit facilement que si le troisième jour, ou le dernier jour de la huitaine ou de la quinzaine était un jour férié la cause était remise de plein droit au lendemain. Nous examinerons dans un instant si le même principe peut être suivi d'après les articles de notre Code.

Le demandeur a encore cité Bioche, Dict. de Procédure, Vo. Ajournement, No. 32 paragraphe 2. “ Que l'assignation donnée pour un jour férié n'est pas nulle, qu'elle doit être reportée au jour d'audience le plus prochain (Liège, 17 Nov. 1808; Bruxelles, 14 fev. 1821. Contra, Bruxelles, 27 Dec. 1814.) ” Il aurait encore pu citer Carré & Chauveau, vol 1er No. 326 bis, où il est dit :

“ L'ajournement est-il nul lorsqu'il contient assignation pour un jour férié ?

“ Il en serait certainement d'un tel exploit, comme de celui qui serait pour un jour auquel le règlement du tribunal n'indiquerait point d'audience. L'assignation serait reportée au plus prochain jour plaidoyable, sans que personne pût s'en plaindre.

“ La Cour de Bruxelles a, dans une semblable espèce, prononcé

“ la nullité par arrêt du 27 décembre 1814 ; mais cette jurisprudence sur laquelle elle est revenue elle-même le 14 février 1821, est en outre combattue par une décision de la Cour de Liège du 17 novembre 1808. ”

Il est à noter cependant que le système d'assignation suivi en France où le Code de Procédure Civile, art. 61, ordonne que l' “ exploit d'ajournement contiendra, 4o. l'indication..... du “ délai pour comparaître, ” diffère évidemment du nôtre. Or la pratique n'y est pas non plus conforme à la notre ; ce dont on peut se convaincre en consultant Rogron, sur cet article Dalloz, Vo. Exploit, et surtout Bioche, Vo. Ajournement No. 30 qui dit : “ L'indication du délai se fait ordinairement, non pas en désignant le jour de la comparution par son nom et le quantième “ du mois, mais seulement en faisant connaître le nombre de jour “ dont il se compose, par exemple : à comparaître d'aujourd'hui “ à huit jours, à huitaine franche. ”

Inutile de rappeler que notre pratique basée sur le texte de notre Code et des statuts antérieurs, n'est pas du tout conforme à cela.

Maintenant voyons tous les articles de notre Code de Procédure Civile sur ce sujet. L'article 2 paragraphe 4, permet de rapporter le bref le jour juridique suivant quand le jour fixé dans le bref pour le rapport, est devenu férié par proclamation publiée après l'émanation du bref.

L'article 48 comporte que “ le bref d'assignation est adressé à “ tout huissier....., lui enjoignant d'ajourner la partie défenderesse à comparaître devant le tribunal, aux jour et lieu qui y “ sont indiqués. ”

L'article 73 est en ces termes : “ On peut assigner à comparaître tout jour de l'année non férié, ” et l'article 76 en ceux-ci : “ Le bref d'assignation doit être rapporté au greffe du tribunal, le ou avant le jour fixé ; ” Puis vient l'article 81 déjà cité en commençant et dont les derniers mots réfèrent à l'article 3 aussi rapporté plus haut.

Si, comme le prétend le demandeur, l'assignation est valable et que le bref pouvait être rapporté le lendemain en vertu des arts. 3 et 81, pourquoi cette disposition spéciale de l'article 2, permettant le rapport dans le cas y prévu, car si la règle générale existait pour tous les jours fériés, il est évident qu'elle couvrirait ce cas et alors il était inutile d'en faire une disposition spéciale. Cette disposition claire et non équivoque de l'article 2, n'indique-t-elle pas que l'intention des codificateurs était de ne pas établir la règle générale qu'invoque le demandeur. Cette intention se manifeste encore dans l'art. 48 qui ordonne d'ajourner la partie à comparaître à un jour indiqué (tandis que le Code français ne requiert que l'indication du *délaï pour comparaître*) ; dans l'article 73 qui, en déclarant qu'on peut assigner à comparaître tout jour de l'année non férié, implique qu'on ne peut le faire pour un jour férié, (*inclusio unius fit exclusio alterius*) ; et dans l'art. 76 qui ne permet pas le rapport après le jour fixé, sans exception.

N'oublions pas d'ailleurs que l'art. 3 est pour le cas où une chose doit être faite *conformément à la loi*, or je ne connais pas d'espèce dans laquelle un bref doive être rapporté tel jour fixé par la loi ;—la fixation du jour de rapport appartient à la partie Demanderesse et elle n'est pas restreinte à tel nombre de jours donné, mais elle peut choisir tel jour qui lui convient, pourvu qu'elle n'assigne pas à un délai trop court ni à un délai que la saine raison réprouverait comme trop long et c'est à elle à adopter un bon jour, qui ne soit pas férié. C'est ainsi que M. le Juge McKay a interprété l'art. 3 dans la cause de Désève vs. White 4 Rev. Lég. 656 où il ne s'agissait pas il est vrai d'un bref, mais d'une demande de décharge pour laquelle avis de présentation avait été donné pour un jour non juridique et qui fut présentée le jour juridique suivant, mais il paraît évident que la même règle doit s'appliquer à un bref.

Puisque le rapport d'un bref n'est pas " une chose qui doive être faite conformément à la loi à un jour fixe, " il n'y a donc

pas lieu d'y appliquer l'art. 3 et permettre lorsque le jour choisi pour le rapport est non juridique de le rapporter avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement. Le seul cas où cela puisse se faire est celui de l'article 2, paragraphe 4, lors d'une proclamation, et c'est à cet art. 2 qu'aurait du référer l'art. 81 au lieu de renvoyer à l'art. 3.

C'est l'opinion de l'hon. Juge Tessier, si les notes que j'ai recueillies à son Cours de Procédure à l'Université Laval sont fidèles.—J'avoue que l'argumentation de l'avocat du demandeur m'avait d'abord frappé ainsi que ces mots écrits par l'hon. Juge Elzéar Taschereau sous l'art. 3 dans son édition du Code de Procédure.

“ Les mots “ *ou le jour juridique suivant au cas de l'article “ 3 ”* qui terminent l'art. 81 et sont un amendement à la loi pré-existant semblent vouloir dire qu'un bref d'assignation ne tomberait pas sous cette décision de Désève vs. White, mais qu'un “ bref par exemple, mis rapportable le lundi de Pâques, pourrait “ être entré le jour suivant. ” “ *Sed quaere ?* ”

J'ai en effet cherché et je n'en puis venir à cette détermination ; selon moi l'art. 3 ne fait que reproduire en la généralisant davantage, la règle bien reconnue en matière de délai et consacrée par l'art. 24 que “ le temps du délai court les dimanches et jours fériés mais si le délai expire un jour férié, il est de plein droit continué au jour suivant, ” ce qui, pour les raisons que je viens de donner et les dispositions des arts. 48, 73 et 76 ne peut s'expliquer au bref d'assignation.

L'Exception à la forme est donc maintenue et l'assignation déclarée nulle.

M. Champagne, pour le demandeur.

MM. Baby, McConville et McConville, pour le défendeur.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

 Québec, 8 Mars 1876.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Sanborn, J. et McCord, J. *ad hoc*.

No. 60.

ALFRED F. A. KNIGHT,

Appelant,

&

JAMES G. ROSS,

Intimé.

JUGE :—Que la faillite d'une société rend les associés sujets à liquidation compulsoire.

Le jugement dans la Cour de première instance fut prononcé en Cour Supérieure à Québec, (Wilfrid Dorion, J) le premier février 1876, en ces termes :

“ Ayant examiné les procédures et la preuve du dossier et entendu les parties par les avocats sur le mérite de la requête du dit défendeur Knight, pour casser le bref de saisie émané en cette cause ;

“ Considérant que le dit requérant Knight, n'a pas prouvé les allégations de sa requête pour casser le bref de saisie-arrêt émané en cette cause, la dite requête est renvoyée avec dépens ; ”

MOYENS DE L'APPELANT.

Voici les notes dont l'hon. Juge de la Cour Supérieure a donné lecture, lorsqu'il a prononcé le jugement sur la requête présen-

tée comme susdit en vertu des dispositions de la section 18 de l'acte de Faillite de 1875 :

“ Ceci est un bref de saisie-arrêt en Faillite émané à la poursuite du Demandeur, contre le Défendeur comme ci-devant co-associé de la Société Benson, Bennett & Cie.

“ Les moyens allégués par le Demandeur à l'appui de sa demande, sont les suivants. Les membres enrégistrés de la dite Société de Benson Bennett & Cie., étaient les dits Benson Bennett & Samuel J. Bennett, et depuis le 31 Janvier 1876, le dit Alfred Frédéric Augustus Knight avait été un des membres dans la dite société, en vertu d'une certaine convention sous seing privé datée à Québec, le premier jour de mai dernier et signée par le dit Benson Bennett, les dits Benson Bennett & Cie et le dit Alfred Frédéric Augustus Knight par laquelle convention, il était stipulé que le dit Alfred F. A. Knight, aurait un tiers dans les transactions faites par Benson Bennett & Cie. au sujet de la propriété et des limites mentionnées dans la convention susdite et dans le produit de tout le bois qui pourrait être descendu et manufacturé au moulin mentionné dans la dite convention, soit que le bois fut coupé sur les limites, ou sur les terres des particuliers, ou qu'il fut acheté d'autres personnes, à compter du 31 Janvier alors dernier.

“ Les affaires devaient être continuées par et sous le nom de Benson Bennett & Cie., comme ci-devant, et Benson Bennett & Cie., avaient droit à une somme de \$15,000 par année comme rémunération pour conduire les affaires en y incluant les services de Samuel J. Bennett et G. A. Gouin et les dépenses du Bureau à Québec ; toutes les autres dépenses de Bureau et d'administration, soit à Millcove, à Trois-Rivières, à Ottawa ou ailleurs devaient être chargées à la Société dont F. A. Knight était participant pour un tiers dans les profits ou les pertes.

“ Qu'il fut de plus stipulé dans la dite convention que les comptes seraient clos annuellement, avec intérêt calculé jusqu'au 31 janvier et que si le résultat était en profit et que si ce profit était en deniers, il serait divisé et que telle partie qui serait en fonds non réalisé, resterait pour être partagé l'année suivante.

“ Le Défendeur a présenté une requête pour faire casser la saisie, prétendant qu’il n’avait jamais été associé de Benson Bennett & Cie., mais que en vertu des conventions mentionnées dans son affidavit, il avait seulement été associé spécial de Benson Bennett & Cie., individuellement.

“ Les termes de la convention du 1er mai 1873, n’admettent pas cette interprétation. Les parties l’ont toujours considéré autrement. Dans un état produit par Benson Bennett avec sa déposition, lequel état est un rapport fait au Défendeur des affaires de la Société pour l’année 1874, on se sert du nom de Benson Bennett & Cie., et les pertes sont divisées suivant la convention, c’est-à-dire un tiers pour le Défendeur (App.). Je considère qu’en vertu de cette convention intervenue entre Benson Bennett & Cie., et le Défendeur, ce dernier est devenu associé dans la Société, il devait avoir sa part dans les profits et supporter sa part des pertes s’il y en avait. Il est vrai que la Société ne devait pas étendre ses opérations au delà du commerce des moulins et des limites à bois, mais ce n’est qu’une question à régler entre les associés, les tiers n’ont rien à faire avec la question de savoir si le défendeur avait part dans toutes les affaires de Benson Bennet & Cie, ou non, il est membre de la Société.

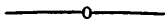
“ La Société est insolvable et elle l’a reconnu en faisant une cession de biens, et le dit A. F. A. Knight est en conséquence insolvable suivant les termes de l’acte de Faillite de 1875 et ses biens sont sujets à la liquidation forcée, sous les dispositions du dit acte.

“ La Requête est en conséquence renvoyée. ”

Jugement confirmé.

Ross & Stuart, pour l’appelant.

Holt, Irvine & Pemberton, pour l’intimé.



COUR DU BANC DE LA REINE.

Montréal, 10 Février 1880.

Coram : Ramsay, J.

Etc parte

JOSEPH ARCHAMBAULT,

Requérant pour bref d'*habeas corpus*.

JUGÉ :—1o. Que dans une conviction sous " la loi des licences de la Province de Québec 1878, " il n'est pas exigé par la section 71 du dit acte, de déclarer que le Village St. Jean-Baptiste est organisé municipalement.

2o. Que le Juge de Paix n'a pas le droit de condamner le défendeur sous la loi actuelle, à des frais pour l'arrestation, l'emprisonnement et le transport du prisonnier à la prison commune.

Per Curiam.—Le requérant a été convaincu d'avoir, " au Village de St. Jean-Baptiste, dans la première division, dans le " district susdit : " vendu des liqueurs enivrantes et il a été condamné à payer une pénalité de \$75, et de plus la somme de \$8.70 pour frais. Il y a la condamnation ordinaire à l'arrestation, l'emprisonnement et le transport à la prison ; si la pénalité n'était pas payée. La pénalité n'ayant pas été payée, le Juge des sessions a émané son *mittimus*, en vertu duquel le prisonnier fut envoyé en prison pour trois mois, à moins que ces sommes ne fussent payées plutôt, ainsi que tous les frais de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport à la prison, qui se montaient à une somme additionnelle de \$2.70.

On prétend maintenant que le Juge des sessions a d'abord excédé sa juridiction, vu qu'il n'appert pas que le Village St. Jean-Baptiste est un lieu organisé municipalement et deuxièmement, que les frais d'arrestation et d'emprisonnement et du transport à la prison ne pouvaient pas excéder \$2. Originellement le Villa-

ge de St. Jean-Baptiste fut incorporé par proclamation sous l'acte général pour l'incorporation des Villes et Villages ; mais cette incorporation a été reconnue depuis par un statut, ainsi que la proclamation désignant le territoire ainsi incorporé. Nous devons donc maintenant considérer la proclamation comme partie de l'acte d'incorporation, et nous trouvons là le Village de St. Jean-Baptiste décrit avec son nom corporatif. On ne peut donc maintenir cette objection que l'offense a été commise dans un lieu qui n'était pas organisé municipalement. Suivant les termes de la section 71 de la loi des licences de Québec de 1878, les autorités auxquelles on a référé de la part du Requéran ne s'appliquent pas, parcequ'évidemment, il n'est pas nécessaire de donner le nom corporatif du territoire, mais seulement d'établir que le territoire sous quelque nom qu'il soit connu était organisé municipalement.

La seconde question exige la référence à plusieurs statuts. D'abord par l'acte des convictions sommaires 32 et 33 Victoria, chap. 31, section 53, il est décrété que les Juges de Paix pourront accorder des frais, dans leur discrétion, qui ne seront pas incompatibles avec les honoraires établis par la loi etc. Par le chapitre 93, des Statuts Refondus du Bas-Canada, sections 18 et 19, le Gouverneur en Conseil était autorisé à faire un tarif d'honoraires pour les Greffiers de la Couronne et de la Paix, les crieurs, les assistants crieurs et tous les autres officiers de justice, dont les honoraires devaient former partie du fonds de justice établi sous cet acte 20 Vict., chap., 44. Conformément aux termes de cet acte un tarif fut publié le 29 Janvier 1864.

Ce tarif n'affecte pas les services des huissiers, et leur rémunération devait être fixée autrement, comme par exemple à la discrétion des Juges de Paix dans chaque cas. En 1870 un statut fut passé, 33 Vict., chap. 15 de Québec, autorisant le Lieutenant-Gouverneur en Conseil à faire modifier etc., tout tarif d'honoraires payables aux Grands Connétables, huissiers ou Constables, pour leur services dans l'exécution de tout ordre de Juges de Paix etc.

Sous l'autorité de cette loi, un tarif fut fait le 26 Décembre 1870. Ce tarif a encore limité davantage la discrétion des juges

de Paix, et si les frais ont été calculés sous ces tarifs, ils ne sont certainement pas surchargés; de fait il appert par l'état produit par le Grand-Connétable qu'il aurait pu charger sous ces tarifs, \$365. Mais en 1876, un acte fut passé pour amender et consolider la loi des licences de Québec et ses amendements, 41 Vict. chapitre 3. Par la section 225 de cet acte, il est décrété que dans toutes poursuites ou actions intentées en vertu d'aucun article de cette loi, à l'exception de celles portées devant la Cour Supérieure et la Cour de Circuit dans les causes appelables où le tarif ordinaire des frais sera suivi, nuls autres frais que ceux mentionnés dans la cédule H ne seront exigibles par aucun procureur, greffier, huissier, connétable ou autres officiers judiciaires. En référant à la cédule H on constate que les honoraires des greffiers, des Juges des sessions, du magistrat de district, sont les mêmes que ceux mentionnés dans le chapitre 100 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

Cette référence au chapitre 100 des Statuts Refondus du Bas-Canada est pour le moins fort singulière, car elle ne contient aucune disposition pour les huissiers et constables. Mais cela importe peu maintenant, car la section 225 sus mentionnée a été remplacée en 1879 par la section 30 du chap. 3 des Statuts de Québec 42-43 Victoria. Cet amendement est encore plus extraordinaire que la section 225. Il est dit que nuls autres frais ne seront chargés par les avocats, les officiers, les constables ou autres officiers de justice, que ceux mentionnés dans la cédule 4 et il n'y a aucune cédule 4 dans l'acte de 1878 ou dans celui de 1879. Il n'y a donc aucune autorité pour les frais d'arrestation, d'emprisonnement et du transport à la prison. Le mandat d'emprisonnement a donc été émané pour un montant qui n'était pas autorisé et le prisonnier doit être déchargé.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Montréal, 22 Septembre 1879.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 13.

CATHERINE POITRAS,

Appelante.

&

CHARLES BERGER.

Intimé.

&

LOUIS J. LAJOIE,

Mis en cause.

Jugé. — 1o. Que dans un bail l'obligation du bailleur consiste à faire jouir le locataire et à le garantir de tous troubles, dans la jouissance des lieux loués et ce, sans égard aux droits de propriété ou autres que le bailleur peut avoir sur iceux.

2o. Que dans une poursuite en recouvrement du loyer, le locataire ou ses représentants sont sans intérêt à opposer au bailleur un acte de renonciation à ses droits de propriété sur les lieux loués.

3o. Que l'article 1625 C. C. n'est pas applicable au bail emphytéotique, et que dans le cas de bail emphytéotique, la cour doit condamner le locataire à payer le montant du loyer échu et réclamé et déclarer le bail résilié et résolu, dans le cas où le locataire ne paierait pas le montant réclamé sous un délai fixé par la cour.

MOYENS DE L'APPELANTE.

Jugement a quo.

Le 16 Novembre 1878.

Présent : L'Honorable Juge Rainville.

“ La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de cette cause, examiné la procédure, les pièces produites et la preuve et délibéré :

Considérant que la demanderesse en cette cause, n'était qu'usufruitière de la propriété louée en question en cette cause ;

Considérant que la dite demanderesse, par acte du 27 Décembre 1877, a renoncé à son usufruit de la dite propriété en faveur des nus-proprétaires et grevés de substitution et à son droit au bail en question ;

Considérant que par suite de la dite renonciation, le dit usufruit s'est trouvé éteint et réuni à la nue-propriété et qu'en conséquence la dite demanderesse est maintenant sans droit dans le bail qu'elle avait consenti à Isabella Moir, et en vertu duquel la présente action est intentée ;

Considérant qu'un acte de cession ou d'abandon d'usufruit n'a pas besoin d'être signifié au locataire pour saisir l'acquéreur ou le nu-proprétaire ;

Maintient l'exception en second lieu produite par le défendeur à l'encontre de l'action de la demanderesse et déboute la dite demanderesse de son action le tout avec dépens. ”

L'appelante, par un bail authentique du 8 juin 1877, a loué à Isabella Moir, une maison et ses dépendances, pour neuf années à compter du premier mai 1877. Un loyer de douze cents piastres, payable mensuellement fut stipulé. Une autre stipulation contenue au même bail établit que l'appelante aura droit de demander la résiliation de ce bail, si aucun des paiements y indiqués est différé plus de quinze jours après échéance ; et dans ce cas le locataire perd son droit à ses améliorations.

Par acte de vente du 13 Août 1877, Isabella Moir céda ses droits dans ce bail à l'Intimé, qui s'engagea à exécuter toutes les

obligations qu'Isabella Moir avait contractées en vertu de ce bail.

L'appelante a accepté l'intimé comme son nouveau débiteur et a reçu de lui plusieurs paiements. L'intimé ayant refusé de payer le loyer des mois de Juillet et Août 1878, l'appelante a porté contre lui la présente action, par laquelle elle demande la résolution du bail du 8 Juin 1877 et la résolution de la cession de ce bail à l'Intimé, mettant en cause, Louis J. Lajoie, devenu syndic à Isabella Moir, qui avait failli, après avoir cédé son bail à l'intimé.

Par son action, l'appelante demande aussi les deux cents piastres de loyer que l'Intimé refuse de lui payer.

Lajoie, le mis en cause, n'a pas plaidé et il a été forclos.

L'intimé a plaidé: 1o. par une Exception Péremptoire en Droit que l'appelante devait être renvoyée de sa demande, parce qu'elle n'avait pas mis en cause, toutes les parties aux deux actes dont elle demandait la résolution.

L'Intimé a fait un second plaidoyer reposant sur les faits suivants: Il paraîtrait que par un acte de Donation en date du 18 Août 1868, l'appelante est devenue usufruitière des immeubles loués par elle à Isabella Moir. Que par ce même acte une substitution a été créée en faveur des héritiers Bélair et que Joseph Téléphore Plessis Bélair et Ludger Plessis Bélair ont été tour à tour curateurs à cette substitution dont faisaient parties les immeubles loués: Que l'intimé avait bien acheté les droits d'Isabella Moir au bail du 8 juin 1877, mais que s'il avait payé le loyer établi par ce bail, ce n'était pas à l'appelante; que par acte du 27 Décembre 1877, l'appelante avait renoncé à son usufruit en faveur des grevés de substitution les héritiers Bélair et avait abandonné son droit au dit bail; que le 14 Février 1878 Joseph Téléphore Plessis Bélair en sa qualité de Curateur à la substitution avait intenté contre Louis J. Lajoie une action qui avait été renvoyée avec dépens. Que pour se faire payer ses frais, Lajoie avait fait saisir entre les mains de l'Intimé, qui ne sachant à qui payer son loyer, déposait le montant de deux cents piastres pour être payé à qui de droit. L'Intimé en conséquence demandait acte du dépôt

qu'il disait faire, mais qu'il n'a jamais fait, puis concluait au renvoi de la demande de l'Appelante, et subséquemment il concluait s'il devait être condamné, à une condamnation sans frais.

L'Appelante a répliqué généralement au premier plaidoyer de l'Intimé.

A son second plaidoyer, elle a répondu qu'elle n'avait pas loué à Isabella Moir en qualité d'usufruitière ; que sa renonciation à l'usufruit n'avait pas été effectuée par l'acte du 27 Décembre 1877, mais longtemps avant le bail du 8 Juin 1877. Que d'ailleurs l'Intimé n'avait aucun droit et aucun intérêt à rechercher à quel titre l'appelante avait loué les prémisses en question ; que l'Appelante avait rempli sa part d'obligations découlant du dit bail en faisant jouir l'Intimé des lieux loués ; que l'acte du 27 Décembre 1877 ne contenait qu'un simple transport de créances qui n'avait aucun effet vis à vis l'Intimé jusqu'à signification et acceptation. Que jusqu'alors le seul créancier de ce loyer était l'Appelante ; et qu'une saisie entre les mains de l'Intimé pratiquée par un créancier non pas des grevés de substitution, mais du curateur à la substitution, ne pouvait certainement pas avoir l'effet d'empêcher l'Intimé de payer à l'Appelante le loyer en question.

La cour de première instance a décidé que l'Appelante avait loué en qualité d'usufruitière ; qu'elle avait renoncé à son usufruit postérieurement au bail, et avait ainsi perdu son droit au loyer en résultant. Nous croyons ce jugement erroné et nous le soumettons à l'appréciation de cette Cour.

La principale question en litige peut se résumer comme suit :

L'Appelante a-t-elle renoncé à son usufruit par l'acte du 27 Décembre 1877 ?

Nous soumettons que c'est par l'acte de partage du 13 Mars 1874 que l'Appelante a renoncé à l'usufruit créé par l'acte de donation du 17 Août 1868, et que dès cette époque l'Appelante a cessé d'être usufruitière.

L'acte du 27 Décembre 1877 ne contenait pas un abandon d'usufruit, mais bien une ratification de l'acte de 1874. Ce dernier acte n'est pas au dossier, mais les expressions dont on se sert

dans celui de 1877 sont tellement formelles, qu'il ne saurait y avoir de doute, et il n'y a que l'acte de 1877 qui soit produit dans la cause.

Ainsi, les parties à l'acte de 1877 déclarent que par l'acte de partage en date du 13 Mars 1874, dûment enregistré, elles ont stipulé *une rente annuelle de \$500 en faveur de l'appelante, pour lui tenir lieu de son usufruit suivant entente entr'elles, pour en venir au dit partage, et tel qu'il a toujours été considéré depuis entre les parties.* L'appelante, dans l'acte de 1877, déclare qu'elle "*approuve, confirme et ratifie l'acte de partage de 1874, en tout son contenu, qu'elle accepte la rente de \$500 pour lui tenir lieu de son usufruit, auquel elle renonce en faveur des grevés de substitution, tout comme si la dite renonciation à jouissance et usufruit eût été faite par elle en termes formels et exprès, lors du dit acte de partage, quoique ce fût là l'entente entre elle et les copartageants.*" L'acte du 27 décembre 1877 n'a été fait que pour remédier à l'oubli fait dans l'acte de partage de n'avoir pas garanti par hypothèque le paiement de la rente stipulée en faveur de l'appelante, quoique l'intention des parties au dite acte de partage eût été de créer telle hypothèque.

Or, n'est-ce pas là un acte de confirmation ? "La nature de la confirmation n'est pas d'introduire un droit nouveau, de donner un nouveau titre, de faire une nouvelle disposition ; mais au contraire d'approuver un droit ancien, de fortifier un titre précédent, d'affermir les dispositions premières et d'en assurer l'exécution." (Nouveau Denisart, vol. 5, page 131.—Merlin, vo. Confirmation, vol. 2, page 763.)

Aussi, *de facto*, l'Appelante a cessé d'être usufruitière dès le 13 Mai 1874, depuis cette époque, (cela est prouvé), elle a reçu sa rente annuellement. Les prémisses ont été louées par le Curateur à la substitution, jusqu'au 1er Mai 1877 ; Isabella Moir de qui l'intimé tient son droit au bail du 8 juin 1877, elle-même loué les mêmes prémisses du Curateur à la substitution pour cinq années à compter de Mai 1876. C'est l'Intimé qui produit ce bail dans la cause ; Isabella Moir ne considé-

rait donc pas alors l'appelante comme usufruitière. Le Curateur à la substitution n'avait pas droit au loyer, et cependant il louait et le locataire lui payait son loyer.

L'appelante n'avait plus elle aussi droit au loyer en Juin 1877, mais cependant elle louait, et nous soumettons qu'aussi longtemps qu'elle procurait à l'Intimé la jouissance des lieux loués, elle avait droit de lui réclamer le loyer, car elle se trouve dans la position d'une personne qui a loué la chose d'autrui, ce qui est autorisé (Pothier, louage No. 20. Troplong, louage No. 98 et suivant.) Elle n'a pas loué en qualité d'usufruitière, et elle n'a pas pris cette qualité au bail, elle avait cessé d'être usufruitière dès le 13 Mai 1874.

D'ailleurs la validité du bail n'est pas mise en doute, et l'intimé ne se plaint pas qu'il ait lieu de craindre d'être troublé dans sa jouissance; personne ne réclame le droit de louer, et l'intimé n'a aucune raison de refuser de payer le prix de la jouissance qu'il a eue de la chose louée. D'ailleurs le louage de la chose d'autrui doit se soutenir contre le véritable propriétaire même dans le cas où le preneur a été de bonne foi, suivant une doctrine bien établie par toutes les autorités. Troplong No. 98, page 65. Louage.

L'acte de 1877 ne contient donc qu'une cession de bail, qui n'est ni plus ni moins qu'une cession de créance assujettie aux dispositions des articles 1571 et 1578 du Code Civil.

Tant que la cession n'a pas été signifiée au débiteur ou acceptée par lui, le cédant peut poursuivre, et une acceptation qui n'est pas expresse doit être appuyée sur des faits certains et non équivoques, qui ne se trouvent pas dans le dossier. Nous citons la cause de Orr et Hubert, 7e vol. Jurist page 282.

Le fait des paiements aux Bélairs ne prouve pas chez l'Intimé, la connaissance du transport. Trois des reçus produits sont signés " C. Poitras par J. T. P. Bélair " et les trois autres sont signés " Louis Raymond Plessis Bélair " seulement. Rien dans les trois premiers reçus ne peut porter à croire que L. T. P. Bélair, qui a signé C. Poitras par L. T. P. Bélair recevait pour

lui-même en sa qualité de grévé ; d'ailleurs ces trois reçus sont antérieurs à l'acte du 27 décembre 1877. Rien dans les trois autres reçus n'indique que Louis Raymond Plessis Bélair ait reçu pour les grevés. Au contraire, il est allégué dans le plaidoyer que le paiement a été effectué aux Bélairs en leur qualité de Curateurs à la substitution, charge que tous deux ont occupée successivement. Mais le Curateur n'a pas plus mission de représenter les grevés qu'il n'en aurait de représenter l'usufruitière. Il ne représente que les Appelés.

D'ailleurs l'Intimé n'allègue nulle part que le transport de la créance résultant à l'Appelante du bail du 8 Juin 1877 lui ait été signifié ou qu'il l'ait accepté.

La Saisie-Arrêt pratiquée entre les mains de l'intimé, n'est pas non plus, une reconnaissance de la cession ; ce ne serait tout au plus, que sa déclaration dans la cause comme tiers-saisi que le débiteur pourrait invoquer. De plus, dans cette déclaration, l'Intimé a fait erreur. D'après sa propre prétention ce ne serait pas au curateur que le loyer serait dû, mais aux grevés de substitution.

Et l'intimé ne peut pas prétendre que la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains par Lajoie, est un motif valable pour lui de refuser de payer le loyer dû en vertu du bail du 8 Juin 1877. Lajoie, en vertu d'un jugement obtenu contre Joseph Téléphore Plessis Bélair, en sa qualité de curateur à la substitution, ne pouvait pas faire saisir les loyers dus soit à l'Appelante, soit aux grevés.

Dans l'un comme dans l'autre cas ces derniers ne peuvent appartenir au curateur qui ne représente que les appelés.

Ainsi donc, en résumé, l'usufruit de l'Appelante a expiré en Mai 1874, et elle n'a pu louer en 1877 en qualité d'usufruitière. L'acte de 1877 ne contient qu'une cession de bail en faveur des grevés de substitution. Le bail du 8 Juin 1877 doit recevoir son entière exécution, puisque par l'acte du 27 Décembre 1877, les grevés de substitution l'ont assumé et se sont portés garants envers l'appelante qu'elle ne serait pas troublée ni inquiétée au sujet de ce bail. La cession de bail n'ayant pas été signifiée à

l'Intimé ni acceptée par lui, l'Appelante avait seule le droit de réclamer le loyer. (Troplog, Vente, Nos. 884 et 885, vol. 2, page 385. Duvergier, vol. 2, Nos. 193, 194, 195 et 204.)

L'Intimé n'a aucun intérêt comme aucun droit d'invoquer cette cession qui est sans effet vis-à-vis lui.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

Ce bail avait été fait moyennant douze cents piastres par année, payables par paiements mensuels de cent piastres ; mais le locateur devait pour ainsi dire construire à neuf des magasins sur l'immeuble, ce sans quoi du reste, on ne lui aurait pas loué, et lui n'aurait pas loué non plus, car il n'aurait pu tirer aucun bénéfice des bâtisses construites sur les dites prémisses, dans l'état de détérioration où elles étaient alors.

Cependant la rue St. Laurent est une bonne rue de commerce, et madame Pratt crut en réparant à neuf ces bâtisses et en en faisant des magasins de première classe, elle pourrait percevoir des loyers considérables pour les prémisses et réaliser des bénéfices qui l'indemnifieraient de son trouble et de ses argents, que ne pouvaient y mettre eux mêmes les grevés et appelés à la substitution en question.

Néanmoins madame Pratt se vit réduite à la même position bientôt et fut aussitôt forcée de s'adresser à l'Intimé, entrepreneur à l'aise et entreprenant, pour mener à bonne fin l'entreprise qu'elle avait faite, et celui-ci ayant à faire lui-même les constructions et les déboursés nécessaires pour cela, se fit transporter par Madame Pratt, tous les droits qu'elle avait en vertu de son bail et prit sur lui d'acquitter les obligations de cette dernière au dit bail.

Aussitôt après, il se mit à l'œuvre et transforma complètement les immeubles loués ; il y fit des magasins splendides, les loua à des marchands détailliers, qui lui paient des loyers assez élevés, et fit de cette place presque abandonnée une place d'affaires qui figure sur la rue St. Laurent au premier rang des maisons ou sites de commerce.

Les héritiers Bélair, car ce sont eux à qui on a affaire en

cette cause, virent cela d'un œil envieux, et se promirent alors de faire résilier ce bail et de rentrer en possession le plus tôt possible de ces magasins rétablis à neuf et sans qu'il leur en coûtât un seul sou, et dès lors ils commencèrent à mettre à exécution leur projet ourdi dans l'ombre.

Avant que l'Intimé eût consenti le bail plus haut relaté à madame Pratt, et malgré qu'elle fut alors usufruitière, ce qu'elle n'est plus aujourd'hui, la dite madame Pratt et son mari avaient occupé pendant plusieurs années les immeubles en question en vertu d'un bail que leur avait consenti non pas l'appelante quoiqu'usufruitière, mais le curateur à la substitution, Joseph Téléphore P. Bélair qui en avait toujours perçu les loyers lui-même.

Sur ce bail, ce dernier prétendait à des arrérages de loyers, et institua contre la dite madame Pratt une action pour trois cents et quelques piastres. Cette poursuite et d'autres entraînent cette dernière à la faillite, et le nommé Bélair prit une action contre son syndic pour le forcer à reprendre l'instance dans cette cause. Cette action fut déboutée avec dépens, mais les frais n'ayant jamais été payés, les avocats qui avaient eu distraction de dépens, ayant appris que les héritiers Bélair avaient recours à la fraude pour ne pas les payer, et que pour cela ils avaient fait renoncer l'Appelante à son usufruit qu'ils s'étaient fait transporter en en faisant faire une cession et abandon à un nouveau curateur nommé à la substitution, après avoir fait résigner le premier, et sachant, les dits avocats que le nouveau curateur était obligé d'acquitter les dettes contractées par le premier, voyant la renonciation et le transport faits et consentis par Dlle Poitras, l'Appelante, de son usufruit et ses loyers au dit nouveau curateur, Raymond Plessis Bélair, ils firent saisir et arrêter entre les mains de l'Intimé les loyers dus en vertu du dit bail dessus relaté, ce qui fit que ce dernier ne sachant plus à qui payer, laissa accroître deux mois de loyer, pour le paiement desquels les héritiers Bélair, croyant avoir une bonne occasion de dépouiller l'Intimé du fruit de ses travaux et déboursés, prirent une action en recouvrement contre lui, et ce au nom de l'Appelante.

lante inattaquable aussi elle pour le paiement des frais, demandant par leur action la résiliation du bail en question.

L'intimé plaida à cette action tous les faits et transactions ci-dessus, ajoutant qu'il ne savait plus à qui payer ses loyers, qu'il avait toujours été prêt à payer comme il l'était encore, et déposant le montant en Cour, sujet aux ordres de cette dernière et demandait, vû le fait entr'autres choses de la saisie-arrêt logée entre ses mains contre le curateur à la substitution cessionnaire des droits de l'Appelante qui n'en avait plus, et ne pouvait plus exercer d'action en son nom, le débouté de l'action avec dépens, prétendant aussi par une première exception que pour faire résilier des actes comme l'appelante voulait le faire, il fallait mettre en cause et prendre des conclusions contre toutes les parties à ces actes, ce que l'appelante n'avait pas fait.

A l'Enquête, tant par documents authentiques que par témoins, l'Intimé a prouvé tous les faits par lui invoqués et la cause ayant été entendue au mérite devant l'Honorable Mr. le juge Rainville, siégeant à la Cour Supérieure, à Montréal, jugement fut rendu en faveur de l'Intimé le 13 novembre 1878.

L'Appelante, ou plutôt les héritiers Bélair, puisque l'Appelante n'a plus d'intérêt, ont cru devoir appeler de ce jugement qui les favorise, en ce qu'il déclare que l'usufruitière a renoncé en leur faveur et leur a transporté ses droits en vertu du bail en question et qu'elle y est maintenant sans intérêt, et affirment que tout cela est faux et non fondé, et veulent prétendre que tout cela ne signifie rien, malgré cette renonciation et ce transport de mademoiselle Poitras, ils peuvent encore se servir de son nom pour instituer des poursuites aussi injustes et vexatoires que l'est celle instituée contre l'Intimé.

Ils prétendent que les termes de cet acte de renonciation en question, ne constituent ni une renonciation, ni un transport de ses droits par l'Appelante, qui peut encore exercer ses actions pour loyers en vertu du bail en question. Sur quoi se basent-ils ? Nous n'en savons rien, et ne pouvons pas non plus le concevoir ; car il est bien évident que les termes de cet acte constituent clairement une renonciation formelle par l'Appelante à son usufruit

et un transport d'icelui et de ses loyers et qu'elle n'a plus d'intérêt dans aucune partie de ceux-ci qui font pour ainsi dire partie de la nae propriété, comme le dit sagement le jugement dont est appel.

JUGEMENT :

La Cour, etc.,

Considérant que par bail fait à Montréal le 8 juin 1877, devant Mtre. Durand Notaire Public, l'appelante a loué à Dame Isabella Moir épouse de Noël Pratt pour le terme de neuf années à compter du 1er. Mai alors dernier une maison en pierre et les dépendances y désignées ;

Considérant que ce bail a été fait pour la somme de \$1200 par année payable par douze paiements mensuels le premier jour de chaque mois et en outre à la charge de faire des améliorations importantes détaillées au dit bail ;

Et considérant qu'il a été stipulé au dit bail que dans le cas où la dite Isabella Moir négligerait pendant 15 jours de payer les termes de loyers échus, l'appelante aurait le droit de faire résilier le dit bail.

Et considérant que l'appelante a consenti à ce transport et qu'elle l'a formellement accepté par sa déclaration en cette cause et que de son côté le dit Charles Berger a payé plusieurs termes du loyer échu en vertu du dit bail ;

Et considérant que lorsque l'appelante a porté son action le 26 Sept. 1878 il lui était dû \$200 pour deux mois de loyer échu le 1er Août et le 1er Sept. 1878 ;

Et considérant que l'obligation contractée par l'appelante dans le bail qu'elle a consenti à la dite Isabella Moir consiste à faire jouir celle-ci et à la garantir de tous troubles dans la jouissance des lieux loués, et ce sans égard aux droits de propriété ou autres que la dite appelante pouvait avoir sur iceux.

Et considérant que le dit Charles Berger qui est aux droits de la dite Isabella Moir, ne fait pas voir qu'il ait aucun intérêt à opposer à l'appelante qu'elle a renoncé au droit qu'elle avait à titre de grevé de substitution sur la propriété louée, ni qu'il ait

été troublé dans la jouissance d'iceux et que son exception que l'appelante, à raison de telle renonciation, n'a plus le droit de recouvrer le loyer stipulé au dit bail, est mal fondée.

Et considérant que le syndic à la faillite de la dite Isabella Moir étant l'un des défendeurs, la prétention que l'appelante aurait dû mettre en cause la dite Isabella Moir pour faire prononcer la résiliation du dit bail est également mal fondée.

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugt. de la Cour Inf. rendu à Montréal le 13 Nov. 1878 qui a renvoyé l'action de l'appelante.

Et considérant que l'article 1625 du code civil n'est pas applicable au bail fait par l'appelante à la dite Isabella Moir qui contient les clauses d'un bail emphytéotique, la Cour Inférieure aurait dû condamner le dit Charles Berger à payer à l'appelante la somme de \$200, avec intérêt à compter du jour de l'assignation et déclarer le dit bail résilié et résolu dans le cas où le dit Charles Berger comme représentant la dite Isabella Moir n'aurait pas payé la dite somme de \$200 sous un délai qu'elle aurait fixé.

Cette Cour casse et annule le dit jugt. du 13 Nov. 1878 et procédant à rendre le jugt. qu'aurait du rendre la dite Cour Sup., condamne le dit Charles Berger Intimé à payer à l'appelante la dite somme de \$200 avec intérêt sur icelle à compter du 26 Sept. 1878 jour de l'assignation en cette cause et les dépens tant en Cour Inf., que sur le présent appel. Et cette Cour adjuge et ordonne que faite par le dit Charles Berger de payer la dite somme de \$200, intérêts et dépens comme susdit sous le délai de 15 jours de la date de ce jugt. le dit bail du 8 Juin 1877, sera et il est déclaré par les présentes, et sans qu'il soit besoin d'autre jugt. à cet effet résilié et résolu à toutes fins que de droit, et que, dans ce cas, la dite appelante soit remise en possession des lieux loués sous l'autorité de la dite Cour Supérieure, (Dissident l'hon. Juge Monk).

Archambault et David, pour l'Appelante.

Bonin et Archambault, pour l'Intimé.

LA REVUE LÉGALE
COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 7 Février 1880.

Coram : Jetté, J.

No. 2.

PIERRE MASSÉ & al.,

Pétitionnaires.

vs.

JOSEPH ROBILLARD,

Défendeur.

JUGÉ :—Qu'un juge est incompetent à décider une motion faite par le Défendeur pour faire rejeter certaines particularités produites par les Pétitionnaires, si ces particularités tendent à inculper des faits de corruption électorale comme agent du Défendeur un parent du Juge, dans l'espèce, son beau-père.

Voici la déclaration, en date du 13 Janvier 1880, qui a été faite par l'Honorable Juge Gill et qui est au dossier.

“Je soussigné, l'Honorable Charles Gill, Juge de la Cour Supérieure, résidant et siégeant dans le District de Richelieu, déclare par les présentes qu'il existe une cause de récusation que je considère valable, et qui me rend incompetent ou inhabile à décider la motion faite par le Défendeur, membre siégeant pour faire rejeter les particularités produites en cette cause par les pétitionnaires et spécialement certaines particularités, en autant que certaines des dites particularités que le Défendeur veut faire rejeter par sa dite motion, tendent à inculper des faits de corruption, comme agent du Défendeur à la dite élection, Louis Adélard Senécal, Ecuier, qui est mon beau-père.

JUGEMENT :

Ayant entendu les parties sur la Requête des Pétitionnaires

produite le 31^{ème} jour de Janvier dernier (1880) exposant que l'Honorable Juge C. Gill, seul Juge résidant et nommé pour administrer la justice dans le District de Richelieu a lui-même déclaré qu'il était incompétent à siéger en la présente instance et s'est recusé pour les raisons mentionnées en la déclaration produite au dossier, et qu'il a ordonné la transmission du dossier devant cette Cour à Montréal et demandant qu'en conséquence il soit adjugé sur la récusation suivant que de droit.

Nous, Juge de la dite Cour Supérieure siégeant à Montréal, sous l'autorité du dit acte, déclarons la dite récusation bien fondée et ordonnons qu'il soit procédé dans la dite cause en conséquence.

(Signé),

L. A. Jetté, J.

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision.)

Montréal, 30 Avril 1880.

Coram : Sicotte, J., Torrance, J. et Rainville, J.

GRAHAM,

Demandeur,

vs.

HURLBERT,

Défendeur,

&

HURLBERT,

Opposant.

JUGÉ :—Qu'un Défendeur poursuivi par voie de Saisie-Gagerie, ne peut s'opposer à l'exécution de ses immeubles, s'il a signé le retour de *nulla bona* fait par l'huissier saisissant, après jugement rendu maintenant la Saisie-Gagerie.

Sicotte, J.—Une saisie-arrêt fut émanée en 1869 contre le défendeur, le défendeur a abandonné les prémisses et jugement fut rendu contre lui ; en 1879, le demandeur fit exécuter le jugement. L'huissier s'est présenté au domicile du Défendeur et lui a demandé s'il avait des meubles, le Défendeur a déclaré qu'il n'en avait aucun et un retour de *nulla bona* fut fait et signée par le Défendeur. Alors les immeubles furent saisis et exécutés. Le Défendeur s'oppose à la saisie parceque les effets saisis gagés n'avaient pas été vendus.

La Cour inférieure a renvoyé l'opposition vu que le Défendeur ayant signé le retour de *nulla bona* ne pouvait s'en plaindre maintenant.

Nous considérons qu'après ce laps de temps, la déclaration faite par le Défendeur qu'il n'avait pas de meubles est une admission qu'il n'avait aucun droit sur les biens saisis-gagés.

Le jugement doit donc être confirmé.

COUR DE CIRCUIT

DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES.

Trois-Rivières, 7 Avril 1880.

Coram : L'Honorable M. A. Plamondon, J. C. S.

No. 148.

CHARLES GÉLINAS,

Demandeur,

vs.

J. B. O. DUMONT & al,

Défendeurs.

JUGÉ:—1o. Que l'Avocat n'est pas personnellement responsable du paiement des honoraires d'un huissier dont il a requis les services, s'il n'a agi que comme avocat, et sans convention quand au paiement s'il n'a pas reçu de son client le prix des dits services.

2o. Qu'alors l'avocat n'est qu'un mandataire ordinaire, et que c'est le client qui est responsable, étant le mandant.

Voici le motivé du jugement :—

Action intentée par un huissier pour recouvrer des Défendeurs ses honoraires pour signification d'un Bref de sommation, dans une cause de Bernier vs. Juneau.

Les Défendeurs actuels étaient les procureurs du Demandeur dans la cause de Bernier vs. Juneau ; c'est à leur réquisition que

le Demandeur a fait la signification dont il s'agit, et c'est à eux qu'il s'adresse pour être payé de ses honoraires.

Les Défendeurs répondent : 1o. qu'ils n'ont jamais reçu le montant réclamé d'eux par le Demandeur (ce qui est vrai), 2o. qu'ils ont requis les services de l'huissier seulement en leur qualité de mandataires du Demandeur Bernier, et qu'il n'existe pas de lien de droit entre eux et le Demandeur actuel ;—citant à l'appui les articles 1732, 1727 et 1715, C. C.

La question à déterminer est donc celle-ci : l'avocat qui, sans convention particulière, emploie un huissier pour la signification d'un Bref ou d'une pièce de procédure quelconque, est-il personnellement responsable envers l'huissier pour les frais de cette signification ?

Il est bien établi dans la cause actuelle que les Défendeurs n'ont fait aucune convention avec le Demandeur, qu'ils ont agi comme mandataires de leur client et pas autrement, et qu'ils ne sont pas sortis des bornes de leur mandat. En conséquence il y a lieu d'appliquer à leur égard l'art. 1715 de notre Code : “ Le mandataire agissant au nom du mandant n'est pas responsable personnellement envers les tiers avec qui il a contracté. ”

Il est bien vrai qu'en France l'avoué est responsable personnellement envers l'huissier ; mais cela vient de ce qu'en France, pour l'huissier, le mandat est obligatoire, il faut qu'il l'accepte, il est obligé, bon gré mal gré, d'en assumer la responsabilité, sous peine de destitution, sans préjudice de tous dommages et intérêts. (Carré et Chauveau, Vol. 1. Art. 66, Question 344.)

L'obligation de l'huissier en France est la même que celle du Shérif dans notre pays, et la jurisprudence de nos tribunaux a, pour les mêmes raisons, consacré le droit d'action du Shérif contre le Procureur *ad litem* pour les procédés qu'il a faits à sa requisition.

Au contraire, l'huissier, ici, n'est pas obligé de s'engager à faire aucune signification, aucun procédé, en sa qualité d'huissier. Il s'en charge s'il le veut bien, et alors il suit la foi du mandant du procureur, et il n'a droit d'action que contre ce mandant.

Je suis donc d'opinion que dans la présente cause le Demandeur n'a démontré aucun lien de droit entre lui et les Défendeurs et que la défense est bien fondée. En conséquence l'action du Demandeur est renvoyée avec dépens.

(Signé) M. A. PLAMONDON,

J. C. S.

Aurèle Pacaud, Ecr., Procureur du Demandeur.

Dumont et Dupont, Ecrs., Procureurs des Défendeurs.

LA REVUE LÉGALE
COUR SUPÉRIEURE

Montréal, 7 Décembre 1878.

Coram : Rainville, J.

PIERRE P. MARTIN,

Demandeur,

vs.

LA CITÉ DE HULL & al.,

Défendeurs,

C. 118 B. 215

JUGÉ :—1o. Que les Corporations municipales n'ont que les pouvoirs qui leur sont spécialement octroyés ou ceux qui leur sont nécessaires pour mettre à effet les pouvoirs qui leur sont expressément donnés.

2o. Que les corporations municipales n'ont pas le pouvoir de faire des billets promissoires ou d'accepter des lettres de change.

Le 25 Novembre 1876, Médéric Lanctot fit, à Hull, une traite adressée à la corporation de la cité de Hull, par son Secrétaire-Trésorier pour une somme de \$205.68. Le même jour le Secrétaire-Trésorier de la corporation accepta cette traite en sa qualité officielle.

Lors de son échéance le vingt-sept décembre suivant, cette traite fut protestée faute de paiement. De là la présente action.

La Défenderesse a plaidé divers moyens ; spécialement qu'elle ne devait rien à M. Lanctot, qu'elle n'avait pas autorisé son Secrétaire-Trésorier à accepter en son nom la dite traite et que ce dernier n'avait pas le pouvoir de la lier par l'acceptation qu'il avait faite.

Le demandeur répliqua que la traite en question, n'était qu'un renouvellement d'une autre traite donnée antérieurement et acceptée par la dite corporation et en paiement d'une dette contrac-

tée par celle-ci, cette traite ayant été ainsi acceptée en paiement partiel d'une somme plus considérable due par la corporation à M. Lanctot; que cela a été fait au vu et su de la corporation et avec son assentiment et qu'elle en a assumé la responsabilité; la traite originaire ayant été faite et acceptée par la corporation à propos de ses propres affaires et pour son bénéfice et avantage.

La preuve a établi l'exactitude des allégués de la réplique du demandeur.

Le 7 Décembre 1878 l'hon. Juge Rainville a débouté l'action du Demandeur et on lit dans son jugement les considérants suivants :

“ Considérant que comme règle générale les corporations n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont spécialement octroyés ou ceux qui leur sont nécessaires pour exécuter les pouvoirs qui leur sont expressément donnés ;

“ Considérant que le pouvoir de faire des billets promissoires négociables ou d'accepter des lettres de change n'est pas expressément donné à la corporation et à la cité de Hull, les dits défendeurs, et ne peut pas être déduit ou supposé comme étant un moyen nécessaire pour accomplir quelque'un des objets pour lesquels la dite corporation a été créée ; et au contraire que la signature des billets négociables et l'acceptation des lettres de change est un mode d'emprunt nécessairement différent du mode par lequel la Législature autorise les corporations telles que la corporation et la cité de Hull, etc., etc.

L'hon. Juge a cité à l'appui de sa décision le jugement rendu par la Cour de Révision à Québec, dans la cause de Pacaud vs. La Corporation de Halifax Sud (XVII L. C. Reports, p. 56).

Archambault & Cie., avocats du demandeur.

MacMaster & Cie., avocats des défendeurs.

LA REVUE LÉGALE
COUR SUPÉRIEURE
(En chambre)

Montréal, 13 Août 1879.

Coram : Johnson, J.

LA BANQUE D'HOCHELAGA,

Demanderesse,

vs.

GOLDRING,

Défendeur.

JUGÉ :—Qu'une caution offerte par un défendeur, arrêté sur *capias* et libéré sur cautionnement, pour en remplacer une autre, qui est devenue insolvable, n'est pas tenue de justifier de sa solvabilité sur des immeubles.

Per curiam. Le demandeur a été arrêté sur bref de *capias* et a donné caution suivant la loi et la pratique de cette cour, conformément à l'article 827 C. P. C. Cet article exige que des cautions soient données et non pas seulement une caution et on s'y est conformé en fournissant dans cette cause cinq cautions. Une des cautions a depuis failli et la demanderesse demande à ce que le défendeur soit livré entre les mains du Shérif; et de son côté, le défendeur répond à cette demande en offrant une autre personne pour remplacer Wm. Harmburger, qui a failli. La personne offerte comme caution est Mr. Kortosk, et elle justifie sous serment, mais non pas sur des immeubles.

Les questions soulevées sont : 1o. Suivant la pratique de cette cour deux cautions sont-elles requises ? On peut admettre cela sans que cette admission affecte la présente cause, quoique je ne prononce pas d'opinion que cela soit nécessaire dans toutes les causes. Il ne s'agit pas dans cette cause d'un cautionnement offert

à l'action dans le sens général. Cela a été fait, le cautionnement a été reçu et non-seulement deux cautions, mais cinq ont été fournies. Il ne s'agit maintenant que de substituer une caution à une autre, qui a cessé d'exister. Je ne puis pas exiger deux cautions à la place d'une, tout ce que j'ai à voir c'est que la caution offerte ait le caractère voulu par la loi. Les parties connaissent les doutes sérieux que j'entretiens personnellement quant à l'état actuel de la loi touchant la seconde question soulevée, c'est-à-dire quant à la nécessité de justifier sur des immeubles. La caution judiciaire d'après la loi, doit, en général être une personne qui a des immeubles dans le Bas-Canada, suffisants pour répondre du montant du cautionnement, et dont le domicile est dans le Canada. (Article 1938 C. C.)

La solvabilité de la caution ne se juge que par ses immeubles, excepté lorsque la dette est peu considérable, et dans les affaires commerciales et dans les cas où il n'est pas spécialement pourvu autrement par quelque loi spéciale (1939 C. C.)

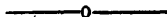
Mais vient ensuite le Code de Procédure, qui, dans les articles 825 et 827, règle la question. L'article 825, dit : que les cautions doivent être bonnes et suffisantes à la satisfaction du tribunal, du juge ou du protonotaire, et rien sans doute ne doit satisfaire le tribunal, le juge ou le protonotaire, si ce n'est la conformité aux exigences de la loi. L'article 827, toutefois qui ne paraît pas dans le Code de Procédure comme de droit nouveau et qui cependant ne reproduit pas exactement l'ancien droit, dit que les cautions offertes doivent justifier sous serment de leur solvabilité, mais qu'elles ne sont pas tenues de le faire sur des immeubles. Je dis que ce n'est pas là la reproduction de l'ancien droit, car en référant aux S. R. B. C. ch. 87, section 10, sous section 2, nous ne trouvons pas cette exemption de justifier sur des immeubles. Je suis heureux d'avoir eu le temps de considérer cette question, et tout ce que je puis dire c'est que je suis lié par l'article 827, qui est une loi positive soit de l'ancien droit ou non.

Quant à ce qui regarde la caution judiciaire offerte pour poursuivre un appel devant la Cour du Banc de la Reine, ou quant à ce qui regarde les appels de la Cour de Circuit, ce sont des cas

pourvus par des lois spéciales. Ce sont des cautionnements fournis après jugement rendu, et l'article 1145 C. P. C. dans le cas de la Cour de Circuit et l'autorité de la Cour du Banc de la Reine. dans la cause de Dawson, décident que la caution dans tel cas lorsqu'il n'y en a qu'une seule doit justifier sur des immeubles.

La Requête pour livrer le Défendeur au Shérif est rejetée sans frais.

La caution offerte et qui a justifié sous serment, mais non sur des immeubles, est acceptée.



COUR SUPÉRIEURE

Montréal, 1er Mai 1880.

Coram : Torrance, J.

Ex parte

312. 17 h.

DÉLIMA LAVIOLETTE,

Requérant certiorari,

&

NARCISSE TRUDEL & al.,

Intimés.

JUGÉ :—Qu'une personne accusée sous le chapitre 32 des Statuts du Canada de 1879, d'avoir tenu une maison malfamée, ne peut être jugée par des Juges de Paix, que s'ils siègent au chef-lieu du District conformément à la section 31 du chapitre 105 des Statuts Refondus du Canada.

Per curiam. Cette cause est sur le mérite d'un bref de *Certiorari* de la part de la Requérante qui a été convaincue d'avoir tenue une maison malfamée dans la ville de St. Henri. On a reconnu que les juges qui ont siégé en cette cause l'ont fait sans juridiction.

Une telle juridiction ne leur étant donnée qu'au cas où ils siègent au chef-lieu du District, 32-33 Vict., chap. 32 et S. R. C. chap. 105, sec. 31.

Les faits de la cause sont tout particuliers. La conviction fut prononcée le 18 Juin 1878 ; le 19 Décembre on donna avis d'une demande de *certiorari*, pour le 27 du même mois de décembre 1878 ; le 21 janvier 1879 le Procureur-Général accorda la demande de la Requérante, et le 28 Janvier 1879 l'émanation du bref fut requise, et le 5 Septembre de la même année, eut lieu l'émanation du dit bref.

Les Intimés répondent que la Requérente ayant attendu 6 mois, il était trop tard pour que sa demande fut accordée; *ex parte* Boyer 2 L. C. J. 188; *ex parte* Lareau 2 L. C. J. 189; *ex parte* Houghton & al., et La Corporation de Québec, Rapport Judiciaires de Québec 1879 p. 314.

Que de plus, les Magistrats ne pouvaient pas être condamnés à payer les frais. *Ex parte* Leonard 1 L. C. J. 255; *Ex parte* DeBeaujeu, 1 L. C. J. 15.

La Requérente a cité la cause de la Reine vs. Spencer 9 ad. et el., 485; Paley on Convictions, 411, 412, 420, 423, quant aux frais. Quant à la Jurisdiction ils ne l'avaient point, 32-33 Vict. C. 32, S. 15; S. R. C. chap. 105, s. 31; Crim. Law 567, Geo. 2, C. 18.

Il paraîtrait d'après les autorités que la Couronne pouvait accorder la requête même après ce laps de temps. Quant aux frais ils sont à la discrétion du tribunal.

Conviction cassée, sans frais.



COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Québec, 8 Mars 1880.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

FORTUNAT F. ROULEAU,

Opposant en sous-ordre en Cour Inférieure,

Appelant,

&

FERDINAND TREMBLAY,

Es-qualité, Opposant,

Intimé.

Collocation d'une créance contre la personne qui avait quelque droit réel sur l'immeuble vendu, mais qui ne s'est pas pourvue à temps par opposition afin d'annuler, et qui a produit une opposition sur les deniers, suivant, l'art. 729, C. P. C.

MOYENS DE L'APPELANT.

Jugement dont est appel rendu le 12 Juin 1876.

Présent :—L'Honorable John Maguire, J. C. S.

“ La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats
“ sur le mérite de l'opposition en sous-ordre produite en cette
“ cause par Fortunat F. Rouleau, et sur la contestation d'icelle
“ par Ferdinand Tremblay, en sa qualité du curateur à la per-
“ sonne et aux biens de Germain St. Pierre, interdit pour cause

“ de démonsce, et ayant examiné la procédure et la preuve produite et sur le tout délibéré :

“ Considérant que l'opposant en sous-ordre réclame la somme de \$400, avec intérêt à compter du 1er. Juillet 1859, et conclut à ce qu'il soit colloqué en sous-ordre au dit Ferdinand Tremblay, en sa dite qualité, sur le montant revenant au dit Ferdinand Tremblay, ès-qualité, pour le montant de sa créance.

“ Considérant que le créancier ne peut exercer ce recours, savoir : l'opposition en sous-ordre, que lorsque le débiteur est insolvable ou lorsqu'il a contre son débiteur un titre exécutoire.

“ Considérant que l'opposant en sous-ordre, par la preuve produite, n'a pas établi l'insolvabilité de St. Pierre, son débiteur, et qu'il ne prétend pas avoir un jugement ou titre exécutoire contre lui, la Cour renvoie l'opposition en sous-ordre avec dépens contre l'opposant. ”

L'appel en cette cause est du jugement ci-haut, rendu par la Cour Supérieure siégeant à Rimouski, le 12 Juin 1876, renvoyant avec dépens l'opposition de l'appelant, en sous-ordre au dit Ferdinand Tremblay, ès-qualité.

Cette opposition du dit Fortunat Rouleau, appelant, est principalement fondée sur un acte d'échange, en date du 28 Juillet 1862, entre François Ouellet et son fils Olivier Ouellet et Germain St. Pierre, par lequel ce dernier devint propriétaire d'une terre située en le premier rang de Rimouski, de cinq arpents de front, dans lequel acte il est déclaré que la dite terre appartenait au dit François Ouellet pour l'avoir acquise par décret du Shérif du District de Rimouski sur le dit Olivier Ouellet et Didier Ouellet, le 10 Juin 1862, à la poursuite de Malcolm Côté en sa qualité de tuteur à M. Fortunat Rouleau, le présent appelant.

Par cette acte d'Echange, Germain St. Pierre s'obligea de payer à l'acquit du dit Olivier Ouellet, par hypothèque sur la terre échangée, située au premier rang de Rimouski, £100 courant, avec en outre les frais et intérêts jusqu'au paiement du jugement rendu contre les dits Olivier Ouellet et Didier Ouellet, à

la poursuite de Malcolm Côté, ès-qualité, qui avait fait décréter la dite terre pour le recouvrement du jugement.

A cet échange Malcolm Côté est intervenu en sa dite qualité de tuteur et a accepté le dit Germain St. Pierre, comme le débiteur du dit Fortunat Rouleau.

Le jugement mentionné en le dit acte d'échange est en date du 6 Novembre, 1861, et il appert par ce jugement que le présent appelant représente le bailleur de fonds de la dite terre, Samuel Bradley, fils, pour un installation du prix de vente de de cette propriété.

Germain St. Pierre n'a jamais accompli aucune des conditions de l'acte d'échange et n'a payé aucun des créanciers hypothécaires, ainsi qu'il s'y était obligé et a seulement payé une somme de £36 due au shérif pour ses frais, et n'a jamais rien payé au présent appelant ou à son tuteur Malcolm Côté, ainsi qu'il s'y était spécialement obligé par le dit acte d'échange.

Il appert par un jugement de la Cour d'appel en date du 4 Mars, 1875, qu'une règle de folle enchère a été obtenue dans la cause originaire de Malcolm Côté ès-qualité contre Olivier Ouellet et ce, après le décès de François Ouellet et après la passation de l'acte d'échange auquel Malcolm Côté, le demandeur en la dite cause s'était trouvé partie, et sur cette folle enchère, la propriété en question a été vendue et adjugée à Téléphore Auguste Bradley, dont la succession est maintenant représentée par la défenderesse en sa qualité de tutrice à l'enfant mineur du dit Bradley.

Cette même propriété a été de nouveau décrétée en la présente cause et vendue et adjugée à Mr. Alexandre Fraser, le beau-père de Germain St. Pierre pour \$1825.

Germain St. Pierre, ou plutôt son curateur Ferdinand Tremblay ne s'est point porté opposant à la vente de l'immeuble, mais après que cette vente eût eu lieu, il s'est porté opposant, réclamant le prix intégral de l'adjudication faite à Alexandre Fraser, savoir \$1825, comme étant le prix de sa propre chose, étant propriétaire de cet immeuble, en vertu de l'acte d'échange ci-dessus mentionné et, par le jugement de la Cour d'appel suscitée, il a été

maintenu dans ses prétentions et l'adjudication faite à la folle enchère de François Ouellet, en faveur du dit T. A. Bradley, a été déclarée nulle et par conséquent, le dit Germain St. Pierre a maintenant le droit d'être colloqué pour la somme de \$1825.

Mais le dit Germain St. Pierre n'a acquis cette propriété en vertu de l'acte d'échange, qu'à la condition de payer toutes les dettes hypothécaires qui grevaient cette propriété jusqu'à concurrence d'une somme de £300, et notamment à celle de payer au présent opposant la somme de £100 intérêt et frais.

Le présent appelant s'est porté opposant en sous-ordre au dit Germain St. Pierre, représenté par son curateur Ferdinand Tremblay, et vû que le décret en cette cause est final et que toutes les hypothèques existant sur la dite propriété affectée en faveur du dit appelant, ont disparu par l'effet du dit décret, il ne lui reste point d'autre recours pour faire valoir ses droits personnels et hypothécaires contre le dit Germain St. Pierre, que de réclamer la partie de l'adjudication pour laquelle le dit Germain St. Pierre est colloqué, jusqu'à concurrence de son hypothèque.

Il se fonde sur l'article 729 du Code de Procédure.

Cette question a déjà été décidée sur l'appel dans la même cause de Joseph Garon, appelant, et Ferdinand Tremblay, intimé, en faveur de la prétention de l'appelant.

L'opposant F. Tremblay, en sa qualité de curateur au dit Germain St. Pierre, a contesté l'opposition en sous-ordre du dit Rouleau.

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu l'Appelant par son avocat sur le mérite, l'Intimé par ses avocats ayant déclaré qu'il n'entendait pas soutenir le jugement dont est appel : examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les Grieffs d'appel produits par le dit Appelant et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le District de Rimouski, le 12

Jun 1876. Cette Cour ici présente casse et renverse le dit jugement. Et procédant à rendre le jugement qui eût dû être rendu.

Considérant que l'opposant en sous-ordre, Ferdinand Fortunat Rouleau a prouvé et justifié les allégations de son opposition entr'autres choses qu'il était créancier hypothécaire en vertu des titres mentionnés dans sa dite opposition, ayant une hypothèque sur l'immeuble saisi sur Olivier Ouellet en premier lieu et adjugé le 10 Jun 1862 à François Ouellet savoir : Une terre située en le premier rang de la paroisse de St. Germain contenant cinq arpents de front sur quarante arpents de profondeur bornée au Nord au fleuve St. Laurent au Sud-Est aux terres du second rang, par le Nord-Est à Lambert Reunel et au Sud-Ouest à Louis Pineau fils d'Elie avec les bâtisses sus-construites.

Considérant que même avant que le shérif eût fait rapport de cette adjudication à la Cour et avant que le dit prix d'adjudication fut payé, le dit François Ouellet adjudicataire, aidé de son fils Olivier Ouellet le saisi défendeur en la cause originale, aussi partie à l'acte, échangèrent et cédèrent par acte du 28 Juillet 1862, enregistré le 30 Août 1862, devant Mtre. Garon, notaire, à Germain St. Pierre maintenant représenté par Ferdinand Tremblay son curateur opposant, la dite terre, à diverses charges entr'autres à charge de payer £300 à divers créanciers et certains frais, aussi à la charge que s'il se déclarait quelques créanciers hypothécaires autres que ceux déjà connus et nommés à l'acte et qui pourraient être colloqués sur le montant de l'adjudication de la terre cédée au dit Germain St. Pierre, ce dernier serait obligé de payer les dites collocations à qui de droit en sus de la dite somme.

Et en outre à la charge que le dit St. Pierre s'oblige de fournir au Shérif l'acte de cautionnement dont le dit François Ouellet aura besoin pour assurer le paiement de la somme de £700, plus le montant de l'adjudication de la terre à lui vendue par le dit Shérif pour éviter la folle enchère.

Considérant qu'il n'appert pas en preuve que le dit prix d'adjudication ait jamais été payé et distribué entre les créanciers ayant privilège et hypothèque sur le dit immeuble.

Considérant que subséquemment le dit immeuble a été saisi et vendu sur le nommé Auguste Bradley mais que par son opposition le dit Ferdinand Tremblay, en qualité de curateur au dit Germain St. Pierre a réclamé le prix de cet immeuble comme étant le prix de l'immeuble à lui appartenant, erronément saisi et vendu sur le dit Auguste Bradley et par un jugement rendu le 4 Mai 1875 par la Cour du Banc de la Reine, il a été finalement jugé que le dit Ferdinand Tremblay ès-qualité avait droit au prix de cet immeuble lequel est déposé devant cette Cour et sur le point d'être distribué.

Considérant que le dit appelant Ferdinand Fortunat Rouleau a droit de réclamer comme créancier hypothécaire et d'être colloqué suivant le rang de son hypothèque sur le prix du dit immeuble, sur lequel il avait et a encore gage et hypothèque pour la somme de \$775.66 avec intérêt du 25 Mai 1875 et les dépens de son opposition.

Considérant que l'opposition du dit Ferdinand Rouleau ne tombe, pas dans l'espèce actuelle, sous les dispositions de l'article 753 du Code de Procédure civile mais bien sous les dispositions de l'article 729 qui s'applique au cas actuel.

Considérant que la contestation du dit Ferdinand Tremblay ès-qualité à l'opposition du dit Ferdinand Fortunat Rouleau est mal fondée, la dite contestation est renvoyée avec dépens contre le dit Ferdinand Tremblay ès-qualité.

Et en conséquence cette Cour maintient la dite opposition du dit Ferdinand Fortunat Rouleau et ordonne que sur le résidu du prix de l'immeuble susdit, alloué à Ferdinand Tremblay ès-qualité il soit procédé en Cour Supérieure à la distribution du dit prix de vente entre les créanciers ayant privilège ou hypothèque sur le dit immeuble, aux fins que le dit Ferdinand Fortunat Rouleau soit colloqué sur le dit prix suivant son rang de créancier privilégié et hypothécaire pour la dite somme de \$775.66 avec intérêt, du 25 Mai 1875 et les dépens de son opposition ainsi qu'il appartiendra et en outre, avec dépens de la contestation en Cour Inférieure et sur le présent appel contre le dit Ferdinand

Tremblay ès-qualité en faveur du dit Ferdinand Fortunat Rouleau opposant.

Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la Cour Supérieure à Rimouski.

Dis. entientibus L'Hon. M. le Juge Monk,
L'Hon. M. le Juge Ramsay.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Québec, 8 Mars 1880.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

LÉANDRE HAMEL,

Appelant,

&

J. C. MARCHILDON,

Intimé.

JUGÉ :—Qu'un gardien d'objets saisis revendiqués ne peut être contraint par corps pour son défaut de représenter les objets saisis, s'il n'appert pas par le procès-verbal de saisie que le gardien ait signé le procès-verbal, ou s'il n'y est pas mentionné tel que requis par l'article 560, C. P. C. § 5 qu'il n'a pu le faire.

Que la preuve que le gardien s'est soumis à la responsabilité entraînant la contrainte par corps, doit ré-

sulter de l'observation des formalités exigées par la loi, régulièrement constatées par le procès-verbal qui est un acte authentique et dont les omissions ne peuvent être suppléées par une preuve orale.

MOYENS DE L'APPELANT.

Le jugement dont est appel a été rendu contre l'Appelant sur une règle pour contrainte par corps parceque, comme Gardien dans la cause de l'Intimé contre le nommé Louis Beauchesne, il n'avait pas représenté les biens saisis pour être vendus en vertu du Bref de *Venditioni Exponas*. Les biens meubles consistaient seulement en huit cents billots de pin qui avaient été saisis en vertu d'une saisie revendication, prise contre Beauchesne par l'Intimé qui s'en prétendait propriétaire.

L'action de Marchildon était l'action du Vendeur *sans terme* en revendication. Le vendeur avec terme n'a aucune telle action. (Vide C. C. 1998, 1999 et 2000.)

Marchildon n'avait aucun droit d'intenter une demande en revendication. Le Défendeur Beauchaine n'a pas fait de défense, mais la Cour aurait du débouter l'action vu que le droit d'action n'existait pas. L'action était radicalement nulle et l'Appelant soumet que le jugement *quoad* lui est nul aussi. Ce qui est nul ne produit aucun effet *quod nullum est nullum producit effectum*.

L'attention de la Cour de première instance n'a pas été appelée à cela et il est très-probable que le jugement est un jugement du Protonotaire dont le devoir n'est pas d'étudier le droit et de scruter les procédés. Dès que le Défendeur ne se présente pas pour se défendre il est supposé admettre la demande, mais cela ne donne pas un caractère de légalité ni de validité à une procédure qui répugne au droit. Ce principe est bien connu dans les poursuites sur billets promissoires prescrits. Il est bien établi qu'on ne donne pas de jugement sur de semblables demandes quand même le défendeur fait défaut.

L'appelant soumet donc que le jugement, étant nul en conséquence de la nullité de l'action, tout ce qui a précédé et suivi le

jugement, y compris les procédés contre lui et le jugement dont est appel, est nul aussi.

La vente qu'on cherchait à faire, où on l'appelait à représenter les billots, se faisait sous un Bref de *Venditioni exponas* émané après le jugement de Marchildon vs. Beauchesne du 17 Oct. 1874. En référant à la procédure on verra qu'après l'entrée du jugement vient immédiatement l'entrée de la signification du dit jugement et après cela l'entrée de l'émanation du Bref de *venditioni exponas* pour vendre les billots suivant la pratique suivie en matières d'arrêt simple. Il y a une énorme différence entre les deux formes d'action et de saisie. La saisie revendication est pour mettre les biens dont le demandeur se prétend propriétaire en sureté pour qu'il puisse avoir les effets mêmes à la fin du litige. L'unique but de son action est de recouvrer ses biens, mais, comme de raison, à défaut de cela il doit avoir droit à une condamnation pécuniaire.

Il devait prendre un Bref de Possession, en premier lieu si le défendeur se refusait soit expressément soit tacitement à la livraison. Après avoir constaté par ce moyen l'absence des billots par un rapport régulier, alors il pouvait prendre un Bref de *feri facias* pour le montant en argent adjugé par le jugement.

Le *venditioni exponas* n'est pas régulier parce que la saisie revendication ne tend pas en premier lieu à la vente des effets saisis ; le fait est qu'elle ne tend pas du tout à cela. Il est absurde de croire que le propriétaire des biens cherche à faire vendre judiciairement ses propres biens. On sait qu'une vente judiciaire ne rapporte pas ordinairement la pleine valeur commerciale d'effets et pourquoi le propriétaire ferait-il la farce de sacrifier ses biens de cette manière ? Si donc le *Venditioni Exponas* était nul, l'obligation de l'appelant de représenter les billots n'existait pas.

L'Appelant n'a jamais été mis en possession des billots, et partant n'en a jamais eu la garde.

La preuve de part et d'autre constate cela d'une manière irréfutable.

Voici les circonstances telles que prouvées. L'huissier s'est

rendu à l'embouchure de la rivière Gentilly pour opérer la saisie. L'appelant et Beauchesne avait chacun une cage prête à partir pour Québec et le bateau à vapeur qui devait les remorquer était rendu ou sur le point de se rendre et de fait s'y est rendu le même jour. Chacun se hâtait de terminer sa cage respective pour sortir et descendre à Québec. Les hommes de Beauchesne travaillaient à sa cage et ils n'ont pas cessé, excepté de temps en temps par curiosité pour écouter l'altercation entre l'huissier et le gardien et les protestations et défenses que faisait le gardien pour empêcher l'enlèvement de la cage.

Aussitôt que leur curiosité était satisfaite il se remettaient à travailler comme si rien n'était, et ont continué sans interruption à être sur la cage jusqu'à ce qu'elle fut placée dans le *boom* à la Pointe Lévis.

Dans des circonstances semblables peut-on dire que l'Appelant ait jamais eu une possession suffisante pour l'en rendre responsable et l'obliger d'en rendre compte comme gardien ?

Tout se passait sous les yeux de l'huissier pendant qu'il était à l'endroit faisant la saisie. Il voyait bien la position impraticable où se trouverait l'appelant laissé seul avec un seul homme pour combattre contre une foule. Son devoir était de *référer* au juge immédiatement et d'obtenir une garnison suffisante pour faire la saisie. La saisie n'a jamais été légalement faite. Vaudrait autant dire qu'un huissier qui viendrait pour saisir des meubles dans une maison et que le défendeur lui refuserait l'entrée, dirait à la personne qu'il veut nommer gardien : " Je saisis tels et tels objets qui sont dans cette maison, et je t'en nomme gardien ; à toi d'entrer et les prendre sous tes soins comme tu le pourras. "

En supposant que l'appelant eut été nommé légalement gardien sous la dite saisie il en a été déchargé par l'écoulement de plus de deux mois sans procédé de la part du demandeur depuis la date du jugement obtenu par Marchildon contre Beauchesne.

Le jugement a été prononcé le 10 Octobre 1877.

Le *Venditioni exponas* a été pris le 31 Décembre 1877.

Au Ier Jousse Commentaire Civil page 412—No. des Commentaires sur l'article 20 du titre 19 de l'ord. de 1667, on trouve : " Lorsqu'il n'y a aucune opposition qui empêche le saisissant de faire vendre, les gardiens sont déchargés après deux mois à compter du jour de leur Commission." Vide Ferrières qui y est cité.

Ici la commission est du 22 Mai 1877 mais elle n'était pas en vertu d'un jugement exécutoire et il est raisonnable de croire que les deux mois ne commencent à compter que de la date du jugement.

Voyez aussi les commentaires sur l'article 172 de la Coutume de Paris au 2 grand coutumier, colonnes 1279 et 1280. Les meubles saisis n'ont pas été mis en la possession du gardien dans cette affaire.

Le gardien n'est pas obligé de prendre l'action en revendication lorsque les effets lui sont enlevés.

Il est vrai que par l'art. 866 du Code de Procédure Civile ce droit est conféré au dépositaire. Le gardien est-il dépositaire suivant l'esprit de cet article ? En supposant qu'il le soit, est-il plus obligé de faire ces poursuites que le demandeur lorsque ce dernier est pleinement informé de l'enlèvement des effets et du lieu où on les a placés après tel enlèvement ? C'est le demandeur qui poursuit dans son propre intérêt et c'est à lui à sauvegarder ses propres intérêts. Le devoir du gardien ne peut être que secondaire en supposant qu'il soit toujours dépositaire suivant le Code de Procédure. La position du Demandeur envers le gardien peut être assimilée à celle du Principal et l'agent (Principal and Agent.) Lorsque le Principal est présent l'autorité de l'agent disparaît.

La preuve en cette cause démontre que Marchildon était parfaitement au fait de tout ce qui se passait et le bon sens même paraît indiquer que c'était à lui à prendre les mesures conservatoires voulues sous les circonstances.

Revenant sur la signification du mot "Dépositaire," tel qu'employé dans l'article 866 du C. P. C. ci-dessus cité l'appelant soumet que ce mot ne comprend pas le Gardien. Le mot "Gar

dien est un mot qui est employé par tous les auteurs et dans notre Code, et a une signification qui lui est particulière. Si on eut voulu inclure le Gardien comme un de ceux qui tombent sous l'article ci-dessus, on y trouverait assurément le mot "Gardien," comme on le trouve à tous les autres articles du Code où il s'agit de lui.

On ne trouve pas de précédent dans notre jurisprudence qui justifie la croyance que le gardien soit obligé où ait même le droit de poursuivre. On trouve bien plusieurs décisions où le gardien a fait opposition à une seconde saisie, mais les décisions sont très-contradictoires.

Dans la cause de Warren vs. Douglas et Smith 7 L. C. J. 140, on trouve l'opinion de l'Honorable Juge Monk, sur cette question. On ne trouve pas rapportée la cause en Appel à laquelle réfère le Juge Monk, mais la question ne paraît pas avoir été jugée d'une manière finale, puisqu'il suggère, dans ses observations, aux avocats de soulever la question par un plaidoyer en droit.

En référant au 2 Doutré No. 891 et 892 on trouve certains précédents où le pour et le contre ont été jugés et l'auteur y exprime l'opinion que le gardien n'a pas ce droit. Il est vrai qu'il discute une autre question que celle dont il s'agit, en cette cause, mais le raisonnement est analogue.

L'article 17 de l'Ordonnance de 1667 nous indique le remède alors en vogue contre les saisis récalcitrants. Le saisi était condamné envers l'autre partie, au double de la valeur des biens saisis et 100 livres d'amende envers le Roi sans préjudice des poursuites extraordinaires. Il est manifeste que, pour faire condamner la saisi au double de la valeur, envers le saisissant, c'est à ce dernier à intenter la poursuite. On ne doit pas perdre de vue, non plus le principe que personne n'a le droit de poursuivre par Procureur à l'exception de Sa Majesté; et l'Appelant en cette cause n'est autre chose que le Procureur du saisissant, l'Intimé. A moins d'une loi bien spéciale, conférant tel droit d'action, l'action n'existe pas. On observera aussi que

l'Intimé n'a fourni aucune aide soit pécuniaire, soit physique à l'Appelant pour le recouvrement de son bois.

Est-il aujourd'hui correct de dire que la fonction du gardien est une fonction publique que chacun est obligé d'accepter. Il est vrai que 1er. Pigeau, 626, le dit, mais on ne trouve pas de loi spéciale à cet effet et il n'y a pas un mot dans notre Code qui confirme une semblable doctrine. Il est difficile de croire que nos cours de justice accepteraient à présent une pareille maxime. Ce serait dur qu'un homme fût forcé d'abandonner ses propres affaires pour veiller aux affaires d'autrui. Cette cause nous donne un exemple frappant de l'embarras que cela pourrait causer. Voici l'Appelant à l'embouchure de la rivière Gentilly avec une cage prête à partir pour Québec. Un bateau à vapeur est rendu sur les lieux et dans quelques minutes sa cage sera attachée et le remorqueur la traînera à Québec. Lui, l'Appelant ne pourra pas la suivre. Il sera obligé de laisser aller son bois, d'abandonner ses propres affaires au simple dire d'un huissier saisissant. Un semblable état de choses, un semblable système de loi serait assurément injuste si ce n'est arbitraire. Si tel système existe encore, chose que l'appelant ne peut croire, il'soumet respectueusement qu'il est temps que cela change, et que le pays soit régi par une meilleure et plus saine jurisprudence à ce sujet.

Le Juge en première instance a attaché beaucoup d'importance au fait que l'Appelant avait donné un coup de mains pour déchoquer la cage de Beauchesne de la " Roche Minée. " Il semble à l'Appelant que c'était un acte méritoire qui ne le liait à rien. La cage se trouvait alors au large dans le St. Laurent, exposée au vent et à être brisée. Il était d'extrême urgence de la déchoquer au plus tôt, il n'y avait plus moyen de remettre la cage dans la rivière Gentilly et la prudence exigeait qu'elle fût rendue en lieu sûr. Ce lieu sûr n'était pas du choix de l'Appelant vu qu'il n'avait pas pu avoir possession de la cage, mais de fait elle a été mise en lieu sûr, tel que prouvé.

Le jugement dont l'Appelant se plaint a un caractère si sévère qu'on ne peut pas s'empêcher de réfléchir sur les raisons qui ont donné lieu à la contrainte par corps contre les gardiens.

Il est indubitable que tout emprisonnement implique une culpabilité quelconque. Les Cours de justice ne punissent pas une personne sans offense. Le délit, ou culpabilité qui peut exposer le gardien à l'emprisonnement tel qu'ordonné par le jugement en cette cause est d'avoir détourné les effets à son propre usage, se les avoir appropriés, ou avoir permis à d'autres par une crasse négligence de se les approprier au préjudice d'un créancier. Lorsqu'il est prouvé qu'il n'y a pas d'intention criminelle cette loi rigoureuse ne doit pas être appliquée. L'Appelant ne tombe pas dans la catégorie de gardiens malhonnêtes et ne doit pas être traité comme tel. Les conséquences du jugement pourraient lui être fatales. Le montant est considérable et nous trouvons bien peu de commerçants de campagne capables de le payer. L'Appelant pourrait passer le reste de ses jours en prison. Il n'est pas possible que nos Juges puissent donner une semblable interprétation à nos lois et les mettre à effet de cette manière.

RÈGLE :

Le 20ième jour de Mars 1878.

Présent :—L'HONORABLE JUGE ANTOINE POLETTE.

Sur motion du Demandeur, qu'en autant qu'il appert par le rapport de Félix Hould, un des huissiers jurés dans et pour le District des Trois-Rivières, de la Cour Supérieure pour la Province de Québec; demeurant en la paroisse de Gentilly, fait en cette cause et produit devant cette Cour, le 25 Janvier dernier, au bref de *venditioni exponas* émané en icelle le 31 Décembre aussi dernier contre les biens et effets mobiliers du défendeur saisis revendiqués en cette cause et mentionnés au procès-verbal de saisis et rapport de l'huissier, Alexis Fournier faisant partie du dit rapport du dit Félix Hould sur le dit bref de *venditioni exponas*, que Léandre Hamel cultivateur et commerçant de bois, de la paroisse de Ste. Gertrude a été nommé gardien des huit cents billots de pin saisis revendiqués en cette cause sur le dit défendeur en vertu du dit bref de saisie Revendication, n'a pas représenté les dits huit cents billots de pin qui avaient été mis sous ses soins et garde, quoique dûment notifiés de ce faire, pour être

Vendus suivant la loi, le 22 Janvier dernier, à dix heures de l'avant-midi, au domicile du dit défendeur, en la dite paroisse de Gentilly, dit District de Trois-Rivières, il est ordonné au dit Léandre Hamel gardien en cette cause de représenter et remettre au dit Huissier Félix Hould, les dits huit cents billots de pin saisis-revendiqués en cette cause et mis sous ses soin et sauve-garde, et que faute par lui de ce faire, il sera déclaré en mépris de cette cour, contraint par corps et incarcéré dans la prison commune de ce district, jusqu'à ce qu'il ait représenté les dits huit cents billots de pin mentionnés au procès-verbal du dit huissier saisissant, ou qu'il ait payé la valeur ou au moins le montant du capital et des frais en cette cause, savoir : la somme de \$320.30 et les dépens sur le présent incident, à moins que cause au contraire ne soit montrée le 27ième jour de mai prochain à 10 hrs. du matin, cour tenante.

RÉPONSE À LA RÈGLE :

Le dit Léandre Hamel, Gardien, en cette cause, en réponse à la règle du 18 Mars dernier, rapportée le 27 Mai dernier, sans admettre, mais au contraire niant expressément toutes les matières de fait et de droit alléguées dans la dite règle dit :

Qu'il n'a jamais été légalement nommé Gardien à la dite saisie et n'a jamais accepté la garde des effets, savoir, les bois saisis en cette cause ;

Que l'huissier qui a fait la dite saisie a nommé le dit Gardien malgré lui et malgré ses protestations ;

Que le défendeur en cette cause a enlevé les dits bois et les a transportés à Québec, malgré les défenses du dit gardien ;

Que le dit Gardien a fait avertir le demandeur en cette cause que le défendeur enlevait la cage malgré lui et qu'il eût à prendre les procédés pour empêcher le Défendeur d'ainsi enlever la dite cage ;

Que le Demandeur a négligé de prendre ces dits procédés et le Défendeur a conduit les dits bois à Québec aux booms de Mr. Patton ;

Que le dit gardien a immédiatement averti le Demandeur où

étaient les dits bois à Québec et qu'il eut à prendre ses précautions pour empêcher que la dite cage ne disparût et que lui, le dit gardien, était prêt à descendre à Québec avec lui pour la lui montrer, et le Demandeur, nonobstant cette notification, a négligé de prendre les procédés nécessaires pour conserver la dite cage ;

Qu'il était impossible au dit gardien d'empêcher le Défendeur d'enlever le dit bois, le dit Défendeur l'ayant enlevé de force ;

Que c'est par fraude et collusion entre le Demandeur et le Défendeur que la dite cage a été ainsi enlevée afin de jeter la responsabilité sur le dit Gardien ;

Que le Défendeur a réglé avec le Demandeur après que la cage fut enlevée, dans le dessein frauduleux et malhonnête de faire payer la valeur de la dite cage par le dit gardien ;

Que le dit Défendeur en cette cause est décédé depuis plus de trois semaines et on ne peut procéder sur cette règle sans mettre ses représentants en cause ;

Que le dit gardien malgré qu'il ne s'est jamais reconnu comme gardien et qu'il n'a jamais été légalement nommé, a fait les diligences requises par la loi, et le Demandeur a négligé ses propres intérêts ;

Pourquoi le dit gardien demande le renvoi de la dite règle avec dépens.

JUGEMENT DE LA COUR DE PREMIÈRE INSTANCE :

La Cour, après avoir entendu le Demandeur saisissant et Léandre Hamel, gardien nommé aux biens mobiliers saisis en la présente cause, par leurs avocats, tant sur la règle prise le 23 de Mars 1878 par le Demandeur, contre le gardien, pour contrainte par corps, et la réponse de ce dernier à icelle, que sur la motion du même Demandeur présentée le 27 de Mai dernier, tendant à maintenir les objections par lui faites à l'enquête du gardien ; examiné ces Règles, motion et réponse, le jugement et le bref de *venditioni exponas* avec certificat de signification d'icelui ci-après mentionné, la preuve et le dossier de la procédure, et sur le tout délibéré ;

Considérant qu'il est établi au dossier 1o. que le Demandeur en poursuivant le Défendeur Louis Beauchesne en la présente cause a fait émaner en même temps, savoir le 26 de Mai 1877 un bref de saisie revendication, en vertu duquel huit cents billots de pin ont été saisis le même jour sur le Défendeur dans l'embouchure de la rivière Gentilly, et que l'huissier porteur du bref et qui a opéré la saisie a nommé et établi le dit Léandre Hamel, gardien à la dite saisie de ces billots, lequel s'en est chargé comme le constate le procès-verbal d'icelle; 2o. Que par jugement rendu en la présente cause le 17 d'Octobre de la même année, le dit Défendeur a été condamné à payer au dit Demandeur la somme de \$276 avec l'alternative de remettre à ce dernier, s'il l'aimait mieux, sous quinze jours de la signification de ce jugement, les 800 billots ainsi saisis et la saisie de ces mêmes billots déclarée bonne et valable comme saisie conservatoire, avec dépens, lequel jugement a été signifié au dit Défendeur le 6 de Novembre suivant; 3o. Qu'en vertu d'un bref de *venditioni exponas* émané sur ce jugement le 31 Décembre de la dite année, il a été ordonné de vendre les biens et effets mobiliers ainsi saisis, c'est-à-dire, les dits billots en satisfaction du dit jugement; 4o. Que Félix Hould, l'huissier porteur de ce bref après avoir donné au dit gardien et au dit Défendeur les avis et fait les annonces et affiches voulus par la loi qu'il procéderait à la vente des dits 800 billots, au domicile du dit Défendeur en la paroisse de Gentilly le 22 de Janvier 1878, à 10 hs. de l'avant-midi, s'est transporté à l'embouchure de la dite Rivière Gentilly et ensuite au domicile du dit Défendeur, aux jour et heure ainsi par lui fixés et sus-mentionnés pour y procéder à la vente des dits 800 billots de pin, mais qu'il n'a pu procéder à la vente d'iceux, attendu qu'ils n'étaient plus à l'endroit où ils avaient été saisis, et que le dit gardien ne les a pas représentés;

Considérant que la règle ainsi prise par le Demandeur est à l'effet de faire incarcérer dans la prison commune de ce District le dit gardien jusqu'à ce qu'il ait représenté les 800 billots de pin ainsi saisis ou qu'il en ait payé la valeur ou du moins le montant en capital et frais en la présente cause, savoir, la somme de \$325.30, et les dépens de cet incident.

Considérant sur la réponse du dit gardien à la dite règle, 1o. Que la fonction de gardien à une saisie est une fonction publique que chacun est tenu d'accepter et de remplir à moins d'excuses valables, mais que le dit gardien n'en a pas fait valoir : que d'ailleurs il a accepté cette charge. 2o. Que le fait par le Défendeur d'avoir enlevé et transporté les dits 800 billots à un lieu connu du dit gardien obligeait ce dernier à adopter des procédés contre lui pour l'en empêcher ou pour se faire remettre les billots, chose qu'il n'a pas faite, et qu'il n'est pas par ce fait soustrait à ses obligations de remplir ses devoirs de gardien ; 3o. Qu'il n'est pas légalement établi que le Défendeur ait réglé avec le Demandeur comme le dit gardien le prétend ; et enfin que les allégations de ce dernier ni sa réponse ne sont pas établies ni fondées ;

Considérant que la motion du Demandeur pour faire maintenir ses objections à partie des témoignages donnés de la part du dit gardien est bien fondée ;

Par ces motifs, maintient la dite motion du Demandeur ainsi que ses objections faites à partie des témoignages donnés de la part du dit gardien et en conséquence rejette ces parties de témoignages auxquelles les objections s'appliquent, maintient aussi la dite règle aussi prise par le dit Demandeur, et en conséquence ordonne qu'il émane de cette Cour un ordre d'arrestation pour arrêter le dit Léandre Hamel, gardien, l'incarcérer dans la prison commune de ce District des Trois-Rivières et l'y détenir jusqu'à ce qu'il ait représenté et livré les dits 800 billots de pin, ou qu'il ait payé au dit Demandeur la dite somme de \$325.30 pour le montant en capital et frais du dit jugement et aussi les dépens sur et en conséquence de la dite règle, ou enfin qu'il ait payé au dit Demandeur la valeur des dits 800 billots de pin, ainsi saisis et non représentés, laquelle valeur sera établie à la diligence et aux frais du dit gardien et condamne le dit gardien dans tous les cas aux dépens encourus sur et en conséquence de la dite Règle.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

Les principales questions soulevées dans cette contestation sont les suivantes :

1o. L'appelant a-t-il été légalement nommé gardien et a-t-il accepté cette charge ; 2o. A-t-il pris des 800 billots dont on lui a confié la garde le soin d'un bon père de famille ; 3o. Est-il contraignable par corps à défaut par lui de représenter les billots saisis ou d'en payer la valeur ou au moins le montant du jugement rendu en Cour Supérieure contre le Défendeur, Louis Beauchesne. Il suffit d'élucider ces trois points et cela fait, la cause ne présente plus de difficultés sérieuses.

1o. Sur la première question, l'Intimé soumet respectueusement que la charge de gardien est une fonction publique que chacun est tenu d'accepter et de remplir à moins de raisons valables.

L'Appelant admet dans son affidavit produit en cette cause, que l'huissier saisissant s'est adressé à lui pour le nommer gardien. L'Intimé soutient que l'appelant devait alors faire connaître ses raisons à l'huissier s'il ne voulait pas accepter la charge qu'on lui confiait. Voici les autorités sur lesquelles l'Intimé appuie sa prétention.

Ordonnance de 1667, titre 19 arts. 13 et 15.

Jousse sur Ord. de 1667, titre 19 art. 15 p. 280.

Coquille, sur art. 8 du titre 4 de la Coutume de Nivernais en sa question 22.

Rodier, sur art. 6 du titre 19 de l'Ord. de 1667 Pothier (édit. Bugnet) Proc. civile p. 211 Nos. 460 et suiv. 1 Pigeau (édit. 1787) p. 626 au bas et 627.

Art. 560 C. P. C. qui réfère à l'Ord. de 1667.

Mais il y a plus. Il est hors de doute que l'Intimé s'est volontairement porté gardien. Le procès verbal de l'huissier en fait foi et on ne pouvait chercher à prouver le contraire sans s'inscrire en faux contre ce procès verbal.

2 Denizart Vo. Gardien p. 575.

1 Pigeau (édit. 1787) Note au bas de la page 623.

C. P. C. Arts. 79 et 159.

Les témoins Noël Beauchesne pour l'appelant et Janne Marchildon témoin de l'Intimé prouvent le fait d'abondant.

Enfin il est facile de voir qu'il y a eu acquiescement de la part de l'Intimé et qu'il se considérait bien comme gardien puisqu'il a agi comme tel en faisant défense aux employés de Beauchesne d'enlever la cage.

2e. Le gardien est tenu d'avoir soin de la chose saisie en bon père de famille—Ceci est indéniable.

Art. 1825 C. C.

Il répond de la faute très-légère. Stuart's Reports p. 78. McClure et Shephard, Pothier (édit Bugnet) Dépot No. 91 à 96 4. Denizart Vo. Gardien p. 239.

Serpillon 632.

Rep. de jurisp. Vol. 24 p. 404 Vo. faute.

Troplong Dépot No. 280 et suivants.

L'appelant, a-t il pris soin des billots saisis, en bon père de famille ? L'Intimé dit non, la preuve faite le démontre clairement. A quoi se borne-t-il ? A faire défense aux hommes de Beauchesne d'enlever la cage et à charger un homme d'avertir l'Intimé que la cage est partie sans lui faire dire même où on la conduit. Mais ne devait-il pas avertir l'Intimé aussitôt qu'il eut connaissance qu'on voulait descendre la cage ? Ne pouvait-il pas employer la force pour empêcher les employés de Beauchesne de s'emparer de la cage ? Ne pouvait-il pas les menacer d'arrestation au cas où il se serviraient de la force ? Ne devait-il pas revendiquer la cage avant son départ de la rivière Gentilly ou à son arrivée à Québec, suivant un précédent de cette Cour dans une cause de Moisan vs. Roche rapportée au 4ième Vol. des rapports judiciaires de Québec, No. 47 ?

L'art. 568 C. P. C. donne au gardien le droit de demander à la partie saisissante les argents nécessaires pour la bonne garde des effets saisis. Les arts. 847 et 848 du même code donnent aussi ce droit aux huissiers. Que ne s'adressait-il à l'Intimé ou l'huissier saisissant pour le forcer de lui fournir les argents nécessaires ?

Au lieu d'en agir ainsi, que fait l'appelant ? D'abord avant que la cage en question soit saisie, l'appelant fait un marché

avec Beauchesne pour faire descendre sa cage et celle de Beauchesne par le même remorqueur. Le samedi soir la cage de Beauchesne est saisie. Ce n'est que le vendredi suivant qu'on la descend à Québec. Le jeudi soir, veille du départ, le remorqueur arrive et échoue à l'entrée de la rivière Gentilly et Hamel en a connaissance. Le lendemain matin, vendredi, lorsque vient l'heure du départ, l'appelant fait défense à Beauchesne d'enlever sa cage. Aussitôt après cela, il aide aux employés de Beauchesne à pousser leur cage au large. La cage s'échoue à la sortie de la rivière, l'appelant envoie une couple de ses hommes pour aider à la déchoer. Le gardien qui avait lors de la sortie de la cage, une dizaine de personnes qui étaient venues lui donner un coup de main, ne pouvait-il pas essayer d'empêcher Beauchesne d'enlever sa cage? Ne pouvait-il pas faire arrêter les personnes qui menaçaient de l'enlever ou au moins, prendre une saisie revendication ou une autre procédure.

Fontaine et Zep. Provencher disent que si le gardien les eut menacés d'arrestation, qu'ils auraient arrêté, qu'ils n'étaient pas disposés à se servir de la force pour enlever la cage.

L'Appelant au lieu de télégraphier à l'Intimé ou à l'huissier saisissant, lorsque l'on fait des préparatifs pour la faire partir, attend qu'elle soit partie avant de dire à Morin d'aller avertir l'Intimé, et il ne lui fait pas dire même à quel endroit on la mène.

L'Intimé descend avec les cages et rendu a la Pointe Lévis il les rentre dans les booms et ne s'en occupe plus.

Un complice de Beauchesne n'aurait pas mieux fait.

Dans le Stuart's Reports p. 75 K. B. dans une cause de McClure vs Shepherd, on voit que le Shérif ayant saisie une grande quantité de bois et nommé un seul gardien pour prendre soin de tout ce bois, fut déclaré coupable de négligence et responsable pour le prix du bois qui se perdit dans une tempête.

A plus forte raison le gardien en cette affaire devait-il être tenu responsable, vu qu'il n'a fait aucune diligence.

3e. Le gardien qui ne représente pas la chose confiée doit en

payer la valeur ou au moins le montant du jugement et à défaut par lui de ce faire, il peut y être contraint par corps.

Article 597 C. P. Civile.

Pothier (Proc. civ.) Edit, Bugnet p. 215 No. 466.

2 L. C. J. p. 297.

1 L. C. J. p. 158, Ouimet vs McCallum et Clark Art. 2272 C. B. C. parag. 2e.

Jousse sur Ord. 1662 p. 554 Titre 33 Art. 9.

Dumoulin sur coutume de Paris titre 1 p. 9 gl, 9 n 9. Code Napoléon Art. 2060.

L'Appelant ayant plaidé dans son factum des moyens qui ne sont pas invoqués dans sa réponse à la règle, l'Intimé soumet les quelques notes qui suivent en réponse à ces nouveaux moyens.

Au *premier moyen* invoqué, l'Intimé dit que l'Appelant ne saurait se prévaloir des irrégularités et même des nullités qu'il pourrait y avoir dans les procédures sur l'action.

En vain pour échapper à la responsabilité, le gardien arguerait-il la saisie de nullité. Il ne serait pas recevable à proposer un tel moyen.

11e Vol. du Journal du Palais, année 1813, p. 781. Nogues vs. Cœssavel.

A plus forte raison le gardien en cette affaire ne peut il pas se prévaloir des prétendues irrégularités ou nullités dans l'action.

Perrin.—Des nullités, p. 140.

Vide aussi Carré et Chauveau. Tome 2 p. 220. Note au bas de la page 220 sur la question 739.

Idem. Tome 6 Vol. 2 p. 1103 art. 1031 Question 3395.

La Cour d'Appel ne saurait infirmer le jugement sur la cause principale sur un incident comme celui-ci. Il n'y a pas eu d'appel de ce jugement dans l'année. Les parties en cause sont censées y avoir acquiescé.

D'ailleurs le jugement rendu sur la cause principale par l'hon. Juge Polette, le 17 Octobre 1877 et *non par le Greffier* est bien

fondé. L'hon. Juge au lieu d'accorder tout ce qui était demandé par l'action n'en accorde que partie. Ne se croyant pas justifiable de maintenir la saisie comme saisie revendication, il la maintient come saisie conservatoire, ce qui est conforme à la jurisprudence établie par cette Cour.

4 Québec L. R. p. 76. Wyat vs. Senécal.

21 L. C. J. Henderson vs. Tremblay, p. 24.

5 L. C. S. p. Leduc vs. Tourigny.

6 L. C. J. p. 297. Baldwin vs. Binmore.

Le second moyen est aussi insuffisant. Le jugement déclare la saisie pratiquée bonne et valable comme saisie conservatoire. L'effet de ce jugement est sans contredit de confirmer le privilège que l'Intimé avait sur ce bois et lui donnait certainement le droit de le vendre pour se faire payer de sa créance. Vu que le jugement était alternatif et que le Défendeur Beauchesne pouvait payer le montant de la demande, si mieux il n'aimait remettre à l'Intimé les 800 billots saisis ; l'Intimé fait signifier le jugement à Beauchesne et voyant que ce dernier ne veut ni payer ni remettre les billots, alors il prend un *venditioni exponas* pour faire vendre les billots. Pouvait il prendre un bref de possession alors que le jugement ne le déclarait pas propriétaire du bois ? Evidemment non. D'ailleurs en supposant que l'Intimé eut pris un bref de possession, l'Appelant serait-il dans une meilleure position ?

Sur le troisième moyen, il suffit de jeter un coup d'œil sur la preuve et le procès-verbal contre lequel il n'y a point d'inscription de faux.

Sur le quatrième moyen l'Intimé soumet que c'est l'article 22 du titre 19 de l'ordonnance de 1667 qui devrait s'appliquer.

Nouveau commentaire sur Ord. de 1667 par Jousse. Vol. 1 pages 286 et 287.

1 Pigeau (édit. 1787) p. 639 et 640. Le gardien peut demander sa décharge.

Rodière sur art. 21 du titre 19 de l'Ord. de 1667. C. B. C. Art. 1828.

D'ailleurs l'Intimé a procédé avec diligence lorsque le jugement a été rendu.

Le jugement est du 17 Oct. 1877.

Le 21 Novembre 1877 l'Intimé a rapporté une copie du jugement avec certificat de signification d'icelui à Beauchesne.

Le *Venditioni exponas* émana le 31 Décembre 1877.

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les Griefs d'Appel produits par le dit Appelant et les Réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant qu'il n'appert pas que l'Appelant en cette cause ait jamais été régulièrement nommé gardien des 800 billots de pin saisis revendiqués à la poursuite de l'Intimé sur le nommé Louis Beauchesne, et que nommément il n'appert pas par le procès-verbal de saisie que le dit Appelant ait signé le dit procès-verbal de saisie et qu'il n'y est pas mentionné tel que requis par l'article 560 du Code de Procédure Civile § 5 qu'il n'a pas pu le faire ;

Et considérant que la preuve que le gardien s'est soumis à la responsabilité entraînant la contrainte par corps doit résulter de l'observation des formalités exigées par la loi régulièrement constatées par le procès verbal, qui est un acte authentique et dont les omissions ne peuvent être suppléées par une preuve orale ;

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure aux Trois-Rivières le 1er Septembre 1879, cette Cour casse et annule le dit jugement. Et procédant à rendre le jugement qu'aurait du rendre la dite Cour Supérieure, renvoie la règle pour contrainte par corps prise par le dit Intimé contre le dit Appelant le 20 Mars 1878 et condamne le dit Intimé à payer à l'Appelant les frais encourus tant en Cour Inférieure que sur le présent appel.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Québec, 3 Mars 1880.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

ARTHUR MOWER PERKINS,

Appelant,

&

JAMES GIBB ROSS,

Intimé.

Jugé :—Que par la loi permettant cette transaction il n'est pas loisible à un propriétaire d'effets, de les transporter comme sûreté par reçus de gardiens d'entrepôts, pour d'autres avances que celles qui sont faites au temps du transport.

Que des effets ou marchandises dans l'espèce du bois de sciage, transportés par reçus de gardiens d'entrepôts comme garantie d'avances faites, ne se trouvent pas en la possession actuelle du créancier jusqu'à ce que ce créancier exerce le droit de vendre ce qui lui est donné par les reçus, et si le débiteur fait faillite avant la vente de ces effets ou marchandises le surplus du produit de la vente après paiement de la somme garantie, doit être remis au syndic du failli.

Le jugement de la Cour de première instance (Stuart J.) daté du 6 Octobre 1879, est en ces termes :

“ La Cour après avoir examiné la procédure et la preuve au dossier et entendu les parties par leurs avocats sur le mérite ;

“ Considérant que le Défendeur a prouvé les allégués de son exception perpétuelle produite en cette cause et spécialement que

le dit Walton Smith qui y est mentionné serait convenu le 31^r Juillet 1875, à la condition que le Défendeur accepte des lettres de change jusqu'au montant de \$4750, à trois mois, de transporter en garantie au Défendeur des reçus de gardien d'entrepôt et des ordres pour six cent mille pieds de bois alors à Sorel pour être retenu par le Défendeur comme sûreté pour le remboursement des lettres de change susdites pour la dite somme de \$4,750 jointe au pouvoir, dans le cas où les dites lettres de change ne seraient pas payées par le dit Walton Smith à échéance, de vendre le dit bois et d'en placer le produit à son crédit.

“ Considérant qu'au temps de cette convention le dit Walton Smith était déjà endetté envers le dit Défendeur en une somme de \$5000.

“ Considérant que le dit Défendeur à accepté les lettres de change du dit Walton Smith pour la dite somme de \$4750 et a obtenu la garantie du dit bois aux termes et conditions susdits, et que le dit Walton Smith n'a pas payé les dites lettres de change à échéance, et qu'alors le dit Défendeur a vendu le dit bois qui lui était ainsi transporté et a crédité le dit Walton Smith du produit du dit bois, lequel produit était insuffisant pour payer la dite somme de \$4750 et la dite somme de \$5000 ci-dessus mentionnées, et que le dit Walton Smith doit encore une somme considérable en sus du crédit qui lui a été donné comme susdit.

“ Considérant que la présente action a été intentée par le Demandeur contre le syndic du dit Walton Smith failli et qu'il y a lieu à la compensation dans la présente cause de la même manière et au même effet que si le dit Walton Smith était Demandeur lui-même et que le dit demandeur n'a pas d'action en autant que le produit de la dite vente est absorbé et compensé par la balance due au dit Défendeur par le dit Walton Smith, tant en vertu de la loi qu'en vertu de la dite convention ; La dite exception est maintenue et l'action déboutée avec dépens distraits à Messieurs Ross, Stuart et Stuart, Procureurs du Défendeur. ”

MOYENS DE L'APPELANT.

Le 15 Avril 1873, Walton Smith, manufacturier de bois du

District d'Outaouais, a obtenu de l'Intimé James Gibb Ross des avances au montant de \$5.000 sur sa lettre de change à 4 mois. Le 31 juillet 1875, étant encore endetté de la somme susdite, il s'adressa à l'Intimé, pour avoir une nouvelle avance et comme garantie du remboursement, il signa la lettre qui suit, adressée à Ross & Cie, nom sous lequel l'Intimé fait affaires : ”

Québec, 31 juillet 1875.

“ Messieurs Ross & Cie.,

Québec,

“ A la condition que vous acceptiez mes lettres de change jusqu'au montant de \$4750, à trois mois de date je vous transporte des reçus et des ordres pour 600 mille pieds de mon bois actuellement en pile dans la cour de William Hill Carter, à Sorel, pour être retenu par vous comme sûreté pour le remboursement de la dite somme de \$4750 et une commission de deux et demi par cent sur cette somme, si vous n'êtes pas remboursé à ou avant l'échéance de cette traite, je vous autorise à vendre le dit bois lorsque vous le jugerez à propos, pour le meilleur prix possible et déduction faite de la commission de deux et demi par cent sur la vente et l'intérêt s'il y en a au taux de huit par cent ; vous placerez le produit à mon crédit.

“ (Signé) WALTON SMITH. ”

James Gibb Ross ayant accepté cette proposition Walton Smith tira sur lui le 2 Août 1875, à trois mois, pour \$4750 et la traite fut acceptée.

Le 5 février 1876 Walton Smith n'ayant pas remboursé ces avances, on lui fit un compte du montant dû de \$5079.13, y inclus la commission et l'intérêt jusqu'au 8 de Mai suivant. Walton Smith a donné son billet promissoire pour ce montant, mais ne la pas payé. Le 26 Mai 1876 il fit cession de biens sous l'acte de faillite de 1875, à A. Bourgeau Syndic Officiel ; et à l'assemblée de ses créanciers le 27 Juin 1876, l'Appelant fut nommé Syndic par les créanciers.

Cinq mois après la cession de biens de Walton Smith le 25 Octobre 1876 James Gibb Ross vendit les 600 milles pieds de bois mentionnés dans la lettre du 31 juillet 1875, à Thomas McGreevy de Québec à \$11. du mille pieds payables et payées le 15 juin suivant. Ce prix excédant les avances garanties qui s'élevaient alors à \$5795.44, il resta en mains une balance de \$804.56.

L'Appelant prétend que cette balance lui est due comme syndic, avec intérêt au taux de huit par cent l'an depuis le 15 de Juin 1877, et il poursuit l'Intimé pour le recouvrement de cette somme. Ce dernier prétend qu'il a le droit de retenir cette somme à compte de la somme de \$5000 qui lui était due par Walton Smith, pour le montant de la lettre d'échange du 15 Avril 1873.

La question qui se soulève en cette cause est une question de compensation. Il n'y a aucun doute que le 15 juin 1877, James Gibb Ross avait une traite de Walton Smith non payée, pour la somme de \$5000 pour laquelle somme, il avait produit une réclamation entre les mains de l'Appelant. Il est également certain que le même jour, il reçut \$804.56 en sus du montant qui lui était garanti par l'écrit du 31 Juillet 1875. La compensation telle qu'énoncée par les articles 1187 et 1188 C. C. a-t-elle en effet dans ce temps là et donne-t-elle droit à l'Intimé comme créancier de Walton Smith pour \$5000 de s'approprier les \$804.56 L'Appelant prétendit que non.

La loi confère au syndic tous les droits, pouvoirs, titres et intérêts que peut avoir le failli sur et dans toute propriété foncière et immobilière y compris ses livres de compte, billets *stocks*, lettres, comptes, titres de propriété foncière et autres papiers et documents se rattachant à ses affaires et à ses biens, et tous deniers et effets négociables ou bons et autres valeurs et généralement tout actif de toute espèce ou description quelconques, qu'il peut avoir possédés et auxquels il peut avoir droit jusqu'à l'époque où il obtiendra une décharge de ses engagements sous les mêmes charges et obligations, dont il était responsable à leur égard. Le syndic devant les posséder en *fidei commis* au béni-

fiée du failli et de ses créanciers, à compter de la cession. (Section 16).

C'est donc au syndic seul en sa double qualité de *fidei commiss* des créanciers et du failli que les créances sont payables et lui seul peut exercer le droit du failli en défendant. Le seul objet de ce transport de droit est de faire une distribution équitable aux créanciers de tout l'actif du failli.

Il est donc évident que le syndic est plus que le simple représentant du failli. Et quoiqu'il devienne le créancier des débiteurs du failli, il ne devient pas le débiteur de ses créanciers. Le premier élément de la compensation est la qualité du créancier et du débiteur en même temps.

En faisant l'application de ces principes au cas actuel, nous trouvons que le 15 Juin 1877 l'Intimé est devenu le débiteur de l'Appelant pour \$804.56, mais il n'est jamais devenu son créancier.

La faillite est l'état d'une personne qui ne peut payer ses dettes en plein et le but de la loi est de secourir le débiteur malheureux, et de distribuer aussi promptement que possible ses biens à ses créanciers.

Ni l'un ni l'autre de ces buts ne seraient atteints si après la cession chaque créancier pouvait avoir droit au plein montant de sa créance.

Il est évident que du jour de la cession le montant dû à chaque créancier est incertain et dépend de la proportion que rapportera tout l'actif à chacune de ces créances. Un des éléments de la compensation est que les dettes compensées soient claires et liquides et nous trouvons que le 15 Juin 1877, l'Intimé devait à l'Appelant une somme claire et liquide de \$804.56 ; mais on ne connaît pas encore le montant qu'il avait le droit de réclamer de Walton Smith pour les \$5000 qui lui étaient dues.

3, Pardessus, Droit Commercial, Page 314.

Doloz, Répertoire *verbo* faillite Nos. 251, 252 et 253.

Bédarride, Faillite et Banqueroute, No. 90 Volume 1 p. 120.

Bravard de Verrières, Vol. 4, p. 160.

L'Intimé prétend que l'autorité de vendre à défaut du paiement et de mettre le produit au crédit de Walton Smith a donné lieu à la mutualité de dettes et de créances et conséquemment à la compensation. L'ordre d'employer des fonds d'une certaine manière à une époque future ne peut dans aucune circonstance, constituer une dette surtout lorsque la réalisation des fonds dépend de circonstances douteuses. Supposons que Walton Smith ait payé les \$4750 à l'échéance l'autorité de vendre aurait été par le fait même révoquée ; rien dans la convention n'aurait donné droit à James Gibb Ross de réclamer le produit du bois pour les \$5000 qui lui étaient dues. On doit se rappeler que la loi en Angleterre est différente de la nôtre et que ce n'est pas la mutualité des dettes actuellement existant qui en Angleterre, donne droit de compenser, mais simplement une mutualité de crédit donné et devant se terminer probablement par une dette. Mais même en Angleterre la compensation ne serait pas accordée en cette cause qui semble pouvoir être assimilée à la cause de *Young vs. The Bank of Bengal* 1 Moore P. C. C., p. 150. De fait sous notre loi l'ordre de placer le produit au crédit de Smith ne signifie rien, car s'il ne fût pas devenu insolvable, le surplus de la vente aurait, par l'opération de la loi seule, été accordé à Ross, en déduction des \$5000.

L'Appelant prétend que la mutualité de dettes n'exista que le 15 Juin 1877 lorsque Ross a reçu le prix du bois et non avant.

L'autre prétention de l'Intimé est que la section 107 de l'acte de faillite lui donne le droit à la compensation. Il y a une distinction essentielle entre la loi anglaise sur la compensation et le droit français qui nous régit. Ce dernier est le droit commun et à lieu dans toutes les causes et entre toutes parties, lorsque la nature de la dette le permet. La première existe en vertu d'un statut et ne fut introduite que sous le règne de George II. Comme toute les dispositions statutaires, elle ne s'applique qu'au cas mentionné dans le statut et lorsque le cas le requiert elle peut s'étendre par des statuts spéciaux. Pour cette raison une clause a toujours été introduite dans les actes de faillite, pour donner le droit à la compensation contre les successions des faillis.

Notre acte de 1875, est un statut fédéral passé pour toute la Puissance, dont la plus grande partie est gouvernée par la loi anglaise, et ici, comme en Angleterre, on a reconnu que si une clause, de la nature de la section 107, n'était pas introduite, on aurait des doutes dans les Provinces anglaises quant au droit à la compensation contre la succession du failli. Mais la section elle-même ne permet pas de doute sur la question, car, elle introduit la loi relative à la compensation telle qu'administrée, par les cours de loi ou d'équité, en d'autres termes elle déclare simplement que la loi existant dans chaque Province s'appliquera dans les cas de faillite et quant à ce qui concerne notre Province, cela veut dire que l'acte ne change rien à la loi de compensation. La clause s'applique seulement au cas de la compensation de dettes existant au temps de la cession et toutes dispositions statutaires qui auraient été au delà, auraient été *ultra vires* du Parlement de la Puissance, comme empiétant sur des droits civils, qui sont de la compétence de notre législature locale.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

Suivant l'interprétation donnée par l'Intimé au contrat, Walton Smith avait le droit en aucun temps avant l'échéance de la traite ou du billet promissoire donné ensuite, en renouvellement sur paiement du montant, d'obtenir la possession du bois transporté, mais s'il faisait défaut de rembourser la somme avancée avant l'échéance, Ross et Cie avait le droit de vendre à telle époque et pour tel prix, qui leur semblait avantageux, et tout le produit de la vente devenait engagé non seulement pour le montant de l'avance spéciale pour laquelle le bois avait été donné comme garantie, mais pour toute autre somme qu'il pouvait devoir à Ross et Cie.

Aucune autre interprétation ne peut être donnée aux mots terminant la lettre: "mettre le produit à mon crédit." Si l'intention commune des parties n'avait pas été que toute la somme réalisée serait mise en déduction de la dette de Walton Smith, on aurait mis une disposition spéciale, pour le remboursement

du montant de la balance. Suivant la loi relative à la compensation, aussitôt que l'Intimé eût reçu le produit de la vente, la balance restart après le paiement de l'avance spéciale, a été un pareil montant de la dette antérieure de Walton Smith à Ross et Cie, même sans la connaissance et contre la volonté de l'un ou de l'autre. La prétention de l'Appelant est que la faillite de Walton Smith a empêché la compensation et que le Défendeur n'a pas le droit de plaider compensation contre le syndic comme il aurait pu le faire contre Walton Smith. La section 107 de l'Acte de faillite de 1875 décrète: "Que la loi relative à la compensation telle qu'administrée par les cours de loi ou d'équité s'appliquera à toute réclamation en matière de faillite, ainsi qu'à toute poursuite intentée par un syndic pour le recouvrement des dettes dues au failli de la même manière et au même degré que si le failli était lui-même demandeur ou Défendeur selon le cas, sauf que toute demande en compensation sera sujette aux dispositions du présent acte concernant la fraude et les préférences frauduleuses."

Si d'après la lettre même de l'acte de faillite, la loi relative à la compensation s'applique de la même manière et au même degré que si le failli lui-même était demandeur, il paraît difficile de comprendre comment l'acte de faillite a changé le droit commun sur la compensation. On ne pourra prétendre sérieusement que si Walton Smith était lui-même Demandeur, le Défendeur n'aurait pas le droit d'invoquer la compensation, et il nous semble également clair que l'acte de faillite a décrété que le syndic dans toutes poursuites dans lesquelles aucune question de compensation pourrait s'élever, ne représenterait pas les créanciers, mais le failli. La cause de *Miner vs. Shaw et al.* et *Shaw et al., vs. Molson's Bank*, 23 L. C. J. page 150, fait l'application des principes du droit commun à une dette échéant après la faillite et admet la compensation la plus ample quant aux transactions, qui eurent lieu avant la faillite, mais qui sont devenues échues après la faillite. Cette cause va plus loin que la présente, en autant que la dette est devenue échue après la faillite du Demandeur, tandis que dans la présente cause, la dette

est devenue échue avant la faillite ; il est vrai que la traite à son échéance fut renouvelée par un billet promissoire, mais ce billet ne fut pas payé au temps de la faillite et il n'y eût aucune novation.

Dans la cause de Miner vs. Shaw, il fut aussi décidé que la faillite n'empêche pas la compensation ; il est vrai que suivant quelques autorités, en France la compensation n'est pas admise si la traite devient due après la faillite ; mais la raison donnée est que cette compensation porterait préjudice aux droits acquis par les autres créanciers. Toullier, Droit Civil Français, vol. 7, No. 381. Cette raison cependant perd sa force si nous considérons la section 107 de l'acte de faillite qui met les créanciers dans une position à ne pas pouvoir opposer la compensation et en fait une question entièrement entre le failli et son débiteur. Quoique cependant quelques auteurs français refusent d'admettre la compensation en matière de " faillite, " ils s'accordent cependant à la maintenir en cas de " déconfiture. "

4 Massé 370.2317 Sirez 1869 2e partie page 112.

Dans la cause de Dow 14 B. R. 307, rapportée dans l'ouvrage de Clarke sur l'acte de faillite de 1875, page 284, qui est une cause semblable à la présente, la compensation fut admise.

L'Intimé prétend de plus qu'il n'y a pas de preuve suffisante que l'Appelant soit syndic dûment nommé à la faillite de Smith.

La cession qu'il produit à A. Bourgeault a été exécutée devant témoins ainsi que le transport des biens par Bourgeault à l'Appelant, qui fut aussi exécuté devant témoins, dont l'un reconnut les signatures sous serment devant le greffier de la Cour à Aylmer.

La section 19 de l'Acte de faillite de 1875, dit qu'une copie de l'acte de cession certifiée par le syndic ou le greffier de la cour, ou dans la Province de Québec, par le notaire ou le greffier de la cour devra être enregistrée dans le bureau d'Enregistrement du comté où le failli à son domicile et aussi dans tout comté ou district d'enregistrement, où il peut avoir et posséder des propriétés immobilières, et la section 144 dit que les actes de cession et

de transport ou dans la Province de Québec des copies authentiques de ces actes ou une copie dûment authentiquée de l'acte de nomination d'un syndic certifiée par le greffier ou le protonotaire de la cour, où est déposé le dossier sous le sceau de cette cour, fera foi *prima facie* devant tous les tribunaux soit civils, soit criminels de cette nomination, ainsi que de la régularité de tous les procédés adoptés lors de la nomination et antérieurement.

L'appelant doit donc justifier de la qualité qu'il prend et les documents qu'il produit sont insuffisants pour cela. L'acte de cession n'est pas enregistré et le transport n'est authentique d'aucune manière.

On a jugé sous l'acte de 1869 dans la cause de Parlee vs. La Compagnie d'Assurance Agricole 3 Pugsley, page 476, *vide* "Clarke Insolvent Act," page 118, que l'enregistrement de l'acte de cession était nécessaire pour la transmission des immeubles du failli, mais l'acte de 1869, n'exigeait l'enregistrement qu'au cas où le failli possédait des immeubles. La loi exige maintenant l'enregistrement dans le comté où le failli réside, ainsi que dans ceux où il a des immeubles. L'Intimé soumet que l'Appelant devait se conformer à l'exigence impérative de la loi avant de prendre la qualité de syndic. Clarke à la page 79 de son ouvrage sur l'acte de faillite, commentant la cause ci-dessus mentionnée de Parlee contre la Compagnie d'Assurance Agricole dit : Que nous devons conclure que la cession pour avoir son effet doit être de la forme prescrite par le statut et doit être faite et enregistrée ainsi qu'il est exigé dans cet acte.

JUGEMENT :

La Cour de Notre Souveraine Dame la Reine, ici présente, ayant entendu l'Appelant et l'Intimé par leurs Procureurs respectivement, examiné le dossier et les procédures de la cour inférieure, ainsi que les griefs d'appel produits par le dit Appelant et les réponses à ces griefs et après avoir délibéré mûrement sur le tout :

Considérant que le 25 Mai 1876, Walton Smith, nommé dans les procédures en la dite Cour, a fait cession de ses biens sous

l'acte de faillite de 1875 et que l'appelant fût ensuite dûment nommé syndic à sa faillite ;

Et considérant qu'avant sa faillite savoir : le 31 Juillet 1875, le dit Walton Smith avait transporté en garantie à l'Intimé un reçu de gardien d'entrepôt pour 475 mille pieds de bois de sciage, alors dans la cour d'un nommé William Hill Carter, à Sorrel, dans le Comté de Richelieu et un certain ordre qu'il avait donné à l'Intimé adressé et accepté par le dit William Hill Carter pour la livraison d'une autre quantité de bois de sciage, savoir : 125 mille pieds à prendre dans le bois du dit Walton Smith, en la possession du dit William Hill Carter ; lequel reçu de gardien d'entrepôt et ordre, le dit Walton Smith avait ainsi transporté pour le paiement d'une traite pour la somme de \$4.750, datée le 2 Août 1875 et payable à trois mois de sa date, acceptée par l'Intimé, à la condition que si la dite traite n'était pas payée à échéance, l'Intimé aurait le droit de vendre le dit bois et d'en mettre le produit au crédit du dit Walton Smith.

Et considérant que la dite traite n'a pas été payée à l'échéance et que l'Intimé est ainsi devenu autorisé à réaliser le montant du gage ou de la garantie ;

Et considérant que le dit bois représenté par les dits reçus de gardien d'entrepôt et ordres a été vendu par le dit Intimé, après la dite faillite savoir, le 25 Octobre 1876 et a produit une somme nette suffisante pour payer la dite traite avec les frais et déboursés incidents à cette traite et à son renouvellement et à la vente du dit bois, y inclus la commission et l'intérêt s'élevant alors en tout à la somme de \$5960.44 et aussi une somme additionnelle de \$804.56, que l'Intimé prétend avoir le droit de retenir à compte d'une dette que le dit Walton Smith lui devait antérieurement au dit 31 Juillet 1875 ;

Et considérant que par la loi et en vertu du Statut fait et pourvu, en pareil cas, le dit Walton Smith n'avait pas le droit de transporter à l'Intimé en garantie, des reçus de gardien d'entrepôt pour d'autres avances que celles faites en même temps que le transport de ces reçus ;

Et considérant que l'Intimé n'a jamais été mis en possession

actuelle du bois représenté par le dit ordre et que le dit bois n'a jamais été mesuré, compté, séparé et livré avant la dite faillite ni avant la dite vente du dit bois par le dit Intimé et conséquemment est resté la propriété du dit Walton Smith et a transféré à l'Appelant comme son syndic, nonobstant la convention de mettre le produit du dit bois au crédit du dit Walton Smith, et l'Intimé n'avait pas le droit après la faillite du dit Walton Smith, de mettre le produit de ce bois au crédit de la dette antérieure qui lui était due par le dit Walton Smith, ni aucune dette en sus du montant des avances faites au temps du transport et de la garantie donnée par le transport des dits reçus de gardien d'entrepôt ;

Et considérant que l'Intimé est tenu de rendre compte et de payer à l'Appelant le dit surplus de \$804.56 ;

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Québec le sixième jour d'Octobre 1879, cette cour infirme le dit jugement et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, condamne le dit Intimé à payer à l'Appelant en sa dite capacité la dite somme de \$804.56, avec intérêt au taux de six par cent l'an, à compter du 17ième. jour de Décembre 1878, date de la signification de l'action et les frais encourus tant en cour inférieure que sur le présent appel.

Bossé & Languedoc, pour l'Appelant.

Ross, Stuart & Stuart, pour l'Intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Québec, 3 Mars 1880.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

A. F. DESILETS & al.,

(Défendeurs en Cour Inférieure.)

Par reprise d'instance.

Appelants,

&

EDMOND GINGRAS,

(Demandeur en Cour Inférieure.)

Par reprise d'instance,

Intimé.

Action en dommages. Jugement pour \$600.

MOYENS DES APPELANTS.

A Trois-Rivières, vers le 15 Juin 1878, l'Intimé Gingras devait au défendeur P. O. Desilets, représenté par les Appelants, un certain jugement qu'il devait payer au dit P. O. Desilets, en lui livrant un voyage de bois, de temps à autre dans sa cour.

Or, vers cette date, entre deux à trois heures P. M., le dit Gingras livra un voyage de bois de moulin à scie (laise) dans la cour du dit P. O. Desilets. Ce bois valait à peu près deux che-lins.

Vers quatre heures P. M. du même jour le dit Gingras arrêta le dit P. O. Desilets sur la rue, près du marché aux denrées et

lui d'mande le paiement de ce voyage de bois, le dit P. O. Desilets lui répond qu'il lui en tiendra compte sur son jugement tel que convenu. Ceci ne fait pas l'affaire du dit Gingras qui insiste d'une manière impertinente et blessante pour M. Desilets qui lui dit enfin de le laisser en paix.

Alors le dit Gingras va chercher son cheval, se rend dans la cour de M. Desilets et charge le bois qu'il avait livré plusieurs heures auparavant.

M. Desilets arrive chez lui pendant ce temps là et dit à Gingras de laisser ce bois. Gingras refuse ; M. Desilets lui dit que s'il ne laisse pas ce bois, il va envoyer chercher un homme de police, et de fait sur le refus de Gingras de laisser le bois, il envoie chercher un homme de police, qui arriva immédiatement.

Or la voiture sur laquelle il avait chargé le bois en question était un tombereau, voiture à bascule, et par une imprudence et une négligence impardonnable, le dit Gingras n'avait pas de bâton pour mettre dans les crampes de sa voiture tel qu'il l'admit au témoin Hamel, et qu'alors il n'y avait point de bâton dans les crampes.

Le dit Gingras excitait son cheval pour le faire avancer.

La voiture a basculée.

A qui la faute ? Je soumets humblement que c'est par la faute du dit Gingras. Par son imprudence, son incurie et sa négligence de ne pas avoir eu un bâton dans les crampes de sa voiture à bascule ; par la colère et l'excitation qui le dominaient alors.

Malheureusement Gingras avait eu de plus l'imprudence de se mettre les doigts dans une des crampes, pour remplacer le bâton, et la voiture en basculant le blessa à un doigt.

Alors Gingras s'est mis à blasphémer, à sacrer, à traiter M. Desilets de canaille, de tueur, l'invitant à se battre avec lui, qu'il lui ferait gagner son voyage de bois et mille autres insultes et injures à l'adresse de M. Desilets.

Les deux hommes de police, qui sont sans aucun doute, les deux témoins les plus compétents des faits de cette cause, exoné-

rent complètement M. Desilets de tout blâme touchant cette affaire, et déclarent positivement que c'est un pur accident.

Je cite plus loin un certain nombre d'autorités qui établissent de la manière la plus formelle que lorsqu'il y a négligence, maladresse, imprudence et de la part du Demandeur, il ne peut réclamer de dommages.

Que lorsqu'un accident arrive d'une manière fortuite et imprévue il ne peut y avoir action pour dommages. Que la preuve incombe au Demandeur, qu'il n'y a pas eu d'imprudence, de négligence, de maladresse de sa part. Qu'il faut que le Demandeur établisse que le Défendeur avait l'intention de lui nuire.

Qu'il faut que les dommages soient directs et une suite immédiate du délit si délit il y a.

Qu'il faut que le Demandeur n'ait rien à se reprocher, et qu'il n'y ait aucune faute de sa part.

Si la partie lésée a offert elle-même occasion au Défendeur, par une faute personnelle, elle est non recevable à s'en plaindre.

AUTORITÉS CITÉS PAR LES APPELANTS*

C. C. No. 1053.

Moffette *vs.* Le Grand Tronc C. R. 16 L. C. R. page 231 (1866 Cour de Révision.)

Charbonneau *vs.* La Corporation de St. Martin, C. R. 16, L. C. R. 143.

Montreal Passenger Railway *vs.* Bignon.

Marshall *vs.* Grand Trunk Ry. Coy.

Tousignant *vs.* Boisvert.

1 Revue de Législation, page 503

Thiffault *vs.* McGreevy, négligence de la part du Défendeur.

Q. B. 2 L. C. L. J. 21.

Code Nap. Art. 1382, 1370.

Traité de la responsabilité.

Vol. 1, Art. 13.

Cas fortuit (dit Ulpian, que si une tuile se détache du toit, et donne la mort à un passant, page 9.)

Art. 42, page 25.

Art. 333, page 240, Preuve incombe au Demandeur C. N. 1315.

Art. 348, page 247.

Art. 412, page 312 intention de nuire.

No. 415, page 213, intention de nuire.

Autrement ce serait un quasi-délit.

No. 422, page 317, Voies de fait, prémisses.

“ 425

“ 438 Intention de nuire.

“ 449 Dommages directs

“ 456 Suite immédiate du délit

“ 461 “ “ “

2me. Volume.

No. 644 Faute de sa part.

“ 645 Cas fortuit

“ 646 “

“ 648 Faute du Demandeur

“ 659 A qui incombe la preuve

“ 650

“ 600 Si la partie lésée a elle-même offert occasion au Défendeur par une faute personnelle, elle est non recevable à s'en plaindre.

No. 668 Négligence

“ 670 “

“ 680 “

“ 682 Dommage direct et immédiat

Addison (Laws of Torts) page 2, Damage without wrong 19, contributory negligence on the part of the plaintiff.

22 Unusual consequence.

400 Contributory negligence.

402 Negligence on the part of the Plaintiff L. C. J, page 625.

Jugement de la Cour Supérieure :

Le 15ième jour d'Octobre 1879.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, au mérite de la demande du Demandeur, le Défendeur n'ayant pas produit de défenses ; examiné cette demande, la procédure sur la Reprise d'Instance, les pièces produites, la preuve, ainsi que tout le dossier de la procédure, et en avoir délibéré ;

Considérant que les Défendeurs en Reprise d'Instance ont repris l'Instance en la présente cause au lieu et place du dit Petrus Odilon Desilets Défendeur, décédé, et procédé suivant les derniers errements ;

Considérant au mérite de la demande, qu'il est établi au dossier, 1o. Que le ou vers le 15 de Juin 1878, en la Cité de Trois-Rivières le Défendeur a, par sa faute, son imprudence et en violation de la loi, voulu renverser le bois chargé sur la voiture du Demandeur, à qui il appartenait et qui voulait le sortir de la cour du Défendeur, comme il en avait le droit, et pour cette fin, a fait lever et basculer de force avec sa main et son pied la dite voiture, sur le montant de laquelle le Demandeur avait la main gauche appuyée et pris le doigt du milieu qui a été lacéré et coupé vers la moitié de la dernière phalange, et le morceau séparé du reste du doigt ; 2. Que le Demandeur a été obligé suivant l'avis qu'il en a reçu des Chirurgiens, de faire pratiquer peu de jours après, l'amputation dans la moitié de la deuxième phalange du dit doigt ; 3o. Que par suite de cette fracture du doigt et de l'amputation susmentionnée, le Demandeur a été atteint de la maladie du Tétanos, et en grand danger d'en perdre la vie ; 4o. Que le Demandeur a considérablement souffert des maladies à lui causées par ces fractures, amputation et Tétanos, et été plusieurs mois sans être capable de travailler ; et que la perte de son doigt lui nuit et lui nuira toujours pour travailler ;

50. Que les souffrances que le Demandeur a endurées par suite de la fracture et de l'amputation de son doigt et des maladies qu'elles lui ont occasionnées ; ses dépenses de maladies et pour les médecins qui lui ont donné leurs soins, le temps qu'il a perdu, et la nuisance que lui cause et lui causera sa main estropiée, lui font éprouver un dommage de trois mille piastres, que les Défendeurs par Reprise d'Instance, sont tenus en leurs qualités respectives de lui payer.

En conséquence condamne les dits Défendeurs par Reprise d'Instance en leurs dites qualités respectives, à payer au dit Demandeur, la dite somme de \$3000 courant, avec inté.ét sur icelle à compter de ce jour, et les dépens tant de la demande principale contre le dit Petrus Odilon Desilets que de la demande en Reprise d'Instance, lesquels dépens sont accordés par distraction à Mtre. L. P. Guillet, Procureur du dit Demandeur.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

Le 15 Juin 1878, l'Intimé vendit une charretée de bois, pour le prix de deux chelins, et moyennant qu'il en fût payé comptant à feu Petrus Odilon Desilets, le Défendeur originaire en cette cause.

Pendant que l'Intimé lui livrait ce bois, le Défendeur s'était éloigné de sa résidence, afin d'éviter toute demande d'argent et de ne pas payer le prix dont il était convenu.

L'Intimé, après être demeuré sur les lieux pendant au-delà d'une heure pour y attendre son paiement, se mit enfin à la recherche de ce Mr. Desilets, le rencontra près du marché aux Denrées et lui demanda les deux chelins qui lui étaient dûs. Mr. Desilets, prétextant alors qu'il n'avait pas de monnaies de change, répondit à l'Intimé d'aller immédiatement enlever son bois, de l'emporter ou bon lui semblerait, et de ne pas l'importuner davantage s'il ne voulait pas attendre pour son paiement.

Sur cela, l'Intimé est retourné paisiblement à la résidence du Défendeur, et a commencé à replacer son bois dans sa voiture, ouvrage qu'il n'avait pas encore terminé, quand M. Desilets est arrivé sur les lieux. Pour des motifs à lui seul connus, ce dernier

se mit alors sans aucune cause quelconque à injurier l'Intimé et à l'abreuver d'outrages. Il le traita de voleur et le menaça même de le faire emprisonner pour vol s'il ne laissait pas le bois dans sa cour.

Donnant suite à ses menaces et abusant alors de sa qualité de Juge de Paix, M. Desilets envoya un de ses enfants mander un homme de police ; et lui-même, trouvant qu'on tardait à exécuter ses ordres, sortit au-devant de ce constable, le rencontra sur la rue Alexandre, et lui dit : " Venez chez nous ; il y a un homme qui m'a vendu du bois, et après me l'avoir vendu, il me le vole. Arrêtez-le ou qu'il laisse le bois. "

A cette injonction l'homme de police se rendit auprès de l'Intimé et lui commanda de décharger sa voiture et de laisser son bois dans la cour du Défendeur, sous peine d'être immédiatement arrêté et constitué prisonnier. L'intimé répondit qu'il ne pouvait pas laisser son bois là, à moins d'en être payé, parce qu'il lui fallait de l'argent pour acheter le pain de sa famille. M. Desilets dit alors au constable : " qu'il laisse le bois, ou bien prenez-le. " L'Intimé répondit à ce dernier : " *Prends-moi si tu veux ; le bois, je ne peux pas le laisser.* "

Parent ajouta : " Ecoute, tu sais que je suis commandé par un Juge de Paix, il faut lui obéir. Laisse le bois ici. " L'Intimé protesta encore qu'il ne voulait pas laisser le bois. Le constable répliqua : " Il faut que je te mène en prison. "

L'Intimé voulant alors sortir sa voiture de cette cour, avant d'être conduit en prison, prit d'une main les guides de son atelage et plaça son autre main sur le bord du timon, *comme les charretiers ont coutume de faire en pareille circonstance.*

L'Intimé et le constable Parent se trouvaient alors à gauche de la voiture ; et cette voiture ou tombereau, qui est à bascule, et qui était alors pesamment chargé, ne pouvait se renverser, car un bâton ou bout de bois passé à travers une "*crampe*" en fer, liait solidement ensemble le timon et le montant de droite de cette voiture. Le cheval était alors arrêté et ne faisait aucun mouvement.

Or, pendant que le constable Parent insistait auprès de l'Intimé pour lui faire laisser son bois, et le menaçait de le traîner en prison, M. Desilets passa à droite de la voiture, arracha à l'Insu de l'Intimé le bâton qui la liait, alla poser son pied et sa main sur l'arrière du tombereau, et lui imprima de force un mouvement de bascule assez lent à l'origine, vû la pesanteur de la charge.

Par ce mouvement, un des doigts de la main gauche de l'Intimé se trouva pris et engagé dans les pièces de la voiture et de sa charge, et il se mit aussitôt à crier à M. Desilets : " Vous m'écrasez la main ! Mais M. Desilets au lieu d'arrêter..... fit violemment renverser la voiture, en disant : " Ecrase si ça veut, le bois restera dans la cour. " Le doigt de l'Intimé fut déchiré, broyé et arraché dans le milieu de la dernière phalange, à la racine de l'ongle. Le sang jaillit avec abondance ; et l'Intimé se mit à pleurer et à se lamenter. Alors M. Desilets dit aux hommes de police, Parent et Hamel, qui se trouvaient en sa cour, *d'aller le mener en prison s'il ne se taisait pas*, ajoutant : " Tu sais, Gingras, il y a cinq ou six fois que tu dis que " tu veux me tuer " et autres expressions tendant à dire que l'Intimé était bien puni et qu'il n'avait que ce qu'il méritait. Parent ayant demandé de nouveau s'il devait mener l'Intimé en prison. Le Défendeur répondit : " Non, laisser-le aller, il en a assez. " " Et en disant cela il avait l'air content, l'air de le trouver assez puni. "

On fit monter l'Intimé dans sa voiture, et il partit au milieu des pleurs et des lamentations que lui arrachait la douleur, pour aller se confier aux soins de J. E. Badeaux, Ecuier, Médecin et Chirurgien. Ce dernier, tout en lui conseillant de se faire amputer le doigt, lui dit qu'il pouvait guérir, sans se soumettre à l'amputation, mais que dans ce dernier cas la guérison s'opérerait plus lentement. Ce médecin, à partir de cette date, 15 Juin 1878, continua à donner ses meilleurs soins et traitements au doigt de l'Intimé. Or, le 22 du même mois de Juin, l'Intimé qui jusque là avait grandement souffert de sa blessure, résolut, d'après l'avis de plusieurs médecins et chirurgiens habiles de faire amputer

son doigt blessé. Ces chirurgiens s'accordaient tous à dire que l'amputation n'était nullement dangereuse, mais qu'elle était nécessaire et pour accélérer la guérison et pour diminuer le danger. Le même jour, entre 5 et 6 heures du soir, les Drs. Badaeux et Gervais se rendirent à la demeure de l'Intimé, et lui amputèrent le doigt dans le milieu de la deuxième phalange, opération qui fut faite avec tout le soin possible et suivant toutes les règles de l'art.

Une heure s'était écoulée, que par suite de la blessure qui lui avait estropié le doigt et de cette amputation qui en était une conséquence nécessaire, l'Intimé fut frappé de la maladie appelée "tétanos", maladie excessivement douloureuse et dangereuse.

Le chirurgien Badaeux appelé en toute hâte chez l'Intimé, le trouva dans les plus grandes souffrances et en danger immédiat de mort, lui prodigua tous les soins et traitements de son art, et lui fit administrer les derniers secours de la Religion. Pendant quinze jours entiers, l'Intimé demeura malade et en danger de mort, souffrant et éprouvant continuellement toutes les convulsions et les douleurs horribles de cette cruelle maladie.

Enfin vers le 7 ou 8 de Juillet, l'Intimé passa en convalescence, mais fut bien longtemps encore malade, souffrant et dans l'impossibilité de vaquer à ses occupations ordinaires. Cinq mois après, le Dr. Badaeux nous disait : " Il est possible que le Demeur ait ressenti et ressente encore des douleurs à ce doigt".

Après avoir passé plusieurs mois entiers sans pouvoir se livrer à aucun travail et sans pouvoir gagner le pain de sa famille, après avoir souffert toutes les souffrances d'une maladie cruelle et dangereuse, après avoir contracté des dettes considérables et pour son entretien et pour les soins que son état réclamait, l'Intimé vit accroître ses douleurs et son affliction en constatant qu'il ne pourrait jamais utiliser sa main blessée, ne jamais s'en servir, et qu'il demeurerait infirme pour le reste de ses jours.

L'action de l'Intimé a été basée sur les faits qui précèdent, faits allégués en sa déclaration et prouvés par les témoignages qui se trouvent au dossier. Il réclame en conséquence de feu Petrus

Odilon Desilets, ci-devant Juge de Paix et rentier, de la cité de Trois-Rivières, une somme de \$4,000.00 de dommages-intérêts.

C'est un principe bien établi que l'imprudence ou la négligence peut compenser une faute de même nature, mais ne peut pas être opposée à un délit.

Addison..... on..... Torts, page 19, "Contributory negligence on the part of the Plaintiff,"

Sourdat, responsabilité, vol. 1, No. 461, p. 362 in fine et 363. (Délits). "Le délinquant ne mérite pas de faveur. Ce n'est point d'ailleurs une faute légère de l'autre partie que l'on doit pouvoir invoquer comme circonstance atténuante. A notre avis une faute lourde devrait seule produire un pareil résultat."

Id. vol. 2, No. 660, p. 19. (Quasi-délits). "Si la partie lésée a elle-même offert occasion au dommage par une faute personnelle, elle est non recevable à s'en plaindre. Si cette faute n'est qu'une imprudence, il est naturel d'en opérer la compensation avec la faute de même nature commise par l'agent immédiat du dommage, etc., etc., etc. Il n'en est plus ici comme dans l'hypothèse d'un délit. Celui qui, dans une intention malfaisante commet un acte dommageable en est responsable, alors même que le dommage serait aggravé par une faute de la partie lésée."

P. O. Desilets en faisant basculer de force la voiture de l'Intimé pour s'approprier injustement le bois de ce dernier, agissait en violation de la loi, et commettait un délit. Mais en supposant même qu'il n'en serait pas ainsi, les circonstances qui ont accompagné cet acte, lui en donneraient le caractère, car "même un cas fortuit ou de force majeure, s'il a été précédé accompagné ou suivi d'un acte aggravant est un délit." (Larombière, vol. 5, p. 703. No. 24).

Jusqu'au moment où il est allé porter la main sur la voiture de l'Intimé, P. O. Desilets avait agi avec la plus flagrante injustice; puis, avant que la voiture fut complètement basculée, il savait que le doigt de l'Intimé allait être broyé, et néanmoins il

lui disait : "Ecrase si ça veut, le bois restera dans la cour." (S. Milette p. 10).

Enfin, après qu'il eût estropié l'Intimé, a-t-il montré quelque regret dans son action, a-t-il fait voir quelque sentiment de commisération ou d'humanité ? A-t-il fait comme un bon citoyen devait faire, s'est-il empressé de secourir le malheureux Intimé ? Bien au contraire, pendant que l'Intimé pleure et se lamente, P. O. Desilets jouit de son malheur, et lui dit qu'il a bien mérité son sort, qu'il est bien puni.

N'y a-t-il pas là, tous les caractères d'un délit criminel : la malice, l'intention de nuire, l'illégalité de l'acte et le préjudice causé !

Sourdat.—Responsabilité. Vol. 1, p. 81, No. 106 in fine. "Puis l'article 1151 (C. N. 1075 C. C. B. C.), n'exige pas que le dommage soit la *conséquence nécessaire* du délit, c'est à dire, une conséquence que l'on n'a pu éviter, il veut seulement qu'il en soit une suite immédiate et directe, c'est-à-dire qu'il ait sa cause *efficiente et principale* dans le délit ; que le dommage n'ait pas pu être évité sans employer des moyens extraordinaires, dont l'omission ne constituerait pas une négligence de la part de la personne lésée."

Id : p. 81, No. 107.—"Ajoutons que lorsque la demande en dommages-intérêts est fondée sur un délit, on doit se montrer sévère à l'égard de celui qui l'a commis, et apprécier d'une manière moins rigoureuse (plus large) les pertes qui en sont résultées pour la victime de ce délit."

Addison..... on..... Torts, p. 5. "Damage, though remote, sufficiently connected with the wrong."

Enfin, quand même le Défendeur originaire n'aurait pas pu prévoir les suites de sa faute ou de son délit, les Appelants qui le représentent n'en sont pas moins obligés d'en réparer les conséquences.

Larombière, vol. 5, p. 704, No. 26, in fine. "Les dommages ne doivent pas être limités à ce que l'auteur du fait a pu prévoir au moment où il l'a commis, alors même qu'il n'y aurait pas eu de sa part dol, malice et dessein de nuire."

Marcadé, vol. 5, p. 267, No. III..... “ la réparation de
 “ tout le dommage causé, même dans la partie qu'il eût été im-
 “ possible de prévoir, au moment du fait, est due, dans notre
 “ matière, pour tous les cas, et aussi bien dans les quasi-délits
 “ que dans les délits. ”

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en cour de première instance que les griefs d'appel produits par les Appelants et les réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant qu'il est établi au dossier : 1o. Que le ou vers le 15 de Juin 1878, en la cité de Trois-Rivières le Défendeur feu Petrus Odilon Desilets a, par sa faute, son imprudence et en violation de la loi, voulu renverser le bois chargé sur la voiture du Demandeur Edmond Gingras à qui il appartient et qui voulait le sortir de la cour du dit feu Petrus Odilon Desilets comme il en avait le droit et pour cette fin a fait lever et basculer de force avec sa main et son pied, la dite voiture sur le montant de laquelle le Demandeur Edmond Gingras avait la main gauche appuyée et pris le doigt du milieu et qui a été lacéré et coupé vers la moitié de la dernière phalange et le morceau séparé du reste du doigt ; 2o. Que le Demandeur Edmond Gingras a été obligé suivant l'avis qu'il en a reçu des chirurgiens de faire pratiquer peu de jours après l'amputation dans la moitié de la dernière phalange du dit doigt ; 3o. Que par suite de cette fracture du doigt et de l'amputation sus mentionnée le Demandeur Edmond Gingras a été attaqué de la maladie du Tétanos et en grand danger d'y perdre la vie ; 4o. Que le Demandeur Edmond Gingras a considérablement souffert des maladies causées par ces fractures, amputation et Tétanos et été plusieurs mois sans être capable de travailler et que la perte de son doigt lui nuit et lui nuira toujours pour travailler ; 5o. Que les souffrances que le demandeur Edmond Gingras a endurées par suite de la fracture et de l'amputation de son doigt et des maladies qu'elles lui ont occasionnées, ses dépenses de maladies et pour les médecins qui lui ont

donné leurs soins, le temps qu'il a perdu et la nuisance que lui cause et causera toujours sa main estropiée, lui fait éprouver un dommage de six cents piastres que les Appelants Défendeurs par Reprise d'Instance sont tenus en leur qualités respectives de lui payer.

Cette cour en conséquence réforme le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Trois-Rivières, le 15ième jour d'Octobre 1879 : Et procédant à rendre le jugement qu'eût dû rendre la dite Cour Supérieure, condamne les dits Appelants Défendeurs par Reprise d'Instance en leurs qualités respectives à payer au dit Intimé Edmond Gingras la dite somme de six cents piastres, avec intérêt sur icelle à compter du 15 Octobre 1879 et les dépens tant de la demande principale contre les Appelants que de la demande en reprise d'instance, distraits en faveur de L. P. Guillet, Ecuier, Avocat, du dit Edmond Gingras, mais condamne l'Intimé Edmond Gingras à payer aux dits Appelants, Défendeurs par Reprise d'Instance les frais par eux encourus sur le présent appel.

Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la dite Cour Supérieure à Trois-Rivières.



LA REVUE LÉGALE
COUR SUPÉRIEURE

Montréal, 3 Juin 1880.

Coram : Johnson, J.

DELISLE & al.,

Demandeurs,

vs.

LÉTOURNEUX,

Défendeur,

JUGÉ :—Que le cautionnement donné par un syndic officiel en vertu de la section 28 de l'Acte de Faillite de 1875, vaut en faveur des créanciers du failli, dans le cas où le syndic officiel aurait été nommé syndic à la faillite par les créanciers et n'aurait pas donné un cautionnement spécial.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Québec, 8 Mars 1880.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,

Tessier, J. et Cross, J.

6222/137.

No. 93.

F. X. COTÉ,

Appelant,

vs.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE STADACONA,

Intimée.

JUGÉ :—Que lorsqu'une personne souscrit au fonds capital d'une compagnie d'assurance sans comprendre la nature et l'étendue de la responsabilité qu'elle encourt, laquelle responsabilité vient cependant à sa connaissance le même jour, ou le jour suivant celui où il a souscrit, et s'il laisse s'écouler deux années sans prendre des procédés réguliers pour faire annuler son contrat ou sa souscription, et si à la fin de la première de ces deux années, la compagnie ayant déclaré un dividende de dix pour cent sur le capital payé, l'actionnaire a reçu ce dividende, il ne sera pas admis à demander l'annulation de sa souscription si à la fin des deux années deux incendies considérables ont changé la position de la compagnie et de l'actionnaire vis-à-vis de la compagnie.

Le jugement de la cour de première instance est daté du 19 Avril 1879 (W. C. Meredith, J.) et est en ces termes :

5222/138. " La Cour ayant examiné les procédures et la preuve au dossier et entendu les parties par leurs avocats sur le mérite ; la

124 s.c.c. 15. 11. 81
6 s.c.c. 193.

1246

présente cause ayant été inscrite pour enquête et audition en même temps :

“ Considérant que quoiqu'il appert par la preuve produite en cette cause, que lorsque le Défendeur a souscrit les actions mentionnées dans les plaidoiries en cette cause, il ne connaissait pas la nature et l'étendue des responsabilités qu'il encourait ; mais qu'il appert cependant que le même jour ou le jour suivant, il a connu sa véritable position ;

“ Considérant que le défendeur a laissé s'écouler deux ans sans prendre de procédés légaux pour faire annuler son contrat résultant de la souscription des dites actions, et qu'à la fin de la première de ces deux années, la compagnie a déclaré un dividende de dix par cent sur le capital payé, lequel dividende le défendeur a reçu pour le montant de ses actions ;

“ Considérant que vers la fin des dites deux années deux incendies considérables sont arrivés, dont l'effet fut de changer la position du défendeur non-seulement vis-à-vis des Directeurs de la dite Compagnie, mais aussi vis-à-vis des actionnaires généralement, dans la dite compagnie, et plus particulièrement vis-à-vis des porteurs de police, qui avaient subi des pertes par les deux incendies ;

“ Et considérant que le défendeur n'a pas le droit qu'il réclame par son exception produite en cette cause, la dite exception est rejetée et le défendeur est condamné à payer à la demanderesse pour les causes mentionnées dans sa déclaration, la somme de mille piastres, avec intérêt à sept par cent sur \$250 du 1er jour de Mai 1877, sur \$250 du 10ième jour d'Août 1877, sur \$250 du 10ième jour de Novembre 1877 et sur \$250 du 10ième jour de Février 1878 et les dépens. ”

MOYENS DE L'APPELANT.

Le jugement à être rendu devra décider du sort de deux autres actions, portées en même temps que la présente, par la compagnie, contre deux des frères de l'Appelant.

En mil huit cent soixante et quatorze quelques capitalistes formèrent la compagnie d'assurance Stadacona : ils obtinrent

une incorporation et chargèrent N. F. Belleau, agent d'assurance de cette ville, de recueillir les souscriptions dans le district de Québec ; ce monsieur devait être rémunéré de son travail au moyen d'une prime sur chaque action souscrite, et il divisa la besogne entre plusieurs agents locaux, auxquels il confia le soin de parcourir les paroisses, et d'obtenir les souscriptions d'actions au moyen de visites à domicile.

Les sous agents étaient eux-mêmes payés au moyen d'une prime sur chaque action qu'ils rapportaient au bureau général.

Ce système, excellent quant au nombre de souscripteurs qu'il devait rapporter, a donné lieu à bien des abus de la part des agents, et amené un état de choses regrettable.

C'est ainsi que les trois frères Joseph, Amédée et François-Xavier Côté, dont deux sont des cultivateurs et l'autre un menuisier, et valant à eux trois à peine trois mille piastres, se sont trouvés respectivement portés sur les registres de la compagnie comme actionnaires de 100, 60 et 50 parts de 100 piastres chaque, c'est-à-dire, l'un pour 10,000 piastres, l'autre pour 6,000 piastres, et le troisième pour 5,000 piastres en tout 21,000,— sept fois la valeur de tout ce qu'ils avaient au monde.

La compagnie, ayant ordonné et réclaté des versements sur les actions souscrites, s'adressa aux frères Côté, comme aux autres actionnaires apparents, et sur leur refus de payer porta les actions dont il s'agit.

La défense fut que les Côté n'avaient souscrit que 1,000 piastres, 600 piastres et 500 piastres respectivement, qu'ils avaient payé ces sommes comptant, et qu'ils n'étaient ni actionnaires pour plus, ni redevables d'autre chose à la compagnie. Qu'à si leurs noms avaient été portés aux livres pour le nombre d'actions allégué, cela avait été sans leur consentement et par la fraude des agents, et que les défendeurs avaient, de suite après s'être aperçus de la fraude, fait au bureau de la compagnie toutes les déclarations et protestations nécessaires pour mettre la compagnie en demeure de corriger l'erreur, et de les inscrire pour le véritable chiffre de leur souscription.

A l'enquête, la demanderesse produisit le certificat ordinaire de son secrétaire, constatant que, d'après les livres, les défendeurs étaient porteurs du nombre d'actions mentionné en la déclaration. Sur cette preuve *primâ facie*, les défendeurs procédèrent à établir comment leur souscription avait été faite, et ils ont prouvé :

Que dans le mois d'Octobre 1874, Genest et Delisle, les deux agents chargés de la souscription dans la Paroisse St. François, sont venus au moulin où se trouvaient les frères Côté. Ils y ont d'abord rencontré François-Xavier Côté, mais il ne voulut rien faire sans le consentement du frère aîné, Joseph, qu'ils allèrent chercher, avec Amédée, le plus jeune des trois. Les agents commencèrent alors l'explication de leur mission, et l'on sait à qui doit rester l'avantage entre des cultivateurs qui n'avaient peut-être jamais auparavant entendu parler d'une société par actions, et des agents instruits, et préparés spécialement à leur mission.

Cependant Joseph Côté ne voulut pas d'abord souscrire ; il ne comprenait pas grand chose, disait-il à une souscription de dix par cent que lui demandaient les agents ; une responsabilité future possible ne lui souriait pas, et il ne voulut pas s'en charger, mais il offrit aux agents de souscrire une somme qu'il paierait comptant, et sur laquelle il pourrait toucher les dividendes qu'on lui promettait, et cela sans vouloir s'engager à plus qu'au montant souscrit.

Genest ne voulut pas d'abord accepter cette proposition, et Côté le laissa et passa dans une autre chambre. Quelques instants après, les agents l'y suivirent, lui déclarèrent que, puisqu'il ne voulait pas souscrire autrement, ils acceptaient son offre, et la souscription fut alors faite : Joseph Côté pour 1000 piastres, François-Xavier Côté pour 600 piastres, et Amédée Côté pour 500 piastres.

Presque tout l'argent des Côté était placé à la Caisse d'Économie : ils étaient dans l'habitude d'y déposer toutes leurs épargnes, et, l'un fournissant à l'autre ce qui lui manquait, ils si-

gnèrent des chèques pour toute la somme, et payèrent ainsi le montant entier de leurs souscriptions respectives.

Tous trois jurèrent positivement que les faits se sont ainsi passés ; que leurs souscriptions ont ainsi été faites pour couvrir tout le montant de leur responsabilité, et, pour nous servir de leur expression, si non française, du moins énergique, ils ont ainsi payé pour qu'il n'y eût pas de *revenez-y*.

Si cette version n'était pas exacte, la compagnie aurait pu faire entendre ses deux agents, et prouver la souscription qu'elle alléguait. Rien ne lui était plus facile.

Elle ne l'a pas fait.

Elle s'est contentée de produire comme témoin l'agent Genest, et de lui faire dire qu'il a expliqué aux Côté quelle était la véritable souscription : et il ajoute qu'il la leur a fait comprendre autant que possible ; qu'en ce faisant il n'a fait que répéter les explications qu'il avait données ailleurs, et que partout il répétait la même chose lorsqu'il sollicitait une souscription.

Or nous avons entendu trois de ceux auxquels il prétend avoir donné les mêmes explications qu'aux frères Côté. Ils disent tous trois qu'ils ont, sur les représentations de Genest, pris des actions de la compagnie, mais qu'ils ne les ont pris que de dix piastres chaque, avec délai pour le paiement de cette somme ; que plus tard ils ont appris que les agents les avaient trompés, que les parts étaient de 100 piastres, et non de dix piastres.

Ces témoins ont réglé avec la compagnie, ils n'ont aucun intérêt dans la cause, et il reste établi par leur témoignage que si Genest a dit vrai en déclarant que les représentations faites ailleurs étaient les mêmes que celles faites chez les Côté, ces derniers ont eu raison de jurer qu'ils avaient été trompés de quatre-vingt-dix pour cent.

Notons en passant que Genest a fait signer les Côté au livre de souscription mais qu'il s'est bien gardé, et pour cause, de leur faire remplir, ou même de remplir devant eux les colonnes contenant le nombre de parts et le montant souscrit. Genest a lui-

même écrit ces chiffres, plus tard, hors la présence des défendeurs et sans leur consentement.

Nous n'avons partant pas de contrat écrit pour établir la souscription invoquée et, pour en faire la preuve, la demanderesse se trouve en présence de la déclaration isolée de Genest.

Or cette déclaration ne peut être crue : 1o. Parcequ'elle est contraire à toute raison, en faisant supposer que des gens valant à peine 3000 piastres auraient souscrit pour 21,000 piastres ; 2o. Parce qu'elle est contredite de la manière la plus formelle par le serment du défendeur et de ses deux frères ; 3o. Parce qu'elle devient insoutenable en présence des témoignages de Marquis, Ferland et d'Aubin ; 4o. Parceque la conduite subséquente des défendeurs et leurs réclamations immédiates contre les souscriptions qu'on voulait leur imposer, n'auraient jamais eu lieu s'ils avaient souscrit le montant qu'on leur demande.

Aussi le jugement de la Cour Supérieure a-t il pleinement reconnu la justice de notre prétention sur ce point, et déclaré que les Côté n'avaient jamais entendu souscrire ni pu souscrire la somme portée au livre.

Mais nous dit-on : Vous pouvez avoir eu droit de demander la résiliation du contrat au moyen duquel vous avez pris les actions, mais quelle que soit la force des raisons que vous pourriez invoquer pour obtenir cette résiliation vous avez maintenant perdu ce moyen.

1o. Parceque vous avez accepté un dividende.

2o. Parceque vous avez laissé écouler plus de deux ans sans réclamer, et que vous ne l'avez fait qu'après deux incendies désastreux qui ont engagé la responsabilité des actionnaires envers des tiers pour un montant considérable.

Ce sont là les deux seules raisons indiquées par l'Honorable Juge en chef qui a prononcé le jugement, et elles servent de base à la sentence qui nous déclare actionnaires pour le montant entier réclamé.

Nous avons vu sous quelles circonstances et pour quelles souscriptions, les Côté avaient donné leur signature ; ils avaient cru

ne signer pour et ne souscrire que le montant qu'ils avaient payé. Mais quelques heures après, ils apprirent que les actions étaient de \$100, et on leur dit qu'ils étaient engagés pour tout le montant; ils allèrent aux renseignements, virent et lurent les prospectus de la compagnie laissés dans la paroisse par les agents, et comprirent qu'ils avaient été indignement trompés. Aussi envoyèrent-ils de suite leur frère Joseph Côté à Québec, dans le but, soit d'arrêter le paiement des chèques, soit d'obtenir que la souscription fut placée aux chiffres auxquels elle avait été faite; et, le lendemain de l'entrevue avec les agents, avant même que ces derniers eussent fait leur rapport à l'agent principal, Côté se présenta au bureau de la Compagnie, chez Mr. Lindsay le secrétaire. Il lui raconta ce qui venait d'arriver, et fut conduit par lui chez Mr. Belleau. Là Côté relata de nouveau les faits, et demanda que sa souscription et celle de ses frères fut régulièrement notée. Mr. Belleau n'en voulut rien faire, lui représenta l'impossibilité d'une demande de versements, les profits presque certains de l'entreprise, et l'engagea à garder tout le montant des actions. Côté persista, et l'agent finit par lui dire qu'il ne pouvait rien faire, qu'il verrait les sous-agents, et déciderait ensuite. Côté ne pouvant rien obtenir, alla chez le président de la compagnie, mais ne put le rencontrer, et s'en retourna découragé raconter à ses frères le résultat de sa mission.

Plusieurs fois ensuite, il revit Mr. Belleau au même sujet, mais n'obtint toujours que des réponses évasives.

Dans l'intervalle, la compagnie avait déclaré un dividende de dix pour cent sur les montants versés, et cette somme avait été reçue par les Côté sur les montants par eux payés.

Plus tard vinrent les deux grands incendies de St-Jean et St-Hyacinthe et des versements devinrent nécessaires de la part des actionnaires pour couvrir les pertes de la compagnie. C'est alors que la demanderesse traitant les souscriptions des défendeurs comme étant du montant entier allégué, et les paiements par eux faits comme ne couvrant que dix pour cent du montant souscrit, leur réclama les troisième et quatrième versements qui forment le sujet de l'action.

C'est dans les faits et circonstances que nous venons de relater que le jugement de la Cour Supérieure a trouvé les deux motifs que nous avons indiqués comme cause de notre condamnation.

10. *Paiement et réception du dividende par les défendeurs.*

Nous avons reçu dix pour cent, montant du dividende déclaré. Cela est parfaitement vrai, mais pour que ce fait importât à la cause il faudrait, ou directement ou indirectement, que l'on put en inférer contre nous la conséquence que nous ne pouvions toucher ce montant sans être actionnaire pour plus que nous le prétendons.

Or, d'une part, les Côté avaient, lors de la souscription, payé comptant l'un 1000 piastres, l'autre 600 piastres et le troisième 500 piastres, montants entiers qu'ils prétendaient engager dans cette entreprise. D'autre part, la compagnie, déclarant un dividende de dix pour cent sur les montants versés et payés par les actionnaires, accordait aux Côté dix pour cent sur chacun des montants qu'ils avaient payé. En acceptant, les défendeurs n'ont fait qu'exécuter leur contrat avec la compagnie, et si comme ils le prétendent ils n'avaient jamais souscrit plus que 1000, 600 et 500 piastres chacun, ils auraient eu droit de toucher le même dividende et la même somme.

Si aujourd'hui la compagnie déclarait un autre dividende elle ne pourrait, comme elle l'a fait la première fois, le déclarer et le payer que sur le montant payé par chacun des actionnaires. Les Côté ayant chacun payé les sommes que nous avons dit, retireraient leur proportion de dividende en raison de ces sommes, ils auraient droit de le toucher en raison de ces sommes seules, et non en raison du contrat que la compagnie veut leur imposer.

Encore une fois l'on ne peut nous dire que l'on a prouvé contre nous que nous avons souscrit 10,000 piastres par le fait de la réception du dividende si le paiement comme la réception de ce dividende sont entièrement justifiés par la souscription de 1000 piastres payées comptant.

20. *Nous avons laissés écouler plus de deux ans sans rien dire,*

et nous n'avons réclamé qu'après les pertes considérables subies par la compagnie.

Nous nous trouvons donc en présence de la doctrine de l'acquiescement, appliquée aux défendeurs ; et pour la rendre dans toute sa force l'on nous dit : vous n'avez pas souscrit, mais vous avez laissé faire, et vous n'avez réclamé que lorsque les choses n'étaient plus entières, les pertes étaient subies, il fallait les payer, et vous n'étiez plus à temps pour vous faire relever.

Quant aux faits, ils ne sont pas contredits : la preuve nous les montre tels que nous les avons relatés. Immédiatement après la découverte de la fraude, dès le lendemain de la souscription, Joseph Côté reclama en son nom et au nom de ses frères ; il est allé de l'un des bureaux de la compagnie à l'autre, y a protesté contre le contrat qu'on voulait leur imposer et, voyant qu'il ne pouvait obtenir des officiers subalternes la justice qu'il réclamait il a tenté de l'obtenir du président, mais il n'a pu le trouver ni à son bureau ni chez lui, et pour me servir de ses expressions, s'en est retourné découragé et a déclaré à ses frères qu'il avait été berné.

Plus tard, et à diverses reprises, avant les incendies, il retourna chez l'agent et lui réitéra sa demande, mais toujours avec le même résultat.

Il rencontra encore le même refus lorsqu'il fit une demande écrite à la suggestion de M. Lemoine, l'un des directeurs.

Que veut-on de plus, et qu'exigera-t-on de pauvres habitants sans connaissance des affaires, sachant à peine signer leur nom, n'ayant probablement jamais eu d'autre notion sur la formation et le fonctionnement des compagnies à fonds social que les renseignements plus ou moins véridiques des sous-agents ?

En faisant ce qu'ils ont fait les défendeurs ont constaté au delà de tout doute qu'ils ne voulaient pas du contrat que le sous agent avait écrit pour eux dans le livre de souscriptions ; et il ne serait pas raisonnable de leur demander de porter une action pour se faire relever d'un contrat, qu'il n'avait jamais fait ; de risquer dans cette aventure leur avoir péniblement acquis

contre une compagnie d'assurance aussi riche et puissante que l'était l'intimée.

La compagnie d'ailleurs ne demandant rien, les Côté pouvaient facilement croire, ont dû croire, que l'on ne persisterait pas dans une semblable injustice, et leur position, bien établie par leurs démarches, ils ont attendu. C'est alors qu'est venue l'action, et c'est alors aussi qu'ils n'ont pas hésité à se défendre.

La compagnie ne peut leur faire reproche de cela, ni tirer profit du fait qu'elle a tardé à poursuivre.

“ Dans l'appréciation des faits dont on veut faire découler l'acquiescement tacite ou implicite la seule règle à suivre est de chercher à découvrir quelle a été l'intention de la partie. C'est une mission ou le pouvoir discrétionnaire du juge n'a d'autre limite que sa sagacité et sa prudence : comme il s'agit de faire produire à des actes individuels les effets toujours si graves de déchéance et d'acquiescement lesquels ne résultent en général que d'une exécution expresse et formelle, le Juge doit prononcer avec la plus grande réserve et ne déclarer qu'il y a acquiescement, que lorsque les faits ou actes démontrent l'intention formelle de la partie de se soumettre. ” (2 Dalloz. Rep. Vo acquiescement No. 307).

Or, rien dans la conduite de Côté ne montre l'intention de se soumettre à la souscription de 10,000 piastres : tous ses actes, toutes ses démarches sont une protestation et une réclamation indignée contre la fraude des agents.

Le jugement de la Cour Supérieure cite comme raison de la sentence l'opinion de Larombière : “ Si la renonciation peut être expresse, elle peut aussi être tacite—il suffira donc de dire qu'il y a renonciation tacite toutes les fois que les actes du créancier sont inconciliables avec l'idée de la réserve ou de l'exercice du droit de résolution. ”

Mais, encore une fois, quel est celui de nos actes qui est inconciliable avec l'idée de la résolution ? Nous avons vu que ce ne peut être la réception du dividende, et hors ce fait, nous ne trouvons au dossier qu'une série de protestations les unes for-

melles, les autres indirectes, mais rien, absolument rien, qui puisse de près ou de loin faire même présumer la volonté de devenir souscripteur pour plus que le montant payé.

Mais, dit encore le jugement, les autorités anglaises et entre autres "Cox. Joint Stock Companies p. 95 and seq." disent : "However strong the grounds may be on which a share holder is entitled to rescind his contract to take shares, he may lose the power of doing so by laches or acquiescence : and this may be the case whether the ground for rescinding his contract be misrepresentation and fraud, or variance between the object stated in the prospectus and memorandum respectively :

Et encore : If a party with full information freely conforms a contract which he was at liberty to rescind, he will be bound by it : (Sugden on vendors and purchasers vol. 1 p. 392).

Ces autorités, les principales citées au jugement, et celles qui paraissent avoir formé contre nous l'opinion du juge, ne diffèrent pas de la doctrine des autres auteurs anglais, et nous n'y voyons pas non plus de différence appréciable avec celles du droit français sur l'acquiescement, mais nous soumettons qu'elles sont entièrement inapplicables à l'espèce.

Il peut être vrai de dire que celui qui souscrit des actions en raison des représentations fausses de l'agent ou contenues au prospectus, et découvrant plus tard la fausseté de ces allégués, ne demande pas la résiliation de son engagement pour fraude et fausses représentations, sera censé avoir acquiescé au nouvel état de choses par lui découvert et avoir abandonné le droit de se prévaloir de la nullité relative dont le contrat est entaché. Son silence fera présumer que, satisfait du nouvel état de choses comme de l'ancien, il a voulu continuer d'être actionnaire, et l'on peut donner de bonnes raisons pour cette décision.

Mais dans la présente cause il s'agit de toute autre chose.

Nous ne disons pas, nous avons souscrit 10,000 piastres sur des représentations fausses ; nous disons : nous n'avons jamais souscrit plus de 1000 piastres, et nous ajoutons ; la base du principe de la ratification d'un contrat annulable pour fraude est que

ce contrat ait existé. L'on ne peut pas plus expressément qu'implicitement ratifier que ce qui a une existence : existence précaire si l'on veut, mais enfin existence. Et si jamais il n'y a eu contrat, jamais non plus il ne pourra y avoir ratification.

De deux choses l'une ou l'agent Genest a dit vrai dans son témoignage, ou il a dit faux.

Si il a dit faux, il faut déclarer que nous n'avons jamais souscrit plus de 1000 piastres : partant, il n'y a pas de contrat entre nous et la compagnie pour un sol de plus : partant encore, l'idée de la ratification par le silence du défendeur est inadmissible.

Si au contraire, Genest a dit vrai, il ressort de la preuve, et le jugement de la Cour Supérieure admet que les Côté n'ont pas compris le contrat tel que Genest l'expliquait—qu'ils l'ont compris comme ne s'appliquant qu'à 1000 piastres : or, dans ce cas, le consentement ne portant pas sur le même objet, Genest voulant contracter pour 10,000 et Côté pour 1000 piastres seulement, il n'y a pas non plus eu contrat pour plus de 1000 piastres, et l'idée de la ratification par le silence est encore inadmissible.

La prétention de la compagnie sur ce point se résume à dire : vous n'avez, il est vrai, souscrit que pour 1000 piastres, notre agent vous a, à votre insu, porté sur les livres comme ayant souscrit 10,000 piastres ; vous n'avez pas pu empêcher cela, mais vous avez réclaté et protesté à diverses reprises ; cependant vous ne nous avez pas poursuivis pour faire rayer ce surplus d'actions mis en regard de votre nom. Maintenant que nous avons fait des pertes vous êtes devenu actionnaire pour le montant entier, et vous allez payer ! !

Dans le droit anglais, et lorsqu'il s'est agi de la ratification, par le silence de la partie, d'un contrat basé sur de fausses représentations, la simple répudiation du contrat, faite au bureau de la compagnie dans un certain délai à été jugée suffisante sans action en nullité. Ce point a été expressément décidé dans la cause de l'Ætna Insurance Company in re Shields exp. 7 IR. R.

Eq. 264 V. C. ; notée au digeste Anglais pour 1873, p. 318, col. 2, in fine.

Dans la cause *The Belch y Plum Lead Ming Company vs. Baynes*, le même principe, sous une autre forme a été admis.

V:le aussi. *Oakes vs. Turquand*, 36 L. J. 1867, p. 949, Ch. p. p. 952, 8. 974.7.

McCreigh & Stevens L. J. 1862 exch. 455.

Nous trouvons ainsi dans le texte de ces décisions anglaises que l'on nous oppose la justification pleine et entière de notre position.

Mais, en cette matière, les principes sont les mêmes dans toutes les législations, et le droit anglais, consigné dans les décisions des cours, est le même que le nôtre.

The rule of law is clear that when one by his words or conduct willfully causes another to believe in the existence of a certain state of things, and *induces him to act on that belief, so as to alter his own previous position*, the former is precluded from averring against the latter a different state of things as existing at the same time.

Lord Denman dans *Pickard & Sears* 6 A et E 475.

Telle est la doctrine de l'Estoppel, ou acquiescement, que la jurisprudence anglaise a adoptée, comme la nôtre l'a aussi adoptée, mais qui, encore une fois, n'a pas d'application à l'espèce, parce qu'en fait le défendeur n'a rien fait qui ait pu induire l'assurance en erreur, ni lui faire croire qu'il était actionnaire pour plus de mille piastres.

Ainsi encore : The doctrine is found I believe in all the laws of civilised nations; that if a man either by words or by conduct has intimated that he consents to an act which has been done and that he will offer no opposition to it, although it could not have been lawfully done without his consent, and he thereby induces others to do that from which they might otherwise have abstained, he cannot question the legality of the act he has so sanctioned, to the prejudice of those who have so given faith to his words or to the fair inference to be drawn from his condition.

Chancellor Campbell in Cairncross C. Lorimer.

3 Macq. H. of Lords cases 829.

Toute notre doctrine se trouve exposée dans la cause de la Banque de l'Indoustan C la Banque impériale de Chine, de même que dans la cause The London and Northern Insurance Co., Stace and Worth's case. Ces deux causes sont citées au long dans Bigelow on Estoppel: Edition de 1876 pp. 474-475 et aux notes.

Notre meilleur argument s'y trouve dans les raisons de M. le juge Willis de la cour des plaids communs, et de Kelly C. B., en appel. Nous y attirons spécialement l'attention du tribunal.

Dans le même sens, vide l'opinion du Baron Wilde dans Swan vs. N. B. Australasian cy. 7, H. & N. 603.

Ajoutons sur un autre élément essentiel de l'estoppel, qui ne se rencontre pas plus que les autres dans cette cause, l'opinion de James dans: Exp. Adamson & ch., D. 817.

Nobody ought to be estopped, from averring the truth or asserting a just demand unless by his acts or words or neglect his now averring the truth or asserting the demand, would work some wrong to some other person who has been induced to do something, or to abstain from doing something by reason of what he has said or done or omitted to say or do.

Même chose dans Carr London and North Western Ry. Co. L. R. 10 C. P. 507.

Le jugement paraît nous reprocher de n'avoir pas établi que lors de la souscription les actions ne valaient pas ce que nous avons payé pour: c'est-à-dire le prix entier, et que le dividende déclaré n'était pas justifié par l'état des affaires de la compagnie.

Nous soumettons que ces faits n'importent pas dans la cause et cela pour la bonne raison, déjà donnée, que nous n'invoquons pas la fraude pour faire résilier un contrat que nous aurions fait.

Le dividende, bien ou mal déclaré, de même que la valeur des actions au moment de la souscription, ne peuvent avoir d'influence sur la question de savoir si oui ou non nous avons souscrit

pour plus de 1000 piastres, 600 et 500 piastres d'actions. Or toute la cause est dans cette question : nous croyons avoir démontré que nous n'avons pas souscrit pour plus, et que comme conséquence l'action doit être renvoyée.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

Pour résumer en quelques lignes l'exposé dont nous faisons notre Factum nous disons :

1o. La preuve établit que l'Appelant a souscrit au fonds social de l'Assurance Stadacona, au temps et de la manière allégués en la déclaration en cette cause, et cette preuve, faite de la part de l'Intimée par des témoins qui n'ont aucun intérêt dans la cause, n'est contredite de la part de l'Appelant que par le témoignage de ses frères qui sont comme lui actionnaires, sont poursuivis comme lui, et comme lui prétendent n'avoir pas souscrit.

En fait, on peut affirmer que la preuve de l'Intimée n'est contredite que par le témoignage de l'Appelant, et en laissant de côté toutes les autres circonstances de la cause, il nous semble qu'entre la preuve écrite et les témoins de l'Intimée d'un côté, et la déposition de l'Appelant et de ses frères de l'autre, on ne saurait hésiter un seul instant à rejeter les prétentions de l'Appelant. En dehors de cette preuve directe, il y a dans l'enquête des détails parfaitement prouvés, et qui confirment singulièrement la prétention de l'Intimée. Ainsi, pour ne citer qu'un fait, il est établi que l'Appelant sait lire et écrire, et qu'en prenant sa souscription, l'agent de l'Intimée a remis à l'Appelant un prospectus imprimé, de record en cette cause, lequel explique aussi intelligiblement que possible les bases sur lesquelles l'Intimée offrait ses actions au public. Si l'Appelant n'en a pas pris connaissance, tant pis pour lui ; s'il n'y a pas regardé, s'il a laissé de côté les déclarations écrites de l'Intimée pour s'en rapporter à ce qu'il prétend être les fausses représentations d'un agent il ne peut guère s'en prendre qu'à lui-même d'avoir été trompé, et seul il doit en supporter les conséquences. *Volenti non fit injuria.*

Nous soumettons de plus que l'Appelant en donnant sa souscription, n'a pas donné un blanc seing ; tout au contraire, il a souscrit 50 parts sur un livret en tête duquel étaient imprimées, absolument comme sur les prospectus, toutes les conditions de la souscription. Nous hésitons à croire que dans de pareilles circonstances un souscripteur sachant lire et écrire puisse légalement prouver par témoins qu'il a été trompé. L'art. 1234 du Code Civil nous semble prohiber cette preuve.

En payant 10 par cent sur sa souscription, l'Appelant a obtenu de l'agent un reçu portant qu'il avait payé 10 par cent sur 50 parts. N'est-ce pas là une preuve péremptoire qu'il avait souscrit 50 parts.

Pour établir que le témoignage de l'Appelant et de ses frères est pour le moins sujet à discussion, nous ferons remarquer que l'Appelant lui-même, dit sous serment n'avoir pas eu de prospectus en souscrivant, et que dans son plaidoyer, il dit que c'est par le prospectus qu'on lui remit alors qu'il s'aperçut de son erreur. Amédée Côté, en fait autant.—Joseph Côté admet qu'un des agents avait expliqué à son frère qu'il n'était pas probable que la Compagnie demanderait jamais plus.—

Enfin, il dit que l'agent ne leur a pas laissé de blancs de prospectus lors de la souscription, que s'il leur en eût laissés, ils auraient su à quoi s'en tenir. Or, dans son plaidoyer, il se contredit et admet en avoir reçus.

20. Y eût-il quelque chose de vrai dans le plaidoyer de l'Appelant, fût-il avéré que de fait il a été surpris, a contracté à la légère, a été trompé, et que l'Intimée ou ses agents se sont rendus coupables de manœuvres frauduleuses et de représentations mensongères pour le faire souscrire, il est également prouvé par l'Appelant lui-même que cette erreur, cette fraude, lui l'Appelant s'en est aperçu immédiatement et qu'au lieu de s'adresser aux tribunaux pour faire résilier un contrat entaché de fraude ou d'erreur, il est resté muet, a touché ses dividendes, laissé croire au public qu'il était réellement porteur de cinquante actions, et ce n'est qu'au bout de deux ans, après deux incendies qui avaient complètement changé la position relative de l'Assu-

rance et du public, que l'Appelant vient prétendre qu'il n'a souscrit que cinq parts.

30. La conduite de l'Appelant pendant les deux années qui ont suivi sa souscription implique de sa part la ratification du contrat sur lequel repose l'action en cette cause, et la renonciation au droit de demander l'annulation de ce contrat pour erreur ou fraude. Et ce n'est pas seulement l'Intimée, ce sont tous les co-actionnaires de l'Appelant, et surtout les porteurs de police de l'Intimée qui ont droit d'invoquer et d'obtenir les bénéfices de cette ratification.

Joseph Côté était venu à Québec faire rectifier l'erreur dont il se plaint. Les chèques n'avaient pas été payés; son argent était encore en banque à son crédit. Au lieu d'arrêter le paiement de ces chèques après avoir vainement essayé de s'arranger, Joseph Côté s'en retourne chez lui et avant de payer, il reconnaît son erreur, et paie nonobstant. Il a donc nécessairement ratifié son contrat.

40. Les auteurs et les précédents sont unanimes à déclarer qu'un actionnaire doit être très-diligent à demander la résiliation d'une souscription qu'il prétend entachée d'erreur ou de fraude, et qu'en retardant de faire valoir ses droits, il sera présumé y avoir renoncé.

Il est à peine nécessaire pour l'Intimée d'ajouter que si le jugement dont elle demande la confirmation doit avoir des conséquences pénibles pour l'Appelant, c'est un malheur qu'elle déplore, mais auquel elle ne saurait porter remède sans injustice pour les porteurs de ses polices et pour les co-actionnaires de l'Appelant.

JUGEMENT :

L'Honorable Président de la Cour Supérieure, en rendant jugement en cette cause, fit les remarques suivantes :

This is an action for \$1200, alleged to be due by the Defendant, for four instalments on 60 shares of the stock of the said Company.

The plea is that, when the Defendant took the shares, the

agents of the Company represented to him, and induced him to believe, that he was taking 6 shares only, and that his liability did not extend beyond the sum of \$600 ; which he paid when subscribing. The plea further alleges, that it was only after the agents of the plaintiff had left that the Defendant examined the circulars and pamphlets, which the said agents had placed in his hands ; and having learned from them, that what he had paid was but two instalments on the whole amount payable, leaving eight instalments still to be paid, he repaired to the principal office of the Company, where, he says, the error, of which he complains, was admitted ; and he was promised that he would not be required to pay further instalments.

As to the latter part of the plea there is no proof, but I am satisfied that when the Defendant subscribed for the shares in question, he was not aware of the nature, or extent of the liability he assumed. I do not wish to be understood as saying that the agents of the Company were wilfully guilty of fraudulent representations. But I do believe that the matter was not fairly put before the Defendant ; nor fully understood by him. Still admitting this to be established, an important question remains to be considered, viz : Is the Defendant now entitled to the redress which he claims ?

The Defendant by his plea admits that the circulars and pamphlets placed in his hands, by the agents of the Plaintiff, at the time of his subscription, enabled him to ascertain his true position.

François X. Côté, one of the subscribers, says that on the day following that upon which they subscribed, they learned the extent of their liability, from an extract from the law on the subject, which the agent of the Plaintiffs had left in the hands of one of the Defendant's friends.

Certain it is that on the day of the subscription, or on the following day, the Defendant and his brothers, who had also subscribed, were fully aware that they had unfortunately assumed liabilities wholly out of proportion to their means ; and such as I am sure they did not contemplate.

In consequence of the information thus obtained, Joseph Côté, one of the persons who had subscribed, was commissioned to go to Quebec, and try to have the matter put right. He did go to Quebec; saw the Secretary of the Company, who took him to the office of Mr. Belleau, who had the chief management of the subscription lists; Côté attempted to see the President, but without success, and then being, as the poor man says himself, discouraged, he went home. The Defendant in his disposition says that Joseph Côté, on his return from Quebec, informed them that they had been deceived, that he the Defendant was responsible for sixty shares, François-Xavier his brother for fifty, and the other brother, Joseph, for one hundred shares.

These events, is to be recollected, occurred in the early part of November 1874. Matters remained in the same state until December 1875, when the Company declared a dividend of 10 per cent on the paid up capital, which dividend the Defendant received in due course. Some time afterwards, two disastrous fires occurred; one at St. John's in the neighbourhood of Montreal; and the other at St. Hyacinthe. Thereupon, it became necessary to make calls; the Defendant then renewed his efforts to be relieved from his subscription, but without success; and the calls not being paid, the present action was instituted.

It is doubtless much to be deplored that the Defendant and others, little versed in business, were induced as I think they were, to assume liabilities utterly out of proportion to their means; but, at the same time, it is to be borne in mind, that there is no evidence that the shares were not at the time fairly worth what was paid for them.

No attempt has been made to prove that the prospects of the Company were not good, when the Defendant became a subscriber; nor that the dividend of 10 per cent, declared for the first year, was not fairly earned. The prospectus of the Company gave a statement, purporting to be from the official returns, showing the receipts and losses of 22 Insurance Companies doing business in Canada, during the year which preceded the organization of the Stadacona Co., and establishing that the premiums

received by those Companies, during that year, exceeded their losses, by 45 per cent.

If these statements were not in accordance with the official returns, it would have been easy to show it, but nothing of the kind has been attempted. If, on the other hand, those statements are correct, they showed that there was, to say the least, a fair field for the carrying out of the enterprize in which the new Company was about to engage.

Whether the Defendant was, or was not, influenced by these considerations, we know not, but we do know that he refrained from taking any legal proceedings to be relieved from his subscriptions for more than two years, and that at the end of that time two disastrous fires occurred, which wholly, changed his position, not only with respect to the Directors of the Company, but with respect to the other shareholders, and more particularly with respect to the policy-holders who had sustained losses.

Indeed after those fires, I do not think that the directors would have been justified in releasing the Defendant from his liability.

I now come to the rule of law applicable to the present case, which is laid down by Cox in his work on Joint Stock Companies, in the following terms: " However strong the grounds may be on which a shareholder is entitled to rescind his contract to take shares, he may lose the power of doing so by laches or acquiescence, and this is the case whether the ground for rescinding his contract be mis-representation and fraud or variance between the objects stated in the prospectus and memorandum respectively. " (1).

The author cites and gives the particulars of numerous cases establishing the rule so given by him. In addition to the cases cited by Cox, I may refer to the case of *Sharples vs. The South and East Co.*, decided as recently as 1876, in which Lord Jus-

(1) Cox on Joint Stock Companies, Ed. of 1870, p. 95 and seq.

tice James, delivering the opinion of the English Cour of Appeals, with the concurrence of Lords Justices Mellish and Bagally declared : " If a man want to rescind his contract to take shares in a company, on the ground that he has been induced by misrepresentation to apply for them, he must rescind the contract as soon as he becomes acquainted with the circumstances giving him ground for doing so, or else he forfeits all claims to relief. " (2).

The same doctrine obtains with respect to contracts of sale ; thus Lord St. Leonards in his celebrated work on vendors and purchasers says : " If a party with full information freely confirms a contract which he was at liberty to rescind he will be bound by it. " (3).

The same principles, as we know, prevail under the French system law. Larombière after saying, " si la renonciation peut être expresse, elle peut aussi être tacite, " adds, " il suffira donc de dire qu'il y a renonciation toutes les fois que les actes du cré-

(2) Law Journal, p. 285, for 1877, vol, 46, No. 8, Equity. Among the other English cases on this subject, *vide* L. L. Equity cases, vol. I, page 483, *ex parte* Driggs. " A person who would be otherwise entitled to set aside a contract, on the ground of fraud, cannot do so if, after discovering the fraud, he has acted in a manner inconsistent with the repudiation of the contract. " Also *in re* Cachar Co. Lawrence's case, L. R., ch. App., vol. 2, 1866-7, p. 412 ; also Real Estate Investment Co. Exp. Ashley, Lord Romilly : The right of an allottee of shares to set aside a contract to take shares, voidable through misrepresentation, is lost, unless he takes active steps to avoid such contract on his becoming aware of the facts and before a winding up order is made. " *In Re* Russian Iron Works Co., Faite's case, per Sir W. Page Wood, L. R., Equity cases, vol. 3, 1868-67, p. 795. Law Journal, 1867, Chancery, p. 299, Russian Iron Work. Kineaid's case. Woodsworth, Joint Stock Companies, p. 238.

(3) Sugden on Vendors and Purchasers, vol. I p. 392.

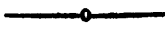
ancier sont inconciliables avec l'idée de la réserve ou de l'exercice du droit de résolution." (4).

Applying these principles to the present case, and bearing in mind that the Defendant held the shares for more than two years after he had acquired full knowledge of the alleged mis-representations of which he now complains, that during that time he voluntarily accepted the dividend of ten per cent declared by the Company, and did not take any legal measures for the rescinding of his contract, until the occurrence of the two fires, which subjected all the shareholders to heavy liabilities in favor of third parties, it seems to me that the Defendant is not entitled to the relief for which he prays, and that he must be held liable with the other parties holding shares in the Company.

Jugement confirmé,

Dissentientibus, { M. le Juge Monk,
M. le Juge Tessier.

(4) Larombière, vol. 2, No. 95; also Demolombe, Contrats, vol. 2, No. 529.



COUR DU BANC DE LA REINE

Montréal, 12 Juin 1880.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
et Cross, J.

Ex parte

F. B. McNAMEE,

Requérant pour bref d'*Habeas Corpus*.

JUGÉ :—Que la signature qui doit être apposée à un mandat d'emprisonnement, pour mépris de Cour émané de la Cour des Sessions de la Paix, est la signature du Greffier de la Paix.

Que la Cour des Sessions de la Paix est une cour de record et un tribunal inférieur, qui doit mentionner spécialement l'offense dans le mandat d'emprisonnement pour mépris de Cour *facie curiae*, afin que la Cour du Banc de la Reine puisse exercer son contrôle et son droit de réviser ces procédures.

Que le plus haut tribunal même est obligé d'indiquer en quoi consiste le mépris dans le mandat d'emprisonnement pour mépris de Cour.

Qu'il n'est pas nécessaire d'émaner une règle et de donner à la partie condamnée pour mépris de Cour commis en présence du tribunal, l'occasion de répondre à une accusation pour mépris de Cour.

Ramsay, J.—Le prisonnier a été condamné à la prison et emprisonné pour dix jours parceque : " étant personnellement présent devant la cour des sessions de la paix, il a ce jour été coupable de diverses insultes graves et d'une conduite insultante à la dite cour des sessions générales de la paix pour le District de Montréal et s'est rendu coupable de mépris à la dite cour, en se servant d'un langage insultant, en refusant d'obéir aux

ordres légaux de la dite cour et en faisant des gestes violents et menaçants en la présence de la dite cour.”

Le mandat d'emprisonnement récite ensuite : “ C'est pourquoi le dit F. B. Menamee, en conséquence de cette conduite insolente et insultante, par ce mépris et langage, est condamné à être emprisonné, etc. ”

On prétend de la part du Requéranr que ce mandat d'emprisonnement ne constate aucune offense, et que, vu qu'il est signé par le Greffier de la Paix, il n'est pas dûment signé. La Cour a intimé à l'argument que la signature du greffier de la paix était la signature convenable pour la Cour. Nous n'avons donc pas à examiner le premier point.

On a prétendu que la cour des sessions de la paix est une cour de record et qu'elle a le droit d'emprisonner pour mépris, dans tous les cas pour mépris *facie curiae*, mais qu'étant un tribunal inférieur, elle doit spécialement indiquer l'offense, afin que la Cour du Banc de la Reine, puisse exercer son contrôle général et son droit de réviser ces procédures.

Par exemple on prétend que si le mépris consiste en paroles, que les paroles dont on s'est servies doivent être rapportées ; s'il consiste en gestes, que les gestes particuliers doivent être décrits. Je concours entièrement avec l'avocat du requérant quant aux principes généraux sur lesquels il s'appuie. Toute la loi concernant le mépris, est généralement limitée à ce qui en fait l'objet, et il nous semble donc que lorsqu'un tribunal inférieur exerce son droit d'emprisonner pour mépris, il le fait sujet à la révision des cours supérieures de loi, et ainsi dans la cause de *Pater, Cockburn J. en C.* a dit : que la Cour du Banc de la Reine en Angleterre était l'autorité qui pouvait intervenir et prévenir toute usurpation de juridiction par la Cour Inférieure et il ajoute :

“ Si elle considère une conduite comme un mépris lorsqu'il n'y a aucun motif raisonnable pour la considérer ainsi, cette Cour peut intervenir pour protéger la partie sur laquelle on exerce le pouvoir d'emprisonner ou de condamner à l'amende, pour mépris d'une manière inconsidérée. ”

Si aucune autre doctrine était admise pour un instant, il est évident que les abus les plus sérieux en proviendraient et il s'en suivrait des torts qu'on ne pourrait pas réparer. Il me semble qu'il n'est pas moins clair, que même la plus haute Cour est obligée, en emprisonnant pour mépris de spécifier en quoi consiste le mépris. C'est de fait dire qu'un mandat général et vague, n'est pas un mandat suffisant. La *Grande Charte* et l'acte de l'*Habeas Corpus*, notre propre acte, disent et impliquent cela.

On a prétendu qu'il y avait des exceptions lorsque le mandat d'emprisonnement émanait des plus hautes Cours ou Chambres du Parlement. Je ne suis pas prêt à admettre ces exceptions, à moins qu'il y ait un statut les autorisant, et les décisions qui supportent cette doctrine me paraissent n'avoir aucune autorité.

La pratique des mandats du Secrétaire-Général d'état était aussi bien établie que les précédents peuvent le faire et cependant à la fin elle fut détruite par un seul jugement. La question donc pour nous est de savoir si ce mandat est suffisamment spécifique. Je ne puis concevoir qu'il y ait aucun doute à ce sujet. Il est aussi ample qu'aucune définition ou explication d'un mépris que j'aie encore vu. Dans la cause de M. Pollard il appert par le rapport que le juge-en chef était entièrement dans l'erreur.

Quant à la question qu'il n'y a pas de règle, ni d'accusation, ni d'occasion de se défendre, l'affidavit ayant été retiré, la question ne se présente pas. Je dois dire cependant que je ne puis croire que le Conseil Privé ait voulu dire qu'une règle et une occasion de se défendre seraient nécessaires dans une cause pour mépris commis devant la Cour et puni sur le champ.

Il n'y eût pas de tel préliminaire dans la cause *Denison L. B. & al.*, page 329.

La Cour est unanime à renvoyer le prisonnier en prison.

Sir A. A. Dorion, J. en C :—Je concours dans le jugement, mais je n'approuve pas entièrement les raisons qui ont été données par M. le Juge Ramsay.

Le mandat indique suffisamment l'offense qui a été commise.

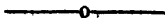
Le seul point sur lequel j'ai quelque doute, est celui que la partie n'a pas eu l'occasion d'être entendue ainsi qu'il appert par l'affidavit produit. Il me paraît clair qu'il n'y a pas besoin de règle, mais on devait certainement donner au Défendeur l'occasion d'expliquer sa conduite. Toutefois l'affidavit ayant été retiré, cela a changé complètement la question.

Le mépris est aussi amplement désigné qu'il est nécessaire dans un mandat d'emprisonnement. Cette Cour ne pourrait peut-être intervenir dans les décisions des causes inférieures sur des questions de mépris que lorsqu'il y a absence de juridiction ou lorsqu'il y a eu abus évident, et s'il était prouvé qu'un Défendeur n'a pas eu l'occasion d'être entendu ce serait probablement considéré comme un abus évident.

On a prétendu qu'il y avait eu ajournement du matin à l'après-midi et que, alors ce procédé ne pouvait pas être pris. Mais dans la cause de Pater les circonstances étaient absolument semblables. Le juge a pris le temps de consulter un autre juge et il lui fut conseillé d'attendre jusqu'à ce que le procès fût terminé et alors de punir le mépris. C'est ce qui a été fait. On demanda alors à Pater d'expliquer sa conduite et comme il ne l'expliqua pas, il a été condamné à payer une amende.

Monk, J. :—Concourut dans les raisons données par M. le juge Ramsay.

Le prisonnier fut renvoyé en prison.



COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Montréal, 15 Mai 1880.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 109.

MARIE LUCIE DELINELLE,

(Opposante en Cour Inférieure)

Appelante,

&

LOUIS ARMSTRONG & al.,

(Demandeurs en Cour Inférieure.)

Intimés.

JUGÉ :— Qu'une opposition afin de distraire ne peut être produite à un bref de *Venditioni Exponas* que sur un ordre de sursis accordé par le juge, même quand toutes les annonces et criées requises par la loi sur le premier bref n'ont pas été faites.

Le jugement de la Cour de première instance est en ces termes :

“ La Cour ayant entendu les parties sur la motion des demandeurs du 12 avril courant, que l'opposition afin de distraire faite et produite en cette cause par l'opposante dame Marie Lucie Delinelle au bref de *Venditioni Exponas de Bonis*, émané en cette cause, soit pour les raisons mentionnées dans la dite motion rejetée du dossier, mise à néant et déclarée nulle ; ayant examiné les procédés et délibéré, accordé la dite motion et en conséquence rejeté et renvoi la dite opposition avec dépens. ”

MOYENS DES APPELANTS.

Ce jugement n'est que la répétition de cette motion qui, elle-même, est basée sur l'article 664 de notre Code de Procédure. En un mot, suivant la prétention des Intimés, l'Appelante devait se pourvoir d'un ordre de sursis d'un des juges de la Cour Supérieure avant de produire son opposition. Nous soumettons humblement que cette règle prescrite par l'article 664 du Code de Procédure n'était pas applicable dans le cas actuel. L'opposition de l'Appelante était faite pour arrêter l'exécution d'un bref de *Venditioni Exponas*, c'est vrai ; cette opposition n'était pas non plus pour des causes subséquentes aux procédures qui avaient fait suspendre la vente en premier lieu, mais il est vrai aussi, que " toutes les annonces et criées requises par la loi sur le premier " bref d'exécution n'avaient pas été faites et publiées légalement " ; même plus, ces annonces et criées n'avaient pas été faites du tout. La prétention des Intimés ne peut donc être maintenue, puisque la condition posée par cet art. 664 du C. P. C. condition qui doit être une condition rigoureuse et *sine qua non*, n'avait pas été remplie.

Le 30 Novembre dernier 1877, une exécution de bonis est émanée contre le Défendeur Chs. Garreau. Le premier Décembre aussi dernier, elle est pratiquée par le huissier P. O. Cérat. Le même jour, le dit Défendeur Chs. Garreau produit à l'encontre de cette exécution une opposition afin d'annuler basée sur l'irrégularité des procédés de l'huissier et sur défaut de forme dans la désignation des parties—au fonds, c'est une véritable exception la forme.

Cette opposition suspend tous les procédés sur l'exécution et aucunes des annonces et criées dont parle cet article 664 du Code de Procédure ne sont faites et publiées. Plus tard, c'est-à-dire, le 5 mars (1878) cette opposition du Défendeur est renvoyée, et le 26 mars 1878 un bref de *Venditioni exponas* est émané et remis entre les mains de l'huissier qui le 27 mars signifie aux Défendeur et Gardien, ses avis de vente pour le 11 avril dernier et le dimanche suivant, au moins on doit supposer que

ce fut ce jour là, les annonces et criées requises sont faites et publiées, mais l'huissier se garde bien de mentionner en son rapport, ni la date ni l'heure auxquelles il a fait telles criées ; et c'est aussitôt après ces criées et annonces que l'Appelante a fait son opposition afin de distraire.

Eh bien, sont-ce là les annonces et criées dont parle l'article 664 du C.P.C. ? Sont-ce là les annonces et criées, qui, une fois faites et publiées doivent forcer une tierce personne à requérir un ordre du tribunal pour empêcher la vente de ses biens ? Nous croyons que non. L'article 664 du Code de Procédure ne peut vouloir que toutes oppositions de quelque nature et de quelques personnes qu'elles puissent venir, soient présentées avant les annonces sur un premier bref d'exécution ; il n'y aurait alors que la partie saisie qui aurait connaissance de l'exécution et qui pourrait y porter opposition. Les tierces personnes n'en connaissant rien, ne pourraient faire valoir leurs moyens d'opposition, qu'avec un ordre du juge et dans combien de cas cela deviendrait-il impossible, comme dans les districts ruraux qui ne possèdent pas de juges résidents ?

Ce ne peut être que du moment que les premières annonces sont faites sur un bref d'exécution dans une cause, que ce soit un premier bref ou un bref de *Venditioni exponas*, ce n'est que de ce moment, disons-nous, que tous les intéressés, autres que les parties, sont en loi comme en équité dûment mis en demeure, de faire valoir tous les moyens d'opposition à une vente judiciaire ; pour eux c'est un droit qu'ils peuvent exercer, ce nous semble sans être tenus d'en obtenir le permis du tribunal et ce ne sera que quand ces oppositions présentées après les premières annonces et criées, auront été décidées, qu'il ne pourra plus être permis d'en introduire de nouvelles sans un ordre spécial des tribunaux. Vouloir que toutes les oppositions qui ne seraient pas présentées avant même qu'aucunes annonces et criées n'aient été faites, ne le soient ensuite après telles annonces et criées, qu'avec la permission de la Cour, c'est en beaucoup de cas, vouloir l'impossible et s'il faut interpréter de cette manière notre article 664 du C. P. C., c'est le temps de répéter

summum jus summa injuria. Car pourquoi des annonces, pourquoi des criées, si les tierces personnes sont tenues de présenter leurs moyens d'oppositions avant mêmes qu'elles aient été faites et publiées, et cela au risque de voir leurs biens vendus si ces personnes ne peuvent se procurer cet ordre du juge.

L'on répond : la partie saisie devra en avertir les intéressés. Et si cette partie est absente ou si elle refuse d'agir dans ce sens ? Et, d'ailleurs pourquoi cette loi ? n'est-ce pas pour lever les entraves que l'on multiplie souvent, dans le but unique de retarder le cours de la justice ? Peut-il en être ainsi dans le cas actuel ? Non. L'opposition de l'Appelant est afin de distraire, celle du Défendeur était afin d'annuler, et d'ailleurs les parties opposantes ne sont-elles pas tout-à fait différentes et ayant des intérêts particuliers.

En un mot, cet article du C. P. C. nous dit que quand " toutes les annonces et criées requises sur le premier bref d'exécution ont été faites et publiées légalement, un bref de Ventidioni Exponas ne peut être arrêté que pour des causes subséquentes, etc. et sur l'ordre d'un juge." Dont cet ordre de sursis du tribunal n'était pas nécessaire pour produire l'opposition de l'Appelant.

Ne paraît-il pas singulier, du reste, que la Cour Inférieure ait pu renvoyer l'opposition de l'Appelant sur simple motion en s'appuyant sur l'art. 664, C. P. C. quand il y avait à bien établir par témoins ou autrement d'une manière légale et régulière, que toutes les exigences prescrites par cet article de notre Code de Procédure avaient été dûment remplies. Cela pouvait-il être fait par les simples énoncés contenues en la motion des Intimés et le seul *ipse dixit* du Procureur de ces derniers. Il y avait des faits à établir ; on les a élagués ou admis suivant la prétention des intimés et l'on a décidé comme s'il n'eût été question que de matières légales.

Parmi les précédents que nous pouvons citer à l'appui de la prétention de l'Appelant nous devons mentionner la cause de Déglise vs. Couvratte et Clément dit Larivière, opposant ; cause tout à fait analogue au cas actuel et rapporté au vol. 4, L. C. J.

Nous mentionnerons aussi la cause jugée en appel en 1857 de Fournier, appelante, vs. Russell, intimée, où il a été jugé, quoique ce fut au sujet d'une seconde opposition afin d'annuler, que "dans certains cas particuliers et sous des circonstances spéciales il est loisible et nécessaire de faire exception à la règle prohibant la production sur writs de *venditioni exponas* d'oppositions à l'effet, d'arrêter les ventes d'immeubles annoncées en vertu de tels writs."

Tous les précédents que les Intimés pourront citer ne s'appliquent qu'à des oppositions afin d'annuler faites par des Défendeurs mêmes, à l'encontre d'un bref de *Venditioni Exponas*, et qui ont été renvoyées sur motion, et pour causes; car que la loi veuille forcer les Défendeurs eux-mêmes à produire leurs oppositions sur un premier Bref d'Exécution, rien de plus naturel. En doit-il être ainsi pour des tierces personnes qui ne sont averties d'une vente judiciaire que par les annonces et criées?

Maintenant une dernière question se présente: sont-ce bien les annonces et criées faites ou à être faites sur le premier bref d'exécution, dont l'article 664 du C. P. C. entend parler: sur ce point, nous référons aux S. R. B. C., ch. 85, s. 15, paragraphe 2 sur lequel est calqué cet article 664 C. P. C. et où il est dit: Nulle telle opposition ne sera reçue par le shérif à la vente d'un immeuble qui a lieu en vertu d'un *Venditioni exponas*, QUAND TOUTES LES PREMIÈRES ANNONCES ET AVERTISSEMENTS DE LA VENTE EN VERTU DE LA PREMIÈRE EXÉCUTION AURONT ÉTÉ FAITS ET PUBLIÉS SUIVANT LA LOI. Quand ces annonces n'ont pas été faites, l'on peut donc produire une opposition sans ordre du juge. Il ne peut rester de doute sur ce point. Cet article 664 C. P. C. a été appliqué à la saisie et à la vente des meubles par un Statut Provincial.

MOYENS DES INTIMÉS.

L'opposition en cette cause reclame certains effets qui ont été saisis en la possession et au domicile de Charles Garreau époux de l'Appelante et elle fut faite à un bref de *Venditioni*

exponas de Bonis émané dans une certaine cause No. 1291, Cour Supérieure, dans laquelle les Intimés étaient Demandeurs et le dit Charles Garreau, Défendeur.

La motion invoque l'article 664 C. P. C. et le Statut de Québec 34 Victoria, ch. 4, sect. 8 qui décréta que cet article s'appliquerait aux meubles.

Cette opposition n'a pas été permise par un Juge de la Cour Supérieure et elle ne parle que de l'ordre du Protenotaire de la Cour.

L'Appelante aurait dû faire son opposition lorsque les effets ont été saisis, d'abord au lieu d'attendre après l'émanation du bref de *Venditioni exponas*.

Ouimet, Ouimet et Nantel, pour l'Appelante.

Henry W. Austin, pour les Intimés.

N. B.—Un autre jugement décidant la même question dans le même sens fut prononcé le même jour par le même tribunal, dans une cause No. 110, Edouard R. Garreau, Opposant en Cour Inférieure, Apelant et Louis Armstrong & al., Demandeurs en Cour Inférieure, Intimés.

Entretien des Palais de Justice dans les Comtes.

Copie du Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif, en date du 22 Mars 1880, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 24 Mars 1880.

No. 130.

Sur la révocation d'un ordre en Conseil du 30 Novembre 1861. }

L'Honorable Solliciteur Général, dans un mémoire en date du 22 Mars courant, (1880), recommande que l'ordre en conseil du 30 Novembre 1861, au sujet de la réserve d'une partie des honoraires des Greffiers et des Crieurs de la Cour de Circuit, tenue ailleurs qu'au chef lieu du district pour former un fonds destiné à payer certaines dépenses incidentes, soit révoqué, et qu'à l'avenir, la proportion ci-après mentionnée des honoraires de ces officiers soit réservée pour les fins ci-après, savoir :

10. CINQ POUR CENT du montant brut des honoraires perçus et prélevés par le Greffier de la Cour de Circuit ;

20. TROIS POUR CENT des honoraires des crieurs et assistants crieurs ;

Que ces sommes ainsi réservées forment un fonds administré par le Greffier de la Cour de Circuit qui sera destiné au paiement de toutes dépenses contingentes ou incidentes requises pour l'entretien de la Cour, ou pour l'expédition des affaires dans cette cour, qui pourront être ordonnées ou sanctionnées par le Lieutenant Gouverneur en Conseil ou par le juge du district.

Que le Greffier de la Cour de Circuit soit requis de transmettre tous les ans, au mois de janvier, au Trésorier Provincial, un état des recettes et déboursés des deniers formant le susdit

fonds, et, de rendre un compte analogue, au juge du district, au commencement de chaque terme, pour la période écoulée depuis le terme précédent, et si, à la fin de l'année, la balance entre les mains du dit greffier se monte à la somme de cent piastres, elle sera placée en la manière déterminée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, ou déposée dans une banque désignée par la même autorité.

Le Comité concourt dans le rapport ci-dessus, et le soumet à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

(Signé)

FÉLIX FORTIER,

Greffier Cons. Ex.

COUR SUPÉRIEURE

Trois-Rivières, le 30 Mars 1880.

Coram : Gill, J.

C. C. BEAUCHEMIN, & uxor,

Demandeurs,

vs.

DESILETS,

Défendeur,

JUGÉ :—Que l'Institué dans une donation à cause de mort faite par deux époux dans le contrat de mariage de l'institué, ne peut être poursuivi hypothécairement au sujet d'un immeuble appartenant au donateur s'il est stipulé dans la donation que le survivant des donateurs restera en possession jusqu'à son décès, des biens donnés. L'Institué n'étant considéré en possession qu'après le décès du survivant des donateurs, quoique l'immeuble au sujet duquel il est poursuivi hypothécairement, soit un conquet de la communauté des donateurs ou bien la propriété pour partie du donateur décédé.

Per curiam.—Les faits de la cause sont ceux-ci :

Par acte de donation entre-vifs reçu par Mtre. David, notaire, à Nicolet, le 30 juin 1860, les demandeurs donnèrent à leur fils, Octave Beauchemin, diverses propriétés et notamment une terre située sur la branche nord est de la Rivière Nicolet, à charge d'une rente, etc.

Le 7 novembre 1863, par acte passé devant Mtre. David, notaire, Octave Beauchemin vendit cette terre à Joseph Désilets, père du Défendeur, pour le prix de \$375.00, avec en outre les

charges que comporte la stipulation suivante : “ De plus à la charge par l'acquéreur, qui s'y oblige, de cultiver le dit lot de terre en bon père de famille et de donner, bailler et livrer, chaque année à D. E. G. Beauchemin et uxor (les Demandeurs) père et mère du vendeur, le juste et égal tiers des produits et récoltes du dit lot de terre, les grains non battus, et de leur laisser jouir du droit de prendre et couper sur le dit lot de terre leur bois de chauffage leur vie durant. ”

Les demandeurs, présents à l'acte acceptent cette clause.—Le 12 Janvier 1870 dans le contrat de mariage du défendeur, leur fils, dont acte devant Mtre. David, notaire le dit Joseph Désilets et Dame Lucie McDonald, son épouse, firent donation à cause de mort à leur dit fils et à sa future épouse, Marie Emélie Manseau, en termes d'institution d'héritiers, de tous les biens qu'ils délaisseraient à leur décès, d'une manière générale et sans en désigner aucun, comme suit :

“ Instituent les dits futurs époux leurs héritiers, savoir : le dit futur époux en propriété, et la future épouse en jouissance, sa vie durant, en tous les biens meubles et immeubles généralement quelconques qu'ils délaissent et qui seront trouvés leur être et appartenir au jour et heure du décès du dernier mourant d'eux, le survivant d'eux devant rester en possession du tout jusqu'à son décès ; pour par eux les dits futurs époux après le décès des dits Sr. et dame Joseph Désilets, jouir, user, faire et disposer des dits biens meubles et immeubles, le futur époux en propriété et la future épouse et jouissance en usufruit seulement sa vie durant. ”

Ce contrat de mariage porte en outre la disposition suivante :

“ Or, d'ici à l'ouverture des successions des dits sieur et dame Joseph Désilets, ces derniers s'obligent solidairement de garder avec eux les dits futurs époux, et les enfants qui naîtront de leur futur mariage, et d'en avoir soin comme de leurs enfants, en par eux travaillant et aidant pour la maison paternelle des dits Sr. et dame Joseph Désilets, comme font ordinairement les membres d'une même famille, et obéissant aux dits Sr. et dame Désilets comme font de bons enfants. ”

Ce contrat a été suivi du mariage du défendeur avec Marie Emélie Manseau, la future y nommée et n'est pas encore dissout.

Tous ces actes ont été enregistrés.

Joseph Désilets est décédé il y a deux ans, mais sa femme vit encore et le défendeur qui réside avec elle, cultive la terre en question, laquelle terre, faisait partie de tous les biens des dits Joseph Désilets et uxor lors de la donation.

Les demandeurs n'étant pas payés du tiers des produits de la dite terre, ont porté contre le défendeur seul leur présente action personnelle et hypothécaire, comme étant détenteur, propriétaire et possesseur du dit immeuble, alléguant qu'il s'est obligé et qu'il est autrement personnellement tenu aux charges susdites, et concluant à ce qu'il paie \$160.00 le tiers de la valeur des produits pour une année, si mieux il n'aime délaisser en justice le dit immeuble pour qu'il soit vendu, etc.

A cette action le défendeur plaide qu'il n'est pas obligé personnellement aux dites charges, qu'y fut-il tenu, l'action *pro socio* seul compéterait aux demandeurs contre lui pour lui faire rendre compte du tiers des récoltes, les charges étant payables en nature et non en espèces sonnantes, que d'ailleurs la demande est exagérée, et en sus qu'il n'est pas propriétaire et possesseur de la dite terre, mais ne le sera qu'après la mort de sa mère tel que stipulé en son contrat de mariage sus-cité, et que ce n'est qu'en agissant pour le compte de sa mère qu'il cultive la dite terre et qu'il a pu avoir des rapports avec les demandeurs au sujet de leurs droits sur cette terre. Sur ce dernier point, les demandeurs répondent que la mère n'a qu'une possession précaire d'après le contrat de mariage cité et qu'elle ne saurait être poursuivie hypothécairement. L'enquête est sur la valeur des revenus de la terre, et sur la question de savoir comment elle doit être cultivée en bon père de famille.

Sans s'arrêter à la question de la valeur des charges non plus qu'à celle de l'action *pro socio*, la cour jugea la cause uniquement sur le dernier point soulevé par la défense, à savoir :

10. Le défendeur est-il responsable personnellement ;

20. Est-il possesseur à titre de propriétaire de l'immeuble affecté aux charges, ou en d'autres termes, peut-il être poursuivi hypothécairement avant le décès de sa mère.—Disons de suite qu'il n'est pas prouvé qu'il se soit obligé personnellement au paiement de ces redevances par acte ou autrement, et s'il peut y être tenu ce ne peut être que comme continuateur de la personnalité juridique de son père.

La réponse à ces questions se trouve dans l'interprétation des clauses suscitées du contrat de mariage du défendeur, en rapport avec les arts. 830 et 823, de notre code civil. La même réponse rencontre les deux questions. La rédaction du contrat de mariage est claire et lucide, et ne peut prêter à aucune ambiguïté, C'est une donation à cause de mort telle que permise et réglementée par notre code, énoncée dans les termes d'une institution d'héritiers, ou institution contractuelle, comme disent les auteurs. Par le contrat, les donateurs ou instituants donnent au défendeur, " tous les biens meubles et immeubles qu'ils délaisseraient et qui seront trouvés leur appartenir au jour et heure du décès du dernier vivant d'eux, le survivant d'eux devant rester en possession du tout jusqu'à son décès. " Jusqu'à la mort du dernier vivant des deux instituants le défendeur n'a donc rien, si ce n'est des espérances, espérances qui peuvent être bien fondées et à son point de vue être valables et réelles pour le degré de confiance qu'il repose en ses parents, mais qui légalement peuvent être vaines en autant que les instituants ont pu, et le survivant d'eux, peut se départir de tous leurs ou ses biens sous les restrictions que la loi impose, en sorte qu'il n'en délaissera aucun et qu'il ne s'en trouvera point leur être et appartenir au jour et lors du décès du dernier mourant. " S'il n'y avait pas cette condition que l'institution ne prendra effet qu'après la mort du dernier vivant des deux instituants, l'on pourrait peut-être dire que le décès du père a eu pour effet d'investir le défendeur institué de la moitié des biens, et que étant propriétaire et possesseur de la moitié de l'immeuble affecté, l'action hypothécaire est bien dirigée contre lui ; ou encore, comme

la donation est universelle, et que continuant la personnalité juridique de son père, il est tenu personnellement pour le tout. Mais cette disposition qui fait que l'institution n'a d'effet qu'à la mort du survivant des instituants, s'oppose à ce que la mort du prédécédé puisse avoir de telles conséquences. L'institué ne recueillant pas pour partie, ne peut être tenu personnellement à rien avant cet événement. La loi lui permettra d'ailleurs de renoncer lors de l'ouverture, et dans ce cas, il ne pourra jamais être tenu à rien, à moins qu'il n'ait profité réellement des biens donnés.

Jusqu'à preuve du contraire et en l'absence de documents qui établissent qu'il en est autrement, preuve et documents que nous n'avons pas dans cette instance, et jusqu'au décès de Dame Lucie Macdonald, la survivante des deux instituants, c'est cette dernière qui est propriétaire et en possession de l'immeuble grevé. C'est le principe consacré par l'art. 823 de notre code où il est écrit :

“ La donation à cause de mort par le même acte (contrat de mariage) est irrévocable en ce sens qu'à moins qu'une cause de droit ou d'une condition résolutoire valide, le donateur ne peut la révoquer, ni disposer des biens donnés par donation entre-vifs ni par testament, si ce n'est pour sommes modiques à titre de récompenses ou autrement. Il demeure cependant propriétaire aux autres égards, et libre d'aliéner à titre onéreux et pour son propre avantage les biens ainsi donnés. Même si la donation à cause de mort est universelle, il peut acquérir et posséder des biens et en disposer sous les restrictions qui précèdent, et contracter autrement qu'à titre gratuit des obligations affectant des biens données. ”

L'art. 1083 du Code Napoléon, bien que moins précis que le nôtre, reproduit cependant le même principe, et les commentateurs peuvent être consultés à ce sujet. Voir Demolombe, Donations, vol. 6, no. 272 et suivants. Grenier, Donations, No. 411. “ L'institué n'est saisi de la propriété qu'au décès de l'instituante, mais il est saisi du droit dès l'instant de la disposition. ”

Favard, Institution contractuelle, No. 4. “ L'institution

contractuelle faite par contrat de mariage est une disposition mixte, qui participe de la donation entre-vifs, en ce que, comme elle, elle est irrévocable, et de la disposition testamentaire en ce que comme celle-ci, elle ne donne que des espérances qui ne doivent avoir d'effet qu'à la mort de l'instituant. Une telle disposition n'assure irrévocablement à l'institué que le titre d'héritier, sans être un obstacle à ce que l'instituant retienne sans fraude les biens qu'il possède au jour du contrat. " (Arrêt de cassation du 24 nivôse an XIII.)

Toullier, tome 5, No. 837. " La donation par contrat de mariage ne désaisit point le donateur comme la donation entre-vifs ; elle n'est point résoluble comme la donation testamentaire ; mais elle est, comme cette dernière, soumise à la condition de survie, et peut être rendu sans effet par les aliénations que le donateur est libre de faire, ou par les dettes qu'il peut contracter. "

Le défendeur n'ayant donc pas la propriété et la possession de l'immeuble grevé en faveur des demandeurs, il ne peut le délaisser en justice, et l'action hypothécaire est mal dirigée contre lui. Les demandeurs n'ayant pas non plus démontré que le défendeur soit tenu personnellement d'acquitter les obligations contractées par son père, l'action personnelle ne peut non plus valoir, en sorte qu'à tout événement la demande doit être déboutée.

COUR SUPÉRIEURE

(En Révision.)

Montréal, 30 Avril 1880

Coram : Sicotte, J., Johnson, J., et Rainville, J.

No. 2396.

NORMAN PAULET FILS,

Demandeur,

vs.

PIERRE ANTAYA, ^{217. 46 Avr}
_{262. 398. 2. 22.}

Défendeur.

JUGÉ:—Que le départ du débiteur de la juridiction ne constitue pas une fraude légale et ne peut justifier seul l'émanation d'un bref de *capias*.

Johnson, J.—Dans cette cause le jugement de la Cour Inférieure a cassé le *capias*.

Nous sommes unanimes pour confirmer ce jugement. Il est basé sur l'insuffisance et la fausseté de l'affidavit.

Quant au premier point nous n'avons rien à dire à ce sujet, vu que les parties n'en ont pas fait mention.

Mais quant au second moyen, la fausseté des faits allégués dans l'affidavit en ce qui concerne l'intention de frauder, nous disons qu'il n'y avait pas telle intention, et nous déclarons que nous n'entretenons aucun doute quelconque que l'intention de frauder doit exister pour justifier l'émanation du bref.

Lors de l'argument j'ai attiré l'attention des Avocats sur

la cause de Henderson vs. Dugan, Volume 5, Rapports judiciaires de Québec, page 364, dans laquelle on trouve l'histoire et la différence entre l'ancienne loi 25 George III et la nouvelle loi 12 Victoria, chapitre 41, clairement établie par le Juge en Chef Meredith.

L'ancienne loi retenait le débiteur dans la juridiction, même lorsqu'il n'avait pas l'intention de frauder. La nouvelle loi a rendu nécessaire cette intention.

Appliquant cette règle, si bien établie par le Juge-en-Chef dans la cause de Henderson vs. Dugan. Nous n'avons aucune hésitation à maintenir le jugement, car s'il y eût jamais un cas de pauvreté et d'infortune complète avec le désir honnête de payer, c'est dans le cas actuel.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

 Québec, 4 Juin 1880.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 40.

NARCISSE BEAUPRÉ & al.,

(Défendeurs en Cour Inférieure)

Appelants,

&

FRANÇOIS-XAVIER BOURBAULT,

(Demandeur en Cour Inférieure)

Intimé.

Action basée sur un cautionnement donné par un défendeur,
qu'il produira un chaland saisi lorsqu'il en sera requis par
la Cour, pour la vente de ce chaland.

Ci-suit le jugement de la Cour Supérieure, siégeant à Trois-
Rivières (l'Honorable Juge Gill), rendu le 10 Janvier 1880 :

La Cour après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des
avocats des parties sur le fond du procès mû entre elles; pris
connaissance des écritures des parties, faites pour instruire leur
cause, examiné leurs pièces et productions respectives, duement
considéré les preuves et sur le tout avoir mûrement délibéré ;

Considérant que par acte authentique passé devant Mtre. P.
O. Guillet, Notaire, aux Trois-Rivières, le 3 Septembre 1878,
le Demandeur qui avait fait saisir sur Maxime Beaupré le

chaland " Lafrenière et St. Onge " avec ses agrès et apparaux en exécution d'un jugement rendu dans une cause de Bourbeau contre Cartier et Beaupré, Tiers-Saisi, numéro 588, Cour de Circuit de ce District, consentit à laisser le dit Maxime Beaupré prendre possession du bâtiment avec ses agrès et apparaux et effets saisis généralement, pour en jouir jusqu'à ce que une opposition formée par le dit Maxime Beaupré à la dite saisie fut décidée, le dit Maxime Beaupré s'engageant, pour le cas où sa dite opposition serait renvoyée de rendre, remettre et livrer les dits biens saisis à l'huissier chargé du bref d'Exécution ou *Venditioni exponas* à un endroit déterminé, aussitôt après jugement rendu sur la dite opposition et aussitôt qu'il en serait requis par la Cour, afin qu'il fut procédé à la vente des dits biens saisis ;

Considérant que les Défendeurs sont intervenus au dit acte, et se sont portés cautions conjointes et solidaires du dit Maxime Beaupré de l'obligation contractée par lui de rendre, remettre et livrer comme dit ci-dessus les biens-saisis, la convention entre le Demandeur et les Défendeurs étant que si le dit Maxime Beaupré remettait et livrait les biens saisis ainsi qu'il s'y était obligé, le cautionnement serait sans effet, mais qu'à son défaut, les Défendeurs paieraient le jugement du Demandeur contre le dit Maxime Beaupré dans la dite cause No. 588, en capital, intérêt et frais, et frais subséquents ;

Considérant qu'après que sa dite opposition eut été renvoyée le dit Maxime Beaupré a été dûment requis par l'huissier chargé du bref de *Venditioni exponas* de livrer et remettre les biens saisis afin de pouvoir procéder à la vente d'iceux, et qu'il ne les a pas livrés, bien que ce fut là une requisition suffisante de la Cour et de fait la seule possible ;

Considérant que l'opposition subséquentement formée au nom de Philippe Beaupré à la vente des dits biens saisis, sur *Venditioni exponas*, a été suscitée par le dit Maxime Beaupré lui-même, qu'elle n'était qu'une suite de ses manœuvres frauduleuses évidemment faites dans le but de frustrer le Demandeur ;

Considérant que le dol et la fraude du dit Maxime Beaupré,

principal obligé, ne sauraient profiter aux Défendeurs, ses cautions plus qu'au dit principal obligé lui-même, et que les Défendeurs ne sont pas recevables à invoquer la dite opposition de Philippe Beaupré comme raison du défaut du dit Maxime Beaupré et du leur, d'accomplir l'obligation contractée ;

Considérant que la condition que comporte le dit acte du 3 Septembre 1878, s'étant trouvée accomplie par le fait que la dite opposition de Maxime Beaupré a été renvoyée et qu'il a été requis de livrer les biens saisis comme il devait l'être, et que les Défendeurs ont eux-mêmes reçu avis de cette réquisition, mais que les dits biens saisis n'ont pas été livrés et remis à l'officier de justice chargé d'en faire la vente judiciaire ;

Considérant que le Demandeur a établi les autres allégations essentielles de sa demande et notamment que le dit Maxime Beaupré est endetté envers lui en vertu du dit jugement dans la cause No. 588 pour balance en capital, intérêts et frais, et frais subséquents au montant de \$300.73, laquelle somme les Défendeurs sont tenus de payer au Demandeur, vu leur dit cautionnement, déclare le dit cautionnement forfait, et condamne les Défendeurs conjointement et solidairement à payer au Demandeur la somme de \$300.73 courant avec intérêt à compter du 18ième jour d'Août dernier (1879), date de l'assignation, et les dépens distraits en faveur de Mtre. L. P. Guillet procureur du Demandeur.

MOYENS DES APPELANTS.

Un *chaland* ou vaisseau ayant nom " Lafrenière & St. Onge " était saisi par l'Intimé sur Maxime Beaupré, tiers saisi dans une cause de la Cour de Circuit, district des Trois-Rivières No. 588 ainsi que tous les agrès et apparaux du dit vaisseau. Joseph Dusseault, navigateur, était gardien judiciaire des effets saisis. Survint une opposition que le Demandeur contesta.

Le 3 Septembre suivant, il est passé devant Mtre. P. O. Guillet, Notaire, un acte par lequel le gardien judiciaire Joseph Dusseault, est libéré de sa garde et déchargé de toute responsabilité. En même temps Maxime Beaupré, du consentement du

Demandeur saisissant, représenté par son procureur, prend possession des effets saisis à la charge de les remettre en un lieu déterminé, quand il en sera requis par la cour, à l'huissier chargé de les vendre. Les Appelants, Louis Bergeron, Narcisse Beaupré et Alfred Charland interviennent au dit acte et se portent cautions conjointes et solidaires de Maxime Beaupré jusqu'à concurrence de \$500, qu'il rendra les biens saisis tel que stipulé. En un mot, cet acte est une espèce de procès-verbal de saisie où les cautions prennent la place du gardien déchargé.

L'opposition pendante lors du cautionnement a été décidée contre Maxime Beaupré, mais d'autres oppositions ont été faites et le Demandeur saisissant n'a pas encore été en état de procéder à la vente des dits biens saisis, quand même ils auraient été ramenés en face du quai de James Dean, lieu déterminé dans l'acte de conventions et cautionnement.

Lors de l'institution de l'action contre les cautions (les appelants) une opposition afin d'annuler la saisie du chaland "Lafrenière et St. Onge" était pendante et les procédés pour la vente du dit chaland avaient été arrêtés par un ordre de sursis accordé par l'Honorable Juge Polette.

Lors de la preuve en la présente cause, cette opposition n'était pas vidée. Et de fait elle n'est pas encore vidée à l'heure qu'il est, quoique le demandeur, tout en poursuivant les cautions, persiste à contester l'opposition.

Tous les faits pertinents à la présente cause se trouvent dans l'acte de cautionnement du 3 sept. 1878, dans l'ordre de sursis du juge Polette au bas de l'opposition de Philippe Beaupré et dans le témoignage de M. Paquin qui établit que cette opposition est pendante, qu'elle l'était lors de l'introduction de l'instance contre les cautions et qu'elle est, au moment de son témoignage, au rôle de droit pour audition finale au mérite.

Le demandeur bâse son action contre les cautions de Maxime Beaupré sur la prétention que l'opposition ou les deux oppositions de Maxime Beaupré ayant été renvoyées par le tribunal, le dit Maxime Beaupré était tenu absolument et sans excuse possible, de représenter le chaland "Lafrenière et St. Onge"

pour qu'il fut procédé à la vente, et que ne l'ayant pas fait, le cautionnement des appelants est devenu exigible. Le seul fait que le demandeur aurait obtenu un bref de *venditioni exponas* contre Maxime Beaupré, et que les cautions en auraient eu avis et que le chaland n'aurait pas été ramené, suffirait d'après l'Intimé, pour constituer les appelants en défaut de réaliser la condition de leur cautionnement.

A cette action, les Intimés ont défendu par une dénégation générale d'abord, puis en alléguant que l'opposition à la saisie et vente était pendante conformément à l'ordre de sursis du Juge Polette que les appelants ont produit en déclarant qu'ils seraient toujours prêts à remettre le dit chaland "Lafrenière et St. Onge" entre les mains de la justice du moment qu'il pourrait être procédé légalement à la vente d'icelui ou que la Cour l'ordonnerait.

Pour réponse spéciale à cette défense, le Demandeur allègue que l'opposition de Philippe Beaupré, invoquée par les appelants sur laquelle il y a un ordre de sursis du Juge Polette ne peut être invoquée par eux, attendu qu'elle est le fruit des manœuvres frauduleuses de Maxime Beaupré.

Les Défendeurs appelants, par leur réplique, nient la vérité de ces allégations et le droit du Demandeur d'invoquer ces moyens dans la présente cause.

Les défendeurs n'ont pas fait entendre d'autre témoin que M. Paquin. Ils n'avaient pas d'autre preuve à faire que de bien établir qu'il y avait une opposition pendante empêchant la vente des effets saisis et mentionnés à l'acte de cautionnement et que le demandeur contestait cette opposition.

L'issue du procès dépend de l'interprétation de l'acte de cautionnement du 3 septembre 1878.

Le tribunal de première instance l'a interprété de la façon la plus rigoureuse pour les cautions. Il leur dénie même le bénéfice du sursis accordé par le Juge Polette, sous prétexte que cette opposition ne serait pas sincère, jugeant ainsi du mérite d'une opposition pendante lorsque l'opposant n'est pas en cause

et que les cautions n'invoquent cette opposition que comme pièce de procédure suspendant, *primâ facie* la vente des biens saisis et qu'on leur reproche de n'avoir pas représentés

L'interprétation rigoureuse de l'honorable Juge Gill est contraire à l'esprit et à la lettre de l'acte intervenu entre les parties, de même qu'elle s'écarte des règles statutaires qui gouvernent l'effet du cautionnement et la responsabilité des cautions.

D'après les circonstances, il nous semble évident que les cautions ont tout simplement remplacé le gardien Dussault. Le débiteur a donné caution pour rester en possession des biens saisis jusqu'à ce qu'ils pussent être vendus au décret judiciaire. Ceci est un usage constant conforme à la loi et sanctionné par les tribunaux. Supposons que Dussault serait resté gardien, le demandeur aurait-il droit, lorsqu'il ne peut procéder à la vente, d'obtenir une règle de cour contre le gardien ? Aurait-il droit de le forcer à représenter les biens saisis, sans avoir un ordre spécial de la cour ou du Juge ? C. P. C. 560, 562. 590. Maxime Beaupré a satisfait aux exigences de la loi.

La loi veut, C. C. art. 1933, répétition du Code Napoléon art. 2013, que le cautionnement ne puisse excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses. Dans l'espèce, le demandeur aurait, en vertu du cautionnement, un avantage remarquable, s'il pouvait empêcher les oppositions. Sa position serait meilleure que si sa cause avait suivi son cours régulier, sans l'intervention des cautions, et la dette serait plus onéreuse.

Le texte du cautionnement ne justifie pas non plus les prétentions du demandeur. A quoi était tenu Maxime Beaupré ?
 " de rendre et livrer les biens saisis d'une manière absolue et à
 " tout événement, sur le fleuve St. Laurent, en face de la cité
 " des Trois-Rivières, près le quai de James Dean, Ecr., à l'huis-
 " sier porteur du bref d'exécution ou du *Venditioni Exponas*
 " aussitôt après jugement sur la dite opposition et quand il en
 " sera requis par la Cour, pour être procédé à la vente des dits
 " biens, s'il y a lieu. "

Le tribunal de première instance a décidé que l'avis donné

par l'huissier à Maxime Beaupré et à ses cautions, les appelants qu'il était émané un *alias* bref était une requisition de la Cour. Nous croyons cette doctrine fort contestable, et Dalloz, *Répertoire de Jurisprudence*, vo. cautionnement p. 567, rapporte un arrêt basé sur l'interprétation des mots : " toutefois qu'il serait par justice ordonné, " dans lequel il a été jugé que le créancier ne pouvait poursuivre la caution de cet engagement avant d'avoir obtenu un jugement contre le débiteur, quoique la caution eût renoncé à tous les bénéfices de discussion. Ici, les cautions n'ont pas dit qu'elles représenteraient les biens saisis, sans s'occuper si le demandeur gagnait ou perdait. En insérant dans l'acte " *et quand il en sera requis par la Cour, pour être procédé à la vente, s'il y a lieu* ", on voit clairement que l'intention commune des parties était que les biens saisis seraient à la disposition des officiers de la Cour quand la Cour ordonnerait de procéder à la vente. Tant qu'il n'y a pas lieu de procéder légalement à la vente, nous ne voyons pas comment on peut se plaindre des cautions et soutenir qu'elles ne tiennent pas l'obligation qu'elles ont contractée.

L'ordonnance de sursis peut-être révoquée et annulée par des procédures ultérieures, mais elle ne saurait être tenue pour nulle de plein droit.

Admettons toutefois que cette réquisition fut suffisante et que l'*alias* bref fut une mise en demeure régulière. L'ordre de sursis qui vient de suspendre tous les procédés, ne suspendrait-il pas l'effet de cette mise en demeure ? Il nous semble déraisonnable que l'avis de l'huissier ne soit pas contrôlé par l'ordonnance du Juge. Pourquoi les cautions seraient-elles privées du bénéfice du sursis lorsque le débiteur en jouit ? C. C. 1958.

Pourquoi ? parce que l'opposition est frauduleuse, nous dit le tribunal de première instance et que les cautions ne peuvent profiter de la fraude de Maxime Beaupré, le principal obligé. Cette doctrine est-elle valable dans l'espèce qui nous occupe ? Nous ne le croyons pas. En supposant que l'opposition de Philippe Beaupré ne soit pas sincère, il y a toujours un ordre de

sursis, les procédés sont suspendus et le demandeur, tant qu'il n'aura pas fait renvoyer cette opposition, ne peut procéder légalement à la vente des biens saisis.

Si un huissier passait outre l'ordonnance de sursis et vendait nonobstant cette ordonnance, il ne s'en rendrait pas moins coupable d'un mépris de Cour. Si l'opposition est réellement frauduleuse on pourra peut-être faire punir ceux qui ont participé à la fraude, mais il n'y a pas un mot dans la preuve, ni même dans les plaidoyers, pour impliquer les appelants dans ces prétendues manœuvres frauduleuses, qui, du reste, n'ont aucun rapport avec la présente cause.

Si Dusseault, nommé gardien des biens saisis par l'huissier saisissant était resté gardien, le demandeur aurait-il pu demander à la justice des procédés de rigueur contre ce gardien parce qu'il n'aurait pas, pendant que l'opposition était pendante sur un ordre de sursis, représenté les effets confiés à sa garde ? Non, évidemment. Alors pourquoi les cautions seraient-elles traitées avec une sévérité que rien ne saurait justifier ni en loi, ni en équité ?

Les cautions, par leur défense, n'invoquent pas cette opposition de Philippe Beaupré, comme une exception péremptoire et perpétuelle ; elles l'invoquent comme une exception temporaire. Elles n'ont pas la prétention de prendre le fait et cause de l'opposant, elles se bornent à dire : voilà une opposition accompagnée d'un ordre de surseoir à tous procédés, sur la saisie et vente de biens saisis ; nous ne discutons pas le mérite intrinsèque de cette opposition, mais nous maintenons que c'est un obstacle à la vente et que par conséquent, la cour suspend l'ordre qu'elle aurait pu nous donner de représenter les effets. Puisque la cour vous défend de faire des procédés ultérieurs sur la saisie et vente, cela implique nécessairement qu'elle ne vous autorise pas à nous molester parce que nous ne représentons pas les effets saisis et dont nous sommes responsables.

Les appelants soumettent respectueusement que si l'avis de l'huissier porteur de l'*alias* bref de *Venditioni Exponas* était

une réquisition suffisante de la Cour, et si l'ordre de sursis ne peut être invoqué par les cautions comme une fin de non-recevoir temporaire, il était dans tous les cas, du devoir du demandeur de leur laisser l'option d'accomplir elles-mêmes l'obligation qu'elles avaient cautionnée, si mieux elles n'aimaient payer le montant de leur cautionnement. Par leur défense, les cautions offrent de livrer les biens saisis si la Cour l'ordonne ou si elle décide que le sursis ne pouvait suspendre l'effet de l'avis de l'huissier.

Le demandeur poursuit les cautions des biens saisis parce que ceux-ci ne sont pas représentés, mais il continue par sa contestation de l'opposition, à réclamer les dits biens saisis, tout en réclamant des cautions le montant de le cautionnement. Si le demandeur n'a pas renoncé à faire vendre leur meubles saisis, pourquoi demande-t-il aux cautions de le payer en argent? D'un autre côté si les meubles saisis peuvent encore être livrés et vendus, pourquoi le demandeur ne laisserait-il pas aux défendeurs l'alternative, que leur accorde certainement leur acte de cautionnement, de représenter les biens saisis ou de payer en argent? Si le demandeur réussit dans l'une et l'autre de ses causes, il pourra faire acquitter, sur la vente des biens saisis, le montant total de sa dette inscrite au bref de *Venditioni Exponas* en même temps qu'il se fera payer par ses cautions le même montant total de sa réclamation contre Maxime Beaupré.

C'est une des raisons pour lesquelles les cautions croient pouvoir invoquer le litige pendant entre le demandeur et Philippe Beaupré. Les cautions ont un intérêt dans ce litige car si Philippe Beaupré était vraiment le propriétaire des biens saisis, l'acte de cautionnement deviendrait nul et de nul effet.

Moyens de l'Intimé.

Le 7 Décembre 1878, l'opposition de Maxime Beaupré fut renvoyée avec dépens par jugement de la Cour de Circuit siégeant aux Trois-Rivières.

Le 9 Décembre, l'Intimé fit émaner un Bref de *Venditioni*

Exponas, et l'huissier qui en fut chargé, Pierre-Edouard Vézina, remplit toutes les formalités voulues pour parvenir à la vente des effets saisis, et notifia à cet effet Maxime Beaupré, chacun des Appelants et le ci-devant gardien Joseph Dusseault, d'avoir à livrer le bateau " Lafrenière et St. Onge ".

Le 16 Décembre, Maxime Beaupré produisit une Inscription pour Révision du jugement rendu sur son opposition, et le 24 du même mois, jour fixé pour la vente en vertu du *Venditioni Exponas*, il fit remettre à l'huissier Vézina une opposition accompagnée d'un ordre de sursis, afin d'arrêter et suspendre tout procédés sur ce Bref.

La Cour Supérieure siégeant en révision, à Québec, confirma, en date du 31 Mars 1879, le jugement rendu en première instance sur la première opposition de Maxime Beaupré, et le 31 mai suivant, la Cour de Circuit, siégeant aux Trois Rivières renvoya son opposition au *Venditioni Exponas*.

Le 26 Juin 1879, l'intimé fit émaner de la Cour de Circuit, en la même cause, sous No, 588, dans laquelle il est demandeur contre Joseph Cartier, Défendeur, et Maxime Beaupré, Tiers-Saisi, un autre Bref d'Exécution (alias *Venditioni Exponas*) adresse à Norbert Gingras, huissier résidant en la cité des Trois-Rivières. Ce dernier notifia, en bonne et due forme, Maxime Beaupré chacun des Appelants et le ci-devant gardien Joseph Dusseault, d'avoir à lui livrer le bateau " Lafrenière et St. Onge " avec ses agrès et dépendances tel que saisis, leur donnant de plus avis qu'il était porteur du dit alias *Venditioni Exponas*, et qu'il procéderait à la vente des biens sous saisie le 5 août dernier (1879), en la cité des Trois-Rivières, près le quai de James Dean, Ecr., sur le fleuve St. Laurent et remplit toutes les autres formalités voulues par la loi. Cependant, au temps et à l'endroit fixé pour la vente et en aucun autre temps, le bateau saisi ne lui fut offert ou livré.

Maxime Beaupré ayant ainsi refusé d'exécuter son obligation, les Appelants devinrent, aux termes de leur cautionnement, tenus de payer le montant de sa dette, en capital, intérêts et frais,

soit, la somme de \$300.73, qu'ils ont été condamnés de payer à à l'Intimé par le jugement de la Cour de première instance.

La première objection soulevée par la Défense : " que Maxime Beaupré n'avait aucun temps fixé, et n'était pas obligé d'une manière absolue de livrer le bateau " Lafrenière et St. Onge, " ne peut pas prévaloir contre l'acte authentique qui forme la base de la présente demande, et qui dément formellement cette assertion.

Le second moyen invoqué par la Défense, est que Maxime Beaupré ne s'est obligé de livrer le bateau saisi que dans le cas seulement où il en serait requis par la Cour, et qu'il n'a jamais reçu aucun ordre valide à cet effet.

S'appuyant sur cette disposition de l'acte de cautionnement, par laquelle Maxime Beaupré promet livrer le bateau, etc., etc., " à l'huissier porteur du Bref d'Exécution ou de *Venditioni Exponas*, aussitôt après jugement sur la dite opposition et " quand il en sera requis par la Cour, pour être procédé à la " vente des dits biens s'il y a lieu, " les Appelants soutiennent que leur principal ne peut être tenu à cette délivrance, à moins d'un ordre spécial de la Cour.

Cette interprétation n'exprime certainement pas la véritable convention ni la véritable intention des parties contractantes

L'Intimé n'a pas entendu rendre sa condition plus mauvaise et se mettre dans une position inextricable ; et cependant il en serait ainsi d'après les prétentions des Appelants. Car, que voudrait dire cet ordre de la Cour ? Serait-ce un ordre par écrit ou verbal, un ordre de la Cour de première ou de dernière instance, etc., etc. Il deviendrait impossible de trouver un ordre satisfaisant pour Maxime Beaupré, qui aurait intérêt et serait toujours disposé à n'en trouver aucun bon et valide.

Cette prétention n'est pas en réalité un moyen sérieux. " Les " clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en " donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. " C. C. art : 1018. Or, les dispositions de notre acte expriment que

Maxime Beaupré ne doit avoir la possession du bateau saisi que jusqu'à la décision de son opposition, et qu'il le livrera à l'huissier chargé d'en faire la vente aussitôt après jugement rendu sur cette opposition. La durée de la possession, l'époque, la forme et le but de la délivrance sont clairement déterminés, et il est évident qu'en tout cela l'Intimé n'a pas voulu s'astreindre à une procédure exceptionnelle et même impossible.

Enfin, l'acte ne dit pas que Maxime Beaupré livrera le bateau saisi sur ordre spécial de la Cour, mais "quand il en sera requis par la Cour." Or, cette réquisition a été faite en bonne et due forme, puisque la Cour a émané son Bref *alias Venditioni Exponas*, en a confié l'exécution à l'un de ses officiers, Norbert Gingras, et a, par cet officier donné les avis et fait les sommations nécessaires à Maxime Beaupré et aux Appelants eux-mêmes.

Le troisième et dernier moyen invoqué par la défense est que la veille du jour fixé pour la vente en vertu du Bref *alias Venditioni Exponas*, une opposition afin d'annuler, faite par Philippe Beaupré et portant un ordre de sursis par l'Honorable Juge Polette, a été signifiée à l'huissier Gingras, et qu'en conséquence Maxime Beaupré ne pouvait pas livrer le bateau saisi.

L'Intimé prétend d'abord que cette opposition étant faite par un tiers, ne pouvait pas empêcher Maxime Beaupré d'exécuter ses promesses, ni l'autoriser à rompre ses engagements.

De plus, les plaidoyers et la preuve de l'Intimé établissent que cette opposition est le propre fait de Maxime Beaupré, le fruit de son dol et de ses manœuvres frauduleuses.

Le bateau "Lafrenière et St. Onge" a été saisi le 14 Août 1878.

Quelques jours après Maxime Beaupré a fait une opposition afin d'annuler.

Le 3 Septembre 1878, il donna cautionnement afin d'avoir la possession du bateau jusqu'à son jugement sur son opposition.

Or, dans l'intervalle de la saisie à la date du Cautionnement, Maxime Beaupré qui voulait préparer matière à de nouvelles

contestations, était allé chez le Shérif du District de Richelieu, lui avait rappelé que deux ans auparavant, en 1876, lui Maxime Beaupré s'était séparé de biens d'avec sa femme, et que durant cette heureuse séparation de patrimoine, le bateau " Lafrenière et St. Onge " avait été vendu et adjugé au nommé Basile Giguère, moyennant la somme de \$802. Il fit immédiatement dresser acte de ce simulacre de vente et le fit enregistrer au bureau du collecteur des Douanes à Montréal.

Comme Basile Giguère avait ignoré toutes ces transactions, et ne voulait pas s'exposer aux frais d'une contestation pour servir les dessins de Maxime Beaupré, ce dernier dut recourir à de nouveaux expédients. Il prétendit alors que le bateau " Lafrenière et St. Onge " avait été adjugé par erreur à ce nommé Giguère, et que son épouse en était l'adjudicataire réelle et véritable. Pour jeter les bases de l'opposition qu'il préparait, Maxime Beaupré comprit que Basile Giguère ne s'étant jamais reconnu acquéreur et possesseur du bateau, il fallait trouver un propriétaire quelconque. Ce fut son épouse que l'on affubla de ce titre, et avec laquelle il s'entendit parfaitement pour faire transférer ce bateau par Basile Giguère à leur fils Philippe Beaupré, suivant acte de vente fait le 17 Février 1879, et moyennant le prix apparent de \$850.00.

Malgré ces différents transports Basile Giguère et Philippe Beaupré n'ont jamais eu possession du bateau et n'en ont jamais payé le prix : c'est Maxime Beaupré qui en a toujours joui comme il en jouit encore.

Tout était préparé pour l'opposition que Maxime Beaupré avait en vue. Aussi, lors de l'émanation du *Brief d'avis de Vente* *Exponas*, c'est Maxime Beaupré lui même qui est allé avertir son fils Philippe que le bateau " Lafrenière et St. Onge " allait être vendu, et qu'il fallait faire opposition à la vente, et c'est lui qui a fait, pour son fils, les déboursés requis pour cette opposition.

A l'argumentation faite devant la Cour de première instance les Appelants voyant s'évanouir tous leurs moyens de défense,

ont senti le besoin de déplacer la question en litige, et de recourir à de nouveaux subterfuges afin de se soustraire à leur obligation.

En premier lieu, les appelants ont dit et prétendu que dans le cas où leur cautionnement n'eût pas été donné, Maxime Beaupré n'en aurait pas moins fait opposition au nom de son fils Philippe, et qu'alors l'Intimé n'aurait pas pu procéder contre le gardien Dusseault, pour n'avoir pas représenté les biens saisis, que son seul recours eût été de contester et faire décider cette opposition, et que partant il doit en être ainsi dans le cas actuel.

L'Intimé répond qu'il ne s'agit pas de savoir ce qui aurait eu lieu dans telle ou telle circonstance donnée, mais de savoir si l'obligation contractée par Maxime Beaupré a été exécutée et si, au cas où elle ne l'a pas été, ses cautions sont tenus de la remplir. Les Appelants ne sont pas garants du gardien d'office, Joseph Dusseault, mais de son remplaçant, Maxime Beaupré. Or, c'est ce dernier lui-même, qui s'était obligé de remplir les fonctions et devoirs de gardien, et qui a cependant agi de dol et de fraude pour ne pas représenter les effets saisis. Un gardien judiciaire qui eût tenu pareille conduite aurait été responsable de la valeur des effets, et même contraignable par corps. Les appelants n'ont donc pas à se plaindre, puisqu'on ne leur demande que l'exacte obligation de leur principal.

En second lieu, les appelants ont prétendu " qu'un cautionnement ne pouvant excéder ce qui est dû par le débiteur " (C. C. art. 1933) ils ne peuvent être tenus que de livrer le bateau saisi et non de payer la dette due par Maxime Beaupré.

Voilà une raison plus spécieuse que réelle. L'Intimé avait saisi le bateau " Lafrenière et St. Onge " en vertu de son jugement contre Maxime Beaupré ; il avait par conséquent acquis un droit dans la chose saisie, droit de prélever le montant de sa créance, avec privilège quant à ses frais, sur le prix de cette chose.

Ce bateau (qui est le seul bien possédé par Maxime Beaupré)

représentait le montant du jugement de l'Intimé, en capital intérêts et frais.

Les Appelants ne sont pas obligés à plus que le débiteur principal, puisque ce dernier était bien et dûment tenu de payer le montant du jugement de l'Intimé, en capital, intérêts et frais, ou d'en souffrir le prélèvement par la vente de ses biens. En promettant que si Maxime Beaupré soustrayait ses effets à la vente, les Appelants paieraient sa dette, ils n'ont donc cautionné que la juste et exacte obligation du débiteur.

Pothier, en son *Traité des Obligations*, No. 368, décide qu'une caution peut s'obliger à payer 2000 liv. pour le cas où le débiteur de 100 muids de blé ne remplirait pas son obligation, parceque, dit-il, cette somme ne représente que la juste valeur du blé. Le cas actuel est absolument identique. Maxime Beaupré devait rendre un bateau représentant et assurant le montant de la créance de l'Intimé : donc le cautionnement de payer cette créance, si le bateau n'était pas représenté, était bon et valide.

Les Appelants prétendent qu'ils ne sont obligés que de livrer ou de faire livrer le bateau. Cependant ils n'offrent pas de le livrer ; ils ont refusé et refusent encore de le faire. Le droit de l'Intimé ne doit-il consister qu'à leur demander et leur demander encore cette livraison ? Ce serait un droit bien inutile. On sait que l'inexécution d'une obligation se résout en dommages-intérêts estimés, déterminés et payés à prix d'argent. C'est ce qui est tout compté, calculé et déterminé par l'acte de cautionnement. N'ayant pas fait livrer le bateau, les appelants doivent payer à l'Intimé les dommages qu'il en a soufferts, soit : la somme de \$300.73, tel qu'ils en sont convenus, sauf à eux de se faire indemniser par leur ami Maxime Beaupré.

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les Grieffs d'appel produits

par les dits Appelants et les Réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que par l'acte de cautionnement du 3 Septembre 1878 les Appelants se sont portés cautions de Maxime Beau-pré et se sont obligés conjointement et solidairement avec lui de rendre et livrer d'une manière absolue et à tout événement sur le fleuve St. Laurent en face de la ville des Trois Rivières près le quai de James Dean Ecr., à l'huissier porteur du bref d'exécution ou de *Venditioni Exponas* aussitôt après jugement sur l'opposition que le dit Maxime Beau-pré avait faite dans une cause à la Cour de Circuit dans laquelle l'Intimé était Demandeur, Joseph Cartier, était Défendeur et le dit Maxime Beau-pré était tiers-saisi et quand il en sera requis par la Cour, pour être procédé à la vente d'iceux s'il y avait lieu,— Un bateau ou chaland nommé " Latrenière et St. Onge " et autres effets saisis en la dite cause.

Et considérant qu'il appert par la preuve qu'après le jugement rendu sur la dite opposition du dit Maxime Beau-pré, Norbert Gingras, huissier de la Cour Supérieure fut chargé d'un bref d'*alias Venditioni Exponas* lui enjoignant de procéder à la vente du dit bateau ou chaland et des autres effets saisis et qu'il aurait donné avis au dit Maxime Beau-pré et aux Appelants en cette cause ses cautions qu'il procéderait à la vente le 5 Août, 1879 et qu'ils eurent à produire le dit bateau et autres effets saisis aux lieu et heure indiqués dans le dit avis.

Mais considérant qu'avant le jour fixé pour la dite vente savoir : le 4 Août 1879 une opposition afin d'annuler avec un ordre signé par un Juge de la Cour Supérieure enjoignant au dit Norbert Gingras de ne pas procéder à la dite vente lui ont été signifiés en sorte qu'il n'y a pas eu lieu de procéder à la dite vente et que partant les Appelants n'ont jamais été en défaut de produire le dit bateau ou chaland et autres effets saisis pour être procédé à la vente d'iceux aux termes de leur cautionne-

ment et ainsi qu'ils en avaient été requis par le dit avis.

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Trois-Rivières le 10 Janvier 1880 qui a déclaré que les Appelants avaient forfait à leur cautionnement et les a condamnés à payer la somme de \$300.73 due à l'Intimé par le dit Maxime Beaupré avec intérêt et dépens.

Cette Cour casse et annule le dit jugement du 10 Janvier 1880, et procédant à rendre le jugement qu'aurait du rendre la dite Cour Supérieure, renvoie l'action de l'Intimé et le condamne à payer aux Appelants les frais encourus par eux tant en Cour Inférieure que sur le présent appel.

La Cour sur motion de Messieurs Gervais et Gérin leur accorde distraction des dépens tant en Cour de première instance que sur le présent appel.

Gervais et Gérin, pour les Appelants.

L. P. Guillet, pour l'Intimé.

COPIE D'UN RAPPORT DU COMITÉ DE L'HONORABLE CONSEIL EXÉCUTIF, DATÉ DU 18 DÉCEMBRE 1879, APPROUVÉ PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR LE 20 DÉCEMBRE 1879.

No. 494.

Présents : L'Honorable M. Chapleau, au Fauteuil.
 " " Robertson,
 " " Ross,
 " " Loranger,
 " " Lynch,
 " " Flynn,
 " " Paquet, en Conseil.

Au sujet d'un ordre en conseil du 29 Novembre 1861, L'Honorable Solliciteur-Général dans un mémoire daté du 15ième jour de Décembre courant (1879,) recommande que l'ordre en conseil du 29 Novembre 1861, prescrivant entre autres choses, que depuis la date de la nomination des gardiens de la Cour et prison dans chacun des nouveaux districts. les vingt cinq par cent du produit net des honoraires des crieurs, assistants crieurs et *typstoffs*, collectés par le protonotaire ou par le greffier de la Cour de Circuit, ou chef-lieu et réservés par ordre en conseil le 14ième jour de Mars 1861, seraient payés par ces officiers, à la fin de chaque mois au gardien de la Cour et trésorier, soit depuis et après le 1er jour de Janvier prochain, étendu et qu'il s'applique aux districts d'Outaouais, Kamouraska, Trois-Rivières et St. François, aussitôt que les titulaires actuels auront cessé d'occuper leur position et seront remplacés par d'autres officiers.

Le comité concourt dans la recommandation ci dessus et la soumet à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

(Certifié)

FÉLIX FORTIER,
 Greffier du Conseil Exécutif.

COPIE D'UN RAPPORT DU COMITÉ DE L'HONORABLE CONSEIL EXÉCUTIF DATÉ LE 18 DÉCEMBRE 1879, APPROUVÉ PAR LE LIEUTENANT GOUVERNEUR, LE 20 DÉCEMBRE 1879.

—
No: 495

Présents: L'Honorable M. Chapleau, au Fauteuil.

“ “ Robertson,

“ “ Ross,

“ “ Loranger,

“ “ Lynch,

“ “ Flynn,

“ “ Paquet, en Conseil.

Au sujet d'un ordre en conseil du 14 Mars 1861.

L'Honorable Solliciteur-Général dans un rapport daté du 18 Décembre courant (1879), déclare que, par un ordre en conseil passé le 14 de Mars 1861, les Prothonotaires, les Greffiers de la Cour de Circuit, les Shérifs, les Greffiers de la Paix, dans et pour les nouveaux Districts, devaient être rémunérés pour leurs services respectifs, par les honoraires reçus et collectés par eux respectivement, pour tels services, toutes les dépenses contingentes de leur bureau et telles autres dépenses, qui pourraient être autorisées par le Gouverneur en conseil, étant d'abord payées à même tels honoraires, et que, les crieurs de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit du chef-lieu de chacun des Districts susdits, seraient payés du montant de leurs honoraires des Crieurs, Assistant Crieurs et *typstoffs*, reçus et collectés par les Prothonotaires et les Greffiers des dites Cours respectivement, après la déduction sur le produit net de vingt cinq par cent, qui sera retenue pour former partie du fonds des honoraires des Officiers de Justice de chaque District, pour en être disposée plus tard; et que, sous les dispositions de la 15e. section du chapitre 93 des

Statuts Refondus du Bas-Canada, les officiers susdits furent exemptés de payer au trésor les honoraires collectés par eux, mais qu'ils devaient en rendre compte à la fin de chaque quartier finissant le dernier jour des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre, et que, ces Protonotaires et Greffiers de la Cour de Circuit, et ces Greffiers de la Couronne et Greffiers de la Paix contribueraient au fonds de bâties et de jurés, dans leur District respectif, trois et demi pour cent du montant total des honoraires reçus par eux respectivement y-inclus les honoraires du Crieur, et que les Shérifs de ces Districts respectivement en considération de ce qu'ils sont chargés de la réception et de l'administration de ce fonds, ne contribueraient seulement qu'un et demi pour cent, sur les honoraires ou la rémunération reçue pour les services rendus par eux, comme Shérifs, et que la partie des honoraires payables au Crieur, savoir : soixante et quinze par cent du produit net de ses honoraires réels, serait payée par les Protonotaires et les Greffiers de la Cour de Circuit, au chef-lieu, à la fin de chaque mois.

L'Honorable Solliciteur-Général recommande que depuis et après le premier jour de Janvier prochain, l'ordre et le règlement ci-dessus soient étendus à la même classe d'officiers judiciaires, dans les Districts d'Outaouais, Kamouraska, Trois-Rivières et St. François, aussitôt que les occupants actuels cesseront d'occuper les positions qu'ils ont actuellement pour être remplacés par d'autres.

Le Comité concourt dans le rapport ci-dessus et le soumet à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

(Certifié)

FÉLIX FORTIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

—

Québec, 4 Juin 1880.

—

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

—

No. 18.

THOMAS MCGREEVY,

(Défendeur en Cour Inférieure).

Appelant,

&

JOSEPH GAGNÉ, & al.,

(Demandeurs en Cour Inférieure).

Intimés.

JUGÉ :—Que lors de l'audition d'une cause en Cour Supérieure, un Défendeur qui est en défaut de répondre sur faits et articles et qui fait motion pour qu'il lui soit permis de répondre, peut sous certaines circonstances, obtenir de la Cour un délai raisonnable pour lui permettre de répondre, et qu'au cas où cette permission lui est refusée par la Cour de première instance, la Cour d'Appel peut le relever de son défaut à telles conditions qu'elle juge raisonnables.

Le jugement de la Cour de première instance, (Polette, J.), rendu aux Trois-Rivières le 15 Octobre 1879, est en ces termes :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, prononce
1o. sur la motion du défendeur présentée le 21 Juin dernier, ten-

dant à faire rayer la présente cause du rôle de droit où elle était inscrite, et à lui permettre de répondre aux interrogatoires sur faits et articles à lui signifiés ; 2o. sur la motion des demandeurs présentée le même jour, tendant à faire tenir pour avérés les dits interrogatoires ; et 3o. sur le mérite de la demande des demandeurs et des défenses du défendeur à icelle ; examiné ces deux motions, demande, défenses et interrogatoires, les pièces produites, la preuve et le dossier de la procédure, et en avoir délibéré ;

Considérant, sur la motion du défendeur, que ce dernier avait été assigné à répondre aux dits interrogatoires sur faits et articles le 25 de Juin de l'année 1878, et que lors de la signification à lui faite d'iceux, ses frais de voyage pour venir répondre lui ont été payés ; qu'il a eu près d'une année pour donner ses réponses, et qu'il n'était pas même prêt à le faire avant l'audition au mérite de la présente cause, le 21 de Juin dernier, ne s'étant pas présenté à cette fin ; qu'ainsi cette motion est mal fondée ;

Considérant, sur la motion des demandeurs, que le défendeur n'ayant pas répondu aux interrogatoires sur faits et articles à lui proposés, les faits mentionnés dans ces interrogatoires doivent être tenus pour avérés ;

Considérant au mérite de la demande, qu'il est entr'autres choses allégué dans la déclaration des demandeurs, 1o. que par contrat sous seing privé, fait et signé aux Trois-Rivières le 16 de Mars 1877, entre les demandeurs et le défendeur, agissant par Robert McGreevy, son procureur à ce autorisé, les dits demandeurs se sont obligés envers le dit défendeur de construire sur la ligne du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, entre la Rivière Ste. Anne et la Rivière St. Maurice, tous les *culverts* qu'il y aurait à faire sur la dite partie de ligne, suivant les plans et spécifications, et dans les lieux qui seraient indiqués, du dit jour au 15 de Septembre suivant, le défendeur fournissant la pierre, le ciment et les matériaux nécessaires à mesure que les demandeurs en auraient besoin, et ce pour les prix mentionnés au contrat et en la déclaration ; 2o.

que les demandeurs ont fait tous ces ouvrages entre les Rivières St. Maurice et Batiscau, et même sur une partie appelée "embranchement des piles," suivant les plans et spécifications, et dans les lieux indiqués par les agents et employés du défendeur, depuis le 16 de Mars 1877 au 28 de Novembre suivant, et que les prix et valeur de ces ouvrages, suivant le dit contrat, sont la somme de \$4,241.68; 3o. que les demandeurs ont de plus, à la requisition du défendeur, chargé deux *derricks* qu'ils ont plantés en la paroisse du Cap de la Magdelaine, et que cette ouvrage valait alors \$9.74; 4o. que cette dernière somme réunie à celle ci-dessus forment ensemble \$4,251.42, de laquelle les demandeurs reconnaissent avoir reçu du défendeur, en argent, effets et marchandises, payés et livrés à eux et leurs employés, \$3,805.94 laissant une balance de \$445.48 que le défendeur leur redoit; 5o. qu'ils ont à plusieurs reprises, et notamment par un protêt signifié le 5 de Mai 1877, requis le défendeur de leur fournir la pierre et le ciment dont ils avaient besoin pour continuer leurs ouvrages et remplir leurs obligations, à défaut de quoi ils le tiendraient responsable de tous dommages, intérêts et pertes soufferts et à souffrir, mais que le défendeur a toujours négligé et refusé de les leur livrer, lorsqu'ils en avaient absolument besoin; 6o. que par suite de la faute et négligence du défendeur de leur livrer la pierre et le ciment lorsque requis, les demandeurs ont été obligés, depuis le mois de Mars jusqu'au mois d'Octobre 1877, de suspendre leurs travaux de temps à autres, et ont perdu durant cet espace de temps, 88 jours d'ouvrages; que chaque jour de travail ainsi perdu leur a causé un dommage de \$25 tant par le temps qu'ils perdaient que par le gain dont ils ont été privés; 7o. qu'en conséquence des refus et retards du défendeur à livrer les matériaux nécessaires aux *culverts*, ils ont été forcés, vu la saison avancée, de payer à leurs hommes des salaires plus élevés, et d'employer plusieurs hommes pour ôter l'eau dans les *culverts*, afin d'y travailler à la maçonnerie; 8o. que par suite de tout ce que ci-dessus, les demandeurs ont souffert par la faute du défendeur un dommage de \$2,250, laquelle somme jointe à celle ci-dessus de \$445.48, forment ensemble celle

\$2,695.48, pour laquelle ils demandent jugement contre le défendeur ;

Considérant que tous les faits sus-mentionnés forment le sujet des interrogatoires sur faits et articles proposés au défendeur et lui sont demandés, et qu'ils doivent être tenus pour avérés, attendu son refus et négligence de répondre à ces interrogatoires, de sorte que la demande des demandeurs se trouve prouvée ;

Par ces motifs, rejette la dite motion du défendeur ; maintient la motion des demandeurs, et tient pour avérés tous les faits mentionnés dans les interrogatoires sur faits et articles proposés au défendeur, et auxquels il n'a pas répondu ; et, en conséquence, condamne le dit défendeur à payer aux dits demandeurs la dite somme de \$2,695.48, avec intérêt à compter du 6 Février 1878, jour de l'assignation, et les dépens de l'action et des dites motions, lesquels dépens sont accordés par distraction à Messieurs Hould & Olivier, procureurs des dits demandeurs.

MOYENS DE L'APPELANT.

Par ce jugement la Cour a refusé à l'Appelant la permission de répondre aux interrogatoires qui lui avaient été soumis par les Intimés et a accordé aux Intimés leur motion, pour que les dits interrogatoires fussent tenus pour avérés et a rendu jugement en faveur des Intimés, condamnant l'Appelant à leur payer la somme de \$2,695.48, malgré son plaidoyer de paiement et la preuve écrite et testimoniale l'appuyant et constatant que le montant réclamé par leur action avait été bien et dûment payé.

La question qui est maintenant soumise à la décision de cette cour est de savoir si le refus de la Cour inférieure, de permettre la réponse aux dits interrogatoires, était juste et conforme à la loi et à la justice, ou si au contraire, il n'était pas contraire à la loi et à la justice.

L'article 225 C. P. C. décrète que : " si la partie assignée ne comparait pas ou ne répond pas aux questions qui lui sont proposées, défaut est enregistré contre elle et les faits peuvent être tenus pour avérés.

" Il est néanmoins loisible à la partie ainsi en défaut de ré-

“ pondre ensuite aux faits et articles, avant l'audition de la cause, mais en supportant les frais encourus par suite de son défaut.”

Cette article n'est que l'expression de la loi telle qu'elle existait au temps de la promulgation du Code et il donne le droit à toute partie assignée de répondre en aucun temps avant que le jugement ne soit rendu contre lui.

Dans la présente cause, l'Appelant qui réside à Québec a été assigné le 14 de Juin 1878, pour répondre en la Cité des Trois-Rivières le 25 du même mois, mais par inadvertance ou oubli, il a négligé de comparaître en Cour au temps requis et défaut fut enregistré contre lui. Aucune motion ne fut faite cependant pour que les dits interrogatoires fussent tenus pour avérés, mais les Intimés procédèrent avec la cause, comme s'il avait été dûment répondu aux dits interrogatoires et le défaut qui avait été enregistré échappa ensuite à l'attention de l'Appelant et de son Procureur.

La cause avait été inscrite le 9 Mai 1878, sur le rôle pour enquête et audition en même temps pour le 20 Mai, et depuis cette date, elle a été continuée jusqu'au 23 Novembre jour, où les Intimés ont déclaré leur enquête close et l'enquête de l'Appelant fut fixée pour le 17 Décembre 1878; elle fut alors continuée à plusieurs reprises jusqu'au 18 Juin 1879, jour où l'Appelant oubliant les Interrogatoires sur faits et articles, qui lui avaient été signifiés, a déclaré son enquête close, et la cause fut fixée pour audition au mérite, pour le 20 de Juin 1879, et ensuite continuée au 21, jour, où le Procureur de l'Appelant ayant découvert qu'il n'y avait pas eu de réponses aux interrogatoires en question, fit motion, appuyée de son affidavit, pour que permission fut accordée à l'Appelant de répondre; mais cette motion fut opposée et une demande fut faite par les Intimés, pour que les interrogatoires fussent tenus pour avérés; ces deux motions furent prises en délibéré par la Cour inférieure jusqu'au 15 du mois d'Octobre 1879, jour où la motion de l'Appelant fut rejetée et la demande des Intimés, pour que les interrogatoires fussent tenus pour avérés, accordée et jugement fut

rendu sur le mérite, condamnant l'Appelant à payer tout le montant demandé, savoir : \$2,675.48, avec intérêt et dépens.

Lorsque le Procureur de l'Appelant a demandé la permission pour son client de répondre, il a donné son affidavit que le dossier avait été plusieurs jours auparavant dans les mains des Procureurs des Intimés et que le 19^e jour de Juin 1879, il en avait demandé communication, afin de voir si les procédés étaient réguliers, et que, ce n'était que dans l'après-midi du 20, qu'il avait pu examiner le dossier et que ce n'est qu'alors qu'il s'est aperçu qu'il n'y avait pas eu de réponses aux interrogatoires; il déposa aussi que si le dossier avait été au Bureau du Protonotaire, lorsqu'il a voulu l'examiner, il aurait immédiatement télégraphié à l'Appelant de se rendre aux Trois-Rivières, pour donner ses réponses, et qu'il avait toute raison de croire que l'Appelant s'y serait rendu; il ajouta de plus qu'avant le 19^e jour de ce mois, il s'était adressé au protonotaire pour voir le dossier, mais qu'il avait été informé qu'il était en la possession des Procureurs des Intimés.

MOYENS DES INTIMÉS.

Ces interrogatoires lui furent signifiés à l'Appelant lui-même en personne, à son domicile, le 14 Juin 1878; l'ordre lui enjoignait de comparaître le 25 Juin 1878; cinq piastres lui furent payés pour ses frais de déplacement.

Or, l'Appelant n'a point répondu aux dits Interrogatoires, au jour fixé par l'ordre de la Cour qui lui avait été signifié; il n'a point même répondu aux dits interrogatoires en aucun temps, malgré que la cause n'ait été plaidée au mérite que douze mois après que les dits interrogatoires lui eurent été signifiés.

L'Appelant s'est contenté de produire, le 21 Juin 1879, lors de l'audition une motion pour faire rayer la cause du rôle de droit pour qu'il lui fut permis de répondre aux dits interrogatoires.

Cette motion ne fut point signifiée aux Intimés, qui n'en ont jamais eu aucun avis.

Elle n'est point, non plus, accompagnée d'aucun affidavit de l'Appelant.

Il n'y a qu'un affidavit du Procureur de l'Appelant, constatant qu'il aurait demandé le dossier en cette cause le 19 Juin 1879, deux jours avant l'audition au mérite et plus d'un an après la signification des dits interrogatoires.

Cet affidavit ne suffit certainement point. Si son Procureur l'ignorait, l'Appelant ne devait pas ignorer, lui, que ces interrogatoires lui avaient été signifiés en personne, qu'il avait reçu \$5.00 pour ses frais de voyage et qu'il n'y avait point répondu.

Et pendant douze mois il avait eu le temps d'y répondre.

Pour permettre à l'Appelant, sous les circonstances, de répondre à ces interrogatoires, il faudrait mettre de côté la loi relativement aux interrogatoires sur faits et articles. (voir 10 L. C. Reports p. 497 ; 18 Jurist. p. 274.)

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite ; examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les Griefs d'appel produits par le dit opposant et les réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que lors de l'audition de cette cause en Cour Inférieure l'appelant qui était en défaut de répondre sur faits et articles a fait motion pour qu'il lui fut permis de répondre ;

Et considérant que sous les circonstances de la cause et celles constatées par l'affidavit, produit au soutien de la dite motion, un délai raisonnable aurait dû être accordé au dit appelant pour lui permettre de répondre aux dits Interrogatoires sur faits et articles ;

Et considérant qu'il est loisible à cette Cour de relever le dit appelant de son défaut à telle condition qu'elle le juge raisonnable. Cette Cour casse et annule le jugement rendu par la Cour Supérieure à Trois-Rivières, le 15 octobre 1879 et ordonne

que le dossier soit transmis au Greffe de la Cour Inférieure à Trois-Rivières et permet au dit appelant de comparaître sous 15 jours au Greffe de la dite Cour et de répondre aux Interrogatoires sur faits et articles qui lui ont été signifiés et qu'à défaut de comparaître et de répondre dans le dit délai, le dit appelant sera de plein droit forclos de le faire pour être procédé suivant le cours ordinaire de la loi. Et vu que le dit appelant était en défaut cette Cour le condamne à payer tous les frais encourus en Cour Inférieure depuis et y compris l'Inscription pour audition au mérite et ordonne que chaque partie paie ses dépens encourus sur le présent appel.

Dissentiente quant aux frais M. le juge Ramsay.

Andrews, Caron, Andrews & Fitzpatrick, pour l'Appelant.

Hould & Olivier, pour les Intimés.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

—
 Québec, 5 Juin 1880.
 —

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
 Tessier, J. et Cross, J.

—
 No. 36.

LA CORPORATION DE LA CITÉ DES TROIS-RIVIERES,

(Défenderesse en Cour Inférieure)

Appelante,

124.57. H. S. J. R.

&

R.D. 473 "
 " 472 S. C. C.
 " " R. C. Q.
 " 473 M. S. R. C. J. R.

 JOSEPH LAMBERT,

(Demandeur en Cour Inférieure)

Intimé.

441
 JUGÉ :—Que le propriétaire d'un terrain et d'une maison avoisinant une rue, n'a pas de recours contre la Corporation municipale, pour recouvrer les dommages qui ont été causés à sa propriété, par les travaux qui ont été faits dans cette rue, par une compagnie de chemin de fer autorisée par la loi à faire tels travaux dans la dite rue et que si ces travaux ont causé des dommages, le propriétaire doit se pourvoir contre la compagnie du chemin de fer et non contre la Corporation, qui n'a aucun contrôle sur la compagnie dans la construction de ces ouvrages, qui sont autorisés par la loi.

Le jugement de la Cour Supérieure (Polette, J.) est daté du 31 Décembre 1879, et est en ces termes :

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats, au mérite de la demande du Demandeur et des défenses de la Défenderesse à icelle ; examiné ces demandes et défenses, les pièces produites et la preuve, ainsi que le dossier et la procédure et en avoir délibéré :—

Considérant qu'il est établi au dossier ; 1o. Que dès l'année 1877, le Demandeur était propriétaire et en possession, et a continué à l'être depuis, de l'emplacement désigné en sa déclaration, joignant à la rue Lejeune, en la Cité des Trois Rivières, avec une maison dessus construite et une autre en voie de construction ; 2o. Que pendant environ un an commencé dans l'été de 1877, la dite rue a été complètement fermée à la circulation, en conséquence d'une excavation assez considérable faite dans icelle et adjoignant l'emplacement sus mentionné ; qu'ensuite il a été charroyé et déposé sur cette rue une grande quantité de sable mouvant à une hauteur de plusieurs pieds qui s'est éboulé sur cet emplacement jusqu'à la maison, à plusieurs pieds de haut, et même dans la maison du Demandeur, et que le vent fait aussi pénétrer dans l'Intérieur, de manière à rendre très-difficile, sinon impossible l'arrivée des voitures aux maisons par la rue, et à obstruer la communication entre les maisons et la rue ; que le tout a causé et cause au Demandeur un dommage se montant à \$725 ; 3o. Que la Défenderesse est tenue par la loi de voir à ce que les rues et chemins publics dans les limites de la dite cité soient entretenus en bon ordre et de les faire entretenir, et à ce qu'ils ne demeurent pas obstrués comme l'a été la dite rue Lejeune qui est publique, très-fréquentée et sous le contrôle de la Défenderesse ; 4o. Que la défenderesse n'a pas pris les moyens propres à faire cesser ces obstructions comme elle y était tenue, tandis qu'il est prouvé au dossier que dans cinq ou six semaines après ces obstructions faites, la dite rue Lejeune aurait pu être livrée à la circulation ; qu'ainsi et pour tous ces motifs, la défenderesse est passible des dommages causés au Demandeur ;— En conséquence déclare les défenses de la Défenderesse mal fon-

dées et les déboute, et condamne la Défenderesse à payer au Demandeur la dite somme de \$725 de dommages pour les causes sus-mentionnées avec intérêt sur icelle de ce jour, et les dépens de l'action lesquels dépens sont accordés par distraction à Messieurs Gervais & Gérin, procureurs du dit Demandeur.

MOYENS DE L'APPELANTE.

L'Intimé qui est propriétaire et en possession d'un terrain sur lequel est la maison qu'il occupe et une autre en voie de construction sur la rue Lejeune en la cité de Trois-Rivières, se plaint de l'Appelante et reclame d'elle \$1200.00 de dommages qu'il dit lui être causés par une excavation pratiquée en coupant cette rue pour y passer le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa & Occidental; et aussi par l'exhaussement de la même rue, vis-à-vis sa propriété pour atteindre le niveau du pont construit en été 1878 pour faire passer la dite rue au dessus du chemin de fer, au lieu d'établir une traverse de niveau.

Que ces travaux d'excavation et d'exhaussement de la rue Lejeune ont été exécutés pour la confection du dit chemin de fer et par ceux qui les avaient entrepris, et que l'Appelante, qui doit voir au bon entretien de ses rues, est responsable envers l'Intimé des dommages qui lui sont causés par ces travaux.

A cette demande la dite Appelante a répondu par un défense en droit, alléguant que l'Intimé ne pouvait obtenir d'elles les conclusions de sa déclaration, vu qu'il allègue que les travaux, qui sont la cause des dommages dont il se plaint, ont été faits pour la confection d'un chemin de fer, par une compagnie ou par ses contracteurs, et sur lesquels la dite Appelante n'a pas de contrôle.

Que l'Appelante ne peut être tenue responsable des dommages causés par des travaux autorisés par des lois en force en ce Pays, et qu'elle n'a pas pu empêcher ces ouvrages.

Que l'Intimé ne dit même pas que l'Appelante a été partie par elle-même ou ses employés, aux travaux qui ont occasionné les prétendus dommages.

L'Appelante a encore rencontré la demande, en la présente

cause, par une exception péremptoire en fait, niant toute négligence de sa part dans l'entretien de la dite rue Lejeune qui a toujours été en bon ordre dans tout son parcours, excepté au point où elle a été coupée par le chemin de fer, qu'elle n'a nullement contribué aux travaux qui y ont été faits pour passer le chemin, non plus qu'au pont construit pour traverser ce chemin de fer, qu'elle n'a pu ni permettre ni défendre ces travaux et qu'en conséquence elle ne peut être tenue responsable des dommages qui ont été causés.

Il y a eu une audition en droit, et jugement ordonnant preuve avant faire droit.

Les dommages réclamés en cette cause, se divisent en deux parties distinctes, savoir : ceux causés par le fait de l'interception de la rue Lejeune qui est coupée à angle droit par le chemin de fer qui passe à huit pieds au dessous du niveau de la rue, ce qui a eu pour effet d'arrêter la circulation sur cette rue à compter du mois d'Août 1877 à la même date en 1878 ; et aussi ceux occasionnés par le terrassement fait du côté sud du pont environ à dix pieds au-dessus de la rue.

Quant à la première partie qui se rapporte aux dommages soufferts par l'excavation de la rue Lejeune, le Demandeur Intimé n'a fait aucune preuve. Ses deux seuls témoins qui en parlent disent " que ça peut valoir une piastres et demi par mois pendant un an, " mais il ne disent pas que "ça vaut ;" " que ça pu être un inconvénient, mais qu'il n'y voit pas de " dommages. "

D'ailleurs peu de temps après l'excavation faite sur la rue Lejeune, l'Appelante a notifié les contracteurs du Chemin de Fer de la rétablir immédiatement dans le même état qu'elle était auparavant et de la livrer au public ; La Compagnie et ceux qui la représentaient ont été avertis, protestés et menacés de poursuite s'ils ne rétablissaient immédiatement la rue Lejeune dans son état primitif. Les commissaires pour la construction du Chemin de Fer de Québec, Montréal, etc., etc., ont répondu en Janvier 1878 qu'ils allaient de suite commencer les travaux pour

une traverse de leur Chemin de Fer. Et l'Appelante a même envoyé son avocat au bureau principal des commissaires à Québec pour presser la confection des ouvrages sur cette rue. Enfin la Défenderesse Appelante a fait ce qu'elle a pu faire pour rétablir le plus tôt possible la circulation sur la rue Lejeune. D'ailleurs il n'y a pas de dommages de prouvés.

Maintenant l'Appelante doit-elle être tenue responsable des dommages occasionnés à l'Intimé par la construction du pont et surtout par l'exhaussement de la rue Lejeune vis-à-vis sa maison ? C'est la question et la seule en la présente cause.

L'Appelante a-t-elle quelque contrôle sur la confection du Chemin de Fer Québec, Montréal, Ottawa & Occidental ?

Pouvait-elle empêcher la Compagnie, ou plutôt le Gouvernement de couper la rue Lejeune pour passer son chemin de Fer, et pouvait-elle empêcher la construction de ce pont au dessus de ce chemin ? Si elle le pouvait, le jugement en cette cause est juste en principe, quoique exagéré pour le montant ; et si elle ne le pouvait pas le jugement est erroné et doit être annulé.

32 Victoria, chap. 51, clause 7, No. 4 dit : “ La compagnie (de chemin de fer) aura le pouvoir et l'autorité de faire, conduire ou placer le chemin de fer a travers ou sur les terres de toutes corporations ou personnes quelconques, &c., &c., &c. ”

No. 5. “ De construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer, à travers, le long ou sur toute rivière, cours d'eau, canal, chemin ou chemin de fer qu'il croisera ou touchera ; mais la rivière, cours d'eau, chemin, canal ou chemin de fer ainsi croisé ou touché sera remis par la compagnie en son premier état ou en un état tel que son utilité n'en soit pas amoindrie. ”

Même acte, clause 10. “ Le chemin de fer ne longera pas un chemin existant, mais le traversera seulement dans la ligne du chemin de fer, à moins que permission ne soit obtenue à cette fin de l'autorité municipale ou locale compétente ; et il ne sera fait aucuns travaux qui pourraient obstruer un chemin, &c, &c., &c. ”

• Même clause 10, No. 4. “ La montée des ponts construits pour porter les chemins par-dessus le chemin de fer ne sera pas de plus d'un pied par vingt pieds, &c , &c., &c.”

Ainsi on le voit par cet acte des chemins de fer, toute compagnie a le pouvoir de s'emparer des terrains appartenant aux corporations, de couper tout chemin public de les faire passer au-dessous et au dessus de son chemin de fer, sans s'occuper de la corporation locale où se font ces travaux. Mais aussi la compagnie est responsable des dommages qu'elle cause, comme le font voir les clauses citées et aussi la 21ième clause du même acte.

Il est clair, d'après ces citations, que la compagnie du chemin de fer de Québec, &c., &c., &c., (ou le gouvernement) avait droit de couper la rue Lejeune et d'y construire un pont au-dessus de son chemin de fer sans même en parler à la Corporation Appelante et c'est ce qui a été fait. Et l'on voudrait rendre la Corporation responsable d'un acte d'une compagnie qu'elle n'a pas le pouvoir de contrôler ! La Corporation des Trois-Rivières n'a pas eu à permettre ni à refuser la confection de ces travaux, on ne lui en a jamais parlé, elle ne peut donc pas être responsable des dommages occasionnés par ces travaux.

Par ses déclarations, l'Intimé ne se plaint pas de l'entretien de la rue Lejeune, mais des travaux faits aux abords du pont, construit sur cette rue ; le sable qui y a été mis *par les constructeurs du chemin*, se répandant sur l'emplacement de l'Intimé, occasionne tous les dommages. La Corporation n'a fait ni permis aucun de ces travaux, elle a laissé faire ce qu'elle n'a pu empêcher ; mais la compagnie qui fait faire ces ouvrages et qui avait droit de les faire, est la seule responsable et c'est elle qui devrait être recherchée.

AUTORITÉS.

1 Dillon on Municipal Corporations, chap. 18, No. 572, p. 671, et No. 576, page 675.

1 Redfields, partie 6, Section 4, No. 28, page 564. “ Cities or towns are not liable for damages resulting from the proper

“ exercise of authority in permitting railway tracks to be laid in the streets, or in raising the grade of streets, unless they exceed their lawful authority in this respect &c., &c.. &c. ”

Mais dans la cause qui nous occupe, la Corporation n'a rien permis, on ne lui a rien demandé.

1 Redfields partie 3 Sec. 13, No. 1223 et au bas de la page 311, Tinsman vs. The Belvédère Delaware Rails & Co.

1 Redfields, 3ième partie, Sec. 14, No. 7 page 319 on y trouve :

“ But in one well considered case, it was held, that, when a railway Co., in carrying their road through the streets of the city of New Haven, found it necessary to carry one of the streets over the railway, upon a high bridge, with large embankments at each end, the plaintiff owning the land upon both sides of the streets, and no compensation being assessed to him, he might recover of the company in an action &c.

Même auteur à la suite du même article 14, au No. 4 page 323 Lacey Digest of railway decision. Edition 1875.

Nos. 69 page 329.

“ 655 “ 242.

“ 677 “ 244.

“ 717 “ 247.

“ 725 “ 248.

“ 25 “ 59.

Lors de l'argumentation en Cour Inférieure on a reproché à l'Appelante de ne pas avoir appelé en garantie le constructeur du chemin de fer, l'Honorable T. McGreevy, qui a fait le pont et ses culées, qui sont la cause des dommages dont on se plaint. L'Appelante a répondu que le contracteur n'est pas responsable personnellement des dommages qui sont la conséquence de travaux de construction autorisés par la loi, mais que c'est la compagnie du chemin de fer qui doit indemniser ceux qui souffrent de ces ouvrages. Ainsi jugé en appel dans la cause Jackson vs. Paquet, 4 L. C. R. page 495. Mais puisque l'Intimé dit que

le constructeur des chemins de fer est responsable, que c'est lui qui a fait les traverses dont on se plaint, pourquoi ne le poursuit-il pas ?

Ne pouvant pas faire condamner l'Appelante pour avoir commis un acte préjudiciable à l'Intimé, celui-ci lui reproche de ne pas avoir empêché la construction du pont sur la rue Lejeune. C'est donc une faute d'omission qu'on lui reproche.

L'Appelante dit, il n'y a pas là ma faute, le pont et ses culées ont été construits sans ma participation, sans mon consentement, par une compagnie que je ne puis contrôler, elle agit en vertu d'une loi qui lui permet de faire ce qu'elle a fait, mais en payant les frais et les dommages.

O'Neil vs. Le Maire de Québec.

16 L. C. R. page 404 et les décisions citées au bas de la page 406.

Code civil article 1071, 1072.

Code Napoléon article 1147, 1148.

6 Toullier No. 281, 227.

4 Marcadé sur article 1148 Code Napoléon.

Nos. 516, 517 et 518 page 441.

Syrey sur article 1148 Code Napoléon au No. 4.

Pothier, Obligation No. 149.

L'Appelante est responsable des actes de ses employés, de ceux qu'elle a pu contrôler et c'est tout. Elle n'a pu empêcher la Cie. de passer son chemin à travers la rue Lejeune et d'y construire une traverse pour les voitures.

Code civil article 1054.

Code Napoléon articles 1383, 1384.

Sirey, sur article 1383 No. 45.

11 Toullier, Nos. 261, 262.

Et tous les auteurs de droit sont d'accord à dire, qu'on ne peut pas être responsable des dommages causés par des actes qu'on ne peut pas contrôler ni empêcher. Ainsi en cette affaire

l'Appelante ne peut être condamnée à payer les dommages qu'on reclame d'elle en la présente action, on reconnaît qu'ils ont été causés par d'autres.

Ainsi que l'Appelante l'a remarqué ci-haut, la déclaration de l'Intimé contient deux causes bien distinctes d'action en cette affaire, savoir : l'excavation de la rue Lejeune qui a interrompu la circulation pendant douze mois, et la construction du pont et du terrassement du côté sud, vis-à-vis la propriété de l'Intimé, qui a fait déverser le sable sur son terrain.

Pour la première partie, l'excavation, il n'y a pas de preuve de dommages, et c'est là seulement, où on pourrait peut-être trouver quelque négligence contre l'Appelante. Les travaux pouvant se faire plus vite. Le jugement en première instance en fait mention.

Mais quant à la seconde partie, la construction du pont et l'exhaussement de la rue pour passer sur ce pont qui est la seule cause des dommages que l'Intimé souffre, ne sont que incidemment mentionnés au jugement dont l'Appelante se plaint.

Pourtant toute la preuve de l'Intimé tend à établir la position où il se trouve par suite et en conséquence de la construction de ce pont et de ses abords, l'inconvénient de ce sable mouvant mis dans la rue Lejeune et qui se répand sur l'emplacement de l'Intimé et la difficulté de communications, ce sont de ces choses-là dont se plaint l'Intimé et c'est pour cela seulement que les témoins ont estimé les dommages ; l'ensemble de la preuve ne montre pas d'autres causes de dommages. Et par le jugement de la Cour Inférieure les deux causes de dommages sont réunies et le montant en est donné en bloc.

D'ailleurs le montant de dommages accordé par le jugement en Cour inférieure est excessif et bien au-dessus de l'estimation des témoins experts entendus en la présente cause. Les témoins de l'Intimé et ceux de l'Appelante estiment les dommages soufferts par le dit Intimé à quatre ou cinq cents piastres. Les autres témoins de l'Intimé, qui se déclarent incompetents à faire l'estimation, disent qu'ils s'élèvent à \$600.00 ou \$800.00 mais ils ne connaissent rien disent-ils, ils ne sont pas constructeurs et

n'ont jamais fait construire. Et c'est sur cette dernière estimation que le jugement en première instance est basé.

MOYENS DE L'INTIMÉ :

Sur les faits allégués en la déclaration, aucune difficulté sérieuse n'existe dans la cause. La propriété de l'Intimé a éprouvé des dommages considérables par suite des travaux exécutés sur la rue Lejeune et du sable rapporté et amoncelé dans la dite rue Lejeune, en face de la propriété de l'Intimé sur laquelle il se répand de la façon la plus nuisible. Il y a naturellement divergence d'opinions sur l'exacte étendue de ces dommages ; les témoignages varient, mais tous les témoins s'accordent à dire que ces dommages sont considérables et que cela équivaut à une véritable expropriation.

Le jugement qui accorde la somme de \$725.00, ne s'éloigne guère d'une juste moyenne de ces évaluations. Du reste, comme les témoins de la défenderesse, appelante, admettent eux-mêmes que l'Intimé a souffert des dommages pour une somme passablement élevée, nous ne croyons pas que le but de la Corporation soit surtout de faire réduire le montant des dommages adjugés contre elle en faveur de l'un de ses administrés. Son objet serait plutôt de faire décider par le tribunal le degré de responsabilité que la loi lui impose dans l'espèce qui nous occupe.

C'est pourquoi nous n'insisterons pas sur la preuve des dommages, puisqu'ils ne sauraient être mis en question.

L'Intimé soumet respectueusement que la Corporation de la Cité de Trois-Rivières est responsable envers ses administrés comme envers le public voyageur du bon ordre et de l'entretien de ses rues ; qu'elle est obligée par la loi de voir à ce qu'on ne mette et qu'on ne laisse rien dans les dites rues qui soient de nature à occasionner des dommages aux passants ou à créer, sans indemnité préalable, des empiètements et des servitudes sur les propriétés riveraines. Le recours immédiat de celui qui souffre des dommages par suite du mauvais ordre d'une rue est contre son agent, la Corporation, sauf à celle-ci de se faire rembourser par un autre, s'il y a un autre coupable.

Le chapitre 85 des Statuts Refondus du Canada, section 3, s'exprime comme suit :

“ Si la Corporation municipale d'une Cité ou ville incorporé
 “ néglige de réparer et entretenir telle route, rue ou grand che-
 “ min dans ses limites, cette négligence sera un délit pour lequel
 “ telle corporation sera punie d'une amende, à la discrétion de la
 “ Cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et la dite corpo-
 “ ration sera aussi responsable civilement de tous les dommages
 “ éprouvés PAR QUI QUE CE SOIT par suite de cette négligence,
 “ pourvu que l'action pour le recouvrement de ces dommages
 “ soit intentée dans les trois mois après les dommages souf-
 “ ferts. ”

Cette clause est encore la loi du pays et nous croyons qu'elle doit être considérée comme faisant partie de toutes les chartes d'incorporation des cités ou ville. Du reste, on peut constater par l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières, 20 Vict. ch. 129, sect. 55, que le législateur a revêtu la dite Corporation de tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de cette obligation. Par l'acte 28, Viet. ch. 76, sect. 70, sous sect. 5, on peut voir que la dite corporation ne peut élargir, ni *exhausser* les rues, sans payer les dommages qu'elle pourra causer.

Cette responsabilité primordiale des corporations municipales pour l'entretien des chemins et rues situés dans leurs limites n'est pas seulement une partie intégrante de notre droit public elle se retrouve partout dans notre droit statutaire. Le Code Municipal, art. 793, déclare les corporations municipales responsables de tous les dommages résultant du mauvais état des chemins, sauf recours contre les personnes en défaut.

L'acte de clauses générales des corporations de ville, 40 Vic. (Québec) ch. 29, consacre le même principe en termes bien formels. Et la clause 292 du dit acte se lit comme suit :

“ Le Conseil sera obligé de voir à ce que les chemins, rues,
 “ trottoirs et voies de communication publique, sauf les chemins
 “ de syndics, soient constamment tenus en bon ordre ; et la cor-
 “ poration sera responsable des dommages provenant du mau-

“ vais état de ces chemins, rues, trottoirs et voies de communication publique. ”

Au reste la charge de voir au bon état des rues publiques et de prévenir les dommages que les passants ou les propriétaires riverains pourraient souffrir par suite du mauvais état des dites rues, ou des encombrements qui y seraient déposés est de l'essence même des corporations municipales et notamment des corporations municipales urbaines. La police et la voirie sont les deux principales raisons d'être de ces corporations. Sirey, 1860, part I, p. 591. “L'autorité municipale ne peut aliéner son droit en matière de voirie. ”

La corporation ayant le contrôle de la voirie, les rues publiques étant sous sa garde, elle ne peut se soustraire à la responsabilité que lui impose l'article 1054 de notre C. C.

Rien de plus conforme à la jurisprudence de notre pays. Tous les jours on lit des condamnations contre des corporations parce qu'un passant a été renversé par suite du mauvais état des chemins ou qu'un cheval s'est tué ou simplement contusionné. Nous ne voyons pas comment on pourrait dire qu'une corporation est responsable envers un citoyen dont le cheval a perdu, dans une ornière une partie de sa valeur et qu'elle ne l'est pas envers un autre citoyen qui souffre des dommages de plusieurs centaines de piastres par suite des encombrements déposés sur la rue et qui se déversent sur la propriété riveraine de ce citoyen. Une telle distinction ne serait fondée ni sur la loi, ni sur l'équité.

Il ne s'agit pas dans l'espèce d'une question de servitude ou de dommages éloignés comme dans la cause Drummond vs. La Corporation de Montréal, ou Bell vs. La Corporation de Québec. Nous avons ici des dommages réels, immédiats et nous pourrions dire admis par la défenderesse appelante. Nous sommes en face d'une véritable expropriation pratiquée avec une brutalité fort leste. Et les principes énoncés par le comité judiciaire du conseil privé dans ces deux causes sur les droits d'accès, des vues et d'égout des propriétaires riverains s'appliquent avec une singulière exactitude aux faits invoqués par l'Intimé.

C. C. 407.

22 L. C. J. p. 1

3 Legal News p. 33.

12 Demolombe No. 699, les deux derniers paragraphes.

1 Proudhon No. 378.

Ici, la Corporation a laissé obstruer la rue au grand dommage des propriétaires riverains pendant un espace de temps très-long pour les travaux à faire; elle a laissé mettre aux abords du pont construit sur la rue un sable mouvant exhaussant le niveau de la dite rue et formant une rampe extrêmement roide; elle a laissé le sable mouvant descendre de cet exhaussement de la rue et s'épandre sur les emplacements riverains, bloquant les maisons dessus construites et leur fermant l'accès à la dite rue; elle a laissé l'entrepreneur terminer ses travaux sans s'occuper de lui faire remettre la rue en bon ordre.

Par la nature des dommages soufferts, la présente cause a une grande analogie avec celle de Grenier et la Corporation de Montréal, 3 Legal News, p. 51, où la Cour d'Appel a rejeté unanimement les fins de non recevoir qu'opposait la défenderesse, de même que dans Kelly vs. la Corporation de Québec. Toutefois la position de l'Intimé est encore meilleure que celle de Grenier, car ici il y a négligence dans le mode d'exécuter les travaux.

Tout en repoussant généralement la responsabilité du mauvais état des rues et des dommages qui peuvent en résulter, la Corporation appelante se retranche principalement derrière le fait que ces travaux auraient été exécutés pour les fins de la construction du Chemin de Fer de Québec, Montréal et Ottawa, ci-devant Chemin de fer de la Rive Nord. On peut dire qu'en réalité toute sa défense se résume comme suit; " Je ne suis pas responsable parce qu'il n'était pas en mon pouvoir d'autoriser ni d'empêcher l'exécution de ces travaux, et si j'ai voulu les contrôler, ce n'était que pour rendre service à mes administrés. "

Nous admettons volontiers qu'il n'était pas au pouvoir de l'Appelante d'autoriser ni d'empêcher la construction d'un chemin de fer légalisée par un Statut. Mais l'autorisation de cou-

truire un chemin de fer, si elle implique le droit de faire tous les travaux nécessaires à cette construction, n'implique pas le droit de s'emparer de la propriété des citoyens sans indemnité préalable, ni le droit de mettre sur les rues ou chemins publics des encombrements nuisibles à la circulation ou d'y déposer des matières dommageables aux propriétaires riverains.

Il y a d'abord notre Code Civil, art. 407 qui déclare que "nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité." C'est là un principe de justice et une réglementation d'ordre public. Les entrepreneurs de chemins de fer ne peuvent s'y soustraire.

Les droits et pouvoirs des compagnies de chemins de fer sont déterminés par notre acte général des chemins de fer, qui a été révisé plusieurs fois, mais dont l'esprit et le fond, empruntés à la législation de la Grande-Bretagne, n'ont pas varié depuis l'acte 14 et 15 Victoria, chapitre 51 ; ils peuvent en outre être étendus ou restreints par l'acte spécial que chaque compagnie obtient de la législature.

Le statut 16 Victoria, chapitre 100 qui autorise la construction du chemin de fer de la rive Nord, non plus que les divers actes qui l'amendent, ne donne aucun pouvoir spécial à la compagnie ou à son entrepreneur de s'emparer des terrains des particuliers ou des corporations autrement que sous l'empire de la législation générale.

Quant à cette législation générale, elle est la même, en autant qu'elle peut affecter la présente cause, soit qu'on s'attache au statut de 1851 qui était en force lorsque la construction du chemin a été autorisée, soit qu'on s'en rapporte au statut de Québec de 1869 (32 Vict. ch. 51) qui était en force lorsqu'ont été exécutés les travaux dont on se plaint.

Suivant ces actes, la compagnie ou son entrepreneur a le droit de construire le chemin de fer à travers un chemin public, mais à la condition de le remettre dans son premier état ou dans un état tel que son utilité n'en soit pas amoindrie.

14 et 15 Viot. ch. 51, sect. 9—s. s. 5.

32 Vict. ch. 51, sec. 7—s. s. 5.

Il leur est également défendu de faire des travaux qui pourraient obstruer un chemin sans le détourner pour le temps des travaux et le remettre ensuite dans le même état sous peine d'amende; de même que la montée des ponts construits pour porter les chemins pardessus le chemin de fer ne doit pas être de plus d'un pied par vingt pieds.

14 et 15 Victoria chapitre 51, section 12—s. s. 1 et 4.

32 Victoria chapitre 51, section 10—s. s. 1 et 4.

Il y a des formalités à remplir pour légaliser les travaux d'un chemin de fer; il faut déposer un plan du tracé et une indication des terrains requis. Sans ces formalités elle ne peut exproprier sans un avis spécial offrant une compensation raisonnable au propriétaire du terrain requis. En un mot la loi des chemins de fer, loin de permettre aux entrepreneurs de prendre le bien d'autrui sans indemnité préalable, entoure le droit de propriété de toute la protection possible et pourvoit même à ce que tous les dommages causés soient scrupuleusement payés.

14 et 15 Vict. ch. 51, sect. XI.

32 Vict. ch. 51, sect. IX.

L'entrepreneur du chemin de fer ne pouvait agir que dans la limite des règles de conduite qui lui étaient données par la loi. Du moment qu'il en sortait, il ne pouvait plus compter sur la protection d'une loi qu'il violait pour couvrir des actes qu'elle lui défendait. La compagnie ou son entrepreneur a pu faire une chose légale, légitimée par un statut, en construisant un chemin de fer et en le passant à travers les rues de la cité des Trois-Rivières, mais la compagnie ou son entrepreneur sortait de la légalité en rendant ce passage à travers la rue Lejeune plus onéreux qu'il n'était nécessaire, en ne réparant pas les dégâts causés, en n'indemnisant pas les propriétaires virtuellement expropriés et en laissant la dite rue dans un état dommageable au public en général et aux propriétaires riverains en particulier.

La corporation ne peut dire qu'elle ignorait ce qui se passait. Elle produit elle-même des pièces pour établir que dès le 25

Août 1877 elle était mise en demeure de s'occuper des travaux qui se faisaient sur la rue Lejeune. L'entrepreneur du chemin de fer reconnaît si bien qu'il doit s'adresser à elle qu'il lui fait écrire et lui demande de s'entendre pour gêner le moins possible la circulation. Le 14 novembre 1877, une résolution est adoptée au conseil municipal de l'appelante déclarant que le public souffre des dommages et des inconvénients par suite de l'état de la rue Lejeune et donnant instruction à l'avocat de la corporation de prendre les poursuites nécessaires.

19 Novembre 1877. La corporation, par le ministère de J. A. Charlebois, notaire, proteste les Commissaires du chemin de fer pour les dommages résultant du défaut de circulation sur la rue Lejeune.

14 janvier 1878. Autre résolution donnant instruction à l'avocat de la corporation de poursuivre les Commissaires pour obstruction de la rue Lejeune.

24 janvier 1878. Lettre de M. E. Moreau à M. Denoncourt l'informant que les Commissaires ont donné des *instructions immédiates* pour la construction du pont sur la rue Lejeune.

Et ce pont ne fut construit que six mois plus tard et les témoins nous disent dans quel état ont été laissés les abords du dit pont dans la dite rue Lejeune, vis-à-vis la propriété riveraine de l'Intimé.

Ces pièces sont rédigées de telle façon qu'elles ne peuvent laisser aucun doute, sur le fait que la corporation reconnaissait alors qu'il était dans ses attributions de voir au bon ordre de la rue Lejeune et de poursuivre elle-même ceux qui seraient responsables de l'obstruction de cette rue.

Il semblerait, à la lecture de ces pièces, que la plus grande difficulté pour elle était de savoir exactement à qui s'en prendre ; car si elle ne pouvait alors ni autoriser, ni empêcher l'exécution des travaux nécessaires à la construction du chemin de fer, elle admettait bien qu'il était de son devoir de se plaindre du mode d'exécution de ces travaux et de protéger ses droits de municipalité chargée de voir au bon état des rues publiques.

Pour bien tenir les compagnies de chemins de fer dans les limites de leur charte, le législateur a eu soin de décréter que les droits de citoyens et des corporations resteraient inviolables, sauf les exceptions mentionnées spécialement et que d'ailleurs rien de contenu dans ces actes de chemins de fer ne doit être interprété comme diminuant les obligations ou responsabilités que les compagnies ou entrepreneurs peuvent avoir en vertu des lois en force dans la province.

32 Vict. ch. 51, sect. 22 sous-sect. 6.

.. " " sect. 40.

C'est une règle de droit, d'ailleurs, que de telles chartes ne peuvent être interprétées de manière à permettre que des particuliers en souffrent.

Wood, *Law of Nuisances*, définit ainsi la portée de ces privilèges :

" In determining the scope and powers of an individual or corporation under a legislative grant, reference must always of course be had to the language of the grant, to ascertain the nature and extent of the powers granted, as well as the intent of the legislature. There can be no question that the legislature has full and ample power to exempt from liability for injuries that do not operate as an actual taking of property within the letter and spirit of constitutional provisions. It may not always be easy to determine what really amounts to a taking of property, but it is safe to say that, whenever the exercise of the right operates to destroy an easement incident to real property or amounts to an actual physical invasion of property by some agency, that produces injury thereto or imposes a burden thereon, that this is a taking of property. There need not be an exclusive appropriation of the property, but such an interference with the beneficial use thereof as operates an essential abridgment of the owner's right incident to, and an essential part of the estate. "

I Redfield on Railways p. 309 et seq.

3 Toullier No. 327.

II Shelford p. 333.

Nous soutenons donc respectueusement que l'entrepreneur, du moment qu'il ne restait pas dans les bornes de la légalité, était sujet aux répressions de la corporation appelante, absolument comme tout autre délinquant ; qu'elle avait droit d'en appeler aux tribunaux et que c'était même son devoir de le faire, si elle ne réussissait pas autrement. Elle a le contrôle et la garde des rues ; c'est à elle par conséquent de prendre des mesures pour que personne ne dépose dans ces rues des encombrements ou obstructions. Si elle omet de le faire, elle néglige son devoir ; s'il en résulte des dommages elle en doit porter la responsabilité immédiate, sauf son recours contre les personnes ou les compagnies en défaut.

Nous ne croyons pas qu'il y ait divergence entre la loi anglaise et la loi française, quand il y a, comme dans l'espèce actuelle, des dommages immédiats, directs, palpables et incontestables, provenant, non pas tant du fait de la construction du chemin de fer que de la manière d'exécuter les travaux. Si les dommages étaient éloignés, indirects, résultant de la simple et soignée exécution des travaux autorisés, peut-être qu'il y aurait à faire une distinction, mais ici il n'y a point lieu de recourir à ces distinctions subtiles.

Si une corporation peut jamais être accusée de négligence, c'est, à coup sûr, la défenderesse appelante dans le cas présent. Elle se charge elle-même de nous en fournir la preuve accablante dans les documents qu'elle produit.

Le seul fait que la corporation a commencé à formuler des plaintes dès le mois d'Août 1877 et qu'elle n'a rien fait de tangible pour améliorer elle-même la dite rue ou la faire améliorer, avant l'institution de la présente poursuite contre elle, (28 Octobre 1878) ne prouve-t-il pas qu'il y a eu négligence coupable de sa part ?

Manquait-elle de moyens légaux pour réprimer les désordres qui affligent ses administrés et qu'elle se charge elle-même de constater ? Assurément non, puisque tous les traités de droit public et municipal et tous les recueils de jurisprudence sont

remplis de textes et de décisions appropriés à l'espèce qui nous occupe.

Autorités déjà citées ;

43 Rép. Dalloz vo. voirie par terre ch. 5, sect. 6.

44 " " vo. voirie par chemin de fer ch. 2, sect. 4

1 Proudhon Nos. 367 et 371.

L'Intimé ne s'est décidé à poursuivre qu'après avoir bien constaté l'inertie, la négligence et la mollesse injustifiable de la Corporation.

La seule question sur laquelle il pourrait exister des doutes serait peut-être celle de savoir si l'Intimé n'aurait pas dû prendre son action contre l'entrepreneur du chemin de fer au lieu d'instituer sa poursuite contre la Corporation.

L'Intimé reconnaît volontiers qu'il a hésité avant de commencer ses procédés contre l'Appelante. S'il a porté son action contre la corporation, c'est parce qu'il a cru que la responsabilité de celle-ci était directe et primaire envers ses administrés, même pour les actes illégaux commis dans les rues par l'entrepreneur d'un chemin de fer autorisé. Si c'était son devoir de réprimer l'offense dommageable, son omission est une faute, car, dit Dillon No. 789, une corporation peut être poursuivie pour *positive misfeasance* et pour *neglect to put the street in repair*.

D'ailleurs l'entrepreneur de travaux autorisés qui ne se tient pas dans les limites de l'autorisation statutaire retombe sous le régime du droit commun et ses empiètements sont punissables comme ceux de tout autre individu.

C'est ainsi qu'il a été jugé à Trois-Rivières, par l'honorable juge Routhier, dans une cause de Bégin vs. la Corporation des Trois Rivières et McGreevy, défendeur en garantie. Bégin poursuivait la corporation parce que la rue Lejeune était fermée à la circulation et que cela faisait grand tort à son commerce d'épicerie et la Cour lui a donné gain de cause. Avant les deux causes actuellement en appel, l'honorable juge Polette a rendu un jugement analogue à celui-ci dans une cause de Sigman vs.

la Corporation des Trois-Rivières et McGreevy défendeur en garantie.

Humphies vs. Corporation de Montréal.

1 L. C. L. J. p. 65.

IX L. C. J. p. 75.

Wood, Law of Nuisances p. 774, s'exprime ainsi : " Thus, there can be no doubt that the city may lawfully cause the removal of any obstruction in a public street or encroachment upon it, or over or under it, which in any measures interfere with the safety or convenience of the public in the use of the street.....It may prevent excavations in or under the streets:..... "

C'est une traduction d'un texte de droit romain.

Le même auteur p. 303, dit :

" A town cannot shift its liability to keep a highway in repair, either upon an individual or corporation. It may arrange with individuals to keep them in repairs as may be so situated, as in the case of a railroad using a portion of a highway or crossing it with a bridge, as to have a remedy over for damages which it is compelled to pay for defects therein but it is *primarily* liable, and cannot interpose as a defense that some person or Corporation is bound to keep the road in repair..... "

Wharton, Law of negligence, p. 970 No. 969. " Where a street in an incorporated town has been opened and graded by the town authorities and under their jurisdiction, although a portion of it may have been conceded as an easement to a railroad, the authorities are not relieved from the obligation to remove dangerous nuisances. The town continues liable, notwithstanding the liability of the railroad company for the defects it causes. And the town is required to see that a railroad crossing, which is part of a highway is safe. "

Shearman and Redfield, Law of negligence, p. 506 : " The company must restore the whole of a road, however wide, and it is not enough for it to put the part usually travelled in order. Where a railway company neglects its duty in this respect and

the town is compelled to pay damages to a person injured by a defect in the road caused by the neglect of the company, the town may recover the amount thus paid from the company."

Dillon, No. 796. " Towns and cities in the New-England States are obliged, as we have seen, by statute, to keep their highways and streets in repair; and railroad companies in the same have frequently been authorized by law to construct their roads over public highways and streets, the effect of which may be to cause the latter to be out of repair. Under these circumstances, the question arises if a person suffers damages by reason of a defective highway or street thus occasioned, who is responsible—the railroad company which caused the defect, or the town or city which is charged with the general duty of maintaining and keeping in repair the public ways? The course of decision in the New-England States is to hold the town or city *primarily* responsible to the person sustaining the injury, thus compelling it, when held liable, to seek indemnity from the railroad company. In such a case, the railroad company is liable to the town or city for its neglect, or that of its workmen, and for neglect of the workmen of a contractor who had agreed to construct the railroad for a stipulated sum."

Idem No. 791.

Nous citons ces auteurs, comme interprétant et développant d'une façon rationnelle le ch. 85 des S. R. C. qui impose aux municipalités de cités et villes la responsabilité de tenir les rues et chemins en bon ordre.

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les griefs d'appel produits par le dit appelant et les réponses à ic eux, et sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que l'action de l'intimé, demandeur est pour le recouvrement de dommages qui ont été causés à sa propriété par les travaux qui ont été faits dans une des rues de la cité des

Trois-Rivières par la compagnie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental ;

Et considérant que la dite compagnie était par la loi autorisée à faire de tels travaux dans la dite rue et que si ces travaux ont causés des dommages à l'intimé, ce dernier aurait du se pourvoir contre la dite compagnie et non contre la corporation appelante qui n'avait aucun contrôle sur la dite compagnie dans la construction de ces ouvrages qui étaient autorisés par la loi ;

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Trois-Rivières, le 30 Décembre 1879.

Cette Cour casse et annule le dit jugement et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour Supérieure, renvoie l'action de l'intimé et condamne le dit intimé à payer à l'appelant les frais encourus tant en Cour Supérieure que sur le présent appel. Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à Trois-Rivières.

Dissentiente :—L'honorable M. le Juge Tessier.

N. L. Denoncourt, pour l'appelante.

Gervais et Gérin, pour l'Intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

—
Québec, 4 Juin 1880.
—

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

—

No. 20.

LA BANQUE STADACONA,

(Défenderesse en Cour Inférieure)

Appelante,

&

WILLIAM WALKER, ès-qualité,

(Demandeur en Cour Inférieure)

Intimé.

JUGÉ :—Qu'il n'est pas prouvé dans l'espèce qu'à la date de l'exécution du transport fait par Dinning et Webster à la Banque Stadacona, cette dernière avait raison de connaître ou de croire que c'était en vue de la faillite.

Le jugement de la Cour Inférieure daté du 17 Novembre 1879, (L. B. Caron, J.), est en ces termes :

“ La Cour, ayant examiné la procédure et la preuve de record et entendu les parties par leurs avocats sur le mérite ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration et que lors du transport des nommés Dinning et Webster, en Juillet 1877, en faveur de la défenderesse, et dont le demandeur demande la nullité, les dits Din-

ning et Webster étaient alors très-embarrassés dans leurs affaires, surtout en conséquence de la faillite du nommé Henry Dinning ; qu'ils avaient alors un billet de \$2,000, sous protêt, en la possession de la défenderesse et qu'ils n'avaient pas d'argent pour le payer, et qu'en réalité ils étaient en faillite et incapables de payer leurs billets à leurs échéances, ainsi qu'ils l'ont déclaré au témoin Dean, caissier de la défenderesse ;

“ Considérant qu'il n'y a aucune preuve au dossier qui fasse voir que les dits Dinning et Webster avaient quelque raison légale pour ne pas payer le dit billet de \$2,000, et qu'il ne l'a été depuis qu'au moyen d'autres billets donnés en renouvellement, vu que lors de leur faillite ils devaient encore à la défenderesse la somme de \$6,000, c'est-à-dire, \$556.20 seulement de moins que ce qu'ils lui devaient lors du dit transport ;

“ Considérant qu'alors la défenderesse connaissait l'insolvabilité des dits Dinning et Webster et qu'il n'est pas prouvé que ces derniers aient fait aucune perte considérable depuis la date de ce transport jusqu'à leur faillite ;

“ Considérant que la défenderesse n'avait pas droit d'obtenir le dit transport au détriment des autres créanciers des dits Dinning et Webster :

“ Considérant que la défense de la défenderesse n'est pas fondée ;

“ Renvoie la dite défense et déclare que le dit transport de l'hypothèque (transfer of mortgage) sur le bateau à vapeur “ Norwegian ” fait par les dits Dinning et Webster, le 18 de Juillet 1877 à la défenderesse est nul et de nul effet quelconque et la défenderesse est condamnée à rendre et transporter de nouveau le dit bateau à vapeur au demandeur *ès-qualité*, sous huit jours à compter du service sur elle de la présente sentence, et qu'à défaut par la défenderesse de ce faire dans le dit délai, le présent jugement équivaldra au dit transport, le tout avec dépens. ”

L'Intimé alléguait qu'un bref de saisie avait émané sous l'acte de faillite de 1875, le 3 Décembre 1878, et que le 27 de ce mois, il avait été nommé syndic à la faillite de James Dinning et An-

Andrew Dunlop Webster, tous deux marchands de Québec, faisant commerce en société sous le nom de Dinning et Webster ; que la dite société avait le 23 Octobre 1876, eu de Henry Dinning, constructeur de vaisseaux, une hypothèque sur un bateau à vapeur appelé le "Norwegian," alors en voie de construction, pour des avances par eux faites, pour la construction du dit vaisseau ; laquelle hypothèque fut dûment enregistrée à la douane le 24 Novembre suivant ; que le 17 Juillet 1877, le dit Henry Dinning devint insolvable, et la société Dinning et Webster, produisit une réclamation pour la somme de \$12,806.89, mentionnant qu'elle avait une garantie pour la dite hypothèque sur le vaisseau susdit, laquelle garantie, elle évaluait à \$10,000.00, et que les créanciers du dit Henry Dinning avaient décidé que les réclamants Dinning et Webster prendraient le vaisseau à l'évaluation fixée par eux ; qu'à leur réclamation était annexé un compte courant, montrant la balance qui leur était due ; que la réclamation contenait un certain nombre de billets promissoires du montant total de \$10,352 ; que les dits Dinning et Webster en faisant leur réclamation et évaluant leur garantie, s'obligeaient de payer les dits billets et que c'est pour le paiement de ces billets que les créanciers du dit Henry Dinning, ont consenti à ce que Dinning et Webster retiendraient le dit vaisseau pour le prix de \$10,000 ; que les dits billets mentionnés dans leur réclamation, n'avaient jamais été payés par eux et qu'ils étaient encore entre les mains de diverses personnes, qui avaient produit des réclamations pour le montant de ces billets ; que le 13 Juillet 1877 Dinning & Webster transportèrent l'hypothèque sur le "Norwegian" à l'Appelante pour le prix de \$6500, lequel transport fut dûment enregistré le même jour ; que le 18 juillet 1877, Dinning & Webster et l'Appelante convinrent que le délai pour le payement de certains billets promissoires que la banque avait contre les dits Dinning & Webster, serait étendu et qu'en considération de telle extension de délai l'hypothèque sur le "Norwegian" était transportée à la Banque Stadacona, pour la dite somme de \$6500 ; que le dit transport fut enregistré le même jour ; que le 18 juillet 1877, les dits

Dinning & Webster et l'Appelante convinrent d'étendre le délai pour le paiement de certains billets promissoires de Dinning & Webster au montant de \$6556.20 en considération du transport de la dite garantie, qui devait être réalisée par la banque, à défaut de paiement la balance s'il y en avait devant être remise aux dits Dinning & Webster ; que le 13 juillet 1877, lorsque les dits Dinning & Webster, transportèrent ainsi la dite hypothèque pour la dite somme de \$6,500, ils étaient insolubles à la connaissance de la banque et que le transport fut fait en fraude de leurs créanciers ; que l'hypothèque appartenait à Dinning et Webster non pas seulement pour garantir le paiement des billets qu'avait la banque, mais aussi les autres billets en la possession d'autres parties et mentionnés dans le compte annexé à la réclamation de la banque dans la faillite d'Henry Dinning ; lesquels billets ainsi entre les mains d'autres personnes et inclus dans le compte courant, n'avaient pas été payés par la dite Banque Stadacona, mais formaient le sujet de réclamation contre la faillite des dits Dinning et Webster ; que le dit vaisseau ne valait pas plus que la dite somme de \$6,556.30, qu'à moins que le dit transport de la dite hypothèque fut annulé, les créanciers des dits Dinning et Webster, perdraient le droit qu'ils avaient à la dite hypothèque pour l'avantage des créanciers de la dite cession, et l'Intimé demandait que le transport fut déclaré nul et l'Appelante condamnée à lui retrocéder cette créance et qu'à défaut par elle de ce faire le jugement à intervenir dût servir de tel transport.

L'Intimé dans sa déclaration demande une chose et la Cour par son jugement en accorde une autre. L'Intimé demandait la rétrocession de l'hypothèque sur le vapeur "Norwegian," et la Cour a ordonné le transport du vaisseau lui-même. Le transport de l'hypothèque sur un vaisseau est un acte public, enregistré suivant la loi et il s'est trouvé confirmé par le laps de plus d'un an sans réclamation de la part d'aucun créancier.

Le Code civil du Bas-Canada, article 1032 dit que : " Les créanciers peuvent en leur propre nom attaquer les actes faits par leur débiteur, en fraude de leurs droits, conformément à

“ leur prescription dans cette section ” (section 6e de l’annulation des contrats et paiements faits en fraude des créanciers.) L’article 1040 dit : qu’**“aucun contrat ou paiement ne peut être déclaré nul en vertu de quelque une des dispositions contenues dans cette section à la poursuite d’un créancier individuellement, à moins que telle poursuite ne soit commencée avant l’expiration d’un an, à compter du jour qu’il en a eu connaissance.”**

“ Si la poursuite est faite par des syndics ou autres représentants des créanciers collectivement, elle devra être commencée dans l’année à compter du jour de leur nomination. ” La prescription décrétée par cet article 1040, est absolue et déclare que le contrat ne peut être annulé par un créancier, à moins qu’il ne commence sa poursuite avant l’expiration d’un an, à compter du jour qu’il en a eu connaissance et la présomption est qu’il en a eu connaissance par l’enregistrement du transport le 15 Juillet 1877. Cette action était donc prescrite par le laps de temps, avant que les biens de Dinning et Webster fussent remis du syndic et ce droit d’action prescrit ne pouvait pas être mis en vigueur par sa nomination comme syndic.

Dans Angell *on limitations* page 210, il est dit : “ les mots du statut de Jacques I. sont formels, que toutes actions en réparation ou dommages etc., (on the case), seront commencées et poursuivies dans les six ans de la date de la cause de telles actions ou poursuites, et non après. Dans toutes les actions à part celle d’*assumpsit*, l’interprétation donnée au statut est conforme aux termes et à la lettre du droit commun. Ainsi lorsque la cause d’action est une injustice commise, si le droit d’action est une fois prescrit ou perdu, il est impossible de le renouveler etc. ”

Aucune poursuite ou action, ayant été commencée pour faire annuler le dit transport dans un an du jour, ou il a été enregistré publiquement tel que requis par la loi, l’Appelante soumet qu’aucune action ne peut être maintenue après que la prescription a expiré et que le jugement dont on appelle maintenant l’action de l’Intimé, est erroné.

Maintenant voyons si le transport est illégal.

En Mars 1876, Henry Dinning possédait le vaisseau "Norwegian" qui était en voie de construction, et il désirait obtenir l'argent pour pouvoir en terminer la construction. Le 29 Mars 1876, il écrivit au caissier de la Banque Stadacona lui demandant un escompte de \$5000, qui devaient être employées à construire ce vaisseau alors sur les chantiers; il offrit les billets de la Société Dinning et Webster avec une hypothèque sur le vaisseau comme sureté du paiement.

Par le statut de 1872, 35 Victoria chapitre 8 intitulé : "Acte concernant les banques et le commerce de banque," il est décrété dans la 7e. section de cet acte que : "Toute banque
" avançant des deniers pour aider à la construction d'un navire
" ou vaisseau, aura le même droit d'acquérir et de posséder des
" garanties sur tel navire ou vaisseau pendant qu'il se construit
" et après qu'il aura été achevé, par voie de mortgage, d'hypo-
" thèque, de privilège ou de gage, d'achat ou de transport qu'ont
" les particuliers dans la Province dans laquelle tel navire ou
" vaisseau se construit et à cette fin, elle sera autorisée à se pré-
" valoir de tous les droits et de tous les moyens pour obtenir et
" réaliser ces garanties, et sera assujettie à toutes les obligations,
" restrictions et conditions conférées ou imposées par la loi de
" telle Province aux particuliers faisant de telles avances."

L'acte impérial 36 Victoria, chapitre 128, intitulée : "Acte
" concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection
" et leur classification," qui devint en force en cette Province
le 17 Mars 1874, décrète dans les sections 36, 37 et 38 qu'un
navire sur le point d'être construit ou en construction, peut être
enregistré par le Régistrateur des navires, et ainsi enregistré
peut être hypothéqué ou donné en garantie, pour un emprunt
appelé hypothèque suivant la formule B laquelle formule conste
tate un compte courant entre la partie consentant et la partie
acceptant l'hypothèque désignant l'une et l'autre et décrivant
la nature de la transaction, de manière à indiquer comment le
montant du principal et des intérêts dus sur une hypothèque dou-

née, devrait être constaté et la manière en laquelle et le temps auquel le paiement sera fait.

L'hypothèque donnée par le dit Henry Dinning à la société Dinning et Webster et transportée à l'Appelante, est conforme en tout point à ce dernier statut et a été dûment enregistrée tel que requis et les deniers prêtés par la banque Stadacona, pour la construction du navire, furent prêtés sur les billets du dit constructeur Henry Dinning et de Dinning et Webster, qui en apparence fournissaient les deniers, ils furent ainsi prêtés par la banque sur l'offre préalable du dit Henry Dinning le constructeur qui négociait l'emprunt, que le remboursement serait garantie par une hypothèque sur le dit navire, donnée à Dinning et Webster, au nom desquels l'emprunt fut fait.

Ces billets donnés par Dinning et Webster et Henry Dinning furent renouvelés de temps à autre et au temps du transport de la dite hypothèque à la banque, un de ces renouvellements savoir : un billet de \$2,000, était échu depuis quelques jours et le montant total alors dû à la banque sur les dits deniers ainsi avancés par elle, s'élevait à la somme de \$6,556.20.

L'Appelante désirant alors obtenir un règlement de compte fit un arrangement par lequel elle consentait à une extension de délai, pour le paiement de ces billets, pourvu que l'hypothèque d'abord donnée, pour garantir le paiement de ses avances et en considération de laquelle les avances avaient été faites, serait transportée à la banque par Dinning et Webster.

En vertu de cet arrangement l'hypothèque fut transportée à la banque et l'extension de temps donnée à Dinning et Webster, eût lieu le 13 Juillet 1877, et c'est la transaction qui est annulée par le jugement dont on appelle, en date du 3 Décembre 1878, près d'un an et cinq mois après le transport fait par Dinning et Webster.

Un bref de saisie-arrêt en faillite à émané contre eux et le 14 mai 1879, un an et dix mois après le transport, l'Intimé a plaidé et a aussi demandé la nullité du transport de la dite hypothèque

fait à l'Appelante, alléguant qu'au temps de son exécution le 13 Juillet 1877, Dinning et Webster étaient insolubles à la connaissance de la banque et que ce transport avait été fait en fraude de leurs créanciers, et alléguant en outre que le dit navire "Norwegian" ne valait pas plus que la dite somme de \$6,556.20, montant dû à la banque.

Il s'agit donc de savoir 1o. si la société Dinning et Webster était en faillite lors du transport du 13 Juillet 1877; 2o. si la banque connaissait cette insolvabilité; et 3o. si la banque connaissant cet état d'insolvabilité, il y avait aucune fraude légale ou morale dans les circonstances en exigeant le transport dont l'Intimé se plaint.

Quant à l'insolvabilité de Dinning et Webster au temps du transport, il n'y a aucune preuve de cela au dossier, mais même avec cette preuve, il a été jugé par la Cour siégeant en Révision, dans une cause rapportée au 12e Volume du J. B. C., p. 309, que la faillite seule n'est pas en elle-même une cause suffisante pour faire annuler une hypothèque consentie lorsque le débiteur était ainsi insolvable, sans preuve que cette insolvabilité fût notaire ou qu'il y eût réellement collusion frauduleuse entre le débiteur et le créancier; et en confirmant la décision du juge de première instance M. le juge Mondelet remarqua qu'il ne trouvait aucune apparence de fraude ni de connivence pour frauder, de la part du failli ou du réclamant et M. le juge MacKay dit: "ce serait intolérable si la faillite seule pouvait annuler toutes les transactions qui ont été faites de bonne foi avec le failli. Pour que cette faillite annule telles transactions, l'insolvabilité doit être connue de la partie ou être notoire."

Si Dinning et Webster avait refusé de faire le transport de l'hypothèque à la banque il y aurait eu mauvaise foi de leur part, car dès le commencement il était entendu que l'hypothèque serait donnée comme garantie des frais faits par la banque sur leurs billets et ceux de Henry Dinning et sans cette garantie la banque n'aurait jamais consenti à faire des avances pour la construction du navire.

Henry Dinning dans sa déposition dit que les billets pour \$5,-

000, qui formaient la réclamation de la banque contre la faillite de Henry Dinning, formaient partie du compte pour lequel l'hypothèque a été donnée et qu'il y avait une convention spéciale avec la banque, au sujet de ces \$5,000, et que la banque fut informée qu'une hypothèque était donnée à Dinning et Webster pour garantir ce montant

H. D. Webster déposa que lorsqu'ils eurent l'avance, il était bien entendu que c'était sur la garantie du navire "Norwegian," et ensuite la question lui étant posée au sujet du transport : "Alors vous considérez que vous étiez justifiable du transport du navire "Norwegian" à un seul de vos créanciers la banque "Stadacona ?" , il fit la réponse suivante : "Parfaitement justifiable, car lorsque les avances ont été faites à Henry Dinning, il m'a informé qu'elles étaient faites avec l'entente que c'était sur le navire." Assurément qu'il n'y avait pas de fraude à mettre à exécution cette entente, en faisant le transport de l'hypothèque. Quant au fait que la banque connaissait l'insolvabilité de Dinning et Webster au temps de la transaction ou que le fait fut notoire, c'est le contraire qui est établi par la preuve dans la cause.

Dans l'ouvrage de Clarke sur les faillites (1877), à la page 336, il est dit : "Ce n'est pas une préférence injuste, lorsque le transport est fait en vertu d'un arrangement convenu plus de trente jours avant que le failli devienne insolvable, et c'est à la partie à demander à annuler, comme étant une préférence injuste, une transaction entre un débiteur et son créancier, qui est intervenue plus de trente jours avant la faillite, de prouver que telle transaction a eu lieu en vue de la faillite."

L'Intimé prétendait que lorsque le transport de l'hypothèque avait été fait par Dinning et Webster à la Banque Stadacona, la société Dinning et Webster était devenue complètement insolvable par la faillite de Henry Dinning, et que la banque connaissait cette insolvabilité et qu'elle avait obtenue une préférence frauduleuse sur les autres créanciers, au moyen de ce transport qui devait être annulé pour cette raison.

JUGEMENT :

“ La Cour de Notre Souveraine Dame la Reine ayant entendu l'Appelante et l'Intimé par leurs avocats respectivement, examiné tant le dossier et les procédures dans la Cour Inférieure que les griefs d'appel produits par la dite Appelante et les réponses à iceux, et après mûres délibérations sur le tout :

“ Considérant que l'Intimé, demandeur en Cour Inférieure, n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa déclaration et plus spécialement que le 13e. jour de Juillet 1877, date de l'exécution du transport fait par Dinning et Webster à la banque Stadacona, l'Appelante, avait raison de savoir ou de croire que c'était alors en vue de la faillite, renverse, annule, et met de côté le jugement prononcé en cette cause par la Cour Supérieure le 17e. jour de Novembre 1879, dont il y a appel, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, renvoie l'action du dit Intimé avec dépens tant de cette Cour que de la Cour Inférieure.

Andrews, Caron, Andrews et Fitzpatrick, pour l'Appelante.

Irvine et Pemberton, pour l'Intimé.



COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

 Montréal, 21 Décembre 1879.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 187.

L'HONORABLE H. G. JOLY & al.,

(Défendeurs en Cour Inférieure)

Appelants,

&

DUNCAN MACDONALD,

(Requérant et Demandeur en Cour Inférieure.)

Intimé.

JUGÉ :—Qu'on ne peut obtenir un bref d'injonction contre le Commissaire des Travaux Publics de la Province de Québec et ses officiers, dans l'exécution de leurs devoirs comme tels.

MOYENS DES APPELANTS.

412. 14

Le présent appel est de cette partie du jugement rendu par le Juge Johnson le 13 Septembre 1878, par lequel il renvoie la motion des Appelants, pour casser et annuler le bref d'injonction émané contre eux.

Cette motion a été plaidée en même temps que d'autres motions contre Peter Alexander Peterson, un des Défendeurs et le

Shérif de Montréal comme mis en cause, pour mépris. Et il est évident que l'honorable Juge s'est trompé en considérant cette motion faite par les défendeurs comme une réponse à la règle pour mépris, vu que la motion pour casser le bref d'injonction, était une motion faite par les défendeurs, y inclus l'Honorable H. G. Joly, qui n'est pas partie et qui n'était nullement concerné dans la règle pour mépris, qui a fait la base du jugement qui suit :

13 Septembre 1878.

Présent l'Honorable M. le Juge Johnson :

“ La Cour ayant entendu les parties sur la motion du Demandeur ou Requérent, du 2 Septembre courant, que le dit Défendeur Peter Alexander Peterson et le mis en cause Pierre J. O. Chauveau fussent tenus en mépris de cette Cour, et sur la réponse faite à cette motion par les dits Peterson et Chauveau, aussi sur la motion du dit Peter Alexander Peterson, comme réponse à la dite motion pour mépris, et dans le but de réviser l'ordre pour injonction, ayant examiné la dite motion et la réponse et tous les papiers et affidavits produits avec icelles et sur le tout délibéré ;

“ Considérant qu'un bref d'injonction a été émané le 30ième jour d'Août dernier, ordonnant et enjoignant à l'Honorable Henri Gustave Joly et au dit Peter Alexander Peterson d'être et de comparaître devant la Cour Supérieure, pour le Bas-Canada, dans la Cité de Montréal, le 3 Septembre alors prochain, pour répondre au demandeur sur la demande contenue dans sa requête annexée au dit bref, et leur enjoignant de ne pas procéder avec, mais de suspendre tous actes et procédés en contravention à la dite requête et au dit bref ;

“ Considérant que quant à ce qui regarde le dit mis en cause, il a été fait des réponses suffisantes à la dite motion pour mépris, en ce qu'elle le concernait, la dite motion est renvoyée en ce qui concerne le dit mis en cause, mais sans frais ;

“ Considérant que le dit Peter Alexander Peterson n'a pas suffisamment répondu à la dite motion, le dit Peter Alexander

“ Peterson est jugé coupable de mépris tel qu'allégué dans la dite motion, et la dite motion est accordée en ce qui concerne le dit Peter Alexander Peterson, et il est condamné aux dépens de cette motion, et la dite motion pour réviser le dit ordre pour injonction est renvoyée avec dépens.

“ Et la Cour se réservant de prononcer ci-après jugement pour tel mépris, ordonne au dit Peter Alexander Peterson, de donner sous 48 heures, son cautionnement à être déposé entre les mains de l'officier de cette Cour, en la somme de \$1,000, qu'il comparaitra en personne ci-après quand il en sera requis, pour subir tel jugement en sa présence ou en son absence s'il fait défaut.

Les Appelants se plaignent de cette partie du dit jugement, renvoyant leur motion pour casser et annuler le bref d'injonction contre eux.

L'Acte de la Législature de la Province de Québec relatif aux injonctions ne s'applique pas à la cause actuelle, mais au contraire établit qu'aucun bref d'injonction ne peut être accordé contre la Couronne ou l'autorité exécutive du gouvernement, agissant par ses officiers dûment nommés.

L'Intimé n'avait pas droit à un bref d'injonction, et tel bref ne pouvait émané dans la présente cause, vu que par le contrat du 16 Novembre 1875, qui formait la base de la requête du Requé- rant, il appert que le dit contrat a été fait entre le Requé- rant et Sa Majesté la Reine et le Gouvernement exécutif de la Province de Québec.

Par la 13e. section du dit contrat le dit Requé- rant s'est obli- gé de continuer les dits travaux d'une manière convenable et de les terminer et livrer au dit gouvernement le premier Octobre 1877, ce que le dit Requé- rant n'a pas fait, et en conséquence aux termes de la 14e. section du dit contrat, l'Honorable H. G. Joly, agissant en vertu d'un ordre en Conseil, daté du 24 Août 1878, fut autorisé à prendre possession des dits travaux et à les continuer pour la Couronne et le gouvernement exécutif de la Province de Québec.

Il appert de plus par les allégués de la pétition que le droit qu'on prétend exercer, met en doute la légalité de l'action du gouvernement exécutif de la Province de Québec, qui ne peut être contrôlé par aucun procédé en loi.

Le 28 Août 1878, un ordre en conseil fut passé par l'Honorable Conseil Exécutif de la Province de Québec, approuvé par le Lieutenant Gouverneur de la dite Province, par lequel il fut ordonné que des mandats émaneraient signés par le Lieutenant-Gouverneur, adressés aux Shérifs des districts de Montréal, Terrebonne et Ottawa respectivement, leur commandant de saisir, telle partie du dit chemin de fer etc., etc., et de maintenir l'Honorable Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics ou toute personne préposée par lui en possession de la dite ligne de chemin de fer dans les districts respectifs des dits shérifs, lesquels mandats du Lieutenant-Gouverneur, furent faits et exécutés avant l'émanation de l'ordre du dit Honorable Juge Rainville, ou l'émanation du dit bref d'injonction.

MOYENS DE L'INTIMÉ :

Cet appel n'a rien à faire avec la question de savoir si l'injonction a été dissoute car la dissolution d'une injonction, n'affecte pas les procédés pour contrainte, à cause du refus de se soumettre à l'injonction (Hilliard sur les Injonctions, page 162).

La prétention de Peterson n'est qu'une tentative de justification de son mépris de l'injonction, car sa prétention que l'autre partie au contrat a assumé légalement l'autorité des tribunaux du pays dûment établis, a déjà décidé des questions disputées et a rendu un jugement appelé ordre en conseil, en termes tout-à-fait opposés à l'injonction de la Cour Supérieure et la rendant nulle et sans effet, n'est qu'une tentative additionnelle de mettre de côté l'autorité de la Cour Supérieure de cette Province et l'autorité du Parlement qui l'a établie et qui lui a donné ses pouvoirs et sa juridiction.

Il appert par l'affidavit de l'Honorable H. G. Joly, que les griefs que l'Intimé désirait soumettre à la Cour Supérieure, pour

son adjudication, avaient rapport à un contrat fait par lui avec la Couronne, par ses officiers exécutifs, en rapport avec l'exécution, pour un certain prix, de certains travaux, pour l'autre partie contractante.

On prétend pour justifier le refus de se soumettre à l'injonction, qu'il a été pourvu par le dit contrat, que si le dit Intimé ne procédait pas au dit ouvrage d'une manière convenable, l'autre partie contractante, aurait le droit d'annuler tout le contrat, et de prendre possession du dit chemin sans délai, avec les chars, bâtisses, constructions et matériaux, et de faire d'autres arrangements, pour que ces travaux fussent construits sans qu'aucune procédure en droit fut nécessaire.

L'Intimé prétend que c'est la faute de l'autre partie contractante, qui n'a pas fait les paiements requis pour lui permettre de procéder aux travaux, et il conteste ce pouvoir, et l'interprétation que l'on donne au contrat, et il prétend que ces questions doivent être jugées par les tribunaux du pays; et pour protéger ses droits il a demandé et obtenu un bref d'injonction de la Cour Supérieure, qui a été violé avec mépris par les Appelants.

(Comyn dans son Digest Vol. 2, page 417, ligne 1 *Verbo* Chancery D. 8) dit : " Si après la signification de l'injonction, il lui est désobéi, les procédés pour mépris émanent jusqu'à ce que le violateur soit pris et emprisonné sur preuve par affidavit de sa désobéissance, et lorsqu'il sera arrêté, il sera emprisonné jusqu'à ce qu'il ait obéi ou donné caution qu'il obéira et il ne sera pas entendu dans la cause principale jusqu'à ce qu'il ait obéi. " Et à la note 7, page 416 il est dit : " Si l'Appelant se trouve lésé par l'ordonnance, son recours est de répondre à la requête tel que requis par l'ordre d'injonction, et en réponse le Défendeur peut obtenir un ordre *nisi* pour dissoudre l'injonction et la Cour sur argument dissoudra ou continuera l'injonction jusqu'à l'audition au mérite. "

Les autorités ci-après mentionnées sont citées pour montrer qu'une injonction quoiqu'elle émane erronément doit être obéie et que le procédé pour mépris émane généralement sur preuve

de la désobéissance. Kerr, sur les injonctions, page 637 dit :
 “ un ordre pour injonction doit être observé implicitement et
 “ on doit lui obéir à la lettre, quelque erronée et irrégulière que
 “ soit l’ordonnance, tant qu’elle existe on doit lui obéir entière-
 “ ment. ”

“ Une partie affectée par l’injonction ne peut pas la mépriser
 “ ni la considérer comme une nullité, mais elle peut la faire
 “ mettre de côté sur application convenable.

“ Quiconque n’obéit pas aux injonctions à la lettre tant
 “ qu’elles existent est coupable de mépris ”

Hilliard sur les injonctions, page 164, section 24, constate la
 doctrine établie que : “ tant qu’une partie est coupable de mé-
 “ pris, pour avoir désobéi à l’injonction, elle ne peut être enten-
 “ due sur aucune motion pour sa dissolution. ”

Le Digeste de Fisher au mot mépris (contempt) dit : “ Tout
 “ tribunal a le pouvoir d’emprisonner celui qui le méprise, et la
 “ question de savoir si un mépris a ou n’a pas été commis, ap-
 “ partient à la Cour elle même. ”

Dans la cause de Crawford 13 Jurist, partie 1, page 955.

Erle, J. dit : “ Tout tribunal a le pouvoir d’emprisonner
 “ pour mépris toute personne qui fait un acte, qui dans l’opi-
 “ nion de la Cour est en contravention avec son autorité. ”

Eden sur les injonctions, page 75, dit : “ Une injonction
 “ quoique accordée erronément est un ordre de la Cour et doit
 “ être obéie ; si donc le défendeur ou son procureur sont cou-
 “ pables de désobéissance à l’injonction, c’est un mépris que la
 “ Cour punira. ”

Mais si la Cour d’appel décidait que l’injonction *ad interim*
 est entièrement nulle et illégale et qu’il n’était pas nécessaire de
 lui obéir, l’Intimé soumet encore que la prétention des Appe-
 lants se retranchant derrière les prérogatives de la Couronne,
 qui ont été abandonnées depuis des siècles ou abolies par les Lé-
 gislations des Parlements, ne peut être invoquée dans la forme
 actuelle de la constitution du gouvernement anglais. Le fait
 qu’une des parties contractantes représente la Couronne dans ce

litige ne peut être cause que les parties méprisent les tribunaux qui administrent la justice dans le pays.

Todd dans son ouvrage, Gouvernement Parlementaire, volume 1, page 285 dit : “ C’est une loi fondamentale de la constitution anglaise que le Souverain ne peut ni altérer, ni ajouter, ni dispenser d’aucune loi existante du Royaume. C’est un principe admis que la Couronne n’a aucun droit par simple ordre en conseil, soit de sanctionner la désobéissance ou exécution d’une loi existante ou d’intervenir dans les droits établis et les privilèges de toute classe de personnes dans le Royaume. Il n’est pas au pouvoir de la Couronne d’ajouter, d’altérer ou de dispenser d’aucune loi du pays.” Page 168 : “ C’est une maxime du droit commun que la loi fait le Roi et qu’il est sujet à la loi. ”

Blackstone dans ses commentaires (Chitty Black vol. 4, page 446) dit : Edouard I a prévenu les abus dans la justice ordinaire du Royaume, en abandonnant la prérogative royale, d’émettre des mandats intervenant dans les causes privées et Stephen’s Common, vol. 2, p. 466. que la juste limitation de la prérogation du Roi est de fait essentielle à l’idée de la liberté politique et civile.

Lord Hale dit (Hales P. C. 43) :

“ Quoique le Roi ne soit pas soumis aux pouvoirs coercitifs de la loi, cependant dans plusieurs cas ses commandements sont soumis au pouvoir directeur de la loi qui, en conséquence, rend l’acte lui-même invalide s’il est illégal, et rend ainsi l’instrument de son exécution soumis à la punition de la loi. ”

Et il ajoute : “ Warkham dit au Roi Edouard I que le Roi ne pouvait arrêter aucun homme, sous soupçon de trahison ou de félonie, comme aucun de ses sujets pouvait le faire, parce que si le Roi se trompait, la partie ne pouvait avoir son recours ; si le Roi m’ordonne d’arrêter un homme, et qu’en conséquence je l’arrête, il aura son action pour faux emprisonnement contre moi, quoiqu’il fut en la présence du Roi. ”

Dans la cause de Tobin contre la Reine 16 Common Bench

Reports N. S. page 353. Earl C. J., en prononçant le jugement de la Cour dit : "Si le Commandement du Souverain est illégal, ce n'est pas un commandement en loi, et le serviteur, est responsable pour l'acte illégal de la même manière que s'il n'y avait aucun commandement."

Lord Coke dit aussi 2 ins. p. 186 : "Le Roi doit garder minute de ses commandements et les émaner suivant la loi."

Broom dans sa Loi Constitutionnelle, p. 391 dit : "L'empêtement le plus dangereux et le plus audacieux du Souverain sur les droits du peuple a été fait dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs, par l'émanation de brefs adressés aux shérif des Comtés dans tout le Royaume."

Blackstone dans ses commentaires Chitty Black, vol. 1 p. 139, en traitant du droit absolu de propriété inhérent à tout anglais dit : "Les lois d'Angleterre sont donc au point de vue de l'honneur et de la justice extrêmement particulières, en constatant et protégeant ce droit. Sur ce principe la Grande Charte a déclaré qu'aucun homme libre ne serait dépossédé de sa propriété ou de ses libertés ou contumes ordinaires, si ce n'est par le jugement de ses pairs ou par la loi du pays. Et dans un grand nombre d'anciens statuts, il est déclaré que les terres ou effets d'aucun homme ne seraient saisis dans les mains du Roi, contrairement à la Grande Charte et à la loi du pays, et qu'aucun homme ne serait déshérité ou privé de ses franchises ou droits de propriété, à moins qu'il ne soit dûment assigné à répondre et ne soit jugé suivant la loi, et que si aucune chose est faite contrairement à cela, il y aura lieu au recours, et ce qui aura été fait, sera considéré comme nul."

Page 141 :

"Au nombre des barrières établies pour protéger et maintenir inviolables les trois grands droits primaires de la sécurité personnelle, de la liberté personnelle et de la propriété privée, sont :

"1o. La constitution, les pouvoirs et les privilèges du Parlement ;

“ 20. La limitation de la prérogative du Roi, par des règles si certaines et si notoires, qu'il soit impossible qu'il se trompe ou qu'il les dépasse légalement, sans le consentement du peuple.

30. “ Le droit de tout anglais de s'adresser aux tribunaux pour la réparation de l'injustice. ”

P. 142 :

“ Il est décrété dans le statut : 16 Car. 1, ch. 10 sur la dissolution de la Chambre de l'Etoile (Star Chamber), que ni sa Majesté, ni son conseil privé, n'a aucune juridiction, pouvoir ou autorité, par déclaration anglaise (English bill), pétition, décret libellé (qui était la manière de procéder dans la Chambre de l'Etoile, empruntée de la loi civile), ou d'aucune autre manière arbitraire d'examiner ou de mettre en question, de juger ou de disposer des terres et effets d'aucun des sujets de ce Royaume, mais qu'ils doivent être jugés et qu'il en doit être disposé dans les cours ordinaires de justice et suivant la loi. ”

L'ordonnance personnelle du Roi, dit Lord John Russell, n'est pas une excuse pour l'administration erronée de l'autorité. Lord Danby a été mis en accusation pour une lettre qui contenait un *postscriptum* de la main même du Roi, déclarant qu'elle avait été écrite par son ordre.

Todd, Gouvernement Parlementaire, p. 299, dit :

“ Si un Ministre de la Couronne est coupable d'avoir abusé de l'autorité ou d'avoir manqué à ses devoirs, il est responsable, pour sa conduite, suivant la loi et la constitution. ” (Citant Procureur Général dans les débats du Hansard, vol. 176, p. 2121), “ ce ne serait pas non plus une justification dans une cour anglaise, d'alléguer l'ordre du Souverain comme garantie d'un acte illégal. ”

Vidè Leach vs. Money, 19 St. Trials, p. 1001

“ Wilkes vs. Wood, “ p. 1153

“ Entick vs. Carrington “ p. 1030

L'Intimé attire l'attention de la Cour sur les autorités ci-dessus citées, pour faire voir que si l'autorité de la Cour Supérieure de cette Province, n'est pas supportée, et que si les préten-

tions constatées par ce zèle officiel des officiers exécutifs de la Couronne ne sont pas réprimées, nous aurons bientôt les brevets, mandats et exécutions émanant d'une chambre de l'Étoile Canadienne, adressés aux shérifs de toute la Province.

JUGEMENT :

La Cour etc.

Considérant que la requête de l'Intimé demandant un bref d'injonction contre les Requérants, ne fait voir aucun moyen pour justifier l'émanation d'un bref d'injonction ;

Et considérant que par la loi et les termes du contrat intervenu entre le gouvernement de la Province de Québec et l'Intimé, et aussi par l'acte relatif aux travaux publics dans la Province de Québec, le gouvernement a le droit d'annuler le contrat intervenu avec le dit Intimé, et de reprendre possession du chemin de fer, qui fait l'objet de ce contrat ;

Et considérant que le dit bref d'injonction a été émané irrégulièrement en cette cause, et sans cause suffisante, et qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le 13e. jour de Septembre 1878, en autant qu'il se rapporte à la motion des Appelants, pour annuler et casser le dit bref d'injonction.

Cette Cour annule et renverse le dit jugement du 13 Septembre 1878, en autant qu'il se rapporte à la dite motion des appelants, pour faire annuler le dit bref d'injonction ; et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, déclare que le dit bref d'injonction a été émané irrégulièrement et qu'il est par les présentes dissout et cassé, et le dit Intimé est par le présent condamné à payer aux Appelants, les frais encourus tant en Cour Inférieure que sur le présent appel.

Les Honorables Juges Monk et Ramsay, dissidents.

Edouard Carter, C. R., pour les Appelants.

Doutre & Doutre pour l'Intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Montréal, 4 Février 1879.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

JONATHAN CUTTING.

(Défendeur en Cour Inférieure)

Appelant,

&

ALFRED JORDAN, ès-qualité,

(Demandeur par reprise d'instance en Cour Inférieure)

Intimé.

&

AMOS K. FOX.

Appelant par reprise d'instance.

JUGÉ :—Que lorsqu'il appert par la preuve faite qu'à l'endroit où on allègue que deux personnes ont été mariées dans les États-Unis d'Amérique, il n'y avait pas alors de registres réguliers et authentiques tels que requis par la loi du Canada ; et que vu le laps de temps et l'absence de tels registres, un certificat de tel mariage sous l'article 1220 C. C. ne pourrait être obtenu même si ces registres eussent existé, le dit mariage peut être prouvé par témoins.

Que la preuve du décès d'une personne, qui s'est noyée dans un endroit non habité de cette Province

où il n'y avait pas de prêtre ou ministre, Magistrat ou Coroner, et où aucun registre d'état civil n'était tenu ou connu, le décès peut être prouvé par témoins.

Que lorsqu'il est prouvé par témoins qu'un homme et une femme ont contracté mariage, dans un endroit où il n'y avait pas de registres authentiques, et qu'ils ont vécu comme mari et femme, à la connaissance de tous les parents et du public, les enfants de cette union sont légitimes.

Que la preuve d'un mariage contracté dans cette Province, dans un endroit où il n'y a aucun membre du Clergé ni registres de l'état civil, peut être faite par témoins, que la communauté de biens résulte de tel mariage et qu'il y a continuation de communauté suivant la loi, après le décès de l'un des époux, faite par le survivant de faire inventaire pour la dissoudre.

MOYENS DE L'APPELANT PAR REPRISE D'INSTANCE.

Cette action a été intentée dans la Cour Supérieure à Sherbrooke, par feue Elizabeth Jane White assistée, de son mari Alfred Jordan l'Intimé contre Jonathan Cutting l'Appelant et plusieurs autres personnes, et a pour objet le partage et la liquidation d'une communauté de biens qu'on allègue avoir existé entre l'Appelant et Arris Keyes, comme représentant l'aïeule d'Elizabeth Jane White.

La déclaration allègue que vers l'année 1801, à Plainfield, New-Hampshire, Arris Keyes fut mariée à David White, qui ensuite alièrent résider au Township de Stanstead pour quelque temps; que David White mourut *ab intestat* en 1810, laissant Olive White, Freeman White et David White, ses enfants issus de son mariage avec Arris Keyes; qu'en Novembre 1826, Olive White épousa Woodman Webster, et mourut en 1862, laissant plusieurs enfants qui sont aussi défendeurs en cette cause; qu'en avril 1830, Freeman White épousa Sara Glover et mourut en 1861, laissant un enfant qui est aussi défendeur; qu'en 1835, David White fils épousa Nursay Alexander et mourut en 1849, laissant une fille la demanderesse Elizabeth J. White; qu'en 1813, à Stanstead, l'appelant épousa la dite Arris Keyes, veuve de David White *senior*, et qu'elle mourut en janvier 1850,

laissant issus de son mariage Lucard W. Cutting et Horace Cutting aussi défendeurs ; qu'en vertu du mariage de Jonathan Cutting et Arris Keyes, une communauté de biens conformément aux lois du Bas-Canada, fut créée et exista entre eux ; que durant la vie d'Arris Keyes des biens réels et personnels pour un montant considérable furent accumulés par l'Appelant Jonathan Cutting, qui, ainsi qu'il est allégué, formaient partie de la communauté, lors du décès d'Arris Keyes ; qu'après la mort d'Arris Keyes, aucun inventaire des biens de la dite communauté n'a été fait par l'Appelant ; que la Demanderesse Elizabeth J. White comme représentant feu David White *junior*, son père a droit à un cinquième des biens de la succession d'Arris Keyes et qu'elle a accepté cette succession, les autres quatre cinquièmes étant représentés par les enfants d'Olive White, l'enfant de Freeman White et Lucard W. Cutting et Horace Cutting ; que lors de son décès la part d'Arris Keyes dans la communauté valait \$100,000 ; que l'appelante est demeurée en possession de tous les biens de la dite communauté, et qu'il doit en rendre compte aux héritiers d'Arris Keyes.

La déclaration contient les conclusions ordinaires pour reddition de compte et partage de la communauté de biens entre la Demanderesse et les Défendeurs, et aussi que les immeubles fussent visités par des experts, dans le but d'en obtenir le partage.

Les défendeurs en cour inférieure, (à l'exception de l'Appelant Jonathan Cutting), ont fait défaut ou n'ont pas plaidé à l'action. Le plaidoyer de l'Appelant Jonathan Cutting fut une dénégation spéciale de tous les allégués de la demande.

Après l'examen d'un grand nombre de témoins de chaque côté, et après audition au mérite, la Cour Supérieure à Sherbrooke (Doherty, J.), rendit le jugement qui suit :

« La Cour ayant entendu les parties respectivement par leurs avocats tant sur les motions du défendeur Jonathan Cutting produites et faites le 7 de Juin dernier et aussi sur la motion du demandeur par reprise d'instance, produite le 6e. jour du dit mois, demandant respectivement le rejet de certaines dépositions et de la preuve à laquelle se rapporte cette motion, que

sur le mérite de cette cause, examiné les procédures et la preuve au dossier, les objections faites à l'enquête et réservées et avoir délibéré, rejette les dites motions ;

Et considérant que la preuve faite en cette cause de la tenue des registres de mariage à Plainfield, New-Hampshire, où il est allégué que le dit David White *senior* et Arris Keyes les aïeuls de la demanderesse, ont été mariés dans ou vers l'année 1801, établit qu'aucun registre régulier ou authentique tel que requis par les lois du Canada, n'était là et alors tenu, et que vu ce laps de temps et l'absence de tel registre, un certificat de tel mariage peut être obtenu par la demanderesse, conformément à l'article 1220 du C. C., même si tels registres eussent existé, et que le dit mariage peut en conséquence être prouvé par témoins ;

Considérant que la preuve de tel mariage faite en cette cause jointe et corroborée par le fait que le dit David White et la dite Arris Keyes ont vécu et cohabité ensemble ouvertement et publiquement comme mari et femme, et qu'ils étaient reconnus comme tels à Plainfield susdit, d'où ils sont ensuite partis pour le Canada, où ils ont continué à vivre et à cohabiter, et qu'ils étaient reconnus et reçus comme tels par tous ceux qui les connaissaient, ainsi que leurs enfants, jusqu'au jour de la mort du dit David White, savoir : pendant l'espace d'environ neuf ans ;

Considérant que vers l'année 1810, le dit David White s'est engagé temporairement, dans le commerce de bois sur la Grande Rivière ou Rivière Outaouais, dans cette Province, où il s'est noyé vers cette année, et que l'endroit de sa mort, dans la Province, n'est pas importante au litige.

Considérant qu'au temps du dit décès, il n'y avait aucun membre du Clergé, Magistrat ou coroner dans cette partie du pays, (alors inhabitée, excepté pour le commerce de bois) et qu'aucun registre de l'état civil ou des décès, n'y était tenu ou connu, il peut être établi par témoins (comme cela a été fait indépendamment même de la déposition de George McConnell), que le décès du dit David White a eu lieu vers l'époque alléguée par la demanderesse ;

Considérant que lors du décès du dit David White, il a laissé

sa veuve la dite Arris Keyes et trois enfants Olive, Freeman et David, qui alors étaient en possession de leur état de légitimité, et qui ont tous été connus et reconnus par leurs parents et tous autres, comme les enfants légitimes des dits David White et Arris Keyes ;

Considérant qu'après la mort du dit David White savoir : vers l'année 1813, sa dite veuve fut mariée à Jonathan Cutting un des défendeurs en cette cause, et que vu qu'aucun membre du clergé n'était établi là, et qu'il n'y avait pas de registres de l'état civil de cette partie du pays (alors nouveau), où ils ont été ainsi mariés, le dit mariage peut être prouvé par témoins, et qu'il fut de plus admis par le Défendeur Jonathan Cutting, à l'audition, et que par le dit mariage, une communauté de biens a été créée et a existé entre eux jusqu'au temps de sa mort en 1850, et qu'elle fut ensuite continuée par le dit Jonathan Cutting, par son défaut de faire inventaire pour la dissoudre ;

Considérant que le dit Jonathan Cutting lors de son mariage avec la dite veuve White l'a reçue dans sa maison, comme sa femme avec tous les biens qu'elle avait alors, ainsi que ses trois enfants comme étant ses trois enfants légitimes issus de son mariage avec le dit David White, et qu'il a gardé, supporté et élevé les dits enfants, comme faisant partie de sa famille, reconnaissant toujours leur état civil et leur droit civil comme légitimes ;

Considérant que les dits trois enfants sont issus des dits David White et Arris Keyes, qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui étant morts tous deux lors de l'institution de cette action, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous prétexte qu'aucun certificat de mariage n'est produit, telle légitimité étant appuyée par la possession d'état non contredite par aucun acte de naissance, ni jamais mis en doute par qui que ce soit ;

Considérant que, pendant l'existence de la communauté, qui a existé entre le défendeur Jonathan Cutting et sa dite épouse, ils ont acquis des biens réels et personnels à un montant considérable, qui sont tombés dans la dite communauté, qui a été continuée par le dit Jonathan Cutting avec les héritiers et suc-

cesseurs à la dite Arris Keyes, sa dite épouse et que la Demanderesse Elizabeth J. White décédée depuis l'institution de cette action était l'enfant légitime de David White *junior* un des dits trois enfants de David White senior et d'Arris Keyes et Nursay Alexander son époux, tous deux décédés avant l'institution de cette action et les petits enfants légitimes de la dite feu Arris Keyes, et comme tel ayant droit de succéder à son aïeule comme représentant son père le dit David White *junior* ;

Considérant que la dite Demanderesse a été dûment mariée à Alfred Jordan l'autre Demandeur et le Demandeur par reprise d'instance, et que comme tel il avait le droit d'être partie dans cette cause et de reprendre l'instance comme il l'a fait, et qu'il a tant en son propre nom qu'en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs, issus de son mariage avec sa dite épouse décédée et comme demandeur par reprise d'instance, le droit de réclamer la part de sa dite épouse décédée durant la communauté, et un compte et règlement du dit Jonathan Cutting, comme un et le principal des Défendeurs en cette cause et comme obligé de rendre compte à la dite communauté : Il est ordonné et adjugé que le dit Jonathan Cutting, sous deux mois de la signification de ce jugement de fournir, au dit Demandeur par reprise d'instance, un état et un compte vrai et fidèle des biens de la dite communauté et de la dite succession de la dite feu Arris Keyes, retenus par lui lors de son décès, et des revenus qu'il en a retirés, et à produire et donner communication au dit demandeur par reprise d'instance de tous les actes, pièces justificatives, livres de compte, billets promissoires, lettres de change, hypothèques et tous autres documents, écrits, mémoires et choses nécessaires pour établir la nature, la valeur des biens réels et personnels et de leurs dispositions s'il en a été disposé, appartenant à la dite communauté lors du décès de la dite Arris Keyes et dont il était propriétaire pour une demie ayant que le partage et la liquidation en soient faits suivant la loi, ainsi que de l'augmentation des profits et revenus accrus depuis la mort de la dite Arris Keyes et que partage en soit fait entre la Demanderesse et les Défendeurs suivant leurs parts et droits respectifs. ”

Et la cour se réserve d'adjuger plus tard sur les autres conclusions de la déclaration de la demanderesse jusqu'à ce que tel compte ait été fait et produit en cette cause par le dit Jonathan Cutting, dépens réservés. "

Cet appel soulève deux questions de preuve. Le fait essentiel que la demanderesse en cour inférieure était tenue de prouver pour faire maintenir son action était : 1o. que David White *senior* et Arris Keyes les aïeuls de la demanderesse, ont été mariés à Plainfield, dans l'Etat de New-Hampshire vers l'année 1801 ; et 2o. que vers l'année 1810, le dit David White est décédé *ab intestat*, laissant, issus de son mariage avec la dite Arris Keyes, David White *junior* père de la demanderesse et d'enfants. Sans la preuve légale de ces faits, l'action de la demanderesse n'est pas fondée.

L'Appelant par reprise d'instance prétend que le mariage de David White et Arris Keyes n'est pas légalement prouvé. Pour faire cette preuve la demanderesse a produit un témoin du nom de Charles P. Fifield, qui en sa capacité de greffier de la ville de Plainfield et de gardien des registres de naissances, mariages et sépultures, dans les limites de cette ville, a produit deux registres contenant ces records. Il déclare qu'ayant fait la recherche dans ses livres depuis l'année 1800, et pour plusieurs années depuis, il n'a trouvé aucune entrée d'un mariage entre David White et Arris Keyes. Les registres apparaissent avoir été tenus avec une régularité suffisante, et ils sont complets et parfaits sous tous les rapports à l'exception d'un feuillet, qui manque à l'un d'eux. Le feuillet qui manque se trouve entre les pages 100 et 103. La dernière entrée sur la page 100, précédant la feuille qui manque, est datée du 21 Septembre 1821, et la date de la première entrée sur la page 103, qui suit immédiatement est du 3 février 1822.

Il appert par le témoignage de Fifield que durant la période de temps où ces registres ont été tenus, l'usage était que les parties elles-mêmes apportaient un certificat pour être enregistré, et que les entrées étaient des copies de tel certificat ;

Ayant tenter de prouver le mariage par une preuve écrite, et

ayant failli de le faire, quoique la demanderesse ait clairement établi que des registres réguliers étaient tenus, elle a cependant considéré qu'elle avait le droit de faire cette preuve par témoins ce qu'elle n'a cependant pas réussi à faire. La preuve que les parties ont vécu ensemble et se sont reconnues comme mari et femme, quoiqu'elle puisse servir entre eux et leurs enfants, il est évident qu'elle ne peut servir entre Jonathan Cutting défendeur et les personnes qui se qualifient représentants en vertu du dit premier mariage.

La demanderesse était tenue de prouver que David White est décédé *ab intestat* avant l'année 1813, date à laquelle Arris Keyes épousa Jonathan Cutting, et elle n'a pas tenté de faire cette preuve par écrit, mais on a fait une preuve générale par témoins que David White avait laissé Stanstead vers l'année 1809, pour s'engager dans le commerce de bois, dans le district d'Ottawa, et qu'il passait pour être décédé là, et que quelques hardes et autres articles qu'on disait lui appartenir avaient été envoyés à sa famille.

Le résumé de la preuve de la demanderesse à ce sujet est qu'un nommé White s'est noyé dans l'un des étés de 1809, 1810 ou 1811, mais il y a pas de preuve que ce soit David White mentionné dans la déclaration de la demanderesse. Le défendeur a prouvé par plusieurs témoins que feu madame Cutting ainsi que la mère de David White sa sœur et ses enfants, ont toujours prétendu qu'ils ne savaient pas ce qu'était devenu le dit David White.

MOYENS DE L'INTIMÉ PAR REPRISE D'INSTANCE.

Le mariage de David White et d'Arris Keyes est prouvé par plusieurs témoins. Il est aussi prouvé que le mariage a été célébré suivant la loi de l'Etat de New-Hampshire et que les registres des mariages qui avaient eu lieu au temps du mariage de White à Plainfield, avaient été mutilés et en même temps il y a preuve de l'irrégularité et du peu de foi qu'on doit donner à ces registres, à cause du peu de soin qu'on avait d'y faire les entrées des mariages.

En l'absence des registres même sous nos lois, on peut avoir recours à la preuve secondaire.

Pothier au No. 378 dit : " S'il était constaté que les registres ont été perdus, ou que le Curé n'en a pas tenus, preuve pourrait s'en faire tant par témoins que etc ; " " La raison est que le mariage, étant parfait par le consentement des parties, lorsque la preuve que fait l'acte devient impossible, il est juste d'avoir recours à des preuves d'une autre nature. "

L'article 51 C. C. dit : " Sur preuve qu'il n'a pas existé de registres pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès, peuvent se prouver soit par les registres et papiers de famille, ou autres écrits ou par témoins " ; et l'article 135 C. C. dit que : " le mariage célébré hors du Bas-Canada, entre deux personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une seulement y est soumise, est valable, s'il est célébré dans les formes usitées, au lieu de la célébration, pourvu que les parties n'y soient pas allées dans le dessein de faire fraude à la loi. "

On a établi clairement que le mariage de White avait été fait suivant *lex loci*. En l'absence de la meilleure preuve, la preuve secondaire est parfaite telle qu'elle existe au dossier.

On peut dire que la preuve faite par la demanderesse, est seulement par oui-dire.

Mais si aucune autre preuve de transaction qui a eu a eu lieu il y a si longtemps ne devait être admise que celle basée sur une connaissance personnelle, l'intention manifeste de la loi, serait frustrée, vu qu'aucun témoin de ces faits ne survive ; et à ce sujet l'Intimé soumet les autorités suivantes :

1o. Greenleaf sur la preuve partie 2 chap. 5.

No. 103. La preuve par oui-dire, est admissible, pour prouver la lignée.

No. 104. La lignée comprend les naissances, mariages et décès.

No. 106. La preuve par oui-dire est admissible, pour prouver la conduite de la famille.

No. 107. Aussi pour prouver la conduite des époux.

1. Philippe sur la preuve, pages 202, (248), 248 et (250).

La preuve par oui-dire est admissible pour prouver la lignée, incluant la naissance, le mariage et le décès; et aussi (pages 218. 267), pour prouver la conduite de la famille.

1 Taylor sur la preuve, page 575, (§ 571), la preuve par oui-dire est admissible, pour prouver la lignée, incluant (p. 580 § 578) la naissance, le mariage et le décès; et aussi (p. 586 § 584), la conduite de la famille.

Starker sur la preuve p. 45 dit que : " la preuve par oui-dire est admissible pour prouver la lignée et la parenté. "

L'article 163 du C. C. dit que : " le mariage, qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il est contracté de bonne foi, " et l'article 164 du C. C. dit que : " Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants nés du mariage.

Un des effets civils, qui résulte de tel mariage dit Pothier *verbo* mariage No. 407, est de donner aux enfants " le droit de parenté civile avec leurs père et mère. " " Cette parenté civile donne aux parents entre eux le droit de succession. " Troplong *verbo* mariage No. 92 dit : " La bonne foi a sur le mariage et sur ces effets civils une influence commandée par l'intérêt public, autant que par l'intérêt privé. " LeBrun 40. livre, ch. 4. no. 34.

Troplong *verbo* mariage no 335 : " Toutefois il faut faire exception à cette règle ; en faveur de l'époux de bonne foi et au No. 336 : " L'époux de bonne foi retirera donc les avantages de la communauté. " Voir aussi Arrêt du 12 Mai 1865. "

L'article 162 du C. C. dit que : " Si néanmoins dans le cas des articles 159 et 160, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme et qui sont tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de

l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est appuyée sur une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance."

Et l'article 229 dit : " A défaut de l'acte de naissance, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit. "

Et l'article 230 dit que : " Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. "

L'Intimé soumet que la preuve du décès de White est suffisante.

L'Appelant s'est appuyé lors de l'audition, en cour inférieure surtout sur l'article 108 du C. C. qui dit que : " Les présomptions de décès fondées sur l'absence quelqu'en soit la durée ne sont pas applicables au cas du mariage ; l'époux de l'absent ne peut jamais en contracter un nouveau sans rapporter la preuve certaine du décès de son époux absent. "

Voici la définition de l'absence donnée à l'article 86 du C. C. " L'absent est celui qui ayant eu un domicile dans le Bas Canada, a disparu sans que l'on ait aucune nouvelle de son existence " évidemment que cette article ne s'applique pas à David White, et sa veuve ne s'est pas remariée seulement sur la présomption de son décès causée par l'absence, au contraire elle fait la preuve la plus positive qu'elle peut avoir de son décès. Le récit que lui fit Filer, qui accompagna White dans le District d'Ottawa, et lui rapporta ses hardes, était une preuve aussi certaine et positive qu'il était possible d'obtenir.

L'appelant examiné sur faits et articles, admet distinctement que Arris Keyes était sa femme.

Le jugement de la cour inférieure fut confirmé unanimement.

T. W. Ritchie pour l'Appelant.

Abbott & Cie pour l'Intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel).

Montréal, 4 Février 1879.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 143.

DAME ANNE WORKMAN & vir.,

(Réclamante en Cour Inférieure)

Appelante,

&

MULHOLLAND & BAKER,

Faillis.

&

JOHN FAIR,

Syndic,

&

JOHN B. RENNY & al.,

(Inspecteurs et Contestants en Cour Inférieure)

Intimés.

Jugé :—Que la donation par contrat de mariage du futur époux à la future épouse, du tiers des biens meubles et immeubles, qui appartiendrait à l'époux lors de son décès, si la future épouse lui survit, ne peut faire l'objet d'une réclamation, lors de la faillite du mari.

CC 1438

MOYENS DES APPELANTS.

La société Mulholland & Baker, composée de Henry Mulholland, Joël C. Baker et Joseph Mulholland, fit cession de biens sous l'acte de faillite de 1875 ; John Fair fut nommé syndic et Messieurs John B. Renny et autres furent nommés inspecteurs. L'appelante Anne Workman épouse de Henry Mulholland, un des faillis, produisit une réclamation contre les biens particuliers du dit Henry Mulholland, par laquelle elle alléguait que le dit Henry Mulholland lui était endetté en une somme qu'elle estimait à \$40,000 et que le montant de cette réclamation lui était dû en vertu de son contrat de mariage, passé à Montréal, devant N. B. Doucet et collègue, notaires, le 16 Avril 1834, et qui contenait les stipulations suivantes :

“ Et en vue du dit mariage et en présence de nous dits notaires, du père, de la mère et du frère de la dite Anne Workman, le dit Henry Mulholland, par et en considération de l'amour et de l'affection qu'il porte à la dite Anne Workman, a donné, cédé et confirmé à la dite Anne Workman, ce acceptant, (pourvu toujours que la dite Anne Workman survive au dit Henry Mulholland), la somme de 250 livres courant, où à son choix, l'intérêt légal d'un tiers des biens meubles et immeubles, dettes actives, hypothèques et actif appartenant à la succession du dit Henry Mulholland (ayant personnellement par elle-même ou ses agents, en communication de tous les livres, pièces justificatives et documents appartenant à la succession de manière à pouvoir faire un choix judicieux), et au cas où il n'y aurait pas d'enfants issus de ce mariage, cette donation d'un tiers de l'intérêt ou usufruit des dits biens, deviendrait sa propriété d'une manière absolue, tellement qu'elle sera libre de les léguer et d'en dispenser en propriété par testament, mais seulement par testament, à la condition que la dite jouissance si elle est acceptée ne pourra être donnée, aliénée, transportée, saisie ou arrêtée durant la vie de la dite Anne Workman, qui devra en jouir par elle-même en qualité d'aliments, hors du contrôle d'aucun époux ou autres après le décès du dit Henry Mulholland. ”

Le dit contrat de mariage fut enregistré par sommaire à Montréal le 23 Août 1843.

Les biens particuliers du dit Henry Mulholland, consistaient en biens meubles, formant une valeur totale de \$217,946.66.

La dite Anne Workman alléguait de plus, que par acte passé à Montréal devant Mtre. Hart, notaire, elle avait fait option entre la dite somme de \$1,000 et les dits intérêts, jouissance ou usufruit d'un tiers des biens du dit Henry Mulholland, et qu'elle avait choisi le dit tiers des biens et que cette option avait été signifiée au dit syndic par le dit notaire Hart.

Elle alléguait encore que sa réclamation était basée sur les clauses du dit contrat de mariage et qu'elle dépendait de la condition de survie à son époux, et que sous les dispositions de la section 81 de l'acte de faillite de 1875, au cas d'une condition ou d'une éventualité qui n'arrive pas avant la déclaration du premier dividende, un dividende doit être réservé sur le montant de cette réclamation contestée jusqu'à ce que la condition soit remplie ou que l'éventualité soit arrivée.

La dite Anne Workman estimait sa réclamation à \$40,000, et elle déclara qu'elle avait une garantie consistant en une hypothèque sur le lot No. 1530 du quartier St. Antoine, estimé à \$95,375, par le dit Henry Mulholland dans un état préparé de ses affaires.

Les inspecteurs contestèrent cette réclamation et dans leur contestation ils alléguaient que la dite réclamante n'avait aucun droit qu'elle pût exercer en vertu de son contrat de mariage, contre les biens du dit Henry Mulholland ;

Que la donation mentionnée dans la dite réclamation et dans le dit contrat de mariage, n'était qu'un droit ou gain de survie consistant au cas seulement où la dite réclamante survivrait, en la somme de 250 livres courant, ou à son choix en l'intérêt légal d'un tiers des biens meubles et immeubles, dettes actives et actif appartenant, à la succession de son époux, c'est-à-dire de ce qu'il pourrait y avoir lors de son décès ; que le choix ou l'option ci-dessus mentionnée ne peut être faite par la réclamante, qu'au cas seulement où elle survivrait à son époux, et après son

décès ; et que la prétendue option qu'elle a faite est nulle et de nul effet.

La réclamante répondit à cette contestation qu'elle avait le droit de faire maintenant sa réclamation contre les biens de son mari et que le droit de survie est un de ces droits mentionnés dans la section 81 du dit acte de faillite de 1875.

Après la contestation liée, la Cour Supérieure (Mackay, J.), rendit le 14 Juin 1878, le jugement suivant, rejetant la réclamation de la dite Dame Anne Workman :

“ La cour ayant entendu les parties sur la réclamation de Dame Anne Workman et la contestation d'icelle, examiné les procédures, les actes produits et délibéré :

Considérant que le failli Henry Mulholland était connu par la réclamante Anne Workman, lors de son mariage, comme commerçant exposé aux vicissitudes du commerce et qu'elle a stipulé pour un gain possible, qui ne pouvait pas être exactement calculé avant la mort du dit failli Henry Mulholland, le dit gain ou émolument dépendant de ce qui serait laissé dans la succession du dit Henry Mulholland à son décès ;

Considérant que la réclamation qui est maintenant soumise n'est pas stipulée dans le contrat de mariage, être une somme d'argent ou une dot en argent ou une dette à terme et que la masse ou *corpus* contre laquelle la dite réclamante fait sa réclamation dans la procédure en faillite, est différente de celle contre laquelle le dit contrat de mariage lui donnait le droit de faire option de partie de la masse ou *corpus* de la succession du dit Henry Mulholland, pourvu qu'elle survive à son décès ;

Considérant que l'usufruit ou jouissance stipulée en faveur de la réclamante, à son choix, pourvu qu'elle survive à son dit époux Henry Mulholland n'était et n'est pas d'une somme d'argent mentionnée, et que le dit usufruit ou jouissance tel que stipulée ne peut affecter la distribution des biens de la faillite, et qu'ils ne peuvent être estimés aujourd'hui comme appartenant à la dite Anne Workman ;

Considérant que la réclamation de la dite Anne Workman

n'est pas une de celle qui peuvent être acquittées par la quittance obtenue par le failli Mulholland, en vertu de l'acte de faillite et que la dite réclamation est mal fondée ;

Considérant qu'en vertu de la réclamation faite par la dite Anne Workman, cette cour ne peut adjuger sur la donation contenue dans le contrat de mariage de 250 livres, et que la contestation de la dite réclamation telle que faite, est bien fondée ;

Maintient la dite contestation et rejette la réclamation de la dite Anne Workman, avec dépens. "

En examinant cette cause on doit considérer deux questions :

1o. Si en conséquence de la faillite de son époux l'Appelante a le droit de réclamer maintenant, le gain de survie à elle accordé par son dit contrat de mariage sur les biens particuliers de son dit époux ;

2o. Si sa réclamation tombe sous les dispositions de la section 81 de l'acte de faillite.

L'objet qu'avait en vue Henry Mulholland lorsqu'il a accordé à son épouse la jouissance d'un tiers de ses biens au cas de survie, était indubitablement de la pourvoir d'une pension alimentaire, dans le cas, où la mort l'empêcherait de pourvoir à ses besoins. Sa faillite, en le privant de tous ses biens la met dans l'obligation de réclamer de suite le bénéfice qu'on lui destinait après la mort de son mari.

L'avantage accordé par Henry Mulholland à l'Appelante n'est pas le droit à l'usufruit d'un tiers des biens laissés dans sa succession, après le paiement des dettes dues au temps de son décès.

Dans la cause actuelle la donation de l'usufruit d'un tiers des biens appartenant au mari est garantie par une hypothèque consentie en faveur de la femme.

Les hypothèques données aux créanciers en faveur desquels elles sont consenties, le droit d'être préférés à ceux qui n'ont pas de garantie.

Le fait que la jouissance accordée à l'Appelante d'un tiers des biens appartenant à son mari a été garantie par une hypothèque, établit que, cette jouissance n'est pas d'un tiers à la ba-

lance de sa succession, mais d'un tiers des biens compris dans sa succession, (et le contrat de mariage indique spécialement la manière, dont elle s'assurera du montant des biens, en l'autorisant d'examiner les livres de compte, titres etc), il n'eût pas été nécessaire de lui donner des garanties pour la jouissance d'un tiers de la balance de la succession, vu que dans ce cas toute garantie contre les créances d'autres personnes eût été inutile.

Le droit de l'Appelante étant ainsi garanti par l'hypothèque à elle accordée dans son contrat de mariage, elle aurait, sous la jurisprudence qui existait avant l'acte de faillite, eu le droit au cas d'insolvabilité de son mari, d'être colloquée pour le montant garanti et de recevoir ce montant, en donnant caution de le remettre au cas, où la condition n'arriverait pas ou d'avoir elle-même la garantie que les créanciers recevront le montant lui appartenant, et qu'ils le lui rembourseraient au cas où la condition se réaliserait.

Suivant le droit commun de la Province de Québec, comme règle générale, un droit de survie n'existe qu'après la mort de l'autre conjoint, ainsi qu'il est expliqué par Troplong et Boucher d'Argis

2 Troplong, contrat de mariage page 769, No. 1,479: " Le mot: *gains de survie*, s'explique de lui-même etc. Il est clair que ces avantages ne sont attribués qu'à l'époux qui survit à l'autre; le prédécès de l'un des époux en est une condition. Les conditions doivent s'accomplir dans les contrats de mariage etc." Et il ajoute: " Ceci n'est pas de droit nouveau. Arrêt du 20 Mars 1593. Chenu, quest. 46. Le Brun, page 345, No. 16. Merlin, Répertoire gains de survie etc." Et il tire sa conclusion au No. 1480: " Il faut donc une dissolution de communauté par la mort, pour donner ouverture au gains de survie."

Boucher d'Argis, Gains Nuptiaux ch. 20, p. 161: " Tous les gains nuptiaux et de survie, dont on a parlé dans le chapitre précédent, sont des donations conditionnelles, dans lesquelles la clause, en cas que le conjoint survive, est toujours censée apposée et se supplée de droit: en sorte que ces avantages n'ont lieu

au profit du conjoint en faveur duquel ils sont stipulés, qu'au cas que ce conjoint survive : telle est la règle générale etc. ”

Nonobstant cette règle générale, applicable aux conventions conditionnelles de survie, y compris les droits conditionnels de l'épouse, le droit commun lui donne avant l'échéance de la condition, le pouvoir de faire des procédés conservatoires.

Pothier, Obligations No. 222 dit : “ Quoique le créancier conditionnel n'ait encore aucun droit avant l'accomplissement de la condition, néanmoins il est reçu à faire tous les actes conservatoires du droit, qu'il espère avoir un jour ; par exemple, il peut former opposition au décret des héritages, qui seraient hypothéqués à sa créance, si la condition sous laquelle il a été contracté s'accomplissait. Il sera même mis en ordre pour cette créance conditionnelle ; mais il ne pourra toucher la somme pour laquelle il aura été colloqué qu'après l'accomplissement de la condition. Le créancier pur et simple sur qui le fonds manquerait si la collocation de ce créancier conditionnel était confirmée par l'accomplissement de la condition, touchera en attendant, à sa place, en lui donnant caution de rapporter à son profit, en cas d'accomplissement de la condition. ” Voir C. C. article 1086. Et au no. 220, Pothier ajoute : “ Cet accomplissement de la condition a un effet rétroactif au temps que l'engagement a été contracté ; et le droit qui résulte de l'engagement est censé avoir été acquis à celui envers qui il a été contracté, dès le temps du contrat. ” Voir C. C. article 1085.

De Héricourt, Traité des immeubles, p. 72 : “ Il est pourtant permis à celui qui n'est créancier, que sous condition de former opposition à la saisie réelle des biens de débiteur, attendu qu'il peut n'avoir point d'autre moyen de se faire payer de ce qui lui serait dû, en cas que la dette conditionnelle devienne pure et simple. ” Voir aussi p. 156.

Mais la règle générale applicable aux conventions conditionnelles de survie, s'applique seulement aux cas ordinaires ; mais comme toutes les règles générales, elle admet des exceptions.

Boucher d'Argis dans son traité ci-dessus cité à la page

163, après avoir établi la règle générale quant à la survie ajoutée : mais il y a des exceptions à la règle générale.

1o. " Lorsque le mari a fait faillite, on juge alors que la femme séparée de biens, pour cause de la faillite de son mari, peut non seulement retirer sa dot, mais aussi demander à jouir de ses gains nuptiaux et de survie, etc." Et il cite Montholon, arrêt 1590 ; Bouguier, Lettre D. No. 14 ; 1 Journal des Audiences, arrêt 18 Juillet 1656. Liv. 8, ch. 46 ; 2 Henris, liv. 4, quest. 1 ; 2 Soefve, Cent. 1, ch. 37. .

Et à la page 190, Boucher dit encore : " En général pendant la vie des deux conjoints, la femme ni le mari n'ont aucun droit dans les gains de survie qu'ils peuvent espérer, car pour qu'un des conjoints les gagne, il faut qu'il survive à l'autre. " Mais il ajoute à la page 191 : " A cette règle générale qu'il faut que le conjoint survive pour recueillir les gains nuptiaux stipulés à son profit, il y a trois exceptions : la première est qu'il y a certains cas où l'un des conjoints peut demander ses gains nuptiaux et de survie du vivant de l'autre conjoint ; par exemple la femme peut les demander en cas de mort civile, longue absence, faillite et séparation de son mari etc., etc. "

Guyot, 7 Répertoire *verbo* Gains nuptiaux, p. 705, dit :

" Les Gains nuptiaux et de survie étant des donations conditionnelles dans lesquelles la clause *en cas que le conjoint survive*, est toujours censée apposée et se supplée de droit, il faut en conclure que la jouissance de ces avantages, ne peut avoir lieu qu'après le décès du conjoint prédécédé. Cependant cette règle n'est pas sans exception, et il y a plusieurs cas où l'un des conjoints peut demander ses gains nuptiaux et de survie, quoique l'autre conjoint soit encore vivant. "

1o. " Lorsque la femme est séparée de biens, à cause de la faillite de son mari, elle peut non seulement répéter sa dot, mais encore demander la jouissance de son augment, et de ses autres gains nuptiaux et de survie, à l'égard desquels elle doit avoir la même préférence que pour sa dot. " Divers Arrêts l'ont ainsi jugé. Montholon, an 1590 ; 1 Vol., Journal des Audiences, 18 Juillet 1656, Parlement de Paris, 5 Septembre 1783. "

Et à la page 124 vol. 2, Argou dit : “ Quand la femme est séparée de biens, pour faillite, dissipation ou mauvais ménage du mari, on juge à Paris, etc., qu'elle doit jouir de son augment de dot, tout de même que si le mariage était dissout par la mort naturelle du mari. ” Et il cite 2 Henris, liv. 4, quest. 1.

Lacombe, Recueil de Jurisprudence, vo. Mort, 2 vol., p. 19 : “ Quand il s'agit de la répétition des conventions matrimoniales de la femme, la séparation de même que la mort civile du mari équipole à la mort naturelle et donne la faculté à la femme de les répéter. ” L'auteur cite Molinœus, Theveneau sur Poitou et Brodeau ch. 26, qui mentionne : “ Plusieurs Arrêts dans le cas de la séparation. ” Lacombe donne aussi au No. 13 vo. séparation la règle civile, *si mulier separetur à viro, statim ad dotem agere potest* ; et il cite Molinœus, Arrêt 7 Janvier 1605, Tronçon sur Paris 224 ; Journal des Audiences, Arrêt 30 Mai 1682 ; Renusson No. 24 et Seq. Enfin comme conséquence de la séparation, *par suite de faillite*, Lacombe dit au No. 17 : “ Cession de biens emporte de plein droit séparation de biens : Mais la puissance maritale ne cesse de subsister et ne se détruit qu'en cas de mort civile ou naturelle. ”

Par les autorités qui précèdent, il est évident que la règle générale relative aux gains de survie, n'est pas absolue et que pour des motifs d'une nécessité naturelle, les Gains nuptiaux et de survie, sont exigibles dans les cas de la faillite du mari ; et cette exception est établie par la jurisprudence sous la loi commune et entre autres par le jugement si-dessus mentionné du 18 Juillet 1656, rapporté dans le premier volume du “ Journal des Audiences, ” à la page 673.

On doit observer que le contrat de mariage en cette cause a été exécuté en 1834, avant la passation de l'acte de faillite, et on ne peut changer le droit des parties par la législation *ex post facto*. Ce principe a été maintenu en France après l'établissement de la loi de faillite, dans une cause semblable où le droit de collocation de la femme en vertu de son contrat de mariage, avant la loi de faillite, fut maintenue. Elle est rapportée dans Sirey, 1818, p. 148, Arrêt Mallet : “ Mariage

et 1783. Jugé que la femme pouvait être colloquée sur les meubles pour gains de survie, le mariage étant antérieur au Code de Commerce." Dalloz, 1 Rep., pp. 394, 400, rapporte deux causes Arrêt Juillare et Arrêt Rochon. Le premier étant un mariage de 1822, et l'autre de 1829; dans ces causes la collocation de la femme pour gains de survie, fut refusée parce qu'elle tombait sous l'opération de l'article 564 du Code de Commerce, mais les motifs de ces arrêts font voir que la décision aurait été favorable à la femme sous le droit commun.

Maintenant au sujet de la deuxième question relative à la section 81 de l'acte de faillite en cette Province on doit observer que cette section a fait une disposition spéciale pour les réclamations conditionnelles et éventuelles sur les biens d'une faillite. Afin de prévenir les longs délais dans le règlement des faillites, elle décrète que lorsqu'il apparait que le règlement des biens d'une faillite peut être trop retardé par la réserve d'un dividende jusqu'à ce qu'une condition soit constatée exister, la réclamation éventuelle sera évaluée et le réclamant sera colloqué pour le montant de l'évaluation de sa réclamation.

Notre acte de faillite étant en grande partie copié sur le droit anglais, il n'est pas inutile de référer aux lois anglaises et aux décisions rendues en Angleterre.

Il est bien connu qu'en Angleterre les réclamations éventuelles n'étaient pas reçues avant l'acte 6 George IV, ch. 16, section 56, qui est le seul statut qui ait autorisé la preuve des réclamations conditionnelles et éventuelles dans les faillites et qui ait fait des dispositions pour leur évaluation. Cette section décrète : "que si un failli avant l'émanation de la commission, a contracté aucune dette dépendant d'un événement qui n'est pas arrivé avant l'émanation de telle commission, la personne envers qui il a contracté cette dette peut si elle le juge à propos s'adresser aux commissaires pour évaluer telle créance, et les commissaires sont par les présentes requis de faire l'évaluation et d'admettre les réclamations de telle personne et de lui permettre de recevoir des dividendes sur ces réclamations."

Cette section 56 fut abrogée par l'acte 12 et 13 Victoria, ch. 106,

qui lui a substitué une autre section, ayant un même effet, section 177. Ces dispositions du droit anglais ont été continuées depuis et améliorées jusqu'au dernier acte 31 Vict. ch. 60 (1869.) Avant l'acte 6 Georges IV, ch. 16, telles réclamations éventuelles y inclus celles résultant du mariage et les gains de survie, n'étaient pas admis et la 56ième section fut insérée dans le statut pour rencontrer ces cas-là, ainsi qu'il est dit par Baron Parke dans la cause de South Staffordshire Railway Company contre Burnside, 5 Exch. Rep. 138, où il dit que la 56e. clause de l'acte 6, George IV quant aux contrats de dette avant la faillite, mais payables à l'avènement d'une condition, a été insérée dans le but de rencontrer des cas spéciaux, que la 51e clause se rapportant à des dettes payables à un temps futur, ne comprenait pas, "telles que des sommes payables en vertu d'un contrat de mariage, par un failli après sa mort ou en cas de survie de la femme."

A ce sujet le Baron Parke réfère à une cause antérieure dans 1 Mont. et Ayr., Rep., p. 128, *Ex parte Marshall*, dans laquelle le Commissaire de la faillite explique au long la raison de cette addition à la loi de banqueroute par la section 56. Le commissaire dit: "l'inconvénient consistait en ce que des personnes, ayant des droits contre les biens du failli pour un montant certain quoique dépendant d'un événement incertain de sa nature, comme par exemple le cas de survie, étaient absolument empêchées de partager avec les autres créanciers, parce que l'événement n'était pas déterminé au temps de la faillite. " Et la classe particulière des créanciers, qui étaient plus spécialement en vue par les législations proposées, étaient ceux qui ont toujours été considérées comme ayant droit à une protection plus particulière, savoir; la femme mariée, les enfants et toutes autres personnes ayant des droits en vertu de testaments ou de contrats de mariage, dont la situation était souvent rendue déplorable par des accidents que toute prévoyance humaine n'aurait pu prévenir. "

Ex parte Tindal, 1 M. et Scott, 607; 8 Bing 402; 1 Mont.,

462; 1 Mont et M. A., 415; 1 Deac. et ch. 291. " Cause sur un contrat de mariage. "

" S. par conventions de mariage a stipulé d'une somme de £4,000., payable aux syndics de sa femme, douze mois après son décès en *fidei commissis*, pour qu'elle reçoive l'intérêt sa vie durant, au cas de survie, le principal étant ensuite payable à leurs enfants, mais s'ils n'avaient aucun enfant au survivant des deux, S. et sa femme, ou à leurs exécuteurs ou administrateurs. Jugé que c'est une créance dépendant d'une condition, qui peut être prouvée sous une commission contre S. en vertu de 6 George IV., chap. 16, section 56, et que l'évaluation devait être la valeur actuelle de £4,000., payables douze mois après la mort du failli. "

La loi d'Ecosse dans ces matières, avait précédé les dispositions encore plus étendues de loi d'Angleterre, et le droit d'Ecosse n'admettait aucune difficulté sur ces questions. (Voir 1 Bell's Commentaries, p. 637, no. 3)

La première loi de faillite provinciale reconnaît à la femme le droit de réclamer ses droits éventuels et l'acte 7 Vict, ch. 10, section 35, admet " la réclamation faite par la femme contre le failli, dépendant de son contrat de mariage ", etc, et 9 Vict, chap. 30, sect. 32, admet la preuve de toute réclamation dépendant d'une condition et ordonne de retirer des dividendes avant la réalisation de la condition.

Depuis 6 George IV, ch. 16, la législation anglaise a amendé l'acte de faillite anglais, en étendant le droit de faire des réclamations simples ou conditionnelles. L'acte 31 Vict, ch. 10, (1869) étendant le mot " dette, " déclare dans la section 31, que : " tout passif présent ou futur, certain ou conditionnel auquel le failli est sujet à la date de l'ordre d'adjudication ou auquel il peut devenir sujet pendant la faillite, en raison d'aucune obligation par lui encourue avant la date de l'ordre, sera considéré comme dettes pouvant être prouvées dans la faillite en la manière prescrite devant le syndic. Une estimation sera faite suivant les règles de la cour " ou si non " à la discrétion de ce syndic,

de la valeur de la créance, à raison de ce qu'elle est sujette à une condition ou pour toute autre cause. ”

Les dettes doivent contenir toute obligation ou obligation possible de payer de l'argent ou valeur d'argent pour violation de compromis, contrats, conventions ou entreprises, que cette violation ait lieu ou non, ou qu'elle puisse vraisemblablement ou non, survenir avant la banqueroute, et renfermer généralement tout engagement, marché, etc., exprès ou implicites de payer, ou ayant pour résultat le paiement d'argent, etc., soit que ce paiement se rapporte à un montant fixé ou non liquidé; quant à ce qui regarde le temps de ce paiement, sa certitude ou sa dépendance d'une ou de plusieurs conditions et le mode d'en établir le montant cela peut se faire d'après des règles fixes ou être réglé par un jury, ou bien être pris comme *matière d'opinion*. ”

La législation récente amendant et remédiant à l'ancienne et spécialement par l'acte susdit de 1869, 31 Vict., est recommandée par les commentateurs de la loi de banqueroute. Roche et Hazlit, *Loi et Pratique de la Banqueroute*, sur l'acte de faillite de 1869, section 31, page 65, disent: “ Pour ce qui regarde les moyens de prouver les dettes et obligations présentes et futures, certaines et conditionnelles le pouvoir et le mode de les estimer et de les établir, etc., on doit observer que les termes employés sont d'une généralité et d'une compréhension telles qu'ils renferment presque toutes les transactions par lesquelles les hommes peuvent s'engager par contrat exprès à une chose d'une *possibilité éloignée*. ” Ils ajoutent ensuite que les règles établies par les Cours avant l'Acte de 1869, dans la décision de faits de même nature, peuvent être données pour nous guider dans l'interprétation de la section ci-dessus mentionnée. Entre autres, *Ex parte Van Heythuysen*, 1 Deac, 360 qui s'applique au cas présent: “ Une annuité accordée par le Failli à C. et D pour sa femme, en cas qu'elle survive à son mari A. B., peut être prouvée avant la réalisation de la condition. ” Lee sur la *Banqueroute*, page 246, section 31, dit: “ Dans les statuts postérieurs qui ont été passés relativement à la banqueroute, il y a eu une tendance presque constante à accorder plus en plus de

latitude dans la preuve des dettes et des obligations dont on ne permettait pas la preuve par les anciens statuts, et par l'Acte de 1869, la législature a apparemment eu l'intention de faire disparaître l'ancienne coutume et de permettre la preuve de presque toutes sortes de dettes." Voyez aussi 1 Archbold, Griffith et Holmes p. 571. Ces commentateurs donnent comme susceptibles de preuve des cas qui n'étaient pas auparavant, quand le mariage était la considération de l'obligation. Ils citent *Ex parte Annandale*, 2 Mont. et Ayr. Rept. 19 et 4 Deac. et ch. 511; et ainsi des annuités qui quoique conditionnelles doivent cependant venir en existence; ils citent aussi Van Heythuysen, ci-dessus mentionnée et *ex parte Broadly*, 6 Jur. 20, et pour la condition de la durée, *ex parte Parrat*, 1 Deac. 696. De sorte qu'en Angleterre on permettrait la preuve de la condition dans le cas qui nous occupe.

Notre loi actuelle de faillite est l'acte de faillite de 1875, tel qu'amendé par les actes de 1876 et 1877 Et l'acte de 1875 a remplacé l'acte de faillite de 1869, lequel avait aussi amendé et remplacé l'acte primitif de 1864. Tous ces différents actes ont perfectionné la loi de faillite de cette Province en en étendant toujours les bénéfices, et en adoptant les termes généraux des changements de la loi Anglaise. La 81^{ème} section de l'acte de faillite de 1875, renferme les particularités de la section 177 de l'acte de faillite anglais et les exprime toutes par les mots *créanciers* et *contrat* qu'elle emploie dans leur sens le plus général. " Si un créancier du failli fonde sa réclamation sur un contrat dépendant d'une condition ou d'une éventualité qui ne doit pas arriver avant la déclaration du premier dividende, un dividende sera réservé sur le montant de cette réclamation conditionnelle ou éventuelle, jusqu'à ce que la condition soit remplie, ou que l'éventualité soit réalisée; mais s'il paraît au Juge que cette réserve retardera probablement le règlement des affaires pendant un laps de temps trop prolongé, " et si l'estimation de la valeur de cette réclamation n'est pas arrêtée entre le réclamant et les inspecteurs, le Juge pourra la faire établir et si le montant trouvé est confirmé, " ce sera celui pour lequel le ré-

clamant sera colloqué contre les biens du failli, comme pour une dette payable absolument."

L'Appelante prétend que sa réclamation est conditionnelle ou éventuelle et appréciable à un montant qui peut être déterminé, et qu'elle peut être prouvée aujourd'hui d'après la loi Commune de la Province et qu'elle tombe sous l'opération de la section 81 de la loi actuelle de faillite.

Cette section est en effet la même que la section 177 de l'acte de faillite anglais, 12 et 13 Vict. ch. 106, qui pourvoit à ce que les dettes payables au cas d'une éventualité qui n'est pas arrivée puissent être prouvées et évaluées de manière à déclarer un dividende basé sur cette évaluation; et cette section a évidemment été prise de l'acte de faillite anglais. Et sous cette section 177 il a été maintenu qu'une réclamation pour une annuité ou pension, payable seulement au cas de survie du créancier du failli, peut être établie. La réclamation de l'Appelante est une réclamation éventuelle de cette nature.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

L'exactitude du jugement dont est appel ainsi que sa légalité et son équité sont tellement manifestes, qu'il suffit de suggérer une nouvelle raison qui fasse voir la cause sous un aspect de plus.

Comme l'option ne pouvait avoir lieu d'après le contrat que relativement aux biens qui se trouveraient dans la succession du failli après sa mort, il s'ensuit que ce dernier avait la parfaite liberté de vendre et de disposer de ses biens, durant sa vie. Si donc, ce droit d'option pouvait être affecté par la vente et la disposition volontaire des biens du failli, *à fortiori* doit-il être affecté par la cession compulsive de tels biens pour le bénéfice général de ses créanciers. D'ailleurs, comment pourrait s'exercer ce droit d'option une fois le créancier dépouillé forcément de tous ses biens? Quant aux faits, les biens sur lesquels la réclamante prétend avoir droit d'option, avaient cessé déjà depuis longtemps avant la dite option d'appartenir au failli; le syndic (à qui l'option fut signifiée) étant à cette date investi de tous les

biens du failli, pour le bénéfice de ses créanciers. De sorte que jamais ces biens ne pourront faire partie ou tomber dans la succession du failli après sa mort.

Jugement confirmé.

Würtele et Sexton, pour les Appelants.

A. Lacoste, Conseil.

Bethune et Bethune, pour les Intimés.

— o —

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

—
 Québec, 4 Juin 1880.

—
Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
 Tessier, J. et Cross, J.

—
 No. 33.

ROBERT BROWN,

(Défendeur en Cour Inférieure)

Appelant,

&

JAMES PERKINS,

(Demandeur en Cour Inférieure.)

Intimé.

JUGÉ : — Que le jugement interlocutoire dans une action en

bornage ordonnant le bornage, doit indiquer l'endroit, où les bornes doivent être placées.

Qu'un arpenteur qui procède à tirer une ligne de division et placer des bornes entre les propriétés respectives des parties dans une action en bornage, doit procéder avec le consentement de ses parties et il doit observer les formalités requises par la loi, si le jugement n'ordonne pas le bornage à un endroit déterminé et s'il n'y a pas eu de rapport préalable pour constater où le bornage devait être fait.

Jugement interlocutoire du 17 Novembre 1877, (Plamondon, J.) :

La Cour rend le Jugement suivant :

Action en bornage.

Le défendeur prétend qu'il a été fait un bornage régulier en 1859. La preuve légale de ce prétendu bornage n'existe pas dans le dossier

Il est bien prouvé qu'une opération informelle temporaire a été faite par l'arpenteur Daly, mais il n'y a aucun procès verbal pour l'authentifier et pour en définir la nature. La prétendue copie est un papier blanc; l'original que l'on prétend tel, n'ayant jamais été signé par l'arpenteur. Bien plus il apparaîtrait par cette prétendue copie que James Perkins l'auteur du demandeur, aurait signé l'original, tandis qu'il est prouvé que cet homme n'a jamais su ni pu signer son nom.

Le témoignage de l'arpenteur Richard est à mes yeux concluant. Suivant lui, il n'y a pas eu de bornes légales. L'action du demandeur est donc bien fondée, elle est maintenue avec dépens de la contestation.

Ordonné en conséquence suivant les conclusions etc., etc. Les parties devant convenir d'un arpenteur sous un mois de cette date sinon cette Cour se réserve à en nommer un d'office, le bornage devant se faire à frais.

Jugement du 20 Septembre 1879, (Plamondon, J.) :

La Cour ayant entendu le Demandeur sur sa motion, examiné la dite motion, la procédure et la preuve et sur le tout délibéré.

Accorde la dite motion et en conséquence nomme Louis Poulin de Courval, Ecuier du village d'Arthabaskaville, Arpenteur Provincial, pour fixer et établir les lignes de division entre les propriétés respectives des parties savoir : "Entre la moitié Sud Est de la moitié Nord Est du lot No. 26 dans le premier rang du Township de Warwick et la moitié Sud Est de la moitié Sud Ouest du même lot" pour tirer une ligne de division et planter des bornes entre les dites propriétés respectives des parties et que le dit arpenteur ainsi nommé fasse son rapport le ou avant le 20ième jour de Novembre prochain. Dépens réservés.

Jugement du 23 Décembre 1879, (Plamondon, J.) :

"La Cour après avoir entendu le demandeur par son avocat, sur sa motion pour l'homologation du rapport de l'arpenteur produit en cette cause, et aussi au mérite, le défendeur et son avocat, ayant fait défaut, quoique dûment appelés, et après avoir vu et examiné la dite motion et les procédés du dossier et sur le tout avoir mûrement délibéré :

Accorde la dite motion et ordonne par le présent que le rapport de l'arpenteur provincial Louis Poulin de Courval fait et produit le 1er jour de Décembre courant, en conformité au jugement interlocutoire du 20ième jour de Septembre dernier, soit et il est par le présent homologué suivant sa teneur et le sens, et déclare que les marques et bornes de la ligne de division divisant la moitié Sud Est de la moitié Nord Est du lot No. 26 dans le premier rang du Township de Warwick, la propriété du demandeur en cette cause, de la moitié Sud Est de la moitié Sud Ouest du dit lot No. 26, dans le dit premier rang du Township de Warwick, la propriété du défendeur en cette cause, plantées par le dit Louis Poulin de Courval et mentionnées dans son dit rapport comme les seules et véritables marques, bornes et lignes de divisions, divisant la dite propriété entre les parties en cette cause, tous les frais subséquents au jugement interlocutoire à être partagés également entre les parties.

MOYENS DE L'APPELANT.

Le jugement ordonnant le bornage a été rendu le 17 novem-

bre 1877, mais le jugement final en bornage n'a été rendu que le 23 de décembre 1879, et le défendeur appelle du tout ayant excoipé du premier jugement.

Sa première prétention est que l'action en bornage intentée en cette cause par James Perkins aurait dû être déboutée parce que quand cette action a été portée, le demandeur Perkins n'avait aucune qualité pour demander un bornage ; et parce que l'immeuble qu'il désigne dans sa déclaration n'est pas du tout celui qu'il paraît prétendre par les titres qu'il produit et par la preuve qu'il a faite.

Si l'on doit admettre comme vrai qu'il n'y a que le propriétaire qui ait droit au bornage, il faudra en venir à la conclusion que Perkins n'avait pas ce droit. Son action a été prise le 29 juillet 1876, or, à cet époque-là, la terre qu'il déclare être sa propriété ne lui appartenait pas, elle était au nom de son frère John Perkins ; le demandeur lui-même produit le titre de la " British American Land Company," à John Perkins, dans sa réponse spéciale, il a invoqué en sa faveur une vente de John Perkins à lui le 21 novembre 1873, devant Mtre. Tessier, N. P., mais cet acte s'il existe n'a jamais été produit.

Mais supposons que le nom du Demandeur eut été dans cet écrit ou contrat, aurait-il pu dans ce cas demander un bornage ? Non, car d'après cet écrit la compagnie des terres stipule spécialement qu'elle ne se désaisit ni de la propriété ni de la possession de l'immeuble ; que cet engagement n'est pas une promesse de vente, mais un simple *personal covenant*, ne donnant qu'une possession des plus précaires au preneur ; de sorte que si quelqu'un avait droit de poursuivre en bornage, tant que cet écrit avait force et effet, ce devait être la dite Compagnie ; mais dans tous les cas assurément pas le demandeur, car son nom n'y figure seulement pas.

Il est vrai que le demandeur a produit un acte de la Compagnie en sa faveur ; mais cet acte est postérieur de deux mois à l'institution de l'action, du 21 septembre 1876, et ne saurait dans notre humble opinion affecter le sort du litige ; autrement se serait lui donner un effet rétroactif et enfreindre la

règle de droit qui veut que les parties dans une cause y restent avec les mêmes avantages depuis le commencement jusqu'à la fin.

Dans le rapport de l'arpenteur, dans le jugement qui le nomme arpenteur expert, de même que dans le jugement final en cette cause homologuant son rapport, ce n'est pas du tout le même immeuble que celui désigné et décrit dans la déclaration et les titres produits.

Dans la déclaration le demandeur réclame la moitié *Sud-Est* de la moitié *Nord-Est* du lot No. 26, premier rang de Warwick. Dans les titres qu'il produit il s'agit de la moitié *Nord-Est* de la moitié *Sud Est* de ce lot. Le jugement ordonnant le bornage ordonne à l'arpenteur de borner la moitié *Sud-Est* de la moitié *Nord-Est* tandis que l'arpenteur borne lui, la moitié *Nord-Est* de la moitié *Sud-Est*, fait son rapport en conséquence et que le jugement final homologuant ce rapport déclare finales, permanentes et légales les bornes de la moitié *Sud-Est* de la moitié *Nord-Est* du lot en question.

Il est bien possible que le demandeur eût pu obtenir facilement la permission d'amender sa déclaration de manière à couvrir cette défectuosité dans la désignation de l'immeuble, mais il ne l'a pas fait et il a laissé subsister une erreur ou une fausse désignation fatale à sa cause suivant nous ; car, malgré ce qu'en disent les témoins de bonne volonté, comment croire que la moitié *Sud Est* de la moitié *Nord Est* d'un lot de terre soit la même que la moitié *Nord Est* de la moitié *Sud Est* de ce lot ?

L'appelant tout en plaidant spécialement les faits ci-dessus invoqués, avait en outre soutenu que déjà il y avait une ligne légale et bornée entre lui et son voisin et 1859.

Il est prouvé en effet qu'à cette époque l'auteur de l'appelant, un nommé Green et l'auteur des Perkins, savoir la " *British American Land Company* " représentée par son agent M. Farewell et James Perkins le père de John et de James Perkins le premier occupant, auraient employé l'arpenteur Daly pour borner les deux immeubles, qu'une ligne fut alors tirée et bornée, avec poteaux et morceaux de faïence dessous, qu'un procès verbal fut alors dressé et signé par les dites parties.

Il est prouvé que cette ligne a toujours existé depuis, qu'elle est visible et même des témoins ont pris la peine de regarder sous les poteaux et ont trouvé la faïence indicatrice ; qu'elle a servi de division depuis lors et même l'auteur du demandeur quand il en parle la traite de "*division line.*" Quand le demandeur a poursuivi il y avait par conséquent dix-sept ans et plus que cette ligne existait et avait été respectée par tous, et il prend son action comme si de rien n'était. Pouvait-il ainsi l'ignorer et demander une nouvelle ligne *de plano*, ou s'il ne devait pas prendre des conclusions à l'égard de l'ancienne ligne ? Tout ce qu'il peut invoquer en sa faveur c'est que le procès-verbal de l'arpenteur trouvé dans ses minutes et déposé au greffe à Sherbrooke, par un hazard assez singulier, n'est pas signé par Daly ; mais il est signé par les autres parties intéressées et cela suffit pour les lier et leur créer des droits indéniables. Car supposant que Daly ait été empêché par force majeure, par la mort ou autre cause, de signer lui-même ce procès-verbal, il ne s'en suit pas pour cela, dans notre humble opinion du moins, que ses opérations ne puissent ressortir aucun effet, vu que les parties intéressées les ont ratifiées par leur signature et par une possession d'au-delà de dix ans. L'une ou l'autre des parties, en cas de difficultés, pouvait, suivant nous, assigner l'autre et lui faire reconnaître le procès verbal et la ligne comme bons. Or qui a action, a exception et par conséquent l'appelant pouvait opposer à cette action en bornage celui existant déjà, fait et consenti par leurs auteurs respectifs.

Au pis aller, et à tout événement, cette ligne déjà existante, suivie d'une possession d'au delà de dix ans, suffisait au moins pour empêcher le défendeur de la voir changer de place ; et si un nouveau bornage devait être ordonné, l'arpenteur devait recevoir ordre de le faire suivant l'ancien ; ce qui n'a pas été fait.

Les objections que l'appelant soulèvera maintenant sont contre le jugement homologuant le rapport de l'arpenteur L. Poulin de Courval, sur motion du demandeur, et sur le rapport lui-même. Ce jugement a été rendu par défaut.

Il appert au dossier que les procureurs *ad litem* du défendeur et appelant étaient MM. Ives et Brown, avocats de la Cité de Sherbrooke, lesquels ne firent aucune élection de domicile ; c'est au greffe par conséquent qu'on devait leur signifier toutes les pièces de la procédure.

En effet le motion pour nommer l'arpenteur Poulin de Courval leur a été signifiée au greffe le 16 septembre 1879.

Mais chose tout à fait étrange quand il s'agit de la motion pour homologation du rapport de l'arpenteur, et de l'inscription pour jugement final, au mérite, l'huissier Beaudette prétend avoir signifié ces documents " à MM. Ives et Brown à leur bureau, au village d'Arthabaskaville, en parlant à Emile Boisvert. "

Et il y a au dossier un certificat de bonne et due forme constatant que MM. Ives et Brown de Sherbrooke, n'ont aucun bureau à Arthabaskaville, et n'y ont aucun domicile élu et il y a, preuve encore plus concluante, les significations antérieures faites par le demandeur sur eux au greffe. Comment alors maintenir un jugement rendu contre l'appelant dans de telles conditions ? la chose est impossible, suivant nous, car autrement ce serait dire qu'un homme peut être condamné sans être entendu, ou sans avoir été constitué en défaut.

Nous soumettons donc humblement que le jugement final rendu en cette cause sur motion du demandeur et intimé, et sur son inscription pour audition finale au mérite, ainsi signifiés aux procureurs de l'appelant est absolument nul et ne peut être maintenu.

Mais au surplus, par ce jugement final, le rapport de l'arpenteur expert nommé, est homologué, et cependant nous soumettons humblement qu'il ne pouvait l'être, car à sa face même il est entaché de nullités radicales.

10. Le jugement qui l'a nommé ordonnait à l'arpenteur de borner la moitié Sud-Est de la moitié Nord-Est du lot No. 26 du premier rang de Warwick et, dans son rapport il déclare avoir borné la moitié Nord-Est de la moitié Sud Est de ce lot.

20. La section 37 du chapitre 77 Stat. Ref. Canada, dit quelles formalités l'arpenteur nommé par la Cour devra observer sous peine de nullité : La Section 40 dit que l'arpenteur "devra, sous peine de nullité, faire signer son procès-verbal par les parties si elles sont présentes, et si elles peuvent et veulent signer." Or dans le cas actuel, si on en croit Mr. l'arpenteur, les deux parties auraient assisté à ses opérations, et cependant, chose assez singulière, ni l'un ni l'autre ne signe et ni l'un ni l'autre ne paraisse avoir été requis de signer.

30. La Section 41 dit : "Le procès-verbal sera signé par l'arpenteur et deux témoins, étant préalablement lu à haute voix en la présence de toutes les personnes qui le signent, lesquels faits seront tous consignés au procès-verbal, sous peine de nullité. Or dans le cas actuel rien de cela n'appert avoir été fait.

Au contraire il paraît avoir employé comme témoins de ses opérations, deux personnes qu'il dit avoir assermentées à cette fin, mais qui ne signent pas le procès-verbal avec lui ; au contraire son prétendu procès-verbal est fait à Arthabaskaville, signé par les étudiants du bureau des procureurs du Demandeur et Intimé, comme témoins, et écrit par l'un d'eux.

MOYENS DE L'INTIMÉ :

La déclaration du Demandeur n'a rien de spécial. L'Appelant par ses défenses prétend 1o. Qu'il y a déjà eu un bornage régulier entre l'héritage du Demandeur et le sien, qu'il y a des bornes légales entre les deux immeubles, une ligne bien visible, le tout constaté par un procès-verbal authentique signé par le Demandeur lui-même : 2o. Que l'immeuble décrit dans la déclaration comme appartenant à l'Appelant et celui décrit comme appartenant à l'Intimé n'existent point.

L'Appelant a complètement failli d'établir ses défenses.

Le seul témoin réellement compétent qui est l'arpenteur Richard, premier témoin de la part de la demande, établit qu'il n'a

jamais existé de bornes légales entre les deux immeubles, et il détruit en même temps la seconde défense en prouvant que les immeubles des parties sont parfaitement décrits et sont contigus. Le prétendu procès-verbal que l'on invoque est un papier blanc, il n'a pas été signé par l'arpenteur. Il n'a pu être non plus signé par le Demandeur, car il ne possédait pas encore l'héritage en question ; c'était son père qui le possédait, et ce dernier n'a non plus signé aucun procès-verbal, car il est établi qu'il ne savait ni écrire ni signer.

Le jugement qui a ordonné le bornage, et condamné le Défendeur aux dépens de cette contestation, est fondé sur ces motifs. Nous pouvons affirmer que ce jugement est inattaquable. Aussi l'Appelant a payé les frais tout en excipant de ce jugement.

Le jugement qui a motivé le présent appel est donc le jugement final qui a homologué le rapport de l'arpenteur. Par ces griefs d'appel l'Appelant prétend au No. 3, que le jugement nommant A. Poulin de Courval comme arpenteur, a été rendu sans avis donné à l'Appelant ou à ses procureurs.

Il suffit pour répondre à ce grief de voir le retour de l'huissier qui constate la signification régulièrement faite d'un avis aux procureurs de l'Appelant.

Par le quatrième grief d'appel l'Appelant se plaint que le jugement final aurait été rendu sur motion et inscription, sans avis à l'Appelant ou à ses procureurs.

Les retours qui constatent les significations de ces avis nous paraissent parfaitement suffisants ; s'ils sont faux, il fallait que l'Appelant eût recours à l'inscription de faux, ou obtint la permission de les contester.

Il ne peut prétendre qu'il n'a pas eu connaissance de la motion et de l'inscription et qu'il n'en a pas reçu avis. Le 20 de Décembre, la motion en question fut présentée cour tenante et continuée aussi cour tenante au 23 du même mois. Le 23 l'Appelant ne montra pas cause, il ne répondit point à l'appel qui lui fut fait ; mais il était présent et produisit au dossier sans en donner aucun avis à l'Intimé, un prétendu certificat du député

Protonotaire, qui prétend signifier sous sa signature de député Protonotaire que MM. Ives et Brown, alors procureurs de l'Appelant, n'avaient pas de bureau dans le village d'Arthabaskaville, et n'y avaient pas non plus de domicile élu.

Ce certificat a été produit par le Défendeur et Appelant tel qu'il est constaté par l'extrait du Plumitif, à la date du 23 Décembre 1879, et sans aucun avis à la partie adverse, et sans attirer l'attention ni du tribunal ni de l'Intimé sur le dit certificat.

Ce certificat ne constate qu'une chose, savoir : que les procédés qui se faisaient, ne se faisaient point à l'insu de l'Appelant ; et avec les retours de signification que l'Intimé a produits et qui sont suffisants à leur face même, l'Intimé ne peut jamais mieux établir qu'avis a été donné à l'Appelant.

Ce certificat est produit par l'Appelant, le jour même qui est fixé pour l'audition de la cause et de la motion pour homologation, et avant que jugement ne fût rendu, avant que la motion ne fut appelée comme le constate encore l'extrait du plumitif.

Si l'Appelant prétend que les retours de signification produits par l'Intimé étaient faux, il a connu cette prétendue fausseté avant le jugement et à temps pour le prévenir. Il ne serait plus à temps aujourd'hui pour s'inscrire en faux, le voulut-il maintenant.

Voyons donc ce que vaut ce certificat que l'Appelant peut affirmer ne jamais avoir vu, que depuis que le présent appel est porté ; cependant il était au dossier avant le jugement ; nous ne mettons point en doute la véracité de l'extrait du plumitif, mais ce certificat n'avait pas été signifié, ni avis donné de sa production. C'était un piège que l'on voulait tendre à l'Intimé. Toute cette organisation était faite dans le but du présent appel par lequel on espère faire payer de grands frais à l'Intimé. L'on connaissait bien la procédure qui se faisait, mais n'espérant plus déplacer la ligne établie entre les héritages des parties, l'on désirait bien avoir une revanche quelconque, ne fût-ce que celle de faire dépenser de l'argent à l'Intimé, même sans profit pour l'Appelant.

L'Intimé est de ceux qui croient que les lois s'interprètent et

s'appliquent suivant les règles de la justice, lorsque la moindre obscurité se présente sur un fait. Ainsi si l'Appelant n'a pas lieu de se plaindre du rapport de l'arpenteur, les informalités qu'il voudrait invoquer dans l'homologation de ce rapport doivent être bien établies, pour le faire réussir à faire payer des frais d'appel à l'Intimé. Il est impossible de découvrir autre chose qu'une question de frais dans cet appel ; il est évident qu'il ne s'agit point pour l'Appelant d'obtenir la réparation d'une injustice.

Mais revenons au certificat en question, que l'on veut opposer aux retours de signification régulièrement faits par un huissier.

Ce député Protonotaire certifie sous sa simple signature que MM. Ives & Brown n'ont point de bureau dans le village d'Arthabaskaville.

Le Protonotaire ou son député en donnant un tel certificat ne prouve rien sur le fait en question. On a commis à ces officiers la garde de certaines archives au sujet desquelles leur signature est authentique, mais cela ne leur donne pas le droit de prouver n'importe quel fait sous leur simple certificat. Un tel certificat ne prouve pas plus le fait qu'il prétend établi, que ne le prouverait le certificat d'un marchand, d'un notaire ou d'un ouvrier.

Le dit certificat dit aussi que MM. Ives & Brown n'ont pas de domicile élu à Arthabaskaville ; un tel fait jût-il être prouvé de la manière que l'on a voulu le faire, serait insuffisant à l'encontre des retours de signification que nous lui opposons, mais nous ne croyons pas non plus, que le député Protonotaire pourrait témoigner de ce fait autrement qu'après avoir prêté serment comme un témoin ordinaire. Au surplus s'il y a eu quelque chose de produit illégalement au dossier c'est bien ce certificat du député Protonotaire, que nous n'avons pas eu l'occasion de discuter et que le Protonotaire n'avait nul droit d'admettre au dossier.

L'article 943 du code de Procédure dit : " L'arpenteur ainsi nommé est tenu sous son serment d'office, de procéder de la même manière que les experts."

Ceci nous donne lieu de voir l'article 345, qui se lit comme suit :

“ La partie qui entend se prévaloir d'un rapport d'experts, de praticiens ou d'auditeurs, doit demander qu'il soit reçu : et si la partie adverse veut se prévaloir des informalités ou nullités qui s'y rencontrent, elle doit le faire par une demande contraire.”

Ceci prouve bien que l'Appelant ne pouvait s'opposer à l'homologation du rapport que par une autre motion, et non en montrant cause contre celle de l'Intimé.

L'Intimé ne prétend point que cette raison pouvait l'exempter de donner avis à son adversaire, mais qu'elle tend du moins à établir combien il serait injuste de rejeter un rapport qui serait en tous points régulier et dont l'Appelant n'aurait point à se plaindre, sur un simple soupçon créé par la production de certificat informé du député Protonotaire introduit, sans avis au dossier par l'Appelant.

Par son cinquième grief, l'Appelant dit que le rapport du dit arpenteur L. P. de Courval, est à sa face nul, informé et illégal et ne devait pas être homologué :

Par l'article 942 du code de procédure il est dit :

Que si les parties ne s'accordent pas, le tribunal nomme d'office un arpenteur juré, etc., etc.

Nous soupçonnons que l'Appelant entend se plaindre de ce que l'arpenteur n'aurait pas été spécialement assermenté avant de commencer ses procédures dans cette cause, et l'Appelant se fonde sur deux décisions citées sous le dit article 942, dans le volume de M. Foran, comme suit :

“ Surveyors must be sworn before they can act under an order of the court, *Melançon vs. Venne*, 5 R. L. 185 S. C. R. 1872. ”

“ If not sworn, their report will be set aside though the rule appointing them does not order that they be sworn. *Aitchison vs. Morrison*, 1 L. C. J. 112, S. C. 1865. ”

L'article en question exige que ce soit un arpenteur juré, et ces décisions ne peuvent vouloir dire autre chose, surtout en présence de l'article suivant ; 943, que nous avons déjà cité :

Art. 943. “ L'arpenteur ainsi nommé, est tenu sous son

serment d'office, de procéder de la même manière que les experts. ”

Il suffit donc que l'arpenteur soit un arpenteur juré, et que le rapport soit fait sous son serment d'office. Comment pouvoir interpréter autrement les mots : “ *sous son serment d'office ?* ”

Ces mots seraient réellement un piège dans notre Code, si l'on devait exiger d'un arpenteur juré, qu'il prêtât un serment spécial dans chaque cause où il serait nommé arpenteur expert.

Or, tel qu'il appert à la face même du rapport produit en cette cause, il est fait par un arpenteur juré et sous son serment d'office.

L'omission de ces mots pourrait probablement invalider un rapport d'arpenteur, mais ils y sont dans le rapport en question dans cette cause, et nous croyons que c'est tout ce que la loi exige.

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les griefs d'appel produits par le dit Appelant et les Réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que par le jugement interlocutoire du 21 Juin 1879, la Cour Supérieure a nommé Louis Poulin de Courval, Arpenteur Provincial pour fixer et établir les lignes de division entre les propriétés respectives des parties et pour tirer une ligne de division et planter des bornes entre les dites propriétés des parties sans que la Cour ait elle-même déterminé le point précis où cette ligne de division devait être tirée et les bornes placées ;

Et considérant qu'en vertu de ce jugement le dit Louis Poulin de Courval a en vertu de cet interlocutoire tiré une ligne de division et placé des bornes entre les propriétés respectives des parties sans leur consentement et sans avoir observé les formalités requises par la loi ;

Et considérant que le dit jugement interlocutoire est irrégulier

en ce qu'il ordonnait de placer des bornes entre les propriétés des parties sans indiquer l'endroit où elles devaient être placées et que les procédés sont irréguliers et nuls et que le bornage ainsi fait n'a pas pu être rendu valable par l'homologation subséquente du rapport du dit arpenteur, par le jugement final du 23 Décembre 1879.

Et considérant qu'il y a erreur dans les dits jugements du 21 Juin 1879 et du 23 Décembre 1879.

Cette Cour casse et annule les dits deux jugements et tous les procédés qui ont eu lieu depuis et ordonne que par un arpenteur dont les parties conviendront sinon nommé d'office, lequel après serment prêté et avis aux parties procédera sur les héritages des dites parties désignées dans la déclaration et les défenses en cette cause et constatera s'il existe une ligne de division ou des bornes entre les dits héritages des parties, sinon d'indiquer d'après les titres des parties à quel endroit devrait être placée la ligne et les bornes entre les dits héritages dont il fera un plan qu'il produira avec son rapport sous tel délai qu'il plaira à la Cour Supérieure de fixer, pour être ensuite procédé sur le dit rapport à son bornage conformément à la loi et selon le droit des parties sous l'autorité de la dite Cour Supérieure, du quel bornage l'arpenteur chargé de le faire devra dresser un procès verbal conformément à la loi et en faire rapport à la dite Cour Supérieure et cette Cour condamne l'Intimé à payer à l'Appelant les frais encourus sur le présent appel et réserve à la Cour Supérieure à adjuger lors du jugement final sur les dépens encourus en la Cour de première instance.

La Cour accorde à M^{re}. Eugène Crépeau, Avocat, distraction des dépens encourus en la présente Cour par le dit Appelant.

E. Crépeau, avocat de l'Appelant.

Laurier et Lavergne, avocats de l'Intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Québec, 5 Juin 1880.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 37.

LA CORPORATION DE LA CITÉ DE TROIS-RI-
VIERES.

(Défenderesse en Cour Inférieure)

Appelante,

&

LOUIS LESSARD,

(Demandeur en Cour Inférieure).

Intimé.

JUGÉ :—Qu'une corporation municipale n'est pas responsable des dommages causés à une propriété par des travaux qui ont été faits dans une rue par une Compagnie de chemin de fer autorisée par la loi à faire tels travaux, et que si ces travaux causent des dommages, ils doivent être réclamés de la Compagnie du chemin de fer et non de la corporation.

JUGEMENT.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les Grieffs d'Appel produits par la dite Appelante et les Réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré :

Q. 4 Q. B. 66

359

P. C. 1054

Considérant que l'action de l'Intimé, Demandeur est pour le recouvrement de dommages qui ont été causés à sa propriété par des travaux qui ont été faits dans une des rues de la cité de Trois-Rivières par la compagnie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.

Et considérant que la dite compagnie était par la loi autorisée à faire de tels travaux dans la dite rue et que si ces travaux ont causé des dommages à l'Intimé ce dernier aurait dû se pourvoir contre la dite compagnie et non contre la Corporation Appelante qui n'avait aucun contrôle sur la dite compagnie dans la construction de ces ouvrages qui étaient autorisés par la loi.

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu à Trois-Rivières, le 31 Décembre 1879.

Cette Cour casse et annule le dit jugement. Et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour Supérieure renvoie l'action de l'Intimé et condamne le dit Intimé à payer à l'Appelante les frais encourus tant en Cour Supérieure que sur le présent Appel. Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à Trois-Rivières.

Dissentiente L'Honorable M. le Juge Tessier.

N. L. Denoncourt, pour l'Appelante.

Gervais et Gérin, pour l'intimé.



COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

 Québec, 4 Juin 1880.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 23.

EDOUARD CHARLES EMILE GAUTHIER,

(Défendeur en Cour Inférieure)

Appelant

&

CYPRIEN EUGÈNE ODILON ROY,

(Demandeur en Cour Inférieure.)

Intimé.

&

LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION PERMANENTE DE
QUÉBEC,

(Mise en cause en Cour Inférieure.)

JURÉ :—Que le cessionnaire d'actions dans une Société de Construction, qui lui ont été transportées pour les retirer lorsqu'elles deviendraient dues et payables, afin de garder sur ce montant certaines sommes de deniers par lui prêtées au cédant avec convention de remettre au dit cédant la balance, lorsqu'il serait payé de son dû, devient le créancier et propriétaire de ces parts, non-

 2-5-82
 19-11-82

obstant tout ce qu'il (le cessionnaire) pourrait devoir au cédant pour d'autres raisons.

Jugement de la Cour Supérieure, en date du 7 Novembre 1879, (L. B. Caron, J.) :

La Cour ayant examiné la procédure et la preuve de record et entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite, la présente cause ayant été inscrite pour audition aux enquêtes et mérite en même temps.

Considérant que le demandeur réclame \$1,200, montant de trois parts dans les fonds de la société défenderesse, qu'il allègue lui avoir été transportées par le défendeur en vertu de deux transports, dont l'un en date du 1er Mai 1873 et l'autre du 4 Juin 1873.

Considérant que par ces transports, le défendeur Gauthier a transporté ces parts au demandeur, pour par ce dernier les retirer lorsqu'elles deviendraient dues et payables afin de garder sur ce montant les sommes de \$501.31, et de \$125 qu'il avait prêtées au défendeur et les intérêts, et qu'il fut spécialement convenu par ces transports que le demandeur devait remettre la balance au défendeur Gauthier ou à ses héritiers.

Considérant que le demandeur a fait signifier ces transports à la société défenderesse. (Pièce B du demandeur) ;

Considérant que le demandeur a payé la plus grande partie des versements et qu'il est devenu le créancier et le propriétaire des dites parts en vertu des dits transports et de la dite signification à la défenderesse tant contre le défendeur Gauthier que contre la société défenderesse, nonobstant tout ce que le demandeur pourrait pour d'autres raisons devoir au défendeur.

Considérant que la dite somme de \$1,200 pour les dites trois parts est due par la défenderesse depuis le 21 Janvier 1878 ;

Renvoie les défenses du défendeur vu qu'elles ne sont pas fondées et déclare le demandeur propriétaire des dites trois parts et condamne la défenderesse à payer la dite somme de \$1,200 au demandeur avec intérêts à compter du 21^{ème} jour de Janvier 1878 avec dépens contre le défendeur Gauthier.

MOYENS DE L'APPELANT.

La présente action est en recouvrement de la somme de \$1,200, étant le montant revenant à l'appelant, sur six parts de \$400 chaque, souscrites par les parties en cette cause, alors en société comme avocats et procureurs *ad lites*, sous le nom de Gauthier & Roy, dans les fonds de la Société de Construction Permanente de Québec, et que l'intimé prétend lui avoir été transportées par l'appelant, en vertu de deux transport sous seing privé allégués dans l'action. L'intimé allègue aussi que ces transports ont été dûment signifiés à la dite Société de Construction Permanente de Québec, l'autre défenderesse.

Les conclusions de l'action sont que la Société de Construction Permanente de Québec soit condamnée à payer au demandeur la dite somme de \$1,200 avec dépens contre le défendeur Gauthier.

La Société de Construction Permanente de Québec a comparu sur cette action, et n'a pas plaidé.

Par son exception péremptoire en droit perpétuelle, l'appelant allègue que la souscription des parts alléguées en l'action, et leur paiement et acquisition par la société Gauthier & Roy, formaient partie des transactions ordinaires de la société Gauthier et Roy; que les versements payables sur les dites parts, ont été faits durant l'existence de la dite société, avec les argents de la société Gauthier & Roy; que les prétendus transports n'étaient que comme sûreté collatérale et garantie du paiement de certaines sommes empruntées par l'appelant et l'intimé, et qu'à la dissolution de la société Gauthier & Roy, l'intimé étant redevable à l'appelant d'une somme considérable, n'avait pas le droit de percevoir et toucher cette somme de \$1,200; que l'intimé était la personne qui avait tenu les comptes de la société Gauthier & Roy, et n'avait jamais rendu compte à l'appelant; que l'appelant avait demandé un compte à l'intimé, au moyen d'une action pendante devant la Cour Supérieure à Québec, et que le résultat établirait une balance en faveur de l'Appelant; et l'appelant conclut au renvoi de l'action.

Par son exception péremptoire en droit temporaire, l'appelant allègue que les dits Gauthier & Roy ont été d'abord en société comme avocats depuis le 8 Mai 1865, jusqu'au 11 Février 1874, qu'à cette époque les dits Gauthier et Roy firent un autre acte de Société passé devant maître J. A. Charlebois, notaire, pour exercer la profession d'avocats et procureurs *ad lites*, et pour exploiter l'agence d'assurance la Royale Canadienne, et qu'ils en arrêtrèrent les clauses et conditions comme suit : 1o. Il y aura à compter du 1er Février 1874, une société entre les susdits comparants (Gauthier et Roy) comme avocats et comme agents d'assurance, et tous les honoraires qui leur seront dus comme avocats et toutes espèces de profits qu'ils pourront faire comme agents d'assurance tomberont dans les fonds de la société ; 2o. Les associés pratiqueront comme avocats sous les nom et raison de "Gauthier et Roy", et le dit Odilon Roy conduira les affaires d'assurance sous le nom de "Odilon Roy" ; 3o. Les profits ou honoraires seront divisés par moitié quant aux honoraires et profits de la société Gauthier et Roy comme avocats, et quant aux profits faits avec la dite agence d'assurance, ils seront divisés comme suit : à l'appelant Gauthier, un tiers des recettes, et à l'intimé Roy, les deux tiers des recettes dont la quotité sera établie chaque mois. L'appelant allègue encore que cette dernière société a continué jusqu'au 1er Mai 1875, et que dans les sociétés qui avaient existé auparavant entre eux comme procureurs et avocats, les profits devaient être partagés par moitié ; que durant tout le temps qu'a duré la dite société Gauthier et Roy, l'intimé a perçu tous les revenus provenant à la dite société comme honoraires, intérêts sur dépôts et autres sources de profits, et aussi ceux provenant de l'agence d'assurance la Royale Canadienne, et que l'intimé ne lui a jamais rendu compte quoiqu'il en ait été requis ; que par acte sous seing privé fait et signé par les dits Gauthier et Roy, le ou vers le 5 Mars 1875, et dûment déposé au greffe de J. A. Charlebois, notaire, à Québec, le 5 Mars 1875, les dits Gauthier et Roy convinrent de dissoudre la société existant entre eux comme avocats et agents d'assurance, et qu'il fut entre autres choses stipulé au dit acte ce qui suit : " 9o. Transport des parts de la société de b~~an~~que

sera fait par Gauthier et Roy "d'une manière authentique, tant pour paiement de ce qu'il doit déjà à Roy que comme sureté du tiers susdit aussitôt qu'il sera établi"; (le tiers dont il s'agit ici est le tiers de la collection des profits faits auparavant comme avocats); que le tiers susdit n'a jamais été établi, et ne le sera et ne peut l'être que par le jugement qui interviendra sur l'action en reddition de compte intentée par Gauthier contre Roy, tel que ci-après mentionné; que les parts de la société de bâtisse dont il s'agit sont les parts de la société de Construction Permanente de Québec, dont il s'agit en cette cause, et qui formaient et forment partie de l'actif de la société Gauthier et Roy, et que l'intimé doit en rendre compte à l'appelant; que l'appelant Gauthier a poursuivi l'intimé en reddition de compte dans une action pendant devant la Cour Supérieure, sous le No. 842 pour la somme de \$2,500 et que la dite action est émanée de la dite Cour le 7 Mars 1879, et y a été rapportée le 27 Mars de la même année; que la contestation a été liée sur la dite action, et qu'elle n'est pas encore déterminée; que la dite action est une action en reddition de compte générale des transactions entre l'appelant et l'intimé comme associés dans les diverses sociétés sus mentionnées, et inclut les sommes dont il est question en cette cause, et les parts de la Société de Construction Permanente de Québec dont il est question; et que la preuve établira en la dite cause que l'intimé doit à l'appelant \$2,500, et que la présente action est prématurée et ne pourrait être intentée tant que la dite action en reddition de compte de l'appelant contre l'intimé ne sera pas décidée; et il conclut au renvoi de l'action de l'intimé quant à présent.

Tous les faits allégués par l'appelant dans ses exceptions ont été prouvés, et de plus il est en preuve que l'intimé s'est déclaré comptable à l'appelant dans l'action en reddition de compte susdite, puisqu'il a produit un compte dans la dite cause.

D'après l'exposé de ces faits, il surgit plusieurs questions qu'il s'agit maintenant de décider.

1o. En prenant les allégués de l'action tels qu'ils sont, l'action de l'intimé ne devrait-elle pas être renvoyée sur la défense au fonds en fait produite par l'appelant en cette cause?

La chose nous paraît certaine. Car si, comme l'allègue l'intimé dans son action, il y a eu transport à l'intimé par l'appelant des sommes qui lui revenaient dans les six parts souscrites au fonds capital de la Société de Construction Permanente de Québec, et si ces transports ont été dûment signifiés à la dite société, si en un mot le transport est parfait et que la société de Construction Permanente de Québec refuse de payer, qui est en défaut, et qui doit en supporter toutes les mauvaises conséquences ? c'est assurément la personne ou le corps qui refuse de se conformer à ses obligations. Or d'après les allégués de l'action, qui refuse de faire ce qu'elle doit faire, c'est-à-dire de payer ? N'est-ce pas la Société de Construction Permanente de Québec ? Sans aucun doute ; et l'appelant ne peut pas être responsable du refus de la Société de Construction Permanente de Québec, puisque le lien de droit serait parfait entre la société et l'intimé, sans le secours d'aucun autre intermédiaire. Et quand même l'appelant aurait écrit à la société, il ne serait pas plus responsable du refus de la société de payer que celui qui avise une personne de ne pas payer une dette qu'elle doit, parcequ'il croit qu'il peut se dispenser de payer. Celui qui suivrait cet avis commettrait une erreur de droit dont il devrait seul porter le résultat. Ceci nous paraît sans réplique si le transport devait être considéré comme parfait.

20. Le transport à l'intimé de la moitié des six parts que l'appelant possède dans le fonds capital de la Société de Construction Permanente de Québec n'étant que comme sûreté collatérale de deux sommes d'argent prêtées, ces parts reviennent de droit à l'appelant du moment que l'intimé est remboursé du montant qu'il a avancé. Cette proposition est évidente, et n'est émise ici que pour servir de base aux autres propositions qui vont être émises, et qui sont appuyées sur la preuve. Il nous suffit pour le moment de dire qu'il est en preuve en cette cause que l'intimé a retiré et gardé plusieurs sommes d'argent qui appartiennent à l'appelant, et que l'appelant a droit de déduire ces sommes d'argent du montant qu'il a emprunté de l'intimé. Or, l'appelant a pris les moyens de faire décider quel est le

montant que l'intimé lui doit, et de fait l'appelant ne doit rien à l'intimé, c'est celui-ci qui lui doit.

30. Le transport de \$1200 en question n'était que comme sureté collatérale, et conditionnel, c'est-à-dire ne devait valoir qu'en autant que l'appelant ne rembourserait pas à l'intimé les sommes qu'il lui devait. ou que l'intimé ne se trouverait pas payé et remboursé par les sommes appartenant à l'appelant qu'il garderait lui-même.

La preuve que ce transport n'était que conditionnel, c'est-à-dire ne vaudrait qu'en autant que l'appelant serait débiteur de l'intimé se trouve dans l'acte sous seing-privé, subséquent à ces transports; par lequel les dits Gauthier et Roy opèrent, à la date du 5 mars 1875, la dissolution de leur société. C'est la pièce 31 du dossier. Là il est convenu, au paragraphe 9, que *le transport des parts dont il s'agit en cette cause sera fait par Gauthier à Roy, d'une manière authentique tant pour paiement de ce que Gauthier doit déjà à Roy que comme sûreté du tiers susdit que l'intimé aura droit d'avoir de l'appelant sur les comptes de Gauthier et Roy comme avocats, aussitôt que ce tiers sera établi.*

Si ce transport des \$1,200 avait été fait d'une manière absolue, non conditionnelle, et si ce transport était déjà parfait pourquoi MM. Gauthier et Roy disent-ils, dans cet acte sous seing privé, que ce transport sera fait d'une manière authentique, c'est-à-dire complété lorsque ce tiers sera établi? Et pourquoi ces messieurs fixent-ils l'époque de ce transport authentique à une date postérieure à l'établissement du tiers qui pourra revenir à Roy, si ce n'est parcequ'ils veulent établir auparavant si Gauthier doit à Roy, et quel montant il doit afin de faire le transport pour ce montant? Aucune autre réponse plausible ne peut être faite à ces questions. Or ce tiers n'a jamais été établi, et l'intimé a refusé d'accepter ou d'avoir recours aux moyens de l'établir. Donc l'intimé n'a pas acquis le droit au transport de ces \$1,200, et son action est prématurée, et l'exception péremptoire en droit temporaire de l'appelant est ici parfaitement justifiée. L'intimé n'a pas encore établi qu'il lui est dû

et il ne peut rien réclamer. Au contraire M. Roy a admis qu'il devait à l'appelant, et il lui a offert \$600 pour régler. Il admet lui avoir retenu \$290, sur la part des primes d'assurances seules pendant les six mois qui ont précédé le 1er Mai 1875 ; et il admet aussi avoir retiré divers autres montants revenant à Gauthier et Roy comme avocats. L'appelant a donc raison de demander un compte et de refuser un transport avant qu'il soit constaté s'il doit.

4o. Il est admis par l'intimé que la somme de \$1,200 qu'il réclame est une suite des transactions ordinaires de la société Gauthier et Roy, et la chose est vraie. L'intimé peut-il, sous ces circonstances, quand il doit un compte à l'appelant, quand les parties sont en procès, prendre une transaction isolée de la société Gauthier et Roy et en exiger l'accomplissement sans s'occuper des autres transactions ? Non, car il pourrait y avoir autant de procès différents entre associés qu'il y a eu de transactions différentes entre eux. L'intimé admet qu'il n'y a eu aucun compte d'établi entre eux, que la transaction dont il s'agit en cette cause est une transaction ordinaire de la société Gauthier et Roy ; que les parts dans la société de Construction Permanente de Québec dont il s'agit en cette cause forment partie de l'actif de la société Gauthier et Roy ; et qu'il y a déjà un procès entre l'appelant et l'intimé pour établir les comptes ; que la décision seule du procès établira lequel de l'appelant ou de l'intimé est débiteur. Sous ces circonstances l'intimé peut-il demander le paiement d'une prétendue dette qu'il ne peut jurer lui être due, surtout quand il dit lui-même sous serment que le paiement seul établira qui est créancier et qui est débiteur.

MOYENS DE L'INTIMÉ :

En 1873, savoir le 1er Mai et le 4 Juin, l'appelant ayant emprunté de l'Intimé deux sommes d'argent, la première au montant de \$501.31, et la seconde de \$125 courant, consentit à ce dernier deux écrits identiques dans la forme, que les deux parties signèrent en présence de témoins et qui furent ensuite remis à l'Intimé.

Voici le premier : Québec 1er Mai 1873. Je reconnais avoir

reçu et promets rembourser à Odilon Roy, écuyer, avocat, la somme de \$501.31 argent prêté dès avant les présentes, laquelle je promets payer avec intérêt à 7 p. c. payable annuellement, et pour sureté du paiement de la susdite somme, je transporte au dit Odilon Roy, ma part des six parts de la société de bâtisses que possède la société de Gauthier & Roy, pour par lui en retirer les dites parts, quand elle deviendront dues et payables afin que sur ma part il se paie de tout ce que je lui devrai alors sur la dite somme tant en intérêt qu'en capital, et une fois le susdit capital de \$501.31 et les intérêts payés, le dit Odilon Roy paiera et remettra à moi ou à mes héritiers la balance qui restera due sur ma part des susdites six parts en la société de bâtisse.

ED. C. E. GAUTHIER,
ODILON ROY,

Témoin D. R. BARRY.

L'écrit en date du 4 Juin est conçu dans des termes identiques et contient dans la dernière partie la disposition suivante : " Je transporte au dit Odilon Roy, ma part des six parts que possède la société Gauthier & Roy dans la société de bâtisses, sous les mêmes conditions et restrictions que le transport des dites parts fait d'autre part "

Par le premier de ces écrits dont le sens est parfaitement clair et ne laisse aucun doute dans l'esprit, l'appelant s'est dessaisi de ses droits et intérêts dans les six parts souscrites par la société Gauthier et Roy, et cette dernière a cessé elle-même d'être créancière et propriétaire de ces mêmes parts et l'intimé par le fait du transport qui lui en était consenti par l'appelant, est devenu le seul créancier et propriétaire exclusif des dites parts. Les deux écrits n'étaient pas tous deux nécessaires pour produire ce résultat. Le premier d'entre eux, faisant reposer sur la tête de l'intimé seul tous les droits qui appartenaient à la société Gauthier et Roy sur ces actions, le second ne pouvait rien y ajouter ; et si l'intimé était déjà en vertu du transport du 1er Mai légalement saisi de ces actions, celui du 4 Juin n'a pu le saisir de nouveau de ces mêmes parts, puisqu'il en était déjà en

possession en vertu d'un titre antérieur. Toutefois le transport en date du 4 Juin n'est pas sans efficacité; car bien que celui du 1er Mai soit fait d'une manière vis-à-vis la Société de Construction, c'est-à-dire bien qu'il confère à l'intimé le droit de retirer le montant de toutes les actions, quant elles seront devenues exigibles, il est tenu néanmoins vis-à-vis du cédant de lui remettre ce qui restera après déduction de la somme prêtée et des intérêts. Ainsi en vertu du premier écrit, l'intimé doit remettre à l'appelant ou à ses héritiers ce qui restera du capital des dites actions, après avoir détaché la somme prêtée, savoir \$501.31; et si l'écrit du 4 Juin a été fait, ce n'était pas précisément pour transporter de nouveau des parts dont l'intimé était déjà légalement saisi; mais c'était principalement dans le but de l'autoriser à retenir sur l'argent à être retiré de la Société de Construction non seulement la somme avancée en premier lieu, mais encore une somme additionnelle de \$125, avant de remettre la balance à l'appelant.

Ces deux transports pour valoir et lier irrévocablement toutes les parties avaient besoin d'être signifiés à la Société de Construction Permanente de Québec et qui n'est autre que la société de bâtisse dont parlent les sous-seing-privés. Or cette formalité a été bien et dûment remplie le 9 octobre 1877. De ce moment l'Intimé avait seul droit au remboursement de ces parts, non seulement vis-à-vis la Société de Construction Permanente de Québec, mais même vis-à-vis de l'appelant en cette cause. Celui-ci, toutefois, à la veille de l'échéance de ces actions et peu de temps après qu'elles sont devenues payables, regrettant peut-être les actes qu'il avait souscrits et oubliant que les conventions par lui signées feraient loi entre les parties contractantes, a voulu les répudier, et a tenté par tous les moyens et particulièrement par la persuasion, la menace et l'indimidation de retirer directement la moitié du capital souscrit, savoir, \$1200 et à empêcher l'Intimé de se faire remettre cette somme par la Société de Construction Permanente de Québec. L'opposition suscitée par l'appelant, n'a eu pour objet que de disputer à l'Intimé la moitié du capital souscrit et comme il n'a jamais soulevé aucune prétention sur l'autre moitié, elle a été payée à l'Inti-

mé avant l'institution de l'action. Il ne s'agit donc entre les parties que du capital de trois actions, non encore payées et représentant une somme de \$1,200 et des intérêts échues sur icelle.

La position faite aux parties par les écrits suscités est encore entière car rien n'est survenu depuis pour en changer la nature et en détruire les effets. Au contraire, la position de l'appelant est encore moins favorable qu'elle ne l'était alors, parce que depuis leur rédaction, aucune des sommes prêtées n'a été remboursée; la plus grande partie des intérêts n'ont pas été payés: et un grand nombre de versements mensuels, dont une moitié devait naturellement peser sur l'appelant, et sans lesquels le droit au capital souscrit aurait été forfait, a été payé pendant trente quatre mois par l'intimé, de ses propres deniers, de telle sorte que le montant dû aujourd'hui à l'intimé à raison de ces parts tant en capital, intérêts, que pour versements mensuels, s'élevait en réalité, lors de l'institution de l'action en cette cause à la somme de \$984.18.

C'est dans ces circonstances que le demandeur Intimé a été forcé, pour toucher la balance restant encore due sur les actions souscrites dans le capital et les fonds de la Société de Construction Permanente de Québec, d'en poursuivre le recouvrement en justice contre cette dernière contradictoirement avec l'appelant. Et comme le paiement des \$1,200 réclamées par l'action n'avait jamais été formellement refusé par la société de construction, mais qu'il avait été seulement suspendu par suite de l'opposition persistante de l'appelant, le demandeur n'a pas cru devoir conclure aux frais contre la société de construction mais seulement contre l'appelant. Le demandeur avait d'autant plus raison d'en agir ainsi, que l'attitude prise par la société de construction en face de l'action, a pleinement correspondu à celle qu'elle avait toujours gardé et qu'elle entendait conserver dans cette cause. Elle a comparu par ses procureurs, mais n'a pas plaidé et par son abstention, elle laisse facilement comprendre qu'elle se soumet au jugement de la Cour. Seul l'appelant a contesté l'action du demandeur et lui a opposé trois plaidoyers différents 1o. une

défense au fonds en fait, dont il est inutile de s'occuper, 2o. une exception temporaire et 3o. une exception perpétuelle. Mais ni l'une ni l'autre de ces deux exceptions n'affecte la position prise par le demandeur et ne lui enlève l'exercice des droits qu'il fait valoir et revendique dans son action.

Le premier moyen va à dire que l'Intimé ne pouvait instituer la présente action avant d'avoir rendu compte des opérations de la ci-devant société Gauthier et Roy. Cette prétention n'est fondée ni en fait, ni en droit. Les parts ou actions en question en cette cause, ont été souscrites il est vrai, par la société Gauthier et Roy, mais par suite des conventions consignées dans les écrits sus-cités, elles sont sorties du domaine et de la possession de la société Gauthier et Roy pour passer dans celui de l'Intimé et de ce moment ces parts sont devenues la propriété personnelle exclusive de ce dernier. Par le fait du contrat spécial intervenu entre les parties en cette cause, celles-ci ne peuvent être réglés, quand à leurs droits et à leurs obligations que par les dispositions même de ce contrat. Bien plus l'exécution des clauses du contrat ne peut être poursuivie en justice que par une action spéciale basée sur le document même. Or, comme l'exécution des conditions de ce contrat, ne paraît à sa face même subordonnée à aucune restriction, à aucune condition, on se demande pourquoi il faudrait qu'avant de se prévaloir d'un transport absolu qui lui est consenti, il lui faudrait d'abord se défendre d'une action *pro socio* dirigée contre lui.

D'ailleurs Roy est tenu par le transport de retirer ces parts de la société de bâtisse, du moment qu'elles seront payables, afin de remettre à Gauthier ce qui en restera après paiement au préalable des sommes avancées par Roy. L'argument tiré de l'acte de dissolution, ne peut pas être invoqué contre l'Intimé, mais il acquiert beaucoup de force en le retournant contre l'appelant. S'il faut absolument une reddition de compte pour établir la quantité du tiers, garanti par les parts de la Société de Construction, l'Intimé qui est revêtu du droit absolu de retirer ces parts pourrait dans ce cas garder tout le montant entre ses mains et ne serait tenu de rembourser la balance qu'après la contesta-

tion du tiers des collections sur une action en reddition de compte. Il entrerait si peu dans l'esprit de l'appelant d'entraver le paiement de ces actions, qu'à la veille même de dissoudre la société avec l'Intimé, il s'engage par l'acte du 5 mars à ratifier les transports faits par les écrits des 1er. Mai et 4 Juin 1873, en leur donnant une forme plus solennelle, dans une forme authentique. Ce nouvel engagement contracté d'une manière absolue, sans aucune restriction, sans aucune condition, est consenti par l'appelant, presque au moment où ses relations d'associé avec l'Intimé sont sur le point de finir et nonobstant les obligations réciproques que dix années de société ont pu créer entre eux. S'il a voulu faire sortir les actions de la société Gauthier & Roy pour en saisir l'Intimé, il avait sans doute son but et la position qu'il s'est faite de son plein gré ne peut être modifiée par les tribunaux.

La prétention que les parts ont été souscrites par la société Gauthier et Roy, et qu'elles doivent en conséquence former partie de la reddition de compte acquise par l'appelant n'a pas plus de fondement. Nous avons démontré que le droit à ces actions résultait d'un contrat spécial, et que ces actions étant placées entre les mains d'un tiers, il est impossible de les faire figurer dans une reddition de compte, tant que l'intimé ne les aura pas retirées, autrement ce serait le contraindre à rendre compte des sommes d'argent sur lesquelles il n'aurait aucun contrôle et qu'il n'aurait pas même perçues. Ces parts étant sorties du domaine de la société Gauthier & Roy, l'appelant ne peut y toucher par son action en reddition de compte, car rien de ce qui est devenu étranger au domaine de la société ne peut faire partie de la reddition de compte.

L'on ose affirmer, en référant à l'action en reddition de compte, que l'Intimé doit à l'appelant une somme de \$2,500. Cette assertion est tout à fait gratuite. L'on conclut, il est vrai à une condamnation pour pareille somme, au cas où l'Intimé refuserait de rendre compte, mais rien ne démontre qu'il doive en réalité une somme équivalente ou même une somme quelconque

à l'appelant. Bien au contraire, en référant au plaidoyer produit par l'Intimé en réponse à cette action, il appert que ce dernier, non seulement ne doit rien à l'appelant, mais au contraire que celui-ci lui doit une somme considérable.

Dans le cas même où l'Intimé serait débiteur d'un reliquat de compte, cela pourrait faire le dispositif d'un jugement dans l'action en reddition de compte, mais n'a absolument rien à faire dans la présente cause, et ne peut dégager l'appelant des conséquences des transports qu'il a librement consentis et dont on demande la mise à exécution par l'action en cette cause. La seule défense plausible dans cette cause aurait pu consister dans la preuve du remboursement des sommes prêtées, qui ont provoqué les transports en questions, mais comme ce remboursement n'est ni plaidé, ni prouvé, l'action telle que prise, reste intacte et devrait nécessairement être maintenue. La position prise par l'appelant, est difficile à définir et peut être ne la comprendrait-il pas lui-même; les moyens par lesquels il recherche une condamnation sur l'action en reddition, il les reproduit sous la même forme pour repousser la présente demande, c'est-à-dire qu'il cherche à faire double emploi des mêmes moyens et des mêmes sommes d'argent dans les deux causes. Pourtant, tout ce qui fait l'objet de l'action en reddition de compte, constitue un litige étranger à l'action en cette cause et qui doit en être soigneusement écarté. Enfin l'exception temporaire du défendeur ne repose sur rien de stable et de défini et c'est avec raison qu'elle a été renvoyée par le tribunal inférieur.

EXCEPTION PERPÉTUELLE. — Ce plaidoyer ne figure dans le dossier que pour la forme, car il ne renferme aucun chef d'exception sérieux. On y affirme, contrairement à la preuve faite en cette cause et qui n'a pas été contredite que les versements mensuels payables à la société de construction ont de fait été soldés par la société Gauthier & Roy, et que lors de la dissolution de cette société le 1er Mai 1875, l'intimé aurait gardé par devers lui, une somme plus que suffisante appartenant à la société pour acquitter les versements à venir. La preuve établit le contraire, mais dans le cas même où tout cela serait vrai, les trans-

ports faits par l'appelant à l'intimé n'en seraient pas moins valables et l'action en cette cause bien fondée.

Il est de nouveau question d'une somme excédant mille piastres que le demandeur devait au défendeur. Il est difficile de comprendre pourquoi l'on mentionne ce fait. Serait-ce pour établir une compensation, un paiement des sommes prêtées par l'intimé ? Dans ce cas il aurait fallu préciser dans l'exception pourquoi, comment et dans quelles circonstances cette somme est devenue due par le demandeur au défendeur. Mais ce dernier n'en disant rien, il faut en conclure vu l'absence de toute preuve au contraire que cette prétendue dette n'existe pas :

En résumé, l'action en cette cause est basée sur deux transports faits sous seing privé puis signifiés au débiteur sous forme authentique. Ces transports, quoique fait pour assurer et garantir le remboursement de sommes avancées par l'Intimé à l'appelant, donnent en outre au premier un droit absolu de retirer les montants transportés, sauf à remettre au dernier l'excédant qui restera après déduction des sommes présentées. Ces conventions n'ont jamais été révoquées et il n'appert pas que les sommes prêtées aient jamais été remboursées.

Jugement confirmé.

MacKay et Turcotte, pour l'Appelant.

Morisset et Robitaille pour l'Intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel)

 Québec, 4 Juin 1880.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 32.

JEAN-BAPTISTE BOUDREAU,

(Demandeur en Cour Inférieure)

Appelant,

&

LOUIS TREFFLÉ DORAIS,

(Défendeur en Cour Inférieure)

Intimé.

JUGÉ :—Que le propriétaire d'un immeuble loué par son auteur ne peut intenter l'action pétitoire contre le locataire, quand il (le propriétaire) a reconnu le bail, mais que s'il veut l'expulser, il doit procéder par l'action personnelle en expulsion.

Que lorsque le prix d'un bail est fait payable par quartier et que ce bail n'est pas pour un terme fixé, le locataire ne peut être expulsé qu'après un congé de trois mois.

C.S. 1657

MOYENS DE L'APPELANT.

Le jugement dont est appelé a été rendu par la Cour Supérieure, à Trois-Rivières, (Honorable Juge Gill) le 22 Décembre 1879, et se lit comme suit :

La Cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs sur

le fonds du procès mû entre elles, pris connaissance des écritures faites pour instruire la cause, dûment considéré la preuve et sur le tout délibéré ;

Considérant que le 16ième jour de Septembre 1878, J. B. Boudreau, père, auteur du demandeur, avait loué au défendeur son immeuble en litige, étant un emplacement avec maison, magasin et dépendances, situé à St. Grégoire, village de La Rochelle, à raison de cent piastres par année de loyer, payable \$25 tous les trois mois à compter du dit jour 16 Septembre 1878 ;

Considérant qu'en achetant cet immeuble du dit J. B. Boudreau, père, le 12 avril 1879, devant Mtre. David, notaire, le demandeur s'est obligé d'entretenir le dit bail fait par son vendeur au Défendeur, en sorte que le Demandeur ne peut prétendre l'ignorer ;

Considérant que le défendeur n'a jamais nié au demandeur son droit de propriété au dit immeuble et qu'il ne prétend rester en possession d'icelui que comme locataire, en vertu du bail sus-dit, qu'il dit n'être pas encore expiré ;

Considérant que l'action qu'a portée le demandeur est une action pétitoire dans laquelle il n'est pas du tout question du dit bail et que le demandeur n'a pu refaire sa position par sa réponse dans laquelle il reconnaît le dit bail ;

Considérant que si le dit bail est expiré comme le prétend le demandeur, la seule action qui compétait au dit demandeur, pour être mis en possession de son immeuble était l'action personnelle en expulsion portée en Cour de Circuit, d'après le montant du loyer, fondée sur le fait que le défendeur continuait d'occuper l'immeuble contre le gré du demandeur plus de trois jours après l'expiration du bail, et non pas l'action pétitoire, et que sans entrer dans le mérite de la question de savoir si le dit bail est expiré ou non, la dite action du demandeur doit être renvoyée comme n'étant pas le remède que la loi accorde sous les circonstances, lequel remède n'est pas de la compétence de ce tribunal, a débouté et déboute l'action du demandeur avec dépens distraits à Mtre. Martin Honan, procureur du défendeur.

Par son action, l'appelant, appuyé sur son titre authentique, demande la délivrance de la propriété qu'il a achetée de l'Intimé—son vendeur—qui refuse de la lui délivrer quoiqu'en le reconnaissant comme propriétaire, en son exception. L'Appelant demanda aussi l'expulsion du défendeur et d'être mis en possession de sa chose, et \$300 de dommages causés par ce défaut de délivrance. C. C. 1472, 1491, 1492 Pothier. Vente No. 41, 42, 61, 62, 68. 5e. Boileux, Code Napoléon sur l'art. 1605, page 643. Pour dommages, pour défaut de délivrance: *idem* art. 1610 et 1611.

Depuis le Code de P. C., il n'y a aucune forme particulière d'action; il suffit que le réclamant expose distinctement sa demande et de bonne foi. Toutes les différentes formes d'action existant sous le droit romain n'ont plus leur raison d'être en vertu des arts. 15, 20, 21 du C. P. C. Même l'art. 17 dit que si la partie a trop demandé, ses conclusions peuvent être restreintes par le tribunal qui peut n'en accorder qu'une partie.

Or, comment le jugement dont est appel pouvait-il décliner la juridiction de la Cour Supérieure, sans aucun plaidoyer déclinatoire, lorsque la demande comporte \$300 de dommages, en sus des autres conclusions demandant la délivrance de la chose vendue et l'expulsion du vendeur? Comment le tribunal de la Cour Inférieure pouvait-il s'abstenir de juger au mérite la cause à lui soumise, sur le mérite même sans aucune exception préliminaire, sur une demande de \$300 de dommages, et sur une chose en litige dont la valeur est prouvée être d'au delà de \$1,000. Il y a évidemment mal jugé sur ce point d'abord, car la Cour Supérieure a toujours juridiction, pourvu que le montant demandé excède \$200; et de plus parce que la valeur de la chose excède aussi ce montant. C. P. C. art. 28, 1054; ainsi jugé en Appel *in re* Boudreault, Appelant et Sulte, Intimé.

L'action de l'Appelant repose sur deux chefs: 1o. demande de délivrance et d'expulsion en vertu de son acte de vente du 12 Août 1879, (au lieu du 12 avril, tel que dit au jugement dont Appel); 2o. dommages de \$300; et chacun de ces chefs donne

juridiction au tribunal de première instance. L'Appelant est de plus par son acte de vente subrogé à tous les droits de son vendeur envers qui l'Intimé s'est obligé de délivrer l'immeuble vendu.

Ainsi, l'Appelant peut donc exercer les mêmes droits que son vendeur contre l'Intimé et ces droits sont ceux réclamés par l'action savoir : l'action en délivrance, ou l'action *ex empto*, contre le vendeur. Cette action est personnelle-réelle : personnelle, parce que l'Intimé, vendeur de mon auteur, aux droits de qui se trouve subrogé l'Appelant, s'oblige de délivrer la propriété vendue et d'en donner la possession à mon auteur par son acte de vente ; réelle, parce qu'elle a rapport à la propriété immobilière dont il réclame la possession de fait qui lui est niée.

C'est en vain que l'Intimé veut se retrancher derrière son prétendu droit de locataire, il n'en reste pas moins le vendeur, obligé à la délivrance de la chose vendue. Il est obligé envers l'Appelant comme vendeur, et le fut-il comme son locataire, ses premières obligations n'en existent pas moins : Il peut être possesseur à titre de vendeur, ou de locataire, car ces deux titres sont dans la même personne obligée envers l'Appelant qui a choisi le plus pour le moins ; le certain pour l'incertain : fondant son action sur son acte authentique au lieu de la fonder sur un bail verbal expiré, fait par l'auteur de l'Appelant, à la condition expresse par l'Intimé, de délivrer les lieux vendus, le 16 Septembre 1879.

Il n'y a donc aucun doute que l'Appelant pouvait et devait choisir l'exercice de son droit le plus clair, le plus certain ; le plus pour le moins, s'est-à-dire l'action actuelle en délivrance ; car par toute autre recours, il encourait les risques d'une preuve verbale d'un bail alors expiré finissant le 16 Septembre 1879, tel que dit à l'acte de vente de l'Appelant, et auquel bail l'Intimé réfère en sa défense. D'ailleurs ce bail n'avait pas été fait par l'Appelant, mais par un tiers qui avait souvent sommé l'Intimé de délivrer les lieux, après le bail fini, tel que juré par ce tiers entendu comme témoin de l'Intimé.

Ainsi, l'Appelant ne devait donc pas prendre cette voie dou-

seuse, comme le prétend erronément le jugement, mais bien l'action qu'il a prise, fondée sur son titre; c'est-à-dire l'action de l'acquéreur contre son vendeur; l'action en expulsion du nouveau propriétaire contre le défendeur à quelque titre que ce soit, de locataire ou de fermier. En prenant l'action requise par le jugement, comme *seul remède*, en vertu de l'acte des Locataires, outre les risques susdits, la Cour n'avait pas juridiction, sous l'acte des Locateurs et Locataires, pour dommages, à défaut de délivrance, 3e. juriste p. 140. Les autorités suivantes font voir que l'action pétitoire ou possessoire est facultative; Bioche, actions possessoires Nos. 38, 73. Voici ce que dit Ulpien L. 9 de rei vind. "L'action en revendication est bien donnée " contre tous ceux qui se trouvent en possession d'une chose, de " *quelque manière et à quelque titre que ce soit qu'ils en soient en* " *possession, soit en leur nom, soit au nom d'un autre.* "

Voir aussi Dalloz. Rép. Jurisprudence Vo. : actions promissaires, vol. 3, No. 35, p. 70. No. 45, page 74; où un cas semblable à celui-ci est cité. Voici comment s'exprime cet auteur au No. 35: "L'action ne cesse pas d'être possessoire, bien " qu'elle tende à faire maintenir le demandeur, non dans sa pos- " *session civile*, laquelle n'est point méconnue, mais seulement " dans sa *possession de fait*, comme, par exemple, quand elle est " dirigée par l'acquéreur d'un immeuble, troublé dans sa posses- " sion par un individu qui prétend avoir le droit de jouir de " cet immeuble, à *titre de fermier*, en vertu d'un bail à lui con- " senti par le vendeur. "

A plus forte raison, contre un locataire lorsque son bail est expiré, car alors, il n'est plus qu'un débiteur de mauvaise foi, un usurpateur qui n'a droit à aucune protection—étant lui-même le vendeur qui refuse la délivrance de la chose qu'il a vendue à son acquéreur! L'exercice de ce droit s'infère aussi facilement de l'art. 1663 C. C., où il est dit que le locataire ne peut être expulsé *avant l'expiration du bail*; donc il peut l'être après le bail expiré; donc le C. C. reconnaît aussi au propriétaire le droit d'expulser le locataire, tel que fait en cette cause.

L'Appelant ne pouvait se pourvoir tel qu'indiqué par le ju-

gement, suivant l'art. 1624, 3e. paragraphe, *parce qu'il n'est pas locataire et parce qu'il n'y avait pas de loyer dû* lors de l'action.

Au reste, cet article même donne l'option de la procédure sommaire, ou de se pourvoir *suivant le cours ordinaire de la loi*. Tandis que le jugement rend le recours obligatoire par *procédure sommaire* : Ce qui est encore une erreur.

Cette question de savoir si un fermier ou locataire peut poursuivre au possessoire ou au pétitoire paraît discutable par quelques auteurs, mais elle ne l'est pour aucun, de savoir s'il peut être poursuivi à ce titre ou autre après l'expiration du bail, surtout lorsque ce locataire, est le vendeur même, et (comme en la présente cause) lorsque le bailleur a subrogé le nouvel acquéreur, (l'Appelant) dans tous ses droits contre son vendeur (l'Intimé). Cette question est longuement traitée à ce point de vue par Wodon. *Traité de la possession*, vol. 2. A la page 279, No. 624 *in fine* il dit : Cette action personnelle réfléchissant sur des tiers, ne provient pas de ce que le preneur aurait un droit dans la chose ; *cette action naît uniquement de la loi*. Au No. 627 cet auteur ajoute : " Si l'action possessoire ne peut appartenir au locataire..... elle peut au contraire, être accordée contre eux, comme contre tout tiers quelconque qui veut causer du trouble à la jouissance ou possession de la chose. " Au dernier paragraphe de cet article il dit : " Le droit moderne laisse de côté les formes et formules du droit romain ; *il n'envisage que le fond*. Or, sous le rapport du fond le juge du possessoire ne perd pas sa compétence, d'après même Pothier, quelque soit l'attitude du défendeur. Nos. 101, 499 ; et s'il n'a plus à s'occuper de la possession proprement dite, il doit toutefois statuer sur la branche accessoire de l'action possessoire relative aux troubles et aux dommages intérêts, voir No. 86. " Au No. 629, il continue ainsi : " Il faut suivre les mêmes règles dans l'hypothèse où le preneur ne voudrait pas sortir, à l'expiration de son bail. " La plainte, (à fortiori), l'action pétitoire non pas fondée sur une possession trentenaire sans autre titre que la prescription, mais fondée sur un acte authentique reconnu par

le défendeur), la complainte donc, dit le même auteur, sera ouverte contre le preneur qui ne voudrait pas sortir de l'immeuble à cette époque; et *quels que soient les moyens de défense employés par le défendeur, le juge saisi ne pourra abdiquer sa compétence.* Voir aussi les Nos. 630, 631, 632. Bioche. Dictionnaire de procédure *Vo.* Action possessoire, No. 203, 2e. paragraphe, est de la même opinion que l'auteur ci dessus sur la nature de la présente action.

Il s'agit donc de savoir si le bail était expiré lors de l'action. Ce fait est admis par la référence de l'Intimé dans sa défense, à la clause contenue dans l'acte de vente de l'Appelant, où il est stipulé que ce dernier entretiendra le bail *finissant le 16 Septembre 1879*, et dans ses réponses l'Appelant demande acte de cette admission.

L'Intimé entendu comme témoin de l'Appelant, admet avoir été notifié, en Août dernier, par le père de l'Appelant, et par ce dernier, de quitter les lieux vendus. Il admet en ces termes que le bail prétendu était à terme fixe: "J'ai déclaré qu'au moment que mon année *serait finie*, c'est-à-dire que l'année que mon bail *expirerait*, je continuerais à l'occuper *au mois*, et ce avant le 15 Août dernier." N'est-ce pas là admettre un bail à terme fixe? Plus loin il admet être convenu de quitter les lieux sous un mois d'avis. Or cet avis lui a été donné avant le 16 Août dernier, formant au-delà du mois d'avis, au 16 Septembre 1879, et l'action est du 20 Septembre 1879. Il prouve aussi \$100 de dommages pour valeur de l'occupation dont l'Appelant a été privée. Il ne peut dire s'il occupe les lieux au mois ou à l'année. Ne doit-il pas le savoir et le dire?

Il admet avoir déclaré qu'il devait quitter les lieux le 16 Septembre 1879. Mais par *force*. Cette *force* doit certainement tenir lieu d'admission. Pour compléter cette preuve, l'Appelant prend deux témoins de l'Intimé, J.-Bte. Boudreau, l'auteur de l'Appelant et son épouse. Ces deux témoignages ont d'autant plus de poids pour l'Appelant, qu'ils sont les témoins de l'Intimé. Or, ils jurent positivement que le bail était pour un an seulement, finissant le 16 Septembre 1879.

Ils établissent aussi clairement, que l'écrit invoqué dans les défenses a été changé et que le mot *par année* a été substitué à celui *pour un an*, évidemment dans le but de créer le présent procès. Car ces témoins expliquent : que quelque temps avant l'action, l'Intimé alla retirer de J.-Bte. Boudreau père l'écrit en question, qui n'était signé que par l'Intimé, l'autre partie n'ayant pas signé ni fait sa croix ; en sorte que cet écrit pouvait facilement être changé et remplacé comme il paraît avoir été fait ; puisque ces témoins jurent de plus que ce n'est pas le même écrit ; qu'il n'a pas la même forme, ni la même couleur ; qu'il comporte une partie des conditions, excepté le mot *pour un an* qui doit se trouver au lieu de celui *par an*.

Ainsi cet écrit ne vaut donc rien en faveur de l'Intimé. Il est signé par une seule partie, (l'Intimé) et de plus il est nié et n'est pas prouvé. Il reste donc le bail pour un an tel que admis par l'Intimé en son témoignage et en sa défense, référant à l'acte de vente de l'Appelant, où il est stipulé que le bail finit le 16 Septembre 1879. et dont acte a été demandé par l'Appelant en sa réponse.

Maintenant, si ce bail est considéré comme verbal, il expire à son terme comme bail écrit, sauf à en faire une preuve légale. Ainsi jugé : 18 Jurist, page 152. Québec L. R. Vol. 2^e p. 85. Voir aussi C. C. 1663. En effet, la seule distinction raisonnable qui puisse être faite entre le bail verbal et le bail écrit, c'est de faire une preuve légale de ses conditions. dont le terme est une. Car pourquoi en serait-il autrement du bail que des autres contrats ? Pourquoi n'expirerait-il pas de plein droit à son terme, lorsqu'il est ainsi convenu et prouvé ? Il semble que ces décisions sont conformes à la loi et à la raison. 6 Marsché. Com. sur C. N. 1737.

Quant à la tacite reconduction, il suffit d'observer qu'elle n'a pu avoir lieu, malgré les protestations de l'Appelant et de son auteur, avant l'expiration du bail et après : d'avoir à quitter les lieux ; et malgré l'action de l'Appelant, instituée aussitôt après les trois jours de grâce accordés par la loi après l'expiration du bail. C. C. 1609. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas

lieu au bail par tolérance, et surtout, lorsque l'Intimé invoque un bail formel qu'il n'a pu prouver.

AUTORITÉS ADDITIONNELLES.

Que l'action pétitoire est la meilleure contre un locataire ; et qu'une défense telle que faite par l'Intimé en la présente cause, n'est pas même admissible. Jugé ainsi en Appel et en Révision.

6e. L. C. Rep. page 294.

5e. L. C. Rep. page 96.

Sur Jurisdiction.—C. P. C. 887—1105.

Terme du bail verbal.—Troplong.—Louage Nos. 403—408 page 522.

Sur mise en demeure verbale, jugée suffisante par la Cour de Révision (renversant le jugement de 1re instance, cité dans *Stephens Digest*,) voir 1 L. C. L. J. page 28

Que lorsque le bail est verbal, pour un temps déterminé, pas besoin de congé : 1re Rev. de Législation, page 383—devant les Hons. Juges Panet et Bédard.

MOYENS DE L'INTIMÉ :

La nature d'une action se détermine par les conclusions de la Demande (Bioche—actions possessoires, p. 5, sect. 2, No. 10). Ainsi, dans la présente cause l'Appelant réclame la propriété, l'action est en conséquence pétitoire.

Voyons donc, sous les circonstances, si l'Appelant avait droit de prendre l'action pétitoire contre l'Intimé. Pour avoir cette action contre Dorais, il fallait que ce dernier eut changé sa manière de posséder pendant les quatre jours qui se sont écoulés entre le 16 Septembre 1879, jour jusqu'auquel l'Appelant s'était obligé d'entretenir le bail consenti à l'Intimé par Jean B. Boudreau, père, et le 20 du même mois, jour de l'institution de l'ac-

tion en cette cause. Il fallait enfin que l'Intimé eut cessé d'occuper l'immeuble en litige d'une manière précaire pour le posséder à titre de maître et propriétaire; et sans un acte de sa part pendant ces quatre jours, par lequel il aurait exprimé ouvertement et publiquement cette intention, l'Intimé continuait de posséder comme il avait commencé. On considère généralement la possession à son origine. Quand on a commencé à posséder pour autre, on est présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire (Bioche, actions possessoires p. 49, chap. 2 Sect. 1, No. 142.) Or, Dorais avait loué la dite propriété le 16 Septembre 1878, et dès lors, il a commencé à posséder pour Jean Baptiste Boudreau, père, jusqu'au 12 août 1879, où il a commencé à occuper pour l'Appelant, qui s'était obligé d'entretenir le bail et qui d'ailleurs était tenu de le faire par la loi, C. C. B. C. Art. 1663.—Marcadé sur l'Art. 1743 Du C. N.—Ce n'est pas le locataire qui possède mais bien le locateur. Ainsi, après le 12 Août 1879, l'Intimé occupait la propriété en litige pour l'Appelant. En face de ces faits il n'y a plus à douter que l'Appelant n'avait tout au plus l'action personnelle contre l'Intimé.

(Bioche, actions possessoires No. 36.) “Si le locataire soutient que le bail n'est pas expiré, ou qu'il y a tacite reconduction, il y a lieu à une action personnelle et non à l'action possessoire.”

D'après l'Article 1618 de notre Code, l'Intimé pouvait demander congé de la demande en faisant connaître à l'Appelant le nom de son locateur. Ainsi on voit de suite que le Demandeur qui connaissait ce locateur, puisqu'il s'était obligé d'entretenir son bail, n'avait pas l'action pétitoire contre l'Intimé. L'article 1624 du C. C. B. C. paragraphe 2, donne au locateur une action en éviction lorsque le locataire continue d'occuper les lieux loués contre le gré du locataire. Ainsi l'Appelant avait remplacé Jean Baptiste Boudreau, père, tant en vertu de la loi qu'en vertu de la stipulation dans son acte d'achat, et s'il croyait que le bail était expiré, il devait poursuivre l'Intimé en vertu du dit article 1624, et non autrement. Enfin,

pour autoriser l'action pétitoire il aurait fallu, comme il a été dit plus haut, alléguer et prouver que l'Intimé a voulu se rendre maître et propriétaire de la chose entre le 16 et le 20 Septembre 1879, et encore, vu sa position de locataire, que sa volonté fût exprimé d'une manière non équivoque et à ne laisser aucun doute sur son intention.

Nous allons voir maintenant que le bail consenti par Jean B. Boudreau, père, à l'Intimé, le 16 Septembre 1878, n'était pas encore expiré, le 16 Septembre 1879.

Le 16 Septembre 1878, Dorais vendit l'immeuble en question à l'auteur de l'Appelant. Le même jour l'acquéreur lui consentit un bail de la propriété, à raison de \$100 par année, payable \$25 tous les trois mois. Cinq jours après, Jean Baptiste Boudreau, père, requit de l'Intimé un écrit, afin de bien se rappeler les conditions du dit Bail. Cet écrit est recité au long dans l'exception de l'Intimé, page 1 de son appendice. L'Intimé continue d'occuper les lieux loués sans trouble jusqu'au 20 Septembre 1879, jour de l'institution de l'action.

Les lieux loués sont une maison avec dépendances, dans le village La Rochelle et la durée du bail n'étant pas fixée, il était censé fait à l'année finissant au premier jour de Mai 1879,— Art. 1642 C. C. B. C.—Alors il y aurait eu tacite reconduction après cette date, jusqu'au 1er Mai 1880. De plus le terme du bail était incertain, verbal et présumé, et aucune des parties ne pouvait y mettre fin sans signifier congé à l'autre avec un délai de trois mois. Art. 1657 C. C. B. C.

JUGEMENT.

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance, que les Griefs d'appel produits par le dit appelant et les réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que par l'acte de vente que Jean Baptiste Boudreau, père a fait à l'appelant le 12 Août 1879, de l'immeuble dont il est question en cette cause, l'appelant a reconnu que

l'Intimé occupait cet immeuble à titre de locataire et qu'il s'est engagé d'entretenir le bail que lui avait fait le dit Jean Baptiste Boudreau, père.

Et considérant que l'Appelant n'a pas prouvé que ce bail dont le prix était payable par quartier fût pour un terme fixe et que sous ces circonstances et en vertu des arts. 1608. 1657 et 1663, le dit Intimé ne pouvait être expulsé qu'après un congé de trois mois ;

Et considérant que l'Appelant n'a pas donné à l'Intimé un congé de trois mois et qu'au lieu de porter une action pour expulser l'Intimé qu'il avait reconnu comme son locataire, il a porté une action pétitoire ;

Et considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Trois-Rivières le 22 Décembre 1879. Cette Cour confirme le dit jugement du 22 Décembre 1879, et condamne l'Appelant à payer à l'Intimé les dépens encourus tant en Cour Supérieure que sur le présent appel.



COUR SUPÉRIEURE

Sorel, 15 Mai 1879.

Coram : Rainville, J.

LOUIS OCTAVE PELLETIER,

Demandeur,

vs.

CLAUDE PELLETIER,

Défendeur.

c.c. 308

JUGÉ :—Qu'un tuteur ne peut s'exempter de rendre compte de sa tutelle, parcequ'il aurait eu en mains une somme insignifiante qu'il aurait dépensée aux vu et su du mineur devenu majeur depuis, et parcequ'il aurait fait un autre acte d'administration ratifié par le mineur après sa majorité.

Le Demandeur alléguait dans sa déclaration qu'il était né le 28 Décembre 1834, en la Paroisse de St. Pierre de Sorel, du mariage de Louis Pelletier et de Catherine Hénault dite Canada, lesquels étaient tous deux décédés; que sur avis des parents et amis du Demandeur, homologué à Montréal devant l'Honorable Hypolite Gie, Juge de la Cour de Circuit, le 13 Mars 1846, le défendeur a été nommé tuteur du Demandeur et qu'il a accepté cette charge; que le dit Défendeur en sa qualité de tuteur a géré les biens du Demandeur à compter du jour de sa nomination et depuis, et qu'il en a perçu les fruits et revenus; qu'il les a laissés passer hors sa possession et son contrôle au préjudice du Demandeur, qui bien que devenu majeur depuis longtemps, n'a pas encore pu en avoir la possession, que le Défendeur bien que souvent requis de rendre compte au Demandeur,

a toujours refusé de le faire, ce qui force celui-ci de le poursuivre en justice pour l'y contraindre.

Conclusions à ce que le Demandeur fût condamné à rendre compte au dit Demandeur de sa gestion comme tuteur, et à ce que faute par lui de le faire, il fût condamné à payer une somme de \$800 pour tenir lieu du reliquat du dit compte.

A cette action le Défendeur a plaidé qu'il n'avait jamais eu en mains de biens appartenant au Demandeur, sauf ce qui est ci-après allégué : que les seuls biens qui auraient dû appartenir au Demandeur, auraient été un seizième indivis et quelques biens immeubles dans deux lopins de terre mentionnés à l'inventaire des biens de la communauté, qui avait existé entre feus Louis Pelletier et Catherine Hénault dite Canada, les père et mère du Demandeur ; qu'ainsi qu'il appert au dit inventaire, les biens meubles de la dite communauté vendus par le notaire, ont rapporté la somme de \$44,05, et que les dettes passives de la dite communauté se montaient à \$75,65, y compris les frais d'inventaire payés, la balance du produit de la vente des meubles, qui étaient de bien peu de valeur et dans laquelle la part du demandeur se serait montée dans tous les cas à moins de \$1,00, a été immédiatement payée aux créanciers de la communauté ; que ce règlement a été fait de suite après la vente des meubles, et cela par le notaire qui avait fait l'inventaire et qui réglait pour les intéressés et que le Défendeur ne peut toucher sur le produit de la vente des biens meubles un seul denier appartenant au Demandeur : et quant à la part du Demandeur dans les immeubles, le Défendeur l'a vendue par acte devant notaire, à la charge par l'acquéreur de garder chez lui le Demandeur et de l'entretenir et le nourrir ; que cette vente a été faite à la réserve du droit en faveur du Demandeur, de reprendre sa part des dits immeubles à son âge de majorité ; que plus tard le Demandeur après son âge de majorité a ratifié le dit acte de vente et a renoncé au droit de pouvoir reprendre sa part des dits immeubles ; que sous ces circonstances le Défendeur n'avait aucun compte à rendre au Demandeur vu que le seul acte d'administration qu'il avait fait était l'acte ci-dessus rapporté et qu'il n'avait eu au-

cun denier en mains, et que le seul acte d'administration qu'il a fait avait été ratifié par le Demandeur ; et il concluait au débouté de l'action du Demandeur.

Le Défendeur ajouta aussi à ce plaidoyer une défense en fait.

Le Demandeur répondit que le plaidoyer du Défendeur était mal fondé et que quelque fût le peu d'importance des biens, qu'il avait eu en mains, il en était pas moins tenu de rendre compte au Demandeur.

Et la prétention du Demandeur a été maintenue par la Cour, par le jugement qui suit :

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause, examiné la procédure et le dossier et mûrement délibéré :

Considérant que le demandeur a établi les allégations essentielles de sa déclaration ; que le défendeur n'a pas prouvé ses défenses.

Rejette les dite défenses avec dépens contre le dit défendeur distrait à Mr. Mathieu, avocat du demandeur.

A maintenu et maintient la présente demande en reddition de compte de Tutelle et condamne le dit défendeur à rendre compte des tutelle, gestion et administration qu'il a eues de la personne et des biens du dit Demandeur, depuis le 13 mars 1846 jusqu'au 28 Décembre 1855 et depuis cette date, sous quinze jours de la signification de la présente sentence sous serment et appuyé des pièces justificatives, dont communication sera donnée au demandeur lors de l'affirmation et présentation du dit compte, sinon et à défaut par lui de ce faire dans le dit temps et le dit temps passé, en vertu de la présente sentence et sans qu'il en soit besoin d'autre ;

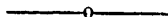
Condamne le dit défendeur à payer au demandeur la somme de \$300, pour lui tenir lieu de tout reliquat de compte de tutelle, avec intérêt du 30ième jour du mois d'août 1877, jour de

l'assignation, le tout avec dépens contre le dit défendeur, distraits à M. Mathieu, avocat du demandeur ;

Et la Cour ordonne qu'au paiement de la susdite somme et frais, le dit défendeur soit contraint par toutes voies de droit et même par corps.

Mathieu & Gagnon pour le Demandeur.

A. Germain, pour le Défendeur.



Copie de la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des Etats-Unis, et le gouvernement Impérial de Sa Majesté, au sujet de l'application à la province de la Colombie-Britannique de cette partie du traité de Washington qui est contenue dans le 21e. article de ce traité, et qui porte que les huiles de poissons et les poissons de toute espèce, (à l'exception des poissons pêchés dans les lacs intérieurs et les rivières qui s'y déchargent, et des poissons conservés dans l'huile) de la provenance des pêches du Canada et de l'Île du Prince-Edouard, et de celles des Etats-Unis, seront réciproquement admis francs de droit dans ces pays.

No. 52.

LE DÉPUTÉ-GOUVERNEUR AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES COLONIES.

Ottawa, 10 Septembre 1877.

Au Bureau des Colonies :
No. 90, 5 avril 1875.
No. 103, 19 avril 1875.
No. 123, 1er Mai 1875.
Du Bureau des Colonies :
No. 113, 13 mai 1875.
Au Bureau des Colonies :
No. 25, 12 juillet 1875.
Du Bureau des Colonies :
No. 199, 12 Août 1875.

MILORD,—Relativement à la correspondance indiquée en marge, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à votre Seigneurie copie d'une minute adoptée en conseil au sujet d'une revendication de la part du gouvernement de la Colombie-Britannique, se rapportant à l'exclusion de cette province de la participation aux privilèges concédés par le 21e. article du traité de Washington.

J'ai etc.,

WM. B. RICHARDS,
Député-gouverneur.

Au très-honorable

COMTE DE CARNARVON,
etc., etc., etc.

No. 298.—*Canada.*

LE COMTE DE CARNARVON AU COMTE DE DUFFERIN.

Downing Street, 29 Octobre 1877.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche du député-gouverneur, No. 52, du 10 septembre, laquelle contenait une minute de votre Conseil privé sollicitant l'ouverture de négociations avec le gouvernement des Etats-Unis en vue de faire admettre la Colombie-Britannique à la participation aux privilèges concédés par le vingt et unième article du traité de Washington.

Je vous prie d'informer vos ministres que le gouvernement de Sa Majesté est disposé à saisir toute occasion favorable qui se présenterait d'engager le gouvernement des Etats-Unis à faire la concession que désire obtenir le gouvernement de la Colombie Britannique ; mais que jusqu'à présent une telle occasion ne s'est point produite.

J'ai etc.,

CARNARVON.

Au gouverneur-général,

Le très-honorable,

COMTE DE DUFFERIN, C. P., G. C. M. G., C. B.

RAPPORT d'un Comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par le député de Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 6 septembre 1877.

Le comité a délibéré sur la dépêche du lieutenant-gouverneur de la Colombie Britannique, en date du 9 août 1877, lequel transmettait copie d'une minute de son Conseil Exécutif sur l'exclusion de la province de la Colombie-Britannique de la participation aux dispositions du vingt et unième article du traité de Washington, et engageait le gouvernement du Dominion à

faire valoir la réclamation de pleine admission de cette province, en tant que partie intégrante du Canada, à la jouissance des privilèges reconnus aux provinces orientales en vertu du traité.

Le comité a aussi pris connaissance du rapport ci-annexé de l'honorable M. Mackenzie, faisant fonction en l'absence de l'honorable ministre de la marine et des pêcheries, à qui avait été envoyée la dépêche ci-dessus mentionnée avec son incluse ; et il exprime respectueusement son adhésion à ce rapport. Il recommande conformément qu'une copie de la dite dépêche, accompagnée de la minute du Conseil qui s'y rapporte, soit transmise au secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, afin que le gouvernement de Sa Majesté puisse juger s'il est possible ou désirable d'adresser de nouvelles représentations au gouvernement des Etats Unis, soit pour faire admettre les vues exprimées par M. Dorion, ci-devant ministre de la justice du Canada, soit pour promouvoir des négociations tendant à faire reconnaître la Colombie-Britannique comme partie intégrante du Dominion, aux termes du traité de Washington.

Le comité recommande en outre que copie de la présente minute et du rapport y annexé soit transmise au gouvernement de la Colombie-Britannique.

Certifié,

J. O. COTÉ,

Greffier, du Conseil Privé.

Ottawa, 30 Août 1877.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au Conseil qu'il a eu sous sa considération la dépêche du lieutenant-gouverneur de la Colombie Britannique, en date du 9 du courant, lequel transmettait copie d'une minute de son Conseil exécutif sur l'exclusion de la province de la Colombie-Britannique de la participation aux dispositions du vingt et unième article du traité de Washington, et engageait le gouvernement du Dominion à faire valoir la réclamation de pleine admission de cette province, en

tant que partie intégrante du Canada, à la jouissance des privilèges reconnus aux provinces orientales par le traité.

Le soussigné fait observer que le 31 Mars 1875, le ministre des douanes a soumis au Conseil un rapport représentant que les officiers de la douane des Etats-Unis à San Francisco et à d'autres ports, ont refusé de reconnaître le droit de la Colombie-Britannique à participer aux stipulations du traité de Washington qui pourvoient à l'admission en franchise aux Etats-Unis des poissons et des huiles de poissons de la provenance des pêcheries canadiennes. Ce rapport était accompagné d'un avis du ministre de la justice, en date du 5 février 1874, portant que la Colombie-Britannique, étant entrée dans le Dominion du Canada à l'époque de la passation des actes qui ont donné effet aux dispositions du traité tant aux Etats-Unis qu'au Canada, ses poissons et ses huiles de poissons doivent être admis en franchise aux Etats-Unis; et il recommandait que la question fût portée à la connaissance de l'Ambassadeur de Sa Majesté à Washington, en vue de l'adoption des mesures propres à obtenir la suppression des restrictions illégales imposées par les officiers de douane des Etats-Unis. Un ordre en conseil, en date du 1er avril 1875, a été reçu du ministre de Sa Majesté à Washington, par laquelle Sir Edward Thornton s'objectait à faire des représentations au gouvernement des Etats-Unis sans avoir reçu d'instructions à cet effet du comte de Derby, alléguant qu'il ne serait point justifiable d'agir ainsi, vu que la Colombie-Britannique ne formait point partie du Canada à l'époque de la signature du traité de Washington. Cette dépêche ayant été renvoyée au conseil, celui-ci a passé une minute, à la date du 30 avril 1875, énonçant les vues du gouvernement canadien, à savoir : que, d'après les actes qui donnent effet au traité, les poissons et les huiles de poissons doivent être admis en franchise; que le 26e article du traité, qui stipule la libre navigation du fleuve Saint-Laurent, stipule aussi la libre navigation de l'une des rivières de la Colombie-Britannique; que de cette dernière disposition on peut inférer que les auteurs du traité ont eu l'intention de le rendre applicable à la Colombie-Britannique.

Le Conseil recommandait en même temps que copie de sa dite minute et de celle antérieure du 1er avril, 1875, ainsi que de la correspondance échangée avec le ministre de Sa Majesté à Washington, fût transmise au gouvernement impérial, avec prière d'intervenir près du gouvernement des Etats-Unis pour l'engager à faire cesser l'état de choses qui motivait notre plainte. Une dépêche, en date du 13 Mai 1875, du comte de Carnarvon, contenant copie de la dépêche du 12 avril de Sir Edward Thornton au comte de Derby, relative au refus des officiers de douane des Etats-Unis d'admettre en franchise les poissons et les huiles de poissons de la Colombie-Britannique, et contenant aussi copie d'une dépêche, en date du 6 mai 1875, du bureau des affaires étrangères au bureau colonial, appelait l'attention et demandait des explications, avant de porter le sujet à la délibération du gouvernement de Sa Majesté, sur le retard qu'avait mis le gouvernement canadien à donner suite à cette réclamation. Réponse a été donnée à cette dépêche par une minute en date du 25 juin 1875, énonçant que ce retard n'était dû à aucune cause particulière, mais qu'il était venu de ce que la plainte originaire, d'où est née la question, n'avait pas été suivie d'autres représentations et avait ainsi échappé à l'attention, et recommandant que cette explication fût transmise au comte de Carnarvon pour être communiquée au bureau des affaires étrangères, qui serait prié de prendre les mesures propres à faire reconnaître les droits de la Colombie-Britannique.

Il appert de plus, par une dépêche en date du 12 août 1875, adressée par le comte de Carnarvon à l'administrateur du gouvernement du Canada, que le gouvernement de Sa Majesté a consulté les juriconsultes de la couronne sur le sujet ; que leur avis a été que les mots " Dominion of Canada " employés dans le traité de Washington, à l'article 21, s'appliquent à l'état de choses existant au mois de mai 1871, et ne sont pas susceptibles d'une interprétation plus large par le fait d'une addition subéquente de territoire au Dominion ; que l'acte du congrès du 1er mars 1873 et l'acte du Parlement canadien du 14 juin 1872 doivent s'entendre tous les deux du Dominion du Canada, en

ce qui le concerne, tel que constitué le 8 mai 1871. Pour ces raisons il ne paraissait pas possible au gouvernement de Sa Majesté de requérir le ministre britannique à Washington de porter le sujet à la considération du gouvernement des États-Unis, comme l'avait proposé le gouvernement canadien.

Le demande formulée par le gouvernement de la Colombie-Britannique paraît être raisonnable, et, en tout cas, conforme à l'esprit du traité. Le soussigné recommande donc de transmettre au Secrétaire d'État pour les colonies une copie de la dite dépêche du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, avec la minute du conseil qui l'accompagne, afin que le gouvernement de Sa Majesté puisse juger, s'il est possible ou désirable d'adresser de nouvelles représentations au gouvernement des États-Unis, soit pour faire admettre les vues exprimées par M. Dorion, ci-devant ministre de la justice du Canada, soit pour promouvoir des négociations tendant à faire reconnaître la Colombie-Britannique comme partie intégrante du Dominion, aux termes du traité de Washington.

Respectueusement soumis.

A. MACKENZIE,

Pour le ministre de la marine.

LA REVUE LÉGALE
COUR DE CIRCUIT

Sorel, 17 Mars 1879.

Coram : A. C. Papineau, J.

JEAN-BAPTISTE LIZOTTE & al.,

Requérants,

622.207 S. A.

vs.

LOUIS LALANCETTE & al.,

Défendeurs,

JUGÉ :—1o. Que l'élection d'un conseiller municipal est nulle si elle est faite par le peuple pour remplacer un conseiller absent, avant que le siège du conseiller absent ait été déclaré vacant par le conseil municipal qui seul a le droit de remplacer un conseiller absent.

2o. Que si le conseiller ainsi élu et dont l'élection est contestée, admet que son élection est nulle, en niant cependant tous les allégués de la Requête présentée pour obtenir l'annulation de cette élection et en la contestant sans offrir les frais jusqu'à la contestation, il sera condamné à tous les dépens.

3o. Que l'élection d'un conseiller municipal est nulle si ce conseiller est déclaré unanimement élu dès le commencement de l'assemblée tenue par le président de l'élection et avant l'expiration de la première heure depuis le commencement de l'assemblée, et s'il est proclamé élu après la fermeture du livre de votation, pendant qu'il aurait dû être proclamé immédiatement avant la votation ouverte pour les autres candidats, c'est-à-dire à l'expiration de la première heure après le commencement ou l'ouverture de l'assemblée pour l'élection.

Av. C.
310

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur

le mérite de la requête des Requêteurs pour faire annuler l'élection comme Conseillers Municipaux de Louis Lalancette et Dosithé Brissette, faite le treizième jour de Janvier dernier (1879), en la Paroisse de St. Aimé dans le District de Richelieu, examiné la procédure, la preuve et le dossier et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que le dit Dosithé Brissette a admis par sa défense que son élection était nulle parcequ'il a été élu par le peuple pour remplacer le nommé Raiche absent, avant que le siège de ce dernier eût été légalement déclaré vacant par le Conseil municipal qui seul avait le droit de remplacer le dit Raiche ;

Considérant cependant que le dit Dosithé Brissette a de plus nié tous les allégués de la requête en cette cause et a contesté cette dernière ;

Considérant de plus qu'il n'a pas offert les frais faits contre lui jusqu'à l'admission faite par lui de la nullité de son élection ;

Considérant de plus que le dit Dosithé Brissette a pris son siège après sa dite élection, qu'il a participé à l'élection du maire et à une autre assemblée du Conseil, tenue après l'élection du maire et qu'il n'a pas allégué ni prouvé que les requérants avaient eu connaissance de sa retraite du Conseil avant la signification qui lui a été faite de la Requête se plaignant de son élection et procédant à rendre jugement sur la dite requête en ce qu'elle concerne le dit Dosithé Brissette ;

Déclare la dite nomination et élection comme conseiller municipal, en la dite paroisse de St. Aimé, du dit Dosithé Brissette nulle illégale et irrégulière et par les présentes l'annule a toutes fins quelconques.

Et procédant à rendre jugement sur la dite requête en ce qu'elle concerne le dit Louis Lalancette ;

Et Considérant qu'il est prouvé que le dit Louis Lalancette a été déclaré être unanimement élu dès le commencement de l'assemblée tenue par le Président de l'élection et avant l'expiration de la première heure, à compter du commencement de l'assemblée, et qu'il n'a été proclamé élu qu'après la fermeture du livre de

votation pendant qu'il aurait dû être proclamé immédiatement avant la votation ouverte pour les autres candidats, à l'expiration de la lière heure après le commencement ou l'ouverture de la dite assemblée.

Déclare la dite nomination et élection du dit Louis Lalancette, comme conseiller municipal de la municipalité locale de la Paroisse de St. Aimé faite en la dite Paroisse, le 13ième jour de Janvier dernier, irrégulière, illégale et nulle et par les présentes l'annule à toutes fins que de droit; déclare que le dit Louis Lalancette n'a pas été légalement élu et proclamé élu conseiller municipal de la dite Paroisse, et ordonne que, en la dite Paroisse de St. Aimé, au lieu ordinaire et fixé par la loi ou les règlements à cet effet après avis donné suivant la loi à qui il appartiendra Jeudi, le troisième jour d'Avril prochain, à dix heures du matin, il soit procédé à une nouvelle élection d'un conseiller municipal, en la dite municipalité locale de la Paroisse de St. Aimé pour remplacer le dit Louis Lalancette, dont l'élection est par le présent déclaré nulle.

Et aux fins de procéder à telle élection la Cour a nommé et nomme par le présent Antoine Nadeau, Secrétaire-Trésorier de la dite Paroisse de St. Aimé, président de l'assemblée à être convoquée pour la dite élection lequel procédera suivant la loi en pareil cas et fera rapport de tous ses procédés à l'autorité qu'il appartient.

Et la Cour condamne les dits Louis Lalancette et Dosithé Brissette à chacun la moitié des frais et dépens encourus sur la présente Requête et contestation dont distraction est accordée à M. Mathieu, avocat des requérants.

M. Mathieu, pour les Requéants.

A. Germain, pour les Défendeurs.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

 Québec, 7 Mars 1880.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 40.

CIRICE TÉTU,

(Défendeur en Cour Inférieure)

Appelant

&

JOHN LAWSON GIBB & al.,

(Demandeurs en Cour Inférieure.)

Intimés.

JUGÉ :—10. Que les faits de jouissance ne suffisent pas seuls, pour établir une servitude de passage, mais qu'ils servent à expliquer les réserves des droits de servitude et de passage, contenues aux titres et l'intention des parties à ces titres.

20. Que dans une action négatoire, le Demandeur n'est pas tenu de prouver l'enregistrement du testament en vertu duquel il est propriétaire de l'immeuble qu'il prétend libre de la servitude.

MOYENS DE L'APPELANT.

Les Demandeurs alléguaient dans leur déclaration : que dans et par un certain acte de vente passé devant Mtre. Joseph Pe-

C.C. 540. 549

C.C. 7220
357. 402 9-49

titulere et son collègue, notaires, à Québec le 24 Avril 1854, enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Québec le 2 Mai 1854, le dit feu James Gibb le père des dits John Lawson Gibb & James Gibb, en exécution d'une promesse de vente par lui faite à Laurent et Cirice Tétu, devant le dit Joseph Petitclerc et son collègue notaires, le 9 Avril 1853, vendit, céda et transporta aux dits Laurent et Cirice Tétu, deux certains lots de terre avec bâtisses, situés dans la Basse-Ville de Québec, quartier St. Pierre, décrits et désignés dans le dit acte de vente et dont le dit Cirice Tétu devint ensuite le seul propriétaire ; que le dit James Gibb décéda le 10 Octobre 1858 ; que par son testament passé à Québec devant James Greaves Clapham et collègue, notaires publics, en date du 15 Septembre 1858, le dit James Gibb constitua les dits John Lawson Gibb et James Gibb ses légataires universels ; que le dit Cirice Tétu étant devenu seul propriétaire des dits immeubles au lieu de jouir des dits droits de passage en commun avec le propriétaire adjacent, depuis la profondeur du lot de terre en premier lieu désigné dans le dit acte de vente jusqu'à la rue St. Pierre, sur la distance d'environ 71 pieds, y place constamment et laisse dans le dit passage pour des espaces de temps considérables des quarts, barils, caisses, boîtes, balles et autres nuisances l'encombrant fréquemment de manière à priver les parties qui ont droit à l'usage de ce passage, et qu'il a aussi placé et érigé dans le dit passage commun deux portes et trappes pour donner accès à sa cave sous le magasin, près de la moitié de la largeur du dit passage et le rendant dangereux sinon impassable pour des charges, et que par cet empiétement contraire aux termes du dit acte de vente, le dit Cirice Tétu a pris possession et a joui comme de sa propriété d'une partie considérable du dit passage commun, tandis qu'il n'a jamais eu aucun droit de propriété sur le dit passage ; que les empiétements et les actes illégaux ci-dessus mentionnés de la part du dit Cirice Tétu, font éprouver aux dit John Lawson Gibb et James Gibb, des dommages au montant de \$5,000.

Les Demandeurs concluaient à ce que dans le jugement, il fût

déclaré que le Défendeur n'avait aucun droit ou titre quelconque à l'usage des dits droits de passage, excepté depuis la profondeur du lot de terre en premier lieu désigné dans le dit acte de vente jusqu'à la profondeur d'icelui sur la rue St. Pierre, étant environ 71 pieds, et qu'il n'a aucun autre droit sur le passage, depuis le lot en premier lieu désigné au dit acte, et que le dit Défendeur soit condamné à enlever les portes et trappes faites par lui, afin qu'il n'empiète pas sur le dit passage ou ne préjudicie en aucune manière aux droits des autres parties à ce passage, et à ce qu'il soit condamné à payer les dommages, savoir : \$5,000 avec intérêts et dépens.

À cette action l'appelant plaida par une exception péremptoire et par une défense au fond en droit.

Dans son exception péremptoire il alléguait :

Que feu James Gibb, le père des présents Demandeurs, par acte fait et passé devant Mtre. Petitclerc et collègue, notaires, le 9 Avril 1853, avait promis vendre à Laurent Têtu et au présent Défendeur, alors associés, les deux lots de terre contigus mentionnés et décrits en l'action, et les bâtisses et dépendances qui s'y trouvaient ;

Que les dit lots de terre avaient ci-devant formé deux propriétés distinctes, appartenant à des propriétaires différents, mais que le dit James Gibb avait acquis successivement les dits lots ainsi qu'il appert par les actes produits, et qu'au temps de la passation de la dite promesse de vente les dits deux lots formaient une seule et même propriété s'étendant sans aucun intervalle, depuis la rue St. Pierre, en front, jusqu'à la propriété de Thomas Gibb, en profondeur, et que le passage mentionné en l'action bornait toute la dite propriété du côté nord d'icelle et sur toute sa profondeur, savoir : depuis la dite rue St. Pierre jusqu'à la propriété du dit Thomas Gibb ;

Que, tant par la dite promesse de vente que par l'acte de vente du 25 Avril 1854, les dits Laurent Têtu et Cirice Têtu avaient le droit de passage sur toute l'étendue de la ruelle ou *ruelle* formant le dit passage, savoir : depuis la dite rue St.

Pierre jusqu'à la dite propriété du dit Thomas Gibb, et que le présent Défendeur, maintenant seul propriétaire de la dite propriété, a le même droit de passage sur toute la dite étendue;

Que par les dits actes, il est stipulé que le dit passage, c'est-à-dire, toute la dite ruelle ou *ruette*, sera entretenu à frais communs par le dit James Gibb et par les dits Laurent et Cirice Têtu, et que même ces derniers s'y obligent d'en enlever toute la neige tombant de leur bâtisse pendant l'hiver;

Qu'il est de plus stipulé par les dits actes que le dit droit de passage sera exercé conformément aux anciens titres de la dite propriété;

Que par et en vertu des anciens titres du lot numéro deux décrit en l'action, formant partie de la dite propriété, les acquéreurs et propriétaires du dit lot numéro deux ont toujours eu le droit de passage en question, et l'ont toujours exercé;

Que les dits anciens titres sont les suivants et le Défendeur y réfère comme formant partie des présentes, savoir :

1o. Vente par Monsieur et Madame Boisseau à Monsieur James Todd, pardevant Mtre. A. Panet et collègue, notaires, à Québec, le 11 Novembre 1777.

2o. Vente par James Shepherd, Ecr., shérif du district de Québec, à John Muir, Ecr., à Québec, le 8 Avril 1808.

3o. Vente par W. S. Sewell, Ecr., shérif du district de Québec, à James George, Ecr., à Québec, le 21 Mai 1830.

4o. Lettres Patentes par Sa Majesté à Thomas Fargues, Ecr., en date, à Montréal, le 20 Avril 1839.

5o. Vente par Thomas Fargues, Ecr., à James Gibb, à Québec, le 27 Mai 1839, pardevant Mtre. J. Greaves Clapham et collègue, notaires.

Que tant dans la dite promesse de vente que dans la dite vente par le dit James Gibb aux dits Laurent et Cirice Têtu, le dit droit de passage est accordé aux dits acheteurs, tant pour l'utilité du lot numéro un que pour l'utilité du lot numéro deux, et que ce dernier lot est décrit et désigné comme bornant

du côté nord " au dit passage. " indiquant clairement que le dit passage et le droit au dit passage existent sur toute la profondeur et pour l'utilité des dits deux lots ;

Qu'immédiatement après la passation de la dite promesse de vente, en Avril 1853, les dits Laurent et Cirice Têtu, à la connaissance et du consentement du dit James Gibb, démolirent et firent démolir les différentes bâtisses, maisons, hangars, construits sur les dits deux lots, et construisirent et firent construire à leur place un immense hangar ou magasin, comprenant tout le front et toute la profondeur des dits deux lots, s'étendant depuis la rue Saint-Pierre jusqu'à la dite propriété de Thomas Gibb, et bornant au nord au dit passage ;

Que lors de la passation de l'acte de vente du 25 Avril 1854, ci-dessus mentionné, le dit hangar était complètement terminé, et que les dits Laurent Têtu et Cirice Têtu y avaient installé leur fond de commerce ;

Que lors du dit acte de vente, le dit hangar ou magasin avait comme aujourd'hui, des portes, fenêtres et trappes de cave donnant sur le dit passage, et notamment, sur la partie du dit passage, située au nord de la partie de la dite propriété désignée sous le nom de lot numéro deux, et ce au vu et à la connaissance du dit James Gibb ;

Que le dit passage était absolument nécessaire aux dits Laurent et Cirice Têtu, pour leur commerce et l'utilité du dit hangar, et ce, sur toute l'étendue du dit passage, depuis la rue St. Pierre jusqu'à la profondeur du dit hangar, et qu'un droit de passage seulement sur les premiers 71 pieds à partir de la rue St. Pierre eût été insuffisant et ne leur aurait pas permis d'utiliser plus que la moitié de leur dit hangar ;

Que depuis le dit acte de vente jusqu'à ce jour, les dits Laurent Têtu et Cirice Têtu, d'abord conjointement en société, et ensuite le dit Cirice Têtu seul, ont toujours joui du dit droit de passage sur toute la dite étendue, savoir : depuis la rue Saint-Pierre jusqu'à la profondeur du dit hangar, et l'ont toujours exercé paisiblement et à titre de propriétaires du dit droit de

passage, au vu et su, et à la connaissance et du consentement du dit James Gibb et des dits Demandeurs ;

Que le dit passage, dans toute sa dite étendue, a toujours été, depuis le dit acte de vente jusqu'à présent, entretenu pour moitié par les dits Laurent et Cirice Têtu d'abord, et par le dit Cirice Têtu plus tard, savoir : pour toute la partie sud du dit passage avoisinant le dit hangar, et ce tant en hiver qu'en été, et que les Demandeurs, et le dit James Gibb, avant eux, n'ont entretenu, en commun avec Edouard Glackemeyer, propriétaire de la propriété avoisinant celle du dit Défendeur, sur la rue Saint-Pierre, que la partie nord du dit passage ;

Que vers l'année mil huit cent soixante-huit, le dit passage fut pavé sur tout sa dite étendue, et que du consentement mutuel des dits Demandeurs et du dit Défendeur, le dit Défendeur contribua à lui seul pour la moitié du coût du dit pavé, savoir, pour le coût du pavage de la partie sud du dit passage avoisinant le dit hangar, les Demandeurs ne contribuant que pour le pavage de la partie nord du dit passage ;

Que les pôtéaux mentionnés dans la déclaration des Demandeurs ont été placés, de consentement mutuel, au bout ou à l'extrémité Est du dit hangar, du Défendeur, où ils sont encore actuellement, montrant davantage que le droit de passage du Défendeur sur toute l'étendue du dit passage était et a toujours été reconnu par les Demandeurs ;

Que les Demandeurs ont eux-mêmes sous loué des locataires du Défendeur, Messieurs Pierre Garneau et Frères, les caves du dit hangar, et comme tels sous-locataires, se sont servis des ouvertures et des trappes qui se trouvent sur le dit passage, en arrière des soixante-et-onze pieds mentionnés en leur déclaration ;

Que les dites ouvertures et trappes ont toujours existé depuis 1853, et que le Défendeur s'en est toujours servi au vu et su, et du consentement des Demandeurs et de leur auteur ;

Que l'exercice par le Défendeur de son dit droit de passage n'a jamais causé aucun dommage aux Demandeurs ;

Que le dit droit de passage, tel qu'exercé par le Défendeur, depuis 1853, a toujours été reconnu par les Demandeurs et leur auteur, et est conforme aux actes et titres ci-dessus allégués.

Et il concluait à ce que lui, le dit Défendeur, fut déclaré être le propriétaire légitime et en possession du droit de passage en question, sur toute la profondeur de sa dite propriété, savoir, sur toute la profondeur de l'immeuble maintenant connu et désigné sous le no. 1114 du cadastre du quartier St. Pierre, de la cité de Québec, et à ce qu'en conséquence, l'action des Demandeurs fut déboutée avec dépens.

Par sa Défense au Fonds en Droit, le dit Défendeur alléguait que les allégations des dits Demandeurs et toutes et chacune les matières et choses énoncées et contenues en la dite déclaration étaient absolument et entièrement illégales, fausses en loi et non fondées en droit, et insuffisantes pour faire maintenir contre lui, dit Défendeur, les conclusions prises par les dits Demandeurs contre lui, dit Défendeur, et que les dites conclusions des Demandeurs étaient en outre irrégulières, illégales, et ne découlaient pas des allégations, pour, entre autres raisons, les suivantes, savoir :

1o. Parce que la présente action étant une action négatoire, contestant au Défendeur le droit d'user d'une servitude réelle de droit de passage, et de ce se plaignant que le Défendeur aurait usé d'une certaine servitude réelle contrairement à et au delà du titre qui la constitue, est une action réelle et comme telle devait contenir toutes les allégations et les conclusions d'une action réelle, et que la présente action ne contient pas telles allégations et conclusions ;

2o. Parce qu'il appert que la dite servitude aurait été établie sur un certain immeuble, appartenant à feu James Gibb, en faveur d'un autre immeuble, appartenant maintenant au Demandeur, et que la dite action ne contient nullement la description du dit immeuble ou fonds servant, ni l'allégation que le dit immeuble ou fonds servant soit encore ou ait jamais été la propriété des Demandeurs ;

30. Parce que les dits Demandeurs ne peuvent avoir intérêt à porter la présente action, et ne sont recevables à le faire, qu'en autant qu'ils seraient propriétaires du dit fonds servant et reconnus comme tels par un jugement de cette Cour ;

40. Parce que les dits Demandeurs ne concluent pas à être déclarés propriétaires du dit fonds servant ;

50. Parce que les servitudes réelles ne peuvent être établies que sur et en faveur des immeubles, et ne sont pas dues par et en faveur des personnes ;

60. Parce que le fait que les Demandeurs seraient les légataires universels résiduaux du dit feu James Gibb ne les autoriserait pas à porter la présente action, si l'immeuble ou fonds servant n'est pas leur propriété ;

70. Parce que si l'immeuble ou fonds servant a été aliéné par le dit feu James Gibb, de son vivant, ou par les présents Demandeurs, depuis sa mort, les présents demandeurs n'ont aucune qualité et aucun intérêt pour porter la présente action ;

80. Parce que si le dit fonds servant n'appartient pas aux Demandeurs, ils ne peuvent être propriétaires, ainsi qu'ils l'allèguent, du *sol*, du *dessus* et du *dessous* du terrain sur lequel s'exerce le passage mentionné en leur action, mais que la propriété du dit terrain appartient aux propriétaires du dit fonds servant ;

90. Parce que les dits Demandeurs ne concluent pas même à être déclarés propriétaires du dit terrain, ou de l'espace compris dans le dit passage ;

100. Parce que les allégations de la présente action ne justifient nullement les conclusions et que les conclusions sont illégales et ne peuvent être accordées par ce tribunal.

Le jugement renvoyant la Défense en Droit fut prononcé le 18 Novembre 1876, par le Juge Wilfred Dorion.

Le jugement final fut rendu le 10 Juin 1878, par l'Honorable Juge Napoléon Casault, en ces termes :

La Cour, ayant examiné la procédure et la preuve de record, et entendu les parties, par leurs avocats respectifs, finalement au mérite :

Considérant que le Défendeur n'a, sur la propriété des Demandeurs, pour la sienne à l'ouest, décrite en la déclaration en cette cause et qui formait originairement partie de deux propriétés distinctes, qu'un droit de passage, sur une longueur de 71 pieds à partir de la rue St. Pierre, et courant en profondeur, et qu'il n'a aucun droit de servitude quelconque, pas même celui de passer et repasser, sur le reste du passage qui se continue au-delà des dits 71 pieds ;

Considérant que les servitudes ne s'acquièrent pas par prescription ; qu'étant une charge gênant la jouissance du propriétaire, elles doivent, dans le cas de doute, être plutôt restreintes qu'étendues et ne jamais être maintenues à moins d'une stipulation claire et précise les créant ;

Considérant que les travaux de réparations et d'entretien dans le dit passage, par le Défendeur et ses auteurs, et leur jouissance de d'iceui qu'en ont pu permettre et autoriser les Demandeurs et leurs auteurs, ne privent pas les dits Demandeurs du droit d'en demander la cessation, lors même qu'elles eussent duré plus qu'allégué et même trente ans ;

Il est déclaré que le Défendeur n'a le droit de passer et repasser, dans le passage bornant sa propriété à l'Est, que pour une distance de 71 pieds, en profondeur, à partir de la rue Saint-Pierre, et qu'il n'a aucun droit de servitude quelconque sur le reste du dit passage ; et le dit Défendeur est condamné à enlever et faire disparaître du pavé du dit passage les trappes et autres obstacles qu'il y maintient et qui en gênent l'usage, et à payer aux Demandeurs \$5 de dommages et les dépens.

Nous soumettons en premier lieu, que pour les raisons énoncées en la défense en droit, l'action aurait dû être déboutée.

Et à l'appui de nos prétentions, nous citons les autorités suivantes :

Code Civil, art. 499, 545.

Solon, *servitudes réelles*, Nos. 1, 2, 4, 348 et suivants, 544.

Garnier, *Possession et propriété, et actions possessoires et pétitoires*, pages 565, 566, 567, 572, 574 (*in fine*) 580, 585, 607, 618, 633.

Bourjon, t. II, p. 515.

Pigeau, *Procédures du Châtelet*, t. I, pages 42, 116, 117.

L'Appelant ayant spécialement nié, par sa défense au fonds en fait, les qualités des Intimés, savoir, leur qualité de légataires universels et résiduaire de feu James Gibb, et leur intérêt à porter la présente action, il incombait aux Intimés, non-seulement de produire le testament (ce qu'ils ont fait), mais aussi d'en prouver l'enregistrement. Cet enregistrement n'est pas en preuve.

Nous soumettons que ce défaut de preuve est fatal à l'action.

Dans toute action négatoire, le Demandeur doit justifier de son droit de propriété sur l'immeuble qu'il prétend libre de la servitude, de même que s'il agissait au pétitoire.

Or, au pétitoire, il est indubitable que le légataire qui fonderait son action sur un testament serait tenu de prouver que ce testament a été enregistré.

Ordonnance d'Enregistrement, 4 V., ch. 50, sect. 1, 3, 14.

S. R. B. C., ch. 37, sect. 1, 6, 25.

Code Civil, art. 2098, 2110.

Si, d'après notre système actuel d'enregistrement, le droit de l'acquéreur doit nécessairement être enregistré avant que cet acquéreur puisse *effectivement* consentir aucune cession, transport, hypothèque ou droit réel, comment ce même acquéreur pourrait-il faire reconnaître, par les tribunaux, ses droits de propriété, s'il n'a fait auparavant enregistrer son propre titre ?

La loi ne le reconnaît propriétaire qu'à cette condition. Les tiers ne sont pas censés savoir qu'il a des droits, et la Cour doit les ignorer, tant qu'ils ne sont pas enregistrés. C'est là la base,

aussi bien que la lettre et l'esprit de notre législation sur l'enregistrement des droits réels.

La Cour Inférieure a méconnu le caractère de l'exception péremptoire qui ne repose pas sur la prescription, mais sur l'interprétation de la promesse de vente du 9 Avril 1853, de l'acte de vente du 25 Avril 1854, et des anciens titres énumérés dans le plaidoyer, ainsi que sur l'existence de faits d'exécution non équivoques et assez multipliés pour démontrer l'intention des parties.

Nous croyons humblement que ce plaidoyer a été parfaitement prouvé, et que le droit de l'Appelant au passage, dans toute l'étendue de la ruelle longeant sa propriété doit être maintenu : 1o. à raison des titres ; 2o. à raison des faits prouvés ; 3o. à raison de la destination du père de famille, qui est évidente dans le cas actuel, étant par écrit, et spécifiant clairement la nature, l'étendue et la situation de la servitude invoquée (art. 551, C. C.).

MOYENS DES INTIMÉS :

On voit par la description des propriétés dans l'acte de vente que le droit de passage a été créé seulement en faveur des propriétaires du lot en premier lieu décrit dans l'acte de vente ; il n'est fait aucune mention d'un droit de passage au sujet de la propriété en deuxième lieu décrite, en d'autres termes le vendeur, James Gibb n'a créé une servitude sur sa propriété que pour la distance de 71 pieds le long du passage.

Les dits lots de terre ainsi vendus avaient été acquis par Gibb en différents temps et par des titres différents ; le lot en premier lieu désigné a été acquis du Shérif du District de Québec le 15 Septembre 1845 et le lot en deuxième lieu décrit forme partie d'une plus large étendue de terre acquise par le dit James Gibb de Thomas Fargues, médecin de Québec, par acte passé devant Clapham notaire, le 27 Mai 1839 ; le reste du lot de terre en dernier lieu décrit et ainsi acheté de Fargues est encore la propriété des Intimés.

Les titres du premier lot font voir qu'il y avait un droit de

passage donnant accès à la rue St. Pierre sur la ruelle en question.

Avant l'acquisition de la propriété par les MM. Têtu, une maison appartenant aux Intimés, fut construite sur la rue St. Pierre à travers du passage et une ouverture fut laissée sous la maison pour permettre de se servir du dit passage.

Quant à la propriété en deuxième lieu décrite il n'y eût jamais de droit de passage accordé au propriétaire de cette propriété.

Le plaidoyer de l'Appelant est que les vieux titres de ces propriétés créaient le droit de passage tout le long d'icelle et que les Intimés avaient acquiescé à la jouissance de ce droit de passage en permettant à l'Appelant d'en jouir pendant de longues années.

C'est un principe bien établi de notre droit, qu'aucune servitude ne peut s'acquérir sans titre et que même la possession immémoriale ne peut constituer un titre. Article 549, C. C.

Il est évident qu'il n'y eût aucun titre créant une servitude sur la propriété des Intimés au delà des 71 pieds et même s'il était établi que tel droit de passage existait d'abord, le fait que que toute la propriété dont forme partie ce passage est devenue la propriété d'un seul serait suffisant pour éteindre telle servitude si elle avait d'abord existé et il faudrait un nouveau titre pour la faire revivre, car lorsqu'une propriété sujette à une servitude en faveur d'une autre, passe dans les mains du propriétaire du fonds dominant, la servitude est éteinte, Article 561, C. C.

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les griefs d'appel produits par le dit Appelant et les réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que par la promesse de vente du 9 Avril 1853 et l'acte de vente consenti en exécution de cette promesse de vente le 25 Avril 1854, devant M^{re}. Petitclerc et son confrère, notai-

res, feu James Gibb l'auteur des Intimés a vendu à Cirice Têtu l'Appelant et à Laurent Têtu les deux lots de terre y désignés, savoir, le premier lot décrit comme suit : " A lot of ground or
 " emplacement situate, lying and being in the Lower Town of
 " Quebec, containing thirty feet, two inches and a half in front
 " or thereabouts by seventy one feet in depth, bounded in front
 " by St. Peter street, in rear by the lot of ground hereinafter
 " secondly described, on the North side by a property belong-
 " ing to the said James Gibb, with whom the division walls are
 " common, *mitoyens* and on the South side by the property of
 " James McKenzie together with the house, store and other
 " buildings which were erected on the said lot of ground at the
 " time of the passing of the said promise of sale and the right of
 " passage to and from the store and yard in common with the
 " adjoining properties by and through the passage which is un-
 " der the adjoining house on the North side which belongs to
 " the said James Gibb, which said passage is to be maintained
 " and kept in repair at the joint expenses of all these using the
 " same according to the old titles of the property whereof the
 " one presently sold forms part ; " Lequel terrain formant ce
 passage avait été acheté par le dit James Gibb avec et comme
 faisant partie du lot No. 1 vendu par lui aux MM. Têtu.

Considérant que par les mêmes actes de promesse de vente et de vente, il a été stipulé que les MM. Têtu jouiraient de ce passage en commun avec les propriétaires voisins et qu'il serait entretenu par ceux qui s'en servent conformément aux anciens titres de propriété ;

Et considérant que par la dite promesse de vente du 9 Avril 1853 et le dit acte de vente du 23 Avril 1854 le dit James Gibb a de plus vendu aux MM. Têtu le lot No. 1, décrit comme suit, " Secondly and other lot of ground situate in the said Lower
 " Town of Quebec contiguous to the one herein above describ-
 " ed containing thirty one feet or thereabout in front by about
 " sixty five feet and six inches in depth, the whole to be mea-
 " sured according to the plan annexed to the deed of commuta-
 " tion of tenure, the said lot of ground secondly described toget-

" her with the house and other buildings which were erected
 " thereon when the said promise of sale was passed, bounded
 " in front by the lot of ground herein before firstly described
 " on the South side by Thomas Gibb, Esq., and on the North
 " side by the said passage, and in the East side, at the end of
 " the said depth, by the said Thomas Gibb, as the whole was
 " then, without any exception nor reserve and whereof the pur-
 " chasers declare themselves satisfied having viewed and exam-
 " ined the same." Et que ce lot No. 2 formait ci-devant partie
 d'un terrain de 71 pieds sur chacune de ses faces que James
 Todd avait acquis par acte du 11 Novembre 1777 devant Panet
 et son collègue notaires, de Nicolas Gaspard Boisseau avec droit
 de passage pour communiquer à la rue St. Pierre par le passage
 qui longeait le lot No. 1 vendu aux MM. Têtu et qui passait
 sous le porche de la maison située sur la rue St. Pierre, lequel
 droit de passage avait été réservé en faveur de tout le terrain dont
 le lot No. 2, vendu aux MM. Têtu faisait partie jusqu'à l'acqui-
 sition que le dit James Gibb en avait lui-même faite de Thomas
 Fargues, par acte du 27 Mai 1839, devant Mtre. Clapham et
 son confrère, notaires.

Et considérant que cette réserve du droit de passage en fa-
 veur des propriétaires voisins conformément aux anciens titres,
 contenue dans les dits actes de promesse de vente et de vente cons-
 tituait en faveur des MM. Têtu, acquéreurs du lot No. 2, le
 droit de se servir du dit passage de la manière que les auteurs
 du dit James Gibb l'avaient fait lorsqu'ils étaient propriétaires
 du terrain dont ce lot No. 2 faisait partie.

Et considérant que le dit James Gibb pendant qu'il était pro-
 priétaire du terrain vendu aux MM. Têtu sous le No. 2, a tou-
 jours joui de ce droit de passage pour communiquer à la rue St.
 Pierre, que ce passage a été continué jusqu'à la profondeur du
 lot No. 2, et que, lorsqu'il l'a vendu aux MM. Têtu, il y avait
 sur ce lot une bâtisse à deux étages qui couvrait tout le lot, le-
 quel était enclavé de trois côtés, et n'était accessible que du côté
 du passage qui le bornait du côté Nord, et dont le dit James
 Gibb se servait pour communiquer à ce bâtiment ;

Et considérant qu'immédiatement après la dite promesse de vente et du vivant du dit James Gibb, les dits MM. Tétu ont érigé sur les dits deux lots de terre, les bâtisses qui s'y trouvent et qu'au vu et su du dit James Gibb, ils ont placé des portes et fenêtres ouvrant sur le dit passage dans toute la profondeur de leur bâtisse, et que ce n'est qu'après l'érection par les MM. Tétu des dites bâtisses couvrant toute la superficie des deux lots que le dit James Gibb a exécuté en leur faveur le 25 Avril 1854, l'acte de vente des dits terrains tels qu'ils se trouvaient alors ;

Considérant que les dits MM. Tétu ont entretenu et réparé à frais communs avec le dit James Gibb et ses représentants les appelants, dans toute la longueur du dit passage dont ils ont joui pendant, plus de vingt ans avant l'institution de cette action, sans aucun trouble ni molestation de la part du dit feu James Gibb et des Appelants, et que quoique ces faits de jouissance ne suffiraient pas seuls pour établir une servitude de passage sur le terrain des Intimés, ils servent à expliquer les réserves des droits de servitudes et de passage contenus aux dits actes de vente et de promesse de vente et aux anciens titres précédents et l'intention des parties aux dits actes ;

Et considérant qu'en vertu de ce que dessus, l'Appelant qui a acquis les droits du dit Laurent Tétu et était lorsque cette action a été portée le seul propriétaire des deux lots de terre achetées du dit James Gibb, a le droit de se servir du dit passage dans toute son étendue et jusqu'à la profondeur des bâtiments qui ont été construits sur les dits deux lots.

Mais considérant qu'outre l'usage que les dits Laurent Tétu et Cérice Tétu ont fait du dit passage, comme voie de communication ainsi qu'ils avaient droit de le faire, ils ont pratiqué dans le dit passage trois ouvertures ou trappes qui sont un empiétement qu'ils n'avaient pas le droit de faire.

Et considérant qu'il y a erreur dans cette partie du jugement rendu par la Cour Supérieure à Québec, le 10 juin, 1878, déclarant que l'appelant, Défendeur en Cour Inférieure n'a le droit de passer et repasser dans le passage bornant sa propriété à l'Est, que pour une distance de soixante et onse pieds en profondeur à

partir de la rue St. Pierre et qu'il n'a aucun droit quelconque sur le reste du dit passage pour se rendre à la rue St. Pierre.

Cette Cour casse et annule le dit jugement du 10 Juin 1878.

Et procédant à rendre le jugement qu'aurait du rendre la dite Cour Supérieure adjuge et déclare que le dit Appellant a le droit de passer et repasser dans le passage bornant sa propriété au Nord et ce dans toute l'étendue du dit passage, depuis la rue St. Pierre jusqu'à la profondeur des dits deux lots de terre acquis du dit feu James Gibb et par la dite promesse de vente du 9 Avril 1853 et le dit acte de vente du 25 Avril 1854. Et cette Cour condamne le dit Appellant à enlever et faire disparaître du dit passage dans toute sa longueur les trappes et autres obstructions qu'il y maintient et qui en gênent l'usage et à payer aux Intimés \$5 de dommages et les dépens encourus en Cour Inférieure comme dans une action réelle. Et cette Cour condamne les Intimés à payer à l'Appellant les dépens sur le présent Appel. Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la Cour de première instance.

Dissentients l'Honorable M. le Juge Cross.

La Cour sur motion de MM. Blanchet et Pentland, leur accorde distraction de dépens en cette cause.

COUR DU BANO DE LA REINE.

(En Appel)

—

Québec, 5 Juin 1879.

—

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J., et Cross, J.

—

JOHN CHALONER,

(Défendeur en Cour Inférieure)

Appelant,

&

JOSEPH POITRAS,

(Demandeur en Cour Inférieure)

Intimé.

C.C.P. 451-1167

JUGÉ :—Que dans le cas où l'Intimé se sera, depuis l'Appel, désisté d'une partie du jugement rendu en sa faveur, jusqu'à concurrence d'un certain montant, où il aurait offert de payer les frais d'appel jusqu'à la date du désistement, et où le jugement sera confirmé pour la partie pour laquelle il n'y a pas désistement, la Cour condamnera l'Appelant à payer tous les frais d'appel encourus depuis le désistement.

JUGEMENT :

La Cour de Notre-Souveraine Dame la Reine ici présente, ayant entendu l'Appelant et l'Intimé par leurs avocats respectifs, examiné tant le dossier et la procédure de la Cour Inférieure et les griefs d'appel produits par le dit Appelant et les réponses à iceux et après avoir mûrement délibéré :

Considérant que l'Intimé a établi que l'Appelant est responsable à l'Intimé pour les dépenses et valeur de services, en gardant le cheval mentionné dans la déclaration en cette cause ;

Et considérant que l'Intimé s'est depuis l'institution de cet appel, désisté d'une partie du jugement rendu en sa faveur, jusqu'à concurrence de \$18, laquelle somme doit être déduite du montant du dit jugement, qui doit en conséquence être réduit à \$142, et qu'il a de plus offert de payer les frais d'appel jusqu'à la date du dit désistement.

La Cour donnant acte à l'Intimé de son dit désistement, réduit le jugement rendu en cette cause par la Cour Supérieure, à la somme de \$142 et condamne le dit Appelant à payer au dit Intimé la dite somme de \$142, avec intérêt depuis le 22 Octobre 1877, et les frais encourus dans la Cour Inférieure ; et aussi à payer les frais de cet appel depuis la date de la production du désistement en cette cause, et condamne l'Intimé à payer à l'appelant les frais encourus jusqu'à la date de la production du dit désistement par l'Intimé ;

Et il est de plus ordonné que le dossier soit transmis à la Cour Supérieure, à Québec.



COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

—
 Québec, 5 Juin 1879.
 —

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
 Tessier, J. et Cross, J.

—
 No. 68.

GEORGE THOMAS CARY,

(Défendeur en Cour Inférieure)

Appelant,

&

LA COMPAGNIE DE PAPIER DU CANADA & al.,

(Demandeurs en Cour Inférieure)

Intimés.

JUGÉ :—Que le propriétaire d'effets mobiliers qui a promis les donner en nantissement à son créancier, doit les remettre au dit créancier comme gage ; que sur le refus de ce faire, le créancier a droit d'action pour l'y contraindre ; que les actes suivants consentis par un débiteur à son créancier, savoir ; une vente de certains effets mobiliers et une contre-lettre déclarant que cette vente n'était faite que pour assurer plus amplement le paiement des sommes que le débiteur devait au créancier, avec la condition expresse que le créancier retrocéderait ces effets dès que le débiteur l'aurait payé, ne constituent pas une vente, mais seulement un droit de nantissement ou de gage sur ces effets.

MOYENS DE L'APPELANT.

L'appelant étant endetté envers les intimés en de certaines

sommes d'argent, leur consentit le 29 Septembre 1876, par devant Huot, notaire, une obligation, par laquelle il promit payer à la société J. & W. Reid la somme de \$1,557,09 ; à la Compagnie *Canada Paper Company* \$832.00, et à la Compagnie *Dominion Type Founding Company* \$1,407,00, en tout \$3,796.09. La société J. & W. Reid était représentée à cet acte par James Reid, l'un d'eux ; les deux autres Compagnies par M. l'Avocat Andrews ;

L'appelant promit payer ces différentes sommes aux intimés, par ses billets promissoires, en les proportions ci dessus à chacune des Compagnies ; un quart à neuf mois, un autre quart à douze mois, un troisième quart à quinze mois et le dernier quart à dix huit mois de la date de l'acte d'obligation. Cette obligation porte le numero 7609 des minutes du notaire instrumentant.

Le même jour, par un autre acte passé devant le même notaire, sous le No. 7610 de ses minutes, l'appelant paraît vendre aux intimés, représentés de la même manière qu'en l'acte d'obligation, tout son matériel d'Imprimerie, décrit comme suit, en la langue anglaise, "*type, chases, galleys, wooden letters, Job type, and other printing material and other effects generally whatsoever, mentioned and detailed in the lists or inventory thereof,*" signés par les parties et annexés à l'acte. Il est dit dans cet acte que l'Appelant se dessaisit de tout en faveur des Intimés en vertu de cet acte. Cette vente fut faite pour bonne et valable considération, que l'Appelant reconnut et confessa volontairement avoir eue et reçue des Intimés dès longtemps avant l'acte de vente.

Le même jour encore, devant le même notaire, après la passation de l'acte de vente, et sous le No. 7612 des minutes du notaire, les intimés représentés de la même manière, dans une contre-lettre, déclarèrent qu'en et par l'acte d'obligation précité l'appelant s'était reconnu leur débiteur aux montants mentionnés en l'acte d'obligation ; que par l'acte de vente aussi précité l'appelant leur avait vendu tout son matériel d'imprimerie ; mais que cette vente n'avait été faite que pour assurer plus amplement le paiement des sommes que l'appelant leur devait, avec

la condition expresse que les intimés rétrocéderaient ce matériel d'imprimerie à l'appelant dès que ce dernier leur aurait payé leur créances.

Les intimés désireux de reconnaître ces faits en forme authentique, déclaraient par cette contre-lettre, que la vente du matériel d'imprimerie n'avait été faite par l'appelant aux intimés que pour mieux leur assurer leurs créances : et conséquemment ils s'obligèrent de rétrocéder le matériel d'imprimerie à l'appelant dès que celui-ci leur aurait payé leurs créances.

En aucune part dans ses actes il n'est dit que les intimés ont été mis en possession, ni qu'ils doivent être mis en possession. Et rien ne peut le faire présumer.

Il paraît que l'appelant, au dire des intimés, n'aurait pas rempli ses obligations car le 1 Mai 1878, après que le délai pour payer le dernier installement fut expiré, les intimés ont intenté cette action contre l'appelant.

Cette action étant en revendication, a commencé par l'affidavit de James Reid, l'un des Intimés ; dans cet affidavit, M. Reid jure qu'il est l'agent des autres intimés ; que le 29 Septembre 1876, par acte devant Huot, notaire, les Intimés louèrent à l'Appelant, les meubles et effets mentionnés à l'acte de bail comme suit : "*all the printing materials, type, chases, wooden letters, job type, and other printing materials and effects*" mentionnés et détaillés dans les listes et inventaires annexés à l'acte de vente du même jour, par l'appelant aux intimés, et ci-dessus cité. Après avoir énuméré ce matériel, le déposant allègue que le bail, a terminé le 1 Avril dernier, et que l'appelant refusait de remettre ce matériel aux intimés qui en étaient les propriétaires.

Dans leur déclaration les Intimés alléguaient le même bail, la fin du bail, le refus de l'Appelant de remettre les meubles et la valeur de ces meubles, à \$2,000.

Nulle part, ni dans la déclaration ni dans l'affidavit, il n'est prétendu que les intimés fussent propriétaires des meubles ainsi revendiqués ; ni qu'ils en aient perdu la possession, ni qu'ils les

aient achetés de l'appelant qui refusait de les livrer ; il n'y est pas non plus allégué que les intimés eussent un droit de gage sur ces biens meubles, qu'ils eussent été dépossédés, ou qu'ils eussent laissé l'appelant en possession, ni enfin qu'ils reclamaient cette possession soit pour cause de détérioration de la part de l'appelant soit pour toute autre cause du fait de l'appelant.

L'appelant a répondu à cette action par une défense au fonds en fait et par une exception perpétuelle.

Cette exception contient deux moyens. Le premier que les intimés ne sont pas propriétaires, qu'ils ne peuvent demander la livraison des meubles ; que l'appelant n'avait consenti qu'un droit de gage sur ces meubles pour assurer les créances des intimés ; que la tradition n'avait pas eu lieu et ce du consentement des intimés, et qu'ils ne pouvaient s'obtenir plus tard, que cela ressortait des actes d'obligation, de vente et de contre-lettre dont il est fait mention plus haut. Et le second moyen, que le bail étant terminé le 1 Avril 1878, et l'action institué le 1 mai 1878, plus de huit jours après la fin du bail, il y avait tacite reconduction qui n'était pas terminée.

Les Intimés n'ont pas répondu spécialement aux défenses, et n'ont pas invoqué d'autres moyens que ceux ci-dessus indiqués.

Les parties ayant fait leur preuve, la Cour de première instance, le 9 décembre dernier, prononça le jugement suivant :

“ La Cour, ayant examiné la procédure et la preuve de record, et entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la présente cause, inscrite pour audition aux enquêtes et mérite en même temps ;

“ Considérant que si la contre-lettre et le bail en date du 29e jour de Septembre 1876, entre les Demandeurs et le Défendeur et l'obligation consentie par le dit Défendeur aux Demandeurs, le même jour, ont été à la vente qu'il leur a en même temps, consentie de son matériel d'imprimerie, son caractère propre ; ces actes et cette vente n'en constatent pas moins une promesse par le dit Défendeur aux dits demandeurs d'un nantissement qui de-

vait recevoir son exécution par la remise comme gage du dit matériel à l'expiration du susdit bail, si les dettes des Demandeurs n'étaient pas alors payées et acquittées ;

“ Considérant que cette promesse abligeait le dit Défendeur à remettre le gage convenu au temps stipulé ; et que sur son refus les dits demandeurs avaient action pour l'y contraindre ; que les stipulations du bail sont suffisantes pour lui permettre d'obtenir la possession du dit gage sans préjudicier au droit que lui confère la contre-lettre de le dégager ;

“ Considérant que le Défendeur est encore en possession du gage promis, il est condamné à remettre sous quinze jours de la signification du présent jugement, aux demandeurs le dit gage, savoir : “ Three double standing frames, one single standing “ frame, twenty four pairs cases new longprimer, setting stieks, “ water barrel, ten lengths stove pipe, four elbow stove pipes, “ five lamps, fifteen sliding boards, nine boxes type quadrats, “ four zinc galleys, nineteen wood column galleys, nineteen wood “ foolscap galleys, fifteen zinc double column cap galleys, four “ new cap galleys for votes and proceedings, one hundred pages “ (about royal 8vo) standing matter, three double standing “ frames, thirty nine pairs new small pica, four standing racks, “ eleven cases job letters, ten shelves six feet by one and a half “ wood letter founts, sliding boards covered with type forms, “ twenty seven boxes type and quadrats, one stove, eight lengths “ pipe and two elbows, one set fire irons and shovel, twenty five “ wrought iron chases, sixteen shelves standing matter (various) “ one imposing stone, four double standing frames, twenty four “ pairs cases, one ink table, twenty seven iron chases, wood “ rules and reglets (say one hundred feet), one table, one bench, “ twenty pages statutes, one hundred pages statutes standing “ new type, one table, two dumb stoves, lot of double windows, “ one box stove, two and a half feet, and pipes, one lye trough “ and stand, one ashes box, one table and bench, two ashes bar- “ rals and one tub, one axe, one wood saw, one auger, one hand- “ saw, one Gordon press, one ink table, twenty canisters va- “ rious inks, three hundred pounds book, and news ink, one

“ ink table and cupboard, one trestle table, one form rack,
 “ reams number one double royal, reams number two open f.
 “ cap, reams number one demy, fifteen double windows, Rollers,
 “ chases, ane roller mould and composition, two coal oil lamps,
 “ one barrel for water, two wooden buckets, two glass doors, ”
 et le dit Défendeur est en outre condamné à payer aux Deman-
 deurs les dépens dont distraction est accordée à MM. Andrews,
 Caron & Andrews, procureurs des Demandeurs. ”

Les Intimés dans leur action réclament les biens revendiqués seulement comme propriétaires, nulle part dans leur déclaration ou autre pièces de procédures ils ne prétendent avoir un droit de nantissement sur ces effets; pour qu'il y eut nantissement en leur faveur, il eut fallu que le gage leur eût été remis par l'Appelant, que les Intimés en eussent eu la tradition réelle, à moins qu'ils n'en fussent déjà en possession. Or, les intimés n'ont jamais eu la tradition des biens saisis revendiqués, et lors des divers actes invoqués par eux, les Intimés n'en étaient pas en possession à aucun titre que ce fût.

On voit par le contrat prétendu de vente et par la contre-lettre que non-seulement les Intimés n'ont pas eu alors la tradition ni qu'ils en fussent alors en possession, mais bien plus dans ces actes l'Appelant ne s'est pas engagé à mettre les Intimés en possession en aucun temps. Il n'est pas non plus allégué ni prouvé que les Intimés eussent jamais été mis en possession et qu'ils eussent perdu cette possession par le fait de l'Appelant; s'ils avaient été mis en possession et qu'ils eussent perdu cette possession par le fait de l'Appelant et sans leur consentement, ils pourraient peut-être demander à être remis en possession, mais ce ne serait pas par une action semblable à celle qui nous occupe et il faudrait une action spéciale ou ces différents faits fussent allégués et prouvés, ce qui n'est pas l'action en cette cause. Encore si les Intimés, ce qui n'est pas le cas, eussent prétendu que l'Appelant était demeuré en possession de leur consentement, et que l'Appelant détériorât le gage, peut-être qu'en alléguant ces faits et en les prouvant ils pourraient obtenir la possession du gage, ce qui n'est ni allégué ni prouvé en la présente cause.

Par le bail qu'ils produisent en cette cause et sur lequel les Intimés fondent leur action, il paraît bien, à première vue, que les Intimés auraient loué à l'Appelant les biens revendiqués : or les Intimés ne pourraient louer à l'appelant sa propre chose de même qu'ils n'auraient pas pu la lui vendre. Le prétendu bail expiré, les Intimés ne peuvent pas dire à l'Appelant, nous vous avons loué ces meubles, le bail est expiré, rendez les nous. Car l'appelant leur répond, quoiqu'il soit dit dans ce bail, j'ai toujours été propriétaire de ces meubles, vous ne pouvez me les ôter, car ils m'appartiennent. Vous ne pourriez les avoir que s'ils vous appartenaient. Mais comme ils ne vous appartiennent pas, mais qu'ils m'appartiennent à moi-même, je refuse de vous les remettre et de me priver de ma propre chose, à mon propre détriment, et pour servir vos intérêts et votre passion.

Aussi les Intimés n'ont pas, dans leur action, prétendu que ces meubles leur avait été donnés en nantissement, qu'ils en avaient perdu la possession par le fait de l'appelant, ni que l'appelant les détériorât, ce qui n'aurait pas été exact ni pu être prouvé, mais pour tourner la difficulté et déposséder le propriétaire de sa propre chose, sans son consentement, ils ont prétendu une autre chose plus inexacte encore et tout aussi impossible à établir, et en cela comptant que l'Appelant aurait oublié de quelle manière il avait transigé avec les Intimés ; ils ont prétendu qu'ils étaient propriétaires, purement et simplement, et comme propriétaires ils ont demandé à l'Appelant de leur remettre ces meubles. Le jugement dont est Appel a fait justice de cette prétention, il y est conigné que les Intimés ne sont pas propriétaires, et néanmoins il ordonne la remise des meubles. Cette décision a pris l'Appelant par surprise, car si les Intimés fondent leur action sur un droit de propriété, et qu'ils n'aient pas tel droit de propriété, naturellement ils devaient succomber et leur action devait être déboutée.

Mais le jugement va plus loin et donne la raison du succès des Intimés, cette raison serait que, par le bail invoqué par les Intimés, l'Appelant aurait promis remettre les meubles aux Intimés à l'expiration du bail. Et il part delà pour énoncer que les Inti-

més n'étaient pas propriétaires, mais que l'Appelant s'étant engagé à remettre ces effets aux intéressés lors de l'expiration du bail, il y avait eu nantissement et que les Intimés avaient le droit de demander la tradition. Or rien de cela n'a été soumis par les Intimés, et c'est si bien le cas que nulle part dans le dossier, ils n'ont soutenu cette prétention. Le savant juge qui a décidé l'action en la Cour de première instance, ne s'est pas aperçu que rien de semblable n'avait été prétendu par les Intimés, et il a décidé cette cause sur des faits et des prétentions en dehors de ceux des Intimés, d'autant plus qu'il n'y a aucun acte ni aucune preuve qui établisse que l'Appelant dût jamais mettre les Intimés réellement en possession.

Et quant bien même l'Appelant se serait engagé à remettre ces meubles à l'expiration du bail, comme ces meubles étaient et sont sa propriété, il n'est pas obligé de s'en dessaisir en faveur des Intimés, et la Cour ne peut les forcer à le faire. Il pourrait tout au plus être passible de dommages envers les Intimés, s'il leur en eut causé; ce qui serait bien difficile à établir.

Le jugement dit que l'Appelant a consenti un nantissement aux Intimés des meubles saisis et qu'il doit les remettre aux Intimés, mais en vertu de quel contrat, pour quel montant, pour combien de temps, il n'en dit rien. Ainsi si l'Appelant veut réclamer ses meubles, il ne saura pas quand il devra le faire, quel montant il devra payer, ni quant il le devra payer. Il lui faudra une contestation longue et coûteuse pour y parvenir, ayant toujours ce jugement comme chose jugée contre lui. Réussira-t-il, c'est fort douteux; tandis que si le jugement eut indiqué d'une manière positive le contrat de nantissement, le délai que l'Appelant avait pour payer pour avoir ses meubles; et enfin quel montant, le doute n'eut pas été possible et le jugement lui aurait singulièrement aidé.

Si d'un autre côté, ces choses étant mentionnées au jugement, le Défendeur n'eut pas pu retirer le gage au terme indiqué, et qu'il eut cru de son intérêt que le gage fut vendu pour obtenir la balance du prix ou les meubles qui eussent resté après la réclamation des Intimés payée sur cette vente, il saurait quand il

pourrait exercer ce droit. Tandis qu'avec ce Jugement, non-seulement l'Appelant ne le saurait pas, mais qu'il est peu probable qu'il puisse exercer ce droit. Circonstance d'autant plus pénible pour lui qu'en effectuant cette vente, il aurait pu indiquer les choses qui auraient été vendues les premières, afin de continuer d'exercer son négoce avec ce qui lui resterait.

En troisième lieu, l'Appelant aurait été mieux garanti si l'action eut été maintenue purement et simplement, car dans ce cas l'Appelant aurait eu l'option de remettre les effets ou de payer la somme à laquelle ils étaient évalués, avantage qu'il n'a pas par le jugement tel que rendu.

Et si l'on dit que le bail était un seul et même acte avec les autres actes, que par ce bail l'Appelant avait contracté l'obligation de livrer les meubles aux Intimés à l'expiration du bail, ce que l'Appelant n'admet pas néanmoins, il s'en suit que le délai pour satisfaire les réclamations des Intimés était aussi expiré ; dans ce cas si l'action eut été portée dans le sens indiqué par l'Appelant, ce dernier eut pu demander que les meubles fussent immédiatement vendus. Ce qu'il n'a pas pu faire en la présente cause. Ce qui démontre bien la nécessité d'une action spéciale dans le cas actuel. Les meubles se trouvant chez l'Appelant, ils aurait pu surveiller la vente et ne serait pas dans l'obligation d'instituer une action longue et dispendieuse pour obtenir ce résultat et pour retrouver ses meubles qui pourraient n'être plus en la possession des Intimés, qui pourraient n'en être plus saisis soit par vente, faillite ou autre accident.

Outre ce qui précède, il est en cause que les Intimés ont pris de l'Appelant une obligation notariée, portant hypothèque sur sa propriété immobilière ; il paraît encore en cause que le prix de ces meubles était l'extinction des dettes de l'Appelant envers les Intimés ; que les meubles remis aux Intimés, l'Appelant ne leur doit plus rien. Or les Intimés ne donnent pas à l'Appelant quittance de cette obligation ni main levée de l'hypothèque, ils ne l'offrent même pas. De sorte que les Intimés auraient les meubles, seraient payés de leurs réclamations, et garderaient encore l'obligation et l'hypothèque. Le Jugement ne consacrant

pas ce principe, l'Appelant serait obliger d'instituer une action pour obtenir ce résultat, et pendant ce temps sa propriété resterait grevée de cette hypothèque qui rendrait toute transaction impossible.

Pour faire voir dans tout son jour, la difficulté de la position de l'Appelant, il faut dire qu'il a affaire à une société commerciale composée de deux individus, et qui est maintenant dissoute, et à deux sociétés incorporées qui poursuivent toutes trois, mais pas solidairement. La dette de chacune de ces Sociétés est différente ainsi que leurs droits. Ils ne pouvaient pas, à notre avis instituer une semblable action conjointement. Car la Cour ne pouvait pas condamner l'Appelant à payer à chacune de ces Sociétés une somme différente. Ce n'est pas le cas où trois personnes seraient créancières d'une même personne pour une somme totale qui n'aurait pas été divisée. Quand bien même la créance ne serait pas solidaire, la Cour en condamnant le Défendeur à payer le tout aux trois créanciers ne le condamnerait effectivement qu'à payer le tiers à chacun.

Mais dans ce cas-ci, les Intimés qui ont réclamé les biens meubles saisis comme leur propriété, ont chacun une réclamation différente et distincte; si l'Appelant désire se faire remettre ses meubles, il ne peut payer à un seul, les Intimés ne sont pas solidaire, il faut qu'il paie aux trois des sommes différentes; les Intimés en possession des meubles les garderont-ils à Québec ou ailleurs; comme ils demeurent presque tous en dehors de Québec, qu'ils ont des droits différents, quel est celui des créanciers qui gardera les meubles, sera-ce un créancier demeurant en dehors de Québec; ou bien chacun des créanciers en gardera-t-il une partie; et alors quel moyen aura l'Appelant de reprendre ses meubles. Les ira-t-il chercher à une grande distance et à de grands frais; souffrira-t-il de longs délais, ou enfin les reprendra-t-il par parties. Si les créanciers étaient solidaire, la difficulté ne serait pas si grande, la demande à l'un d'eux suffirait. Mais ici il faudrait plusieurs demandes à plusieurs personnes et à différents lieux. Car ceux qui ne résident pas à Québec, n'ont pas de bureau ici. Et si l'Appelant demande ces meu-

bles en offrant de payer; il n'y a pas de difficulté qu'il a le droit de faire cette demande ici et de se faire livrer ses meubles ici. Mais si les Intimés ne veulent pas les lui remettre ici, faudra-t-il qu'il les aille chercher où bien leur aura plu de les placer.

S'il y avait une convention que l'Appelant devait livrer ces meubles en gages et qu'il les eut livrés, ce serait à lui de suivre la bonne foi du gagiste. Cette convention n'existant pas, il s'ensuit que l'Appelant n'est pas obligé de les livrer.

Si la convention est au désavantage des Intimés, c'est à eux d'en souffrir et la Cour ne pouvait venir à leur secours de la manière qu'ils l'ont demandé. Et si l'Appelant refusait de mettre les Intimés en possession des meubles, est-ce que ce ne serait pas le cas d'une action en dommage pour n'avoir pas exécuté la convention comme dans la vente pour défaut de tradition ?

Le Jugement ne dit pas qu'elle somme l'Appelant aura à payer, si le jugement eût été conforme aux prétentions des Intimés, l'Appelant serait dans une meilleure position, car il aurait l'option soit de livrer les meubles ou d'en payer la valeur établie par les Intimés à deux mille piastres. Tandis que le Jugement dont est appelé ne laisse aucune alternative à l'Appelant, il le contraint à livrer les meubles à tout événement sans lui donner l'option de les garder en payant soit les deux mille piastres soit les créances des Intimés; de sorte que quand bien même l'Appelant serait prêt à et offrirait de payer les deux mille piastres même les créances des Intimés, il serait toujours obligé de livrer les meubles.

Entre l'Appelant soumet que si les meubles eussent été la propriété des Intimés et qu'ils les eussent ionés à l'Appelant, en les laissant plus de huit jours dans les mains de l'Appelant, il l'est opéré une tacite rétrocession, et l'Appelant aurait le droit d'en jouir pour un autre terme aux mêmes conditions.

MORALE DES INTIMÉS :

Les questions légales soumises à cette Cour sont de savoir si les Intimés ont le droit à toute ou aucune partie des conclusions de la déclaration; lesquelles conclusions sont que les dits effets

soient déclarés être leur propriété et l'Appelant condamné à les livrer aux Intimés, et qu'à défaut par lui de ce faire il soit condamné à en payer la valeur avec intérêt et les frais de poursuite.

L'Appelant prétend qu'il n'y a pas eu de vente. La vente est parfaite par le seul consentement des parties (Article 1472 C. C.) dans cette cause des droits des tiers ne sont pas en question. C'est une affaire entièrement entre les parties contractantes et soit que la convention de vente soit ou non suivie de livraison cela importe peu.

Quant à l'objection, que le bail des effets existe encore ayant été continué par tacite reconduction, quoique la tacite reconduction d'un bail ait lieu (Article 1609 C. C.) si le locataire reste en possession plus de huit jours après l'expiration du bail, le locateur ou le locataire peuvent le faire cesser dans le cas de toute reconduction lorsqu'il le désire en donnant un avis raisonnable (Marcadé volume 6 page 481) et en réponse à cette prétention de l'Appelant, nous soumettons qu'avis lui a été donné par écrit avant l'expiration des huit jours, savoir le 5 Avril 1878.

Les Intimés pouvaient intenter une action conjointe, par ce qu'elle était basée sur un contrat fait avec eux et conjoint. *Revue de Législation*, volume 1, page 348 ; *ib.* Volume 2 page 123 *ib.*, page 207.

La prétention de l'Appelant est que le jugement a été rendu pour ce qui n'était pas demandé ; il est vrai que les Intimés demandaient dans leur action à être déclarés propriétaires des effets, mais la Cour n'a accordé qu'une partie de leurs conclusions en ordonnant la livraison des effets. Les Intimés réfèrent ensuite aux raisons données par le Juge de la Cour Inférieure en rendant son jugement, tel qu'il est publié dans le 4ième. vol. des *Rapports Judiciaires de Québec*, page 323,

Jugement confirmé.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Québec, 7 Mars 1880.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 59.

TÉLESPHORE EUSEBE NORMAND,

(Demandeur en Cour Inférieure.)

Appelant

&

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION DU ST. LAU-
RENT,

(Défenderesse en Cour Inférieure)

Intimée.

Jugé :—1o. Que parmi les attributions conférées au gouvernement des différentes Provinces par la section 92 de l' " Acte " de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, " sont celles d'administrer et vendre les terres publiques appartenant à la Province, et que ce droit comprend celui de vendre et disposer des droits de grève ou de lots de terre à eau profonde, qui font partie du domaine territoriale de la Province, mais que dans l'exercice de ce droit, les Provinces ne peuvent diminuer les avantages qu'offrent l'usage des rivières pour les fins de la navigation, dont le contrôle tombe dans les attributions du gouvernement de la Puissance du Canada, à l'exclusion de celui des Provinces.

2o. Que le propriétaire de lots de grève obtenus du

gouvernement provincial, et est pas fondé à réclamer une rémunération ou indemnité d'une compagnie de bateau à vapeur, pour hivernement de ses bateaux à vapeur ou autres vaisseaux dans cette partie de la Rivière, qui se trouve dans les limites comprises dans les lettres patentes lui octroyant son terrain, en l'absence de preuve de dommages.

MOYENS DES APPELANTS.

Les Appelants en cette cause, (Demandeurs en Cour Inférieure) par leur action, réclamaient de la Défenderesse la somme de \$250 et intérêt et alléguaient à l'appui de leur demande :

Que le 1er jour de Septembre 1873, ils ont obtenu des Lettres Patentes du Gouvernement de la Province de Québec, leur octroyant, pour leur propre usage, en franc et commun soccage, pour et moyennant la somme de \$255, payable de la manière mentionnée aux dites Patentes, un droit de grève à partir du point F, à aller au point G, à l'eau profonde, et courant de là parallèlement dans l'eau profonde jusqu'au point I, et remontant delà au point A, c'est-à-dire tout l'espace compris entre les points A F G et I, marqués au Plan annexé aux Lettres Patentes, avec les présentes, et les dits droits de grève et d'eau profonde, plus au long décrits dans les dites Lettres Patentes, et au Plan y annexé, auxquels les Demandeurs réfèrent spécialement.

Que les droits de grève et d'eau profonde octroyés aux dits Demandeurs par les dites Lettres Patentes, se trouvent situés dans le chenal Est de la Rivière St. Maurice dans le district des Trois Rivières, excepté la grève qui se trouve dans les limites de la paroisse Ste. Marie Magdeleine, dit Cap de la Magdeleine.

Que de plus les Demandeurs sont depuis plusieurs années propriétaires et en possession d'un terrain adjoignant sur toute sa largeur, à la dite grève et eau profonde, à eux octroyé comme susdit terrain borné vers le Nord par les dits Demandeurs et le nommé V. Loranger, vers l'Est par la ligne, entre les dits Demandeurs, et le nommé H. Bellarive, et au sud-ouest par la dite grève et eau profonde, tel que la dit terrain se trouve dé-

crit, au Plan figuratif annexé aux susdites Lettres Patentes, et auquel les Demandeurs réfèrent spécialement.

Qu'à la fermeture de la navigation, l'automne de 1874, c'est-à-dire vers la fin de Novembre de la dite année, la dite Défenderesse a mis en hivernement sans droit ni aucune permission quelconque, dans la Rivière St. Maurice, en dedans des limites de l'eau profonde dont les Demandeurs sont propriétaires et en possession comme susdit, sept bateaux à vapeur à elle appartenants, savoir : les vapeurs *St. Lawrence, Saguenay, Helen, Ferry South, St. Charles, Scotchman* et *Héro*, et sont ainsi demeurés dans la dite eau profonde propriété des dits Demandeurs, jusqu'à l'ouverture de la navigation du printemps suivant, c'est-à-dire jusque vers le 1er de Mai (1875).

Que pendant tout le temps qui s'est écoulé entre le 1er de Novembre 1874, et le 1er Mai 1875, les vapeurs de la Défenderesse ont occupé la propriété des dits Demandeurs, tel que susdit, et que la dite Défenderesse en a ainsi usé à son gré, et qu'elle a eu ainsi l'usage, tant par elle que par ses employés, de la grève et de la terre ferme appartenant aux dits demandeurs, en passant durant toute la saison de l'hiver et du printemps 1875 sur le terrain ferme, et y repassant chaque jour, et détériorant les propriétés de terre des Demandeurs, et ce sans droit ni permission aucune.

Que pour l'usage et l'occupation de la grève et de l'eau profonde, par les vapeurs de la Défenderesse, et pour les dommages causés à la propriété de terre des Demandeurs par la dite Défenderesse et ses employés, en passant et repassant sur la dite propriété, comme susdit, les dits Demandeurs sont en droit de réclamer de la dite Défenderesse la somme de \$250 courant qui est la juste valeur de l'usage et occupation de la dite grève et eau profonde, et des dommages causés à la propriété de terre ferme des dits Demandeurs comme susdit.

La Défenderesse Intimée, à l'encontre de l'action des Demandeurs Appelants, plaide :

10. Que le Gouvernement de la Province de Québec, n'avait

pas le droit d'émettre les Lettres Patentes invoquées par les Appelants, que par conséquent les dites Lettres Patentes étaient nulles.

20. Que les Appelants n'avaient fait aucuns travaux sur le lot d'eau profonde accordé par les dites Lettres Patentes.

30. Que l'Intimée n'avait causé aucun dommage aux Appelants.

40. Par une défense en faits.

Les Appelants répondirent aux différentes défenses de l'Intimée, comme suit : 10. Que les Lettres Patentes mentionnées en la déclaration des Demandeurs, ont été émanées et octroyées suivant la loi, après l'avis donné aux autorités compétentes, représentant le pouvoir du Gouvernement de la Puissance du Canada, et le consentement de celle-ci.

Que le Gouvernement de la Province de Québec a d'ailleurs le droit d'octroyer de telles Lettres Patentes ; que ce droit existe et a été exercé depuis huit ans et au-delà.

Que ce droit est par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, conféré au Gouvernement de la Province de Québec, et que la Défenderesse n'allègue aucune des raisons nécessaires pour obtenir la nullité des dites Lettres Patentes.

Que les dites Lettres Patentes sont bonnes, valides, légales, ont pleine force et effet, et ne peuvent être annulées, si ce n'est pour erreurs sur des matières essentielles, lesquelles erreurs, la Défenderesse n'allègue point dans sa défense.

20. Que les Demandeurs ont obtenu par les dites Lettres Patentes, le droit de se servir des dits lots de grève et eau profonde, comme de propriétés à eux appartenant, et comme les terres tenues en franc et commun socage, sans aucune obligation ou restriction, de quelque nature que ce soit sauf ce qui est stipulé aux dites Lettres Patentes.

Que les Demandeurs, ne réclament que les droits à eux conférés par leurs dites Lettres Patentes.

C'est sur cette contestation que la Cour Supérieure siégeant à Trois-Rivières et présidée par l'Honorable Antoine Polette, rendit le jugement suivant dont est appel.

“La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la contestation liée avec la Défenderesse, examiné la procédure, pièces produites, la preuve et sur le tout délibéré etc. :”

Attendu que les Demandeurs fondent leurs droits sur des Lettres Patentes qu'ils ont obtenues le 1^{er} de Septembre 1873, du Gouvernement de la Province de Québec, leur octroyant un lot de terre en eau profonde, dans le chenal Est de la rivière St. Maurice, dans le district de Trois-Rivières, bornée au Nord-est par la ligne ordinaire des basses eaux à la devanture de leur propriété, et adjacent à icelle, sur toute sa longueur, et aux autres côtés par l'eau profonde de la dite rivière, ainsi qu'il est désigné dans ces Lettres Patentes, et au plan y annexé; et réclamant de la Défenderesse la somme portée dans leurs conclusions, pour usages, occupations et dommages, pour avoir, la dite Défenderesse, à la fermeture de la navigation, l'automne de 1874, vers la fin de Novembre, mis en hivernement, sans droit, ni permission, sept bateaux à vapeur à elle appartenants, dans la Rivière St. Maurice en dedans des limites sus-mentionnées de l'eau profonde dont les Demandeurs se disent propriétaires, et en possession, en vertu des dites Lettres Patentes, lesquels bateaux sont demeurés dans cette eau profonde jusqu'à l'ouverture de la navigation de 1875, vers le 1^{er} Mai; et aussi, pour avoir la dite Défenderesse, sans droit, ni permission, usé à son gré, et en l'usage, tant par elle-même que par ses employés, de la grève et de la terre ferme appartenant aux Demandeurs, et y repassant chaque jour, et détériorant les propriétés des Demandeurs;

Attendu que la Défenderesse, plaide, entr'autres choses, par ses défenses, que le lot de grève et d'eau profonde octroyé aux Demandeurs par le Gouvernement de la Province de Québec, forme partie de la rivière St. Maurice, à son embouchure, où elle tombe dans le fleuve St. Laurent, et qui à cet endroit, fait partie du dit fleuve; que le Gouvernement de Québec n'avait aucune autorité d'octroyer ce lot de grève et d'eau profonde, qui est sous le contrôle du Gouvernement de la Puissance du Canada, et que les Lettres Patentes nuisent à la navigation des dits fleuve et rivière; que les Lettres Patentes ne comportent aucune

obligation d'y construire des quais ou autres travaux, qu'elles ont été octroyées, sans le consentement et l'approbation du Gouvernement de la Puissance du Canada, et que, partant, elles sont nulles; que l'endroit occupé par les bateaux à vapeur de la Défenderesse forme partie des eaux navigables des dits fleuve et rivière; que les Demandeurs n'ont pas fait de quais ou autres travaux sur le dit lot de grève et d'eau profonde dont ils n'ont jamais été en possession, et où ont hiverné les bateaux de la Défenderesse, lequel lot est encore ouvert et libre à la navigation y compris l'hivernement des vaisseaux; qu'en supposant les Lettres Patentes valables, les Demandeurs ne pourraient pas réclamer le droit de se faire payer une indemnité, avant d'avoir fait des travaux ou dépenses qui pourraient retirer le lot du commerce public, ou qui pourraient servir, et être utiles à la navigation; que l'endroit où la Défenderesse a mis ses bateaux, dans le temps sus-mentionné, n'a aucune valeur, et que cette occupation n'a porté aucun préjudice ni causé aucun dommage, aux Demandeurs; que les employés de la Défenderesse n'ont pas même passé sur la propriété des Demandeurs, pour se rendre aux bateaux de cette dernière, mais bien sur la propriété de George Baptist & Sons, et que les Demandeurs ne sont pas propriétaires riverains où se trouvent le lot de grève et d'eau profonde; que la Défenderesse nie les allégations de la déclaration des Demandeurs, et conclut à la nullité des Lettres Patentes et au débouté de l'action des Demandeurs;

Attendu que par réponses spéciales, aux deux premières défenses de la Défenderesse, les Demandeurs allèguent entr'autres choses, que les Lettres Patentes ont été octroyées suivant la loi, après avis donné aux autorités compétentes représentant le pouvoir d'octroyer de telles Lettres Patentes, et qu'un tel pouvoir existe et a été exercé depuis huit ans et au delà, qu'un tel pouvoir est par l'acte de l'Amér. Brit. du Nord, 1867, conféré au Gouvernement de la Province de Québec; que la Défenderesse n'allègue aucune des raisons ou nullités nécessaires pour obtenir la nullité des Lettres Patentes, lesquelles ne peuvent être annulées que pour cause d'erreurs sur des matières essentielles,

et qu'elle n'en allègue pas dans ses défenses ; qu'eux, Demandeurs, ont obtenu par Lettres Patentes, le droit de se servir des lots de grève et eau profonde, comme propriété, et comme les terres tenues en franc et commun louage sans aucune obligation ni restriction ; qu'ils nient tous les faits et matières contenues dans les défenses de la Défenderesse et concluent au débouté de ses défenses ;

Attendu que le gouvernement de la Province de Québec a été informé de l'existence de l'action en la présente cause, par des copies de la déclaration des Demandeurs et des défenses de la Défenderesse remises au Procureur Général de la dite Province de Québec, lequel a déclaré, en réponse à la demande qui lui a été faite, d'intervenir pour la Couronne, qu'il était d'avis qu'il n'était pas nécessaire que la Couronne comparut ou intervint.

Considérant 1o. Que par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 l'autorité Législative de la Puissance du Canada s'étend sur tous les sujets et matières mentionnés dans la section 91 de cet acte, parmi lesquels se trouvent la navigation et les bâtiments ou navires, ainsi que les amarques, bouées et phares, les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur, lesquels sujets, y est-il dit, ne tombent pas dans la catégorie des matières, d'une nature locale, compris dans les sujets et matières assignés aux Législatures des Provinces, et que par suite, l'exercice des droits et pouvoirs qui en découlent, appartient exclusivement à l'Exécutif de la Puissance ; 2o. Que le Gouvernement de la Puissance ayant toute l'autorité législative et exécutive, sur la navigation et les bâtiments, l'a par conséquent, sur les rivières navigables et sur leurs lits, de même que sur leurs bords et rivages, quant à ce qui peut être nécessaire à la navigation ; 3o. Que les pouvoirs des Législatures des Provinces, ne s'étendant pas aux rivières navigables, ni à leurs lits, ni à leurs rivages, mais seulement, quant à ce qui a rapport au domaine public, à l'administration et à la vente des terres publiques, appartenant aux Provinces, et aux bois et forêts, qui s'y trouvent et que les pouvoirs exécutifs des Provinces n'allant pas au delà sur ce sujet et, il s'en suit que le Gouvernement de la Province

de Québec n'avait pas le pouvoir d'octroyer le lot de terre, à eau profonde sus-mentionné, ni d'accorder conséquemment les Lettres Patentes en question, lesquelles sont nulles à leur face même.

Considérant 1o. Qu'en supposant les Lettres Patentes valables, cependant, elles ne pourraient conférer aux Demandeurs plus de droit qu'en possédait le Souverain lui-même, lequel ne peut par aucun octroi, empêcher la libre navigation des rivières navigables, ni qu'on se serve des rivages des rivières pour les besoins de la navigation, ni y imposer des droits; 2o. Que la rivière St. Maurice, à l'endroit où les bateaux à vapeur de la Défenderesse ont hiverné, est navigable, et que la navigation des vaisseaux d'un lieu à un autre sur les rivières navigables en cette Province, étant forcément arrêté une partie de l'automne, l'hiver, et une partie du printemps, ces vaisseaux sont mis en hivernement pendant ce temps, soit dans le fleuve, soit dans ces rivières, ce qui appartient encore à la navigation, et n'en saurait être séparé, et donne les mêmes droits, tant sur les rivières où ils hivernent, que sur leurs rivages, pour les y mettre et tenir en sûreté, les gréer et dégréer, les garder et surveiller, et les visiter au besoin; 3o. Que les Demandeurs n'ont pas construit de quai ni fait d'autres ouvrages sur le lot de terre en eau profonde sus-mentionné, ni sur le rivage, pour l'utilité de la navigation, ni pour l'hivernement des vaisseaux, de manière à pouvoir demander une indemnité; qu'ainsi les Demandeurs n'ont aucun droit d'exiger aucune somme d'argent de la Défenderesse pour l'usage et occupation de la place où les bateaux à vapeur de cette dernière ont hiverné, ni pour le passage de ses employés sur le rivage de la rivière du même endroit.

Considérant que, le terrain sur lequel les employés de la Défenderesse, ont passé et repassé, est inculte; que ses employés passaient ainsi dans des sentiers battus depuis nombre d'années pour se rendre au chemin public, qui est proche de la côte de la rivière en cet endroit, et où beaucoup de personnes étaient dans l'usage de passer journellement, et qu'ils ne paraissent y avoir causé de dommages; qu'il ne paraît pas que les Demandeurs, ni

leur prédécesseur aieut jamais fait défense à qui que ce soit d'y passer ; qu'ainsi les Demandeurs ne peuvent pas demander de dommages à la Défenderesse, en conséquence déclare les dites Lettres Patentes nulles à leur face même, et d'abondant, les annule et met à néant ; déboute les dits Demandeurs de leur action en la présente cause, et les condamne aux dépens.

La cause qui est maintenant soumise à la considération de vos Honneurs est d'une très grande importance, bien que le montant réclamé par les Demandeurs ne soit que de \$250. Ce qui lui donne une si grande importance, c'est que le jugement rendu en cette cause, par la Cour Supérieure annule des Lettres Patentes octroyées par le Gouvernement de la Province de Québec, et lui nie un droit qu'il a exercé depuis la Confédération.

Les Demandeurs ne sont qu'indirectement intéressés dans l'issue finale du présent procès, c'est la Province de Québec qui est leur garant. Si le jugement de la Cour Supérieure dont est appel était confirmé, le gouvernement de la Province de Québec serait placé dans une position excessivement difficile et critique, vis-à-vis toutes les personnes à qui il a octroyé de semblables patentes. Que de travaux considérables faits par des personnes porteurs de semblables patentes, à la Pointe Lévis, à Québec, à Trois-Rivières, et enfin sur tout le parcours du St. Laurent, et sur toutes les rivières navigables tributaires du St. Laurent.

Je conçois que d'après l'acte de la Confédération de l'Amérique du Nord, le Gouvernement de la Province de Québec, ne peut faire de réglemens concernant la navigation du St. Laurent, des rivières navigables de la province, mais conclure de là que le Gouvernement de la Province de Québec ne peut concéder des droits d'eau profonde, c'est donner un sens trop étendu à cette clause de l'Acte de la Confédération, et enlever un des principaux droits et privilèges inhérents à la Province de Québec.

Car personne ne peut nier que la Province de Québec est pro-

propriétaire des terres publiques, de la ci-devant Province du Bas-Canada, et que la Province de Québec a toujours joui de ses grèves jusqu'aux eaux profondes, et du droit de les concéder et les vendre suivant certaines conditions.

Une foule de patentes semblables ont été octroyées jusqu'à ce jour par le Gouvernement de la Province de Québec.

Ces patentes jusqu'aux eaux profondes, ne sont pas octroyées dans le but de nuire à la navigation, mais de la favoriser, en permettant de construire des quais et autres choses qui servent fortement aux intérêts des navigateurs.

Dans le cas présent le droit de patentes d'eaux profondes octroyées aux Demandeurs, ne nuit en aucun cas à la navigation ni à la Défenderesse car il est parfaitement établi en cette cause qu'à l'endroit octroyé par les dites Lettres Patentes le St. Maurice est d'une largeur suffisante pour permettre à une foule de bateaux à vapeur et autres de stationner sans entrer dans la ligne des Demandeurs, et au delà de la ligne de la patente des Demandeurs.

Il y a une grande bature qui empêche le St. Maurice d'être navigable.

De plus la preuve constate qu'à l'embouchure du St. Maurice il n'y a que huit pieds d'eau dans le canal.

Quant à la prétention de la Défenderesse que les Demandeurs n'étaient pas propriétaires et en possession des terrains riverains des dites Lettres Patentes, la preuve et les titres font voir d'une manière évidente que les Demandeurs avaient la propriété et possession paisible des dits terrains riverains depuis au delà de trente ans, qu'ils ont toujours payé les taxes et cotisations depuis au delà de trente ans par eux et par leurs auteurs, à la municipalité du Cap de la Magdeleine.

Pour rencontrer la défense en fait de la Défenderesse, les Demandeurs ont prouvé de la manière la plus claire et précise que la Défenderesse avait mis ses bateaux, dans les limites du droit d'eau accordé aux Demandeurs par les dites Lettres Patentes, et que la Défenderesse par ses employés avait fait usage pendant 1874-1875 jusqu'au 1er Mai 1875, de la terre des Demandeurs.

et y avaient causé des dommages sans la permission et contre la volonté des Demandeurs.

MOYENS DE L'INTIMÉE.

Les Appelants en cette cause ont obtenu du Gouvernement de la Province de Québec, le 1^{er} Septembre 1873, des lettres patentes pour un lot de grève et en eau profonde à l'embouchure de la rivière St. Maurice dans le District de Trois-Rivières, à un endroit où la dite rivière est navigable. Ils n'ont jamais fait acte de possession de ce lot, ne l'ont pas amélioré en aucune manière, et le lot est resté tel que fait par la main de Dieu. L'embouchure du St. Maurice présente un havre de sauvetage et d'hivernement très-avantageux pour les vaisseaux de toutes espèces et forme partie des eaux navigables du fleuve St. Laurent.

En l'automne de 1874, la Défenderesse, propriétaire d'un grand nombre de bateaux à vapeur faisant la navigation sur le St. Laurent, a mis de dix à quinze de ses bateaux à vapeur en hivernement dans le St. Maurice, dont partie dans l'étendue du lot en eau profonde désigné dans les dites lettres patentes, les y a laissés jusqu'au printemps de 1875 et s'est servie des grèves pour les fins de cet hivernement.

Les employés de la Défenderesse, ayant affaires sur ces bateaux en l'automne de 1874 et durant l'hiver et le printemps suivant, se sont servis des sentiers dans la côte, vis-à-vis le dit lot pour aller et revenir de ces bateaux.

Les Appelants par leur action réclament de l'Intimée la somme de \$250.00 pour l'usage et occupation du dit lot et pour le passage dans la côte pour se rendre au chemin public qui se trouve tout près du haut de la dite côte.

L'Intimée plaide que le gouvernement de Québec n'avait pas l'autorité ni le droit d'accorder ces lettres patentes, mais que ce droit réside dans le Gouvernement de la puissance du Canada et que quant à l'usage des sentiers pour monter et descendre les côtes elle n'a causé aucun dommage et n'a fait que se servir de ces sentiers comme le reste du public; ces sentiers ayant été

ouverts à l'usage du public depuis un temps immémorial ; que la dite côte est inculte et que l'Intimée n'a pas été notifiée de ne pas faire usage de ces sentiers. Elle plaide de plus que la dite côte n'appartient pas aux appelants mais bien à Messieurs George Baptist son & Co.

Tous les plaidoyers sont reproduits dans les appendices de part et d'autre ; et l'Intimée renvoie à sa défense imprimée dans son appendice à son présent factum comme en formant partie.

La preuve de l'Intimé constate toutes les allégations de sa défense quant aux matières de fait, c'est à savoir :

10. Qu'à l'endroit indiqué, la rivière St. Maurice est navigable.

20. Absence de toute amélioration par les appelants sur le dit lot.

30. Non existence de dommages ; et absence de valeur pour l'usage du dit lot, et aussi pour l'usage des sentiers sur la dite côte.

40. Que les Messieurs George Baptist Son & Co., étaient propriétaires de la plus grande partie du terrain vis-à-vis le dit lot et de la dite côte où passaient les employés de l'Intimée.

De leur part les Appelants n'ont pas prouvé par des témoins compétents une valeur pour l'usage du dit lot et de la dite côte :

Les pures questions de fait n'ont pas besoin d'être traitées ici. La preuve est certainement en faveur de l'Intimée.

La principale question et pour ainsi dire la seule est la question constitutionnelle : Est-ce le gouvernement de la Province de Québec qui a le droit d'administration quant à l'octroi de ces lots de grève et en eau profonde formant le lit d'une rivière navigable : ou ce droit n'appartient-il pas plutôt au Gouvernement de la Puissance du Canada ?

L'Intimée soumet que par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, il ne peut pas y avoir de doute que cette administration est donnée au Gouvernement de la Puissance. Par la section 91, les pouvoirs du Gouvernement de la Puissance sont énumérés : et par la section 92 ceux des gouvernements lo-

caux. Le Parlement fédéral a, en sus des sujets énumérés, le contrôle sur toutes matières ne tombant pas dans les catégories de sujets donnés aux gouvernements locaux. Les pouvoirs des gouvernements locaux sont strictement limités aux sujets énumérés. Dans la catégorie de sujets appartenant au gouvernement de la Puissance au No. 10 il y a le sujet de "la navigation et les bâtiments ou navires" (Shipping). Les rivières et leurs lits font certainement partie du sujet de la navigation. Voir aussi la troisième cédula du dit acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867. Tout ce qui se rattache aux canaux, Havres, Phares, etc., appartient au gouvernement de la Puissance.

Tout ce qui est contenu dans la section 92 qui puisse offrir une base à la prétention des gouvernements locaux, c'est le No. 5 de la catégorie des sujets, savoir : "L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la Province, et des bois et forêts qui s'y trouvent."

L'Intimée prétend respectueusement que les terres publiques commencent aux eaux hautes ordinaires du printemps, et que les grèves et lits des rivières navigables ne forment pas parties des terres publiques. Si cette prétention est bien fondée ou doit restreindre l'administration du Gouvernement local aux terres en haut des eaux hautes du printemps, c'est-à-dire les eaux hautes, années communes, et non pas les grandes digues et débordements des rivières.

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les griefs d'appel et les réponses à ceux et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que parmi les attributions conférées aux Gouvernements des différentes Provinces par la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867 est celle d'administrer et vendre les terres publiques appartenant à la Province et que ce droit comprend celui de vendre et disposer des droits de grève ou de lots de terre à eaux profondes qui font partie du domaine territoriale de la Province ;

Et considérant que le Gouvernement de la Province de Québec n'a pas excédé ses pouvoirs en octroyant aux Appelants les lettres patentes du 1er Septembre 1873 produites en cette cause ;

Et considérant qu'il y a erreur dans cette partie du jugement de la Cour Supérieure, rendu à Trois-Rivières, le 16 Février 1878 qui a annulé et mis à néant les dites patentes ;

Mais considérant que les dites lettres patentes ne peuvent conférer aucun droit de nature à diminuer les avantages qu'offre l'usage de la rivière St. Maurice pour les fins de la navigation, dont le contrôle tombe dans les attributions du Gouvernement de la Puissance du Canada à l'exclusion de celui de la Province de Québec ;

Et considérant que les Appelants ne sont pas fondés à réclamer aucune rémunération ou indemnité de la compagnie Intimée pour l'hivernement de ses bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux dans cette partie de la Rivière St. Maurice qui se trouve dans les limites comprises dans les dites lettres patentes ;

Et considérant en outre que les lettres patentes du 1er Septembre 1873 ne pouvaient pas être annulées sur la contestation en cette cause ;

Et considérant que les Appelants n'ont pas prouvé que la compagnie Intimée leur ait causé aucun dommage pour les causes et raisons mentionnées en la déclaration et qu'il n'y a pas d'erreur dans cette partie du dit jugement du 16 Février 1878 qui a renvoyé l'action de l'Appelant.

Cette Cour réformant le dit jugement du 16 Février 1878 : Et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour Supérieure " casse et annule cette partie du dit jugement qui a annulé et mis à néant les dites lettres patentes octroyées aux Appelants le 1er Septembre 1873 et quant au surplus confirme le dit jugement du 16 Février 1878 et déboute l'action des Appelants et adjugeant sur les dépens cette Cour condamne les Appelants à payer à la compagnie Intimée les frais encourus en Cour Inférieure et condamne la compagnie Intimée à

payer aux Appelants les dépens encourus sur le présent appel.
Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la Cour Supérieure à
Trois-Rivières.

COUR SUPÉRIEURE.

Berthier, 23 Avril 1880.

Coram L. A. Olivier, J.

IN RE

Election d'un Membre de l'Assemblée Législative de la Province
de Québec, pour le District Electoral de Berthier, dans
le District judiciaire de Richelieu tenue le 24 Avril pour
la présentation des candidats et le premier jour de Mai
pour la votation, dans l'année 1878.

PIERRE MASSE & al.,

Pétitionnaires,

&

JOSEPH ROBILARD,

Défendeur.

Jurés :—Que si un catholique est interrogé comme témoin, la
preuve de ce qui lui a été dit durant la confession au
prêtre de son Église, ne doit pas être permise.

Louis Roy, cultivateur de la Ville de Berthier, âgé de 56 ans,
fut produit comme témoin, et les avocats des Pétitionnaires, Ger-
main et Brousseau, lui posèrent la question suivante : Pen-
dant cette élection avant la votation, vous êtes-vous présenté

C.C.P. 275

“ pour vous confesser au Révérend Messire Jean-Baptiste Champeau, prêtre, curé de la Ville de Berthier, et pour quelle raison a-t-il refusé de vous confesser ? ”

Le Défendeur par son Procureur, M. Mathieu objecta à cette question : “ Parcequ'elle est illégale, en autant qu'elle tend à prouver un fait qui ne peut être prouvé devant cette Cour, vu que par les règles de l'Eglise catholique, les prêtres sont astreints à garder le secret de la confession et de tout ce qui s'est passé au confessionnal, et que les parties à la confession ne peuvent toutes être entendues devant la Cour, et partant que la preuve complète de tout ce qui s'est passé au confessionnal ne peut être faite par toutes les parties ; et aussi parce que la preuve qu'on tente de faire ne peut avoir aucune influence sur le présent litige, que la conduite du prêtre au confessionnal ne peut être jugée par cette Cour, non plus que ce qui y a été dit ou fait. ”

M. Mathieu pour le Défendeur fit en substance, les remarques suivantes :

La liberté de l'Eglise catholique a été garantie par les capitulations de Montréal et de Québec, et par le traité de 1763, et comme la liberté de l'Eglise a été garantie, il s'en suit que les règles de l'Eglise doivent être respectées par les tribunaux civils.

L'obligation au secret de la confession pour le prêtre, se trouve constatée dans l'extrait suivant de l'ouvrage sur la Théologie morale de Gury, édition de 1875, “ *Compendium Theologie moralis* ; ” No. 647 :

I. Datur strictissima obligatio inviolabiliter servandi sigillum confessionis. Constat 1o. ex *jure naturali*, et quidem titulo tum justitiæ, tum religionis ; 2o ex *jure divino positivo*, saltem implicito ; nam ex institutione Christi, confessio secreta esse debet ; ergo eo ipso a christo imposita est Confessariis obligatio sigilli servandi ; 3o. ex *jure ecclesiastico* : constat ex pluribus juris Canon. locis, præsertim ex Conc. Lateran. IV, c. XXI, *Omnis utriusque sexus*, ubi dicitur : *Caveat autem omnino (Confessarius) ne verbo aut signo, aut alio quovis modo aliquatenus pro-*

dat peccatorem ; sed si prudentiori consilio indigerit, illud absque ulla expressione personæ caute requirat.

II. Obligatio sigilli confessionis semper in omni casu urget, ita ut nullo casu possibili liceat revelare quidquam in confessione auditum et acceptum. Ratio manifestè patet; quia si aliqua posset dari exceptio, homines semper timerent, ne tale peccatum foret illa causa frangendi licite sigillum; et proinde odiosum evaderet Sacramentum. Porro nulla causa boni assigendi, vel mali fugiendi, istud malum odii Sacramenti compensare potest:—Vide S. Lig., n. 634.

III. Obligatio sigilli oritur ex omni et sola confessionis sacramentali quæ nempe fiat cum animo se accusandi, et absolutionem obtinendi. Dicitur; 1o. ex omni....., quia tunc adest tota ratio præcepti; et hoc valet, etiamsi non collata esset absolutio quacumque de causa, cum confessio fiat in ordine ad recipiendam aliquando absolutionem; 2o. ex sola....., qui sola ratio tantæ ac tam gravis hujus sigilli obligationis est bonum Sacramenti, ne scilicet odiosum reddatur; at vero, præter sacramentalem, alia manifestatio quælibet nullam relationem cum Sacramento Pœnitentiæ habet:—S. Lig. n. 636, etc.

L'obligation de la part du pénitent de garder le secret de ce qui se dit à la confession, est constatée au numéro 652 du même ouvrage, vol. 2:

“ Quæsitæ

“ 652. Quær. 1o. *An pœnitens quoque obligetur sigillo respectu confessarii ?*

“ Resp. 1o. non tenetur ad sigillum sacramentale, quia obligatio sigilli est tantum in favorem pœnitentis.

“ Resp. 2o. Tenetur autem ad secretum naturale circa ea, quæ revelare nequit sine injusto confessarii damno, aut contra rationabilem ejus voluntatem, vel sine injuria et contemp-
tu Sacramenti.—S. Lig. n. 647.”

Dans cette cause ce que l'on veut prouver tend à causer du préjudice au confesseur, et on doit présumer que c'est contre sa volonté que de déclarer ce qu'il a dit, et cela tend aussi à jeter

du discrédit sur le sacrement, car si on a un objet en vue, c'est de faire déclarer par la Cour que les paroles du prêtre au confessionnal, constituent une manœuvre frauduleuse prévue par l'acte électoral de Québec.

Voyons aussi ce que dit Goussat, "Théologie Morale" 4e. édition, Tôme 2; p. 338 :

"Le pénitent n'est point strictement obligé au secret de la confession, c'est-à-dire, au secret sacramentel : le secret de la confession n'a été mis qu'en faveur du pénitent, et non en faveur du confesseur. Cependant le premier est tenu au secret naturel, lorsqu'il ne peut faire connaître ce que le confesseur lui a dit sans nuire à son ministère, ou manquer de respect au sacrement. C'est le reproche qu'ont à se faire ceux qui, par dérision, parlent des questions qui leur ont été faites en confession, des avis et des conseils qu'on leur a donnés, et des pénitences qui leur ont été imposées."

Par cette autorité on voit que le pénitent est aussi tenu au secret de la confession, lorsqu'il ne peut faire connaître ce que le confesseur lui a dit, sans nuire à son ministère et sans manquer de respect au sacrement.

Peut-on prétendre que dans le cas actuel, les déclarations du pénitent ne nuiront pas au ministère du prêtre, si elles l'exposent à voir mal interprétés ses conseils et ses avis au confessionnal.

Le 23 Avril 1880, l'Honorable L. A. Olivier J. C. S. prononça le jugement de la cour sur l'objection qu'il avait prise en délibéré le 8 Avril et qui est ci dessus-mentionnée.

Ce jugement est en ces termes :

Per Curiam :— Je suppose que les parties s'attendent à ce que je donne jugement, ce matin, sur la question importante qu'elles ont soumise, le dernier jour que j'ai présidé cette Cour,

Cette question est bien en effet l'une des plus importantes que l'on puisse soumettre à la décision d'un tribunal ; et cette importance est telle qu'une partie de la presse s'en est emparée. Mais je dois dire que je regrette que les journaux n'aient pas

crû devoir s'informer davantage au sujet de la véritable question qui est devant le tribunal.

Un journal français, de Montréal, a dit que l'on voulait forcer le Prêtre à divulguer, devant le tribunal, ce qui lui avait été confié durant la confession.

Jamais, au nom des Pétitionnaires, une telle question n'a été présentée devant cette Cour.

J'ai compris que les avocats des Pétitionnaires repoussaient l'idée que l'on pouvait forcer le confesseur à divulguer ce qui avait été dit au tribunal de la Pénitence. L'on a commis une injustice envers les avocats des Pétitionnaires, en les représentant comme voulant forcer, au nom de la Justice, le confesseur à dévoiler ce qui lui avait été confié secrètement.

Un autre journal, publié dans une ville plus rapprochée, n'a pas non plus jugé à propos de poser la question d'une manière tout à fait correcte. Il a dit que la question devant la Cour était : " Si le témoin avait été à confesse, et pour quelle raison on lui avait refusé l'absolution ? " ce qui n'est pas le sens de la question, telle que posée. Et de là, on a pris occasion de faire des commentaires qui ne s'appliquent pas à la question soumise.

Mais ceci n'a en réalité rien à faire avec ce qui doit nous occuper.

J'ai déjà mentionné l'importance de la question plaidée devant moi. Elle se comprendra facilement, en disant qu'il s'agit du secret des communications qui ont lieu dans l'exercice du sacrement de Pénitence.

La question a été arguée d'une manière très-habile, et l'on a cité des autorités d'un grand poids, sous le rapport théologique ; mais on a cité peu d'autorités légales.

Malgré l'importance de ces auteurs sur la Théologie, ils ne peuvent cependant suffire pour guider le Tribunal dans la décision qu'il a à donner.

Comme autorités théologiques, on a cité St. Thomas, Gury, Gousset et quelques autres. Je crois que l'on peut réduire la doctrine de ces auteurs à la suivante : que le confesseur est tenu

rigoureusement, et dans tous les cas, au secret qu'ils nomment *sacramentel* : que le pénitent n'y est pas tenu d'une manière aussi rigoureuse, n'étant tenu qu'à ce qu'ils appellent, le *secret naturel*. Ils reconnaissent qu'il a été établi plutôt en faveur du pénitent qu'en faveur du confesseur. Cependant, ils ajoutent que le pénitent ne doit pas dévoiler ce qui lui a été dit par le confesseur, lorsqu'en le faisant il expose le sacrement à la dérision, ou le prêtre à quelque préjudice ou dommage injuste.

Je ne puis trouver dans ces auteurs la solution de la question qui nous occupe ; de fait c'est une question légale dont il s'agit : " si, lorsque le pénitent est interrogé comme témoin, la preuve de ce qui lui a été dit durant la confession doit être permise ? "

Il faut donc se rappeler les règles de la procédure que nous devons suivre.

D'après le Statut de Québec, concernant les élections contestées, nous devons suivre les règles de la preuve du droit anglais ; en y ajoutant, d'après un autre Statut, les dispositions de l'article 275 de notre Code de procédure civile, les communications entre le confesseur et le pénitent sont assimilées à celles qui ont lieu entre l'avocat et le client. Ces communications sont regardées comme *privilégées*, et ne doivent pas être divulguées devant les Cours.

Cette doctrine est expliquée dans l'ouvrage de Taylor sur la Preuve, (*Taylor on Evidence*) qui est l'un des ouvrages les plus complets et les plus récents sur la matière. Au numéro 289 de l'ouvrage, l'auteur dit : que la loi exclut certains genres de preuve par raison d'ordre public, (*on ground of public policy*) car il résulterait plus d'inconvénients de permettre telle preuve que de la rejeter totalement.

Au numéro 832, il parle des *communications professionnelles* entre l'avocat et le client, et il dit que la preuve n'en peut être permise.

Au numéro 834, il parle du cas où c'est *l'avocat qui est interrogé*,

Alors la preuve ne doit pas être permise, sans que l'on ait à

distinguer si la communication a eu lieu avant qu'aucune procédure légale n'eût été commencée ou que l'on n'en ait eu aucune en vue.

Ensuite au numéro 845, il suppose que le " client est interrogé. " Il dit qu'il a été établi que, dans ce cas encore, la communication doit être regardée et protégée comme privilégiée.

Il ajoute que la doctrine n'est pas aussi bien établie lorsqu'il s'agit de la preuve d'une communication antérieure à toute procédure légale, et que la chambre des Lords, dans une cause qu'il cite, a permis la preuve d'une communication qui avait eu lieu entre l'avocat et le client avant qu'aucune difficulté fut survenue entre le client et son adversaire, mais l'auteur remarque que cette décision est prononcée à une époque où la nature *confidentielle* de ces communications n'était pas aussi appréciée qu'elle l'est maintenant ; et il ajoute que cette décision de la Chambre des Lords a été critiquée par presque tous les juges qui ont eu occasion de la mentionner depuis.

La mise en force de la règle, d'une manière rigoureuse, peut quelquefois empêcher de connaître la vérité. Mais, dit Taylor, si quelqu'esprit critique blâme la règle sur ce motif, et prétend que la loi devrait être réformée, il fera bien de se rappeler les paroles du Juge Bruce qui, en discutant le sujet, a dit avec à propos les paroles suivantes ; " la vérité, comme d'autres bonnes choses, peut être aimée d'une manière peu sage, elle peut être acquise à un trop haut prix. Et assurément que le désir de scruter les communications confidentielles de l'avocat et du client, et l'inconvénient qui en résulterait en apportant dans ces communications la réserve, la dissimulation, la gêne, le soupçon et la crainte, seraient un trop haut prix même pour la vérité, car ces communications, d'une nécessité absolue, n'ont de valeur qu'en autant qu'elles sont parfaitement libres. "

Lord Brougham, en parlant du motif qui a fait établir la règle, remarque qu'elle n'est pas due à ce que l'on veut protéger d'une manière spéciale les hommes de loi; mais qu'elle a été établie dans l'intérêt de la justice et de sa bonne administration,

qui exige que ceux qui ont recours au tribunaux pour y faire prévaloir ou y défendre leurs droits, puissent obtenir l'aide de personnes connaissant la jurisprudence et la pratique des Cours ; ce qui ne pourrait avoir lieu si les communications entre l'avocat et le client n'étaient pas protégées.

Or qui voudrait soutenir qu'une telle protection ne soit également, et même plus nécessaire, quant aux communications qui ont lieu entre le pénitent et le confesseur ?

Comme je l'ai déjà exprimé, la pureté des élections est certainement nécessaire, au bon fonctionnement des affaires publiques mais ce serait l'acquérir à un trop haut prix, que de l'obtenir au détriment d'une institution d'un ordre plus élevé et qui intéresse un plus grand nombre de personnes, je veux dire le tribunal de la pénitence.

Je suis donc d'avis qu'il faut appliquer aux communications qui ont lieu entre le pénitent et le confesseur, les règles établies pour protéger celles entre le client et l'avocat, dont je viens de parler, et, en conséquence, que la divulgation de ce qui a été dit durant l'accomplissement de l'acte de la confession ne saurait être permise.



COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

 Québec, 6 Mars 1879.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 69.

L'HONORABLE THOMAS MCGREEVY,

Appelant

&

JOSEPH DOUCET,

Intimé.

JUGÉ :—1o. Que le cautionnement en appel, doit être donné au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure, où le jugement a été rendu, et non à l'endroit ou siège la cour d'appel.

2o. Qu'un cautionnement pour \$500.00, lorsque le jugement dont on appelle excède \$600.00, en capital, intérêts et frais, est insuffisant, et qu'il sera rejeté sur motion faite, même après la production des factums.

JUGEMENT.

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur la motion faite par l'Intimé en cette cause, le 1er Mars courant et avoir délibéré : Attendu que l'Appelant, Défendeur en Cour de première instance a interjeté appel du jugement en cette cause, excédant la somme de \$600 piastres en ca-

tal, intérêt et frais, par bref d'appel rapportable le 7 janvier dernier ;

Attendu que le cautionnement voulu par la loi n'a pas été donné au désir de l'Article 1125 C. P. C. ni reçu devant un des juges ou le Protonotaire du Tribunal où le jugement a été rendu ;

Attendu que le cautionnement a été donné à Québec et que le jugement dont est appel a été rendu par la Cour Supérieure à Trois-Rivières et que le dit cautionnement est insuffisant n'étant que pour \$500 piastres, accorde la dite motion. Et, en conséquence, renvoie le dit appel avec dépens distraits en faveur de Mtre. P. A. Boudreault, Procureur du dit Intimé.

—o—

COUR DU BANC DE LA REINE.

(Juridiction Criminelle)

—
Sorel, 7 Août 1880.

—
Coram : C. Gill, J. C. S.

—
ALEXANDRE GAUTHIER,

Requérant Bref d'*habeas corpus*,

&

LOUIS CAYA,

Contestant.

JURÉ:—Qu'un mandat d'emprisonnement, contre un Défens-

deur, parceque ce dernier n'a pas fourni le cautionnement qui était exigé de lui pour garder la paix, qui ne contient pas l'allégué que le plaignant a déclaré qu'il craignait que l'accusé ne lui fit un mal corporel, à cause des menaces proférées contre lui, est illégal et et que l'accusé sera mis en liberté sur bref d'*habeas corpus*.

Voici une copie du mandat d'emprisonnement en cette affaire :

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, } " A tous les constables ou autres
 District de Richelieu. } officiers de Paix ou aucun d'eux
 dans le district de Richelieu, et au
 gardien de la Prison commune du dit district à Sorel dans le
 dit District de Richelieu.

Attendu que le 28e. jour du mois de juillet dernier, une dénonciation a été portée sous serment devant Olivier Salvat, Ecuier Juge de Paix de Sa Majesté dans et pour le dit District de Richelieu par Louis Caya, cultivateur de la Paroisse de St. François du Lac dans le dit District portant la dite dénonciation que Alexandre Gauthier, cultivateur de la dite Paroisse de St. François du Lac, a le ou vers les 22e. et 26e. jours de juillet dernier en la dite Paroisse de St. François du Lac dans le dit District de Richelieu, menacé le dit Louis Caya par les mots et à l'effet suivant, savoir ; en disant que si le dit Louis Caya, voulait aller chercher le foin (voulant dire le foin croissant sur une propriété immobilière située à St. François du Lac et dont le dit Louis Caya est propriétaire usufruitier) il, le dit Alexandre Gauthier tuerait le cheval et les hommes, que son affaire de terre n'était pas finie (voulant dire une difficulté qu'il avait eue avec le dit Louis Caya à propos de la dite propriété immobilière) qu'il fallait que le sang coule ; que c'était au dit Louis Caya qu'il en voulait et qu'il voulait le *rigoler* (voulant dire le battre) et attendu que le dit Alexandre Gauthier a été conduit ce jour devant le dit Olivier Salvat et devant Félix Gouin et Moïse Boisvert, tous trois Juges de Paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de Richelieu aux fins de répondre à la dite dénonciation, et ayant été après l'audition des témoins du Demandeur

et après les aveux des menaces faites par le prisonnier lui-même, le dit Alexandre Gauthier, requis par nous les dits Juges de Paix soussignés de s'obliger personnellement en la somme de \$500 avec deux bonnes cautions en la somme de \$250 chacune, tant pour comparaître aux sessions générales de la Cour du Banc de la Reine dans sa juridiction criminelle qui seront tenues dans et pour le dit District de Richelieu le 20e. jour de Janvier prochain pour faire là et alors ce qui lui sera ordonné par la Cour, que pour garder la paix dans l'intervalle ou tenir une bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets et surtout envers le dit Louis Caya, il a refusé et négligé et refuse et néglige encore de donner les dites cautions.

A ces causes les présentes sont pour vous enjoindre à vous et à chacun de vous d'arrêter, le dit Alexandre Gauthier et le conduire en sureté à la prison commune du district de Richelieu à Sorel susdit et là, de le livrer au gardien d'icelle ensemble avec le présent ordre et nous vous ordonnons par le présent à vous le gardien de la dite prison commune du district de Richelieu de recevoir le dit Alexandre Gauthier sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y détenir emprisonné jusqu'au prochain terme de la dite Cour du Banc de la Reine, dans sa juridiction criminelle dans et pour le district de Richelieu à moins que dans l'intervalle il n'offre des cautions suffisantes tant pour la comparution devant la dite Cour du Banc de la Reine que pour garder la paix dans l'intervalle comme susdit.

Donné sous seings et sceaux ce 2e. jour du mois d'Août en l'année de Notre Seigneur 1880,

(Signé,) OL. SALVAS, J. P.,

“ FÉLIX GOUIN, J. P.,

“ MOISE BOISVERT, J. P.

Le Requéant alléguait :

Que contre son gré, volonté et consentement sans qu'il y eût contre lui aucune poursuite civile ou criminelle motivant sa détention, il a été détenu dans la prison commune du District

de Richelieu ; Que la prétendue cause d'arrestation et de détention était un prétendu warrant cité au long dans sa requête ; Que le mandat d'arrestation ne contenait pas la date des paroles ou menaces y mentionnées, non plus que l'allégué que le plaignant craignait une injure corporelle (*bodily fear*) ; Que ce dit warrant ne faisait pas voir que le Requérannt eut été condamné à fournir des cautions pour garder la paix ; Que le prétendu mandat d'arrestation était irrégulier, illégal et nul et ne faisait voir aucune offense ou poursuite civile ou criminelle, motivant la détention du dit requérant ; Que sans le bénéfice d'un bref d'*Habeas corpus ad subjiciendum* pour faire voir à la satisfaction d'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, une cause justifiable de la détention du dit requérant, ce dernier serait privé de la liberté à laquelle a droit tout sujet de Sa Majesté.

Conclusion à ce que vu l'affidavit produit avec la dite requête, il émanât un bref d'*Habeas corpus ad subjiciendum* sous l'autorité de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure adressé au geolier de la prison commune du district de Richelieu, lui enjoignant de conduire le dit requérant devant l'un des Honorables Juges des dites Cours pour faire voir la cause de la détention du dit requérant et pour la justifier à la satisfaction du tribunal, et sur le tout être ordonné ce que de droit et justice et à défaut par le geolier de justifier telle détention le dit requérant soit mis en liberté ;

JUGEMENT :

Le 7e. jour d'Août 1880.

Vu la requête du requérant, le bref d'*Habeas corpus* émané en cette cause, et le rapport de B. Mongeon, le geolier de la prison commune du district de Richelieu, à Sorel.

Nous l'Honorable Charles Gill, Juge de la Cour Supérieure dans le District de Richelieu :

Considérant que le mandat d'emprisonnement ou *committimus* ne rapporte pas suffisamment la substance de la plainte, et notamment qu'il n'y est pas dit que le plaignant craigne que l'accusé se porte contre lui à des actes de violence, ni que le dit plaignant

ait requis que l'accusé fournisse le cautionnement voulu en pareil cas ;

Avons maintenu et maintenons le dit bref d'*Habeas corpus*, et nous cassons et annulons le mandat d'emprisonnement émané le 2e. jour du mois d'Août courant par Ol. Salvaz, Félix Gouin et Moïse Boisvert, Juges de Paix dans le dit District de Riche-lieu, contre le dit Requéraut et avons ordonné et ordonnons que le dit requéran Alexandre Gauthier soit remis en liberté ;

Donné à Sorel, les jour, mois et an susdits.

(Signé) CHARLES GILL, J. C. S.

—o—

COUR SUPÉRIEURE

—

Sorel, 3 Septembre 1880.

—

Coram : C. Gill, J.

—

No. 144.

JAMES FERGUSSON ARMSTRONG & al.,

Requérauts,

vs.

GEORGE WALTER PANGBORN.

Défendeur,

2878
JUGÉ :—Qu'une élection de syndic des écoles dissidentes qui est déclarée close avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, tel que prescrit par l'article 310 du Code Municipal et la section 29, du

chap. 6, du Statut de Québec de 1878, 41 Vict. sera annulée.

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les requérants par leur avocat sur le mérite de leur requête, le Défendeur ayant fait défaut de comparaître régulièrement, mais ayant été entendu comme témoin et fourni, sur permission de la Cour, toutes explications qu'il a voulu, entendu la preuve faite sommairement ainsi que l'ordonne la loi qui régit cette matière, et délibéré :

Considérant qu'à l'élection qui eut lieu le 26e. jour de Juillet dernier, en la Ville de Sorel, dans le District de Richelieu, d'un syndic d'école de la minorité dissidente de la municipalité de la Ville de Sorel dans le Comté de Richelieu, le Défendeur George Walter Pangborn, qui comme le plus ancien des syndics en office présidait l'assemblée tenue pour procéder à la dite élection, fut de nouveau proposé pour être réélu syndic, et comme il n'y avait pas, d'autre candidat alors proposé le dit Défendeur sans attendre qu'il se fut écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée se proclama élu syndic.

Considérant que par la loi actuellement en force, l'élection ne peut être déclarée close et la proclamation de l'élu ne peut être faite qu'après qu'il s'est écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, maintenant sur ce chef les conclusions des requérants comme bien fondées, déclare que l'élection faite le 26 Juillet dernier du dit George Walter Pangborn comme l'un des syndics de la minorité dissidente de la municipalité de la Ville de Sorel, dans le Comté de Richelieu irrégulière, illégale et nulle, et en conséquence casse, annule et met à néant la dite élection déclare que le dit George Walter Pangborn n'a pas alors été légalement élu et proclamé élu syndic de la dite minorité dissidente et condamne le dit George Walter Pangborn aux dépens sur la requête ou instance, desquels dépens distraction est accordée à M. Mathieu, Ecr., Procureur des Requérants.

LA REVUE LÉGALE
COUR DE CIRCUIT

Montréal, 19 Décembre 1879.

Coram Rainville, J.

LAMY,

Demandeur,

vs.

CUSSON,

Défendeurs,

&

ST. MARTIN & vir.,

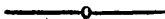
Opposant.

Opposition a *Venditioni exponas*.

JUGÉ :—Qu'une opposition à *Venditioni exponas* ne peut être maintenue à moins que de nouveaux moyens au fonds, subséquents aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lien, ne soient allégués même quand il y a ordre de sursis accordé par le juge.

De Lorimier pour demandeur contestant.

De Bellefeuille et Turgeon pour opposant.



COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 22 Février 1879.

Coram Torrance, J.

NARCISSE DESMARTEAU & al.,

Demandeurs,

vs.

OCTAVE PEPIN,

Défendeur,

&

JEAN-BAPTISTE PEPIN,

Opposant.

JUGÉ :—1o. Qu'une opposition sur *Venditioni exponas* ne peut arrêter l'exécution de ce bref, quand toutes les annonces et criées requises par la loi sur le premier bref d'exécution ont été faites et publiées légalement, à moins que telle opposition allègue des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu ; et sur un ordre accordé par le Juge. Art. 664 C. P. C. amendé par 34 Vict. ch. 4 S. 8.

2o. Que cet ordre de sursis accordé par le Juge n'empêche pas la Cour de renvoyer une telle opposition si sur motion, il est constaté qu'il n'y est allégué aucune causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu.

3o. Que dans ce cas l'ordre provisoire n'est qu'une mesure ministérielle qui n'empêche pas de discuter la suffisance d'une opposition et de l'opportunité du sursis.

4o. Que la motion présentée dans ce but n'est pas à

l'encontre d'une chose jugée, la partie adverse n'ayant pas été appelée contradictoirement, l'objet de l'ordre du juge étant d'ailleurs accompli : celui de faire suspendre le *venditioni exponas*, jusqu'à ce que la partie adverse fasse voir la futilité de l'opposition.

Les annonces et criées requises par la loi sur un bref d'exécution avaient été faites et publiées légalement, lorsque les procédures sur icelui ont été arrêtées par une première opposition.

Sur *Venditioni exponas*, l'opposant produit une nouvelle opposition, alléguant plusieurs faits antérieurs aux procédures, qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, mais n'alléguant aucun fait subséquent.

L'opposant avait obtenu un ordre de sursis d'un juge en chambre.

Le Demandeur présente une motion prétendant que l'opposition sur le *Venditioni exponas* doit renfermer les deux conditions exigées par l'Art. 664 C. P. C., amendé par 34 V., ch. 4, S. 8, et que l'ordre de sursis, qui n'est qu'une mesure provisionnelle, ne couvre pas le défaut de la première condition qui est d'alléguer des faits subséquents aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu.

Que cet ordre n'est pas un jugement que ces conditions sont remplies, mais seulement une mesure ministérielle dont l'objet était d'ailleurs accompli, savoir de faire suspendre, jusqu'à ce que l'adverse partie ait démontré que telle opposition n'est pas libellée de faits suffisants.

Trudel, Demontigny et Charbonneau, pour le Demandeur.

A. Mathieu, pour l'Opposant.

COUR SUPÉRIEURE

(En Révision.)

Montréal, 30 Juin 1880.

Coram : Sicotte, J., Torrance, J et Rainville, J.

No. 1584.

FRANÇOIS LABELLE,

Demandeur,

vs.

JOSEPH SAYER,

Défendeur.

JUGÉ :—1o. Que le cessionnaire d'une créance ne peut poursuivre le cédant qui lui a transporté cette créance avec garantie de fournir et faire valoir, sans avoir au préalable discuté les biens du débiteur ou établi légalement sa complète insolvabilité.

2o, Que l'insolvabilité complète ne peut être prouvée par témoins.

Jugement de la Cour de Circuit du 3 Janvier 1880, l'Hon. Charles Gill, J. C. S.

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats du Demandeur et du Défendeur Joseph Sayer sur le fonds du procès mû entre eux : pris connaissance des écritures des parties, faites pour instruire leur cause ; examiné leurs pièces et productions respectives ; duement considéré la preuve et sur le tout avoir mûrement délibéré :

Considérant que l'action quant au Défendeur Joseph Sayer, est basée sur un transport qu'il aurait fait, avec promesse de ga-

rantir, fournir et faire valoir, au demandeur d'une créance due par Louis Nadeau ;

Considérant que Joseph Sayer n'est que garant de la solvabilité de Louis Nadeau, et que le Demandeur ne peut recouvrer la dite créance contre Joseph Sayer, sans avoir au préalable discuté Louis Nadeau ou avoir établi sa complète insolvabilité ;

Considérant que le Demandeur n'a pas établi légalement que Louis Nadeau soit insolvable, la preuve uniquement verbale qu'il en a faite étant déclarée illégale et les objections faites par par le Défendeur à cette preuve maintenues, laquelle preuve n'est pas d'ailleurs en elle-même conclusive du fait de la dite insolvabilité de Louis Nadeau ;

Considérant que bien que le Défendeur Sayer, en indiquant par sa défense les biens du débiteur principal, aurait dû en même temps avancer les deniers suffisants pour en faire la discussion, le Demandeur a couvert ce défaut tant en ne s'en prévalant pas dans sa réponse, qu'en procédant, à discuter les biens du dit débiteur principal par la saisie-immobilière qu'il a fait pratiquer contre lui depuis, a débouté et déboute l'action du Demandeur quant au dit Défendeur Sayer avec dépens distraits à M. Mathieu, Ecr., Procureur du dit Défendeur, sauf au Demandeur son recours s'il y a ci-après.

(Signé), CHARLES GILL, J. C. S.

MOYENS DU DEMANDEUR.

Action par le Demandeur contre les Défendeurs Sayer et Nadeau pour \$106, balance de \$300 dues en premier lieu par le Défendeur Nadeau au Défendeur Sayer en vertu d'une obligation en brevet du 14 Juillet 1875, consentie par Nadeau à Sayer, et transportées en second lieu, pour bonne et valable considération, avec promesse de garantir, fournir et faire valoir, par Sayer au Demandeur en vertu d'un transport accepté par Nadeau et passé à Sorel le 4 Novembre 1876, devant le notaire Cartier.

Cette somme de \$300 était payable \$100 au 1er Novembre 1876, \$100 au 1er Novembre 1877 et \$100 au 1er Novembre 1878.

Nadeau est absent et a été assigné, comme tel par la voie des journaux. Il a été condamné par défaut, le 15 Mai 1879, par un jugement final quant à lui, mais interlocutoire quant à Sayer, dont la contestation a retardé le jugement quant à ce dernier.

Le procureur du Défendeur Sayer et le tribunal de première instance ont confondu des choses pourtant bien distinctes, savoir : 1o. la défense en droit ; 2o. l'exception péremptoire en droit temporaire ; 3o. l'exception péremptoire en droit perpétuelle ; 4o. l'exception dilatoire, et ont attribué à ces 4 plaidoyers le même caractère, la même portée, les mêmes effets.

Sayer admet la créance du Demandeur, mais plaide par "une défense en droit" que l'action est mal fondée en droit et doit être renvoyée *hic et nunc* parce que le Demandeur a omis de discuter préalablement les biens de Nadeau, le débiteur principal, et immédiatement ensuite, il plaide le même moyen par "une exception péremptoire en droit temporaire."

Après ces deux plaidoyers le Demandeur, qui n'était pas obligé d'alléguer l'insolvabilité de Nadeau, pour montrer, cependant, sa cause sous un jour encore plus favorable, demanda et obtint la permission d'ajouter dans sa déclaration l'allégation de cette insolvabilité.

Nouveau plaidoyer de Sayer. Cette fois il est intitulé "exception péremptoire en droit perpétuelle," mais repose toujours sur le même moyen. Sayer y allègue que Nadeau possède deux terres, les désigne, mais n'offre pas les deniers nécessaires à la discussion de ces biens.

Le Demandeur répond que ce plaidoyer est fait de mauvaise foi ; que non seulement Nadeau est insolvable, mais que Sayer est en voie de le devenir ; qu'il est faux que les deux terres en question appartiennent à Nadeau ; qu'elles n'existent même pas, que tous les immeubles de Nadeau ont été vendus judiciairement ou sont grevés au delà de leur valeur.

Pour démontrer le mal fondé du jugement, qui a débouté le Demandeur de son action, nous soumettons les trois propositions suivantes :

1ère. proposition : Le Demandeur avait le droit de poursuivre directement soit Sayer seul, soit Sayer et Nadeau conjointement et solidairement, comme il l'a fait, sans alléguer l'insolvabilité de Nadeau.

2e proposition : *A fortiori* pouvait-il le faire en alléguant et en prouvant cette insolvabilité.

3e proposition : Dans tous cas, le seul plaidoyer que pouvait opposer Sayer à l'action du demandeur était l'*exception dilatoire*.

Le demandeur avait le droit de poursuivre directement soit Sayer seul, soit Sayer et Nadeau conjointement et solidairement, comme il l'a fait, sans alléguer l'insolvabilité de Nadeau.

C. C. 1942. " Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution " le requiert sur les premières poursuites dirigées contre elle. "

Sur les premières poursuites dirigées contre la caution : donc le demandeur avait le droit de poursuivre directement Sayer avant de discuter Nadeau.

Pothier, vol. 2 p. 221 (édition Bugnet.)

Ainsi jugé par la Cour de Révision, présidée par les hon. juges Mondelét, Berthelot et McKay, le 30 oct. 1869 dans la cause de Sargent vs. Johnstone & al. 1 R. L. 438 et 13 Jurist 298.

Mais, dira l'intimé, le *garant de fournir et faire valoir* n'est pas une *caution*. Où est la différence ? Qu'est ce que céder une créance avec garantie de fournir et faire valoir, sinon promettre de payer cette créance au cessionnaire dans le cas où le débiteur principal ne la paiera pas ? Et qu'est cela sinon cautionner ?

Admettons, pour l'argument, qu'il y ait des nuances qui distinguent le garant de la caution ; où trouve-t-on dans les auteurs ou dans nos lois que ces nuances aient servi à faire prescrire des modes différents de poursuites contre les garants et contre les cautions ? L'article 1942 est général pour toutes les cautions ; qu'on nous indique l'exception pour les garants. On aura beau chercher ; on ne la trouvera nulle part. La raison en est bien

simple. C'est que les mêmes raisonnements d'équité et de bon sens qui ont motivé l'art. 1942 et qui s'appliquent aux cautions, s'appliquent pareillement aux garants. Quelle position le bon sens veut-il que la caution occupe vis-à-vis du créancier ? C'est celle-ci : de n'être obligée de payer que si le débiteur principal ne peut le faire.

Tous les avantages de cette position lui sont garantis par l'art. 1943, qui lui accorde le bénéfice de l'exception de discussion. Si le débiteur principal est solvable, tant mieux pour la caution ; elle indique les biens du débiteur, les fait saisir et vendre par le créancier, qui est payé, et tout est fini. Si le débiteur principal est insolvable, il est préférable pour la caution que le créancier l'ait poursuivie directement et ait ainsi évité un circuit d'actions dont elle aurait été obligée de solder les frais.

Tels sont les motifs que les auteurs assignent à la création de l'exception de discussion en faveur des cautions. Or les mêmes motifs n'existent-ils pas évidemment pour ce qui concerne les garants ?

Mais, dira encore l'intimé, tous les auteurs s'accordent à déclarer que la discussion du débiteur principal doit se faire *préalablement* à celle du garant de fournir et faire valoir ! Oui, c'est vrai, mais tous les auteurs s'accordent pareillement à déclarer la même chose pour ce qui regarde les cautions. " 1941. La caution n'est tenue à l'exécution de l'obligation qu'à défaut du débiteur qui doit être *préalablement* discuté. " Cela n'empêche pas qu'un peu plus loin l'art. 1942 édicte emphatiquement que " le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert sur les premières poursuites dirigées contre elle. " Qui ne voit, en effet, que ce privilège du débiteur doit faire la matière d'une de ses exceptions préjudicielles mentionnées dans la s. 2 de l'art. 120 C. P. C. — exception qu'il peut faire ou ne pas faire et dont nous parlerons lors de la discussion de la 3^e proposition ?

L'art. 453 C. P. C. qui traite du désistement statue " la partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir *préalable-*

ment payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée. ” Cependant, tous les tribunaux du pays, tout en admettant cette obligation préalable, n'ont jamais soumis celui qui la transgresse qu'au désagrément d'une exception dilatoire.

A fortiori “ le Demandeur pouvait-il actionner directement Sayer en alléguant et en prouvant l'insolvabilité de Nadeau ? ”

I. Cette proposition est admise par le jugement à quo, dont le deuxième considérant est “ que le Demandeur ne peut recouvrer la dite créance contre Joseph Sayer sans avoir au préalable discuté Louis Nadeau ou avoir établi sa complète insolvabilité. ”

Pothier, vol. 3, p. 223, no. 564 (ed. Bugn.) : “ De ce que nous avons dit touchant le sens de la clause de *fournir et faire valoir*, il s'ensuit qu'à défaut du paiement de la rente, il naît de cette clause, au profit de l'acheteur, une action de recours contre le vendeur. Mais, pour que l'acheteur soit admis à cette action, il ne suffit pas que le débiteur de la rente ait été mis en demeure de payer par un commandement qui lui aurait été fait, il faut qu'il soit constant qu'il est insolvable ; car, par cette clause, le vendeur ne promet pas que le débiteur vaudra toujours payer, mais qu'il pourra payer, qu'il sera solvable. ” Et Bugnet ajoute en renvoi : “ Ce qui revient à dire que le cédant qui s'est rendu garant peut opposer l'exception de discussion. ”

En effet, si le créancier poursuit la caution sans avoir fait constater l'insolvabilité du débiteur principal, il s'expose à l'exception de discussion de la part de la caution ; si l'insolvabilité existe, cette exception ne peut être admise.

II. Le Demandeur a-t-il établi l'insolvabilité de Nadeau ?

Qui, par cinq témoins... Sayer en voulait-il une douzaine ?

La preuve révèle non seulement l'insolvabilité patente, notoire de Nadeau, mais aussi celle de Sayer, au point que personne, au dire des témoins, ne prêterait aucune somme à Sayer sur sa seule responsabilité. Il a même, depuis l'action, vendu sa ré-

colte sur pied, ses animaux. Quelle plus grande preuve d'insolvabilité pour un cultivateur ! Quant à ses immeubles, ils sont grevés au-delà de leur valeur.

Mais, dit le jugement, cette preuve n'est pas la meilleure preuve possible ; c'est une preuve verbale ; elle n'est pas suffisante ; vous auriez dû produire des documents authentiques.

Des documents authentiques ! Parbleu ! les insolubles ont-ils l'habitude de constater leur insolvabilité dans leurs écrits, de l'afficher sur les monuments publics ?

Vous auriez dû examiner Nadeau comme témoin !

Il est absent—

Vous auriez dû produire des procès-verbaux de saisies, de ventes judiciaires !

Il n'y a qu'à regarder au dossier pour voir que le Demandeur a fait émettre dans la cause même : 1o. un bref d'exécution de bonis contre Nadeau, suivi d'un retour de carence ; 2o. une exécution de terris. Sayer lui-même a pris le soin d'exhiber dans la cause un duplicata du procès-verbal de la saisie que le Demandeur a fait pratiquer en vertu de ce bref de terris pour le paiement des frais de jugement que le Demandeur a obtenu contre Nadeau dans la cause même. Ce duplicata seul est la meilleure preuve de la carence de biens meubles chez Nadeau et constitue une présomption légale de son insolvabilité.

Des documents authentiques ! Mais pourquoi ? lorsque des cinq témoins, la plupart créanciers, qui établissent la perte de leurs créances par suite de l'insolvabilité notoire de Nadeau, pas un seul n'est contredit par Sayer. Il n'a amené aucun témoin, excepté le Demandeur, qui ne prouve rien en faveur de la défense.

Des documents ! Sayer en a-t-il produit, lui, des documents ? Le Demandeur a nié spécialement que Nadeau fût propriétaire des deux terres désignées dans le plaidoyer, et de son côté de ces prétendues terres est nié spécialement. Or sont les documents, les titres constatant que ces terres appartiennent à Nadeau, qu'elles existent ?

Mais, dit l'Intimé, vous les avez fait saisir en vertu du bref *de terris*. Erreur. Il n'y a qu'à se référer au procès-verbal de saisie et au plaidoyer de Sayer pour se convaincre que les immeubles saisis ne sont pas les immeubles indiqués par Sayer.

“ Sayer ne pouvait pas demander le renvoi de l'action ; le plus qu'il pouvait exiger, c'était la suspension des procédés au moyen d'une exception dilatoire. ”

C. P. C. art. 120, sect. 5.

C. P. C. art. 130.

C. C. 1942.

Pothier, vol. 2, p. 221, no. 410 (ed. Bug.) :

“ Le créancier n'est obligé à discuter le principal débiteur avant le fidéjusseur que lorsque le fidéjusseur le demande et oppose l'exception de discussion : c'est pourquoi, quoique le créancier n'ait pas discuté le débiteur principal, sa demande et les poursuites contre le fidéjusseur sont bien faites jusqu'à ce que le fidéjusseur ait opposé l'exception de discussion.

“ Cette exception de discussion est du nombre des exception dilatoires, puisqu'elle ne tend qu'à différer l'action du créancier contre le fidéjusseur jusqu'après le temps de la discussion, et non à l'exclure entièrement. ”

Dans la cause de Chabotte et Charby, rapportée au 2e. v. de La Revue Légale, p. 698, le Défendeur plaidait par une défense en droit et par des exceptions que le Demandeur ne pouvait poursuivre à raison de certaines causes de trouble et ne pouvait “ demander le prix de vente par une action sans avoir fait disparaître telles causes de trouble, sans rapporter purge ou sans offrir caution à *priori*. ”

“ Considérant, dit l'hon. J. Sicotte en rejetant ces plaidoyers, que la loi qui accorde à l'acheteur le droit de différer le paiement du prix, n'enlève pas au vendeur son droit d'action, mais ne fait qu'accorder au défendeur le bénéfice d'une exception dilatoire, qu'il peut ne pas faire valoir, et que conséquemment le Défendeur est mal fondé à demander le renvoi de l'action.....”

Cette 3e proposition se trouve intimement liée à la 1ère, où

nous avons dû parler de l'exception de discussion. Nous y référons respectueusement le tribunal.

Le seul intérêt qu'avait Sayer, garant de Nadeau, en supposant que l'insolvabilité de ce dernier ne serait pas constatée, c'était d'obliger le Demandeur : 1o, à poursuivre Nadeau ; or c'était déjà fait ; 2o, à saisir et discuter les biens de Nadeau ; c'est ce que le Demandeur s'est empressé de faire aussitôt qu'il eut obtenu jugement contre lui. Si cette discussion ne rapporte rien, Sayer ne pourra rien reprocher au Demandeur ; si elle rapporte de quoi payer la créance en tout ou en partie, Sayer en aura le bénéfice.

Tout ce débat n'est donc au fond qu'une chicane d'allemand.

On nous opposera le jugement rendu dans la cause de Homier et Brosseau et al., rapportée 1 L. N. 62.

Il est assez difficile par l'exposé de cette cause de savoir au juste ce qui y a été plaidé et ce qui y a été jugé. Mais si cette décision a été contraire à nos 1re, et 3me. propositions, nous admettrons qu'elle constitue un de ces précédents malheureux qu'il faut bien se garder de suivre, parcequ'ils transgressent les règles les plus élémentaires du droit et de la procédure.

Le Demandeur insiste sur l'omission fatale de Sayer de fournir et même d'offrir de fournir les deniers nécessaires à la discussion de Nadeau. Le jugement prétend que le Demandeur, en procédant de ses deniers à saisir les épaves de la fortune de Nadeau, a couvert ce défaut et tire ainsi de la bonne volonté du Demandeur un argument contre lui, et ajoute que le Demandeur aurait dû invoquer ce défaut dans ses réponses.

Nous soumettons humblement que ce défaut n'est pas couvert et que, si le Demandeur ne s'en est pas prévalu nominativement, c'est pour la bonne raison qu'il a nié formellement dans ses réponses que Nadeau fût en possession des propriétés décrites au plaidoyer et qu'il a allégué *spécialement* que ces immeubles n'avaient même aucune existence et que Sayer ne les lui indiquait que dans le but de compliquer le litige et de gagner du temps pour mettre tous ses biens à l'abri. Et la vérité de cette alléga-

tion ressort clairement du fait que, malgré cette *réponse spéciale* Sayer n'a pas tenté la moindre preuve pour établir l'existence de ces immeubles et leur possession par Nadeau.

Quant à la discussion volontaire du reste des biens de Nadeau par le Demandeur, il est non-seulement illégal, mais extrêmement dur de l'interpréter comme une approbation de la procédure de Sayer. La bonne foi du Demandeur ne peut servir d'égeide à la mauvaise foi de Sayer, qui est patente depuis le commencement de cette cause jusqu'à la fin.

C'est au point que non-seulement le Demandeur perd sa créance contre Nadeau et Sayer, mais ce dernier fait subir au Demandeur des frais considérables pour obtenir au moins un jugement contre lui !.....

MOYENS DU DÉFENDEUR.

Le Demandeur poursuivit les Défendeurs le 6 Février 1879, pour la somme de \$106 ; étant la balance en capital et intérêts d'une obligation consentie en brevet par Louis Nadeau, l'un des Défendeurs, devant Mtre. P. Gélinas, notaire, le 14 Juillet 1875, en faveur de l'autre Défendeur Joseph Sayer, avec intérêt, transporté par le dit Défendeur le 4 Novembre 1876, par acte passé à Sorel, devant Mtre. L. E. D. Cartier, notaire, avec garantie de fournir et faire valoir.

Le Demandeur alléguait dans sa déclaration que le Défendeur Louis Nadeau était intervenu à l'acte de transport et avait déclaré l'avoir pour agréable et se le tenir pour bien et dûment signifié.

Le Demandeur alléguait de plus dans sa déclaration par un amendement que la Cour lui permit de faire, " que le dit Défendeur Louis Nadeau est actuellement notoirement insolvable, en sorte que le dit Demandeur est bien fondé à intenter la présente action contre les dits Défendeurs conjointement et solidairement dans le but d'éviter des frais et un circuit d'actions. "

Le Défendeur Joseph Sayer a prétendu que Louis Nadeau n'est pas insolvable et il a même indiqué des propriétés qui lui appartiennent.

La preuve faite par le Demandeur consiste en quelques témoins qu'il a produits et qui déclarent qu'ils croient Louis Nadeau insolvable. Cependant ils admettent qu'il a encore des propriétés et il est en preuve que le Demandeur a lui-même fait saisir ses propriétés en exécution du jugement rendu en cette cause contre le Défendeur Louis Nadeau.

Le Demandeur a donc espérance d'être payé de sa créance, puisqu'il procède à faire exécuter les immeubles du dit Défendeur Louis Nadeau en vertu du jugement rendu contre lui en cette cause. Il ne croit donc pas le Défendeur Louis Nadeau complètement insolvable puisqu'il espère percevoir au moins une partie de sa créance par l'exécution de ses biens. Autrement on doit supposer qu'il ne l'exécuterait pas.

Le dit Défendeur Joseph Sayer soumet que le Demandeur n'a pas prouvé l'insolvabilité complète de Louis Nadeau, mais qu'au contraire, il a admis qu'il pouvait être solvable puisqu'il a procédé à exécuter ses biens.

Le jugement de la Cour de première instance déclare la preuve faite, de l'insolvabilité du Défendeur, illégale et c'est avec raison, car tant qu'un débiteur a des biens on ne peut pas le considérer comme insolvable et ses biens doivent être discutés pour constater cette insolvabilité.

Le Demandeur n'a pas droit d'action contre le Défendeur Joseph Sayer, sans avoir discuté les biens de l'autre Défendeur Louis Nadeau. La chose a été jugée dans une cause de *Hornier vs. Brosseau* 22 *Lower Canada jurist*, page 135.

Voici un des considérants de ce jugement rendu par l'Honorable Juge Dorion, le 28 Décembre 1877 : " Considérant que le cessionnaire ne peut exercer son recours en garantie, qu'après discussion des biens du débiteur et après avoir établi son insolvabilité. "

JUGEMENT :

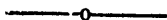
La Cour siégeant présentement en Révision après avoir entendu le Demandeur et le Défendeur Joseph Sayer par leurs avocats respectifs sur le jugement rendu par la Cour de Circuit

dans et pour le District de Richelieu, le 3ième. jour de Janvier 1880 ; et après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant qu'il n'y a pas erreur dans le dit jugement du 3 Janvier 1880, le confirme en tous points, avec dépens contre le dit Demandeur et distraction des dits dépens est accordée à M. Mathieu, Ecr., avocat du dit Défendeur Joseph Sayer et il est ordonné que le dossier soit remis à la Cour de première instance.

G. I. Barthe, pour le Demandeur.

M. Mathieu, pour le Défendeur.



COUR SUPÉRIEURE.

Sorel, 23 Août 1880.

Coram O. Gill, J. C. S.

ALEXANDRE GAUTHIER,

Requérant Bref d'*Habeas Corpus*,

&

LOUIS CAYA,

Contestant.

16536
JUGÉ : 1o. Qu'une personne emprisonnée parcequ'elle n'a pas fourni un cautionnement pour garder la paix, ainsi qu'elle avait été condamnée à le faire, et qui a été mise en liberté sur bref d'*habeas corpus*, peut être emprisonnée

de nouveau pour le montant des frais sur la conviction devant les Juges de Paix.

20. Qu'il n'est pas nécessaire de détailler les frais dans le mandat d'emprisonnement.

Dans cette affaire le Requéant Alexandre Gauthier avait été condamné devant trois Juges de Paix à fournir à Louis Caya un cautionnement pour garder la paix ; il avait en outre été condamné à payer \$35.73 pour frais.

Un mandat d'emprisonnement fut émané parce qu'il n'avait pas donné le cautionnement et sur bref d'*habeas corpus*, il fut libéré parce que le mandat n'était pas suffisant.

Puis Gauthier ayant été arrêté de nouveau parcequ'il n'avait pas payé le montant des frais, il demanda un nouveau bref d'*habeas corpus* qui lui fut refusé pour les raisons mentionnées dans le jugement ci-dessous.

M. MATHIEU POUR LE REQUÉRANT : La loi est formelle. Aucune personne mise en liberté sur *habeas corpus*, ne peut être emprisonnée de nouveau pour la même offense. Ce sont les termes précis de la section 11 du chapitre 95 des Statuts Révisés du Bas-Canada ;

11. " Et afin de prévenir toute vexation injuste par des emprisonnements réitérés pour la même offense, nulle personne élargie ou mise en liberté sur un *habeas corpus* ne pourra, en aucun temps après, être emprisonnée de nouveau pour la même offense, par aucune autorité quelconque, autrement que par un ordre légal de la Cour à laquelle elle est tenue par une reconnaissance de comparaître, ou d'une autre Cour ayant juridiction sur la cause ; "

2. " Et quiconque sciemment et contrairement au présent acte, emprisonne de nouveau ou fait emprisonner de nouveau pour la même offense ou prétendue offense aucune personne élargie ou mise en liberté comme susdit, ou aide ou assiste sciemment à le faire, paiera au prisonnier ou à la partie lésée, la somme de cinq cents louis, monnaie légale de la Grande Bretagne, laquelle sera recouvrée comme susdit ; nonobstant tous prétextes

spécieux ou variant dans le mandat d'emprisonnement, 24 G. 3, c. 1, s. 7. ”

La section 11 de notre statut chapitre 95 des Statuts Refondus du Bas-Canada, est exact ment dans les mêmes termes que la section 6 du chap. 2 des Statuts Impériaux, 31 Charles II, passée dans l'année 1677 ; laquelle section se lit comme suit :

6. “ *And for the prevention of unjust vexation by reiterated commitments for the same offence ; Be it enacted by the authority aforesaid that no person or persons which shall be delivered or set at large upon any habeas corpus shall at any time hereafter be again imprisoned or committed for the same offence by any person or persons whatsoever other than by the legal order and process of such Court wherein he or they shall be bound by recognisance to appear, or other Court having jurisdiction of the cause ; and if any other person or persons shall knowingly contrary to this act recommit or imprison, or knowingly procure or cause to be recommitted or imprisoned for the same offence or pretended offence, any person or persons delivered or set at large as aforesaid, or be knowingly aiding or assisting therein, then he or they shall forfeit to the prisoner or party grieved the sum of five hundred pounds, any colourable pretence or variation in the warrant or warrants of commitment notwithstanding, to be recovered as aforesaid.* ”

Dans la cause *ex parte Crebassa* requérant pour bref d'*habeas corpus* décidée par le Juge Drummond, à Montréal, le 16 Nov. 1871, rapportée au 15e. volume du juriste du Bas-Canada, à la page 331, il a été décidé qu'une personne qui a été déjà mise en liberté sur bref d'*habeas corpus*, n'est pas sujette à l'emprisonnement dans la même cause, conformément à la section 11 du chapitre 95 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

L'Honorable Juge Drummond en rendant le jugement disait :

“ *The chapter 95. C. S. L. C., section 11, which is the old law, prohibits the unjust vexation by reiterated commitments for the same offence ; whether the first discharge takes place by reason of a variance or not, it is in different.* ”

La jurisprudence a toujours été qu'une personne qui est mise en liberté en vertu d'un bref d'*habeas corpus* pour une offense, est censée acquittée de cette offense.

JUGEMENT.

La Cour, etc.,

Ayant entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur la requête du Requérent, et délibéré :

Considérant que le mode prescrit par la loi pour exécution de la partie de la sentence concernant les frais est tout spécial et distinct et que la présente arrestation du Requérent a été faite en exécution de la sentence le condamnant aux frais ;

Considérant que cette partie de la conviction emportant condamnation aux dépens n'a pas été affectée par l'octroi d'un bref d'*habeas corpus* à cause de défauts dans le *committimus* émis pour l'emprisonnement du Requérent sur son refus de fournir cautionnement ;

Considérant que cette seconde arrestation n'est pas pour la même cause que la première ;

Considérant que le *committimus* est régulier et le réquérent mal fondé dans sa demande, nous avons rejeté et rejetons la dite requête du dit Alexandre Gauthier, avec dépens.

Quant à la question des frais, le Juge dit en rendant jugement, qu'il ne trouvait rien dans la loi qui obligeât d'en donner le détail dans le *committimus*, tandis que la formule publiée à la fin du Statut, et qui a été suivie textuellement dans ce cas-ci, exige simplement que le total de ces frais soit indiqué. Or ne pas donner effet à ces formules qui ne renferment rien de contraire au texte, serait déclarer que loin d'être des guides pour le Juge de Paix, elles seraient plutôt des pièges qui lui seraient tendus.

M. Mathieu pour le Requérent.

A. Germain pour le Contestant.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

 Québec, 5 Juin 1879.

Coram : Sir A. A. DORION, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 67.

PIERRE CÉLESTIN BOURKE,

(Défendeur en Cour Inférieure)

Appelant

&

CHARLES BROWN LANGLOIS,

(Adjudicataire par reprise d'instance de Fisher

Langlois en Cour Inférieure)

Intimé.

&

EDMUND LEVESON SEWELL,

(Demandeur en Cour Inférieure.)

JUGÉ :—Qu'un adjudicataire d'un immeuble, qui donne un cautionnement au shérif pour le montant de son adjudication, jusqu'à ce que le jugement de distribution soit rendu, n'a pas le droit de prendre un bref de possession contre le saisi avant d'obtenir un titre à la propriété.

Semble : qu'un bref de possession ne peut être éma.

4212 100
24.2.202
S/S

né contre le saisi que dans l'année qui suit la date du titre donné à l'adjudicataire par le shérif.

MOYENS DE L'APPELANT.

Cet appel est d'un jugement de la Cour de Révision, rendu le 31 Octobre 1878, par les Juges Meredith, Routhier et Caron renversant le jugement du Juge Plamondon, rendu à Arthabaska le 9 Juillet 1878, sur la requête de l'Intimé pour bref de possession contre l'Appelant. *42. L. R. 246*

Mr. E. W. L. Sewell obtint jugement contre l'Appelant en 1863, et en vertu de ce jugement, un immeuble de l'Appelant fut saisi et vendu en Septembre 1867, au bureau du shérif au village d'Arthabaskaville, en vertu d'un bref d'exécution émané le 12 Avril 1867.

Avant la vente l'Appelant produisit au bureau du shérif une opposition et un ordre de sursis du protonotaire, agissant en l'absence du juge, mais le shérif ne fit aucune attention à cette opposition et procéda à la vente.

Fisher Langlois devint adjudicataire pour la somme de \$2,400. Après la vente du shérif l'Appelant présenta une requête libellée pour faire homologuer l'adjudication, parceque le shérif n'était pas autorisé à vendre son immeuble au bureau du shérif, mais que la vente devait avoir lieu au bureau d'enregistrement du Comté de Mégantic dans les limites duquel se trouve cet immeuble. La requête fut signifiée à l'adjudicataire Fisher Langlois, et ce dernier produisit en cour la copie qui lui avait été signifiée avec le protêt fait au shérif et une motion alléguant l'insuffisance et l'illégalité de l'adjudication. Par cette motion et ce protêt Fisher Langlois répudie complètement l'adjudication faite en sa faveur.

La motion faite par l'adjudicataire Fisher Langlois était signée par lui et par ses Procureurs et la cour accorda cette motion.

Plus tard l'Intimé demanda un bref de possession, mais l'Appelant s'opposa à la demande et l'Honorable Juge Plamondon refusa le bref par le jugement qui suit rendu le 9 Juillet 1878 :

“ La présente motion de l'adjudicataire pour qu'il émane un bref de possession ne peut pas être accordée. ”

“ Il se présente trop tard devant la Cour, il aurait dû agir avant l'expiration de l'an et jour après l'adjudication. Il devra procéder par action pétitoire (Hart vs. McNeil 4 L. C. J. p. 8) motion renvoyée avec dépens distraits en faveur de W. H. Felton, Ecr., procureur du Défendeur. ”

L'Intimé s'inscrit en Révision contre ce jugement, et la Cour de Révision le renversa par son jugement du 31 Octobre 1873, qui est en ces termes :

“ La Cour siégeant en Révision ayant vu et examiné les procédures et la preuve au dossier et entendu les parties par leurs avocats sur le mérite du jugement rendu dans la présente cause par la Cour Supérieure, siégeant dans le District d'Arthabaska le 9c. jour de Juillet 1878, et sur le tout mûrement délibéré :

“ Attendu que le dit feu Fisher Langlois a donné un cautionnement comme il était tenu de le faire, pour le prix de l'immeuble dont il est devenu adjudicataire en cette cause et que le jugement distribuant les deniers représentés par le dit cautionnement, n'a été rendu que le 3 Juillet 1877 ;

“ Et considérant que le dit Fisher Langlois n'a pu obtenir un titre à cet immeuble à lui ainsi adjugé avant que le dit jugement de distribution, ne fût rendu, et que, jusqu'à ce que le dit Fisher Langlois ait obtenu le dit titre, il ne pouvait demander un bref de possession et que le 22e. jour de Juin 1878, le dit Fisher Langlois fit motion pour bref de possession et qu'il n'était pas alors coupable de négligence ou de retard pouvant le priver de son droit d'obtenir un bref de possession ainsi que demandé dans sa dite motion, et que par conséquent, il y a erreur dans le jugement rendu en cette cause le 9 Juillet dernier, renverse en conséquence le dit jugement et ordonne qu'un bref de possession émane suivant la loi, commandant au Shérif du District d'Arthabaska de déposséder le dit Pierre C. Bourke de l'immeuble vendu en cette cause et adjugé au dit feu Fisher Langlois et de mettre le dit Charles B. Langlois reprenant l'instance en cette

cause à la place du dit feu Fisher Langlois en possession du dit immeuble, et condamne le dit Pierre C. Bourke à payer au dit Charles B. Langlois tous ses frais au sujet du dit bref de possession tant en la Cour Inférieure que dans cette Cour, y inclus les frais à être encourus sur l'émanation et l'exécution du dit bref de possession.

L'Appelant soumet que le jugement de la cour de révision est erroné pour les raisons suivantes :

Parceque l'Appelant ayant produit une opposition et un ordre de sursis au shérif, lui ordonnant de suspendre ses procédés en vertu d'un bref d'exécution, le shérif n'avait pas le pouvoir de vendre.

Parceque le shérif du District d'Arthabaska n'avait pas le droit de vendre, comme il l'a fait, cet immeuble à son bureau, la loi exigeant de vendre les immeubles au bureau d'Enregistrement de la division d'Enregistrement, dans laquelle se trouve l'immeuble ;

Parceque le shérif ne pouvait accorder un titre à l'adjudicataire Fisher Langlois tant que la requête de nullité de décret était pendante devant la Cour Supérieure à Arthabaska. Il est à remarquer ici que la motion présentée par l'Intimé demandant la permission de présenter une requête en nullité de décret fut produite par l'Appelant, et que l'adjudicataire lui-même a produit sa copie et qu'aucun jugement n'a jamais été rendu sur cette requête ;

Parceque l'adjudicataire Fisher Langlois a renoncé à ses droits s'il en avait, sous l'adjudication qui lui fut faite et qu'il a répudié la dite adjudication par sa motion et le protest et-dessus mentionné ;

Parcequ'il n'appert pas par la requête pour bref de possession qu'un acte de vente du shérif ait été exécuté, en faveur du dit Fisher Langlois ou l'Intimé, en exécution de la dite adjudication.

L'Appelant prétend que sans l'adjudication et l'acte du shérif, une motion ou requête pour bref de possession ne peut être maintenue. Dans cette cause il n'y a aucun allégué qu'un acte

de vente du shérif ait été exécuté, ni qu'un acte ait été produit, et il n'y a rien au dossier qui fasse voir que tel acte existe.

Parcequ'un bref de possession ne doit pas être accordé après l'expiration d'un an et un jour après la date de l'adjudication vu que l'adjudicataire peut avoir acquis des droits, soit pour des améliorations ou autrement sur l'immeuble vendu et conséquemment le seul retour est par une action pétitoire.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

La vente eût lieu le 14 Septembre 1867, mais fut contestée par le Défendeur et l'adjudicataire pour informalité. Ces procédés ayant été jugés, l'Intimé étant créancier hypothécaire donna un cautionnement au shérif, et obtint le droit de garder en ses mains le prix de l'immeuble. A cause de difficultés entre les divers créanciers, ce ne fut que le 3 Juillet 1877, dix ans après la vente, que le rapport de distribution fut homologué. L'adjudicataire retient le prix de vente en ses mains jusqu'à l'homologation du rapport de distribution. Aucun acte de vente ne pouvait être exécuté et aucune demande de possession ne pouvait être faite, jusqu'au paiement du prix.

Le 22 Juin 1878, l'adjudicataire demanda un bref de possession, et le défendeur répondit à cette demande qu'elle ne pouvait être accordée, parcequ'il avait été en possession ouverte, paisible et publique du dit immeuble, pour plus d'un an et un jour, avant la demande de possession, et que plus d'un an et un jour s'étaient écoulés dans telle possession, entre le jour de la vente et la date de telle demande de possession, et c'est pour cette raison que la cour de première instance a rejeté la demande pour bref de possession. L'article 712 C. P. C. en vertu du quel la demande est faite, nous paraît suffisamment clair.

L'adjudicataire ne pouvait pas demander la possession avant d'avoir un titre, et ne pouvait obtenir son titre, avant qu'il ne fut établi par un jugement de la cour, qu'il avait satisfait le montant de son adjudication ; ce jugement ne pouvait être donné que par l'homologation d'un rapport de distribution, dès que le défendeur et les autres parties eussent eu l'occasion de

contester la validité des réclamations des créanciers hypothécaires. L'article 706 C. P. C. décrète que l'adjudication n'est valide que lorsque le prix est payé, mais il ne peut être payé avant qu'elle ne soit légalement constatée.

La cause de Hart vs. McNeil 4 juriste du Bas-Canada 8, citée par le défendeur, ne s'applique pas à cette cause. Cette cause fut décidée le 27 Janvier 1854, et dans ce temps il n'y avait que le demandeur, qui, lorsqu'il est devenu l'adjudicataire, avait droit de retenir les deniers. Ce ne fut que par les actes 22 Vict., chap. 5, section 51 et 23 Vict., chap. 59, section 12 (1859 et 1860,) que d'autres personnes que le Demandeur eurent le droit de retenir les deniers ; mais en référant à ces actes reproduits dans les Statuts Refondus du Bas-Canada Chap. 85, section 13, on constate que ce n'est qu'après l'ordre de distribution que l'acquéreur doit payer entre les mains du Shérif la somme excédant le montant qui est déclaré appartenir à tel acquéreur, et sur tel payement, le Shérif passe un titre de vente à l'acquéreur de la propriété qui lui fut adjugée. Dans la cause de Hart vs McNeil il est évident que l'adjudicataire a payé tout le prix, qu'il obtint son titre, et qu'il laissa ensuite le défendeur en possession paisible pour plus d'un an et un jour, et la cour dans ce cas a considéré que le défendeur avait acquis une possession contraire. Dans cette cause l'adjudicataire a fait motion entre l'an et jour, depuis le moment où il devait le faire, après la distribution finale et payement au Shérif.

La cour de révision sans exprimer d'opinion sur la cause de Hart vs. McNeil, a jugé que la question ne se présentait pas dans la présente cause.

Jugement confirmé.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

—
 Québec, 6 Mars 1879.

—
 Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
 Tessier, J. et Cross, J.

—
 No. 74.

EUSEBE, ANGERS,

(Demandeur en Cour Inférieure)

Appelant,

&

ACHILLE TRUDEL et al.

(Défendeurs en Cour Inférieure)

Intimés.

JUGÉ :—Que les cautions d'un défendeur arrêté sur *Capias*, qui se sont obligées par un cautionnement provisoire conformément à l'article 828 C. P. C., sont libérées de leur obligation, si le jour du retour du bref de *capias*, ils livrent le défendeur entre les mains du Shérif pour qu'il soit détenu en vertu du dit bref.

MOYENS DE L'APPELANT.

Un Bref de *Capias ad respondendum* a été émané de la Cour Supérieure du District des Trois-Rivières, le 13 Août, 1878, à la poursuite du présent Appelant contre le nommé Léon Trudel, dans une action personnelle pour la somme de \$202.41. En vertu du dit Bref le dit Léon Trudel a été arrêté, et les Intimés en cette cause donnèrent au Shérif le cautionnement provi-

soire exigé par l'article 828 du C. P. C., savoir ; que le dit Léon Trudel donnerait le 2 Septembre 1878, jour du rapport du bref de Capias, ou dans les huit jours suivants, un cautionnement spécial au désir des articles 824 et 825 du C. P. C., et qu'à défaut par lui de ce faire, ils (les Intimés) paieraient le montant du jugement à intervenir sur la demande en principal, intérêts et frais.

Le cautionnement spécial exigé par les articles 824 et 825 du C. P. C., n'a jamais été fourni par le dit Léon Trudel.

Le 19 Septembre 1878, jugement a été rendu par la Cour Supérieure du District des Trois-Rivières, déclarant le Capias émané contre le dit Léon Trudel bon et valable.

Le dit Léon Trudel n'ayant fourni au Shérif que le cautionnement provisoire exigé par l'article 824 et 825 du dit C. P. C., l'Appelant a institué contre les Intimés une action en recouvrement de la somme en capital, intérêts et frais, pour laquelle somme le dit Léon Trudel avait été appréhendé. L'Appelant base son action contre les Intimés sur le cautionnement par eux donné au Shérif en vertu de l'article 828 du C. P. C., comme étant responsables de la dette, vu que les conditions exigées par le dit cautionnement n'ont pas été remplies. L'obligation et la responsabilité des Intimés sont exprimées comme suit dans le dit cautionnement :

“ The condition of this obligation is such, that if the said Léon Trudel do, on the second day of September next, or at any time previously thereto, or within eight days thereafter, give good and sufficient security to the satisfaction of the said Eusèbe Angers, or of any one of the Judges of the said Court, that he, the said Léon Trudel, will surrender himself into the custody of the said Sheriff, whenever required so to do by any order of the said Court, or of any Judge thereof, made as by law provided or in default thereof, will pay to the said Eusèbe Angers the debt for which he, the said Léon Trudel, has been arrested as aforesaid, with interests and costs; or do, on the said second day of September next or any time previously thereto, or within eight days thereafter, put in special bail, as by law provided, to

the action wherein the said writ has been sued out as aforesaid, then this obligation shall be void and of no force, but otherwise shall stand in full force, vigor and effect. ”

L'Appelant est porteur et créancier *bonâ fide* du dit cautionnement en vertu du transport que lui en a fait le Shérif conformément à l'article 830 du C. P. C.

A cette action de l'Appelant, les Intimés ont plaidé qu'ils étaient libérés de leur cautionnement provisoire donné au Shérif, vu que le 2 Septembre 1878, jour du rapport du Bref de Capias, ils avaient livré la personne du dit Léon Trudel au Shérif, et que le dit Shérif le détenait dans la prison commune du district des Trois-Rivières.

L'Appelant prétend donc que les Intimés ne se trouvent pas libérés de leur cautionnement donné au Shérif en vertu de l'article 828 du C. P. C., par la remise du dit Léon Trudel débiteur, entre les mains du Shérif. Il aurait fallu un cautionnement spécial à cet effet. L'article 828 est formel et exige positivement le cautionnement spécial au désir des articles 824 et 825.

Nous croyons que le jugement de la Cour de première instance est erroné en adoptant les vues de la défense, savoir que les Intimés pouvaient se libérer de leur cautionnement provisoire en livrant la personne du débiteur au Shérif sans qu'il y eut de cautionnement spécial à cet effet.

En effet pourquoi la loi exigerait-elle un cautionnement spécial, si on pouvait obtenir le même but par le cautionnement provisoire, et si par ce dernier on pouvait se libérer en offrant la personne du débiteur et que vaudrait le cautionnement provisoire ? Il serait certainement illusoire.

Les Intimés invoquent l'article 831, qui dit que les cautions peuvent en tout temps arrêter le débiteur et le livrer entre les mains du Shérif, et se libérer ainsi de leur cautionnement.

Il est évident suivant nous que l'article 831, ne s'applique pas au cautionnement donné en vertu de l'article 828, mais seulement au cautionnement spécial, car autrement l'article 831, serait en contradiction flagrante avec ce qui est énoncé et contenu dans

le cautionnement provisoire donné au Shérif. Le cautionnement provisoire limite à huit jours le temps dans lequel on devra donner le cautionnement spécial, et l'article 831 dit que les cautions peuvent en tout temps arrêter le débiteur et le livrer entre les mains du Shérif et se libérer ainsi de leur cautionnement. Contradiction ! Il est donc évident que l'article 831 ne s'applique qu'au cautionnement spécial.

Il est essentiel de bien saisir la différence entre les deux cautionnements.

Par le cautionnement spécial les cautions se portent en quelque sorte gardiens de la personne et du corps du Défendeur. L'objet principal de leur cautionnement est de représenter le corps du Défendeur quand elles en seront requises. Par le cautionnement provisoire, l'objet principal de l'obligation assumée par les cautions, est que le Défendeur fera une chose déterminée, savoir : donnera tel jour ou dans tel délai, un cautionnement spécial.

Si les deux cautionnements renfermaient la même obligation, si les cautions avaient la même responsabilité dans l'un et l'autre cas, suivant la doctrine du tribunal de première instance, il faudrait admettre que le législateur ne voulait rien dire en déterminant comment le cautionnement provisoire au Shérif doit être remplacé par le cautionnement spécial devant la Cour Supérieure. Pourquoi donner un autre cautionnement, si le premier est pareil au second ?

D'un autre côté, comment les cautions provisoires peuvent-elles livrer le débiteur au Shérif, lorsqu'elles ne sont pas responsables de sa personne ? Cette délivrance, faite sans l'intervention de la Cour Supérieure, (23ème Règle de pratique), sans avis au Demandeur, sans qu'il y ait trace au dossier d'une telle procédure, ou même d'une comparution, peut-elle être valable ? Est-elle régulière ?

Il n'y a qu'à remonter le cours historique de notre législation sur le *capias* pour s'apercevoir que l'article 831 du C. P. C., ne s'applique qu'aux cautions spéciales, et que c'est par pure inadvertance des compilateurs du Code que cet article se trouve

à suivre les dispositifs qui concernent le cautionnement provisoire. S. R. B. C. ch. 87 sec. 11 ; 12 Vict. ch. 42, s. 13, 25 George III ch. 2. sec. 4 et 5.

La dernière partie de la section 11 du chapitre 87 des Statuts R. B. C., indique clairement qu'il faut avoir donné le cautionnement spécial pour être libéré du cautionnement provisoire. Cette partie de la section se lit comme suit : " Et après que tel cautionnement (*parlant du cautionnement spécial*) aura été ainsi offert et reçu, il sera déchargé de celui qu'il aura donné au Shérif. "

La formule du cautionnement provisoire n'est-elle pas du reste parfaitement explicite ? Cette formule n'a pas varié et elle renferme un contrat bien positif et bien formel, auquel les signatures ne sauraient échapper, puisqu'il n'y a rien dans ce contrat qui soit contraire aux bonnes mœurs, et que par conséquent, il lie les parties d'une manière absolue. En supposant, chose tout à fait improbable, que le législateur aurait voulu que l'art. 831, s'appliquât au cautionnement provisoire, il était toujours permis aux cautions provisoires d'en refuser le bénéfice en contractant une obligation formelle.

D'ailleurs la jurisprudence jusqu'à ce jour, a toujours été que le cautionnement donné au Shérif, se trouvait forfait et obligeait les cautions au paiement, lorsque le cautionnement spécial exigé par les articles 824 et 825 n'était pas donné dans les délais fixés par le cautionnement provisoire. C'est un fait tellement reconnu que l'on trouve partout dans toutes les décisions la même jurisprudence ; l'on s'est toujours adressé au tribunal pour obtenir la permission de donner un cautionnement spécial lorsque les délais pour ce faire étaient expirés. *Vannevar & al, vs. de Courtney L. C. J. 7, p. 120. Vannevar & al., vs. de Courtney L. C. J. 9, p. 265.* On ne trouve nulle part que des cautions provisoires se soient avisées de livrer un débiteur au Shérif sans avoir donné un cautionnement spécial dans les délais voulus, ou même après les délais expirés sur permission du tribunal. Pourquoi demandait-on cette permission au tribunal de donner un cautionnement spécial ? C'est que l'on re-

connaissait que le cautionnement spécial était de rigueur pour libérer les cautions provisoires et que tant qu'il n'était pas donné, les cautions provisoires étaient responsables de la dette. La remise du débiteur entre les mains du Shérif ne peut suppléer au cautionnement spécial. Le cautionnement provisoire donné au Shérif est une obligation parfaite qui n'est pas susceptible d'interprétation ; il faut s'en tenir à la lettre du cautionnement. Les Intimés ont cautionné que Léon Trudel donnerait un cautionnement spécial dans un délai fixé, ou qu'ils paieraient la dette du dit Léon Trudel. C'est la seule alternative exprimée dans le dit cautionnement. On ne peut prétendre que les Intimés soient libérés de leur cautionnement en faisant une chose qui n'est pas requise d'eux dans le dit cautionnement. Le cautionnement spécial n'a jamais été donné. Il ne leur reste plus que de payer la dette. On ne peut substituer d'autres alternatives à celles qui y sont exprimées, et lorsque le cautionnement provisoire nous oblige à donner un cautionnement spécial, l'on ne peut se libérer de cette obligation en livrant le débiteur au Shérif.

Nous croyons que cette Honorable Cour a déjà reconnu que les cautions données en vertu de l'article 828 étaient responsables de la dette lorsque le cautionnement provisoire n'a pas été fourni. Nous voulons parler de la cause de L. J. Lajoie, Appelant, et Michael Mullin & al, Intimés, jugée à Montréal le 21 Déc. 1876, et rapportée à la page 48 du vol. 9 de la Revue Légale.

L'Honorable Juge Caron a rendu un jugement semblable, aux Trois-Rivières dans une cause de Fréchette vs. Cloutier, mais cette dernière cause n'est pas rapportée.

Dans une cause de Fréchette vs. Demers et Demers, requérant pension alimentaire, l'Honorable Juge Polette a également maintenu la doctrine que nous soutenons.

Jugement de la Cour Inférieure en date du 3 Janvier 1879 :

La Cour, &c., &c.

Considérant que le Demandeur n'a pas prouvé les allégués es-

sentiels de son action, et que les Défendeurs ont prouvé les principaux allégués de leur défense ; qu'en livrant au Shérif la personne de Léon Trudel précédemment arrêté en vertu d'un bref de *Capias ad respondendum*, à la poursuite du Demandeur, et ce le jour même du rapport du dit bref, les Défendeurs ont été déchargés de leur cautionnement, sur lequel seul est fondée l'action en cette cause ;

Maintient la dite défense et renvoie l'action du Demandeur avec dépens distraits en faveur du procureur des Défendeurs.

MOYENS DES INTIMÉS :

Le jour du rapport du dit Bref de *Capias ad Respondendum*, les dits Intimés sur réquisition par eux faite au dit Shérif, suivant l'article 832 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, livrèrent le dit Léon Trudel au dit Shérif au désir de l'art. 831 du dit Code, et le dit shérif leur en donna la reconnaissance produite avec les plaidoyers en cette cause. Le dit Léon Trudel a toujours été depuis détenu dans la prison commune du district des Trois-Rivières.

Léon Trudel ne contesta pas le Bref de *Capias* émané contre lui et Jugement fut rendu maintenant le dit *Capias*.

Le Shérif du district des Trois-Rivières, transporta au dit Appelant le cautionnement à lui donné par les dits Intimés et l'Appelant institua contre eux l'action en cette cause, réclamant d'eux, en vertu de leur dit cautionnement, la somme de \$259.96 courant, montant du capital et des frais que le dit Léon Trudel avait été condamné à payer au dit Appelant.

Les Intimés plaidèrent à cette action, entr'autres moyens, les suivants : " que d'après la loi et la jurisprudence, les Défendeurs, Intimés, pouvaient en aucun temps, tant avant qu'après jugement, se libérer du dit cautionnement, en livrant le dit Léon Trudel entre les mains du Shérif ; que les dits Défendeurs, Intimés, avait arrêté le dit Léon Trudel, et l'avait remis entre les mains du dit Shérif, le 2 Septembre dernier, (jour du rapport du dit bref de *Capias ad Respondendum*) au désir de l'art. 831 du C. P. C. , que le dit Shérif avait ainsi reçu le dit

Léon Trudel sur requisition à lui faite par les dits Défendeurs, Intimés, au désir de l'article 832 du C. P. C. du Bas-Canada ; qui depuis le dit jour, 2 Septembre dernier, le dit Léon Trudel était détenu dans la prison commune du district des Trois-Rivières, en vertu du dit Bref de *Capias ad Respondendum* ; que les dits Défendeurs, Intimés s'étaient ainsi libérés des obligations contenus dans leur dit cautionnement, le dit jour 2 Septembre dernier ; que lorsque le dit Shérif avait transporté au dit Demandeur, Appelant, le dit cautionnement, savoir : le 20 Septembre dernier, les dits Défendeurs, Intimés étaient libérés de leur dit cautionnement ; que lors de l'institution de l'action en cette cause, le Demandeur savait que le dit Léon Trudel était détenu en prison, en vertu du dit *Capias ad Respondendum* ; que lors de l'institution de la dite action les dits Défendeurs, Intimés, étaient libérés de leur dit cautionnement et qu'ils ne devaient rien au dit Demandeur, Appelant. ”

Les Intimés croient que quelques remarques suffiront pour démontrer que leur position est bonne et que c'est avec raison que l'action de l'Appelant a été déboutée.

Les Intimés soumettent que l'obligation qu'ils ont contractée, par leur cautionnement, est une obligation alternative dont ils pouvaient se libérer en faisant une des deux choses qui en formaient l'objet. Or l'objet de cette obligation était que le jour du rapport du Bref de *Capias ad Respondendum*, auparavant, ou dans les huit jours après, le dit Léon Trudel donnerait bonne et suffisante caution qu'il se livrerait sous la garde du Shérif aussitôt qu'il en serait requis, ou qu'à défaut, il paierait la dette pour laquelle il avait été arrêté ; ou que s'il donnait, tel que prescrit par la loi, le jour du rapport du dit Bref ou en aucun temps avant cette époque, ou dans les huit jours suivants, un cautionnement spécial, la dite obligation serait nulle et de nul effet, etc.

Voilà l'obligation que les Intimés ont contractée envers le Shérif, car le cautionnement a été donné au Shérif et non à l'Appelant, qui n'en est devenu porteur que plus tard. Le jour même du rapport du dit Bref, les Intimés ont fait plus qu'ils étaient

tendus de faire par leur obligation en faisant l'une des deux choses qui en étaient l'objet ; car au lieu de forcer simplement le dit Léon Trudel de donner un nouveau cautionnement, tel que mentionné dans la première partie de leur obligation, ce qui d'ailleurs ne dépendaient point d'eux seuls, à moins de se porter de nouveau eux-mêmes cautions, ils ont remis la personne même de Léon Trudel au Shérif, qui l'a acceptée. Leur responsabilité était, dans tous les cas, une responsabilité légale qui remplaçait la personne de Léon Trudel, le débiteur de l'Appelant. Raisonnablement, on ne peut prétendre que la livraison ainsi faite du dit Léon Trudel n'est pas l'accomplissement de l'obligation des Intimés. Les Intimés ont dit : nous avons promis d'assurer la compensation de Léon Trudel, il nous est impossible de le faire, voici sa personne, nous vous la livrons et le Shérif l'a acceptée. On ne peut reprocher aux Intimés d'en avoir agi ainsi ; s'il en était autrement, il vaudrait autant dire qu'un débiteur qui aurait promis de souscrire, à un jour donné, une obligation, pour une somme déterminée, ne pourrait, ce jour arrivé payer en nature son créancier, au lieu de lui souscrire cette obligation. Si l'on tient pour admis l'obligation des Intimés est, ou du moins, peut-être assimilée aux obligations alternatives, cette obligation est éteinte par le fait de la livraison de Léon Trudel, débiteur de l'Appelant. C. C. B. C. Art. 1093.

Maintenant l'on sait que l'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. C. C. B. C. Art. 1956.

L'Appelant ne peut se plaindre : sa position est la même. Il a voulu, en faisant émaner le *Capias*, tenir Léon Trudel sous la main de la justice et le jour du rapport du Bref, les cautions de ce dernier lui ont remis sa personne en le livrant au Shérif. Ce bref ordonnait au Shérif d'appréhender Léon Trudel et de le garder sous bonne et sure garde afin de représenter sa personne, le jour du rapport. Le but que se proposait le dit Appelant est atteint ; Léon Trudel ne peut laisser la Province avant que de l'avoir payé. La personne de Léon Trudel représente ses biens ; car les cautions, gardiens judiciaires, de sa per-

sonne, peuvent se libérer en produisant cette personne même, comme elles feraient des biens mis sous leur garde.

L'article 831 du C. P. C. B. C. ne fait aucune distinction quant aux différents modes de cautionnement il dit : " Les cautions peuvent en tout temps arrêter le Défendeur et le livrer entre les mains du Shérif, et se libérer de leur cautionnement." Ceci est formel et précis. Le même Code, Art. 832, et cet article est introductif de droit nouveau, déclare que le Shérif n'est pas tenu de recevoir le Défendeur, à moins qu'il n'en soit requis par un acte sous la signature des cautions. Dans le cas actuel, le Shérif a exigé cette requisition et c'est sur cette requisition qu'il a accepté la livraison du dit Léon Trudel. Le Shérif en recevant ainsi la personne du dit Léon Trudel, a libéré les Intimés de leur cautionnement.

Il y a plus, le transport du cautionnement fait par le Shérif au dit Appelant a été ainsi fait après que lui dit Shérif, eût reçu, de nouveau, le dit Léon Trudel, sous sa garde. Le Shérif ne pouvait transporter à l'Appelant plus de droits qu'il n'en avait. Or il avait libéré les Intimés, il ne pouvait donc pas transporter utilement leur cautionnement à l'Appelant. Raisonnant par analogie on peut assimiler la position des Intimés à celle d'un faiseur d'une lettre de change, transportée après échéance, qui plaide à l'encontre du porteur actuel, le paiement au porteur originaire de la lettre de change, avant le transport d'icelle. Vous êtes porteur, il est vrai de la lettre de change, que je vous ai souscrite, mais lorsqu'elle vous a été transportée, je l'avais payée au porteur originaire.

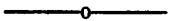
En résumé, les Intimés soutiennent humblement que le jour du rapport du Bref de *Capitis ad Respondendum*, ils avaient droit de livrer, comme il l'ont fait, la personne de Léon Trudel au Shérif et qu'en le faisant ils se sont libérés de leur cautionnement; que le dit Appelant ne peut se plaindre de telle livraison, sa position étant la même que lorsqu'il a fait appeler le dit Léon Trudel, et qu'il a atteint le but qu'il se proposait en faisant signer le *Capitis* et que lorsqu'il a institué l'action en cette cause, il savait que Léon Trudel avait été re-

mis sous la garde du Shérif, car il l'admet dans ses réponses aux articulations de faits des Intimés.

Jugement confirmé.

Gervais et Gérin, pour l'Appelant.

J. M. Désilets, pour les Intimés.



COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)



Québec, 5 Juin 1879.



Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.



No. 56.

MAGLOIRE DUMONT,

(Demandeur en Cour Inférieure)

Appelant,

&

JEAN AUBERT Fils,

(Défendeur en Cour Inférieure)

Intimé.

Jugé :—Qu'une terre vendue par le Shérif comme contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, et désignée comme bornée à la profondeur, par une route séparant la concession dont fait partie cette

823.122

terre, d'avec l'autre concession, comprend toute l'étendue de la profondeur de la terre jusqu'aux concessions voisines, même si la route se trouve à une certaine distance en-de-ça de la concession.

MOYENS DE L'APPELANT.

L'action réclame du Défendeur la propriété d'un morceau de terre de deux arpents sur trois situé en la paroisse de St. Henri.

Le Demandeur prétend avoir établi son droit quant au petit morceau de terre, et se plaint du jugement qui en a déclaré le Défendeur propriétaire.

Un nommé Germain Beaudoin était autrefois propriétaire d'un terrain de trois arpents de large, et situé dans la concession Saint Jean-Baptiste, de la paroisse Saint-Henri. Au bout de la concession, c'est-à-dire entre cette concession Saint-Jean-Baptiste et la concession Saint-Georges, de la même paroisse, se trouvait la route ordinaire placée dans le trait carré. Mais en arrivant à la terre de Germain Beaudoin, elle faisait un léger détour et coupait la terre à environ deux arpents en de-ça du trait carré.

Le 15 novembre 1861, Germain Beaudoin fit donation de cet immeuble à son fils, Romuald Beaudoin, et sur ce dernier une vente du shérif fut faite le 8 octobre 1867 d'une partie de l'immeuble. Nous disons vente d'une partie de l'immeuble parce que la désignation contenue au titre du shérif est précise : "A land of three arpents in front by thirty arpents in depth, situated in the parish of Saint Henri, concession Saint Jean Baptiste: bounded on the north west by the concession Saint Féréol, on the north east to a route separating the concession of Saint Jean Baptiste from the concession Saint-George, on the south east to Germain Tardif, and on the north west to François Xavier Beaudoin or his representatives."

L'adjudication fut faite au Révérend Monsieur Poiré, curé de Saint-Anselme, et il l'avait bien comprise ainsi, parce qu'en vendant sa terre à Jean Aubert, père du défendeur, il s'est servi des mêmes termes, et l'a encore bornée à la route divisant la

concession Saint Jean Baptiste de la concession St. George. Cet acte est du 22 juillet 1869.

Dans l'intervalle, savoir, le 28 juin 1869, Romuald Beaudoin avait vendu au Demandeur les deux arpents sur trois de terrain qui lui restaient, c'est-à-dire, le bout de la terre entre la route et l'extrémité de sa profondeur originaire.

Plus tard, le 23 juillet 1869, Jean Aubert donna à son fils, le Défendeur, et ce dernier se mit en possession, non-seulement de la partie de terre qui se trouvait en bas de la route, mais du morceau au-delà de la route : son seul titre à ce terrain est la donation que nous venons d'indiquer, et nous y trouvons, pour la première fois, le terrain désigné comme borné, non à la route, mais au trait carré au bout des trente arpents de la concession.

C'est sous ces circonstances que l'action a été portée. Il ne s'y agit que du droit de propriété à ce petit morceau de terre, et la solution nous paraît dépendre de l'interprétation à être donnée au titre du shérif.

L'auteur commun des parties, Romuald Beaudoin, et avant lui son père, Germain Beaudoin, avaient été sans conteste, propriétaires de tout l'immeuble jusqu'au trait carré. Il est vrai que ni l'un ni l'autre n'avait cultivé le morceau en litige en cette cause ; ce terrain était alors en bois debout d'une valeur relativement peu considérable, et entraînait des frais de clôture et autres servitudes de voisinage envers le Demandeur qui l'avoisinait des deux côtés.

Pour se libérer de ces travaux, et en échange de l'obligation de les faire, ils avaient permis au Demandeur d'y faire du bois et de l'occuper. Quelque fois eux-mêmes y avaient coupé un peu de bois, mais ils n'en avait pas autrement tiré profit.

Cet état de choses a duré jusqu'à la date de la vente par le shérif, et même un peu plus tard, jusqu'au moment où l'adjudicataire, M. Poiré, ayant fait mesurer sa terre, trouva qu'elle n'avait pas tout à fait les trente arpents portés à son titre, et il fit alors couper un arbre et planter un piquet, pour prendre, nous dit-il, possession de son terrain. C'est alors que le De-

mandeur se voyant inquiété dans sa possession, et se trouvant en présence d'une prétention nouvelle à la propriété de ce terrain, s'adressa à Romuald Beaudoin, et acquit de lui par l'acte du 28 juin 1869, le morceau de terre que la vente du shérif n'avait pas compris.

Ainsi donc, toute la cause se résume dans la question de savoir si M. le curé Poiré, en achetant du shérif une terre indiquée comme ayant trente arpents de profondeur, mais bornée spécifiquement à la route qui sépare les deux concessions, et sous le prétexte que cette limite que lui donne son titre, ne lui accorde pas les arpents mentionnés en ce même titre, a pu devenir propriétaire du terrain situé au delà des bornes contenues dans son titre de propriété, et réclamer la propriété des deux arpents situés de l'autre côté de la route.

Une pareille prétention n'est pas soutenable. La vente judiciaire est une vente en bloc, et les rares exceptions que souffre cette règle ne s'appliquent pas à la présente cause. L'on ne saurait même nous objecter qu'il y a eu inadvertence dans la désignation, parce que Romuald Beaudoin déclare qu'il a lui-même fourni la désignation du terrain à être vendu sur lui, et que c'est de propos délibéré qu'il a exclu de la saisie et de la vente le morceau en litige.

Nous trouvons au dossier une masse considérable de preuve touchant la question de savoir où passe à cet endroit le trait carré qui divise les deux concessions. Certains témoins le placent dans la route et font de cette route le trait carré; d'autres nous disent que le trait carré qui, partout ailleurs, se trouve dans la route, est, à cet endroit, à deux arpents plus haut, c'est-à-dire à l'autre bout du morceau de terre, et ils donnent pour raison que la route fléchit à cet endroit et ne suit pas une ligne droite. D'autres nous disent encore que le trait carré lui-même n'est pas pour cette terre en ligne droite avec le trait carré des terres voisines, et cela, parce que les concessions, suivant les sinuosités de la rivière, font aboutir les terres à des profondeurs différentes, et correspondant à ces sinuosités.

Mais quelque soit la véritable théorie quant au trait carré, il

est un fait certain, c'est que cette route, sauf à cet endroit précis, sépare les deux concessions de St. George et de St. Jean Baptiste dans toute leur longueur, et qu'elle est connue de tous comme la route qui sépare les deux concessions. De là il suit que la désignation de la terre vendue par le shérif, établissant l'extrémité de cette terre à cette même route, et bornant l'immeuble vendu à cet endroit, c'est cette route qui doit servir de borne, et il ne saurait être permis au Défendeur de réclamer en vertu de ce titre, parce qu'un trait carré, dont la vente du shérif ne fait pas mention, se trouverait, à cet endroit, placé dans une direction différente que pour le reste de la concession.

Il nous reste à faire justice de de quelques objections soulevées par la défense.

1. L'on prétend que le Demandeur aurait admis, dans une conversation avec M. Poiré, que ce dernier était propriétaire des deux arpents de terre. Il nous suffira à ce sujet de faire observer que cette preuve n'est faite que par M. Poiré lui-même le véritable défendeur, et que de plus un semblable fait ne peut être établi par témoins. Mais en référant à la déposition, l'on verra que M. Poiré fixe cette conversation au mois de janvier 1869, époque à laquelle Romuald Beaudoin était encore propriétaire ; car il n'a vendu à Dumont que le 28 juin de la même année.

L'admission de Dumont est pourtant sans conséquence ; il n'était pas alors propriétaire et n'avait intérêt à connaître ses voisins que pour savoir à qui il devait s'adresser pour les servitudes de voisinage.

Mais, nous dit-on, des fossés et des clôtures ont été faits par les deux Beaudoin entre leur terrain et celui de Dumont qui en a eu connaissance et n'a pas objecté à ces travaux.

Notre réponse est qu'il ne pouvait en être autrement. Les Beaudoin peuvent fort bien avoir fait des fossés et des clôtures de ligne à l'extrémité du circuit de terre, et entre ce circuit et la terre de Dumont, mais tout ceci avait lieu avant la vente par le shérif, et dans un temps où les Beaudoin, nos auteurs,

étaient, comme nous l'avons déjà dit, sans conteste propriétaires de toute la terre telle qu'originellement concédée.

Nous venons d'analyser les faits tels qu'ils nous paraissent être consignés au dossier, mais nous ne pouvons pas passer sous silence les considérants du jugement.

Le premier n'a trait qu'à la lisière de terrain à laquelle nous avons fait allusion en commençant. Les deux autres se rapportent à la véritable contestation en cette cause et ils déclarent que l'action est déboutée : 1o. parce que la possession du Demandeur n'a pas été *animo domini*, et que Beaudoin n'a joui de ce terrain qu'avec la permission du Défendeur et de ses auteurs, 2o. parce qu'à la date de la vente par Romuald Beaudouin à Dumont, le vendeur avait déjà cessé d'être propriétaire.

Le premier de ces considérants paraît contenir une sigulière erreur.

Comme nous l'avons dit, Germain et Romuald Beaudoin sont les auteurs communs des parties, et à venir jusqu'à la date de la vente par le shérif, la possession de Dumont était du consentement des deux Beaudoin et pour eux. Il jouissait avec leur permission et jouissait pour eux. Plus tard il achète de Romuald Beaudoin et il ajoute à sa possession depuis son titre, la possession de ses auteurs, antérieure à son titre, et qu'il a lui-même exercé pour eux.

L'on ne saurait partant nous reprocher, sans une étrange confusion des faits, que notre possession n'a pas été *animo domini*.

Quant au second considérant du jugement, il ne contient que l'affirmation de la cessation du droit de propriété de Romuald Beaudoin.

Il est en réalité, non un considérant, mais une solution, et nous croyons avoir démontré que cette solution n'est pas exacte.

MOYENS DE L'INTIMÉ

L'Appelant, par une action pétitoire, intentée le 19 Juin 1876, demande à être déclaré propriétaire et mis en possession

de l'immeuble suivant, qu'il prétend avoir acquis de Romuald Beaudoin le 28 Juin 1869, savoir :

“ Un circuit de terre situé à St. Henry, Concession St. Georges, contenant trois arpents de front par le côté sud-ouest, et deux arpents par le côté nord-est, le tout *plus ou moins*, borné en front, au sud-ouest, à la route St. Georges, et par derrière, au nord-est, au dit acquéreur, au nord à Etienne Aubert, et au sud au dit acquéreur, le tout sans réserve. ”

L'Appelant allègue : que son auteur avait acquis ce terrain avec plus grande étendue, de Germain Beaudoin et *uxor*, ses père et mère, par donation en date du 15 novembre 1861 ; que ces derniers avaient possédé l'immeuble donné, tant par eux que par leurs auteurs pendant 30 ans, avant la dite donation et en étaient devenus propriétaires par la prescription de 30 ans : que le dit Romuald Beaudoin l'avait possédé jusqu'à la vente faite par lui à l'Appelant, et en était aussi devenu propriétaire par la prescription de 30 ans, et que lui, l'Appelant, l'avait aussi possédé jusqu'aux voies de fait dont il se plaint ; il allègue de plus qu'il était en outre, comme héritier de son frère Joseph Dumont, propriétaire, tant par titre que par prescription de 30 ans, d'un terrain de dix arpents en superficie situé en la dite paroisse de St. Henry, en la Concession St. Georges, borné en front à *la ceinture des terres de la concession St. Jean Baptiste*, et en profondeur à la ligne de division entre la seigneurie de Lauzon et le fief Beauchamp,—lequel terrain il dit avoisiner et borner celui premièrement décrit.

L'Appelant allègue en outre, que dans le mois de mai 1876, l'Intimé, avec force et armes, s'est emparé de tout le premier terrain, et de sept perches de haut sur la largeur, du terrain en second lieu décrit et refuse de lui en abandonner la possession.

L'Intimé répond à cette action :

- 1o. Par une défense au fonds en fait ;
- 2o. Par une défense en droit ;
- 3o. Une exception perpétuelle.

Dans sa défense en droit, l'Intimé demande le renvoi de l'action de l'Appelant :

1o. Parceque ce dernier revendique la propriété d'un terrain situé à St. Henry, Concession St. Georges, qu'il prétend avoir acquis de Romuald Beaudoin qui l'aurait eu par donation de ses père et mère, et qu'il allègue que le dit terrain est décrit dans ce dernier acte, avec plus grande étendue, comme étant situé dans la même paroisse, mais dans la concession St. Jean Baptiste et qu'il n'y a aucune identité entre les dits deux immeubles ;

2o. Parceque l'Appelant invoque la prescription en sa faveur du terrain revendiqué, tant par Romuald Beaudoin que par ses père et mère et leurs auteurs, sans faire voir quels étaient ces auteurs et sans alléguer aucuns titres, le plus ancien titre par lui invoqué ne remontant qu'au 15 Novembre 1861.

Cette défense en droit fut réservée au mérite.

Par son exception, l'Intimé allègue les moyens suivants : Que par acte de donation onéreuse, en date du 29 Septembre 1872. Jean Aubert père vendit à l'Intimé l'immeuble suivant :

“ Une terre située à St. Henri, concession St. Jean Baptiste, “ de trois arpents de front, sur trente arpents de profondeur, “ plus ou moins, joignant au sud-ouest à Dame veuve François “ Paradis, courant au nord-est à la concession St. Georges, au “ nord à F. X. Beaudoin, au sud-est à Germain Tardif avec bâ- “ tisses, circonstances et dépendances ” dont il était alors en possession ; que Jean Aubert, père, l'avait acquise du Révd. C. E. Poiré, Ptre., par acte de vente du 23 Juillet 1869, et l'avait possédée jusqu'à la donation susdite ; que M. Poiré avait acquis cette même terre, le 8 Octobre 1867, du shérif du district de Québec, dans une cause C. S., No. 747. A. Dérousselle, Demandeur, et le nommé Romuald Beaudoin. Défendeur, et l'avait possédée comme propriétaire jusqu'à la vente à Jean Aubert, père, sus-citée ; que le dit Romuald Beaudoin était propriétaire du dit immeuble, pour l'avoir acquis par acte de donation de Germain Beaudoin et ux, ses père et mère, en date du 15 Novembre 1861, et que le dit Romuald Beaudoin l'avait toujours possédé à titre de propriétaire jusqu'à la dite vente du shérif ; qu'au moyen des actes et des diverses possessions ci-allégués

par l'Intimé et ses auteurs, en remontant jusqu'aux dits Germain Beaudoin et son épouse, que l'Appelant réclame aussi comme ses auteurs, l'Intimé était seul et exclusif propriétaire de l'immeuble ci-dessus décrit situé en la concession St. Jean Baptiste, paroisse de St. Henri.

L'Intimé allégué en outre qu'il n'a jamais eu de prétention à la propriété d'immeuble ni d'aucune partie d'immeuble en la concession voisine appelée de St. George, et n'a jamais empiété sur aucun terrain situé en la dite concession ; que l'Appelant n'est pas et n'a jamais été propriétaire d'aucun immeuble, ni de partie d'immeuble, dans la concession St. Jean Baptiste ; que l'immeuble, de l'Intimé occupe toute la profondeur de la concession St. Jean Baptiste, savoir : 30 arpents, et est borné au nord-est par le trait-quarré entre les dites concessions St. Jean Baptiste et St. George ;—que la route appelée : "Route St. George" ne sépare pas et ne divise pas la concession St. Jean Baptiste de la concession St. George, vis à vis la terre de l'Intimé, mais qu'au contraire, cette terre ainsi que la concession St. Jean Baptiste s'étendent au delà de la dite route au nord-est, sur une profondeur d'environ deux arpents ; qu'il est vrai que la dite route passe généralement dans le trait-quarré des dites concessions, mais que, vis à vis la terre de l'Intimé, elle fait une déviation, entre sur cette terre et la traverse à une distance d'environ deux arpents du trait-quarré ;—que, du trait-quarré de la concession St. Féréol, concession située immédiatement au sud-ouest de celle de St. Jean Baptiste, à aller à la dite route " St. George, " la terre de l'Intimé n'a que 28 arpents ou environ de profondeur, tandis que sa véritable profondeur, à partir de la dite concession St. Féréol jusqu'à la concession St. Georges est de trente arpents environ, ainsi que mentionné dans les divers actes produits en cette cause, lesquels ont été dûment enregistrés ; que les procès-verbaux ordonnant l'ouverture de la dite route homologués en 1842 et 1843, constatent que la dite route devait couper et traverser la terre de l'Intimé et qu'elle a été ouverte et faite de cette manière :—que l'Appelant était un des Requérants demandant l'ouverture de la dite route tel qu'in-

diqué ci dessus;—que l'Appelant, et son auteur Romuald Beaudoin, avaient fréquemment admis et reconnu le droit de propriété de l'Intimé, de Jean Aubert, père et de M. Poiré sur la dite partie de terrain située entre la dite "Route St. Georges" et le trait quarré, entre les concessions St. Jean Baptiste et St. Georges, et avaient voulu acheter d'eux le dit terrain, et ce, notamment dans le cours des années 1869 et 1870. L'Intimé concluait à être déclaré propriétaire de la dite partie de terrain et de l'immeuble acquis par lui comme susdit et au renvoi de l'action.

Preuve faite, la Cour Inférieure débouta l'action de l'Appelant et décida : 1o. Que l'Appelant n'avait pas prouvé les allégués de sa déclaration quant au terrain en second lieu décrit en icelle;—2o. Que, quant au terrain revendiqué, il était prouvé que la possession de l'Appelant n'en avait été que précaire, avec la permission de l'Intimé et de ses auteurs, et que la prescription par lui invoquée n'était pas fondée;—3o. Que lorsque Romuald Beaudoin l'auteur du Demandeur, lui avait vendu le terrain en litige, il n'était plus propriétaire de la terre en question, laquelle avait été vendue par le shérif sur lui, et avait été achetée par le Révérend M. Poiré, l'auteur de l'Intimé;—4o. Enfin que ce dernier avait prouvé tous les allégués de son plaidoyer et entre autres qu'il était le seul propriétaire du terrain revendiqué.

L'Intimé soumet que ce jugement est conforme à la loi, à l'équité et à la preuve.

1o. Il est reconnu et établi, (même par l'Appelant), et ce, depuis 30 à 40 ans avant l'action : que la terre de l'Intimé a toujours été de 3 arpents de front, sur 30 de profondeur, cette profondeur étant celle de toutes les terres de la même concession et des concessions plus basses; qu'elle a toujours été bornée au nord-est, à la concession St. Georges : que la route St. Georges, en arrivant à cette terre, laissait le trait carré qui divise la concession St. Jean Baptiste de la concession St. Georges, et coupait cette terre à une distance d'environ deux arpents du dit trait carré.

2o. Il est établi aussi clairement que cette terre avait été

mesurée et bornée en 1820, par Pierre Lambert; que le même arpenteur l'avait de nouveau chaînée ainsi que plusieurs autres, et avait relevé le trait carré entre les concessions St. Jean Baptiste et St. Georges, en 1842, en présence de tous les intéressés, et que les plans de ces opérations, produits en cette cause, confirment, sur tous les points, toutes les prétentions de l'Intimé.

30. Que les bornes susdites et le trait carré sus mentionné ont toujours été visibles, et parfaitement connus de l'Appelant, depuis très longtemps. C'est cette propriété que le shérif vendait, en vendant la propriété de Romuald Beaudoin, c'est à dire une propriété de 3 x 30 arpents, et c'est celle que M. Poiré achetait. Que le shérif se soit trompé sur un des aboutissants, ou l'ait mal désigné, ceci ne peut nuire à l'adjudicataire, ni à son concessionnaire. Voici cette description: "Une terre de trois arpents sur trente arpents de profondeur. (*sans dire plus ou moins*), située dans la paroisse de St. Henri, dans la concession St. Jean Baptiste; bornée au nord ouest par la concession St. Féréol, au nord est par "une route séparant la concession St. Jean Baptiste, de la concession St. Georges," au sud est à Germain Tardif et au nord ouest, à F. X. Beaudoin. "Le shérif ne dit pas "bornée à la route St. Georges," mais bornée par une route séparant la concession St. Jean Baptiste de la concession St. Georges. Comme il n'y a pas de route dans le trait carré, la description est fautive de ce côté; il y a erreur sur ce point, et il faut alors recourir à l'ensemble de la description, aux autres détails contenus dans le titre pour savoir où finit la terre vendue de ce côté.

Or le shérif vend une terre 3 x 30 arpents; bornée d'un côté à la concession St. Féréol; de l'autre elle remonte 30 arpents, jusqu'au trait carré entre les concessions St. Jean Baptiste et St. Georges car la route n'est indiquée comme limite, "qu'à la condition" qu'elle divise les deux concessions, susdites. Si elle ne se trouve pas entre ces deux concessions, ainsi que constaté en cette cause, il est évident que l'adjudicataire a droit de la dépasser pour prendre toute sa profondeur, c'est-à-dire 30 arpents depuis la concession St. Féréol, pourvu qu'il ne dépasse pas le trait carré entre St. Jean Baptiste et St. George. En

arrêtant à la route, cette terre n'aurait pas plus de 28 arpents et quelques pouces de profondeur ; en se rendant au trait carré susdit il n'a que sa profondeur, 30 arpents.

D'ailleurs il est évident qu'après la vente du Shérif Romuald Beaudoin n'avait plus aucune propriété dans la concession St. Jean Baptiste, et l'Intimé, ne dépassant pas cette concession, doit être maintenu dans ses prétentions. En interprétant le titre de cette manière, la Cour Inférieure n'a violé aucune loi, mais elle a, au contraire décidé cette cause suivant la justice et l'équité.

Quand à la prétendue possession par l'Appelant du terrain en contestation, il est établi que l'auteur de l'Intimé l'a cultivé lui-même et en supposant que l'Appelant l'aurait possédé, il a prouvé par ses propres témoins, tels que Romuald Beaudoin, que c'était une possession de tolérance et avec la permission des propriétaires Germain et Romuald Beaudoin.

Le titre de l'Intimé étant parfait, et comprenant tout le terrain qui se trouve entre les concessions St. Jean Baptiste et St. Georges, et l'Intimé n'ayant jamais dépassé le trait carré qui divise ces deux concessions, il est évident que l'Appelant ne peut obtenir aucune condamnation contre lui.

Ce trait-carré, indiqué autrefois par une borne, qui a disparu depuis, par un fossé qui existe là depuis plus de 14 ans, par une clôture d'embarras dont les traces sont encore visibles n'a pas été dépassé par l'Intimé.—La clôture neuve qu'il a faite là est exactement à la place de l'ancienne clôture, et ce fait est établi par des témoins qui y ont travaillé, qui l'ont examinée, qui connaissaient tous les faits et qui n'ont pu se tromper.

L'Intimé aurait pu se dispenser à la rigueur d'entrer dans toute cette preuve, mais il l'a fait pour éviter un second procès, car l'Appelant n'a pas même établi un des principaux allégués de son action. En effet, il allègue que le terrain qu'il revendique est situé dans la concession St. Georges ; l'Intimé n'a aucune objection à cela, mais qu'il lui enlève avec cette description, une partie de sa terre, située dans la concession St. Jean Baptiste, c'est un peu fort ; qu'il essaie de déplacer un trait car-

ré qui existe là depuis plus de 40 ans, à sa connaissance, c'est encore plus extraordinaire et le jugement qui a repoussé ces prétentions est inattaquable.

L'Appelant ne peut guère se prévaloir de sa bonne foi dans cette cause ; il ne peut se plaindre qu'il a été trompé, qu'il a été induit en erreur.

Il connaissait la terre de l'Intimé.

Il savait que cette terre avait 3 x 30 arpents.

Il savait qu'elle bornait au rang St. George.

Il savait que la route St. Georges n'était pas, à cet endroit, dans le trait carré entre la concession St. Jean Bte. et celle de St. Georges.

Il était un de ceux qui ont demandé l'ouverture de cette route et qui l'ont vu faire.

Il savait qu'elle coupait la terre de l'Intimé, et que le terrain pris pour cet objet avait été payé \$20.

Il savait que la route n'avait jamais changé de place. Il était, lors de l'ouverture de cette route, propriétaire d'un terrain aboutant au trait-carré susdit, et a lui-même montré la borne entre son terrain et celui de l'Intimé.

Il savait si bien quand il passait son contrat avec Romuald Beaudoin que ce dernier n'avait plus de terrain à vendre dans la concession St. Jean-Baptiste, qu'il achète de lui un terrain situé dans la concession St. Georges, c'est-à-dire son propre terrain, à lui, l'Appelant. Il avait alors si peu de confiance dans le procès qu'il venait d'acquérir, qu'il essaie d'abord d'acheter ce terrain qu'il convoite du véritable propriétaire, le Révd M. Poiré, à qui il demande ainsi de le clore. Reconnaisant la faiblesse de sa position, l'impuissance du titre qu'il invoque aujourd'hui, l'in vraisemblance des prétentions qu'il a formulées dans cette cause, il demande à diverses reprises à acheter ce terrain, mais toujours sans succès. Repoussé sur ce point, il a intenté ce procès à l'Intimé, et toutes espérances reposent maintenant sur *une erreur*, l'erreur du shérif et sur la présomption étrange, et déjà repoussé en cour inférieure, que les tribunaux

doivent laisser de côté toutes les règles de la justice, de l'Équité et de la bonne foi, dans l'interprétation d'un mot ou d'une phrase, et juger les causes, non suivant l'esprit, mais suivant la lettre de la loi.

JUGEMENT CONFIRMÉ.

Bossé et Languedoc, pour l'Appelant.

Blanchet et Pantland, pour l'Intimé.

—o—
COUR DE CIRCUIT

Sorel, 13 Septembre 1880.

Coram : C. Gill, J.

No. 13036.

EDMOND HÉROUX,

Demandeur,

vs.

VICTOR A. CLÉMENT,

Défendeur.

5 An de la 1ère session
W. H. 7/11

JUGÉ :—Qu'un créancier a le droit de recouvrer de son débiteur le montant de \$1.00 pour une lettre d'avocat qu'il lui aurait fait écrire pour lui demander le paiement de son compte.

Le Défendeur devait au Demandeur \$6.23.

Le Demandeur après lui avoir fait demander le paiement de son compte, lui fit écrire par A. Gagnon, avocat lui demandant

le paiement immédiat de cette somme et l'avocat réclamait \$1.35 pour sa lettre.

Le Défendeur transmet au Demandeur par lettre le montant du compte \$6.23 et n'envoya rien pour la lettre d'avocat.

Le Demandeur poursuit le Défendeur pour \$1.35, balance redue sur le compte, après déduction du coût de la lettre d'avocat et le Défendeur contesta cette poursuite prétendant qu'il n'était pas tenu de payer le coût de cette lettre.

Per curiam :—Il est admis par la jurisprudence établie dans ce district par mon prédécesseur qu'un créancier a le droit de recouvrer son débiteur le coût d'une lettre d'avocat, et je ne crois pas devoir me départir de cette jurisprudence. Je retranche les 35 cts., mais je donne jugement contre le Défendeur pour \$1.00.

La seule question est donc quant au montant. Le Demandeur réclame \$1.35 pour cette lettre, et dit que c'est le taux uniformément adopté à Montréal. J'ai déjà entendu déclarer par le Juge-en-chef que l'honoraire pour une lettre d'avocat était \$1.00 et je crois que c'est aussi ce montant que l'usage à consacré ici.

A. Gagnon, pour le Demandeur.

C. J. C. Wurtele, pour le Défendeur.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

—
 Québec, 6 Décembre 1879.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
 Tessier, J. et Cross, J.

—
 No. 6.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. CHRIS-
 TOPHE D'ARTHABASKA,

(Défenderesse en Cour Inférieure)

Appelante,

&

ESDRAS BEAUDET,

(Demandeur en Cour Inférieure)

Intimé.

Poursuite intentée pour recouvrer des dommages causés par le
 mauvais état des chemins et en même temps pour pénalité.

JUGÉ :—Qu'un chemin d'hiver doit avoir sept pieds de lar-
 geur.

MOYENS DE L'APPELANTE.

Le jugement de la Cour Inférieure fut prononcé le 8 Juillet
 1879, par l'hon. M. A. Plamondon, J. C. S. et il est en
 ces termes :

“ Par l'action en cette cause le Demandeur réclame jugement

contre la Corporation Défenderesse pour la somme de \$110, savoir : 1o. \$90 à titre de dommages, 2o. \$20 pour pénalité.

“ Ces dommages résulteraient au Demandeur du fait que, le 18 Février dernier, alors que le Demandeur conduisait sa voiture attelée de deux chevaux sur le chemin provincial, entre St. Christophe et Warwick, dans les limites de la Corporation Défenderesse, les chevaux étant atelés de front, l'un d'eux serait tombé hors du chemin, tracé trop étroit, contre la loi et en contravention au règlement existant, et se serait gravement blessé.

“ Telles sont les prétentions de la demande.

“ La défense a plaidé que l'accident avait eu lieu non pas dans les limites de la paroisse de St. Christophe mais à Warwick ;— que le chemin sous le contrôle de la Défenderesse était bien entretenu ;— que les chevaux du Demandeur n'étaient pas de force égale et qu'ils étaient trop faibles, que c'était là la cause de l'accident ;— que pour acheter sa paix, la Défenderesse a fait examiner la jument du Demandeur par deux experts, et que le Demandeur était convenu d'en passer par la décision des experts, lesquels ayant évalué les dommages à \$15, la Défenderesse avait offert cette somme au Demandeur, puis l'avait déposé avec son plaidoyer.

“ Trente-cinq témoins ont été entendus de part et d'autre.

“ De cette volumineuse enquête ressortent les faits suivants :

“ L'accident a eu lieu et la jument a été blessée parce qu'elle est tombée hors du chemin tracé.

“ Le chemin a été entretenu avec soin il faut en convenir, mais pas de largeur suffisante. Il était convenable et même beau pour une voiture simple. Il était fait double, mais mal fait et pas assez large pour une voiture attelée de deux chevaux de front ; il n'avait pas la largeur requise par la loi, et par le règlement en force. M. Felton, dont la compétence n'est pas niée, dit : “ Ce chemin n'était ni double, ni simple. ” Cette appréciation est le résumé de toute la preuve sur l'état du chemin. Et c'est là que la Cour trouve l'origine de l'accident ; c'est de là que ressort la responsabilité de la Défenderesse. La loi et le règlement disent que le chemin sera fait de telle et telle manière,

et qu'il sera fait et entretenu de telle largeur. Il faut que les municipalités obéissent à la loi et au règlement en force, non pas d'après la discrétion des conseillers municipaux et de leurs officiers, mais d'après la lettre des obligations imposées. Le tribunal, dans une cause de cette nature comme dans toute autre, n'a que deux choses à considérer : la loi, et la preuve. Le fait reproché étant prouvé, il faut qu'il applique le remède, la répression légale. Dans le cas actuel, la Cour doit prendre en considération le fait que la Défenderesse n'a pas été négligente, bien qu'elle ne se soit pas conformée complètement au règlement. C'est pourquoi elle ne condamne la Défenderesse qu'à une amende de \$5. C'est là tout pour la pénalité.

“ Mais quant au dommage souffert par le Demandeur, la Défenderesse doit le payer. La prétendue convention au sujet des experts n'est pas prouvée. De plus les experts, entendus comme témoins, ont déclaré avoir fait leur rapport sans connaissance suffisante des faits.

“ Par suite de sa blessure, la jument qui valait \$90 ne vaut plus que la moitié de ce qu'elle valait. La Cour accorde au Demandeur \$45 pour ses dommages. Les offres déposées sont déclarées insuffisantes.

“ Jugement pour \$45 de dommages et \$5 d'amende, en tout \$50, payables au Demandeur avec dépens d'une action de \$50— les dits dépens distraits, tel que requis.”

L'Appelante a plaidé, en résumé, comme suit :

1o. Par une dérogation générale ;

2o. Que pour acheter sa paix, elle était entrée en voie d'arrangement avec l'Intimé, sans se reconnaître en aucune manière fautive, et que la mauvaise foi de l'Intimé avait fait manquer l'arrangement projeté ; que cependant pour ne point plaider, les dommages de l'Intimé ayant, lors des dites propositions d'arrangement, été estimés à quinze piastres, elle offrit cette somme à l'Intimé, et que par sa défense, elle renouvelle ses offres.

Le jugement dit que nous avons plaidé que l'accident a eu lieu dans Warwick, et que nous ne l'avons point prouvé.

Notre défense ne va pas jusque là, nous n'admettons en aucune manière que l'accident, dans lequel le cheval de l'Intimé se serait démanché ou déboité la cuisse ait eu lieu le 18 de Février comme le prétend l'Intimé, mais nous disons seulement que si cet accident a eu lieu, ce serait plutôt dans le chemin de Warwick. Nous n'avons point prouvé que cet accident ait eu lieu dans Warwick, mais nous avons prouvé que le chemin de Warwick est beaucoup plus mauvais que celui de St. Christophe, et que le jour en question, le 18 de Février, le cheval de l'Intimé ne s'est point démanché et déboité la cuisse dans le chemin de St. Christophe, mais qu'au contraire, il ne boitait même pas lorsqu'il est passé dans le dit chemin en allant et revenant.

L'Intimé, pour établir ses prétentions, devait prouver :

10. Que le cheval du Demandeur s'est démanché et déboité la cuisse dans le chemin de St. Christophe ;

20. Que le dit chemin était mal entretenu, et que c'est par suite de ce défaut d'entretien que le cheval s'est démanché et déboité la cuisse :

Il n'y a pas un iota de cette preuve.

Il est prouvé qu'un des chevaux avait une égratignure à la patte mais ce n'est point de cela que l'Intimé se plaint ; il se plaint de ce que l'autre de ses chevaux a eu la cuisse démanchée et déboitée, ce qui ôte la valeur de ce cheval. Or, pas un témoin n'a prouvé que ce soit dans le chemin de l'Appelante, le 18 de Février, que le cheval se soit ainsi démanché et déboité la cuisse, personne n'a vu de blessure à la cuisse du cheval, et tous les témoins qui ont vu ces chevaux, le jour en question, dans le dit chemin, soit en allant, soit en revenant, jurent qu'ils ne boitaient pas.

D'ailleurs, c'est un accident bien fréquent et bien vulgaire que de jeter un cheval à côté du sentier battu, et qui ne peut en l'absence de preuves donner lieu à la présomption de blessures telles que celles que la dite jument avait le 23 de Février. Un cheval peut se démancher une cuisse dans un beau chemin, comme l'ont dit plusieurs témoins.

Maintenant, en l'absence de preuve du fait reproché, dira-t-on que dans le fait que plusieurs conseillers ont essayé de transiger avec l'Intimé, il y a une admission de la responsabilité de l'Appelante.—Nous ne voyons là que la conduite d'hommes sages, désireux d'éviter un procès où le gagnant perd plus par le temps qu'il y passe, et le trouble qu'il se donne, que par une transaction peu onéreuse.

1o. Que le point principal de la demande n'est point prouvé. Il n'est point prouvé que la jument de l'Intimé, qui est tombée hors du chemin, dans les limites de la municipalité de la Corporation Appelante, le 18 de Février dernier, s'y soit blessée.

2o. Il n'est point prouvé qu'il y ait eu négligence de la part de la Corporation, dans l'entretien de ce chemin.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

La municipalité du comté d'Arthabaska, dans les limites de laquelle se trouve l'appelante, a, le 14 Mars 1877, adopté un règlement qui statue, entr'autres choses : " 1o. Il est défendu aux personnes résidant dans la municipalité d'y faire usage d'une voiture d'hiver sur les chemins municipaux ou sur des chemins appartenant à des syndics de chemins-à-barrières ou autres, à moins que le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de trait, lorsqu'ils ne sont pas attelés de front, ne le soient de manière à ce que le patin gauche de la voiture suive la trace de tel cheval ou de tels chevaux ou autres bêtes de trait. "

C'était là introduire le système communément appelé " des voitures croches " dont le but est de rendre nos chemins d'hiver plus larges et plus beaux, en popularisant autant que possible, l'usage des attelages de front.

Le règlement ci-dessus était encore en force l'hiver dernier et était loin d'être apprécié par les contribuables de la municipalité appelante qui conservaient un souvenir si cher des chemins à ornières et pentes qu'ils préféraient les "voitures droites" et les chemins étroits. Ceci explique l'acharnement avec lequel l'appelante s'est défendue en Cour Inférieure et le grand nombre

de témoins qui ont juré que le chemin était beau à l'endroit de l'accident.

Nous ne pouvons mieux résumer les prétentions des parties en cette cause qu'en référant au jugement de la Cour Inférieure.

La jument du Demandeur avait la cuisse déboîtée. En effet, la boiterie ou claudication n'est pas une maladie, mais un symptôme, et la preuve, faite dans la cause, établit que la boiterie n'est pas le symptôme d'une cuisse déboîtée; en effet, tous les témoins qui ont visité la jument du demandeur, jurent qu'elle ne boitait pas, excepté très-légèrement quand elle se tournait. Rien non plus n'empêchait le Demandeur de continuer sa route, avec sa jument, le jour de l'accident, car la preuve établit que la jument du demandeur pouvait très-bien marcher, mais ne pouvait pas faire de travail forcé.

Pour démontrer que nos prétentions sont fondées quant à la boiterie, nous nous permettrons de citer Lavenas, "Manuel des vices redhibitoires," 2e. édition, 1838 p. 70.

" La claudication n'est pas une maladie, mais seulement une infirmité ou un symptôme qui peut dépendre d'un grand nombre d'affections ou accidents.....
 " Il est des claudications passagères qu'on n'aperçoit pas, à moins que le cheval n'ait un peu marché; il en est d'autres, au contraire, qui disparaissent quand l'animal a été exercé, qu'il est ce qu'on appelle vulgairement échauffé pour venir après qu'il s'est refroidi, c'est-à-dire après le repos qui succède à l'exercice. "

Quelle a été la cause de l'accident ?

La Cour Inférieure la trouve dans le fait que le chemin était trop étroit et n'était battu ni double ni simple. Le chemin était-il trop étroit ? L'art. 835 C. M. exige qu'un chemin d'hiver ait 7 pieds de largeur. Les témoins les plus favorables à la Défenderesse n'ont pas osé jurer que le chemin, à l'endroit de l'accident, eût plus de 4½ à 5 pieds de largeur. Lafrance, seul témoin de l'accident, jure que la jument du demandeur est tombée à côté du chemin, parce que le chemin était trop étroit pour un

“ team ; ” le bon sens d'ailleurs nous dit qu'un chemin de 4½ à 5 pieds de largeur n'est pas suffisant pour deux chevaux attelés de front. Aucun des témoins de la Défenderesse n'a passé dans le chemin en question avec deux chevaux attelés de front.

A l'endroit de l'accident “ le chemin n'était battu ni double ni simple ” dit le jugement de la Cour Inférieure, c'est-à-dire qu'il n'était pas battu pour des voitures simples attelées de la manière ordinaire, ni pour des voitures attelées conformément au règlement cité plus haut ni pour deux chevaux attelés de front. L'ensemble de la preuve, même de la défenderesse, appuie parfaitement cette assertion et les témoins du demandeur Lafrance, Néré Beaudet, et W. H. Felton, jurent positivement que le chemin à l'endroit et lors de l'accident, était mauvais. Il est inutile pour nous de citer l'article 793 C. M. qui oblige les municipalités à tenir les chemins, sous leur contrôle, dans l'état requis par la loi et les règlements. La défenderesse a voulu attribuer l'accident au fait que les chevaux du demandeur n'étaient pas d'égale force et que le plus fort poussait l'autre à côté du chemin ; mais elle n'a pas même tenté de prouver ce fait et un des témoins du demandeur, Louis Blanchet, jure que les chevaux du demandeur formaient un bon “ team. ”

Jugement confirmé.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

 Québec, 6 Mars 1879.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 62.

URSIN MERCIER,

(Défendeur en Cour Inférieure)

Appelant,

&

JEAN EVANGÉLISTE GUAY,

(Demandeur en Cour Inférieure)

Intimé.

1055
C.C. 1055
255. 251. QxL
J.L. 56. 6-1582

JURÉ :—Que le propriétaire d'un cheval vicieux, ou difficile à conduire, est responsable des dommages causés par ce cheval aux personnes qui se trouvent dans une autre voiture allant dans la même direction.

Le jugement de la Cour Inférieure est en ces termes :

Considérant que l'accident dont le Demandeur se plaint dans sa déclaration, a été causé par la faute du Défendeur, qui, lors du dit accident conduisait sans les précautions ordinaires un cheval difficile à conduire.

Que le Demandeur n'est pas coupable de négligence contributive et que les dommages causés au Demandeur par les faits dont il se plaint dans sa déclaration s'élèvent à au moins la somme de

\$300 ; Le mal causé au Demandeur étant tel qu'il est impossible de dire combien de temps il en souffrira ; condamne le Défendeur à payer au Demandeur la dite somme de \$300, avec intérêt et dépens.

MOYENS DE L'APPELANT.

Le 18 Décembre 1877, l'Appelant se rendait de Lévis à sa demeure, à St. Michel. Il conduisait lui-même sa voiture et était accompagné de son fils, Achillas Mercier.

Ils suivirent le grand chemin de la paroisse St. Joseph jusque sur le sommet de la côte. près de la paroisse de Beaumont, et là, rejoignirent une voiture dans laquelle se trouvait l'Intimé et son fils, Léon Guay. Il n'avait tombé que deux ou trois pouces de neige qui était couverte d'un verglas épais et la voiture allait également sur toute la largeur du chemin.

Après avoir suivi pendant quelques instants la voiture de l'Intimé, une collision eut lieu. Le cheval de l'Appelant heurta la carriole de l'Intimé et tomba. La carriole fut brisée et l'Intimé reçut malheureusement des blessures assez sérieuses. De là l'action en cette cause, qui a eu pour résultat une condamnation contre l'Appelant à des dommages au montant de \$300 et les dépens encourus.

Il nous paraît, et nous soumettons respectueusement, que la preuve démontre imprudence et négligence de la part de Guay et que Mercier ne peut être responsable des conséquences.

Le fils qui conduisait la carriole dans laquelle il était avec son père, est le principal témoin de la poursuite. Il nous rapporte qu'au moment de l'accident, il arrivait vis-à-vis la maison où il demeurait ; que cette maison est situé à gauche du chemin et que la grange est située à droite au côté sud du chemin ; qu'en arrivant là, son cheval allait au trot, qu'il ne l'a pas arrêté mais a détourné à droit pour prendre la montée et se rendre à la grange, et, qu'au moment où l'avant de la carriole touchait au pont qui couvre le fossé, du côté nord du chemin, le cheval de l'Intimé a embarqué dans l'arrière de la carriole, l'a mis en morceau et a causé l'accident.

Lui, comme deux autres témoins entendus de la part de la poursuite, déclarent que la voiture de Guay suivait le côté sud du chemin et qu'elle était suivie de près par celle du Défendeur ; que ni l'une ni l'autre des deux voitures n'allaient plus vite qu'au trot ordinaire et que le cheval de l'Appelant s'est heurté sur la carriole au moment où elle était de travers dans le chemin et touchait au fossé.

D'autre part, Mercier fils jure que, depuis quelques instants, la voiture de son père suivait celle de l'Intimé et qu'arrivé vis-à-vis la maison, Guay prit la gauche du chemin comme pour leur donner de l'espace pour passer devant et qu'il dit à son père de passer parceque la voiture leur donnait le chemin ; que le Défendeur tira alors sur ses guides pour accélérer l'allure de son cheval, et qu'au même moment, la voiture de Guay croisa le chemin et barra le passage.

L'accident était inévitable et Mercier jure positivement qu'il n'a pu être évité.

Cette version est amplement corroborée et confirmée par les témoins Labrecque, Plante et Morency, auxquels Guay, le père, a raconté comment l'accident était arrivé. Il leur a admis, non seulement que sa voiture avait pris la gauche du chemin, mais encore qu'il entendait derrière lui, depuis quelques minutes, la voiture du Défendeur.

Cependant il n'a pas craint de laisser détourner son cheval, de lui laisser croiser entièrement le chemin et de tenter de passer devant la voiture du Défendeur ; et une conduite aussi extraordinaire ne peut être expliquée, que comme il le fait lui-même, en disant au témoin Alexis Morency : " quand on est pour avoir un malheur on court après. "

L'on voit que la seule différence notable entre la version donnée par le témoin de la demande et celle fournie par ceux de la défense est que les uns prétendent que la voiture de l'Intimé a tourné pour prendre le chemin conduisant à la grange, sans avoir auparavant obliqué à gauche, et que comme nous dit Guay, le fils, il a tourné de court pendant que d'un aute côté, Mercier,

ils, et les autres témoins rapportent les déclarations de l'Intimé que sa voiture aurait d'abord dévié à gauche et aurait ensuite croisé le chemin.

Laisant de côté le fait que cette dernière version est la plus raisonnable, parcequ'elle est plus conforme à la manière dont un cocher prudent doit faire détourner son cheval, pour lui faire prendre un passage à angle droit avec le chemin, nous soumettons que, même d'après la version du demandeur, il doit faillir dans sa demande. Car, qu'il ait ou non d'abord dévié à gauche du chemin, il n'en est pas moins constant, qu'au moment de la collision, sa voiture barrait à angle droit le chemin suivi par le Défendeur. Il avait été placé dans cette position subitement, sans monition aucune à Mercier qui ne savait pas où Guay demeurait et ne pouvait prévoir que la voiture qui le précédait ferait, sans avertissement au préalable, une manœuvre aussi extraordinaire. Il était tenu à la prudence ordinaire; s'il n'y a pas manqué il ne peut être responsable de l'accident, et il ne pouvait manquer à la prudence ordinaire si ne prévoyant pas que la voiture du Demandeur serait subitement placée en travers du chemin, à quelques pieds de la tête de son cheval, il n'a vu cette voiture qu'au moment même, ou presque au moment de la collision. Au contraire Guay, sachant qu'il était suivi de près par une autre voiture, devait prévoir que s'il voulait tourner presque sous les pieds du cheval qui le suivait, il courait des risques sérieux. Des accidents de cette nature ne sont malheureusement pas très rares et nous trouvons des décisions fort analogues à l'espèce présente. Toutes ont limité la responsabilité et déclaré, que sur un grand chemin, l'on n'est tenu qu'à user de la circonspection ordinaire, et que, si un accident est causé par un mouvement ou une direction soudaine, imprévue, donnée à une autre voiture, il n'y a pas lieu à des dommages en faveur de cette dernière.

Nous référons à *Shearman vs. Redfield* on negligence §§ 305 et 312 note 1. 1st Hilliards on Torts, Edition de 1861 pp. 145, 146, 147, 159, 160 et 171.

Si le demandeur n'avait pas détourné son cheval, s'il n'avait pas croisé le chemin, il n'y aurait jamais eu d'accident. C'est

donc cet acte de sa part, qui a été la première cause du dommage.

D'autre part, le Défendeur n'a pas pu prévoir cet acte. Il s'est comporté sans faute et sans manquer de prudence, et il nous paraît qu'il ne peut être condamné parceque l'on ne peut ni l'accuser d'avoir pu prévoir l'acte du demandeur, ni lui dire que ne l'ayant pas prévu, il aurait pu l'empêcher.

MOYENS DE L'INTIMÉ

Le quatre Janvier mil huit cent soixante-dix-huit, l'Intimé intenta contre le présent Appelant une action pour le recouvrement de la somme de mille piastres pour dommages résultant à l'Intimé de ce que dans le cours de Décembre précédent, en la paroisse de St. Joseph de Lévis, l'Appelant avait par sa faute, malice, négligence et imprudence, blessé grièvement l'Intimé, lui fracturant une jambe et lui infligeant plusieurs autres blessures graves sur plusieurs parties du corps.

L'Intimé alléguait de plus que le dit accident était arrivé par la voiture et le cheval du présent Appelant, conduit par le dit Appelant lui-même, et sans qu'il y eut négligence ou imprudence de la part de l'Intimé.

Le dit Intimé alléguait encore que le cheval du dit Appelant était un cheval fongueux, vicieux et dangereux.

L'Intimé, tel qu'allégué dans son action contre l'Appelant, est un vieillard âgé d'à peu près 82 ans et a des propriétés considérables qu'il administrait lui-même, avant qu'il eut été ainsi grièvement blessé.

On a répondu à cette action par une défense en fait, puis par une exception péremptoire dans laquelle on alléguait que si des dommages ont été causés, ils ont été causés par la faute et négligence grossière de l'Intimé.

Cette cause entendue au mérite, jugement fut rendu le 18 Octobre dernier condamnant l'Appelant à payer à l'Intimé \$300. pour tous dommages et de plus les frais de l'action tel que portée.

C'est de ce jugement dont l'Appelant se plaint, à tort je crois.

Le lieu de l'accident était, d'après tous les témoins, dans le chemin public, en face de la demeure de l'Intimé.

L'Intimé et l'Appelant descendaient tous deux de Lévis, en gagnant St. Joseph de Lévis. La voiture de l'Intimé était devant et descendait d'un train ordinaire.

La maison de l'Intimé est située au nord du chemin, et sa grange au sud ; et c'est en prenant la montée qui va à la grange de l'Intimé, au moment où la voiture de l'Intimé avait laissé le chemin et était sur son pont, que le prétendu accident est arrivé ; c'est là que le cheval de l'Appelant a embarqué dans la carriole de l'Intimé.

Tel est le fait principal prouvé, et qui ne laisse aucun doute ; et l'Appelant n'a pas essayé de contredire ces faits-là.

Je ne voudrais pas prétendre qu'il y a eu malice complète chez l'Appelant en cette circonstance, mais je suis d'opinion qu'il y a eu négligence grossière et impardonnable de sa part, et je crois que cette Honorable Cour décidera en ce sens.

Il est un fait qui ne doit pas être passé sous silence, et qui dénote chez l'Appelant quelque chose qui ne prouve pas en sa faveur, c'est que, immédiatement après que le cheval de l'Appelant eût écrasé l'Intimé et l'eût renversé comme déjà allégué et tel que prouvé par tous les témoins, même par ceux de l'Appelant, l'Appelant est sauté dans sa voiture et est parti sans rien dire, sans même aller voir si l'Intimé était blessé, s'il était mort ou en vie. Il devait naturellement supposer que, après avoir reçu un coup comme celui qu'il avait reçu, et dans le fossé où il était, l'Intimé ne devait pas être sur un lit de roses, et un peu d'humanité en cette circonstance, de la part de l'Appelant, aurait été un peu plus de nature à rassurer sur ses intentions ; mais non, il ne fait rien, il ne dit pas un mot, excepté qu'il fait un aveu en cette circonstance, il admet qu'il est " bien que trop grée de cheval, " et il part.

Cette Honorable Cour sera d'avis comme moi que ce manque d'humanité, de la part de l'Appelant envers l'Intimé, qui était là gisant immobile et tout brisé, est une circonstance qui aggrave beaucoup l'acte dont on s'est plaint dans notre action.

On a essayé aussi de prouver des aveux de la part de l'Intimé. On a emmené deux témoins qui ont, pour ainsi dire, essayé de mettre dans la bouche de l'Intimé des paroles qu'il n'a jamais dites.

Maintenant l'Intimé a-t-il éprouvé des dommages ? Oui, et de considérables, dont l'Appelant est responsable.—Quels sont ces dommages ? Une jambe cassée, qui rend le vieillard incapable de travailler pour le reste de ses jours, suivant le médecin lui-même.

Par suite de cela, l'Intimé a été obligé de recourir à des soins médicaux qui ne lui coûteront pas moins de \$100.00— et pour faire administrer ses propriétés, ça ne lui coûtera pas moins de \$150.00 par année.

La demande de l'Intimé était bien raisonnable et bien juste : il demandait \$1.000.00 ; et l'Honorable Juge qui a décidé cette cause nous a accordé la somme de \$300.00, plus nos frais de l'action telle que portée.

Jugement confirmé.



COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

—
 Québec, 7 Mars 1879.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
 Tessier, J. et Cross, J.

—
 No. 39.

*612-37. d. c. 57.
 3 p. 450. m. g. v. m. g. u.*

MICHAEL KELLY,

(Demandeur en Cour Inférieure)

Appelant,

&

LA CORPORATION DE LA CITÉ DE QUÉBEC,

(Défenderesse en Cour Inférieure)

Intimée.

JUGÉ :—Qu'une Corporation municipale est responsable des dommages causés par suite du mauvais état des rues, sans qu'il soit nécessaire de prouver que la Corporation a été notifiée du mauvais état de ces rues.

“ Le jugement dont est appel a été rendu par le Juge Stuart le 24 Décembre 1877 et il est en ces termes : *3 e. l. n. 379*

“ La Cour après avoir vu et examiné les procédures et la preuve au dossier, et entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite, la présente cause ayant été inscrite pour enquête et mérite en même temps :

“ Considérant que le Demendeur a complètement failli, a démontré que l'accident dont il se plaint a été causé par la négligence de la Défenderesse ;

“ Considérant que la Défenderesse n'eut aucun avis formel ou présumé qu'aucune partie du marché Champlain requérait des réparations, et que les madriers qui s'étaient brisés sous le poids de la femme du Demandeur n'étaient pas sains et étaient en aucune manière insuffisants ;

“ Considérant qu'il est prouvé que le clerc du marché examine tous les jours le dit Marché Champlain dans le but d'y faire les réparations qui y sont nécessaires et que ni le clerc, ni aucune autre des personnes qui visitent le marché tous les jours n'ont observé aucun défaut dans le dit marché qui exigeait des réparations.

“ L'action du Demandeur est déboutée avec dépens. ”

MOYENS DE L'APPELANT.

Le 30 Mai 1877, l'épouse de l'Appelant passant sur le marché Finlay, un des madriers du pavé défonça sous elle, et elle reçut des blessures tellement graves surtout à la figure que son médecin, le Dr. Parke, craignit pendant quelque temps qu'elle n'eût une attaque d'érysipèle. L'Appelant poursuivit l'Intimée en dommages, en se fondant sur ce que l'accident était dû au mauvais état du pavé et qu'elle était obligée de l'entretenir. Son action, comme on le voit par le jugement qui vient d'être rapporté, a été renvoyée avec dépens. De là le présent appel.

La cause ne présente, à vrai dire, qu'une question de droit. Car, quant aux faits, ils sont tellement bien prouvés que le tribunal de première instance ne les a pas mis en question, et les a même implicitement tenus pour admis. Ces faits sont : 1o. Que l'Intimée était obligée d'entretenir le pavé en question ; 2o. Que l'accident est arrivé par le mauvais état du pavé et sans aucune négligence contributoire de l'épouse de l'Appelant.

Pour renvoyer l'action de l'Appelant la Cour s'est appuyée exclusivement sur le principe que l'Intimée n'avait pas été avertie ni expressément, ni tacitement du mauvais état du pavé.

Malgré tout le respect qu'il a pour la science et les talents de l'Honorable Juge qui a rendu le jugement dont il se plaint, l'Appelant croit que ce principe est erroné.

Voici un accident qu'on ne dira pas être arrivé par force majeure ou cas fortuit, il est parfaitement prouvé qu'il n'aurait pas eu lieu si le pavé eût été en bon état. L'accident a donc pour cause la faute de quelqu'un. Ce quelqu'un n'est certainement pas l'épouse de l'Appelant : il est prouvé qu'elle ne commettait aucune imprudence en passant en cet endroit. Il y a donc eu négligence de l'Intimée.

En Vain on dira : mais l'Intimée ne savait pas que le pavé présentât du danger. La vraie question est celle-ci : pouvait-elle le savoir ? Car si elle pouvait le savoir, elle est coupable de ne pas l'avoir su. Or la réponse à cette question n'est pas difficile. C'est l'Intimée qui a le contrôle de cette place de marché ; elle, et elle seule a le droit d'y faire faire des travaux pour constater dans quel état est le pavé. Lui suffisait-il d'y envoyer son clerc du marché jeter un coup d'œil en passant ? Evidemment non, car le pavé pouvait présenter les plus grands dangers pour le public sans qu'il s'en aperçut.

Il y a eu négligence grossière de l'Intimée. Car ou bien le pavé s'est écroulé parce qu'il a toujours été mauvais, ou bien il s'est écroulé parce que dans toutes ses parties il était devenu mauvais, ou bien encore parce qu'il était devenu mauvais dans cette partie seulement à raison de l'usage spécial auquel elle avait servi. Car on ne prétendra pas apparemment que le pavé s'est rompu par une espèce de vice spontané venu tout-à-coup. Dans les trois cas l'Intimée est coupable de négligence et doit, par conséquent, être tenue responsable de l'accident.

Si le principe sur lequel s'est appuyé le tribunal de première instance devait être sanctionné, des milliers de vies pourraient être perdues par suite des vices d'un pont, d'un quai, d'un édifice public, et il n'y aurait aucune responsabilité pour la corporation ou l'individu obligés de les tenir en bon état. Il suffirait à ceux-ci, pour se défendre, de pouvoir dire : j'avais un employé chargé de surveiller ces constructions, elles n'avaient aucun vice apparent, et il n'a pas connu leurs vices cachés.

Ce principe revient à dire qu'il n'y aura jamais de responsabilité pour les corporations, excepté quand elles auront été expressément averties du mauvais état des ouvrages publics sous leur contrôle. Car l'avis tacite résulterait de ce que le mauvais état de ces ouvrages serait apparent. Or s'il est apparent, il y aurait négligence grossière chez celui qui n'y aurait pas fait attention, et cette négligence lui ôterait tout recours pour les dommages qu'il aurait pu souffrir.

Evidemment ce principe n'est pas admissible. Celui qui, dans le cours de ses affaires, est obligé de passer sur une place publique, un quai, un pont, n'est pas obligé de faire un examen de ces constructions pour savoir si elles ne présentent pas quelque danger. Il a droit de compter que ceux qui en ont le soin et le contrôle ont pris ces précautions pour lui.

La responsabilité de l'Intimée pour le mauvais état du pavé de la place du marché étant admise, le chiffre de l'indemnité qu'elle doit à l'Appelant n'est pas difficile à établir. Cette indemnité comprend le salaire du Dr. Parke qui a donné ses soins à l'épouse de l'Appelant, la valeur du temps perdu par l'Appelant lui-même pour rester auprès de sa femme pendant qu'elle était en danger, valeur qui ne peut être estimée à moins d'une centaine de piastres, en prenant l'estimation la plus basse, enfin un montant représentant le *solatium* pour la douleur physique éprouvée par l'épouse de l'Appelant. Ce dernier item ne peut faire de doute depuis la décision rendue par cette Cour dans la cause de Bernier *vs.* Pelletier, laquelle décision est que l'on doit faire entrer la douleur physique en ligne de compte dans l'évaluation des dommages résultant d'un accident du genre de celui dont il s'agit en cette cause.

MOYENS DE L'INTIMÉE.

Par son action, intentée le 26 Février 1877, l'Appelant dit : — Que le 30 de Mai 1876, sa femme Bridget Hart, se trouvait sur le marché *Champlain*, place publique en la cité de Québec, et qu'une partie du dit marché s'effondra sous elle au moment où elle y passait ; — qu'elle fut précipitée d'une hauteur de plu-

sieurs pieds, se fit des blessures graves, et en fut malade pendant plusieurs mois ;—que cet accident est arrivé *par suite de l'imprudence et de la négligence grossière de la défenderesse, laquelle avait négligé de renouveler le dit pavé* ;—que comme suite directe et immédiate de cet accident, le Demandeur et sa femme ont éprouvé des dommages au montant de \$500, savoir : \$150 pour soins médicaux et médicaments, \$50 pour garde-malade, et \$300 pour temps perdu par le Demandeur et sa femme.

L'Intimée a plaidé par une défense en fait.

La demande contenue en l'action est exagérée, il demande \$30 pour payer le médecin qui a soigné sa femme, et \$150 pour dommages, faisant en tout \$180. De sorte que d'après cette lettre, si l'Appelant avait un droit d'action, il ne devrait poursuivre que pour \$180, et non pour \$500.

Encore, si l'Intimée était responsable envers l'Appelant, cette demande de \$180 serait excessive.

D'abord, on ne peut loïquement croire qu'un corps public comme l'Intimée soit animé de sentiments de malice ou de méchanceté. Au contraire, la présomption est que la conduite de ces institutions municipales est toujours dans l'intérêt du public.

Il faudrait donc, dans un cas comme celui qui nous occupe, une preuve bien forte de négligence grossière ou de malice pour accorder à l'Appelant des dommages consolatifs, en sus des dommages réels, dans le cas où l'Appelant aurait un droit d'action. L'Appelant n'a fait aucune telle preuve de négligence grossière ou de malice de la part de l'Intimée. Or, les seuls dommages réels qui aient été évalués par la preuve de l'appelant consistent dans le compte du Docteur Parke, \$10 ou \$12.

C'est au témoignage de ce médecin qu'il faut s'en rapporter pour apprécier la nature des injures corporelles éprouvées par Madame Kelly par suite de l'accident dont il est parlé en l'action.

Sans doute qu'il est regrettable pour l'Appelant que sa femme ait éprouvé cet accident. mais les circonstances du fait sont telles que s'il avait droit d'action, ce ne pourrait être réellement que pour le montant du compte du médecin.

Mais l'Intimée croit vraiment qu'en loi elle n'est pas responsable de cet accident, et que l'action de l'Appelant n'est pas fondée.

Quelle est la preuve au sujet de l'état du pavé où l'accident est prouvé être arrivé ?

Sans doute que le madrier était pourri à une partie de sa surface inférieure, mais cette partie n'était pas visible, et le clerc du marché, représentant l'Intimée, n'avait aucune raison de soupçonner la faiblesse de ce madrier, où le public circulait journellement.

Il n'y a donc eu là ni imprudence, ni négligence grossière de la part de l'Intimée. Au contraire, le témoin Foy prouve une vigilance raisonnable exercée continuellement pour prévenir de tels accidents. En pareils cas, l'Intimée ne peut être tenue responsable envers l'Appelant des dommages dont il se plaint.

Sur la question de responsabilité, l'Intimée réfère humblement la Cour à SAUNDER, *Law of Negligence*, pp. 1, 15, 16, 27, 39.

Le 24 décembre 1877, la Cour Supérieure, présidée par l'Honorable Juge Stuart, a débouté l'action de l'Appelant, avec dépens.

On peut voir au volume III, *Quebec Law Reports*, page 379, quelques-unes des fortes raisons assignées par le savant Juge pour le renvoi de l'action.

Il y a dans cette cause, entre l'action et la preuve, et entre la preuve et le jugement, une anomalie, à laquelle il paraît impossible de porter remède.

En effet, la déclaration de l'action en cette cause dit que l'accident en question est arrivé sur le Marché CHAMPLAIN, et nulle part dans la preuve il n'est question du Marché CHAMPLAIN. Au contraire, toute la preuve constate un accident qui serait arrivé à la femme de l'Appelant sur le Marché FINLAY. Or, ces deux marchés sont deux places publiques entièrement

différentes. Pour s'en convaincre, il suffit de référer à la loi et aux Réglemens de l'Intimée.

Par l'acte 29 Vic., chap. 57, sec. 30, sous, sec. 4, il est décrété que les Réglemens de la Corporation Intimée sont actes publics, et que les Cours de Justice en prendront connaissance sans qu'il soit nécessaire de les alléguer spécialement.

Ainsi, il y a erreur dans le second considérant du jugement sus-relaté, en tant qu'il y est parlé de *Marché Champlain*, en contradiction avec la preuve; mais le premier considérant peut se concilier avec l'action et la preuve.

Dans tous les cas, l'Appelant n'ayant pas essayé d'amender son action pour la faire cadrer avec la preuve, l'action se trouve aujourd'hui entièrement dépourvue de preuve.

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les Griefs d'Appel produits par le dit Appelant et les Réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que l'Appelant, Demandeur en cette cause, a prouvé les principaux allégués de sa déclaration et notamment que dans une des rues près du marché Finlay dans la cité de Québec son épouse a été gravement blessée par suite du mauvais état de la dite rue et d'un madrier qui a cédé à raison de ce qu'il était gâté et insuffisant ;

Et considérant que l'Intimée, Défenderesse en cette cause est tenue par la loi d'entretenir les dites rues dans la cité de Québec en bon état de réparations et que c'est par sa négligence à réparer la dite rue que le dit accident a eu lieu ;

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure à Québec, le 24 Décembre 1877 : Et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour Supérieure, cette Cour condamne la Corporation, Intimée, à payer à l'Appelant la somme de \$50 avec les dépens en Cour Inférieure comme dans une cause de dernière classe à la Cour Supérieure

et condamne de plus la dite Intimée à payer à l'Appelant les dépens encourus sur le présent Appel et ordonne le renvoi du dossier à la Cour de première instance.

Dissentientibus { M. le Juge Monk.
 { M. le Juge Cross,

La Cour sur motion de MM. Montambault, Langelier et Langelier, leur accorde distraction de dépens en cette cause.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Québec, 7 Mars 1879.

Coram : Sir A. A. Doriou, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 49.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU GRAND-
TRONC,

(Défenderesse en Cour Inférieure)

Appelante,

&

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LÉVIS,

(Demanderesse en Cour Inférieure)

Intimée.

JUGES :—Que la section 66e. du chap. 60 des Statuts de la Pro-

vince de Québec de 1872, 36 Victoria, intitulé : "Acte pour refondre et amender l'acte pour incorporer la Ville de Lévis et les divers actes qui l'amendent" est directrice seulement, et que ses dispositions n'ont pour but que de pourvoir à la réparation des injustices qui pourraient être souffertes par aucune entrée ou omission dans les rôles d'évaluation et que les exigences de cette section ne sont pas décrétées sous peine de nullité des rôles d'évaluation.

MOYENS DE L'APPELANTE.

Cette action était pour le montant de \$2298.83, pour taxes réclamées par l'Intimée pour les années 1873—4, 1874—5, 1875—6, 1876—7, savoir : pour les 4 années finissant le 30 Avril de chaque année ; \$656.25, en vertu d'un rôle de perception, basé sur le rôle d'évaluation, évaluant les propriétés de l'Appelante, dans la ville, à la somme de \$262,700, fait et homologué le 1er Septembre 1873 ; et aussi une autre somme de \$625.75, pour l'année finissant en 1875, basée sur le même rôle d'évaluation ; une autre somme de \$656.75, pour l'année finissant en 1876, en vertu d'un rôle d'évaluation fait le 16 d'Août 1875, et enfin une dernière somme de \$328.38, pour l'année finissant le 30 Avril 1877, basé sur le dernier rôle d'évaluation ci-dessus mentionné, formant le total demandé de \$2298.83.

L'Intimée alléguait dans sa déclaration que le dernier rôle d'évaluation avait été fait le 1er Septembre 1873, et qu'il avait continué en force jusqu'en l'année 1875, et que le deuxième rôle d'évaluation fût fait le 16 Août 1875, et est demeuré en force depuis.

L'action fut intentée en vertu d'une taxe spéciale imposée pour payer la somme de \$50,000, souscrite par la Ville de Lévis, dans le fonds capital de la compagnie du chemin de fer de Lévis et Kennebec, en vertu des pouvoirs donnés à certaines municipalités mentionnées dans l'acte 16 Vict., Chap. 138, section 6, et dans l'acte 16, Vict., Chap. 213, rendus applicables à toutes les municipalités dans le Bas-Canada, les autorisant à souscrire au fonds capital de la compagnie de chemin de fer,

pour aider à la construction du chemin de fer et prélever une taxe spéciale sur les propriétés cotisables dans la municipalité.

L'Appelante par son plaidoyer nie la dette, déclare qu'elle n'eût aucune connaissance de faits allégués dans la déclaration de l'Intimée et que les procédures de la corporation au sujet de ces taxes, n'ont pas été accompagnées ou suivies des formalités requises par la loi.

Le jugement de la Cour Inférieure a été rendu le 9 Juillet 1878 (McCord J.) et il est en ces termes :

“La Cour après avoir vu et examiné les procédures produites, la preuve faite, et entendu les parties, par leurs avocats respectifs ;

“ Considérant que la Demanderesse a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, mais n'a pas remis au Secrétaire de la Ville les deux rôles d'évaluation qui y sont mentionnés, dans le mois de Juin, de l'année, en laquelle chacun de ces rôles fut respectivement fait, quoique les dits rôles furent ainsi remis peu de temps après ;

“ Considérant que la 66e. section de la 36 Vict., ch. 60 des statuts de Québec, prescrit seulement que ces dispositions ont été faites dans la vue de pourvoir aux moyens de réparer l'injustice qui pourrait être causée par toute entrée ou omission dans tels rôles, et que les exigences de cette section n'ont pas été faites sous peine de nullité de tels rôles ;

“ Considérant que la remise de tels rôles comme susdit après la confection d'iceux est un procédé subséquent et subsidiaire, dont l'absence ne peut entraîner la nullité de ces rôles.

“ Considérant que la défenderesse n'allègue pas ou ne prétend pas qu'elle ait souffert une injustice, en aucune manière par l'évaluation des dits rôles, maintient l'action de la dite demanderesse et condamne la dite défenderesse à payer à la dite demanderesse la somme de \$2298.83, avec intérêt et dépens. ”

Les dispositions de l'acte d'incorporation de l'Intimée, 24 Vict., Chap. 70, section 37, exigent que les évaluateurs déposent tous les ans le rôle d'évaluation, au bureau du Secrétaire

de la Ville, et qu'ils donnent avis de ce dépôt, et que, lorsque le rôle aura été confirmé, il sera clos pour cette année.

Par la 25e Vict., Chap. 48, section 8, il est déclaré que les évaluateurs déposeront le rôle d'évaluation dans les 8 jours après qu'il aura été complété, et par la 36 Vict., Chap. 60, il a été décrété que dans le cours du mois de Juin, de chaque année, les évaluateurs remettront au secrétaire de la Ville les rôles par eux faits.

Les rôles au lieu d'être déposés dans les huit jours après leur confection et dans le mois de Juin, ont été déposés le premier le 18 Septembre 1873, et le second le 16 Août 1875.

L'Appelante soumet comme proposition légale que lorsqu'on veut imposer aucune charge au public, les dispositions de la Législature, concernant l'imposition de ces charges, sont impératives et qu'elles doivent être expressément suivies.

Voici ce qu'on lit dans Dillon sur les Corporations municipales, à la page 577, à la note : " La loi autorisant l'imposition de taxes légales, doit être suivie strictement dans toutes ses exigences essentielles "

" Ces corporations possédant les pouvoirs de prélever des taxes et de disposer de la propriété privée, souvent conduites par des personnes indiscrettes et égoïstes, commettraient les abus les plus graves si elles n'étaient pas tenues strictement dans les limites des pouvoirs qui leur sont accordés et dans les moyens d'exécuter ces pouvoirs. "

Dans le Digest d'Abbott sur la loi des Corporations, page 495, section 138, il est déclaré : " qu'un pouvoir conféré par le statut à une corporation municipale pour être exercé dans un certain temps, doit être exercé dans ce temps, autrement il est éteint. "

C'est ainsi que la chose a été jugée quant au pouvoir du bureau des syndics d'une Ville, de prélever des taxes jusqu'à un jour spécifié.

MOYENS DE L'INTIMÉE.

L'action réclame une somme de \$2298.83 montant dû par la

Compagnie, comme propriétaire de divers immeubles situés dans la ville de Lévis, et formant partie des biens imposables de la dite ville, sur lesquels la dite somme avait été répartie en vertu de divers actes de répartition fait sous l'autorité de plusieurs règlements produits au dossier.

La Défenderesse n'a produit, pour tout plaider, qu'une simple défense au fonds en fait, et au mérite, elle a prétendu que l'actor devait être renvoyée par ce que les rôles d'évaluation n'avaient pas été faits au mois de Juin des années pour lesquelles ils avaient été préparés, et que la loi fixant à cette époque le temps pendant lequel ces rôles devaient être faits, ils ne pouvaient être mis en force et servir de base à une répartition.

Deux rôles d'évaluation sont allégués et produits : l'un pour l'année 1871, l'autre pour l'année 1875.

Quant au premier de ces rôles, l'objection ne s'applique pas. Il a été fait en vertu des dispositions de l'acte d'incorporation de la ville de Lévis, 24 Vict. cap. 70, sect. 36 et 37 tel qu'amendé par le 25 Vict. cap. 48, sect. 8.

Or, d'après ces lois des rôles pouvaient être faits dans la ville de Lévis, à toutes les époques de l'année et rien ne limitait la date de leur confection ou de leur dépôt, soit au mois de juin, soit à aucun autre mois particulier.

Pour toute la partie de l'action qui reclame les taxes imposées en vertu de ce rôle, nous n'avons par conséquent pas à nous occuper de l'objection.

Quant au deuxième rôle, celui de 1875, il a été fait en vertu des dispositions de la seconde charte de la ville de Lévis, savoir le statut local, 36 Vict. cap. 60, sect. 66. En y référant, nous trouvons deux opérations bien distinctes ; la première, la confection et le dépôt du rôle qui doivent avoir lieu dans le mois de Juin de chaque année, et la seconde, la réception des objections et leur décision par le conseil, et pour ces dernières opérations, il n'est limité aucun temps. Ainsi le rôle doit être préparé dans le mois de Juin et avis de ce dépôt doit être donné par le Secrétaire-Trésorier. A l'assemblée mensuelle subséquente

du Conseil, le rôle est produit et examiné par les conseillers, *s'ils le désirent.*

Après cette assemblée, il doit rester déposé pendant un mois, et pendant ce temps être ouvert à l'inspection de toute personne intéressée qui peut, pendant le même temps faire sa plainte.

Cette plainte peut être décidée par le Conseil, soit dans les trente jours soit à une époque ultérieure. Tel est le texte de la section 66.

Il est établi que le rôle dont il s'agit, a été fait et déposé le 14 Juin 1875, c'est-à-dire à l'époque voulue. Il est de plus prouvé que plus tard, c'est-à-dire après l'assemblée mensuelle du conseil, savoir le 8 Juillet de la même année, le Secrétaire-Trésorier a donné l'avis que le rôle était déposé et ouvert à l'inspection.

L'appelante prétend trouver une objection dans le fait que nous avons bien prouvé avoir donné avis que le rôle était ouvert à l'inspection des intéressés, mais que nous n'avons pas donné avis qu'il était déposé pour l'inspection des membres du Conseil.

A cela plusieurs réponses : 1o. L'avis du dépôt pour l'inspection par les membres du Conseil ne concernait pas l'appelante, ni les autres contribuables. Ils n'étaient intéressés qu'au dépôt pendant les trente jours durant lesquels ils pouvaient donner leurs objections et faire valoir leurs droits.

Or, cet avis leur a été donné, et ils ont d'autant moins à voir dans l'avis du dépôt pour l'inspection du rôle par les conseillers, que cette inspection n'est que facultative, et que les conseillers n'examinent le rôle, aux termes de la section 66 *que s'ils désirent le faire.*

2o. Le dépôt, dans le mois de juin, n'est pas même obligatoire. Car la section 61 du même acte statue que les cotiseurs feront leur rôle de la manière et *dans les délais* à être fixés par le conseil, et la section 67 donne au conseil un pouvoir indéfini de faire faire au rôle tous et tels changements qu'il jugera à propos, pourvu que ce soit avant la clôture du rôle, et cette clôture peut avoir lieu en Juillet, en Août ou en Septembre.

30. L'Appelante a dû être satisfaite de l'évaluation telle que portée au rôle, car elle n'a fait aucune plainte et n'a en aucune manière réclamé pendant le mois de délai qu'elle avait pour ce faire. Elle a, pour la première fois, lorsqu'elle a été poursuivie, invoqué ce moyen et nous soumettons qu'il était trop tard pour en prendre avantage.

40. A sa face, le rôle paraît revêtu de toutes les formalités voulues par la loi. Pour trouver l'objection que l'on nous oppose, il faut aller chercher ailleurs que dans le rôle et s'enquérir de l'observation des formalités antérieures à la mise en force du rôle.

Une telle objection ne peut être prise sur une simple défense en fait.

La Demanderesse n'a pas été mise sur ses gardes. Le nombre de documents, règlements, rôles d'évaluation, rôles de perception qu'elle a dû produire est considérable et forme un dossier des plus volumineux. Il a fallu suivre toutes les procédures municipales depuis l'origine jusqu'à l'imposition de la dernière taxe, et il serait injuste de faire dépendre le sort d'une action comme la présente de ce que sans objection au préalable, la preuve ne montrerait pas clairement l'observation d'une formalité aussi peu importante que celle dont il s'agit.

Telle est d'ailleurs sur ce point la jurisprudence de cette cour et celle de la Cour Supérieure de ce District.

50. Nous oublions de dire qu'une seule autre raison aurait suffi : c'est celle consignée au jugement de la Cour Supérieure. L'action a été maintenue parceque la section 66 n'est pas à peine de nullité, que l'avis du dépôt et de l'examen par les conseillers n'est que pour la commodité de ces derniers et est seulement indicative du mode à suivre.

Jugement confirmé.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

—

Québec, 7 Septembre 1880.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Cross, J. et McCord, J. *ad hoc*

—

No. 21.

LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION PERMANENTE DE
QUÉBEC.

Opposante afin de conserver et Re-
quérante pour folle enchère et
par inscription de faux, en Cour
Inférieure,

Appelante,

&

HERMÉNÉGILDE MARTIN,

Adjudicataire, contestant requête
pour folle enchère et par inscrip-
tion de faux, en Cour Infé-
rieure,

Intimé.

Jugé :—Qu'un créancier qui a produit une opposition afin de
conserver, réclamant partie des deniers de la vente
faite par le Shérif, peut après le jugement de distribu-
tion, s'inscrire en faux quand le rapport du Shérif

constate qu'il a reçu le prix de l'adjudication, tandis que de fait l'adjudicataire et le shérif se sont entendues entre eux, pour substituer au paiement réel du prix, une compensation et réclamation privée de l'adjudicataire et sa famille, contre le shérif, qui est insolvable.

Qu'en ce cas l'inscription en faux sera maintenue et la vente à la folle enchère sera ordonnée.

MOYENS DE L'APPELANTE.

L'Appelante demande la révision de deux jugements, rendus par la Cour Supérieure siégeant à Rimouski, le premier renvoyant une inscription en faux, attaquant un rapport du shérif, et le second, résultant du premier, renvoyant une requête pour vente à la folle-enchère

Ces jugements se lisent comme suit :

Le 27ième. jour de Septembre 1879.

Présent : L'Hon. H. T. Taschereau, J. C. S.

“ La Cour, après avoir entendu les parties, savoir : la Demanderesse en faux et le Défendeur en faux, par leurs procureurs respectifs, sur le mérite de l'inscription de faux et des moyens de faux produits par la Demanderesse en faux à l'encontre du rapport supplémentaire de A. Fournier, Ecr., ci-devant shérif de ce district, en date du 13 Juin 1876, et après avoir examiné la procédure, la preuve et les pièces et mûrement délibéré :

“ Considérant qu'un projet de distribution des deniers provenant de la vente de l'immeuble adjudgé au Défendeur en faux, a été produit en cette cause, le 8 Octobre 1877 et dument homologué le 27 Octobre 1877, après avis régulièrement donné à toutes les parties intéressées, et notamment à la Demanderesse en faux, et sans opposition de sa part ;

“ Considérant que la Demanderesse en faux est dument colloquée dans le dit jugement de distribution pour la somme de \$1,-268.53. et qu'après avoir consenti, comme les autres créanciers, à la distribution des dits deniers, elle ne peut plus maintenir son inscription en faux en cette cause, et prétendre, à l'encontre du

dit rapport du shérif, que l'adjudicataire n'a pas payé le montant du prix d'adjudication ;

“ Considérant que la Demanderesse en faux et les autres créanciers colloqués n'ont qu'à faire valoir le dit jugement de distribution et prendre les procédures nécessaires contre qui de droit pour se faire payer des montants de leurs collocations s'ils n'en ont pas été payés déjà, et qu'en autant la Demanderesse en faux est sans intérêt à poursuivre la dite inscription de faux ;

“ Considérant en outre que la Demanderesse en faux n'a nullement établi les allégations contenues en ses moyens de faux, et qu'au contraire le Défendeur en faux a prouvé que le ou vers le 6 Juin 1876, et avant la date du dit rapport argué de faux, lui, le Défendeur en faux a payé au dit A. Fournier la somme de \$500, balance finale du dit prix d'adjudication, et qu'antérieurement il avait, tant par lui-même que par l'entremise d'autres personnes et à la satisfaction du dit A. Fournier, payé d'autres sommes d'argent à un montant d'au moins \$1,530, faisant la somme totale de \$2,030, montant du dit prix d'adjudication ; et qu'en autant le rapport constatant tel paiement est vrai et n'a pas été contredit par la preuve ;

“ Considérant qu'une partie des deniers reçus par le dit A. Fournier du Défendeur en faux, savoir, la somme de \$600 est maintenant entre les mains du shérif actuel C. F. Lapointe, Ecr., et que si l'ex-shérif, le dit A. Fournier, n'a pas rendu compte de la balance du prix d'adjudication à lui payé, la loi donne aux créanciers colloqués au rapport de distribution des moyens pour l'y contraindre et pour se faire rendre justice ;

“ Considérant que vû la contestation soulevée, les dépositions prises et les pièces produites tant de la part de la Demanderesse en faux que du Défendeur en faux sont pertinentes à l'issue et doivent rester au dossier ;

Rejette avec dépens la motion de la demanderesse en faux et celle du défendeur en faux pour faire mettre hors du dossier les dites dépositions et pièces respectivement, et renvoie et rejette, avec dépens contre la demanderesse en faux, l'inscription de faux et les moyens de faux par elle produits en cette cause.

Le 10ième jour de novembre 1879.

Présent : L'Honorable H. T. Taschereau, J. C. S.

“ La Cour, ayant entendu les parties, savoir, la dite requérante pour folle-enchère et le dit adjudicataire, par leurs avocats respectifs sur le mérite de la requête pour folle-enchère, examiné la procédure, la preuve et toutes les pièces du dossier :—

Considérant que la requérante n'a pas établi en preuve les allégations de sa dite requête ;

Considérant qu'il appert que l'adjudicataire a dûment payé le montant de son adjudication et obtenu régulièrement son titre du shérif ;

Considérant le jugement déjà rendu en cette cause le 27 septembre dernier, renvoyant l'inscription de faux de la requérante et les motifs énoncés au dit jugement ;

Renvoie et rejette la dite requête pour folle enchère avec dépens contre la dite requérante en faveur de l'adjudicataire contestant. ”

Les principales questions qui s'élèvent dans cette cause sont de savoir

1o Le prix d'adjudication a-t-il été payé ?

2o Si un adjudicataire et le shérif peuvent s'entendre entre eux pour substituer au paiement réel du prix une compensation de réclamations privées de l'adjudicataire et sa famille contre le shérif au préjudice d'un créancier hypothécaire.

3o Un shérif en ce cas rapportant qu'il a reçu le prix de l'adjudicataire fait il un rapport *vrai* ou *faux* ?

4o L'adjudicataire peut-il en ce cas forcer le créancier à perdre son recours sur l'immeuble ou le vrai prix d'icelui, et à le renvoyer à un recours illusoire, dispendieux et dangereux contre un ex-shérif insolvable et des cautions douteuses ?

Voici le récit des faits et de la procédure :

Le 24 février 1876, Achille Fournier, alors shérif du district de Rimouski, vendait à Rimouski à la poursuite du Séminaire de Québec, une terre de deux arpents de front sur qua-

rante-deux de profondeur, la propriété de Jean Baptiste Martin frère de l'Intimé, et l'adjugea à l'Intimé à raison de \$2030.00, et le 13 mars suivant, S. Berubé, député-shérif fit rapport du bref avec un rapport d'un paiement de \$50.00 seulement à compte des frais. Le 10 mars 1876 l'appelante produisit une opposition afin de conserver, réclamant \$1268.53.

Le 20 mai 1876, l'Intimé n'ayant pas encore payé, et se trouvant dans l'impossibilité de le faire, obtint frauduleusement et collusoirement du shérif Fournier son titre, promettant faire un emprunt pour rencontrer le montant de son adjudication. De fait l'Intimé chercha à emprunter les deniers nécessaires, mais ne pouvant y réussir, donna plus tard un écrit au shérif pour mettre ce dernier à l'abri de toute inquiétude, reconnaissant ne pas avoir payé le prix de son adjudication. Le shérif Fournier fit un rapport supplémentaire, le 13 juin 1876 rapport attaqué de faux en cette cause, par lequel rapport, le shérif Fournier reconnaît avoir reçu de l'Intimé le montant entier de son adjudication.

L'appelante, apprenant la production du dit faux rapport supplémentaire du shérif, présenta à la Cour, le 27 avril 1877 une requête demandant la vente à la folle-enchère de la propriété et l'accompagna d'une autre requête pour permission de s'inscrire en faux contre le dit rapport supplémentaire. A ces requêtes l'Intimé (adjudicataire) plaida par des plaidoyers au fonds en fait. Au mérite l'Honorable juge H. T. Taschereau renvoya ces deux requêtes. Ce sont ces jugements dont l'appelante demande respectueusement la révision.

Dans cette cause il faut d'abord étudier les faits, et ensuite appliquer le droit. Quels sont les faits prouvés dans la cause, faits qui ne sont nullement contredits? L'Intimé, dans une espèce de contre-lettre donnée au shérif Fournier vers le 20 juin 1876, bien que datée du 20 mai 1876, reconnaît avoir en des reçus du shérif pour un moment de \$1530.00, dont \$750.00 seulement payées *en argent*. " De plus, le 31 juillet 1876, l'Intimé interrogé comme témoin dans une enquête préliminaire sur une accusation portée contre le shérif Fournier pour détourné-

ment des deniers reçus du présent Intimé, l'Intimé, disons-nous, déclare sous serment, à la date du 31 juillet 1876, qu'il " a donné au prisonnier Fournier, en sa qualité de shérif une somme de \$450, environ, à compte sur le prix de l'adjudication et que c'est là tout ce qu'il a payé ; et que le reste doit être réglé quand le rapport de distribution sera homologué. "

Ces deux admissions sont conclusives, corroborées qu'elles sont par le témoignage de Mr. Fournier, ex-shérif, qui déclare positivement le 9 novembre 1878, qu'il n'a reçu en argent que \$750.00, dont \$101.00 à peu près pour ses honoraires comme shérif. Ceci est concluant et prouve la fausseté du rapport du shérif.

Il est vrai qu'on a essayé d'affaiblir ces admissions de l'Intimé par le témoignage d'Adhemar Martin, autre frère de l'Intimé, lequel prétend avoir prêté et avancé le 6 Juin 1876 une somme de \$450.00 pour compléter l'entier paiement du montant de l'adjudication. Mais alors comment expliquer cette date du 6 juin avec celle de la déposition de l'Intimé du 31 Juillet suivant, 1876. L'Intimé à cette dernière date eut-il pu dire sous serment qu'il n'avait payé que \$450.00, s'il eut tout payé.

L'Intimé, ajoute de plus, que dans ce fameux témoignage on ne lui a pas permis de dire toute sa pensée ; qu'il a voulu ajouter qu'il avait payé par des comptes. Ceci ne paraît pas souffrir beaucoup de doute ; un de ses frères, Alfred Martin, déclare positivement que l'Intimé a déclaré n'avoir payé que \$450.00 en argent, le reste devant être réglé autrement. Or d'après la preuve, le montant payé et les comptes ne couvrent pas le montant entier de l'adjudication. Bien plus l'Intimé a retenu par devers lui pour rencontrer les collocations de certains créanciers, des montants beaucoup plus élevés que les collocations mêmes, entre autres celles du Séminaire de Québec et de Dame Catherine Lepage.

Un autre fait qui ressort de la preuve et qui démontre encore la fausseté du rapport du shérif, attaqué de faux, est la précaution que l'Intimé a prise de desintéresser quelques uns des créanciers de Jean Baptiste Martin. A preuve les témoignages de

Jean Théophile Couillard et Désiré Bégin, témoins entendus par lui.

Une des prétentions de l'Intimé est que son témoignage ne fait pas preuve dans la cause actuelle.

Que disent les autorités sur ce point ?

Taylor, *Law of Evidence*, Vol. I. page 658, sect 669, dit :

“ With respect to the persons, whose admissions may be received the general doctrine is that the declarations of a party to the record or of one identified with him, are as against such party. receivable in evidence. ”

A la page 705, sect. 723, Taylor dit :

“ In regard to admissions made under circumstances of constraint the rule of law is this, that they can not be received when obtained by illegal duress; but that they are admissible at least on trial of *civil actions*, if the compulsion under which they were made was legal. Thus affidavits sworn by a party in former legal proceedings, answers filed by him in chancery in a former suit, evidence given by him in an action at law, or his examination taken in bankruptcy will be evidence against himself in a subsequent cause; and this, too, though his subsequent opponent was a stranger to the prior proceeding, though he himself might, had he thought fit, have successfully demurred to the question, though they were irrelevant to the matter before the court at the time of his examination, and were put to him for the purpose of procuring evidence in an action depending against him, and though he had no opportunity of explaining the testimony he had given. This last point may be illustrated by the case of *Collett vs. Lord Keith* (4 Esp. 212, per Leblanc, J.) were in an action for taking the plaintiff's ship, testimony of the Defendant, given as a witness in an action between other parties, in which he admitted the taking of the ship, was allowed to be proved against him, though it appeared that in giving his evidence, when he was proceeding to state his reasons for taking the ship, the judge had stopped him by saying that it was unnecessary for him to vindicate his conduct.

The manner in which the evidence had been obtained was matter of observation to the jury ; but as what was said bore directly on the issue, it could not be excluded as evidence of the fact. So where a defendant had been examined before commissioners of bankrupts, and though the whole of what he said had not been taken down, the portion that was reduced to writing had been read over and signed by him, this was held to be receivable against him as a statement of facts, the truth of which he admitted."—Sect. 725 et notes ont rapport à la même question.

Archbold, Digest of pleading and evidence book I, part II. sect. II, pages 366–367, dit :

“ An answer is an admission of the party upon oath, and as such is evidence against him.

“ Affidavits, being admissions upon oath are evidence as such against the party who made them. ”

Greenleaf on Evidence, Vol. I, page 240–241, No. 179.

“ “ “ “ 683, nos. 551, 552, 553.

“ “ “ “ 687, no. 556.

Larombière, Théorie des Obligations, Vol. 5, p. 402, dit : L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Merlin, Rép. de Jurisp., Vol. 3, p. 421, verbo confession, dit : Confession ou déclaration fait preuve contre celui qui l'a faite.

Nous soumettons humblement qu'en présence de ces faits et de ces autorités, il est difficile, si non impossible, de dire que l'Intimé a payé le prix de son adjudication en deniers courant suivant la loi.

Or était-il tenu de faire ce paiement en argent courant ?

Pour répondre à cette question, il suffit de voir ce qu'est une vente en justice, et quels sont les devoirs du shérif à cet égard.

Le shérif est un officier ministériel chargé par la loi de mettre en vente (ici nous parlons de ses devoirs au point de vue des ventes judiciaires) les biens d'un débiteur pour réaliser la créance du créancier de ce débiteur. Pour cette fin il adjuge au

plus haut et dernier enchérisseur l'objet offert en vente, et en perçoit le prix, qui est délivré au créancier poursuivant ou distribué entre les créanciers du débiteur suivant le cas. Le prix, que le shérif perçoit ainsi, étant le gage des créanciers du débiteur vendu, est gardé en dépôt par le shérif jusqu'à ce qu'il reçoive ordre de la Cour de le remettre.

C'est donc une vente faite par la Justice, représentant le saisi, à l'adjudicataire qui est l'acquéreur.

Le contrat entre le shérif et l'adjudicataire n'est donc qu'un contrat de dépôt par lequel l'adjudicataire s'oblige à déposer le prix en mains du shérif qui n'est qu'un dépositaire ou consignataire public désigné par la loi. Ce dépositaire est lui-même tenu, dans l'intérêt des créanciers, de déposer de nouveau cette somme entre les mains du Receveur-Général de la Province, en vertu du Statut.

Sous ces circonstances le shérif pouvait-il, par convention avec l'adjudicataire, recevoir autre chose que des deniers sonnans, par exemple compenser le prix de l'immeuble avec ce que lui, shérif, pouvait devoir à l'adjudicataire ou à aucun des membres de la famille de ce dernier; pouvait-il transiger avec l'Intimé, donner ensuite un rapport ou certificat de dépôt, et octroyer un titre qui n'est autre chose qu'un certificat constatant la vente d'un immeuble et le paiement et consignation du prix?

Le créancier hypothécaire, qui a donné un consentement forcé à la vente, n'a dû donner ce consentement qu'en autant que le prix de l'immeuble serait déposé par l'adjudicataire pour représenter l'immeuble gagé ou hypothéqué.

Peut-on renvoyer ce créancier, sous de semblables circonstances, comme l'a fait l'honorable juge de la Cour Inférieure, en lui disant, "votre gage est disparu, mais prenez les moyens que la loi vous accorde pour contraindre le shérif (insolvable et défallataire) à payer votre collocation," attaquez ses cautions, qui sont peut-être aussi insolubles. Va-t-on forcer ce créancier à prendre une procédure difficile, longue et dispendieuse pour faire payer des cautions, dont le cautionnement est peut-être insuffi-

sant pour couvrir toutes les fraudes du shérif ? Et au profit de qui obligera-t-on ce créancier, à tant de troubles ? Au profit de l'Intimé, qui a trompé le shérif, qui lui a fait de vaines promesses pour arriver à favoriser des membres de sa famille au détriment du public et de l'appelante en particulier, et qui a engagé le shérif à manquer à son devoir.

Si cette honorable Cour refusait protection à l'appelante dans ce cas-ci contre la malhonnêteté de son officier, cela équivaldrait à dire que la Cour approuve ou tolère qu'un shérif, consignataire ou dépositaire des deniers publics, mêle ces deniers aux siens, ou compense le prix de vente d'un immeuble avec ce qu'il peut devoir à l'adjudicataire ou aux frères et mère de ce dernier.

A part de ces considérations, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'établir les principes de droit sur le paiement et la compensation.

Nous citerons cependant quelques autorités pour établir qu'il n'y a compensation que de dettes personnelles, et que le paiement d'une somme d'argent doit être fait en espèces métalliques :

Merlin, Répertoire de Jurisprudence, verbo Compensation, dit : Compensation ne peut se faire qu'entre ceux qui en leur nom propre et personnel, sont, à la fois créancier et débiteur l'un de l'autre.

Desjardins, De la compensation, page 360-415, dit que suivant le Code Napoléon la compensation ne peut léser les droits acquis à un tiers.

A. E. Lair, De la Compensation, p. 191 et suivantes, dit que la compensation n'a lieu que de dettes personnelles et entre débiteurs et créanciers principaux personnels. Pages 238 et suivantes. Compensation ne peut préjudicier au droit des tiers.

Andrianu, Du paiement, p. 104. Quand la chose qui fait l'objet de l'obligation est une somme d'argent, le paiement doit être effectué en espèces métalliques d'or et d'argent ayant cours en France au moment où il est fait.

Bioche, Dictionnaire de Droit, verbo paiement, 12. La dette d'une somme d'argent doit être acquittée en monnaie ayant cours.

Nous croyons avoir démontré clairement la fausseté du rapport du shérif, et l'illégalité de la conduite de ce dernier. Il nous reste à répondre à quelques considérants des jugements dont se plaint l'Appelante et faire quelques observations sur la procédure suivie.

L'Honorable Juge de la Cour Inférieure commerce par donner pour motif du rejet de l'inscription de faux, le fait qu'un projet de distribution a été produit le 8 Octobre 1877 et homologué le 27 du même mois, après avis régulièrement donné à toutes les parties et notamment à l'Appelante et sans opposition de sa part.

Nous ne comprenons pas en quoi ce considérant peut nous être valablement opposé. En effet, comment l'Appelante, dont le bureau d'affaire est à Québec, peut-elle prendre connaissance d'avis affiché au greffe de la Cour Supérieure à Rimouski, touchant la distribution des deniers en cette cause, quand elle, l'appelante, sait qu'il n'y a pas de deniers à distribuer devant cette Cour, et que déjà depuis environ six mois, avant le dit rapport de distribution, savoir, depuis le 27 Avril 1877, elle poursuit une inscription de faux contre le rapport du shérif qui seul peut autoriser une distribution de deniers. Et même en admettant la distribution des deniers, est-ce que la loi ne permet pas de poursuivre en ce cas la vente à la folle-enchère? L'art. 760, Code de procédure civile dit: " Si les deniers ou partie des deniers prélevés sont restés entre les mains de l'adjudicataire, le jugement de distribution doit lui être signifié, et à défaut par lui de payer sous quinze jours de telle signification, entre les mains du shérif ou aux parties intéressées, les deniers nécessaires pour satisfaire les créanciers qui lui sont préférés, ces derniers peuvent demander la vente de l'immeuble à la folle-enchère. "

L'Intimé avait soulevé cette question dans ses plaidoyers, en disant que l'appelante n'avait pas d'intérêt parce qu'il n'y avait

pas de rapport de distribution de produit et que le shérif de Rimouski n'était pas en demeure de payer et que l'Appelante n'avait aucun droit de retirer aucune somme : mais le juge a pris pour principal motif tout le contraire de ce qui a été plaidé par l'adjudicataire, et dit que la Demanderesse en faux n'avait pas d'intérêt parcequ'il y a un rapport de distribution, et que la dite Appelante est colloquée dans le dit rapport, maintenant ainsi tout le contraire de ce que l'adjudicataire a plaidé.

En quoi l'ordre de distribution peut-il priver le créancier de son recours ? N'est-il pas possible que le créancier ne s'aperçoive de la fausseté du rapport du shérif qu'après son homologation, lorsqu'il se présente pour être payé, et qu'on lui dit qu'il n'y a pas eu de prix réel de payé ; ce n'est qu'alors qu'il s'en aperçoit.

Les articles 690 et 691 C. P. C. décrètent que lorsque l'adjudicataire n'a pas payé la totalité ou la *balance* de son prix d'adjudication, le saisissant ou tout autre créancier, dont la créance est apparente au dossier, peut poursuivre la folle-enchère. L'Appelante, ayant produit son opposition, et de plus ayant sa créance portée au certificat du régistrateur, se trouvait dans les conditions voulues pour demander la vente à la folle-enchère de l'Intimé.

L'Honorable Juge dit encore dans son jugement du 27 septembre 1879, que \$600 sont maintenant entre les mains du shérif actuel, C. F. Lapointe.

Or ces \$600 n'ont été déposées entre les mains de M. Lapointe que le 23 avril 1879, deux ans après notre requête pour folle-enchère et notre requête pour instriction de faux. Le shérif faisait donc un rapport faux en disant avoir reçu une somme qu'il n'avait pas reçue, et l'Appelante avait donc raison de demander une folle-enchère, puisque même d'après les énoncés du jugement de la Cour Inférieure, il n'y aurait eu de payé que \$1,500.00. Cependant malgré cela, l'Appelante a été déboutée de ses demandes, et bien plus condamnée à payer tous les frais, frais occasionnés par l'Intimé en défaut.

Le jugement du 10 Novembre est basé sur le rejet de l'inscription de faux et sur l'obtention du titre du shérif par l'Intimé.

L'Intimé, sans avoir plaidé le titre qu'il avait obtenu du shérif, le produisit après le rejet de l'inscription de faux, malgré les objections de l'Appelante.

Il semble qu'à cet état de la cause, l'Intimé ne pouvait produire ce titre et que l'honorable Juge eut dû le rejeter du dossier sur l'application qui en était faite par l'Appelante, ou au moins ne pas renvoyer la requête de l'Appelante, mais permettre à cette dernière de contester ce titre, qui apparaissait pour la première fois au dossier.

L'Appelante soumet humblement que par cette procédure, elle a été surprise, et que si l'Intimé n'avait pas jugé à propos de plaider ce titre, il devait en subir les conséquences.

En effet le jugement rejetant l'inscription de faux ne mentionne pas le titre du shérif, qui n'avait été alors ni plaidé ni produit.

Ce n'est que dans le jugement rejetant la folle-enchère qu'il est dit que le *titre du shérif a été obtenu régulièrement*. Or ce titre a été obtenu le 20 Mai 1876, lorsqu'il n'avait été payé que \$50.00 à compte, d'après le premier rapport du shérif; ce n'est que le 13 Juin suivant que le shérif a fait ce rapport supplémentaire argué de faux dans lequel le shérif dit qu'il a été payé du prix. Ceci est admis sans contradiction. Comment peut-on dire en semblable cas que le titre du shérif a été obtenu régulièrement.

On essaiera peut-être de se rabattre sur ce que le titre du shérif, s'il est enregistré, peut conférer des droits à des tiers; pour le cas actuel il est en preuve que l'adjudicataire n'a pu emprunter sur ce titre. Toutefois ce titre du shérif n'est qu'un acte unilatéral auquel la créancière Appelante n'a pas été partie. Si un titre faux, un testament faux, une quittance fautive enregistrés peuvent faire perdre les droits des créanciers, où est

la sûreté des gens de bonne foi ? Les bureaux d'enregistrement, nommés en France "conservateurs des hypothèques," faits pour éviter le dol et la fraude, les consacraient en principe. On conçoit qu'en certains cas, celui qui tient son titre du même auteur, perde sa priorité d'hypothèque par son omission ou sa négligence ; mais dans le cas actuel l'Appelante a fait enregistrer tous ses titres de créance et n'est coupable d'aucune omission ou négligence. Cette Honorable Cour a déclaré faux un titre de shérif enregistré, dans la cause de Carpenter et Dery, bien que l'immeuble décrété fut passé entre d'autres mains par titres aussi enregistrés. Rapports judiciaires de Québec, vol. V. p. 311.

Qui doit souffrir entre les deux parties ? Est-ce l'Appelante qui n'est coupable d'aucune faute, ou l'adjudicataire qui, par collusion avec un officier de la Cour, commet un acte illégal en obtenant un faux titre ?

Ainsi que le dit Troplong, *Traité de la transcription*, No. 160 : " La transcription n'est destinée qu'à faire connaître les " droits acquis ; elle ne les constitue pas dans leur origine....."

L'Appelante aurait inscrit en faux ce titre du shérif, s'il eût été plaidé ou produit en temps utile, mais l'inscription en faux contre le rapport du shérif étant rejetée et ce rapport étant déclaré vrai, il était oiseux pour l'Appelante de multiplier les frais. Il lui fallait nécessairement faire reviser ce premier jugement sur le rapport du shérif. C'est ce qu'elle a voulu faire ; mais l'Intimé a profité de son avantage temporaire pour précipiter le jugement sur la folle-enchère. L'Appelante soumet donc humblement que si ce titre du shérif présente quelque objection sérieuse, cette Cour pourrait simplement renverser le premier jugement en maintenant l'inscription de faux de l'Appelante contre le rapport supplémentaire du shérif Fournier du 13 Juin 1876, et réformer le dernier jugement en réservant aux parties de procéder ultérieurement sur la requête pour folle-enchère. En effet la principale question est bien ce rapport du shérif, est-il vrai ou faux ?

L'honorable Juge a de même refusé de rejeter du dossier sur

application spéciale, différents témoignages produits expressément pour prouver des faits non plaidés.

Nous soumettons humblement que l'Intimé n'a pas payé le prix de son adjudication ni en *argent*, ni *autrement*; que les reçus qu'il a produits comme étant des reçus véritables du shérif ne sont que ces reçus qu'il a déclarés lui avoir été donnés sans considération; que le rapport du shérif est faux et que la conduite du shérif et de l'adjudicataire est illégale et frauduleuse et doit être considérée comme telle.

L'Appelante demande que les deux jugements dont appel est interjeté et tous les jugements interlocutoires mentionnés dans ce factum soient révisés, que le rapport du shérif soit déclaré faux, et sa requête pour folle-enchère accordée.

Partie de la déposition du shérif.

Achille Fournier, Ecr., notaire, de la ville de St. Germain de Rimouski, étant dûment assermenté dépose et dit :

Je connais les parties en cette cause, je ne suis ni parent, ni allié, ni serviteur, ni domestique d'aucune d'elles.

Le 23 Novembre 1878, j'ai été nommé shérif du district de Rimouski et ai agi publiquement en cette qualité jusque dans le commencement de Juillet 1876. C'est ma signature "A. Fournier, shérif" qui se trouve au bas d'un rapport supplémentaire du shérif dans la présente cause, en date au bureau du shérif à Rimouski, 13 Juin 1876, qui est la pièce arguée de faux en la présente instance.

Question. — Veuillez dire sous quelle circonstance la dite pièce arguée de faux a été préparée et signée par vous en votre qualité de shérif de ce district.

Réponse. — C'est en vertu d'une convention qui a été mise par écrit dans le temps, fait en double, que je produis, comme exhibit de la Demanderesse en faux, à l'enquête, marquée pièce Z de la dite Demanderesse, et qui se lit comme suit :

" Je reconnais avoir eu ce jour d s reçus du shérif A. Fournier, comme adjudicataire de l'immeuble vendu, *in re* le Séminaire de Québec vs. J. Bte. Martin pour un montant de \$1530.

J'ai payé en argent \$750 ; 600 en compte avec le shérif et J. Adhemar Martin, mon frère, à régler \$215 comme revenant au Séminaire de Québec, et \$310 à Madame Catherine Lepage, aussi à régler d'après le rapport de distribution à intervenir en la dite cause. Les trois dernières sommes n'ont pas été payées par moi en argent : c'est une affaire d'entente entre le shérif et moi. "

" En double. Rimouski, 20 mai 1876. "

(Signé) " HERM. MARTIN. "

La signature qui se trouve au bas de cet écrit est celle de l'adjudicataire et du Défendeur en faux en cette cause, qui a été signée en double par ce dernier en ma présence.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

Le 24 Février 1876, l'Intimé se rendait adjudicataire d'un certain immeuble vendu dans la cause, Le Séminaire de Québec vs. J. B. Martin, pour le prix et somme de \$2,030.00. Le 10 Mars 1876 l'Appelante produisit son opposition afin de conserver au montant de \$1,268.53. Désirant faire un emprunt pour payer en entier son prix d'adjudication, l'Intimé, le 20 Mai 1876, obtenait son titre du Shérif sans avoir payé complètement la dite somme de \$2,030.00. Quelques jours plus tard l'Intimé réglait définitivement le montant du décret et ce paiement était constaté par un rapport supplémentaire du Shérif du district, Achille Fournier, en date du 13 Juin 1876 et produit en Cour le 13 Juin 1876. Aucun rapport de distribution des deniers prélevés ne fut alors préparé.

Le 27 Avril 1877, l'Appelante par requête demande la vente à la folle-enchère de l'immeuble adjugé à l'Intimé, elle demande en même temps la permission de s'inscrire en faux contre le dit rapport supplémentaire en date du 13 Juin 1876. L'Intimé répond à la requête pour folle-enchère par une défense en faits et invoque le paiement par lui fait tel que constaté au dit rapport supplémentaire. Après avoir obtenu la permission par elle demandée, l'Appelante produit ses moyens de faux. L'Intimé répond à ces moyens de faux par une défense en faits et pré-

tend de plus que l'Appelante n'a aucun intérêt à instituer les procédures par elle prises. Par son jugement la Cour Supérieure à maintenu les prétentions de l'Intimé et renvoyé l'inscription en faux et la requête pour folle-enchère de l'Appelante. Cette dernière prétend que ces jugements sont erronés, et en demande la cassation par cette Honorable Cour.

La véritable question en cette cause est la suivante: le dit rapport supplémentaire en date du 13 Juin 1876 est-il vrai ou faux? Pour établir la fausseté de ce rapport l'Appelante a fait entendre plusieurs témoins et a de plus produit une certaine déposition donnée par l'Intimé dans une enquête préliminaire tenue contre le dit Achille Fournier, le 31 juillet 1876. L'appelante a entendue comme témoin l'auteur du dit rapport supplémentaire, Achille Fournier. L'intimé soumet humblement que le témoignage de ce dernier ne peut valoir à moins qu'il ne soit corroboré, et il ne l'est certainement pas. *Larochelle vs. Proulx*, 142 Q. B. 1875. Monsieur Fournier produit avec son témoignage un certain document, pièce Z de la demanderesse en faux, qu'il dit se rapporter au rapport argué de faux, mais qui de fait se rapporte au titre du Shérif fourni le 20 mai sans que tout le prix d'adjudication fut payé. D'ailleurs cette Honorable Cour se convaincra en lisant le témoignage dont il est question qu'il contient des contradictions sérieuses et que ce témoignage ne peut être invoqué contre un acte authentique. Par les autres témoins produits l'appelante essaie de prouver que le Shérif Fournier était insolvable le 13 juin 1876. M. Fournier pouvait être insolvable personnellement, mais comme Shérif il avait le cautionnement voulu par la loi et n'était certainement pas insolvable. L'appelante parait attaché une grande importance à la déposition de l'intimé par elle produite et prise le 31 juillet 1876. L'intimé soumet bien humblement que cette déposition n'a pas l'importance que l'appelante veut lui donner, cette déposition doit être considérée ou comme une déposition dans une autre cause ou comme une admission. Dans le premier cas elle ne peut valoir, car l'intimé pouvait être entendue comme témoin. Il avait même été assigné par l'appelante comme son té

moins, mais cette dernière a jugé à propos de ne pas l'entendre. Maintenant si l'on considère cette déposition comme contenant une admission, elle ne peut être prise en considération qu'avec toutes les circonstances qui l'ont accompagnée.

L'intimé n'hésite donc pas à dire qu'en face de la preuve faite par l'appelante, le dit rapport supplémentaire argué de faux conserve tout son caractère d'authenticité.

Sans y être tenu, vu que l'appelante n'avait point fait de preuve suffisante, l'intimé a produit des témoins et ces derniers expliquent parfaitement les faits de la présente cause.

En résumé l'intimé a prouvé ce qui suit :

Que J. A. Martin a payé pour lui sur le prix de son adjudication la somme de \$600.00 et que ce montant se trouve actuellement entre les mains de C. F. Lapointe, Shérif du district de Rimouski, pour être distribué aux créanciers en la dite cause, Séminaire de Québec vs. J. Bte. Martin ; que la réclamation du Séminaire de Québec au montant de \$215.00 a été acquittée. Que l'intimé est aux droits de Dame C. Lepage, sa mère, pour \$131.00, de D. Bégin pour \$18 45, de J. T. Couillard pour \$69.94, tous trois créanciers pour les dits montants en la dite cause Séminaire de Québec contre J. Bte. Martin. L'intimé prouve de plus qu'en différents temps avant le rapport supplémentaire argué de faux il a payé à l'ex-shérif Achille Fournier les sommes suivantes : \$50.00, \$165.00, \$250.00, les frais du Shérif \$105.00 et finalement la somme de \$500.00, formant en tout la somme de \$1070.00 laquelle réunie à celle de \$600.00 forme celle de \$1670.00.

Il est donc en preuve que l'intimé a réglé pour un montant même plus fort que celui de son adjudication. Il est aussi en preuve qu'il y a actuellement entre les mains de l'ex-shérif Fournier et du Shérif Lapointe une somme de \$1670.00 laquelle somme est plus que suffisante pour payer la réclamation de l'Appelante et celles des créanciers avec qui l'intimé n'a pas réglé.

A l'argument de la cause devant la Cour Supérieure l'Appelante a prétendu que les arrangements intervenus entre l'intimé

et certains créanciers ne pouvaient être invoqués. Cette prétention de l'Appelante n'est certainement pas fondée. Chaque créancier est libre de prendre avec l'adjudicataire un arrangement qu'il pense protéger ses droits, du moment que cette arrangement ne nuit pas aux droits des autres créanciers. Les créanciers ont agi ainsi pour sauver leurs créances qu'ils croyaient moins exposées entre les mains de l'Intimé qu'entre celles de l'ex-Shérif. Tout ce que l'Appelante peut exiger c'est d'être payée de sa réclamation en par elle prenant les procédures nécessaires et régulières. •

L'Appelante a aussi maintenu que le paiement fait par J. A. Martin au montant de \$600.00 était illégal, mais comment peut-elle se plaindre de ce paiement lorsque cette somme se trouve aujourd'hui entre les mains du Shérif.

L'Intimé se permet d'attirer l'attention de cette Honorable Cour sur la pièce No. 9 du défendeur en faux à l'enquête, constatant que le 28 août 1876 il a emprunté la somme de \$1500.00 pour éteindre les dettes qu'il avait contractées pour payer le prix de son adjudication.

En droit l'Intimé prétend que l'Appelante ne peut soutenir son inscription en faux et sa requête pour folle-enchère. Sur le dit rapport argué de faux, un rapport de distribution des deniers prélevés a été préparé et homologué après avis régulièrement donné aux parties intéressées y compris l'Appelante. L'Appelante est colloquée au dit rapport, pour le montant de sa réclamation ; elle est de plus, de son consentement devenue partie au jugement de distribution intervenu sur le dit rapport. L'Appelante doit maintenant suivre le cours ordinaire des procédures et faire valoir par les moyens de droit, le dit jugement de distribution.

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs sur le mérite ; examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les Griefs d'Appel produits par la dite Appelante et les Réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant qu'il appert par la preuve faite en cette cause que l'Intimé s'est, le vingt-quatre Février mil huit cent soixante seize, rendu adjudicataire pour le prix de deux mille trente piastres de l'immeuble vendu sur Jean Baptiste Martin, par Achille Fournier, alors shérif du District de Rimouski, en vertu d'un bref d'exécution émané à la poursuite du Séminaire de Québec.

Et considérant que lorsque le dit Achille Fournier a fait son rapport supplémentaire le 13 Juin 1876, argué de faux en cette cause, qu'il avait reçu de l'Intimé le prix entier de la dite vente, il n'avait réellement reçu qu'une somme \$750 en argent du dit Intimé, et qu'en conséquence le dit rapport supplémentaire du 13 Juin 1876 est faux.

Et considérant que le dit Achille Fournier était alors et qu'il est encore notoirement insolvable en sorte que l'Appelante qui a été colloquée par jugement de collocation du 27 Octobre 1877 pour une somme de \$1268.53 est exposée à perdre sa créance ou partie d'icelle si elle n'a pas de recours contre l'immeuble adjugé à l'Intimé.

Mais considérant que depuis la dite vente savoir le 15 avril 1879, le Gouvernement de la Province de Québec a déposé entre les mains de Charles François Lapointe, Shérif actuel du District de Rimouski une somme de \$600 transportée par l'Intimé au dit Achille Fournier à compte du prix de la dite terre avant que le dit Achille Fournier ait fait son dit rapport supplémentaire, en sorte que l'Intimé se trouve avoir payé en tout une somme de \$1350, à compte du prix de la dite adjudication.

Et considérant que l'Intimé ne peut invoquer les arrangements qu'il a pu faire avec les créanciers du dit Jean Baptiste Martin de tout ou partie de leurs créances sur le dit immeuble immédiatement, ni des arrangements qu'il a pu faire avec eux ou avec le dit Achille Fournier comme étant un paiement effectif fait au dit Shérif.

Et considérant que sous ces circonstances la Cour Supérieure siégeant à Rimouski aurait du maintenir l'inscription en faux de l'Appelante et ordonner qu'il serait procédé à la vente du

dit immeuble à la folle-enchère du dit Intimé à défaut par lui d'avoir payé la balance du dit prix de vente savoir la somme de \$680 avec intérêt sur \$1,280 à compter du 27 Février 1876 jusqu'au 15 Avril 1879 date du paiement de \$600 fait par le Gouvernement de la Province de Québec et sur \$680 à compter de cette dernière date.

Et considérant qu'il y a erreur dans les deux jugements prononcés par la dite Cour Supérieure le 27 Septembre 1879 et le 10 Novembre 1879 ; Cette Cour casse et annule les dits deux jugements du 27 Septembre 1879 et du 10 Novembre 1879 : Et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait du rendre et adjugeant sur la dite inscription de faux, cette Cour la déclare bien fondée et déclare et adjuge que le dit rapport supplémentaire fait par le dit Achille Fournier en sa qualité de Shérif du District de Rimouski, le 13 Juin 1876, est faux et en conséquence ordonne qu'il soit rejeté de la procédure et adjugeant sur la Requête de l'Appelante pour un bref d'exécution pour procéder à la vente du dit immeuble à la folle enchère de l'intimé, cette Cour accorde la dite demande et ordonne qu'il émane un bref d'exécution ordonnant au Shérif de procéder d'après les formalités ordinaires à la vente à la folle enchère de l'immeuble désigné comme suit, savoir : "une terre sise et située au second rang de la paroisse de St. Germain de Rimouski, contenant deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, tenant au nord ouest à la rivière Rimouski, au sud est au bout de la dite profondeur joignant d'un côté au sud-ouest à Nicolas Canuel et au nord-est à Dame Catherine Lepage ou ses représentants avec maisons et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, si mieux n'aime le dit Intimé payer au Shérif actuel du District de Rimourki, la balance de son dit prix de vente, savoir : la somme de \$680 avec intérêt sur \$1,280 à compter du 27 Février 1876 jusqu'au 15 avril 1879 et sur \$680 à compter de cette dernière date jusqu'au jour du paiement ainsi que les dépens que le dit Intimé est condamné à payer à l'Appelante tant ceux encourus sur la dite Inscription de faux que sur la dite Requête pour folle enchère tant en

Cour Supérieure que sur le présent Appel en outre pour être les dites sommes rapportées à la Cour Supérieure à Rimouski et payées avec la dite somme de \$600 aux créanciers colloqués ainsi qu'il sera ordonné par la dite Cour.

Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la Cour Supérieure à Rimouski.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Québec, 6 Mars 1879.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 41.

WILLIAM McDONALD DAWSON,

(Appelant et Requéant en Cour Inférieure,)

Appelant,

&

MARIE E. J. McDONALD & vir.,

(Reprenant l'instance en Cour Inférieure,)

Intimés.

JUGÉ :—Qu'il n'est pas nécessaire que deux procureurs membres d'une société légale composée de trois, se fassent

substituer, lorsqu'un deux a cessé de former parti de la société ; mais que la procédure signée par deux associés, est suffisante sans qu'il y ait telle substitution.

Le jugement de la Cour de première instance, a été prononcé le 27 Mai 1878, à Trois-Rivières, par l'Honorable A. Polette, J. et il est en ces termes :

La Cour, après avoir entendu l'Opposant et Requéran William McDonald Dawson, et la Demanderesse par reprise d'instance, Dame Marie-Éléonore-Isabella McDonald, par leurs avocats au mérite de l'Opposition afin d'annuler et Requête du dit Opposant et Requéran et des défenses de la dite Demanderesse par reprise d'instance à icelles, examiné ces Opposition et Requête et défenses, le dossier de la procédure, les pièces produites et la preuve et en avoir délibéré :

“ Considérant : 1o. Qu'il est établi par le rapport de l'huissier au bref de sommation émané en la présente cause, que cet huissier a donné assignation aux deux Défendeurs, comprenant l'Opposant et Requéran, à leur domicile en la Cité des Trois-Rivières, et leur a laissé et délivré copie de ce bref et de la déclaration y annexée, parlant à une personne raisonnable de leur famille ; 2o. Que l'Opposant et Requéran ainsi que l'autre Défendeur ont comparu, par un Procureur pratiquant devant cette Cour, lequel a produit une comparution pour les deux, le lendemain du rapport du bref ; 3o. Que l'Opposant et Requéran n'a pas formé de désaveu contre le Procureur qui a ainsi comparu pour lui, et qu'il a présumé l'avoir chargé et autorisé de le représenter en la présente cause ; 4o. Que l'Opposant et Requéran n'a pas prouvé que, lors de la signification des bref d'assignation et déclaration, il était absent de la Cité des Trois-Rivières et n'y avait pas de domicile, ni l'autre Défendeur, Simon J. Dawson, était locataire et seul occupant de la maison où cette signification a été faite, comme il l'allègue en son Opposition et Requête, et qu'il ne s'est pas pourvu par la voie de l'inscription de faux comme il aurait dû le faire contre le rapport de l'huissier qui dit avoir assigné les Défendeurs et leur avoir signifié copie des bref et déclaration à leur domicile, en la

Cité des Trois-Rivières, 50. Que M. McDougall et Houliston qui ont, comme Procureurs, donné avis au Procureur des Défendeurs qu' Olivier Robitaille, Demandeur *ès-qualité*, avait cessé d'exercer ses fonctions de tuteur à la Demanderesse par reprise d'instance qui était devenue majeure, étant deux des trois Procureurs qui avait agi pour le dit Olivier Robitaille, pouvaient donner cet avis sans se faire substituer à Messieurs Hart, MacDougall et Houliston, c'est-à-dire se faire substituer à eux-mêmes et à M. Hart; 60. Que la Demanderesse avait droit d'employer et se faire représenter par d'autres Procureurs que ceux qui avaient agi pour le dit Olivier Robitaille pour faire et présenter la Requête en reprise d'instance, et pour conduire sa cause, et pouvait en charger MM. Turcotte, Paquin et Turcotte sans qu'il fut besoin de substitution; les Procureurs employés par le dit Olivier Robitaille ayant cessé de la représenter;

“ Considérant en outre, que le dit Opposant et Requérant et l'autre Défendeur ont interjeté appel du jugement dont le dit Opposant et Requérant se plaint et qu'il demande à faire révoquer et déclarer nul, et que ce jugement a été confirmé par jugement rendu par la Cour du Banc de la Reine, en appel, le 7 de Décembre dernier.

“ Considérant, enfin que l'Opposant et Requérant n'a pas prouvé les allégations essentielles de son Opposition et Requête, ni établi qu'il a droit d'en obtenir les conclusions, en conséquence déboute le dit Opposant et Requérant de son Opposition afin d'annuler et Requête en la présente cause et le condamne aux dépens d'icelle envers la dite Demanderesse par reprise d'instance, Dame Marie-Eléonore-Isabella McDonald, lesquels dépens sont accordés par distraction à Messieurs Turcotte & Paquin, Procureurs de cette dernière.”

Jugement confirmé.

COUR DU BANC DE LA REINE

(En Appel)

Québec, 6 Mars 1879.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J.,
Tessier, J. et Cross, J.

No. 34.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE PROVINCIALE DU
CANADA,

(Défenderesse en Cour Inférieure)

Appelante,

&

ODILON ROY ès-qualité,

(Intervenant en Cour Inférieure)

Intimé.

JUGÉ :—Que l'agent d'une Compagnie d'Assurance, qui sur réception d'un télégramme de la Compagnie lui enjoignant "de décider de se joindre à d'autres Compagnies pour en venir à un règlement de la réclamation d'un assuré;" s'entend de fait avec elle et convient de payer au dit assuré la part que la Compagnie d'assurance doit sur le montant total des assurances d'après la proportion établie par les divers agents d'assurance, n'excède pas les limites de son mandat et que la Compagnie d'Assurance est responsable envers l'assuré ou ses représentants de l'obligation qu'il a ainsi contractée.

Le jugement de la Cour de première instance fut rendu le

19 Mars 1878 (L'Honorable L. B. Caron, J.) et est en ces termes :

“ La Cour ayant examiné la procédure et les pièces de record, et entendu les parties par leurs avocats finalement au mérite :

“ Considérant que le Demandeur réclame \$1,407.40 qu'il allègue lui être dues en vertu de la police d'assurance à lui consentie le 7 Octobre 1872 par la Défenderesse ;

“ Considérant que la Défenderesse a plaidé que le Demandeur ne lui a pas révélé l'existence des assurances qui existaient sur les objets assurés lors de la dite police, et que ce n'est que par erreur dans un télégramme adressé à son agent (O. Murphy, Ecr.) à Québec que ce dernier s'est cru autorisé à régler et admettre la réclamation du Demandeur, tandis que par l'original de ce télégramme la Défenderesse donnait instruction à son dit agent de la refuser ,

“ Considérant que le Demandeur étant devenu insolvable durant la présente instance, le syndic officiel Odilon Roy est dûment intervenu, et que son nom a été inséré en cette cause au lieu de celui du Demandeur ;

“ Considérant que lorsque le Demandeur Butler s'est adressé à la Défenderesse pour obtenir la dite police d'assurance, il a donné aux agents de la Défenderesse une liste des assurances qui existaient déjà sur ses effets, ainsi que prouvé par son témoignage, et que le dit Butler n'a plus aucun intérêt dans le résultat du présent procès ;

“ Considérant que O. Murphy, Ecuier, agent de la Défenderesse, sur réception du télégramme de la Défenderesse lui enjoignant de décider (*promptly decide*) de suite à se joindre aux autres compagnies d'assurance pour en venir à un règlement de la réclamation en question, s'est de fait entendu avec elles et es convenu de payer au Demandeur \$1,407.40, part que la Défenderesse devait sur la somme de \$8,000, d'après la proportion établie par les divers agents d'assurances, et qu'en agissant ainsi, le dit O. Murphy, Ecr., n'a pas excédé les limites de son

mandat, est responsable envers le Demandeur ou ses représentants de l'obligation qu'il a ainsi contractée ;

“ Considérant que l'erreur dont se plaint la défenderesse dans la transmission du télégramme en question n'est pas le fait du demandeur, mais bien celui de la compagnie du télégraphe, qui doit seule être tenue responsable s'il y a lieu ;

“ Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé qu'elle ait souffert aucune injustice ni aucun dommage en conséquence de la dite erreur, mais qu'il paraît au contraire par la preuve au dossier que le dit règlement était équitable, puisque les trois autres compagnies d'assurance ont subséquemment payé au demandeur leur part dans le dit règlement ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, et que les défenses de la défenderesse ne sont pas fondées ;

“ Renvoie les dites défenses et condamne la dite défenderesse à payer au dit Odilon Roy, en sa qualité de syndic à la faillite du demandeur la somme de \$1407.40, avec intérêt sur icelle à compter du 11 Juin 1875, et les dépens de la présente action, distraits en faveur de J. Dunbar, Ecuier, le Procureur du demandeur.”

MOYENS DE L'APPELANTE.

La demande en cette cause est basée sur une police d'assurance contre le feu, émanée par l'Appelante en faveur de J. S. Butler & Cie.

L'Appelante, la défenderesse en Cour inférieure, a plaidé par une défense en fait et par une exception, dans laquelle elle alléguait la violation par l'assuré d'une des conditions de la police, l'obligeant à notifier l'Appelante de toutes assurances additionnelles, et elle plaidait aussi que les conventions alléguées avoir été faites par l'agent de l'Appelante, à Québec, que les réclamations de l'Intimé, seraient réglées, avaient été faites par erreur et contrairement aux instructions du bureau central, l'opérateur du bureau de télégraphe, à Toronto ayant substitué le mot “ décidez ”

au mot "déclinez" dans le message transmis à l'agent, à Québec.

Il appert par le témoignage de James S. Butler, failli, représenté par l'Intimé, qu'il a fait assurer son fonds de marchandise à l'Assurance Royale Canadienne, le printemps précédent contre le feu pour \$2,000, et qu'il n'en avait pas notifié l'Appelante.

Le feu eût lieu le 26 Août.

Le lendemain le gérant de la compagnie, à Toronto, transmitt un message au bureau de la compagnie de Télégraphe de la Puissance, dans cette Ville, pour être envoyé à l'agent à Québec, en ces termes :

" A Owen Murphy.

" Aucune autre assurance que celle de \$4,000, ne nous a été notifiée. Déclinez de suite de vous joindre dans l'évaluation, ou le règlement, si les assurances sont comme vous l'avez rapporté."

(Signé,) A. HARVEY.

L'opérateur à Toronto, a, par inadvertance, substitué le mot "décidez" au mot "déclinez".

Mr. Murphy, en recevant ce télégramme n'hésita pas à consentir au règlement; et ensuite il a considéré que l'affaire n'était qu'une question de chiffres.

L'Appelante soumet que l'assuré n'a souffert aucun préjudice par cette erreur, et qu'elle ne peut faire la base d'une réclamation contre la Compagnie.

Le principe de la renonciation aux droits, peut être invoqué lorsque la partie n'a pas été mise sur ses gardes et que par un acquiescement apparent dans sa demande, elle a été induite à omettre l'observation de certaines formalités, qui formaient partie de son contrat. Mais ici il n'y a rien de tel; Mr. Murphy trompé par l'erreur dans la dépêche télégraphique, n'a fait qu'exprimer sa croyance que la compagnie agirait avec les autres compagnies pour le règlement de leur part de la réclamation,

mais son autorité était limitée, et l'assuré n'avait aucune raison de supposer que l'agent fût autorisé à faire un contrat différent.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

Les prétentions de l'Appelante pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, sont au nombre de trois.

1o. Que James Butler n'avait aucun droit d'action en vertu de la police, vu que la compagnie dont il formait partie, était composée de trois personnes. Cependant il est en preuve que James Butler, non seulement avait sa part dans les effets, assurés, mais il avait un intérêt assurable, au sujet de la part des représentants de son frère. Dans la cause de *Morks v. Hamilton* 9 Eng. Law, et Eq., Repts. 503, le Juge Pollock, C. B. dit :

“ Nous sommes tous d'opinion que vu qu'il était en possession comme propriétaire apparent, responsable à ceux qui étaient les propriétaires réels, il avait sous ces circonstances, un intérêt assurable.”

2o. Que les autres assurances n'ont pas été dénoncées, ce qui a rendu la police nulle.

Butler dit qu'il a notifié *M. Murphy* qu'il avait d'autres assurances sur les lieux assurés, à l'exception d'une assurance à la Royale Canadienne, qu'il ne se rappelle pas d'avoir dénoncée à l'Appelante. Mais l'Intimé prétend que l'Appelante a renoncé à cette condition de la police par son agent, lorsque ce dernier s'est uni aux autres compagnies pour régler la proportion que sa compagnie avait à payer.

3o. La 3e. prétention de l'Appelante est qu'elle est délivrée de cette responsabilité, par une erreur de la Compagnie du Télégraphe.

L'opérateur du télégraphe était l'agent de l'Appelante pour transmettre les messages, et elle est responsable de toutes erreurs dans la transmission (*Chit. Con.* 6th. ed. 197). Elle a son recours contre la Compagnie du Télégraphe. L'Appelante

est donc responsable pour toutes erreurs commises par son agent dans son emploi. (Playford v. United Kingdom Fel. Co., Law Rep. 4. 2. B. 706.)

Autorités citées par l'Intimé.

“ Si le demandeur est intéressé pour aucune partie dans les effets assurés, il a le droit de recouvrer jusqu'au montant de sa perte, pour l'intérêt qu'il a, en conséquence une exception que le demandeur n'est pas intéressé dans les effets assurés jusqu'au montant de leur valeur est trop ample.” (Ketchum v. Protection Ins. Co. 1 Allen 136).

Une veuve ayant continué pendant 4 ans après le décès de son mari, à rester en possession d'une maison construite sur le terrain dont il était locataire depuis plusieurs années et dont il avait payé le loyer, a assuré la maison en son propre nom. L'administration ne fut pas transmise à la succession du mari et aucune réclamation ne fut faite de la part des représentants légaux du mari décédé, et il a été adjugé qu'elle avait un intérêt assurable pour les trois raisons qui suivent :

“1o. Comme propriétaire présomptive de la maison ; 2o. comme exécutrice *de son tort* et 3o. Comme veuve en vertu du Statut de distribution (Lingley v. Queen Ins. Co., Hannay 280 ; voir aussi Marks v. Hamilton, 7 Ex. 323).”

Une personne en possession d'une propriété comme propriétaire apparent, et responsable à ceux qui sont les propriétaires réels, a un intérêt assurable. Une personne fut à sa requête libérée sous l'acte des débiteurs insolubles 1 & 2 Vict., Chap. 110 ; elle acquitte ensuite une propriété et l'assurera en son propre nom, et après l'avoir assuré l'ordonnance originale de sa décharge fut annulée, et elle a été condamnée à l'emprisonnement pour 12 mois : Il a été cependant jugé qu'elle avait un intérêt assurable. (Marks v. Hamilton, 7 Ex., 323).

Dans la cause de Whyte *ès-qualité* v. The Home Insurance Company, 14 Juriste du Bas-Canada 301, il a été jugé :

“1o. Qu'un intérêt équitable et de bonne foi dans une propriété dont le titre légal paraît appartenir à un autre, peut être

assuré, pourvu qu'il n'y ait aucune fausse affirmation, représentation ou recel de la part de l'assuré, qui n'est pas obligé de faire voir l'intérêt particulier qu'il a dans le temps, à moins que le paiement ne lui soit fait par l'assureur ;

20. " Que l'intérêt assurable dans la propriété, dont l'assuré est en possession actuelle, peut être prouvé par témoins. "

Dans la cause de *Converse vs. Citizens Mutual Insurance Company*, 10 Cushing (Mass) R. 37, il a été jugé ; " qu'un associé peut avoir un intérêt assurable dans une bâtisse achetée avec le fonds de la société, quoiqu'elle soit construite sur la propriété possédée par l'autre associé. "

Une compagnie d'assurance sur règlement final d'une perte a déterminé le montant et le temps du paiement, ce qui fut accepté par l'assuré et le secrétaire a donné à l'assuré un écrit en ces termes ; " Bureau de la Compagnie d'Assurance des Cultivateurs et des marchands

Quincy Ill., 11 Mars 1867.

" Votre preuve de perte sous la police 24,266, a été reçue ce P. M. et acceptée et elle sera payable à ce bureau dans 90 jours de cette date "

Dans le Même temps le secrétaire de l'agent général, en présence du Président, a promis verbalement de payer à l'assuré le montant convenu, dans 90 jours.

Jugé que la promesse verbale du Secrétaire et de l'Agent Général, faite en présence du Président, était une preuve de leur intention de considérer cet écrit comme une promesse subséquente de payer les pertes, dont le montant avait été préalablement déterminé.

L'assuré avait omis de mentionner dans son application qu'il y avait une bâtisse en bois dans les 100 pieds de la bâtisse assurée, mais il déclara dans son témoignage que s'en étant rappelé ensuite, il l'avait dit à l'agent, qui avait déclaré que cela ne ferait aucune différence. Jugé que la compagnie ne pouvait pas se défendre sur l'omission faite dans l'application, quoique la police décorât qu'elle serait nulle par ce défaut. Jugé aussi

que la compagnie avait renoncé à ce droit de défense résultant de la violation de cette condition par le règlement subséquent de la perte et la promesse de la payer lorsqu'on eût connu tous les faits.

La police décrétait que toutes les poursuites devaient être intentées dans l'année. Jugé qu'il y avait renonciation à cette condition par le règlement de la perte et la promesse de payer.

L'autorité des officiers d'une compagnie d'assurance, n'est pas limitée par des instructions que le public ignore. Le public transige avec les officiers et les agents dont les noms apparaissent sur les instruments émanés par la Compagnie, et qui la représentent devant le public. Si la transaction a un caractère tel, que nécessairement elle tombe dans les affaires générales de la compagnie, et si elle est conduite par les officiers à qui telles affaires sont confiées, la compagnie, ne peut pas la répudier. (The Farmers & Merchants Insurance Company vs. John A. Chesnut et al., 50 Illinois, III; Supreme Court, Illinois, January Term 1869.)

Jugement confirmé.

COUR SUPÉRIEURE.

Murray Bay, 15 Septembre 1880.

Coram Routhier, J.

Election Fédérale Contestée du Comté de Charlevoix.

SIMON XAVIER CIMON,

Pétitionnaire,

vs.

JOSEPH STANISLAS PERRAULT,

Défendeur.

JUGÉ :—1o. Que le témoignage de témoins transfuges et dénonciateurs de leur parti politique amis du Défendeur pendant les élections, et depuis ses ennemis, ne doit être accepté qu'avec la plus grande circonspection et une légitime défiance.

2o. Que lorsqu'un acte de corruption n'est prouvé que par un seul témoin, il faut pour que ce témoignage unique constitue une preuve suffisante ; 1o. que le témoin soit irréprochable ; 2o. qu'il ne soit pas contredit sur un point important ou s'il est contredit, qu'il soit corroboré par une preuve de circonstance.

3o. Que lorsqu'il s'agit de simples tentatives de corruption, il faut une preuve beaucoup plus forte.

4o. Qu'un témoignage isolé quand il est contredit, soit par un autre témoin, soit par le Défendeur lui-même sur le fait principal ou sur un fait très-important, ne constitue pas une preuve suffisante.

5o. Que si l'acte a été innocent pendant l'élection, ce n'est pas parceque le Défendeur pour ne pas se brouiller avec un ami et pour éviter des ennuis à

d'autres amis, aurait contracté une dette qu'il n'était pas tenu de contracter auparavant, que cet acte deviendra condamnable.

60. Qu'en principe il y a en droit électoral comme en droit civil deux espèces d'agents, l'agent général et l'agent spécial.

70. Que celui qui autorisé par le candidat ou à sa connaissance parfaite parle, agit, cabale, et voyage pour lui gagner des électeurs, soit dans tout le Comté ou dans une circonscription qui lui est assignée est ou devient son agent général et le candidat est responsable de tous ses actes, c'est-à-dire que l'intention même de l'agent dans un acte est imputable au candidat lui-même parceque ce dernier n'a pas jugé à propos de limiter l'agence.

80. Qu'il n'en est pas de même de l'agent spécial c'est-à-dire de celui qui a reçu mandat de faire tel acte particulier et rien autre chose et que si le candidat a chargé son agent spécial de faire pour lui un engagement qui n'est pas illicite et que cet agent met à cet engagement des conditions qui le rendent illicite, il excède son mandat et le candidat n'est pas responsable de cet excès.

Cette cause est à la fois excessivement volumineuse, et dénuée d'intérêt pour le juge. Peu ou point de questions de droit à décider, mais une enquête énorme à lire et apprécier, tel est le travail que j'ai dû faire.

Cependant ce travail très-ennuyeux n'a pas été sans difficulté. A raison de la multiplicité des témoignages, il y a dans la cause des contradictions sans nombre qui mettent beaucoup d'incertitude dans les faits, et des questions d'appréciation d'une grande délicatesse.

Il y a surtout deux classes de témoignages dont l'appréciation requérait le plus grand soin. La première se compose de témoins transfuges et dénonciateurs de leur parti politique, amis du défendeur pendant l'élection, et devenus depuis ses ennemis, mettant aujourd'hui à faire annuler l'élection autant de zèle qu'ils en ont mis à la gagner, incriminant maintenant comme très-corrupteurs leurs propres actes qu'ils jugeaient sans doute inno-

cents pendant l'élection, et se noircissant enfin eux-mêmes afin de nuire au défendeur.

Tels sont P. N. Bois et George Gagnon.

Si, d'une part, j'ai dû les supposer mieux informés que d'autres, d'autre part j'ai dû tenir compte de leurs préventions, de leur inimitié et de leur désir de nuire. J'ai donc dû n'accepter leurs témoignages qu'avec la plus grande circonspection, et une légitime défiance.

D'après son propre témoignage, Bois paraît être un homme violent, très-mécontent de ce que le Défendeur n'a pas voulu lui payer tout ce qu'il lui a demandé. Il est tellement aigri qu'il confesse avoir maudit le Défendeur dans son bureau et avoir voulu l'étrangler, sans alléguer aucune provocation. Il admet avoir dit que si le Défendeur ne payait pas son compte il le lui ferait payer en bêtises. Il avoue qu'il désire que l'élection soit annulée et que le Défendeur et M. Tarte soient déqualifiés ; tout cela, parce que son compte d'élection n'est pas payé. Il agit donc par intérêt et par vengeance ; or ces deux sentiments sont mauvais conseillers.

Quant aux agissements particuliers de George Gagnon, j'en dirai quelques mots plus loin.

La seconde classe de témoignages dont l'appréciation est susceptible d'embarras, se compose des amis du Défendeur qui sont eux-mêmes accusés d'avoir fait de la corruption, et auxquels le pétitionnaire a donné l'avis requis par la sec. 104 du statut.

Tels sont MM Tarte, Kane, Simard et Gobeil.

Il n'est pas douteux que ces témoins ont grand intérêt à n'être pas déclarés complices de corruption, et que cet intérêt diminue le poids de leurs témoignages. Mais néanmoins cet intérêt ne les rend pas incompetents, et il ne faut pas perdre de vue que les témoins qu'ils viennent contredire sont généralement des gens qui viennent dévoiler leur propre corruption, et qui l'ont mise au jour hors de cours, sans y être contraints, pour fournir des armes contre le candidat élu. (2 O'M. et H. p. 100)

Les uns et les autres doivent être pesés avec le plus grand

soin et le juge doit tenir compte de toutes les raisons de probabilité et de vraisemblance résultant des circonstances, des faits, du caractère et de la position des témoins, et de la manière dont ils ont rendu témoignage.

J'approuve assez ce que disait à ce sujet le Baron Hughes dans la cause de Waterford (2 O'M, et H. p. 26): "I fully admit, etc., etc."

On a dit de la part du pétitionnaire, en parlant de ces témoins, que je ne devais pas ajouter foi à leurs témoignages parce qu'ils se trouvaient contredits par plusieurs témoins c'est-à-dire qu'étant accusés de divers actes de corruption, ils se trouvent contredits sur une 1ère accusation par *un seul témoin*, sur une 2de accusation par *un autre témoin unique*, et ainsi de suite, de manière à ce que 3, 4 ou 5 témoins les contredisent, mais sur des accusations différentes.

Cette prétention du pétitionnaire ne me paraît pas fondée.

Chaque accusation doit être traitée comme un cas séparé, et l'accusé doit être présumé innocent jusqu'à preuve légale et suffisante de chaque accusation. Une 1ère accusation non prouvée ne peut être invoquée comme preuve d'une 2de ou d'une 3ème accusation, et l'on ne saurait soutenir qu'un homme doit être coupable parce qu'il est plus accusé qu'un autre.

En matière électorale, on comprend parfaitement que le nombre d'accusations est en proportion de la part que l'accusé a prise à l'élection, de l'activité qu'il a déployée et du nombre d'électeurs avec lesquels il est venu en contact. C'est ce qui explique pourquoi dans cette cause, par exemple, un plus grand nombre d'accusations sont dirigées contre M. Tarte, qui a porté le fardeau de toute la lutte dans une grande partie du comté.

Un fait qui arrive assez fréquemment dans les tribunaux fera toucher du doigt l'erreur de raisonnement, commise par le pétitionnaire pour discréditer les témoins dont je parle.

Un marchand a 10 causes contestées devant une cour, et c'est le même commis qui fait sa preuve dans les 10 causes; supposé qu'il soit contredit par un témoin dans une cause, et par un

témoin différent dans chacun des autres causes, sur un point de fait différent, il se trouvera avoir été contredit en totalité par 10 témoins ; et cependant, mon devoir dans chaque cause sera certainement de mettre son témoignage dans un plateau de la balance, et dans l'autre plateau non pas les 10 témoignages, mais le témoignage unique qui le contredit, et de juger suivant le poids respectif de ces deux témoignages contradictoires.

Eh bien, j'ai dû faire la même chose à l'égard des témoins en question.

C'est d'ailleurs ainsi que la Cour Suprême a jugé dans la cause de Sommerville et Laflamme—Voir 2, *Supreme Court Reports*, page 216—

Une autre règle d'appréciation que je me suis tracée dans d'autres causes antérieures, et que j'ai suivie dans celle-ci, est la suivante :

Lorsqu'un acte de corruption n'est prouvé que par un seul témoin, il faut pour que ce témoignage unique constitue une preuve suffisante : 1o. que le témoin soit irréprochable ; 2o. qu'il ne soit pas contredit sur un point important ou—s'il est contredit—qu'il soit corroboré par une preuve de circonstances. C'est encore une règle qui se trouve implicitement sanctionnée par la Cour Suprême dans la cause citée. Ces règles posées, j'entre dans l'examen de la preuve.

La première et la seule accusation contre le Défendeur qui mérite examen est relative à Thomas Lapointe. Il s'agit d'une tentative de corruption, d'une offre d'avantages qui aurait été faite au dit Thomas Lapointe, chez lui et sans témoins.

On sait que lorsqu'il s'agit de simples tentatives de corruption il faut une preuve beaucoup plus forte, d'après la jurisprudence établie en Angleterre.—1 O'M. et H. page 64.

2 “ page 22.

Or voici la preuve produite en cette cause au soutien de cette première accusation.

Nous devons nous demander en premier lieu si le Défendeur est vraiment allé chez Thomas Lapointe pendant l'élection de

Février 1879, ou si cette visite incriminée n'a pas eu lieu plutôt en septembre 1878 ; car il y a contradiction même sur ce fait, deux élections ayant eu lieu à 5 mois d'intervalle, et le Défendeur ayant été candidat aux deux élections.

A cette première question Thomas Lapointe et Olive Néron répondent "oui" ; mais Ferdinand Demeules et le Défendeur répondent négativement.

Il est vrai que Ferdinand Demeules, dont le témoignage contredit Olive Néron, est moins positif que cette dernière. Mais s'il n'est pas aussi sûr de sa mémoire, Olive Néron est trop sûre de la sienne quand il s'agit de corroborer le témoignage de son maître, Thomas Lapointe. En effet, cette fille, servante chez Thomas Lapointe, se rappelle positivement ce qui s'est passé il y a dix-huit mois, et ne se souvient pas de ce qui s'est passé la veille et le matin même de son témoignage. C'est un témoin *in rebutal* que le pétitionnaire a amené expressément pour corroborer Thomas Lapointe sur le fait de la visite du Défendeur chez lui. Tout son examen en chef prouve qu'elle a été avant de venir en Cour, informée de ce qu'elle y venait faire, de la preuve qu'on attendait d'elle, et surtout de cette visite que son maître avait prouvée, que Ferdinand Demeules et le Défendeur avait niée, et qu'il fallait à tout prix réaffirmer ; et cependant, en réponse aux transquestions, elle nie pendant longtemps que son maître lui ait parlé de son témoignage, et après une longue résistance elle finit par l'admettre.

On a dit qu'Olive Néron avait, pour se rappeler exactement la date de la visite, un événement remarquable : la mort de Mme Lapointe ; mais d'autre part Ferd. Desmeules se rappelle que lorsqu'il est allé chez Thos. Lapointe avec M. Perrault, c'était *en quatre roues* pendant les récoltes, et qu'il est resté dans la cuisine (comme le disent T. Lapointe et Olive Néron) pendant que M. Perrault et M. Lapointe sont entrés dans la salle. Il se rappelle aussi quels chemins ils ont suivis, chez quelles personnes ils sont allés dans leur voyage de l'hiver à Ste. Agnès.

Donc le témoignage de Demeules vaut celui d'Olive Néron, et les deux se nullifient.

Il y a bien encore le témoignage de Calixte Bilodeau, belle-mère de Thomas Lapointe, qui vient pour corroborer son gendre. Mais tout ce qu'elle peut dire c'est qu'elle a vu le cheval du Défendeur à la porte chez son gendre.

Elle ne sait pas si M. Perrault est entré chez son gendre.

Reste le témoignage de Lapointe, formellement contredit par le Défendeur. *Un seul témoin* contre le témoignage positif du Défendeur, est ce une preuve suffisante ? Je suis d'avis que non. Je sais que la vieille maxime *testis unus, testis nullus* n'est plus admise dans notre droit ; mais la loi permet en même temps d'entendre le Défendeur, et c'est pour qu'on en tienne compte.

Est-il juste qu'un député, dont la réputation n'est pas attaquée et qui n'a pas dû arriver à cette position sans quelque mérite, voie son élection annulée et lui-même déqualifié sur le témoignage isolé, *unique*, d'un adversaire politique, quand il affirme lui-même sous serment la fausseté de l'accusation de cet adversaire ? Certainement non. Je concours entièrement dans ce que disait à ce sujet l'honorable juge en chef Meredith dans la contestation de l'élection de Portneuf (2 Quebec Law Reports p. 287) :

“ In weighing these very important statements of the defendant we must bear in mind that we are to be guided, not by our civil code (which although it allows a party in a suit to be examined as a witness, declares that his evidence shall not avail in his own favor) but by the rules of evidence of the law of England ; and that, according to those rules, the evidence of the defendant, subject of course to the ordinary rules respecting the appreciation of testimony is to be received as well in his own favor as against him — and it will be found that in the United Kingdom, as also in Ontario in election cases, very great weight is given, and I think is most properly given, to the declaration upon oath of the sitting member. It is true that it must be regarded as an interested party, but on the other hand, it is to be presumed so long as he holds the seat that a majority of the electors of the constituency have declared him worthy of their highest confidence. ”

Je suis d'opinion—et c'est une règle que je me suis déjà posée dans la cause *Brussard et Langevin* et dans la contestation de l'élection de Montmagny—qu'un témoignage isolé quand il est contredit, soit par un autre témoin, soit par le défendeur lui-même sur le fait principal ou sur un fait très important, ne constitue pas une preuve suffisante.

Donc il n'est pas suffisamment prouvé que le défendeur ait fait à Thomas Lapointe la visite incriminée, dans l'élection de 1879.

Supposé maintenant que cette visite ait réellement eu lieu, le défendeur y a-t-il prononcé les paroles que Thomas Lapointe lui prête ?

Ici encore, Lapointe est *seul* à affirmer, et le défendeur jure la *négative*.

Supposé enfin que le Défendeur ait réellement dit à Thomas Lapointe ces paroles : “ Le quai va se travailler, si vous ne votez pas pour moi, vous n'aurez pas de chance,” y aurait-il là une tentative de corruption assez explicite, assez appréciable pour annuler une élection ?

Je ne le crois pas. Le candidat en parlant ainsi ne promettait rien de lui-même, mais faisait seulement observer à Lapointe que s'il votait contre le candidat du gouvernement il n'aurait pas de chance d'être favorisé par le gouvernement, lorsque ce dernier ferait faire des réparations au quai.

Je ne dis pas que ce langage, s'il avait été tenu serait, absolument innocent ; mais il est si vague et d'une appréciation si difficile que je considérerais d'une rigueur excessive et injuste, d'annuler une élection pour un propos de cette nature. La Cour Suprême (2 Supreme Court Reports, p. 268), en est venue à la même conclusion dans le cas de Robert qui était de beaucoup plus grave que celui-ci.

2ème. cas. Narcisse Dufour.

3ème. cas. Edouard Potvin.

Ces deux cas ne méritent aucune considération. Les faits sont assez insignifiants, même tels que les sus-nommés les rap-

portent, et leur récit est contredit expressément par le témoignage du Défendeur.

4ème. cas. P. N. Bois.

Je ne crois pas qu'on puisse trouver ici une manœuvre frauduleuse.

Il s'agit de pension fournie par Bois à différents amis du défendeur.

Bois soutient que le Défendeur a promis la lui payer. Le défendeur le nie—et Bois n'est pas un témoin qui mérite une entière confiance, comme je l'ai dit plus haut.

Mais supposé que le Défendeur ait vraiment promis payer, où est la corruption ? Est-ce à l'égard de Bois ? Le pétitionnaire ne peut sérieusement le soutenir, parceque Bois était alors un partisan très-zélé du Défendeur, et dont le vote n'était pas à vendre. Bois lui-même serait bien fâché qu'on pût croire qu'il a été corrompu.

Est-ce à l'égard des personnes pensionnées ? Mais, 1o. ces personnes étaient des orateurs et cabaleurs du Défendeur, dit Bois ; 2o. une partie de la pension a été fournie avant même que le Défendeur fût candidat.

L'avocat du pétitionnaire a paru admettre à l'argument que les dépenses faites par Bois l'avaient été sans intention corrompue ; mais qu'en les acceptant le Défendeur avait fait une manœuvre corrompue. Cette prétention est inadmissible. Si l'acte a été innocent pendant l'élection, ce n'est pas parceque le Défendeur, pour ne pas se brouiller avec un ami et pour éviter des ennuis à d'autres amis—aura contracté une dette dont il n'était pas tenu auparavant, que cet acte deviendra condamnable.

ACCUSATIONS CONTRE LES AGENTS ET PARTISANS DU DÉFENDEUR.

1o. Contre Pamphile Allard.

Cet homme est accusé d'avoir, avec l'autorisation de M. Tarte, corrompu 4 électeurs, Alex. Bouchard, Samuel Boivin, Israël Gagnon et Jean Gagnon. D'une part, ces 4 électeurs, amenés

comme témoins, ont juré avec une désinvolture et un cynisme qui ne leur font pas honneur, qu'ils étaient en faveur de M. Cimon, le pétitionnaire, mais qu'ils ont voté pour le défendeur, moyennant \$2.00 que P. Allard a payées à chacun d'eux.

D'autre part, M. Tarte jure qu'il avait reçu de Québec des dépêches et des lettres l'informant qu'une bande de fiers à-bras allaient descendre de Québec à la Baie St. Paul, pour y gêner la votation—comme la chose avait déjà eu lieu dans une élection antérieure au même endroit—; que là-dessus il s'est adressé à l'Hon. M. Langevin ou Masson, pour avoir un détachement de la Batterie B, et n'a pas reçu de réponse; qu'il a demandé au Capt. des Volontaires de la Baie St. Paul, s'il pourrait faire maintenir l'ordre par ses volontaires, et que ce dernier ne se croyait pas autorisé à agir de la sorte; qu'alors il a chargé Allard d'engager des hommes pour maintenir l'ordre au Poll dans le cas où il y aurait du bruit.

Pamphile Allard jure aussi qu'il a engagé les 4 témoins susmentionnés, comme hommes de police, et qu'ils devaient venir au poll avec leurs voitures pour aller chercher des autres hommes, s'il en était besoin—et cela à raison de \$2.00 qu'il leur a payées.

Les 4 électeurs corrompus ne disent pas qu'ils ont été engagés comme hommes de police, mais ils ne disent pas non plus, le contraire. Ils déclarent seulement qu'ils n'ont rien fait pour les deux piastres reçues; et en effet, ils n'ont rien eu à faire puisqu'il ne paraît pas y avoir eu de tapage.

Je crois donc Allard, quand il dit qu'il les a engagés pour faire la police; mais je les crois eux-mêmes quand ils déclarent que les \$2.00 qu'ils ont reçues les ont fait voter pour le défendeur. Je suis aussi d'opinion qu'Allard, en les engageant pour faire la police, a fait un acte de corruption, vu les circonstances prouvées par Allard lui-même. (Voir feuille 352 de son témoignage.) Ces circonstances établissent en effet que les 4 inculpés cherchaient à vendre leur voix, qu'ils rôdaient tantôt au comité du pétitionnaire, tantôt chez les amis du défendeur, pour se faire acheter, et qu'ils ont fini par demander carrément à Allard de leur faire gagner quelque chose, en disant qu'ils se

déclareraient pour Perrault. Ils étaient électeurs, et là-dessus, Allard les a engagés et payés.

Or, je dis 1o. que cet engagement d'hommes de police est toujours extrêmement dangereux, et ne doit être toléré qu'en de rares circonstances. 2o. que lorsqu'il est de nécessité par les circonstances, il doit être fait autant que possible avec des hommes qui n'ont pas droit de vote, ou avec des partisans bien prononcés, et non pas avec des électeurs chancelants qui cherchent à se vendre—comme il est arrivé dans ce cas-ci.

C'est pourquoi je suis d'avis qu'Allard a mal agi et commis un acte de corruption en engageant et payant ces hommes.

Mais le défendeur doit-il être tenu responsable de cet acte ? En d'autres termes, Allard doit-il être considéré comme un agent ? Voilà la question qui reste à décider.

Posons d'abord en principe qu'il y a, en droit électoral comme en droit civil, deux espèces d'agents, l'agent général et l'agent spécial.

Ainsi celui qui—autorisé par le candidat, ou à sa connaissance parfaite—parle, agit, cabale, voyage, etc., etc., pour lui gagner des électeurs soit dans tout le comté, soit dans une circonscription qui lui est assignée, est ou devient son agent général, et le candidat est responsable de tous ses actes—c'est-à-dire que l'intention même de l'agent dans un acte est imputable au candidat lui-même, parce que ce dernier n'a pas jugé à propos de limiter l'agence.

Mais il n'en est pas de même de l'agent spécial, c'est-à-dire de celui qui a reçu mandat de faire tel acte particulier, et rien autre chose.

Ainsi supposé que le candidat charge quelqu'un d'aller lui engager un charretier dont il a besoin pour tel voyage. Cet agent spécial s'en va sur la place publique, s'adresse à un charretier qu'il sait électeur et adversaire du candidat et l'engage à condition qu'il votera pour tel candidat, et ce candidat paie au charretier le prix convenu par son agent sans savoir ce qui s'est passé entre ce charretier et son agent. Le candidat, en ce cas,

sera-t-il responsable de l'acte de corruption commis ? Certainement non. Il a chargé son agent d'un mandat spécial, de faire pour lui un engagement qui n'est pas illicite ; si cet agent met à cet engagement des conditions qui le rendent illicite, il excède son mandat, et le candidat n'est pas responsable de cet excès.

Dans la cause de Bodmin, rapportée au 1^{er} vol. des rapports O'Malley et Hardcastle, pages 119 et 120, le juge Willes faisait la même distinction dans des termes différents.

“ Of course, disait-il, there are many persons who are employed at an election, and who in one sense are agents of the candidate but who are not agents in the sense that the election would be considered void by reason of their misconduct ”

Et le très éminent juge ajoutait plus loin :

“ All I say now is that the agent must be an agent employed by a member to canvass, that is not necessarily to canvass generally, but to canvass a particular voter or voters in respect of whom the act was done. Of course the act might be extended, on the one hand, to a person engaged in the general business of election, who of necessity would have the power implied of doing the minor act of getting votes ; on the other hand, it might be limited to the case of a person who was employed to canvass a particular voter or voters only, and then that person would be one whose authority being limited to such voters, his illegal act in respect of others could not affect the member, because he would be only an agent in the particular limited capacity.

“ Again, there might be put, proceeding still in the same direction, cases in which a person, although nominally and popularly a canvasser, would really be no agent at all. You might put the case, which I believe is not uncommon, and which I could conceive might take place very easily in a county or other large constituency, without authority, properly speaking, to canvass at all ; a person who, though called a canvasser nominally, was in substance not a man whose influence was relied upon but was rather, upon the facts, a mere messenger sent round to know how the voters in the district meant to give their votes, “ per-

son sent round rather for information for his employer than with a view to his exercising any influence either personal or by his powers of persuasion upon the persons whom he was sent to ask how they meant to vote. And I can conceive that it would be very unjust with reference to the latter class of persons, unless he were really proved to be an agent by other evidence, to make the member liable for what he did to hold, in fact that he was an agent at all.

Dans le cas qui nous occupe, M. Tarte était un agent général, mais Pamphile Allard ne l'était pas. Il n'était pas chargé de la cabale générale, il ne s'en occupait pas, il voyait rarement M. Tarte, et le fait qu'il était un partisan avoué du défendeur ne saurait constituer une agence. Les témoins Simard, Guilmet et O. Bouchard disent bien qu'il *passait* pour agent, ou pour se mêler de l'élection; mais ils ne lui ont rien vu faire et ne peuvent citer aucun acte en particulier; or il est évident que ce n'est pas à eux de juger s'il était agent ou non, et que pour décider qu'il était agent il faudrait à la Cour une série d'actes qui ne sont pas prouvés. (2 Supreme Court Reports, pp. 308, 309, 310.)

De la preuve faite, il résulte clairement qu'il était uniquement chargé d'engager des hommes de police et quelques charretiers, et il ne paraît pas qu'il ait fait autre chose.

C'était là un mandat spécial. Je suis bien d'opinion que M. Tarte a commis une imprudence en ne lui recommandant pas d'engager des hommes qui n'avaient pas droit de vote, et cette imprudence est peut-être de nature à jeter sur lui quelque soupçon. Mais ce n'est pas sur un soupçon que je puis annuler une élection; d'ailleurs les engagements qu'il a chargé Allard de faire n'étaient pas illicites en eux-mêmes et si Allard les a faits dans des circonstances et des conditions qui les ont rendus illicites, mais que M. Tarte, l'agent général, a ignorées, il a excédé son mandat et je ne dois pas en rendre le défendeur responsable.

L'intention corrompue, exigée pour faire de ces engagements des actes de corruption, a existé, je pense, chez Allard, mais

non chez M. Tarte ; et vu qu'Allard était un mandataire spécial, et que la corruption n'était pas un élément nécessaire de l'acte qu'il était chargé de faire, il a mal rempli son mandat, l'a excédé, et doit être seul responsable.

Tout ce que je pourrais faire en semblable cas—si la nature de la pétition le permettait—serait de retrancher au défendeur ces quatre votes corrompus. Mais je ne puis pas, et je ne dois pas annuler l'élection.

Un cas du même genre, mais plus grave, est rapporté au 1er vol. des rapports O'M, et H. p. 78. Dans ce cas, 130 hommes avaient été engagés par un agent du défendeur pour garder la paix, et cela sans raison apparente ; mais il paraît que cet agent avait fait ces engagements pour se rendre populaire lui-même plutôt que dans l'intérêt du défendeur.

Le juge Willes qualifia cet acte d'extrêmement dangereux, mais n'y trouva pas une cause de nullité de l'élection.

Ici l'acte dangereux d'Allard a bien eu pour effet d'influencer quatre électeurs ; mais il a été commis par un homme qui n'était certainement pas un agent du défendeur.

2. Contre Léandre Gobeil.

Léandre Gobeil est accusé d'avoir corrompu deux électeurs : Elz. Desbiens et Jos. Desbiens, en donnant à chacun 4 minots d'avoine.

Que M. Gobeil ait livré pendant l'élection 4 minots d'avoine à chacun des Desbiens, cela est certain ; les deux Desbiens et Gobeil, et le livre de compte de ce dernier l'attestent. Le livre de compte constate aussi que c'est en Février 1879, c'est-à-dire à l'époque de l'élection.

Mais que cette avoine ait été donnée aux Desbiens pour acheter leurs voix, cela me paraît *très-douteux*. Chacun d'eux le jure, mais M. Gobeil le nie. Les deux Desbiens étaient ensemble lorsque l'avoine a été livrée ; mais ils étaient séparés lorsque Gobeil leur aurait parlé la veille de la votation, et l'un ne sait pas ce qui a été dit à l'autre. Dans ces deux cas, comme dans plusieurs des précédents, il y a donc *un seul* témoin au sou-

rien de l'accusation. et il est contredit formellement par un témoin du Défendeur.

Quant à la crédibilité de ces témoins, je n'hésite pas à dire que le témoignage de Gobeil mérite plus de confiance que celui d'Elz. Desbiens, et tout autant que celui de Jos. Desbiens.

L'accusation en conséquence, manque de preuve.

Mais je crois, en outre, que l'agence de Gobeil n'est pas prouvée. Le fait d'avoir demandé à 2 ou 3 électeurs avec lesquels il fait des affaires, d'aller voter et le fait d'avoir assisté à quelques assemblées et même d'y avoir parlé pour répondre à quelques électeurs qui lui demandaient comment il se faisait qu'étant libéral il soutenait le Défendeur—ne suffisent pas pour établir une agence—

George Gaguon dit bien, il est vrai, que M. Tarte aurait dit : “voici les *chefs* qu'on a ;” et il aurait nommé M. Gobeil. Mais ce mot *chef* est susceptible de plusieurs interprétations, et le sens le plus vraisemblable ici est celui de *notable, d'homme bien placé* dans la paroisse et non pas d'*agent*. 2 S. C. Rep. pp. 308, 309, 311.

• 30. Contre J. A. J. Kane.

M. Kane est un agent du Défendeur et le pétitionnaire l'accuse des faits suivants :

1. D'avoir traité Damase Boulianne et Germain Demeule. La preuve est insignifiante et ne contient pas l'ombre d'une *intention corrompue*.

2. D'avoir offert \$2 à Adolphe Gagné pour son vote ; mais Adolphe Gagné est seul à l'affirmer, et M. Kane le nie.

3. D'avoir donné \$11 à Ambroise Gauthier. Cela est vrai, mais il est prouvé un peu par lui-même et surtout par M. Kane et par M. Henri Simard que c'était pour payer des voyages faits par lui pour convoquer des assemblées ou porter des messages. Il déclare d'ailleurs que dès avant l'élection, il est allé dire au Défendeur qu'il était pour lui.

4. D'avoir donné \$4 ou \$5 à M. Sheehy. Mais Sheehy

déclare que c'était pour le payer de voyages faits, et que ce n'était que juste le prix.

5. D'avoir aussi donné de l'argent à Ferdinand Demeules. Demeules déclare en effet qu'il a eu \$15 de M. Kane, mais qu'il lui en a remis 9, et que le reste a été dépensé en frais de voyages que M. Kane l'avait chargé de faire. C'était d'ailleurs un partisan zélé depuis longtemps.

40. Contre Henri Simard.

Avant d'examiner si M. Henri Simard doit être considéré comme un agent du Défendeur, voyons de quoi il est accusé.

10. Promesse de paiement pour emploi faite à Flavien Boily. Ce fait est insignifiant. Boily a parcouru avec sa voiture la paroisse de Ste. Agnès pour y convoquer des assemblées, à la demande de MM. Kane et Simard, et on lui avait promis de le payer, comme c'est juste ; mais on ne l'a pas payé.

20. Emploi de Charles Savard, comme député officier-rapporteur.

Cet homme paraît avoir joué un triste rôle. Après avoir mendié et fait mendier cet emploi des amis du défendeur, il y a lieu de croire, d'après son témoignage, qu'il a voté contre lui, et ensuite il est allé remettre aux adversaires du défendeur une lettre *confidentielle* de Simard qui pouvait le compromettre et compromettre l'élection.

Mais quoiqu'il paraisse vouloir faire entendre qu'on a voulu l'acheter, les témoignages de F. Boily, Kane et Simard démontrent que tel n'est pas le cas. On lui a fait donner l'emploi, parce qu'il le sollicitait, parce qu'il l'avait déjà rempli, parce qu'il était capable de le remplir, et enfin parce qu'il se disait lui-même un ami.

La lettre que Simard lui a écrite, ne signifie rien quant à lui —Savard— ; mais elle aurait pu être fort compromettante, si Savard avait fait ce que Simard lui demandait au sujet de Dallaire. Heureusement pour Simard. Savard n'a rien fait et a reçu ensuite instruction de prendre Godreau pour clerc et non pas Dallaire, ce qu'il a fait.

Il n'y a donc dans cette lettre qu'un projet qui n'a été suivi d'aucune exécution.

30. Prêt de \$10 à Jean Tremblay.

Ce témoin n'a pas répondu d'une manière très-satisfaisante, et il peut en résulter quelque soupçon sur la véritable nature de ce prêt. Mais ce ne peut être qu'un soupçon et cela ne suffit pas.

40 Prêt de \$5 à Albert Gagné.

Après avoir lu les témoignages de Simard et Kane, qui contredisent formellement celui de Gagné, il est impossible d'incriminer ce prêt.

50. Paiement de \$2 à Jos Morin.

Morin se contredit d'une manière bien singulière à propos de ces \$2. Il déclare 10. que cet argent lui a été donné pour payer son temps pour aller voter ; et 20. que cet argent lui était dû par le défendeur, et que Simard l'a payé pour le défendeur. Il est fort douteux qu'un paiement ainsi fait sérieusement puisse être incriminé. Mais il y a ici quelque chose de plus douteux encore : c'est le fait du paiement de ces \$2 ; car Simard le nie formellement. Puis enfin la réputation même de Morin est un peu douteuse.

6. Menaces à Louis Guay.—Aucune preuve quelconque.

7. Don \$1 à Jos. Morin.—C'est le même Jos. Morin. Il est seul à dire cela, et Simard le nie.

8. Argent à Ambroise Gauthier.—Cet argent a été donné par M. Kane et fait partie des \$11 mentionnées plus haut et pour lesquelles le pétitionnaire incrimine M. Kane.

50. Contre M. J. Israel Tarte.

1. Argent fourni à Pamphile Allard. (Voir ci-dessus.)

2. *Treating* de D. Boulianne et Desmeules (Jugé ci dessus)

3. Don de \$3 à Jos. Guilbault.

Cet homme jure qu'il a reçu \$3 de Théophile Simard, charretier, depuis décédé, sans savoir de qui venait cet argent, et il déclare que cet argent lui a été payé pour le décider à voter dans l'avant midi au lieu de l'après midi. Israel Drolet est entré le matin de la votation chez Guilbault et a vu Simard qui lui donnait de l'argent, mais il ne sait ni combien ni pourquoi.

Tout ce que l'on peut induire de ces deux témoignages ne saurait compromettre M. Tarte, mais seulement Simard qui, malheureusement, n'est plus là pour contredire ni expliquer, et qui n'était pas agent.

Mais M. P. N. Bois va plus loin, et jure que M. Tarte a chargé Simard de payer ces \$3 à Guilbault, et que n'ayant pas d'argent c'est lui-même (Bois) qui a prêté \$2 qu'il a remise à Simard, ce dernier disant qu'il fournirait la troisième piastre.

D'autre part, M. Tarte nie catégoriquement et dans toutes ses circonstances ce récit de Bois. L'accusation se trouve dès lors dénuée de preuve suffisante.

40. Promesse de \$3 à Eusèbe Drolet.

Ici encore, il n'y a qu'un seul témoin Drolet, dont le témoignage est assez invraisemblable; et il est formellement contredit par M. Tarte.

50. \$2 à Vincelas Drolet par son beau-père Nap. Lavoie, avec l'autorisation de M. Tarte.

Je crois qu'il suffit de lire attentivement les témoignages de V. Drolet et Nap. Lavoie, et d'observer leurs contradictions pour n'avoir aucune confiance en eux. D'ailleurs les témoignages de Raymond Boivin et de M. Tarte démolissent entièrement toute l'histoire de Napoléon Lavoie.

60. Don ou prêt de \$15 à Ferd. Lavoie.

Au soutien de cette accusation, le pétitionnaire invoque les témoignages de Bois et Ferdinand Lavoie. Mais Lavoie contredit formellement Bois sur les points importants, et il est corroboré par M. Tarte. Ce qui me paraît vrai, c'est que Lavoie

était employé avec ses voitures depuis quelques jours (6 jours dit-il) par M. Tarte, lorsqu'il a eu ces \$15. Il a signé un billet qu'il a cru être un reçu. Mais cela importe peu. Comme il n'avait pas réglé de compte, et que Bois ne savait pas combien il était dû à Lavoie, il était mieux de prendre un billet qu'un reçu—sauf à régler plus tard—Au reste Lavoie était un partisan du Défendeur dès le début, et même à l'élection précédente, et il lui est dû encore, paraît-il, pour ses voyages.

70. Prêt de \$16 à Jos. Lavoie.

S'il y a eu dans ce prêt un acte de corruption, c'est George Gagnon et non pas M. Tarte qui s'en est rendu coupable. La version qu'il donne de l'affaire ferait de M. Tarte son complice. Mais son témoignage n'est pas corroboré par Jos. Lavoie ni par Frs. Lavoie—au moins en ce qui concerne M. Tarte—et ce dernier le contredit formellement sur tous les points qui seraient de nature à faire de ce fait un acte de corruption. Or il n'y a pas lieu d'hésiter entre les deux témoins.

George Gagnon est, comme Bois, un transfuge, qui s'est fait dénonciateur de ses amis parce qu'on ne lui a pas payé tout l'argent qu'il a demandé, et qui est même allé jusqu'à Québec pour donner des informations au pétitionnaire qui lui a donné \$20 pour payer son voyage. Et pendant l'enquête, il s'est mis au service du pétitionnaire, et a déployé beaucoup de zèle pour faire venir les témoins, et prouver tous les faits qu'il croyait de nature à nuire au Défendeur. Malgré tout cela, il y a entre son examen en chef et ses réponses aux transquestions, des variantes très-importantes qui font voir, qu'en réalité, c'est M. Tarte qui dit vrai. Toute l'affaire se réduirait alors à ceci :

M. Tarte aurait payé à George Gagnon \$25 à compte de ce qu'il lui devait—car Geo. Gagnon lui-même jure qu'alors M. Tarte lui devait \$30—et le surlendemain, il aurait prêté ces \$25 à son oncle Jos. Lavoie qui ne voulait pas être gêné par M. Gariépy.

Le billet produit est une preuve de plus de la vérité de cette

version, ainsi que les déclarations faites subséquemment par G. Gagnon à Olivier Plamondon et O. Gauthier.

80. Emploi de Napoléon Lavoie comme charretier.

Ici encore se trouvent les mêmes transfuges comme témoins, Bois et Geo. Gagnon, qui s'efforcent de démontrer que l'emploi de Nap. Lavoie comme charretier a été corrompu.

Que Nap. Lavoie ait déclaré être pour le Défendeur afin d'avoir de l'emploi, c'est possible. La réputation de cet homme le fait aisément soupçonner, et lui même déclare qu'il a été d'abord pour M. Cimon, ensuite pour le Dr. Hamel qui parlait de se présenter, et en dernier lieu pour le Défendeur.

Mais M. Tarte jure que Napoléon Lavoie lui a déclaré être pour le Défendeur avant qu'il ne l'emploie, et ni Geo. Gagnon, ni Bois ne peuvent contredire cette assertion de M. Tarte.

D'ailleurs l'emploi même d'un adversaire n'est pas défendu, pourvu qu'on ne se serve pas de ce moyen pour le corrompre.

Ce qu'on appelle en Angleterre *colourable employment* consiste à employer un adversaire sans besoin, pour lui faire gagner quelque chose, en lui assignant un ouvrage à peu près nominal, et en le payant plus qu'il ne gagne—et tout cela pour acheter son vote.

Or rien de cela n'est prouvé ici contre M. Tarte. Il a employé sérieusement un électeur, après qu'il se fût déclaré ami, et sans lui parler de son vote, lui a fait faire des voyages dont on n'a pas prouvé l'inutilité, et ne lui a payé que ce qui paraît être la valeur de ces voyages.

On a trouvé exagérée une somme de \$10 pour un voyage de la Baie St. Paul à la Malbaie et retour; mais il a été prouvé que c'était au milieu d'une tempête de neige, dans des chemins très-mauvais et que conséquemment \$10 n'étaient pas un prix exagéré.

90. \$5 payées à Benjamin Gagnon—

C'était un partisan zélé, et les \$5 lui ont été payées pour 2 voyages comme charretier et des commissions. Quant au verre de boisson, les circonstances prouvent que c'est une politesse innocente qu'il avait bien gagnée.

100. Promesse d'emploi à Thomas Larouche.

Il y a 4 ans, dit M. Tarte, que cet homme sollicite une place c'est un conservateur zélé et qui était partisan du Défendeur. C'est lui qui a parlé à M. Tarte de cette place qu'il veut avoir. M. Tarte ne l'a pas promise, et Larouche déclare que ce n'est pas pour cela qu'il était pour le Défendeur.

110. Emploi de 30 hommes de police.

J'ai dit plus haut ce que je pense au sujet de ce chef d'accusation.

Il reste divers autres chefs d'accusations contre diverses personnes dont il suffira de dire quelques mots.

Ceux de George Duberger, Hubert Warren, Adolphe Dufour Ferdinand Demeules et Onésime Gauthier ne demandent aucun examen.

Ls. Tremblay paraît avoir donné quelques piastres à Jos. Murray, et ce dernier les a employées à corrompre 3 ou 4 électeurs, mais il n'y a aucune preuve que Louis Tremblay et Jos. Murray fussent des agents.

Jos. Sheehy paraît aussi avoir tenté d'empêcher Jos. Imbeault de voter au moins d'après le témoignage de ce dernier. Mais Sheehy ne peut être considéré comme un agent du Défendeur.

Disons maintenant un mot des comptes.

La loi et la jurisprudence veulent qu'un agent soit nommé par le candidat, que les réclamations et comptes soient filés entre ses mains, et que les paiements soient faits par lui.

Si tel agent n'est pas nommé, ou si sa nomination n'est pas sé-

rieuse, comme dans la cause de Cashel (1 O'M. et H., p. 288) où l'agent lui-même n'a appris sa nomination qu'après l'élection, et si les comptes sont payés par le candidat lui-même, ce candidat est responsable de tout acte de corruption qui a pu être fait, comme s'il l'avait lui-même autorisé. (Rodgers, pp. 345 et 346.)

Mais la présente cause n'a aucune analogie avec la cause Cashel. Ici, un agent a été nommé sérieusement, a reçu les comptes, les a communiqués au candidat pour approbation, et le seul qui paraît avoir été payé l'a été par cet agent; c'était un compte dû au télégraphe.

Il est vrai que cet agent ne paraît pas avoir apporté beaucoup de soin dans son agence; il est vrai aussi que plusieurs personnes ont fait des dépenses pour lesquelles elles n'ont transmis aucun compte à l'agent. Mais ni la loi ni la jurisprudence ne rendent le candidat responsable de ce défaut, et n'en font une cause de nullité de l'élection.

Pour toutes les raisons sus-énoncées, je suis donc d'avis que le pétitionnaire n'a pas fait une preuve suffisante qui me justifie d'annuler l'élection, et sa pétition doit être renvoyée avec dépens. Mais je crois devoir mettre à la charge du Défendeur ses propres frais d'enquête, et voici pour quelles raisons :

J'ai relativement aux frais une discrétion à exercer, et la règle qui paraît être établie en Angleterre dans l'exercice de cette discrétion, c'est de mettre à la charge du Défendeur, tantôt *tous ses frais*, tantôt *une partie de ses frais*, lorsque le Défendeur ou quelqu'un de ses agents a commis—non pas un acte de corruption—mais un acte dangereux et imprudent.

Voir 1 O'M. & H. pp. 88, 265, 268, 277, 279.

Or dans cette cause, certains actes dangereux me paraissent avoir été commis. L'engagement d'hommes de police, autorisé par M. Tarte, et l'emploi comme charretiers, d'électeurs qui pouvaient être influencés par cette faveur, et quelques autres faits appelant une enquête, *inviting inquiry*, disait le juge O'

Brien dans la cause de Carrickfergus (1 O'M. & H. p. 265) suffisent à me justifier de mettre à la charge du Défendeur ses frais d'enquête.

Une observation, en terminant, fera remarquer une singularité de la preuve faite en cette cause, et suffira pour ainsi dire, à justifier ma décision sur presque tous les griefs soumis. C'est que la plupart des accusations ne sont prouvées que par un seul témoin du pétitionnaire, contredit formellement par un témoin du Défendeur.

Il est évident que dans tous ces cas le juge n'a pas autre chose à faire que de déclarer la preuve insuffisante.

COUR DE CIRCUIT

Berthier, 17 Septembre 1880.

Coram : C. Gill, J. C. S.

No. 1332.

JOSEPH MARIER,

Demandeur,

vs.

J. B. O. LAFRENIÈRE,

Défendeur.

Jugé.—Que l'article 1669 C. C., ne s'applique pas au cas d'un journalier employé à la journée, à travailler à une chaussée de moulin, et que, dans ce cas, le maître ne peut offrir son serment quant aux conditions de l'engagement, et aussi sur le fait du paiement.

A. A. Laferrière, pour le Demandeur.

Piché & Painchaud, pour le Défendeur.

L'Acte des Elections Contestees de Queber 1875.

COUR SUPÉRIEURE

Montréal, 24 Février 1880.

Coram Johnson, J.

No. 2.

PIERRE MASSÉ & al.,

Pétitionnaires,

vs.

JOSEPH ROBILLARD,

Défendeur.

JUGÉ :—Qu'une motion pour faire rejeter certaines particularités tendant à révéler le secret du confessionnal, sera rejetée, vu l'espèce de preuve par laquelle on veut tenter d'établir les accusations, ne peut être indiquée sur une motion de cette nature, et que la preuve doit être contrôlée lorsqu'elle est offerte.

Per curiam.—Ceci est une motion faite par le Défendeur pour faire rejeter certains items des particularités fournies par les Pétitionnaires, et j'ai compris que l'objection se restreignait à une classe seulement des accusations, contenues dans les particularités quoique la motion en ses termes spécifie toutes les accusations depuis le no. 6 au no. 18.

En référant à toutes ces charges, je les trouve extrêmement longues et diffuses, sans nécessité je devrais dire : quelques unes se rapportant à des faits de la plus grave importance ; quoique

cc 275
529

leur signification légale, sur un point qui n'est pas à décider maintenant, et d'autres se rapportant à des choses tout à fait insifiantes; mais importantes ou non, la motion est faite pour les faire rejeter toutes.

En substance toutes les accusations auxquelles on objecte, sont portées contre cinq membres du clergé, les curés de 5 différentes paroisses, dans le comté, et ils impliquent que ces 5 ministres non seulement dans une, mais dans plusieurs occasions, et de fait dans toutes les occasions possibles, privément et publiquement, en conversation, en la chaire, et même au confessionnal, ont vilipendé systématiquement le parti politique auquel les Pétitionnaires appartaient, et ont menacé de refuser les sacrements de l'Eglise à ceux qui voteraient pour ce parti.

Les moyens de la motion tel qu'ils m'ont été soumis, les seuls moyens qui furent mentionnés à l'argument sont: 1o. que les choses alléguées ne sont pas de la compétence des tribunaux Civils du pays; et 2o. qu'on tente de révéler les secrets du confessionnal ce qui ne peut être fait que par une preuve qui serait contraire à la loi.

Quant au premier point, il a été avec raison abandonné.

Il y a plus à dire sur le deuxième point, vu l'espèce de preuve qui parait être appréhendée, mais la preuve par laquelle on peut tenter d'établir ses accusations, n'est pas une chose qui puisse être contrôlée maintenant sur la présente motion, elle sera contrôlée en temps convenable lorsque cette preuve sera offerte. Dans la présente motion on n'a pas tenté de soulever la question de ce qui est ou ce qui n'est pas l'influence indue c'est sans doute une question de la plus grande importance, surtout quant à l'espèce d'influence, savoir: l'influence cléricalle qu'on allègue ici et je puis peut-être ajouter que c'est une question sur laquelle, quoiqu'on en ait dit beaucoup, il reste encore beaucoup à dire et je me réserve si telle question se présente jamais devant moi la plus entière liberté de la discuter.

Quant à présent les objections faites, n'ont rapport qu'à l'espèce de preuve que l'on prétend devoir être offerte de ce qui s'est passé au confessionnal et je n'anticipe pas; peut-être qu'au

cune preuve ne sera offerte, du tout, je ne décide donc rien de ce qui est ou n'est pas l'influence indue cléricale, et je ne décide rien quant à l'espèce de preuve qui sera requise, il sera temps de le faire quand nous verrons la preuve offerte.

Il y a une autre motion faite par les Pétitionnaires pour produire les particularités additionnelles, je n'y vois aucune objection et elle est accordée.

Germain et Brousseau, pour les Pétitionnaires.

M. Mathieu, pour le Défendeur.

N. B. Il y a dans ce jugement une erreur de fait ; c'est que le Défendeur n'a jamais abandonné le premier point qui était de savoir si les faits allégués étaient de la compétence des tribunaux Civils dans ce pays, la preuve qu'il ne l'a pas abandonné, c'est qu'on a objecté à toute l'enquête pour cette raison, et que ses objections ont été réservées par le juge président à l'enquête pour être décidées au mérite de la cause.

COUR DE CIRCUIT

Berthier, 18 Septembre 1880.

Coram : C. Gill, J. C. S.

No. 1347.

AMÉDÉE LAMARCHE,

Demandeur,

vs.

LISA BLANCHARD,

Défenderesse.

JUGÉ :—1o. Qu'une action nommant la Défenderesse "Lisa Blanchard", lorsqu'il est prouvé que le véritable nom de la Défenderesse est "Elizabeth Blanchard", sera déboutée sur exception à la forme, même s'il est prouvé que la Défenderesse est connue dans sa famille sous le nom de "Lizzie".

1o. Que dans une action en dommage, il ne sera pas permis au Demandeur d'amender le bref et la déclaration après la production d'une exception à la forme.

A. A. Laferrière, pour le Demandeur.

A. Germain, pour la Défenderesse.

COUR DE CIRCUIT.

Sorel, 13 Mars 1880.

Coram : C. Gill, J.

No. 12873.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES DE ST. LOUIS DE
BONSECOURS,

Demandeurs,

vs.

JOSEPH DALBEC,

Défendeur.

JUGÉ :—1o. Que l'érection ecclésiastique et civile d'une paroisse composée de parties de territoires situés dans des comtés différents, ne constitue pas une municipalité de toute la paroisse.

1o. Que la municipalité scolaire n'existe que lorsqu'il y a une municipalité locale, et que les Commissaires d'école n'ont pas de juridiction sur la partie du Territoire de la paroisse qui ne fait pas partie de la municipalité locale.

Per curiam. — Cette action est portée pour le recouvrement d'une somme de \$4.29, étant pour deux années d'arrérages de cotisations scolaires imposées sur des propriétés immobilières possédées par le Défendeur et situées dans les limites de la paroisse de St. Louis de Bonsecours, tel que fixé par proclamation publiée le 20 Avril 1875, décrétant l'érection civile de cette paroisse.

Le territoire de cette nouvelle paroisse est situé partie dans

les limites du district de St. Hyacinthe et partie dans les limites du district de Richelieu.

Les propriétés du Défendeur sont situées dans l'ancienne circonscription de la paroisse de St. Judes dans le comté de St. Hyacinthe, à laquelle est empruntée cette partie de cette nouvelle paroisse, qui se trouve dans le comté et le district de St. Hyacinthe.

A l'action des Demandeurs le Défendeur opposa une exception déclinatoire alléguant qu'il n'était pas justiciable du district de Richelieu, mais bien du district de St. Hyacinthe et que la demande ne lui avait pas été signifiée personnellement dans le district de Richelieu, et que la cause d'action n'avait pas non plus pris naissance dans ce district.

Les Demandeurs répondirent :

Il est vrai que vous vous trouvez dans le district de St. Hyacinthe, mais le bureau des Commissaires est situé dans le district de Richelieu, c'est là que la dette est due que la cause d'action a pris naissance et que vous devez payer, la taxe étant portable et non quérable et partant que l'assise est valable devant ce tribunal.

La cause du Défendeur repose sur le principe qu'on ne peut changer les limites d'un comté et d'un district sans une disposition spéciale de la loi, et sur les articles 29, 30, 31, 32 et 33 du Code Municipal, qui déclarent qu'on ne peut valablement détacher pour les fins municipales une partie de la paroisse de St. Judes dans le comté de St. Hyacinthe pour l'annexer à la paroisse de St. Louis de Bonsecours, dans le district de Richelieu.

Par les sections 28 et 29 du chapitre 15 des Statuts Refondus du Bas-Canada, les limites des municipalités scolaires sont subordonnées à l'organisation des territoires en municipalités pour les fins ordinaires, à moins qu'en vertu de la section 30 du même chapitre 15, Statuts Refondus du Bas-Canada, les limites de la municipalité existantes n'eussent été changées pour les fins des écoles par le gouvernement suivant avis du Surintendant de l'éducation.

Il ne paraît pas que tel avis ait été publié dans l'espèce.

Ceci décide la question. Puisque les propriétés du Défendeur ne sont pas dans le territoire de la municipalité de Saint-Louis, elles ne sont pas non plus dans le territoire de la municipalité scolaire de cette paroisse et elles sont en dehors de la juridiction des Demandeurs, qui ne s'étend pas au-delà des limites de la municipalité de St. Louis de Bonsecours et conséquemment cette Cour n'a pas de juridiction dans la présente cause.

L'exception déclinatoire est maintenue avec dépens.

A. Germain, pour les Demandeurs.

M. Mathieu, pour le Défendeur.

COUR SUPÉRIEURE

(En Révision.)

Montréal, 13 Novembre 1880.

Coram : Rainville, J., Papineau, J. et Laframboise, J.

DEVILIN,

Demandeur,

vs.

BEEEMER,

Défendeur.

JUGÉ :— Qu'une convention par laquelle un entrepreneur s'oblige à payer une commission sur une certaine somme, à une personne qui lui fournit un cautionnement en faveur du gouvernement avec lequel il a un contrat, est légale et sera mise à exécution.

Papineau, J :—La Cour est d'opinion de renverser le jugement.

L'action a été intentée sur un acte par lequel le Défendeur s'est obligé de payer au Demandeur, une commission de 7 p. c. l'an sur \$11,787, comme compensation d'une caution pour le Défendeur sur un contrat qu'il avait avec le Gouvernement de Québec.

Le plaidoyer allègue que le contrat est illégal et que la principale obligation étant illégale, le cautionnement doit aussi l'être.

La Cour Inférieure a maintenu ce plaidoyer et à renvoyé l'action.

Cette Cour est d'opinion que le Défendeur est tenu d'exécuter cette convention.

Il a promis de payer une certaine somme, si le Demandeur lui trouvait une caution, et le cautionnement a été fourni.

La décision est renversé et le Demandeur a jugement pour le montant demandé.

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision)

Montréal, 13 Novembre 1880.

Coram : Sicotte, J., Torrance, J. et Rainville, J.

McNAMEE & al.,

Demandeurs,

vs.

31. 2. 37 / m + v J

JONES,

Défendeur.

Sicotte, J., dissident, est d'opinion que le jugement devrait être confirmé pour deux motifs.

1o. Le *capias* a été émané sur l'affidavit de Turner. Cet affidavit expliqué par le témoignage qu'il a donné sur la requête pour libération, démontre qu'il n'y a pas de dette certaine, mais simplement soupçon que l'un des Défendeurs a pu voler l'argent qu'on reclame. Le premier juge a cru devoir accorder la libération, parce qu'il n'apparaissait pas de dette certaine, ainsi que requis pour justifier la contrainte par corps.

Si un jugement ne peut être rendu contre tout Défendeur que sur preuve positive de la dette réclamée, à plus forte raison, doit-on refuser la contrainte dans l'incertitude d'une dette.

2o. Les faits sur lesquels le déposant base sa croyance que les Défendeurs sont sur le point de laisser la Province repoussent l'accusation de fraude comme la fuite immédiate.

Les Défendeurs étaient détenus en prison sur accusation du vol de la somme réclamée. Ils sollicitent l'émanation d'un bref

d'*Habeas corpus*, exerçant un droit absolu. Dans cette province tout se fait publiquement sous la surveillance des juges, des officiers et conseils de la couronne, et des accusateurs. Dans l'espèce, il est de plus constant, que les Demandeurs acquiesçaient à l'admission à caution qui était demandée. Ainsi tout ce qui se faisait, excluait toute idée de fraude.

Les Demandeurs sous ces circonstances sont mal fondés à invoquer ces faits pour s'en faire un moyen d'accusation contre les Défendeurs.

Torrance, J. C'est une requête par un Défendeur pour être libéré de l'emprisonnement, parceque la déposition sur laquelle le *capias* a émané n'est pas vraie. " L'article 819 C. P. C. dit, que le Défendeur peut obtenir sa décharge, en établissant que les allégations essentielles de la déposition sont fausses et insuffisantes.

La déposition décrit les Défendeurs comme suit : " James Jones et James Trainer, ci-devant résidant dans quelque endroit des Etats-Unis d'Amérique, inconnu au Demandeur, mais maintenant temporairement dans la dite Cité de Montréal, journaliers. "

Après avoir allégué la cause de l'action, il y a allégué ordinaire de *Miditatio fugæ*, intention immédiate des Défendeurs de partir avec l'intention de frauder, et comme une raison de la croyance de telle intention, le déposant dit :

" Que les dits Défendeurs n'ont aucun domicile dans la Province de Québec, ou la Puissance du Canada, et que ce sont des étrangers qui sont venus dans cette Province pour commettre des larcins, et des aventuriers qui ne peuvent donner un compte satisfaisant d'eux mêmes. "

Maintenant quels sont les faits ?

Le 19 Avril dernier le déposant, commis des Demandeurs retira de la banque de Montréal vers midi la somme de \$14,564, en billets de diverse dénomination, plusieurs \$10 et \$2, avec l'intention de partir pour l'Ouest.

Il mit les billets dans une valise qu'il apporta à la Station

Bonaventure et la plaça dans une section d'un char-palais, un peu avant dix heures du soir.

Pendant que son intention était quelque peu attirée ailleurs, la valise disparue.

Le détectif Andrew Cullen, en passant par la banque ce jour là, remarqua deux personnes d'apparence suspecte, flânant près de la porte, et il en a parlé : Une de ces personnes, était le Défendeur Trainer.

Le jour suivant, trois ou quatre personnes furent arrêtées sur accusation de vol de cet argent ; l'un d'eux étant Trainer, et le 21 Avril Jones fut arrêté et sur sa personne furent trouvé 88 billets de \$10, un de \$5, un de \$2, 12 de \$1 même espèce d'argent qui avait été volé.

De plus une valise fut trouvée à sa maison de pension chez madame Fortin.

Cette valise avait été transportée par un charretier, et après avoir traîné plusieurs jours dans un passage elle avait été placée dans une remise sous quelques capots et d'autres hardes.

La valise contenait 300 billets de \$5 et 95 billets de \$4, semblables à ceux retirés de la banque.

Ce sont là quelques-uns des faits prouvés au dossier, il était facile pour les Défendeurs de les contredire et de repousser l'intention frauduleuse dont ils sont accusés dans les affidavits, en prouvant que les billets qu'avaient Jones, et qui étaient dans la valise avaient été obtenus honnêtement, et qu'ils n'avaient pas été volés de McNamee et Cie.

Ils ne firent rien de tel, et c'est le devoir de la Cour de rejeter sur eux le poids de la preuve quant aux faits qui sont particulièrement de leur connaissance.

Est-ce d'ordinaire que Jones porte sur lui 88 billets de \$10 chaque et qu'il envoie à sa maison de pension par un charretier, une valise qu'il laisse trainer dans une remise pendant plusieurs jours ? Jones doit-il être libéré sans expliquer tout cela, ce qu'il pourrait faire si aisément, s'il avait une explication plausible à donner.

Starkie sur la preuve volume 3, page 937 dit : “ Si les circonstances soulèvent un fort soupçon de culpabilité, et si l'accusé, étant innocent, pouvait expliquer ces circonstances de manière à établir son innocence. et cependant ne le fait pas, il existe une forte présomption naturelle qu'il est coupable.

“ Et en général lorsqu'une personne a à sa disposition, les moyens de repousser et expliquer la preuve faite sur lui, s'il ne le fait pas, l'omission de le faire fournit une présomption violente contre lui. ”

Cette règle est applicable dans les causes civiles comme dans les causes criminelles.

Voyez aussi Taylor sur la preuve, volume 1 page 347 et suivantes.

Les **Maximes de Broom** (726 et suivantes.)

Nous sommes d'opinion de renvoyer la requête pour libérer les accusés.

Jugement renversé.

COUR DE CIRCUIT.

Sorel, 15 Novembre 1880.

Coram C. Gill, J. C. S.

No. 1669

JEAN CHAPDELAINÉ,

Demandeur,

vs.

NARCISSE CHEVALLIER,

Défendeur.

JUGÉ :—1o. Que la subrogation consentie par le débiteur, conformément au paragraphe 2, de l'article 1155 du Code Civil, est valable à l'encontre du Tiers détenteur qui a acquis la propriété avant la subrogation ;

2o. Qu'il n'est pas nécessaire que le prêteur accepte la subrogation faite sous cet article.

Par acte d'obligation passé à Berthier devant Casaubon, notaire, le 16 Janvier 1864, Ambroise Plante et Simon Plante reconnurent devoir à Antoine Léveillé, une somme de \$100, qu'ils promirent lui payer sous l'hypothèque d'un terrain désigné dans l'acte d'obligation et enregistré le dit acte, à Berthier, le 19 Janvier 1864.

Par acte d'obligation passé à Sorel, devant L. E. D. Cartier, notaire, le 21 Janvier 1878, les dits Simon Plante et Ambroise Plante reconnurent devoir à Jean Chapedelaine le Demandeur, la somme de \$130 qu'ils promirent lui payer tel que mentionné à l'acte d'obligation.

Il fut déclaré en cet acte d'obligation, que les débiteurs avaient emprunté cette somme de Jean Chapdelaine pour payer la créance d'Antoine Léveillée, fondée sur l'obligation ci-dessus en premier lieu mentionnée, et il fut convenu que le dit Jean Chapdelaine serait subrogé dans les droits du dit Antoine Léveillée ; ce dernier acte d'obligation fut enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Berthier le 31 Janvier 1878.

Par acte de quittance passé à Sorel devant L. E. D. Cartier, notaire le 21 Janvier 1878, Antoine Léveillée reconnut avoir reçu des dits Simon Plante et Ambroise Plante, la somme de \$110, montant qu'ils lui devaient en capital et intérêt, en vertu de l'acte d'obligation ci-dessus en premier lieu mentionné.

Il fut déclaré au dit acte de quittance que le paiement de la dite somme de \$110 était fait des deniers fournis et prêtés par Jean Chapdelaine selon qu'il apparaissait à l'acte d'emprunt ou obligation sus mentionnée du 21 Janvier 1878, et il fut stipulé que le dit Jean Chapdelaine serait subrogé dans tous les droits, noms, raisons, actions, privilèges et hypothèques du dit Antoine Léveillée.

Le dit acte de quittance fut enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Berthier le 31 Janvier 1878.

Par acte de vente fait et passé en la Ville de Sorel, devant L. E. D. Cartier, notaire, le 19 Janvier 1877, les dits Simon Plante et Ambroise Plante avaient vendu au Défendeur Chevallier, partie de l'immeuble hypothéqué par eux en faveur du dit Antoine Léveillée par l'acte d'obligation en premier lieu mentionné. Narcisse Chevallier s'était mis en possession de cette propriété immédiatement après la passation de son acte d'acquisition.

Le 3 Juillet 1880, le Demandeur poursuit le Défendeur en déclaration d'hypothèque.

Le 15 Septembre 1880, le Défendeur produisit une défense en droit demandant le renvoi de l'action pour entre autres raisons les suivantes :

“ Parcequ'il n'appert pas à la dite déclaration, que le De-

“ mandeur ait été présent ou partie au dit acte de quittance du
 “ 21 Janvier 1878, consenti par le dit Antoine Léveillée aux
 “ dits Ambroise Plante et Simon Plante reçu par Mtre. L. E.
 “ D. Cartier, notaire ; qu'il ait en aucune manière accepté la
 “ prétendue subrogation exprimée en sa faveur au dit acte, à dé-
 “ faut de quoi, la dite prétendue subrogation, est et a toujours
 “ été nulle et sans effet. ”

“ Parcequ'il n'appert pas à la dite déclaration que le jour de
 “ la dite prétendue subrogation exprimée au dit acte de quit-
 “ tance du 21 Janvier 1878 et y stipulée par les dits Ambroise
 “ Plante et Simon Plante, ce dernier ou aucun d'eux fussent
 “ propriétaires de l'immeuble, ni d'aucune partie de l'immeuble,
 “ contre lequel, le Demandeur prend des conclusions hypothé-
 “ caires par son action, mais il y appert au contraire, que le Dé-
 “ fendeur, en était alors et depuis longtemps auparavant proprié-
 “ taire et en possession, et que partant la dite stipulation de su-
 “ brogation en hypothèques des dits Antoine Léveillée sur le
 “ dit immeuble faite par les dits Ambroise Plante et Simon
 “ Plante, au dit acte de quittance en faveur du Demandeur est
 “ nulle, illégale et sans aucun effet ni valeur. ”

Per Curiam.—La décision que je vais rendre est basée sur la doctrine enseignée par les auteurs suivants :

Pothier, de l'Hypothèque No. 80, 1er vol. Edit. Bugnet, p. 666.

Larombière, Traité des Obligations, sur article 1251, No. 94.

Demolombe, des contrats, volume 4, No. 439 et les précédents.

Duranton, tome 12, No. 137.

Rolland de Villargues, No. 34.

Gauthier, No. 151.

Toullier et Delvincourt professent le contraire.

Le même jour, 15 Novembre 1880, la Cour rendit le jugement qui suit :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur le

mérite de la défense en droit produite par le Défendeur, examiné le dossier de la procédure et les pièces produites et délibéré :

“ Considérant que le libellé de la demande, est suffisant pour en appuyer les conclusions ;

“ Considérant que le Défendeur est mal fondé en droit dans ses prétentions, a rejeté et rejette la dite défense en droit avec dépens. ”

M. Mathieu, pour le Demandeur.

J. B. Brousseau, pour le Défendeur.



TABLE ALPHABETIQUE.

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE 10^{ème}. VOLUME

DE

La Revue Légale.

PRÉPARÉE PAR

M. MATHIEU.

Acte d'accusation pour délit : Dans un acte d'accusation pour délit sous la section 62 du chap. 5, des Statuts du Canada de 1871, 34 Victoria, pour énoncés faux dans un rapport des affaires d'une Banque, il n'est pas nécessaire d'alléguer que l'offense mentionnée dans l'acte d'accusation a été commise dans le District.

Dans un acte d'accusation contre le Président et les Directeurs de la Banque Consolidée du Canada, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation que le dit acte concernant les banques et le commerce de Banque, s'applique à la Banque Consolidée du Canada.

Un acte d'accusation pour le délit susdit est légal s'il mentionne qu'un faux rapport a été fait contenant plusieurs faux énoncés, et il n'est pas nécessaire de faire un chef d'accusation de chaque faux énoncé.

- Il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'acte d'accusation que le rapport a été publié, et que les accusés sont directeurs ou officiers d'une banque, à laquelle s'appliquent les actes concernant les Banques de la Puissance du Canada,..... 53
- Acte d'accusation : *vide* Larcin.
- Acte d'accusation pour obtention d'endossement sous de faux prétextes. 183
- Acte d'accusation : *vide* Faux prétextes.....
- Acte des Licences de Québec. Dans une conviction sous " la loi des licences de Québec 1877," il n'est pas nécessaire de déclarer que le Village où a eu lieu l'offense est organisé municipalement
- Le juge de Paix n'a pas le droit de condamner le Défendeur sous la loi actuelle à des frais pour l'arrestation, l'emprisonnement et le transport du prisonnier à la prison commune..... 211
- Action en bornage : *vide* Bornage.....
- Actions : *vide* compagnie à fonds social.....
- Action pétitoire : *vide* Louage.....
- Action négatoire : *vide* servitude
- Admissions : *vide* Preuve.....
- Adjudicataire. *vide* Bref de possession.....
- Ambiguïté : *vide* Interprétation d'acte.....
- Appel. Dans le cas où l'Intimé se sera depuis l'appel désisté d'une partie du jugement rendu en sa faveur jusqu'à concurrence d'un certain montant, où il aurait offert de payer les frais d'appel jusqu'à la date du désistement et où le jugement sera confirmé pour la partie pour laquelle il n'y a pas désistement, la cour condamnera l'Appelant à payer tous les frais d'appel depuis le désistement..... 499
- Appel: *vide* Procédure.....
- Appel. On ne peut appeler d'un jugement partiellement confirmé par la Cour de Révision si l'Appelant ne se plaint que de la partie confirmée du dit jugement..... 115

Appel : <i>vide</i> Interrogatoires sur faits et articles	
Appel. Le cautionnement en appel doit être donné au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure, où le jugement a été rendu, et non à l'endroit où siège la cour d'appel.	
Un cautionnement pour \$500 lorsque le jugement dont on appelle excède \$600, en capital, intérêts et frais, est insuffisant, et sera rejeté sur motion faite même après la production des <i>factums</i>	535
Arpenteur : <i>vide</i> Bornage.....	
Assignation. Une assignation à comparaître un jour férié est nulle.....	203
Avocat. Un créancier a le droit de recouvrer de son débiteur le montant de \$1, pour une lettre d'avocat qu'il lui aurait fait écrire pour lui demander le payment de son compte.....	589
Avocat. Il n'est pas nécessaire que deux Procureurs, membres d'une société légale composée de trois, se fassent substituer lorsque l'un d'eux a cessé de former partie de la société.....	640
Bail emphytéotique : <i>vide</i> Louage.....	
Bail : <i>vide</i> Louage.....	
Banques : <i>vide</i> Acte d'accusation pour délit.....	
Banques. Une banque qui, voulant garantir l'achat de marchandises, télégraphie au fournisseur de lui envoyer les marchandises achetées par la partie et de lui envoyer le connaissement et les documents, en temps convenable, ne viole pas les dispositions de l'acte des banques.....	110
Billet : <i>vide</i> Novation.....	
Billet : <i>vide</i> Corporations municipales.....	
Billet : <i>vide</i> Intérêt.....	
Billet promissoire : <i>vide</i> Femme mariée.....	
Bornage Le jugement interlocutoire dans une action en bornage, ordonnant le bornage, doit indiquer l'endroit où les bornes doivent être placées, sinon l'arpenteur	

- doit procéder avec le consentement des parties et observer les formalités requises par la loi..... 427
- Bref de possession. Un adjudicataire d'immeuble, qui donne un cautionnement au shérif pour le montant de son adjudication, jusqu'à ce que le jugement de distribution soit rendu, n'a pas le droit de prendre un bref de possession contre le saisi avant d'obtenir un titre à la propriété.
- Semble qu'un bref de possession ne peut être émané contre le saisi que dans l'année qui suit la date du titre donné à l'adjudicataire par le shérif 566
- Capias ad Respondendum*. La vente de tous les biens d'un débiteur par lui consentie en faveur d'une partie de ses créanciers, ne constitue pas nécessairement le recel, et un bref de *Capias ad respondendum* basé sur ce fait sera cassé..... 15
- Capias*. Le départ du débiteur de la juridiction ne constitue pas une fraude légale et ne peut justifier seul l'émanation d'un bref de *capias*..... 329
- Capias*. Les cautions d'un défendeur arrêté sur *capias*, qui se sont obligés par un cautionnement provisoire conformément à l'article 828 C. P. C., sont libérées de leur obligation, si le jour, du retour du bref de *capias*, elles livrent le Défendeur entre les mains du shérif... 566
- Capias* ; 683
- Cautionnement : *vide* obligation.....
- Cautionnement : *vide* Appel.....
- Cautionnement. Action basée sur le cautionnement donné par un Défendeur qu'il produirait un chaland saisi, lorsqu'il en serait requis par la cour pour la vente de ce chaland 331
- Caution : *vide* Louage.....
- Cautionnement : *vide Capias*.....
- Cessionnaire : *vide* Compagnie à fonds social.....
- Chars urbains de Montréal : *vide* Dommages.....
- Cheval : *vide* Dommages.....

- Chemin de fer : *vide* Dommages.....
- Chemins d'hiver. Un chemin d'hiver doit avoir sept pieds de largeur..... 591
- Clauses pénales. Le créancier n'a droit de poursuivre l'exécution de l'obligation principale, et de demander la peine stipulée que dans le cas où la peine a été stipulée pour le simple retard dans l'exécution.
- La grande disproportion entre la peine et l'obligation principale, détruit toute présomption qu'elle aurait été stipulée en dédommagement du retard 153
- Code Municipal : *vide* Commissaires d'Ecoles.....
- Code Municipal : *vide* chemins d'hiver.....
- Commission : *vide* obligation.....
- Commissaire : *vide* Injonction des Travaux Publics.....
- Commissaires d'Ecoles. Le rôle de perception pour les fins scolaires n'est pas affecté par la nullité du rôle d'évaluation municipale.
- Le droit pour un conseil d'amender un rôle d'évaluation, comporte celui de le changer, modifier et même de faire un nouveau rôle.
- L'obligation imposée aux conseils municipaux de faire un rôle d'évaluation tous les trois ans, n'empêche pas d'en faire un avant l'expiration de ce délai... 113
- Communauté de biens : *vide* Preuve.....
- Compagnie de chemin de fer ; *vide* Dommages.....
- Compagnie à fonds social. Le cessionnaire d'actions dans une société de construction, qui lui ont été transportées pour les retirer lorsqu'elles deviendraient dûes afin de garder sur ce montant certaines sommes de deniers par lui prêtées au cédant avec convention de remettre au cédant la balance lorsqu'il sera payé de son dû devient le propriétaire de ces parts, nonobstant tout ce qu'il pourrait devoir au cédant pour d'autres raisons..... 443
- Compagnie d'assurance : *vide* Mandat.....
- Congé : *vide* Louage.....
- Conseiller : *vide* Elections municipales.....
- Confession : *vide* Elections contestées.....

Constitution : <i>vide</i> Société de Construction.....	
Constitution ; <i>vide</i> Lots de grèves.....	
Clôture : <i>vide</i> Vente.....	
Continuation de Communauté de biens : <i>vide</i> Preuve.....	
Conviction : <i>vide</i> Acte des Licences de Québec.....	
Conviction : <i>vide</i> <i>Habeas corpus</i>	
Corporation municipale : <i>vide</i> Elections municipales.....	
Corporation municipale ; <i>vide</i> Dommages.....	
Corporations municipales. Une corporation municipale peut valablement s'obliger par billet promissoire.	
Le Maire et le secrétaire trésorier qui signent un billet promissoire au nom de la Corporation sont censés suffisamment autorisés, et dans une poursuite sur ce billet, il n'est pas nécessaire de produire une résolution du conseil autorisant la signature de ce billet.....	186
Cour de Circuit : <i>vide</i> Palais de Justice.....	
Cour de Circuit.....	349
Curateur : <i>vide</i> Mineur.....	
Curé. Les services d'un curé dans une paroisse sont appréciables à prix d'argent.....	195
Décès : <i>vide</i> Preuve.....	
Délai : <i>vide</i> Procédure.....	
Délibéré. Une motion pour faire rayer le délibéré d'une cause, doit être faite devant le juge qui a pris la cause en délibéré.....	108
Dépens. La partie demanderesse qui poursuit de nouveau lorsque sa première action a été déboutée sur un plaidoyer préliminaire et qui est arrêtée dans sa procédure par une motion du Défendeur demandant à ce qu'elle soit tenue de payer des frais encourus sur la première action, avant de pouvoir procéder sur la deuxième, n'est pas tenue de notifier le défendeur qu'elle a payé les frais dont il demande le paiement par sa motion, et les frais de la motion du défendeur pour forcer le demandeur à suspendre sa procédure jusqu'à ce qu'il ait payé les frais dans l'action antérieure,	

- doivent aussi être payés avant qu'il puisse continuer ses procédures sur la deuxième action et qu'il puisse forclore le Défendeur 26
- Discussion : *vide* Vente de créance.....
- Domages. Le propriétaire d'un étalon est tenu lorsqu'il loue les services de cet étalon, de prendre tous les soins ordinaires pour éviter des dommages, et au cas où la jument servie meurt par la rupture du gros intestin, le propriétaire de l'étalon est responsable du prix de la jument s'il ne montre pas qu'il a pris tous les soins et l'attention requise..... 21
- Domages. La compagnie des chars urbains de Montréal, doit exercer le droit qui lui a été conféré par le statut 24 Vict., chapitre 84, en la manière ordinaire, de façon à causer le moins d'inconvénients possible au public et aux propriétaires le long des rues et chemins où se trouve sa ligne..... 27
- Domages. Le propriétaire d'un cheval infirme qui le donne en soins à une personne qui n'est pas maréchal, peut refuser de le reprendre et en recouvrer la valeur de celui qui s'est chargé de le soigner, si ce dernier ne le guérit pas comme il l'avait promis, mais au contraire lui cause par les remèdes, certaines biessures graves ; et la cour n'est pas tenue en ce cas de prendre en considération la valeur actuelle du cheval et de disposer du dit cheval par le jugement. 68
- Domages. Une personne dont on aura fait saisir les meubles pour une taxe de témoin qui avait été payée, pourra recouvrer des dommages de la partie qui l'a fait saisir, même si c'est par erreur et non par malice que la saisie a émané..... 111

Dommmages : <i>vide</i> Louage.....	
Dommmages. Le propriétaire d'un terrain avoisinant une rue n'a pas de recours contre la corporation pour des dommages causés à sa propriété par les travaux qui ont été faits dans cette rue par une compagnie de chemin de fer autorisée par la loi à faire ces travaux.....	359
Dommmages. Une corporation municipale n'est pas responsable des dommages causés à une propriété par des travaux qui ont été faits dans une rue par une compagnie de chemin de fer autorisée par la loi à faire ces travaux.....	441
Dommmages. Un propriétaire d'un cheval vicieux, ou difficile à conduire, est responsable des dommages causés par ce cheval aux personnes qui se trouvent dans une autre voiture allant dans la même direction.....	598
Dommmages. Une corporation municipale est responsable des dommages causés par suite du mauvais état des rues, sans qu'il soit nécessaire de prouver que la corporation a été notifiée du mauvais état de ces rues.....	605
Donation : <i>vide</i> Faillite.....	
Donation : <i>vide</i> Action hypothécaire.....	
Donation : <i>vide</i> Prohibition d'aliéner.....	
Droits seigneuriaux ; <i>vide</i> Substitution.....	
Emprisonnement : <i>vide</i> Mandat d'arrestation.	
Exception à la forme : <i>vide</i> assignation.....	
Etat civil : <i>vide</i> Preuve.....	
Enfants légitimes : <i>vide</i> Preuve.....	

Expulsion : *vide* Louage.....

Élections municipales. L'élection d'un conseiller municipal est nulle, si elle est faite par le peuple pour remplacer un conseiller absent avant que le siège du conseiller absent ait été déclaré vacant par le conseil qui seul a le droit de remplacer un conseiller absent. Si le conseiller ainsi élu et dont l'élection est contestée, admet que son élection est nulle, en niant cependant tous les allégués de la requête pour l'annulation de cette élection, et en la contestant, sans offrir les frais jusqu'à la contestation, il sera condamné à tous les dépenses.

L'élection d'un conseiller municipal est nulle, si ce conseiller est déclaré unanimement élu dès le commencement de l'assemblée tenue par le président de l'élection, et avant l'expiration de la première heure, et s'il est proclamé élu après la fermeture du livre de votation, pendant qu'il aurait dû être proclamé immédiatement avant la votation ouverte pour les autres candidats..... 480

Enregistrement : *vide* Louage.....

Élections contestées : Si un catholique est interrogé comme témoin, la preuve de ce qui lui a été dit durant la confession ne doit pas être permise..... 527

Élections : *vide* Syndics des écoles dissidentes.....

Élections contestées. Lorsqu'un acte de corruption n'est prouvé que par un témoin, il faut que ce témoin soit irréprochable et qu'il ne soit pas contredit sur un point important ou qu'il soit corroboré.

En principe il y a en droit électoral comme en droit civil deux espèces d'agents, l'agent général et l'agent spécial..... 651

Élections contestées : Une motion pour faire rejeter certaines particularités tendant à révéler le secret du con-

- fessionnal, sera rejetée comme prématurée, vu que la preuve doit être contrôlée lorsqu'elle est offerte..... 675
- Exception à la forme** Une action nommant la défenderesse "Lisa Blanchard," lorsque son véritable nom est "Elizabeth Blanchard," sera déboutée sur exception à la forme
- Dans une action en dommage, il ne sera pas permis au Demandeur d'amender le bref et la déclaration après la production d'une exception à la forme..... 678
- Exception déclinatoire :** *vide* Municipalité scolaire.....
- Entrepreneur :** *vide* Obligation.....
- Enregistrement.** L'enregistrement en aucun temps d'un acte de vente d'immeuble passé avant l'ordonnance d'enregistrement de 1841, a pour effet de conserver les privilèges et hypothèques du vendeur à l'encontre du tiers détenteur, dont la possession est ouverte et publique, ou qui n'a enregistré son titre d'acquisition qu'après l'enregistrement de cet acte de vente 6
- Etalon :** *vide* Dommages.....
- Emprisonnement :** *vide* Faillite.....
- Enregistrement :** *vide* Prohibition d'aliéner.....
- Elections contestées.** Lorsque le Défendeur dans une cause en pétition d'élection n'a pas fait d'élection de domicile, les particularités doivent être signifiées au greffe 112
- Extradition :** *vide* Habeas Corpus
- Exécution :** *vide* Novation
- Enregistrement :** *vide* Substitution.....
- Faux prétextes :** *vide* Acte d'accusation.
- Faux prétextes.** L'accusé dans une poursuite criminelle pour obtention d'endossement sous de faux prétextes, n'a pas droit à des particularités indiquant les faux prétextes, dont il se serait servi..... 184

Faillite. La faillite d'une société rend les associés sujets à liquidation compulsive...	208
Faillite. Action pour faire résilier un transport pour fraude...	381
Fraude : <i>vide</i> Faillite.....	
Faillite. La donation a contrat de mariage du futur époux à la future épouse du tiers des biens meubles et immeubles qui appartiendraient à l'époux lors de son décès si la future épouse lui survit, ne peut faire l'objet d'une réclamation lors de la faillite du mari.....	412
Frais : <i>vide</i> Elections municipales.....	
Frais d'appel : <i>vide</i> Appel	
Frais : <i>vide</i> Habeas Corpus.....	
Folle enchère : <i>vide</i> Inscription en faux.....	
Faillite. Le syndic n'a pas besoin d'être autorisé par les inspecteurs pour contester la réclamation d'un créancier. Le défaut d'autorisation d'un syndic pour contester une telle réclamation, ne pourrait d'ailleurs être mis en question que par un plaidoyer préliminaire et en temps utile.....	24
Frais : <i>vide</i> Dépens.....	
Femme mariée. Une femme séparée de biens qui a donné un billet promissoire pour payer la dette de son mari, ne sera pas tenue de payer ce billet.....	52
Faillite. Un commerçant qui achète des marchandises au temps où il sait qu'il est incapable de les payer ; sera condamné à l'emprisonnement sous la section 136 de l' " Acte de Faillite de 1875. ".....	62
Faillite. Un commerçant qui achète des marchandises en Mars et Avril 1878, lorsque par un inventaire fait en Janvier 1876, il constate un déficit de \$2,300 doit être traité comme ayant acheté des marchandises connaissant qu'il était alors insolvable.....	109

Fraude: <i>vide</i> Faillite.....	
Frais: <i>vide</i> Procédure.....	
Greffé de la Cour de Circuit: <i>vide</i>	349
Greffé: <i>vide</i>	349
Greffé de la Paix <i>vide</i>	349
Gage. Le propriétaire d'effets mobiliers qui a promis les donner en nantissement à son créancier, doit les lui remettre comme gage ; sur le refus de le faire, le créancier a droit d'action pour l'y contraindre ; une vente de certains effets mobiliers et une contre-lettre déclarant que cette vente n'est faite que pour assurer plus amplement le paiement des sommes que le débiteur devait au créancier avec la condition expresse que le créancier retrocéderait ces effets dès que le débiteur l'aurait payé ne constituent pas une vente, mais seulement un droit de nantissement ou de gage sur ces effets.....	501
Garantie de fournir et faire valoir : <i>vide</i> Vente de créance	
<i>Habeas Corpus</i> . Un mandat d'emprisonnement contre un Défendeur, parceque ce dernier n'a pas fourni le cautionnement qui était exigé de lui pour garder la paix, qui ne contient pas l'allégué que le plaignant a déclaré qu'il craignait que l'accusé ne lui fit un mal corporel à cause des menaces proférées contre lui, est illégal.....	536
Hypothèque: <i>vide</i> Enregistrement.....	
<i>Habeas Corpus</i> . Sur <i>habeas corpus</i> les juges ne doivent pas considérer la preuve faite, dans le but de mettre en liberté le prisonnier, excepté toutefois dans le cas d'extradition	63
<i>Habeas corpus</i> . Une personne emprisonnée parce qu'elle n'a pas fourni un cautionnement pour garder la paix, et qui a été mise en liberté sur bref d' <i>Habeas corpus</i> ,	

peut être emprisonnée de nouveau pour le montant des frais sur la conviction devant les juges de Paix.

Il n'est pas nécessaire de détailler les frais dans le mandat d'emprisonnement..... 556

Incendie : *vide* Louage.....

Institué : *vide* Action hypothécaire

Interrogatoires sur faits et articles. Lors de l'audition d'une cause un défendeur en défaut de répondre peut sous certaines circonstances obtenir de la cour un délai raisonnable pour lui permettre de répondre et la cour d'appel peut le relever de son défaut..... 351

Injonction. On ne peut obtenir un bref d'injonction contre le Commissaire des Travaux Publics de la Province de Québec et ses officiers dans l'exécution de leurs travaux..... 391

Intérêts. Les intérêts annuels sont distincts du capital dont ils proviennent et comme tels, ils sont régis par notre code quand même la créance qui y donne lieu serait antérieure à ce code..... 6

Intérêts. Une personne qui prête une somme de \$50 et fait signer un billet de \$58, à l'emprunteur qui signe ce billet sans le lire, devra rembourser la somme de \$8, à l'emprunteur qui aura payé le billet au porteur de bonne foi, vu que cette somme de \$8 qu'il prétend être pour intérêts, ne paraît pas avoir été convenu et qu'il doit y avoir convention pour intérêts sur un prêt 20

Inventaire. Lorsqu'il sera prouvé qu'il y aura eu recel, l'inventaire sera annulé et il sera ordonné d'en faire un nouveau 62

Interprétation d'acte. Toute ambiguïté ou incertitude sur le sens d'un document signé par deux parties, mais rédigé par l'une d'elles en l'absence de l'autre, doit être interprétée contre celle qui l'a écrit..... 103

Inscription en faux. Un créancier qui a produit un opposition afin de conserver réclamant partie des deniers

- de la vente faite par le shérif, peut après le jugement de distribution s'inscrire en faux quand le rapport du shérif constate qu'il a reçu le prix d'adjudication, tandis que de fait l'adjudicataire et le shérif se sont entendus entre eux pour substituer au paiement réel du prix une réclamation privée de l'adjudicataire et sa famille contre le shérif qui est insolvable; en ce cas l'inscription en faux sera maintenue et la vente à la foire enchère sera ordonnée 619
- Insolvabilité : *vide* Vente de cr ance.....
- Juge de Paix : *vide* Acte des Licences de Québec.....
- Journalier : *vide* Preuve.....
- Louage : *vide* Domages.....
- Larcin. Pour qu'une personne accusée d'avoir reçu des effets volés soit trouvée coupable, il faut que la preuve constate que les effets furent volés par quelqu'autre personne et la possession récente seule des effets volés, n'est pas suffisante pour supporter un acte d'accusation pour avoir reçu des effets volés, vu que la possession est une preuve du vol et non pas du réel..... 65
- Louage. Le privilège que le locateur peut exercer pour le paiement de son loyer ne s'étend pas aux effets mobiliers appartenant à des tiers qui ne sont sur la propriété louée que temporairement..... 120
- Licences : *vide* Mandat d'arrestation.....
- Louage. La caution du locataire pour le paiement du loyer en vertu d'un bail à échéance fixe, demeure obligée au loyer pendant la tacite reconduction sans nouvelle obligation de sa part..... 192
- Louage. Lorsqu'un locataire demande des réparations aux lieux loués, il n'a pas le droit de prendre une action pour résilier le bail avant de s'être adressé au tribunal pour obtenir une règle obligeant le locateur à faire les réparations requises..... 193

- Locataire : *vide* Louage.....
- Louage. Un locataire n'a pas d'action en dommages contre le propriétaire de l'immeuble loué, pour privation de l'usage d'une grange incendiée lorsque le propriétaire répond par son plaidoyer que la grange a été incendiée par la faute du locataire, et que le locataire ne fait aucune preuve à l'encontre de ce plaidoyer..... 194
- Louage. Dans un bail l'obligation du bailleur consiste à faire jouir la locataire des lieux loués sans égard au droit de propriété..... 214
- Légitimité : *vide* Preuve.....
- Louage. Le propriétaire d'un immeuble loué par son auteur ne peut intenter l'action pétitoire contre le locataire quand il a reconnu le bail, mais s'il veut l'expulser il doit procéder par l'action en expulsion
- Lorsque le prix d'un bail est payable par quartiers et que ce bail n'est pas pour un terme fixé, le locataire ne peut être expulsé qu'après un congé de trois mois... 458
- Lots de grève. Le gouvernement des provinces a le droit de disposer des lots de grève ou des lots de terre à eau profonde, mais les Provinces ne peuvent, dans l'exercice de ce droit, diminuer l'usage des rivières pour les fins de la navigation.
- Le propriétaire de lots de grève obtenus du gouvernement provincial, n'est pas fondé à réclamer une rémunération ou indemnité pour hivernement de bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux dans cette partie de la rivière, qui se trouve dans les limites comprises dans les lettres patentes lui octroyant son terrain, en l'absence de preuve de dommages..... 513
- Lévis. Interprétation de la section 66 du chap. 60 des Statuts de la Province de Québec de 1872..... 612
- Mineurs : *vide* Prescription.....
- Mineurs : Sous l'ancien droit comme sous le nouveau, le mineur émancipé par mariage, ne pourrait pas intenter

une action purement immobilière sans l'assistance d'un curateur.....	6
Maréchal : <i>vide</i> Dommages	
Mandat d'arrestation. Un mandat d'arrestation en vertu de l'acte des licences 41 Vict., de Québec, doit mentionner que le poursuivant a opté pour l'emprisonnement ou qu'un bref de saisie a été émané et que l'accusé ne possède pas de biens suffisants pour prélever le montant dû.....	191
Marine marchande : <i>vide</i> Vaisseau enregistré.....	
Mariage : <i>vide</i> Preuve.....	
Mandat d'emprisonnement : <i>vide</i> Habeas Corpus.....	
Mandat. L'agent d'une compagnie d'assurance qui, sur réception d'un télégramme de la compagnie, convient de payer à l'assuré, la part que la compagnie doit sur le montant total des assurances, n'excède pas les limites de son mandat.....	643
Maître et serviteur : <i>vide</i> Preuve.....	
Municipalité scolaire. L'érection ecclésiastique et civile d'une paroisse composée de parties de territoires situés dans des comtés différents, ne constitue pas une municipalité de toute la paroisse. La municipalité scolaire n'existe que lorsqu'il y a une municipalité, et les commissaires d'école n'ont pas de juridiction sur la partie du territoire de la paroisse qui ne fait pas partie de la municipalité locale.....	679
Motion : <i>vide</i> Délibéré.....	
Nullité : <i>vide</i> Prohibition d'aliéner.....	
Novation. Des billets donnés en paiement du montant d'un jugement n'opèrent pas novation, mais le créancier doit déposer avec son <i>fiat</i> les billets non payés avant de prendre une exécution.....	127
Nantissement : <i>vide</i> Gage.....	
Navigation : <i>vide</i> Lots de grève.....	
Obligation : <i>vide</i> Clause pénales.....	

- Obligation. Une convention par laquelle un entrepreneur s'oblige à payer une commission sur une certaine somme, à une personne qui lui fournit un cautionnement en faveur du gouvernement avec lequel il a un contrat, est légale..... 681
- Opposition. Une opposition à *Venditioni exponas* ne peut être maintenue, à moins que de nouveaux moyens au fonds, subséquents aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, ne soient allégués même quand il y a ordre de sursis accordé par le juge..... 512
- Opposition. Une opposition sur *Venditioni exponas* ne peut arrêter l'exécution de ce bref, quand toutes les annonces requises par la loi sur le premier bref ont été faites, à moins que telle opposition n'allègue des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu et sur un ordre de sursis accordé par le juge.
Cet ordre de sursis n'empêche pas la cour de renvoyer une telle opposition sur motion, s'il est constaté qu'il n'y avait aucune cause subséquente aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu..... 543
- Palais de justice. Entretien des Palais de justice dans les Comtés..... 348
- Parlement Fédéral: *vide* Société de Construction.....
- Paroisse: *vide* Municipalité scolaire.....
- Partage. Lorsqu'il sera prouvé qu'il y a eu recel, le partage
- Passage: *vide* Servitude.....
- Plaidoyers: *vide* Procédure.....
- Poissons: *vide* Traité de Washington.....
- Prescription. La prescription sous l'ancien droit ne courait pas contre les mineurs mariés ou non, au sujet de leurs droits immobiliers..... 6
- Prescription: *vide* Intérêts.....
entre co-héritiers sera annulé et il sera ordonné d'en faire un nouveau..... 62
- Prescription: *vide* Vente de créance.....
- Preuve. Lorsqu'il appert par la preuve faite qu'à l'endroit où on allègue que deux personnes ont été mariées dans les États-Unis, il n'y avait pas de registres régaliars, le mariage peut être prouvé par témoins;
La preuve du décès d'une personne qui s'est noyée dans les endroits non habités de cette Province et où il n'y a pas de registres d'État civil, peut être faite par témoins;
Lorsqu'il est prouvé par témoins qu'un homme et

une femme ont contracté mariage dans un endroit où il n'y a pas de registres, les enfants de cette union sont légitimes ; et la communauté de biens résulte de tel mariage.....	401
Preuve. L'article 1199 C. C. ne s'applique pas au cas d'un particulier employé à la journée et dans ce cas le maître ne peut offrir son serment quand aux conditions de l'engagement et sur le fait du paiement.....	674
Preuve : <i>vide</i> Elections contestées.....	
Preuve : <i>vide</i> Vente de créance.....	
Preuve : <i>vide</i> Procédure.....	
Preuve. Il n'est pas nécessaire qu'un rôle de cotisations soit produit pour en déterminer les irrégularités par les admissions de la corporation.....	106
Preuve. Dans une action pour faire annuler un rôle de cotisations, il n'est pas nécessaire que le rôle soit produit si les irrégularités peuvent être constatées par les admissions de la partie adverse.....	100
Privilege : <i>vide</i> Louage.....	
Procédure : <i>vide</i> Délibéré.....	
Procédure. Le délai pour les plaidoyers au mérite, en Cour Supérieure, est de trois jours francs et juridiques, à compter de la demande qui en est faite. et la forclusion de plaider ne peut être accordée que le quatrième jour juridique après cette demande.....	3
Procédure. Une entrée au registre de la Cour Supérieure constatant qu'une action n'a été rapportée que le lendemain du jour où elle aurait dû être rapportée ne peut être contredite par affidavit produit devant la Cour du Banc de la Reine, siégeant en appel Une action qui n'est rapportée que le lendemain du jour où elle est rapportable, doit être renvoyée, mais si le Défendeur est informé de cette irrégularité à temps, pour en prendre avantage, en Cour Supérieure et s'il ne s'en prévaut qu'en appel, il paiera ses frais quoiqu'il réussisse sur l'appel.....	143
Procédure : <i>vide</i> Corporation municipale.....	
Procureurs : <i>vide</i> Avocats.....	
Prohibition d'aliéner. L'obligation de donner l'immeuble vendu à un des entrants de l'acquéreur issu de son mariage avec la fille du vendeur, contenue dans un acte de vente de l'immeuble, qui comprend en même temps une donation à la fille du vendeur, l'épouse de l'acquéreur qui est en communauté de biens avec lui, est nulle vu qu'elle constitue une prohibition d'aliéner de	

la chose vendue à titre purement onéreux, quant à ce qui concerne l'acquéreur.....	72
Prohibition d'aliéner. La prohibition d'aliéner contenue dans une donation d'un immeuble faite par le père à son fils, dans le contrat de mariage de ce dernier, à la charge de ne pouvoir vendre, céder, échanger ni autrement aliéner l'immeuble sans exprès consentement et par écrit du donateur, comprend en termes exprès toutes aliénations par acte entrevifs ou à cause de mort et doit être interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du donateur.	
Le défaut d'enregistrement d'une donation comportant prohibition d'aliéner ne peut priver le donateur du droit de retour en sa faveur.....	77
Protonotaires. <i>vide</i>	349
Province : <i>vide</i> Lots de grève.....	
Recel : <i>vide</i> <i>Capias ad Respondendum</i>	
Recel : <i>vide</i> Inventaire.....	
Recel : <i>vide</i> Partage.....	
Recel : <i>vide</i> Larcin.....	
Reditio de comptes : <i>vide</i> Tutelle.....	
Récusation. Un juge est incompetent à décider une motion faite par le Défendeur pour faire rejeter certaines particularités produites par les Pétitionnaires si ces particularités tendent à inculper un parent du juge.....	226
Régistre : <i>vide</i> Preuve.....	
Retard : <i>vide</i> Clauses pénales.....	
Rivière : <i>vide</i> Lots de grève.....	
Rôle de cotisations : <i>vide</i> preuve.....	
Rôle de perception : <i>vide</i> Commissaires d'Écoles.....	
Rôle d'évaluation : <i>vide</i> Commissaires d'Écoles.....	
Rue : <i>vide</i> Dommages.....	
Rues : <i>vide</i> Dommages.....	
Rues : <i>vide</i> Dommages.....	
Saisie : <i>vide</i> Bref de possession.....	
Saisie : <i>vide</i> Vaisseau enregistré.....	
Saisie : <i>vide</i> Cautionnement.....	
Saisie : <i>vide</i> Dommages.....	
Saisie-gageris. Le propriétaire d'un poêle, d'une couchette et d'une table qui n'a que ces effets, ne peut en empêcher la saisie et vente pour loyer sur un défendeur à qui il les a prêtés ou loués, et l'exemption de la saisie de ces effets établie par la loi n'est qu'en faveur du défendeur.....	19
Servitude. Les faits de jouissance ne suffisent pas seuls,	

pour établir une servitude de passage, mais ils servent à expliquer les réserves des droits de servitude et de passage, continues aux titres	
Dans une action négatoire, le Demandeur n'est pas tenu de prouver l'enregistrement du testament en vertu duquel il est propriétaire de l'immeuble qu'il prétend libre de la servitude.....	483
Shérif: <i>vide</i> Inscription de faux.....	
Société de construction; <i>vide</i> Compagnie à fonds social...	
Sociétés de construction. L'Acte du Parlement Fédéral, 42 Victoria, chap. 48, est dans les limites des attributions du Parlement Fédéral.....	23
Substitution: <i>vide</i> Avocats.....	
Subrogation. La subrogation consentie par le débiteur, est valable à l'encontre du tiers détenteur qui a acquis la propriété avant la subrogation; Il n'est pas nécessaire que le porteur accepte la subrogation faite sous le paragraphe 2 de l'article 1145 C. C.....	687
Substitution. Pour la conservation des privilèges des appelés à une substitution, d'une seigneurie, sur l'indemnité provenant de l'abolition des Lods et Ventes payable par le gouvernement, les appelés étaient tenus de former opposition à la distribution des deniers, dans les six mois suivant la première publication de l'avis du dépôt du cadastre.....	163
Substitution. Une substitution contenue dans un testament du 22 Novembre 1878, qui n'a jamais été lu et publié tel qu'exigé par la loi à l'époque où le testateur est décédé, est sans effet à l'encontre d'un tiers détenteur par titres provenant du légataire grévé de substitution.....	135
Syndics des écoles dissentes. Une élection de syndics des écoles dissidentes déclarée close avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée tel que prescrit par l'article 310 du Code Municipal et la section 29 du chap. 6 du statut de Québec 1878, 41 Victoria, sera annulée.....	540
Syndic: <i>vide</i> Baillite.....	
Terres publiques; <i>vide</i> Lots de Grève.....	
Testament: <i>vide</i> Enregistrement.....	
Testament: <i>vide</i> Appel.....	
Traité de Washington. Correspondance échangée entre le gouvernement du Canada, des États-Unis et le gouvernement Anglais, au sujet de l'application à la Co-	

lombie Britannique de l'article 21 du Traité de Washington.....	474
Transport : <i>vide</i> Vente de créance.....	
Tutelle. Un tuteur ne peut s'exempter de rendre compte de sa tutelle parce qu'il aurait eu en mains une somme insignifiante qu'il aurait dépensée aux vu et su du mineur, devenu majeur depuis et parcequ'il aurait fait un autre acte d'administration ratifié par le mineur après sa majorité.....	470
Tuteur : <i>vide</i> Tutelle.....	
Vaisseau enregistré. Un créancier qui a obtenu jugement contre son débiteur ne peut faire saisir et vendre pour le paiement du montant de son jugement, un vaisseau, malgré l'opposition d'un créancier ayant une hypothèque dûment enregistrée sur ce vaisseau sous l'Acte de la marine marchande.....	201
Vente : <i>vide</i> Enregistrement.....	
Vente : <i>vide</i> Prohibition d'aliéner.....	
Vente de créance. Un transport d'une créance hypothécaire qui a été enregistré, est valablement signifié par l'action du cessionnaire. L'acquéreur d'un immeuble dont le titre constate l'existence de certaines hypothèques affectant l'immeuble ne peut invoquer la prescription.....	200
Vente d'immeuble : <i>vide</i> Bref de possession.....	
Vente : <i>vide</i> Gage.....	
<i>Venditioni exponas</i> : <i>vide</i> Opposition.....	
<i>Venditioni exponas</i> : <i>vide</i> Opposition.....	
Vente de créance. Le cessionnaire d'une créance ne peut poursuivre le cédant qui lui a transporté cette créance, avec garantie de fournir et faire valoir, sans avoir au préalable discuté les biens du débiteur ou établi légalement sa complète insolvabilité L'insolvabilité complète ne peut être prouvée par témoins.....	545
Vente. Une terre vendue par le Shérif comme, contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur et désignée comme bornée à la profondeur par une route séparant la concession dont fait partie, cette terre d'avec l'autre concession, comprend toute l'étendue de la profondeur de la terre jusqu'aux concessions voisines, même si la route se trouve à une certaine distance en deça de la concession.....	576
Vol : <i>vide</i> Larcin.....	

LISTE ALPHABÉTIQUE.
DES
CAUSES RAPPORTÉES DANS LE 10^{IÈME} VOLUME.
DE
LA REVUE LÉGALE

Angers & Trudel & al.....	566
Archambault Requerant <i>ex parte</i>	211
Armstrong & al & Pangborn.....	540
Baylis & La Cité de Montréal.....	106
Beaupré & al & Bourbonault.....	331
Beauchemin & <i>ux vs</i> Desilets.....	323
Beauchêne et LaBaie.....	115
Bélanger <i>vs</i> Roy & Dorion.....	19
Bergeron <i>vs</i> Brassard.....	21
Bisson <i>vs</i> La Cité de Montréal.....	100
Boudreau & Dorais.....	458
Boulé & Langis.....	135
Bourke & Langlois & Sewell.....	560
Brault <i>vs</i> Marsolais.....	111
Brown & Perkins.....	427
Burroughs <i>vs</i> Berthelot & al.....	3
Bruneau & al & Massue.....	112
Cary & La compagnie de Papier du Canada & al.....	501
Chaloner & Poitras.....	499
Champagne <i>vs</i> Griveau Boisjoli.....	203
Chapdelaine <i>vs</i> Chevalier.....	687
Charlebois <i>vs</i> Charlebois & al.....	62
Cimon & Perrault.....	651
Courtemanche <i>vs</i> Mailloux.....	195
Cutting & Jordan & Fox.....	401
Dawson & McDonald & <i>vir</i>	640
Dawson & Desfossés.....	127
Delisle & al <i>vs</i> Letourneux—.....	288
Delinelle & Armstrong & al.....	315
Désilets & al & Gingras.....	275
Desmartéau & al <i>vs</i> Pepin & Pepin.....	543
Devlin <i>vs</i> Beemer.....	681

Dumont & Aubert.....	576
Entretiens des Palais de Justice dans les comtés.....	321
Gault & al vs Fauteux.....	62
Gauthier & Roy.....	443
Gauthier & Caya.....	536
“ “	556
Gélinas vs Dumont.....	229
Graham vs Hurlbert & Hurlbert.....	228
Hache vs McGauvran & al.....	194
Hamel & Marchildon.....	245
Héroux vs Clément.....	589
Hébert vs Menard dit Bellerose.....	6
Joly & Macdonald.....	391
Kelly & La Corporation de la Cité de Québec	605
Kerr & Hadrill & al.....	192
Knight & Ross.....	208
La Belle vs Sayer.....	545
La Banque Molson vs Kennedy.....	110
La Banque d'Hochelega & Goldring.....	234
La Banque Stadacona & Walker.....	381
La corporation de la paroisse de St Christophe d'Artha- baska & Beaudet.....	591
La compagnie du chemin de fer du Grand Tronc & la cor- poration de la ville de Lévis.....	612
La corporation du Township de Grantham & Couture & al.....	186
La corporation de la cité de Trois-Rivières & Lessard.....	480
La compagnie d'assurance Provinciale du Canada & Roy..	643
La corporation de la cité de Trois Rivières & Lambert ...	359
Laferrière vs Provost.....	26
Lamarche vs Blanchard.....	678
Lamy vs Cusson & St Martin & vir	542
La Reine vs Boucher.....	183
La Reine vs Perry & al.....	53
La Reine vs Perry.....	66
La société de construction permanente de Québec & Martin	619
Laviolette & Trudel & al	237
Leclair & al vs Fauteux.....	109
Lemire vs Gélinas.....	20
Lepine vs Fiset.....	153
Les Commissaires d'Ecoles de St Louis de Bonsecours vs Dalbec.....	679
Les Commissaires d'Ecole du village d'Hochelega vs Hudon & al.....	113
Levi vs Gagnon.....	68
Lizotte & al & Lalancette & al.....	441

Marier vs Lafrenière.....	674
Martin, & La Cité de Hull & al.....	232
Marchand vs Caty & vir.....	193
Massé & al & Robillard.....	226
Massé & al & Robillard.....	527
Massé & al & Robillard.....	675
Mercier & Guay.....	598
McClanaghan vs The St. Ann's Mutual Building Society of Montreal.....	23
McGrevy & Gagné & al.....	351
McGreevy & Doucet.....	535
McNamee Requerant <i>ex parte</i>	311
McNamee vs Jones.....	683
Narbonne, Requerant <i>ex parte</i>	63
Normand & La compagnie de navigation du St Laurent..	513
Panet & Boisseau & Dionne & vir & al.....	163
Paulet vs Antaya.....	329
Peltier vs Peltier.....	470
Pepin & vir & Courchesne & ux.....	77
Perkins & Ross.....	263
Poitras & Berger & Lajoie.....	214
Price vs Hall.....	120
Rapport de Comité de l'Hon. Conseil Exécutif daté du 18 Déc. 1879.....	348
Rapport de Comité de l'Hon. Conseil Exécutif daté du 18 Déc. 1879.....	349
Rooney & Fair & Dolan.....	103
Ross & La Cie des chars urbains & Les syndics des Chemins à Barrières de Montréal.....	27
Ross & Marceau.....	143
Ross vs Smith & Cantin.....	201
Rouleau & Tremblay.....	239
Salois vs Neveu & Drolet.....	72
Scantlin vs St Pierre & vir.....	52
Stafford vs Darling.....	24
Têtu & Gibb & al.....	483
The Dominion Type Founding Company vs Emile Lafond & le dit Emile Lafond.....	15
Trepauzier, Requerant, <i>ex parte</i>	191
Veillet vs Thiffault.....	108
Workman & vir & Mulholland & al & Fair & Bonny & al	412

ERRATA.

Dans la cause de Hébert vs. Ménard dit Bellerose, rapportée au 10ième. Vol. de la R. L. p. 6 et suivantes :

- ✓ Page—6, 1ère. ligne, au lieu de *courrait*, lisez : courait ;
- ✓ “ —7, 2e. “ “ “ par *bail* de prescription, lisez : par voie de prescription ;
- ✓ “ —9, 5e. ligne, au lieu de, *opp* 137 et 138, lisez : et pp. 137 et 138 ;
- ✓ “ —10, 21e. ligne, au lieu de, s’il ne la pas, lisez : s’il ne l’a pas ;
- ✓ “ —12, 19e. ligne, au lieu de, il devra lit l’article, lisez : il devra dit l’article.